

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Rapatriés (concertation et apurement du contentieux).

18133. — 24 mars 1975. — M. Peyret expose à M. le Premier ministre qu'un parlementaire en mission a été désigné pour régler l'ensemble des problèmes concernant les Français spoliés à la suite de la politique de décolonisation, en concertation avec les associations représentatives des rapatriés. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette concertation aurait pris fin le 17 décembre 1974 avant que les problèmes ne soient définitivement réglés. Par ailleurs, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ayant déclaré récemment qu'il n'y avait plus de contentieux entre la France et l'Algérie, il lui demande si le Gouvernement français a l'intention de régler seul ce douloureux problème concernant plus d'un million de nos compatriotes.

Emploi (garantie et sécurité de l'emploi ; droit de chacun au travail).

18145. — 24 mars 1975. — M. Carpentier expose à M. le ministre du travail que depuis les débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale, lors de la dernière session, sur les problèmes de l'emploi, la situation, dans ce domaine, n'a cessé de se dégrader, notamment en ce qui concerne les jeunes et les femmes. En outre, de l'ouvrier à l'ingénieur, toutes les catégories de travailleurs, à des degrés divers, sont touchées et, en l'état actuel des choses, aucun élément nouveau n'autorise à penser que cette situation ne s'aggrave pas dans les semaines à venir. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'assurer la garantie et la sécurité de l'emploi et le droit de chacun au travail.

Pêche maritime (soutien et développement de cette activité).

18265. — 27 mars 1975. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation de notre industrie des pêches maritimes. Les luttes menées récemment et que mènent encore les marins pêcheurs de notre pays illustrent les

difficultés et la dégradation des pêches industrielle, semi-industrielle et artisanale. Il lui demande quelles mesures profondes il entend prendre pour sauvegarder et développer nos pêches maritimes et assurer une juste rémunération aux différentes catégories de marins pêcheurs.

Pollution (protection du littoral méditerranéen).

18299. — 27 mars 1975. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de la santé** de la vie quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre sur le plan réglementaire, ou de proposer au vote du Parlement, pour donner suite aux conclusions et propositions contenues dans le rapport de la commission d'enquête parlementaire (n° 1273) sur la pollution du littoral méditerranéen et sur les mesures à mettre en œuvre pour la combattre et assurer la défense de la nature.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Hôpitaux (construction de l'hôpital Ouest de Nîmes).

18132. — 24 mars 1975. — **M. Jourdan** expose à **Mme le ministre de la santé** que les retards apportés à la construction de l'hôpital Ouest de Nîmes (Gard) sont lourds de conséquences, non seulement pour les populations intéressées mais encore, de façon générale, au regard des besoins de santé qui vont croissant dans notre pays. Les récentes et graves amputations budgétaires dont le centre hospitalier régional et universitaire de la ville de Nîmes a été l'objet, mesuré si peu isolée qu'elle a frappé, au plan national, plusieurs autres établissements de même nature, se sont ajoutées à l' inexplicable décision gouvernementale de rejeter la création de l'ensemble hospitalier Ouest de la liste prioritaire du V^e Plan à la liste complémentaire du VI^e Plan, mettant davantage en lumière les carences des pouvoirs publics en ce qui concerne l'équipement sanitaire et hospitalier français. Une telle situation, déjà intolérable pour les agents des services hospitaliers dont les conditions de travail s'avèrent de jour en jour plus précaires, est en contradiction flagrante avec : 1° les exigences nouvelles nées de la croissance démographique ; 2° les problèmes de la science médicale et la nécessité accrue de prévenir la maladie, ainsi que l'indispensable humanisation de l'hôpital public ; 3° la volonté affichée par le Gouvernement d'appliquer dans ce secteur une politique de progrès social. Il lui demande si elle peut exposer, sur le point précis soulevé comme sur l'ensemble des problèmes posés par l'équipement hospitalier, les intentions gouvernementales ainsi que les mesures qui pourraient être arrêtées pour promouvoir une véritable politique de santé.

Rapatriés (réglement du contentieux franco-algérien).

18144. — 24 mars 1974. — **M. Deisneau** attire l'attention du Gouvernement sur l'ensemble des problèmes consécutifs au rapatriement en métropole des Français installés en Algérie. Il demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui donner à ce sujet toutes précisions utiles sur l'ensemble de la question et plus particulièrement sur les points suivants : recherches relatives au disparus d'Afrique du Nord, négociations tendant à permettre aux anciens harkis devenus citoyens français de se rendre librement en Algérie, règlement rapide des retraites dues aux rapatriés et calendrier de l'indemnisation des biens promise aux rapatriés et spoliés de l'ex-A. F. N.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Allocation de chômage (divergences dans l'application des dispositions législatives aux travailleurs sans emploi).

18158. — 29 mars 1975. — **M. Buffet** porte à la connaissance de **M. le Premier ministre** qu'après une tentative d'homicide volontaire sur la personne d'un conseiller général de Saône-et-Loire, un résident ordinaire d'origine marocaine, entré en France en 1969, a seulement été déféré devant le tribunal correctionnel de Mâcon. Condamné à une peine d'un an de prison, il a été élargi dans les plus brefs délais à la suite de l'intervention d'une assistante sociale et le service de la main-d'œuvre étrangère a saisi la justice pour le faire bénéficier des dispositions des articles 24 et 155-1 du nouveau code de la nationalité française, dans le but de surseoir à l'exécution d'un arrêté d'expulsion du ministre de l'intérieur pris à son encontre le 4 avril 1974. Un certificat de nationalité française lui a été délivré cinq mois plus tard et, en conséquence, il perçoit l'indemnité accordée aux travailleurs sans emploi, cependant que l'autorité militaire, saisie par le préfet, a refusé de l'incorporer. D'autre part, dans le département du Puy-de-Dôme, un jeune garçon, issu d'une famille de sous-officiers de carrière, en instance d'incorporation en qualité de gendarme auxiliaire, a été employé agricole après avoir subi en 1974 des examens et tests à la diligence de la direction de l'agriculture. Inscrit à présent comme demandeur d'emploi à l'agence d'Issouire, il ne fait l'objet d'aucune proposition et ne bénéficie pas de l'indemnité accordée aux travailleurs sans emploi, alors même qu'entre temps, le bénéfice des allocations familiales a été retiré à ses parents. Surpris par une telle incohérence dans l'application des lois, **M. Romain Buffet** demande à **M. le Premier ministre** si ce jeune demandeur d'emploi doit se comporter comme le condamné précité pour avoir satisfaction ou si, conformément aux droits des travailleurs sans emploi et aux bonnes mœurs, il peut être admis à bénéficier des dispositions bienveillantes de la législation.

Sécurité routière

(statistique annuelle des accidents mortels de la route).

18161. — 29 mars 1975. — **M. Daillet** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas qu'il serait utile de publier régulièrement chaque année, par les soins du comité interministériel de la sécurité routière, une statistique des accidents mortels survenus à des passagers de voitures automobiles, avec une ventilation de ces accidents selon les marques et modèles de véhicules, afin de contribuer à l'information et à une meilleure sécurité des usagers.

Radiodiffusion (développement des orchestres à Paris et en province).

18212. — 29 mars 1975. — **M. Barel** expose à **M. le Premier ministre**, à propos de l'O. R. T. F., que l'article 7 de la loi du 7 août stipule : « La Société de radiodiffusion assure la gestion et le développement des orchestres tant à Paris qu'en province ». Il lui demande comment le Gouvernement compte faire appliquer cette loi.

Crédit immobilier (réglementation des prêts à la construction : dispense de l'assurance-vie pour les invalides de guerre et invalides du travail).

18219. — 29 mars 1975. — **M. Cenacos** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réglementation des prêts à la construction. Les prêts du Crédit foncier, par exemple, sont attribués à des Français justifiant entre autre d'une assurance-vie. Or, certains

de nos concitoyens ne peuvent bénéficier de ces assurances-vele en raison de leur état de santé, ce qui entraîne pour eux ou leur famille, en cas de décès, des difficultés financières graves ou l'impossibilité d'accéder à la propriété. Cette situation est particulièrement injuste quand elle touche les invalides de guerre ou du travail qui ont perdu leur santé au bénéfice de la collectivité nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les invalides de guerre et les invalides du travail ne soient pas pénalisés par la réglementation des prêts à la construction.

Rapatriés (indemnisation complète des rapatriés spoliés).

18256. — 29 mars 1975. — M. Frêche expose à M. le Premier ministre le caractère intolérable de la situation d'attente dans laquelle se trouvent les rapatriés d'outre-mer, et plus particulièrement d'Algérie dans notre pays. Depuis bientôt treize ans, ces derniers attendent une juste loi d'indemnisation qui soit l'expression de la solidarité nationale vis-à-vis de citoyens spoliés. Les rapatriés, et particulièrement ceux d'Algérie, ont droit à une même indemnisation matérielle et à une réparation morale que les victimes des deux guerres 1914-1918 et 1939-1945. La loi du 15 juillet 1970 a toujours été considérée comme insuffisante, injuste et inique par tous les rapatriés. La promesse faite par M. Giscard d'Estaing pendant la campagne électorale avait laissé croire à l'ensemble des rapatriés qu'une refonte complète des dispositions législatives à leur égard, dans le sens d'une véritable justice, était désormais possible. C'est ce que pouvait laisser croire aussi la nomination de M. Mario Bénéard comme parlementaire en mission pour les rapatriés. Ce dernier a organisé depuis octobre 1974 une commission de concertation avec toutes les organisations de rapatriés. Cette commission avait abouti à la mise au point d'un projet de loi rendant justice aux rapatriés qui présentait l'avantage d'avoir l'accord de l'ensemble des grandes organisations représentatives. C'est dans ce même espoir qu'au nom du parti socialiste et des radicaux de gauche, l'auteur de la question avait demandé à M. le ministre de l'Intérieur, le 19 novembre 1974, lors du débat du budget du ministère de l'Intérieur, en ce qui concernait les rapatriés, le dépôt d'un nouveau texte. Refusant de prendre en considération le travail de la commission mise en place par M. Mario Bénéard, le Gouvernement n'a pas respecté ses engagements envers les rapatriés. Il lui demande si le Gouvernement n'estime pas devoir faire venir en discussion un projet de loi établi sur la base des travaux de la commission Bénéard concurrentement avec la proposition de loi du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche tendant à l'indemnisation complète des rapatriés spoliés.

Arsenaux

(titularisation des ouvriers et techniciens dits temporaires).

18271. — 29 mars 1975. — M. de Poulpquet demande à M. le Premier ministre s'il ne pense pas qu'il serait opportun de prendre rapidement des mesures en faveur des ouvriers et techniciens des arsenaux dits temporaires. Il attire son attention sur le nombre toujours croissant d'employés des arsenaux qui n'obtiennent pas leur passage sous statut et qui s'étonnent que les promesses faites par MM. Debré et Messmer n'aient pas été tenues, et qui consistent en la titularisation des ouvriers et techniciens temporaires après cinq années d'activités. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait urgent et équitable de reprendre ce projet.

Nations Unies

(projet de création d'un fonds de développement agricole).

18301. — 29 mars 1975. — M. Zeller demande à M. le Premier ministre s'il peut l'informer des intentions du Gouvernement français à l'égard du projet de création d'un fonds de développement agricole qu'essaient de mettre sur pied les Nations Unies à la suite de la dernière conférence alimentaire mondiale et qui est d'ores et déjà soutenu par certains pays industrialisés, tels les Pays-Bas et l'Australie.

Pensions de retraite civiles et militaires (reclassement des anciens fonctionnaires des territoires d'outre-mer et du cadre algérien).

18306. — 29 mars 1975. — M. Daillet expose à M. le Premier ministre que nombreux sont les anciens fonctionnaires des territoires d'outre-mer et du cadre algérien qui, notamment lorsqu'ils appartenaient aux cadres supérieurs, n'ont jamais été reclassés. C'est pour eux une injustice morale et un inconvénient pécuniaire

puisque leurs retraites n'ont pas été ajustées. Il semble qu'à cet égard les promesses qui leur avaient été faites par le ministère des finances n'aient pas été tenues. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour normaliser la situation de ces anciens serveurs de la France d'outre-mer.

CONDITION FÉMININE

Education (vacances de postes Administration et interendance universitaires : discrimination en fonction du sexe).

18131. — 29 mars 1975. — M. Mathieu appelle l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur les pages 247 et suivantes du Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 2 bis du 16 janvier 1975, relatives aux vacances de postes Administration et interendance universitaires. Il lui souligne que les déclarations de vacances de postes budgétaires situés dans les services des œuvres universitaires comportent des mentions qui excluent la candidature de fonctionnaires en raison de leur sexe, nonobstant les demandes répétées à tous les niveaux des organisations syndicales représentatives et en particulier du syndicat national de l'administration universitaire F. E. N. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour que soit respecté effectivement tant le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par la Constitution de 1958, qui énonce que : « La loi garantit à la femme des droits égaux à ceux des hommes », que l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires qui déclare dans son article 7 reprenant l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946 : Statut de la fonction publique) qu'il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues par les statuts particuliers et justifiés par la nature des fonctions, étant précisé en outre que les statuts particuliers des corps de l'administration et de l'interendance universitaires, comme la loi et les décrets concernant les œuvres universitaires, ne comportent aucune clause discriminatoire fondée sur le sexe.

Travail à mi-temps (développement insuffisant de cette possibilité offerte aux femmes salariées).

18166. — 29 mars 1975. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur le fait que les dispositions prises pour développer le travail à mi-temps des femmes n'ont reçu un commencement d'application que dans un nombre limité d'entreprises et d'administrations. Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre au Gouvernement des mesures nouvelles qui en développant cette institution permettraient à de nombreuses mères de famille de pouvoir se consacrer plus largement à leurs enfants cependant que des travaux, même à mi-temps, pourraient se trouver offerts à un grand nombre de jeunes filles et de femmes qui sont actuellement à la recherche d'un emploi.

Femmes

(suppression des discriminations entre salaires masculins et féminins).

18317. — 29 mars 1975. — M. Alain Vivien demande à M. le Premier ministre (Condition féminine) quelle mesure il compte proposer à l'occasion de l'année internationale de la femme pour réduire la discrimination qui existe en France entre les salaires féminins et masculins.

Veuves (pension de réversion

égale à la pension du mari en l'absence d'autres ressources propres).

18318. — 29 mars 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le Premier ministre (Condition féminine) qu'en cas de décès du mari la veuve ne perçoit que la moitié de la pension de retraite pour laquelle le mari a cotisé intégralement. Il lui demande si cette réversion partielle lui paraît satisfaisante et, dans le cas contraire, quelle mesure il compte proposer au Gouvernement pour obtenir que la veuve, dans la mesure où elle ne dispose d'aucune ressource, puisse bénéficier de la totalité de la pension de son mari.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (incorporés de force dans l'armée allemande de 1942 à 1945 : majorations d'ancienneté pour leur avancement).

18136. — 29 mars 1975. — M. Gissinger expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les fonctionnaires et agents de l'Etat qui ont été incorporés de force dans l'armée allemande de 1942 à 1945 ne bénéficient pas des majorations d'ancienneté valables pour l'avancement alors que les fonctionnaires et agents ayant fait

campagne au cours des deux guerres mondiales ou sur les T. O. E. peuvent prétendre à ces majorations. Cette discrimination est extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager les dispositions nécessaires afin que les fonctionnaires qui ont été victimes d'une incorporation dans l'armée allemande puissent prétendre aux mêmes avantages que leurs collègues anciens combattants.

Assurance vieillesse (revendications des organisations de retraités).

18151. — 29 mars 1975. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des retraités qui subissent plus que d'autres catégories de Français les augmentations incessantes du coût de la vie et l'inflation permanente. Il lui demande s'il n'envisage pas de répondre favorablement aux revendications formulées par les principales organisations de retraités. C'est-à-dire : a) la revalorisation des pensions et la fixation d'un minimum garanti de pension suivant le même principe que le S. M. I. C. ; b) l'intégration rapide et totale de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension ; c) le paiement mensuel et d'avance des pensions, l'accélération de la mise en paiement des rappels de pensions effectuée actuellement avec des retards de six mois ; d) le relèvement de 50 à 75 p. 100 et, dans l'immédiat à 60 p. 100, du taux de la pension de reversion ; e) La reversion sans condition d'âge et sans plafonnement de la pension de la femme fonctionnaire décédée sur le conjoint survivant et extension aux ayants-droits, dont l'épouse titulaire de pension est décédée avant la promulgation de la loi ; f) l'application automatique et intégrale des pensions en faveur des retraités dont l'emploi a subi une modification de dénomination, de réforme ou d'échelle indiciaire.

Fonctionnaires (retraite anticipée au taux plein pour les anciens combattants et prisonniers de guerre).

18171. — 29 mars 1975. — M. Marette appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 accordant aux salariés anciens combattants et anciens prisonniers de guerre le bénéfice, à l'âge de soixante ans, d'une pension de retraite du régime général calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi modifiant l'article L. 25 du code des pensions et susceptible de permettre aux fonctionnaires civils âgés de soixante ans, pour ceux d'entre eux qui sont anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre, de bénéficier d'une pension de retraite sur le taux applicable qu'ils auraient obtenu à l'âge de soixante-cinq ans. En effet, il se trouve qu'à l'âge de soixante ans certains fonctionnaires (très peu nombreux) ne réunissent pas un nombre maximum d'annuités liquidables et n'ont pas atteint l'échelon maximum de leur grade.

Fonctionnaires (extension aux agents contractuels du bénéfice de la loi sur le travail à temps partiel).

18192. — 29 mars 1975. — M. Philibert demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur le problème évoqué par la question écrite n° 12490 du 20 juillet 1974, compte tenu de la réponse faite à cette question par le ministre de l'éducation nationale (Journal officiel du 28 décembre 1974, p. 8298).

Travail à temps partiel (modalités d'application du régime du travail à mi-temps aux agents titulaires de l'Etat).

18319. — 29 mars 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que le décret du 23 décembre 1970 portant règlement d'administration publique, pris conformément à la loi du 10 juin 1970, fixe les modalités d'application du régime du travail à mi-temps aux agents titulaires de l'Etat. Par circulaire du 5 juillet 1971, le ministre de l'éducation nationale faisait connaître aux personnels relevant de son autorité les principales dispositions de cette nouvelle réglementation et en précisait les conditions d'application. Selon les termes de l'article 1^{er} du décret du 23 décembre 1970, repris par la circulaire du 5 juillet 1971, le régime de travail à mi-temps doit être accordé selon deux grands principes : une liberté assez large quant à la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine ; le travail à mi-temps doit correspondre à la durée hebdomadaire requise des agents exerçant à temps plein et selon la règle de cinq demi-journées de travail

par semaine, réparties selon l'intérêt du service et la situation particulière du fonctionnaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° ce qu'il faut entendre par « liberté assez large concernant la répartition des horaires de travail hebdomadaire » ; 2° lorsque l'intérêt du service n'est pas en cause, si l'horaire hebdomadaire peut être effectué en tenant compte essentiellement de la situation pour laquelle le régime de travail à mi-temps a été sollicité ou s'il faut obligatoirement que cet horaire soit réparti sur cinq demi-journées ; 3° la notion « intérêt du service » concerne-t-elle exclusivement le service d'affectation de l'agent ou faut-il donner à cette notion un sens plus large. Par ailleurs, l'autorité administrative peut-elle faire valoir des éléments d'appréciation étrangers à l'intérêt du service d'affectation pour imposer un horaire hebdomadaire sans tenir compte de la situation particulière de l'agent.

AFFAIRES ETRANGERES

Commerce extérieur (contrevaleur de commandes livrées par des manufactures françaises de chaussures bloquée au Zaïre).

18146. — 29 mars 1975. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les pratiques du Zaïre qui constituent en réalité un état de cessation de paiement envers des manufactures françaises de chaussures. Des sommes importantes sont dues à des fabricants français qui ont expédié leurs marchandises à des sociétés revendeuses établies là-bas. Celles-ci ont payé ces marchandises au moment où la banque nationale du Zaïre leur a donné les licences d'importation. Elles sont, en conséquence, hors de cause. C'est donc la banque nationale du Zaïre qui bloque chez elle la contrevaleur des commandes livrées par l'industrie française. M. Rémy Montagne demande à M. le ministre des affaires étrangères si le gouvernement ne pourrait pas intervenir à ce sujet.

Etats baltes (indemnisation des propriétaires immobiliers spoliés après 1940).

18162. — 29 mars 1975. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème relatif à l'indemnisation des Français qui possédaient avant 1940 des biens immobiliers dans les pays baltes. Il lui rappelle qu'en vertu d'accords passés entre la France et d'autres pays (Italie, Turquie, Yougoslavie, Pologne, Bulgarie, Indonésie, Japon) les Français qui avaient subi des dommages dans ces pays ont été indemnisés, et la plupart d'entre eux ont pu négocier librement leurs biens. Il lui demande d'indiquer quel est l'état actuel de ce problème et quelles mesures il compte prendre pour qu'il perçoive une solution dans les meilleurs délais.

AGRICULTURE

Elevage (assouplissement de la réglementation relative à l'abattage familial).

18109. — 29 mars 1975. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés rencontrées par les petits éleveurs familiaux de montagne en raison de l'application de l'article 2 du décret ministériel n° 71-636 du 21 juillet 1971 concernant l'abattage, dit familial. En effet, dans sa deuxième partie, cet article stipule que la totalité des viandes ainsi préparées doit être réservée à la consommation de la famille qui habite le toit de la personne qui a pratiqué l'abattage. L'application stricte d'une telle mesure interdit une pratique de longue date des exploitants des Cévennes leur permettant de faire profiter de leur travail leurs parents ou amis. Ils avaient ainsi la possibilité de couvrir les frais d'élevage et d'amortir le prix de la bête abattue pour la consommation familiale. Le bénéfice maigre qu'ils pouvaient en retirer permettant juste de renouveler le cheptel. Par ailleurs, depuis quelques années le développement du tourisme et des résidences secondaires ont amené ces paysans à vendre occasionnellement le produit de l'élevage des ovins à l'occasion de méchouis. Il est bien évident qu'il n'y a pas là un commerce habituel mais une source de revenus non négligeables pour les exploitants familiaux dont les difficultés de vie et d'équilibre de leur exploitation sont de notoriété publique. L'application stricte de cet article leur interdira définitivement de telles pratiques et constituera un manque à gagner par rapport au passé profondément préjudiciable à un agriculteur qui est à la limite de la survie. Il lui demande s'il n'entend pas assouplir une réglementation dont la rigueur ajoute encore aux difficultés d'une région dont l'avenir économique, et notamment agricole, est particulièrement menacé.

Calamités agricoles (pertes subies par les endiviers).

18135. — 29 mars 1975. — **M. Jacques Legendre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle des endiviers. Les intéressés subissent actuellement, au stade de la culture en couches, des pertes particulièrement importantes puisqu'elles se situent entre 80 et 100 p. 100, ces pertes étant dues aux conditions climatiques exceptionnelles de l'hiver. Au préjudice subi en raison des intempéries s'ajoutent les hausses spectaculaires intervenues tant pour le chauffage des chantiers que pour les engrais. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces professionnels, la part réservée tous les ans sur la vente de leurs produits pour être utilisée en cas de calamités agricoles pouvant trouver à ce sujet son juste emploi.

Durée du travail (dérogations à la durée hebdomadaire du travail en milieu rural).

18147. — 29 mars 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une difficulté résultant, pour les exploitants agricoles, du vote de la loi du 27 décembre 1974 qui réglemente la durée du travail en milieu rural. S'il est normal que la loi stipule, qu'en période de pointe, un ouvrier agricole ne puisse dépasser les soixante heures par semaine qu'à la condition d'une autorisation donnée à son employeur par l'inspecteur des lois sociales, ne peut-on laisser matériellement cette demande à la charge de la fédération des exploitants agricoles, prévenue téléphoniquement. Il apparaît, en effet, que les intéressés, trop accaparés par leurs tâches matérielles urgentes, oublient constamment d'accomplir ces démarches nécessaires, en raison du temps qu'elles exigent.

Droits syndicaux (reconnaissance de la pluralité syndicale agricole).

18148. — 29 mars 1975. — **M. Naveau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi il se refuse à reconnaître la pluralité syndicale agricole comme elle existe dans les organisations syndicales ouvrières, rejetant ainsi la reconnaissance de la représentation officielle de la fédération française de l'agriculture, et du M. O. D. E. F. au même titre que la F. N. S. E. A.

Exploitants agricoles (substitution du revenu brut d'exploitation au revenu cadastral).

18149. — 29 mars 1975. — **M. Naveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves injustices qui résultent du revenu cadastral pris comme référence pour déterminer la situation des exploitations, qu'il s'agisse du calcul des bénéfices agricoles, du calcul des cotisations sociales ou encore de l'attribution des bourses scolaires ou de certains avantages tels notamment que les primes de 1200 francs que le Gouvernement vient de décider d'accorder; précise: 1° que ce revenu cadastral vieux de plusieurs décennies ne représente plus actuellement le revenu réel des exploitations; 2° qu'il est disproportionné selon les régions alors que les rendements sont identiques ou supérieurs, que les herbages, en particulier, ont un revenu cadastral de beaucoup supérieur à celui des terres labourables alors que celles-ci demeurent plus rémunératrices que les premiers. Il lui demande s'il n'envisage pas de rechercher les moyens de mettre fin à cette situation particulièrement injuste en supprimant le revenu cadastral comme étalon servant de base à la qualification des sols et de le remplacer par un revenu brut d'exploitation facile à déterminer par la prise en considération des comptabilités réelles ou des déclarations effectuées pour le remboursement de la T. V. A.

Exploitants agricoles (assouplissement des règles applicables aux cas de cession et première installation).

18175. — 29 mars 1975. — **M. Raynal** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les sérieuses difficultés que rencontrent les jeunes agriculteurs pour s'installer. Il lui cite à ce propos le cas d'un exploitant agricole, obligé par son état de santé de cesser toute activité et désirant céder son exploitation à un de ses fils, lequel exerçant une profession salariée est assujéti au régime général de la sécurité sociale et, bien que consacrant tous ses moments de loisirs au travail sur l'exploitation, ne peut bénéficier du statut d'aide familial. Les possibilités qu'a cet exploitant de bénéficier de l'indemnité viagère de départ sont compromises du fait que l'exploitation doit être cédée à un agriculteur réalisant une première instal-

lation et répondant à certaines conditions de capacité professionnelle. Son fils, bien qu'inscrit avec son épouse à un centre de formation professionnel agricole pour adultes, risque de ne pas être considéré comme possédant la qualification voulue. Appliquées dans leur rigueur, ces dispositions peuvent conduire l'exploitant à éliminer son fils au profit d'un tiers pour la cession de son exploitation s'il ne veut pas perdre le droit à l'I. V. D. Tout aussi aléatoires sont les possibilités laissées au candidat à la reprise de l'exploitation paternelle en ce qui concerne la dotation d'installation et l'accès à des prêts à taux bonifié réservés aux jeunes agriculteurs. Il lui demande, à travers cet exemple, si les dispositions prévues à l'égard des agriculteurs réalisant une première installation ne pourraient être assouplies et s'il ne pourrait être notamment laissé à la commission départementale des structures le soin d'étudier les cas particuliers qui peuvent se présenter, afin de garder à la terre les jeunes qui ont foi en leur métier.

Céréales (séparation plus rigoureuse des semences de blés de qualité boulangère et des blés fourragers).

18176. — 29 mars 1975. — **M. Ribes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mise sur le marché des semences des variétés de blé de qualités boulangères très médiocres. Les agriculteurs de l'Ile-de-France, en particulier, risquent d'être incités à cultiver ces variétés à haut rendement. Or, mélangées à celles réputées de bonne valeur boulangère à rendement sensiblement inférieur, elles ne peuvent que déprécier la qualité de nos blés. Cette situation est susceptible de s'aggraver d'année en année au préjudice de notre présence sur le marché métropolitain et probablement d'une façon beaucoup plus importante sur le marché de la communauté, et même sur les marchés des pays tiers, vers lesquels les agriculteurs de l'Ile-de-France sont des exportateurs permanents. Il est regrettable que de telles variétés aient pu être inscrites sur le catalogue officiel de semences de blés. Il lui demande, en conséquence, leur exclusion, ces blés devant être réservés strictement à l'alimentation animale. D'autre part, le problème de l'amélioration de la qualité des blés est lié aux possibilités des organismes collecteurs d'effectuer un classement par lots à la réception. Or, actuellement, ces possibilités sont extrêmement limitées en raison des équipements nécessaires, insuffisants et onéreux. En outre, il est pratiquement impossible de distinguer rapidement à la réception la présence et le pourcentage de ces blés fourragers dans les lots. Dans ces conditions, il est déraisonnable d'introduire sur le marché des semences des variétés de qualité médiocre. Il est indispensable que des dispositions soient prises pour éviter qu'une dépréciation générale de la qualité des blés n'entraîne des difficultés à échéance, particulièrement en ce qui concerne les exportations. Afin de valoriser les productions de bonne qualité et de préserver les marchés, il lui demande de prendre toutes mesures tendant à encourager la production de variétés de blé de bonne valeur boulangère. Il souhaiterait également que les organismes collecteurs soient incités à mettre en place les équipements nécessaires aux classements des lots à la réception. Il lui demande enfin que la recherche agronomique soit dotée de moyens nécessaires permettant de favoriser l'obtention des variétés de bonne valeur boulangère ayant également des rendements élevés.

Elevage (prime à la vache : définition de la notion d'« avantages » en matière d'I. V. D.)

18258. — 29 mars 1975. — **M. Planelx**, après avoir pris connaissance de la réponse faite à sa question écrite n° 13040 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 28 septembre 1974, p. 4597), demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la définition du mot « avantages », étant entendu que la retraite ne saurait être un « avantage » puisqu'elle est un droit constitué à partir des cotisations obligatoires et des règles d'ouverture dudit droit (années de cotisations, âge, etc.).

Fruits et légumes (aide aux arboriculteurs du Gard frappés par les gelées tardives).

18268. — 29 mars 1975. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production fruitière tient une place importante dans l'économie gardoise. Alors même que les viticulteurs sont dans une situation précaire, les arboriculteurs gardois viennent d'être fortement frappés par les gelées tardives qui ont sévi dans le département au cours de la dernière quinzaine du mois de mars. La récolte des abricots est anéantie dans la plupart des vergers, pour les cerises, les dégâts sont considérables, quant aux pêchers, les destructions peuvent être évaluées de 60 à 100 p. 100 suivant les endroits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les arboriculteurs gardois à compenser les pertes subies.

*Enseignement technique agricole
(couverture des élèves contre les risques d'accidents du travail).*

18282. — 29 mars 1975. — **M. Laudrin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est possible que les élèves de l'enseignement technique agricole confiés aux établissements publics puissent être couverts du risque accident de travail au même titre que les élèves de l'enseignement technique des autres activités professionnelles régies par la sécurité sociale. Il semble nécessaire de corriger ces anomalies pour permettre aux agriculteurs de recevoir chez eux, en stage de formation pratique obligatoire, les élèves préparant des diplômes de l'enseignement technique agricole.

*Exploitants agricoles
(difficultés de la lutte antigel en raison du prix du fuel).*

18298. — 29 mars 1975. — **M. Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre pour venir en aide aux agriculteurs qui ne peuvent plus assurer la lutte antigel en raison du prix actuel du fuel.

Viande (publication du décret relatif à la normalisation de la présentation de carcasses des animaux de boucherie et des pesées de viande).

18313. — 29 mars 1975. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en réponse à une question écrite n° 7757 du 23 janvier 1974 concernant la viande (normalisation de la présentation de carcasses des animaux de boucherie et des pesées de viande), il avait été précisé qu'un projet de décret était, à l'époque, soumis à l'examen des différents ministères intéressés et du Conseil d'Etat. Il lui demande dans quel état se trouve ce projet et si les arrêtés pris conjointement par le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture sont susceptibles d'être bientôt publiés.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions de retraite civiles et militaires (abrégement des délais de revalorisation des pensions des militaires de carrière retraités).

18092. — 29 mars 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des militaires de carrière pensionnés. Ceux-ci, ne recevant les augmentations de leur pension qu'avec six mois de retard, trouvent cette attente anormalement longue. Il lui demande s'il pense réorganiser ses services pour que ce délai soit abrégé.

Rapport constant (mesures tendant à son rétablissement).

18093. — 29 mars 1975. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conséquences de la revalorisation des traitements de la fonction publique pour les anciens combattants et victimes de guerre. En effet, la législation prévoit depuis 1948 qu'un rapport constant doit être établi entre les pensions de guerre et les traitements d'une certaine catégorie de fonctionnaires. Or, depuis 1962, un retard de 21 p. 100 sur les pensions des invalides, veuves et orphelins de guerre a pu être constaté. Il semblerait en outre que ce retard puisse être porté à 24 p. 100 par suite des décisions du Gouvernement d'aménager à nouveau les rémunérations des fonctionnaires. Les fonctionnaires qui avaient servi de référence au rapport constant vont voir leur traitement calculé sur l'indice 228, quand la pension de l'invalidé à 100 p. 100 reste indexée sur l'indice 184. Il lui demande en conséquence d'envisager de proposer au Gouvernement de nouvelles mesures susceptibles de rétablir le rapport constant sans lequel les pensionnés, veuves et orphelins de guerre verront leurs droits baloués.

Forclusions (parution du texte levant les forclusions frappant les droits à pension).

18096. — 29 mars 1975. — **M. Berthouin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** son engagement, lors de la discussion du budget de son département, de déposer avant la fin de l'année 1974 un texte levant les forclusions. Il lui demande à quelle date paraîtra ce texte dont la rédaction, élaborée d'après les conclusions d'un groupe de travail, semblait être définitive au moment de la discussion du budget précité.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(rapport constant : mesures tendant à son rétablissement).*

18113. — 29 mars 1975. — **M. Villon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les anciens combattants se plaignent que le rapport constant entre les pensions de guerre et les traitements d'une certaine catégorie de fonctionnaires a été faussé par des décrets de mai 1962 et janvier 1970 ; il lui signale leur amertume d'apprendre que le Gouvernement, au lieu de procéder à la rectification qu'ils attendaient, vient d'aggraver le retard des pensions par rapport au traitement de référence. Ils constatent, en effet, que les fonctionnaires qui avaient servi de référence au rapport constant voient leur traitement calculé sur l'indice 228 alors que la pension de l'invalidé à 100 p. 100 reste indexée sur l'indice 184. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette dégradation de la notion du « rapport constant » et à établir un rattrapage du retard des pensions de guerre, qui atteint aujourd'hui 24 p. 100.

*Avantages sociaux
(revendications des anciens combattants).*

18194. — 29 mars 1975. — **M. Laurissegues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation faite aux ressortissants de son ministère. Il lui demande s'il n'est pas pas devoir examiner avec beaucoup d'attention les demandes formulées en ce qui concerne : le rétablissement des prêts spéciaux et le financement de ces prêts par l'office national et non les banques ; l'augmentation du plafond des prêts sociaux de 2 500 F à 5 000 F ; la priorité accordée pour l'attribution d'H. L. M. aux anciens combattants et la représentation d'un délégué dans les commissions ; l'application de la loi concernant les emplois réservés.

Carte du combattant (reconnaissance de la qualité de combattant aux soldats du génie de la guerre de 1940).

18199. — 29 mars 1975. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le sort particulièrement injuste que subissent certains participants à la guerre de 1939-1945. Ces derniers, en effet, appartenaient à des régiments qui n'étaient pas classés dans une unité combattante. Par suite, ils ne peuvent, même s'ils ont été faits prisonniers de guerre, prétendre à la carte du combattant. C'est notamment le cas de groupes du génie ou autres qui, par suite de l'avance foudroyante de l'armée allemande, ont reçu l'ordre de la retarder, par exemple en faisant sauter des ouvrages d'art. Dans l'accomplissement de cette mission, ils sont entrés en contact avec l'ennemi et, bien souvent, faits prisonniers. Il paraît invraisemblable, sous prétexte que leurs unités ou leurs régiments de rattachement ne soient pas combattants, de ne pas admettre le principe qu'ils le sont devenus, ce qui d'ailleurs constitue, pour les intéressés, un point d'honneur. Pour mettre fin à une si choquante discrimination, il lui demande s'il n'est vraiment pas possible de reconnaître la qualité de combattant à tous ceux qui se sont trouvés dans une situation semblable.

Déportés, internés et résistants (application des dispositions législatives récentes et projet de loi levant les forclusions).

18251. — 29 mars 1975. — **M. Boulay** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** : 1° à quelle date seront publiés les décrets, arrêtés et circulaires nécessaires pour l'application des dispositions récemment votées en faveur des internés et des patriotes résistants à l'occupation ; 2° à quelle date sera déposé le projet de loi, annoncé pour 1974, et concernant la levée des forclusions.

Code des pensions militaires d'invalidité (majoration de pension au titre de l'article 37 : conditions d'octroi).

18297. — 29 mars 1975. — **M. Max Lejeune** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** le cas d'un ancien combattant, titulaire de la carte du combattant et d'une pension militaire d'invalidité d'un taux global de 90 p. 100 pour : 1° maladie contractée en service dans une unité combattante et ouvrant droit à pension de 65 p. 100 ; 2° maladies contractées en captivité et ouvrant droit à pensions aux taux de 40 p. 100, 20 p. 100 et 10 p. 100. Il lui demande si l'intéressé peut bénéficier des dispositions de l'article 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Retraite anticipée (validation de la période de mobilisation antérieure au 2 septembre 1939 de Français vivants hors de France).

18320. — 29 mars 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que des Français nés et vivant hors de France lors des événements de 1940 ainsi que certains appelés de la classe 1936 ont été mobilisés par anticipation le 23 mars 1939 soit cinq mois et neuf jours avant la date prise comme point de départ des mois validés pour l'obtention de la retraite anticipée (2 septembre 1939). Or dans une réponse à un Français vivant alors hors de France, les services du ministère du travail ont signalé que la loi du 21 novembre 1973 « qui permet aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, prévoit également que toute période de mobilisation ou de captivité, postérieure au 1^{er} septembre 1939, est sans condition d'affiliation préalable, assimilée à une période d'assurance. En conséquence, les périodes antérieures au 1^{er} septembre 1939 ne peuvent être validées que si les requérants étaient affiliés à la sécurité sociale avant leur mobilisation ». Comme il appert de cette réponse, sont omis tous les Français vivant hors de France qui ne pouvaient être couverts par la sécurité sociale. La non-prise en considération des cinq mois et neuf jours fait perdre à certains intéressés un an qui serait valable pour obtenir leur retraite anticipée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, en particulier dans une conjoncture difficile sur le plan de l'emploi, d'accepter par une mesure réglementaire la validation de la période de mobilisation anticipée des Français précités, ce qui leur permettrait de bénéficier des dispositions de la loi du 21 novembre 1973.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans (application à Paris des dispositions de la loi d'orientation aux victimes d'opérations de rénovation urbaine).

18100. — 29 mars 1975. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le cas suivant : répondant à la question écrite d'un conseiller de Paris relative à la situation d'un boulanger auquel une opération de rénovation d'îlot insalubre (aménagement d'espace vert dans l'îlot 7 à Paris : Belleville), a retiré la grande majorité de sa clientèle sans qu'il puisse espérer un jour la remplacer par une autre. M. le préfet de Paris indique (B. M. O. du 6 mars 1975) que « ce commerçant pourra bénéficier des dispositions de l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 dès que ces dispositions seront applicables sur le territoire de Paris ». Il lui demande donc à quelle date lesdites dispositions seront-elles enfin « applicables sur le territoire de Paris », compte tenu du préjudice causé par le retard actuel à tous les commerçants et artisans parisiens qui sont ou peuvent se trouver dans une situation identique à celle signalée ci-dessus.

Boulangeries-pâtisseries (fermeture deux jours consécutifs).

18129. — 29 mars 1975. — M. Chénard demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que, pour des raisons d'économie d'énergie d'une part et de repos des membres de la profession d'autre part, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les boulangeries-pâtisseries ferment deux jours consécutifs par semaine, un tour de fermeture étant établi par l'autorité préfectorale afin d'éviter les inconvénients que cette mesure risquerait d'entraîner pour la clientèle.

Commerçants et artisans (aide aux commerçants âgés retraités).

18179. — 29 mars 1975. — M. Seitlinger rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat l'urgence de la parution de textes concernant les modalités d'attribution de l'aide aux commerçants âgés. Il lui signale que l'arrêté paru au *Journal officiel* du 11 janvier 1975 concerne uniquement l'aide spéciale compensatrice, c'est-à-dire celle servant à l'étude des demandes de commerçants en activité. Les demandes d'aides présentées par les commerçants âgés et n'étant plus en activité, notamment ceux ayant exercé une activité dans le cadre d'une société en nom collectif, restent bloquées au secrétariat des commissions d'attribution créées par la loi du 13 juillet 1972 et ne peuvent pas faire l'objet d'une décision favorable. Il demande à M. le ministre de bien vouloir veiller à ce que les instructions relatives aux modalités d'attribution de ces aides soient publiées dans un délai rapproché.

Travail clandestin (répression).

18246. — 29 mars 1975. — M. Andrieu demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat quelles mesures il compte prendre pour réprimer le travail clandestin dont l'augmentation porte préjudice aux entreprises artisanales, plus particulièrement à celles du bâtiment déjà fortement touchées par la conjoncture économique. Il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions aux services départementaux pour une application stricte de la loi du 11 juillet 1972.

CULTURE

Musées (entretien des musées de la région Nord-Pas-de-Calais).

18207. — 29 mars 1975. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur le problème posé par l'entretien des musées de la région Nord-Pas-de-Calais. Lors d'une récente réunion au niveau régional, il a pu constater qu'aucun crédit n'avait été réservé pour l'entretien des musées. Ces musées, tels le musée des Beaux Arts et celui de l'hospice Comtesse, pour ne citer que les plus importants situés à Lille, constituent une richesse culturelle importante de la région du Nord. Une véritable politique culturelle ne peut délaisser ces bâtiments et les œuvres qu'ils contiennent. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable l'attribution d'un crédit annuel pour l'entretien de ces musées régionaux.

Affaires culturelles (insuffisance de la part du budget réservée à la région Nord-Pas-de-Calais).

18208. — 29 mars 1975. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur le budget réservé aux affaires culturelles de la région Nord-Pas-de-Calais. La région du Nord-Pas-de-Calais est la troisième grande région de France quant au budget régional. Mais la part des crédits réservés aux affaires culturelles la fait passer au onzième rang en hypothèse basse et au quatorzième rang en hypothèse haute. Le VI^e Plan n'a été réalisé qu'à 70-80 p. 100 environ en francs courants, ce qui réduit le volume des réalisations à 50 p. 100 en francs constants. En réalité les crédits attribués aux affaires culturelles sont consacrés à la réfection des monuments historiques. Sur cette masse de crédit, 60 à 70 p. 100 servent à effectuer les réparations des dommages de guerre. Contrairement à une idée communément répandue mais fautive, la région Nord-Pas-de-Calais est riche en œuvres d'art : il existe 330 monuments classés et 450 figurant à l'inventaire supplémentaire. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'attribuer au budget 1976 une part de crédit aux affaires culturelles qui soit proportionnelle et digne du patrimoine culturel et historique de la région Nord-Pas-de-Calais.

Cinéma (école nationale Louis-Lumière : mise à sa disposition des moyens financiers et des locaux nécessaires).

18224. — 29 mars 1975. — M. Dalbera expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture la situation de l'école nationale Louis-Lumière. Il a récemment déclaré vouloir promouvoir le cinéma au niveau de la production. Mais comment concilier cette déclaration d'intention avec le maintien de l'enseignement du cinéma, de la photographie et du son dans la situation qui lui est faite actuellement. Il n'est pas exagéré d'affirmer que l'avenir de l'école nationale Louis-Lumière est préoccupant. Au premier plan de ses difficultés, il faut citer : le manque de moyens financiers, les locaux insuffisants et dispersés, un enseignement trop court. Dans le même temps, les écoles privées de l'enseignement audiovisuel sont florissantes. Faut-il considérer que le Gouvernement entend laisser au secteur privé un enseignement qu'il assume mal, alors qu'existe incontestablement le besoin d'école publique adaptée aux exigences d'une époque marquée par le développement de l'audiovisuel. L'école nationale Louis-Lumière qui dispense un brevet technique supérieur dans trois sections : cinéma, photographie, son et vidéo, ne peut jouer pleinement son rôle de formation professionnelle continue dans la mesure où son budget, budget notoirement insuffisant, subit l'érosion permanente de l'inflation. L'autre grand sujet de préoccupation concerne les locaux. Après son expulsion de la rue de Vaugirard en 1972, les locaux ont été dispersés en trois lieux géographiques (Ivry, rue Rollin, rue Lhomond). En dépit de nombreux projets de regroupement qui n'ont d'ailleurs jamais fait l'objet de concertation avec les intéressés, la situation actuelle dommageable pour l'école, n'a pas connu de changement.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour doter l'école nationale Louis-Lumière des moyens financiers indispensables à son développement ; 2° pour mettre à la disposition de l'école les locaux correspondant réellement à sa mission.

DEFENSE

Service national (accident mortel au cours de manœuvres au camp du Larzac : renforcement des mesures de sécurité).

18099. — 29 mars 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le tragique accident qui s'est produit le 25 janvier 1975, au Larzac, et qui a coûté la vie à un jeune appelé du 8^e régiment d'infanterie de Sète. Cet accident s'est produit au cours de manœuvres de tir au canon de 120 alors que le jeune appelé était affecté comme servant et n'avait en conséquence aucune connaissance pratique de l'utilisation de ce genre d'engin ; qu'il manipulait avec des obus explosifs, sans abri de tir, sans surveillance ; qu'il n'a fait qu'obéir aux ordres de tir qui lui étaient transmis par talkie-walkie. Il lui demande : 1° pourquoi les mesures élémentaires de sécurité n'ont pas été prises au cours de ces manœuvres ; étaient-elles de ce fait réglementaires ; 2° les raisons d'utilisation d'obus explosifs alors que les mêmes exercices peuvent être réalisés avec des obus inertes. Ce jeune soldat, ingénieur diplômé de l'I. N. S. A., a été incorporé dès la fin de ses études et affecté comme 2^e classe. Son épouse qui a dû faire face aux frais d'obsèques ne percevra qu'une pension de veuve de 2^e classe et se voit contrainte dans ces conditions d'abandonner ses études de pharmacien-biologiste. **M. Combrisson** lui demande s'il considère qu'il est normal d'ajouter à la douleur de la jeune femme une telle injustice. Compte tenu des accidents de cette nature, de plus en plus nombreux dans l'armée, quelles mesures générales il compte prendre pour sauvegarder toutes les vies humaines.

Service national (augmentation du prêt du soldat).

18124. — 29 mars 1975. — **M. Aumont** expose à **M. le ministre de la défense** que l'augmentation du prêt du soldat, enfin accordée après les nombreuses demandes des élus de la gauche et les manifestations des appelés, doit être appliquée dans le respect des engagements pris envers tous les personnels militaires. Il lui demande s'il envisage de déposer un collectif budgétaire et, dans la négative, quelles dépenses prévues il compte annuler pour dégager le financement nécessaire.

Service national (modification des modalités de dispense pour les jeunes classés « unique soutien de famille »).

18180. — 29 mars 1975. — **M. Seiflinger** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas indispensable de modifier les textes qui concernent la recevabilité de la demande de dispense du service national pour les jeunes qui sont classés « unique soutien de famille ». Cette demande doit être présentée au moment des opérations de recensement, c'est-à-dire environ deux ans sinon davantage, avant la date d'incorporation. Dans la pratique et dans la grande majorité des cas, la situation familiale n'est plus la même au moment de l'incorporation qu'au moment du recensement. Il demande s'il ne paraît pas plus opportun de fixer un délai, par exemple de trois mois après la convocation devant le centre de sélection, pour permettre aux familles d'apprécier en meilleure connaissance de cause si elles doivent demander une éventuelle dispense du service national. Les demandes sont recevables hors délai en cas d'élément nouveau mais ce n'est pas une commission mais l'administration préfectorale souveraine qui apprécie la recevabilité. Cette procédure paraît contraire aux normes de notre droit. Il demande à titre d'exemple de lui communiquer pour le département de la Moselle les renseignements suivants : 1° nombre de demandes présentées hors des opérations de recensement, c'est-à-dire présentées hors délai ; 2° nombre de demandes présentées hors délai acceptées d'être soumises à la commission du fait de l'invocation d'un élément nouveau ; 3° nombre de demandes présentées hors délai et rejetées sans examen au fond par l'administration préfectorale.

Armée (tirs d'artillerie en 1975 et 1976 près de Fayence [Var] au camp de Canjuers).

18213. — 29 mars 1975. — **M. Barol** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que des tirs systématiques d'artillerie seraient exécutés — partiellement en 1975 — et de façon opérationnelle en 1976, sur les pentes des montagnes du Malay et de Sellans, c'est-à-dire à proximité du canton de Fayence (Var), au

camp de Canjuers. Au cas où ces informations seraient confirmées, il signale que la vie des 10 000 habitants de ce canton, avec les cliniques et maisons de repos qui y sont installées, est incompatible avec l'organisation de tirs rapprochés, violents et fréquents. Il signale aussi que la réalisation de ces projets mettrait fin à l'existence du centre de vol à voile de Fayence, de réputation internationale. Il demande si des dispositions seront prises pour éviter les conséquences néfastes des tirs, s'ils avaient lieu aux endroits prévus.

Ouvriers de l'Etat

(intégration des ouvriers temporaires de la défense).

18259. — 29 mars 1975. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des ouvriers temporaires de la défense nationale. Il lui fait observer que les intéressés, après une année de service, reçoivent pratiquement le même salaire et la même protection sociale que les ouvriers au statut. Toutefois, ils n'ont aucune stabilité d'emploi et ils ne reçoivent pas la même retraite. Or, les uns et les autres font un travail identique et il n'est pas équitable que les mêmes avantages ne soient pas accordés à tous. Voici quelques années, l'intégration des « temporaires » avait été admise après cinq années d'ancienneté. Mais les intégrations réalisées ont été dérisoires. C'est ainsi qu'en 1974, 900 temporaires, sur un total de 7 000, ont été intégrés à la direction technique des constructions navales, 250 sur 3 000 étant intégrés par ailleurs à la direction des personnels civils. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin d'intégrer rapidement les ouvriers temporaires, conformément aux engagements pris par ses prédécesseurs.

Officiers (sous-officiers huissiers appariteurs : passage de l'échelle 3 à l'échelle 4).

18290. — 29 mars 1975. — **M. Aumont** expose à **M. le ministre de la défense** que les sous-officiers huissiers appariteurs ne bénéficient pas des possibilités normales de promotion sociale dans leur catégorie plafonnée à l'échelle 3. Ils sont, de ce fait, défavorisés par rapport aux autres catégories d'employés civils dans les armées qui, à équivalence d'âge, d'états de services et d'indice, peuvent accéder à des grades supérieurs. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre une mesure catégorielle en vue du passage d'office de ces sous-officiers adjudants et adjudants-chefs de l'échelle 3 à l'échelle 4, à compter du 1^{er} janvier 1975, par la voie d'une augmentation du budget de la justice militaire qui se chifferrait environ à 50 000 F par an.

Avions (nuisances entraînées par les avions supersoniques militaires pour la population de la région de Saulieu).

18300. — 29 mars 1975. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître les graves nuisances dont souffre la population de la région de Saulieu dans le Morvan, du fait des très nombreux bangs supersoniques particulièrement violents. La moyenne de ces bangs est de quatre ou cinq par jour et, outre les nuisances provenant du bruit, ils provoquent des dégradations d'immeubles (vitres cassées et lézardes des habitations). L'administration militaire refuse de prendre en considération les dossiers qui lui sont présentés, sous prétexte que les victimes sont dans l'incapacité de préciser l'identité des avions responsables, qui ne peuvent être, bien entendu, que des avions militaires français.

Droits syndicaux (autorisation d'accès aux zones dites réservées des établissements de la défense aux permanents syndicaux).

18316. — 29 mars 1975. — **M. Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'accès aux zones dites réservées, dans certains établissements de la défense nationale. L'accès à ces zones n'est permis au personnel qu'après enquête préalable. Il est notamment interdit aux permanents syndicaux dont la quasi-totalité possédait pourtant l'habilitation avant leur prise de fonctions. Or, le type de fabrication de ces établissements implique souvent une importante concentration de personnel à l'intérieur de ces zones. Il lui demande s'il n'estime pas devoir accorder l'autorisation d'accès aux permanents syndicaux pour leur permettre le strict accomplissement de leur mandat.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D. O. M. (distinction entre fonctionnaires et agents de l'Etat au regard du droit au remboursement des frais de voyage).

18153. — 29 mars 1975. — M. Fontaine demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer de lui faire connaître la différence qui existe entre un fonctionnaire et un agent de l'Etat puisqu'aussi bien c'est sur ce distinguo subtil qu'est fondée la possibilité ou l'impossibilité, pour son administration, de participer ou de prendre en charge les frais de voyage des Réunionnais reçus à un concours national soit pour rejoindre leur affectation en métropole, soit pour subir les épreuves orales des examens.

Possessions de l'Océan Indien (statut administratif et utilisation des îles françaises du canal du Mozambique).

18169. — 29 mars 1975. — M. Krieg demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer quel est le statut administratif exact et l'utilisation actuelle des îles que possède la France dans le canal du Mozambique: îles Bassas de India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses ainsi que l'île Tromelin.

Enseignants (date limite de dépôt des demandes de mutations pour les D. O. M. et T. O. M.).

18242. — 29 mars 1975. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur la discrimination dont sont victimes les professeurs d'enseignement général demandant leur mutation pour les territoires et départements d'outre-mer. Leurs demandes doivent être déposées avant le 1^{er} février alors que, pour les autres départements, la limite est fixée au 20 mars. C'est en application de la circulaire du Premier ministre n° 20-310 du 16 novembre 1960 que l'affectation dans les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer est prononcée après avis du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas que cette discrimination est injustifiable et quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin.

Retraites complémentaires (généralisation: application à la Réunion).

18274. — 29 mars 1975. — M. Fontaine demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il peut faire le point sur l'application, à la Réunion, de la procédure prévue à l'article 2 de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire.

Littoral (controverses résultant de la réglementation ancienne des « 50 pas géométriques »).

18321. — 29 mars 1975. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur les nombreuses controverses que fait naître la réglementation ancienne dite des « 50 pas géométriques » et l'application de la loi Guichard pour la protection du littoral. Il lui demande: 1° sur quelle base juridique l'administration s'appuie-t-elle pour exiger la récupération des « 50 pas géométriques » sur certains propriétaires riverains qui usaient de ces aires réservées jusqu'à présent sans opposition administrative; 2° s'il est vrai que des propositions sont actuellement faites par l'administration, notamment en Guadeloupe, qui tendent à proposer aux propriétaires précités soit de rendre les aires réservées, soit de les acquérir; 3° sur quelle base juridique la collectivité est-elle autorisée à aliéner ces « 50 pas géométriques ».

ECONOMIE ET FINANCES

Monnaie (rapprochement du taux d'escompte de celui du marché monétaire).

18091. — 29 mars 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les raisons qui empêchent de prendre une décision rapprochant le taux de base des banques (taux d'escompte) de celui du marché monétaire alors qu'en ce moment cette différence est de l'ordre de 2 p. 100. Le Gouvernement ne pense-t-il pas qu'il serait opportun que le taux de base des banques, ou taux d'escompte, soit ramené sans délai de 11 à 9 p. 100.

Recettes locales des finances (aides temporaires en personnel pour le dernier trimestre de l'année).

18102. — 29 mars 1975. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes d'effectifs qui se posent aux recettes locales à compétence élargie dans la période d'octobre à décembre. En plus des tâches ordinaires, il vient s'ajouter dans cette période deux tâches temporaires: les déclarations de loyers et les ventes de vignettes (aux particuliers et l'approvisionnement des débits de tabac). Cette accumulation de travail conduit souvent au surmenage des agents et il n'est pas rare qu'il y ait des congés de maladie au cours de la période qui suit. En conséquence, il lui demande si le recrutement d'aides temporaires, pour renforcer les recettes locales à compétence élargie dans cette période de surcharge de travail ne peut pas être envisagé.

Allocations de chômage (allocations versées par les A.S.S.E.D.I.C. et exonération de l'impôt sur le revenu).

18115. — 29 mars 1975. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans l'état actuel de la législation, les prestations d'assurance chômage versées par les A.S.S.E.D.I.C. sont assujetties à l'impôt sur le revenu, alors que les allocations d'aide publique aux travailleurs sans emploi sont exonérées de cet impôt. Il lui demande pour quelles raisons deux ressources de caractère social, apparemment de même nature, sont soumises à un régime fiscal différent.

Tabac (revalorisation des parts de redevances de bureaux de tabac attribuées aux veuves de guerre).

18116. — 29 mars 1975. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les veuves de guerre ayant bénéficié de parts de redevances de bureaux de tabac se trouvent actuellement dans une situation financière difficile du fait que ces redevances n'ont pas été augmentées depuis 1971 et que, d'autre part, depuis 1950, elles n'avaient subi que des augmentations très inférieures à l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui porte préjudice à une catégorie particulièrement méritante de la population.

Cadastre (mise à jour annuelle des plans cadastraux dans les communes d'Alsace-Lorraine).

18117. — 29 mars 1975. — M. Hausherr expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis plusieurs années, en raison d'un manque de personnel et de moyens suffisants, la mise à jour annuelle des plans cadastraux, dont les communes d'Alsace-Lorraine sont dotées en vertu de la loi locale du 31 mars 1884, n'est plus assurée, en dépit de la compétence et du dévouement dont le personnel du service du cadastre n'a cessé de faire preuve. Étant donné l'importance que ces documents revêtent pour une gestion efficace des communes, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soit maintenu au sein de la direction générale des impôts un service capable d'assumer avec l'efficacité voulue les tâches techniques que, faute de moyens, le service du cadastre n'est pas en mesure d'accomplir actuellement.

Maisons de retraite (pensionnaires acquittant le prix de journée: octroi d'un abattement supplémentaire sur le montant du revenu imposable).

18120. — 29 mars 1975. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement pénible de certaines personnes âgées, pensionnaires de maisons de retraite. Lorsqu'il s'agit de personnes ayant des revenus suffisants pour acquitter le prix de journée de ces établissements, elles ne sont pas pour autant dispensées de verser l'impôt sur le revenu. Il en résulte bien souvent que ces pensionnaires se trouvent absolument démunis de toute possibilité d'effectuer des achats de première nécessité tels que des achats de vêtements. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans ces cas particuliers, de prévoir un abattement supplémentaire sur le montant du revenu imposable, étant fait observer que les intéressés paient déjà la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100 dont le montant est compris dans le prix de journée.

Garages (exonération de la taxe d'habitation, notamment pour les emplacements de parking).

18122. — 29 mars 1975. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de multiples demandes ont été formulées, depuis plusieurs années, afin que les contribuables qui ont fait l'effort d'acquiescer un emplacement afin d'y garer leur voiture ne supportent aucune charge fiscale du chef de cette propriété. Aucune satisfaction n'a encore été donnée à ces revendications pourtant justifiées par les services que les intéressés rendent à la collectivité en évitant que leurs véhicules ne viennent grossir, dans les agglomérations urbaines, le nombre des voitures-ventouses dont la présence affecte profondément la fluidité de la circulation générale. Cette situation fiscale est regrettable et l'évolution qui vient de se révéler à l'occasion de la mise en recouvrement des nouvelles impositions locales, au lieu de l'améliorer, l'aggrave grandement. En effet, la taxe d'habitation qui s'est substituée à la contribution mobilière n'a pas été appliquée aux seuls garages visés par l'article 9 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, mais elle a été étendue aux emplacements de parking que peuvent posséder les contribuables. Cette interprétation très extensive des dispositions en vigueur soulève la critique car il résulte de l'article précité que la taxe d'habitation doit être calculée d'après la valeur locale des habitations et de leurs dépendances. Or les parkings privatifs ne sauraient être assimilés à ces dépendances puisqu'il ne s'agit que de surfaces délimitées au sol, ne présentant aucune des caractéristiques qui s'attachent à un espace construit, en l'absence duquel les notions d'habitation et d'annexe de celle-ci restent dépourvues de toute signification. Il conviendrait que l'administration adopte pour les emplacements en cause une position différente de celle qui a prévalu pour la première année de perception de la taxe d'habitation. Il lui demande s'il peut l'assurer que ses services recevront toutes instructions utiles afin que les parkings soient tenus à l'écart du champ d'application de la taxe d'habitation en attendant que soient soustraits à cet impôt les garages qui y sont assujettis.

Personnes âgées (possibilité de percevoir une aide de leurs enfants qui ne soit pas incluse dans le calcul des ressources pour l'octroi d'avantages de vieillesse non contributifs).

18138. — 29 mars 1975. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'allocation spéciale de vieillesse est accordée aux personnes âgées qui ne peuvent bénéficier d'aucun autre avantage vieillesse et qui remplissent certaines conditions d'attribution et, en particulier, ne disposent pas de ressources supérieures à un plafond fixé par décret. De même l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est accordée aux bénéficiaires d'un avantage de vieillesse quel qu'il soit lorsque celui-ci est d'un faible montant. Pour prétendre à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, les personnes âgées doivent disposer de ressources inférieures à un plafond identique à celui fixé pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Bien que l'ensemble des avantages de vieillesse non contributifs ait été relevé pour atteindre désormais 20 francs par jour, il n'en demeure pas moins que cette allocation minimum permet tout juste aux personnes âgées de subsister sans qu'elles puissent s'offrir quelques satisfactions peu coûteuses, mais qui ne constituent pas cependant le minimum indispensable à la vie. Réduites ainsi au strict nécessaire, les intéressées, déjà diminuées par l'âge, éprouvent un sentiment de frustration qui assombrit encore une existence difficile. Dans bien des cas, les enfants de ces personnes âgées pourraient apporter à leurs parents une aide assez faible mais qui leur permettrait un modeste superflu : un voyage occasionnel, la possibilité d'assister à quelques représentations théâtrales, un repas pris hors du cadre habituel, etc. Il conviendrait d'encourager les enfants de ces personnes âgées à leur apporter une aide de ce genre. Or, actuellement, ne peuvent être déduites de l'impôt sur le revenu que les pensions alimentaires qui répondent aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre à l'étude une disposition qui permettrait aux personnes âgées titulaires d'un avantage non contributif de vieillesse de percevoir une aide de leurs enfants dont le montant pourrait être limité (par exemple : la moitié de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité). Cette aide n'entretrait pas dans les ressources prises en compte pour la détermination du droit aux allocations en cause. Elle serait totalement déductible du revenu imposable de ceux qui l'accorderaient. Une telle disposition permettrait d'attribuer à de nombreuses personnes âgées un supplément de bien-être qui constituerait pour elles une valeur considérable autant psychologique que matérielle.

Anciens combattants et déportés (mesures en leur faveur en matière de droits de mutation ou de droits de succession).

18139. — 29 mars 1975. — **M. Le Tac** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si des dispositions sont prévues en faveur des anciens déportés et internés et, d'une façon plus générale, des anciens combattants — ou de leurs ayants cause en matière de frais de mutation ou de droits de succession. Si de telles dispositions existent, il y aurait lieu d'en préciser la nature et la portée, des informations contradictoires étant parfois diffusées sur le sujet.

Alsace-Lorraine (paiement mensuel des pensions de retraite civiles et militaires).

18143. — 29 mars 1975. — **M. Welsenhorn** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 envisage le paiement mensuel des pensions civiles et militaires de retraite, cette disposition devant être mise en œuvre progressivement à partir du 1^{er} juillet 1975. Il appelle son attention sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que l'expérience envisagée s'applique en premier dans la région Alsace, du fait que le paiement mensuel y existe depuis 1922 pour toutes les pensions qui relèvent du statut local. Cette procédure est utilisée à la satisfaction générale, les services de la trésorerie générale étant rompus à ces modalités de calcul. Il lui demande en conséquence que le processus déjà appliqué à l'égard des retraites du statut local soit étendu aux pensions du cadre général, ce qui constituerait une première étape aisée dans la mise en œuvre du nouveau système prévu.

Aviculture (adaptation de la fiscalité applicable aux ateliers de production de volaille).

18157. — 29 mars 1975. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes très graves qui se posent aux aviculteurs dont l'élevage, atteint une certaine importance. En effet, les aviculteurs qui élèvent plus de 100 000 poulets par an sont considérés comme des chefs d'exploitation agricole à caractère industriel et pour ce motif sont assujettis à la contribution de la patente. Or, il apparaît que le plancher de production fixé pour la mise en recouvrement de la patente se trouve nettement trop bas si l'on tient compte des hausses considérables des divers éléments nécessaires à cette production, de la baisse des prix de vente et de sa faible rentabilité. Ce seuil de 100 000 poulets fixé il y a plusieurs années me paraît plus aujourd'hui correspondre aux normes d'une exploitation véritablement industrielle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre la fiscalité progressive et pour mieux l'adapter aux rendements réels des ateliers de production de volaille, ceci afin de mettre un terme aux difficultés graves rencontrées par les producteurs et les abatteurs.

Veuves (relèvement du plafond de ressources afférent à l'exonération de la redevance O. R. T. F.).

18160. — 29 mars 1975. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une veuve de guerre qui, en raison de la modicité de ses revenus, avait obtenu de la délégation régionale de l'ex-O. R. T. F. dont elle dépend, l'exonération, à compter du 9 janvier 1973 et jusqu'au 31 décembre 1976, du paiement de la redevance pour usage de poste de télévision. Il lui précise que les excellentes mesures prises récemment en faveur des veuves de guerre ont porté le montant des ressources annuelles de l'intéressée à 12 785 francs, somme dépassant de 551 francs le plafond fixé pour l'exonération du paiement de ladite redevance, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que ce plafond soit lui-même relevé en fonction de l'augmentation du coût de la vie depuis la date de sa dernière fixation.

Plus-values foncières (modification du mode d'imposition sur les cessions à titre onéreux de terrains insuffisamment bâtis).

18165. — 29 mars 1975. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles sont calculées les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux de terrains réputés insuffisamment bâtis (cf. article 150 ter du C. G. I.). Il est prévu que la plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession

et le prix d'achat, ce dernier prix étant majoré forfaitairement de 25 p. 100 pour tenir compte des frais d'acquisition et le prix d'acquisition ainsi défini étant lui-même majoré de 3 p. 100 pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du contribuable. Il apparaît particulièrement inéquitable de fixer un taux de progression des prix de 3 p. 100 alors que l'inflation est de l'ordre de 6 p. 100 chaque année et qu'elle a encore atteint des pourcentages nettement supérieurs en 1973 et en 1974. D'autre part, le taux envisagé pour déterminer qu'un terrain est réputé comme insuffisamment bâti pénalise indiscutablement les propriétaires qui n'ont pu faire bâtir, faute de moyens, des constructions dont l'importance permettrait, lors de leur cession et de celle du terrain sur lequel elles sont bâties, de ne pas les soumettre à cette taxation. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun de reconsidérer le mode de détermination de cette imposition, lorsqu'elle s'adresse à des particuliers qui peuvent apporter la preuve qu'ils ne se livrent en aucune façon à des opérations spéculatives. Il souhaite également que soient prises en considération les situations particulières dans lesquelles s'opèrent parfois les cessions de biens, notamment lorsque celles-ci sont motivées et, quelquefois, imposées par leur caractère familial (rapprochement du lieu d'habitat des enfants); ou pour raisons de santé ou pour l'exercice d'une profession nécessitant une réinstallation dans d'autres lieux.

Impôt sur les sociétés (pourcentage de réévaluation des exercices antérieurs pour le calcul de la taxe conjonctuelle).

18167. — 29 mars 1975. — M. Dhinnin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le paragraphe III de l'article 9 de la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 instituant le prélèvement conjonctuel indique, pour les exercices clos en 1975, le pourcentage destiné à tenir compte à la fois de l'évolution générale prévisible des prix et des gains moyens de productivité. Ce pourcentage est fixé à « 14,3 p. 100 » par rapport à l'exercice précédent et à 16 p. 100 par rapport à l'avant-dernier exercice. Si le texte n'appelle aucun commentaire lorsque l'exercice de référence est l'exercice précédent, il n'en est pas de même quand le choix de l'entreprise se porte sur l'avant-dernier exercice. En effet, dans ce cas, doit-on comprendre que la marge de l'avant-dernier exercice sera corrigée de 16 p. 100 puis de 14,3 p. 100 soit au total de 32,48 p. 100 ou seulement de 16 p. 100. Une réponse rapide à cette question est souhaitable car les entreprises doivent opter pour l'exercice de référence avant le versement du premier acompte, c'est-à-dire au plus tard avant le 30 avril 1975.

Impôt sur le revenu (exemption des majorations exceptionnelles dans le cas d'application de l'article 163 du C. G. I.).

18168. — 29 mars 1975. — M. Inchauspé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 163 du code général des impôts permet aux contribuables ayant réalisé au cours d'une année un revenu exceptionnel de demander qu'il soit réparti, pour l'établissement de l'impôt, sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription; que la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974 a prévu que « les cotisations des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus 1973 qui excèdent 3 500 francs sont augmentées de majorations exceptionnelles et remboursables en tout ou partie ». Il demande si, dans le cas d'un contribuable ayant réalisé un revenu exceptionnel en 1974 et ayant demandé le bénéfice de l'article 163, le complément d'imposition résultant du rattachement aux revenus de l'année 1973 d'une fraction du revenu exceptionnel doit subir les majorations instituées par la loi du 16 juillet 1974, alors que: il ne s'agit pas en fait d'un revenu de 1973 mais d'un revenu rattaché fictivement à l'année 1973; la loi du 16 juillet 1974 n'a pas modifié le tarif de l'impôt applicable aux revenus de l'année 1973. Si la réponse à cette question était affirmative, elle aboutirait, en fait, à priver les contribuables ayant réalisé en 1974 (ou les quatre années suivantes) un revenu exceptionnel de la faculté qui leur est reconnue par l'article 163 C. G. I.

Vieillesse

(application libérale de l'exemption des taxes foncière et d'habitation).

18174. — 29 mars 1975. — M. Pinte rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 14-VI de la loi du 31 décembre 1973 a élargi le dégrèvement de l'impôt foncier prévu en faveur des personnes âgées et de revenus modestes. Même lorsqu'ils ne sont pas titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, les propriétaires âgés de plus de 75 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition sont dégrévés d'office de la taxe foncière

des propriétés bâties lorsqu'ils n'ont pas été assujettis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, et qu'ils habitent seuls l'immeuble en cause. De même l'article 7 de la loi de finances pour 1975 a prévu le dégrèvement d'office de la taxe d'habitation en faveur des personnes âgées remplissant les mêmes conditions. Il lui expose à cet égard la situation d'une personne, assujettie à la taxe d'habitation et à la taxe foncière, bien que bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, puisqu'elle vit avec sa sœur et son beau-frère dans une maison qui est leur propriété indivise. Il lui demande s'il n'estime pas que dans des situations de ce genre, les contribuables en cause devraient être exonérés au moins partiellement de ces deux taxes.

Allocation de logement (rétablissement de l'apurement en fonction du loyer réel).

18184. — 29 mars 1975. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la suppression de l'apurement des allocations de logement va causer un préjudice très grave aux familles. En effet, les services des allocations familiales demandaient au mois de juillet une quittance de janvier pour calculer l'allocation logement en fonction du nouveau loyer. Depuis le 1^{er} juillet 1974, l'apurement n'existe plus. Il lui demande de bien vouloir revoir ces dispositions qui grèvent le budget familial et de rétablir le calcul du montant de l'allocation logement suivant le prix réellement payé.

Fiscalité immobilière (attribution à chaque cédant plutôt qu'à chaque contribuable de l'abattement sur les plus-values foncières).

18186. — 29 mars 1975. — M. Rohel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'anomalie qui consiste, en matière de plus-value foncière, à accorder un abattement de 50 000 francs à chaque contribuable au sens de l'article 196 du code général des impôts et non pas à chaque cédant. Cette façon de faire, dans le cadre d'une vente conjointe d'un bien indivis entre un conjoint survivant et trois enfants (un majeur et deux mineurs), a pour conséquence de pénaliser ces deux derniers par rapport à leur aîné. En effet, l'enfant majeur peut se prévaloir de son abattement de 50 000 F alors que les enfants mineurs doivent, ou partager cet abattement de 50 000 francs avec le conjoint survivant ou demander une imposition distincte. Dans ces deux derniers cas l'imposition est plus importante qu'elle ne l'aurait été si les enfants mineurs avaient atteint l'âge de la majorité. Afin d'éviter que les mineurs et le conjoint survivant ne soient ainsi pénalisés, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de donner des instructions pour éviter une telle anomalie.

Budget (destination des crédits transférés du budget de la culture au F. I. A. T.).

18188. — 29 mars 1975. — M. Josselin demande à M. le ministre de l'économie et des finances, à la suite de l'arrêté du 31 décembre 1974 (*Journal officiel* du 19 janvier 1975, p. 798), de bien vouloir lui faire connaître: 1° quelle était la destination de l'autorisation de programme et du crédit de paiement de 320 000 francs annulés au chapitre 66-20 du budget de la culture (Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement artistique); 2° quelle est la destination de l'autorisation de programme et du crédit de paiement de même montant ouverts au chapitre 65-01 du budget des services généraux du Premier ministre (F. I. A. T.); 3° s'il peut lui confirmer que cet arrêté, pris en vertu de l'article 14 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, n'a apporté aucune modification à la nature de la dépense primitivement votée par le Parlement.

Budget (destination des crédits transférés du budget des services généraux à celui de la culture).

18189. — 29 mars 1975. — M. Josselin demande à M. le ministre de l'économie et des finances à la suite de son arrêté du 18 janvier 1975 (*Journal officiel* du 26 février, p. 2253), de bien vouloir lui faire connaître: 1° à quoi était destiné le crédit de 600 000 francs en autorisation de programme et crédit de paiement annulé au chapitre 57-02 du budget des services généraux (Equipement du secrétariat général du Gouvernement); 2° à quoi est destiné le crédit de même montant ouvert au chapitre 56-32 du budget de la culture (Bâtiments civils et constructions publiques); 3° si ce transfert maintient bien la nature de la dépense primitivement votée par le Parlement.

*Budget (destination de crédits transférés
du budget de la culture à celui de l'équipement).*

18190. — 29 mars 1975. — **M. Josselin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à la suite de l'arrêté du 31 décembre 1974 (*Journal officiel* du 14 janvier 1975, p. 590), de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelle était la destination du crédit de paiement de 150 000 francs annulé au chapitre 43-04 du budget de la culture (F. I. C.) ; 2° quelle est la destination de l'autorisation de programme et du crédit de paiement de même montant ouverts au chapitre 55-41 du budget de l'équipement (Aménagement foncier) ; 3° s'il peut lui confirmer que ce transfert de crédit, opéré en vertu de l'article 14 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, n'a pas apporté de modification à la nature de la dépense primitivement votée par le Parlement ; 4° en vertu de quelle disposition législative ou réglementaire il a pu ouvrir une autorisation de programme de 150 000 francs sans la gager par une annulation de même montant.

Commerce à domicile (règlement fiscal applicable aux remises d'articles en vigueur pour les ventes de bonneterie et de linge de table).

18193. — 29 mars 1975. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est d'usage pour les commerçants vendant à domicile aux particuliers, hôteliers, collectivités, de la bonneterie et du linge de table, de remettre à titre gratuit à leurs clients, et suivant l'importance de la commande, des articles vendus dans le cadre de leur activité professionnelle. Cette pratique, traditionnelle dans ces professions, est en fait une condition de vente, les clients la réclamant automatiquement. Il est demandé si cette remise peut s'assimiler à un escompte sur facture, car elle est en réalité représentative d'un pourcentage de la commande et, dans ce cas, échapper à l'exclusion prévue à l'article 238, annexe II, du code général des impôts, la déduction de la T. V. A. en amont étant alors autorisée. Dans cette hypothèse, le fait que ces remises d'articles gratuits n'aient pas été expressément mentionnés sur les factures des clients peut-il être un obstacle à ladite déduction.

Budget (destination des crédits transférés du budget des charges communes à celui de l'équipement).

18197. — 29 mars 1975. — **M. Notebart** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à la suite de l'arrêté du 9 janvier 1975 (*Journal officiel* du 18 janvier, p. 742), de bien vouloir lui faire connaître : 1° si le transfert d'une autorisation de programme de 35 millions de francs du chapitre 65-01 des charges communes (Villes nouvelles) au chapitre 65-40 du budget de l'équipement (Subventions pour l'aménagement foncier) a pour conséquence de garantir la nature de cette dépense et sa destination (Villes nouvelles) ; 2° quel va être l'emploi de cette autorisation de programme et quelles seront les villes nouvelles intéressées par les actions engagées au titre du chapitre 65-40 du budget de l'équipement.

Budget (destination des crédits transférés du budget des charges communes à celui de l'équipement).

18198. — 29 mars 1975. — **M. Notebart** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à la suite de l'arrêté du 5 mars 1975 (*Journal officiel* du 12 mars, p. 2708) de bien vouloir lui faire connaître si l'autorisation de programme et le crédit de paiement de 39 450 000 francs annulés au chapitre 65-01 des charges communes et affectés aux chapitres 55-41 et 65-40 du budget du ministère de l'équipement resteront bien consacrés à des actions d'aménagements fonciers dans les villes nouvelles.

Caisses d'épargne (droit de retrait sur les livrets des enfants de moins de seize ans accordé à la mère).

18201. — 29 mars 1975. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si l'impossibilité pour la mère d'opérer des retraits de fonds sur les livrets des enfants de moins de seize ans sans une procuration du père considéré comme le seul chef de famille lui paraît conforme à la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale ; 2° s'il envisage de faire modifier le règlement des caisses d'épargne conformément à la loi.

Vente à domicile (application ou non de la loi du 22 décembre 1972 à la vente à domicile des produits des handicapés).

182211. — 29 mars 1975. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 réglemente le démarchage et la vente à domicile. Cette loi précise notamment que le client d'une entreprise vendant à domicile dispose

d'un délai dit « de réflexion » de 7 jours pour annuler sa commande. Toutefois, l'article 8, titre I de la loi susvisée précise : « ne sont pas soumises aux dispositions des articles 1 à 6 les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation par un texte particulier. Il lui demande si la vente de la production des travailleurs handicapés réalisée fréquemment par démarchage à domicile se trouve concernée par la loi du 22 décembre 1972, étant donné que celle-ci est déjà réglementée par les dispositions de la loi du 23 novembre 1957 et dont l'article 36 a été modifié par la loi du 19 novembre 1965.

Terrains à bâtir (propriétaires finançant les travaux de viabilité : réduction des impôts locaux).

18217. — 29 mars 1975. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur des cas particuliers qui tendent à devenir nombreux, concernant la viabilité des terrains à construire. Il lui demande s'il ne considère pas devoir intervenir afin que les propriétaires ayant engagé sur leur deniers des travaux de viabilité, se voient réduire leurs impôts locaux jusqu'à extinction de ce qui devrait être considéré comme une dette des pouvoirs publics à leur égard. En effet, dans la mesure où des propriétaires ont obtenu leur permis de construire et qu'il y a carence des pouvoirs publics en matière de viabilité, il lui demande si l'argent engagé par les propriétaires concernés ne devrait pas être considéré comme une dette des pouvoirs publics.

Instituteurs (pensions de retraite des normaliens reçus au concours d'entrée avant 1940 : prise en compte du temps passé à l'école normale).

18218. — 29 mars 1975. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'interprétation par le ministère de l'éducation nationale du code des pensions civiles et militaires, de l'article 5, alinéa 8, conduit à refuser aux normaliens reçus aux concours d'entrée avant 1940 le bénéfice, pour la liquidation de la pension, du temps passé à l'école normale à partir de dix-huit ans. Cette interprétation est d'autant plus injuste que les écoles normales avaient été supprimées par le régime de Vichy, en application de l'acte dit loi du 18 septembre 1940 les élèves-maîtres avaient été externes dans les lycées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reconnaître à ces personnels pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation de la pension la prise en compte des temps passés à partir de dix-huit ans, en qualité de normaliens, tant dans les lycées que dans les écoles normales.

Exploitants agricoles (remboursement rapide des crédits de T. V. A. dus par l'Etat).

18227. — 29 mars 1975. — **M. Jans** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'Assemblée nationale, dans sa séance du 17 octobre 1974, a définitivement adopté le projet de loi relatif au remboursement d'une nouvelle fraction des crédits de T. V. A. en faveur des exploitants agricoles. Mais, malgré cette disposition, le nombre de créanciers de l'Etat reste très élevé. Lors d'une visite dans le département de la Haute-Marne, il a constaté combien les agriculteurs étaient frappés par la baisse de leur pouvoir d'achat ; de ce fait, ils éprouvent d'énormes difficultés pour faire face à leurs charges financières. L'amertume est grande lorsque ces mêmes agriculteurs ont un crédit T. V. A. qui ne leur est pas encore remboursé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la liquidation de ce crédit puisse intervenir dans les plus brefs délais afin de permettre aux bénéficiaires de surmonter en partie la situation difficile actuelle.

Taxes d'apprentissage et de formation professionnelle (statistiques sur les sommes perçues et leur affectation dans le Nord et le Pas-de-Calais).

18228. — 29 mars 1975. — **M. Legrand** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître, pour chacun des départements du Nord et du Pas-de-Calais, les renseignements suivants : 1° montant des sommes perçues par les services fiscaux pour l'année 1973, au titre des taxes d'apprentissage et de la formation professionnelle continue ; 2° montant des taxes versées aux établissements scolaires ; 3° montant des exonérations de taxes accordées aux organismes de formation professionnelle privés ; 4° quelle utilisation est faite sur l'ensemble du pays des sommes perçues par le Trésor, au titre des taxes d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

Baux ruraux (perception des droits d'enregistrement ou prorata de la durée effective du bail).

18246. — 29 mars 1975. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les baux ruraux sont généralement, en l'état actuel de la législation, prévus pour trois, six et neuf ans; que, par contre, une mesure législative récente prévoit la possibilité pour un agriculteur âgé de résilier à tout moment son bail pour pouvoir bénéficier de l'indemnité viagère de départ, ceci pouvant intervenir soit lorsque l'agriculteur trouve un successeur qui lui plaît, soit lorsqu'il est atteint par une maladie qui le met hors d'état de poursuivre lui-même son exploitation. Le législateur a ainsi entendu faciliter l'accès des jeunes à la tête des exploitations agricoles. Toutefois, une grande partie de l'intérêt des mesures ci-dessus désignées disparaît du fait qu'à chaque renouvellement de bail l'enregistrement de celui-ci est dû pour trois années. Il ne peut pas être fractionné et surtout il ne peut pas y avoir de restitution en cas de transmission de l'exploitation, d'où une pénalité pour les agriculteurs preneurs se retirant, alors que, par ailleurs, le Gouvernement entend les encourager. Il semble donc qu'il y ait là une contradiction flagrante entre le désir du Gouvernement de voir les jeunes agriculteurs s'installer et l'application stricte des règles d'enregistrement des baux. Il lui demande s'il n'entend pas, lorsque les agriculteurs veulent céder leur bail en cours comme la loi les y encourage, permettre la perception pour une ou deux années seulement des droits d'enregistrement et la restitution des sommes perçues pour les années pendant lesquelles l'exploitation n'a pas eu lieu.

Crédit (effets de l'encadrement du crédit pendant le premier trimestre 1975).

18243. — 29 mars 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances de faire le point de la situation de l'encadrement du crédit au cours du premier trimestre 1975 et des mesures qu'il compte prendre dans ce domaine en vue de parvenir au double objectif qu'il poursuit: la lutte contre l'inflation et une reprise de l'économie française de nature à réduire le chômage actuel.

Impôt sur le revenu (perspectives de remboursement aux contribuables de la majoration spéciale).

18244. — 29 mars 1975. — Compte tenu de la conjoncture en France, M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances quand et selon quelles modalités le Gouvernement envisage de procéder au remboursement des sommes prélevées au titre de l'impôt sur le revenu en 1974 aux contribuables ayant eu à acquitter cette charge exceptionnelle.

Aéronautique (fabrication et exploitation des appareils Mercure).

18245. — 29 mars 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, faisant suite à ses déclarations concernant la nécessité de l'acquisition par les compagnies françaises d'avions fabriqués en France, il est en mesure de faire savoir comment se situent actuellement les conditions de fabrication et d'exploitation des appareils Mercure et quelles sont les perspectives, selon lui, qui rendraient rentable la fabrication de cet appareil (quelle est la série économique afin d'amortir les investissements nécessaires).

Commerçants et artisans (maintien ou suppression des forfaits fiscaux).

18247. — 29 mars 1975. — M. Andrieu demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il compte prendre en considération la recommandation du conseil des impôts, tendant à la suppression des forfaits fiscaux dont peuvent bénéficier de nombreux artisans et commerçants qui souhaitent le maintien d'une telle procédure.

Impôt sur le revenu (délai supplémentaire de dépôt des déclarations pour les contribuables tardivement servis en formulaires).

18257. — 29 mars 1975. — M. Ollivro expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans certaines communes les contribuables ont eu quelques difficultés à se procurer les formulaires de déclaration de revenus qui leur ont été fournis avec beaucoup de retard. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, lorsque de tels retards sont constatés, qu'un délai supplémentaire soit accordé aux contribuables pour établir leur déclaration de revenus.

Agriculture (rapport de la direction des relations économiques extérieures sur les orientations des productions agricoles en fonction des marchés internationaux).

18267. — 29 mars 1975. — M. Forelli attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'un rapport de la direction des relations économiques extérieures du 5 novembre 1974 précise un certain nombre d'orientations pour les productions agricoles en fonction de l'évolution prévisible des marchés internationaux. Ces orientations, si elles étaient appliquées, constitueraient un véritable plan de destruction de parties entières de l'agriculture du Midi. En effet, ce sont les productions fruitières qui sont les premières concernées par ce rapport qui prévoit leur « réduction sensible » et l'arrêt de toutes aides à la production de conserves de fruits. Il lui demande: 1° si le rapport de la direction des relations économiques extérieures a été fait à la demande du Gouvernement; 2° s'il confirme le contenu de ce rapport; 3° si le Gouvernement compte appliquer réellement les orientations qui y sont précisées.

Fruits et légumes (aide aux arboriculteurs du Gard frappés par les gelées tardives).

18269. — 29 mars 1975. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la production fruitière tient une place importante dans l'économie gardoise. Alors même que les viticulteurs sont dans une situation précaire, les arboriculteurs gardois viennent d'être fortement frappés par les gelées tardives qui ont sévi dans le département au cours de la dernière quinzaine du mois de mars. La récolte des abricots est anéantie dans la plupart des vergers; pour les cerises les dégâts sont considérables; quant aux pêchers les destructions peuvent être évaluées de 60 à 100 p. 100 suivant les endroits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les arboriculteurs gardois à compenser les pertes subies.

Assurance vieillesse (anciens agents des offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie: fréquence et taux de revalorisation des pensions).

18275. — 29 mars 1975. — M. Cornut-Gentille expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu du décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965, pris en application de l'article II de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, les anciens personnels de nationalité française des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie bénéficient d'une pension garantie dont le montant est majoré d'un coefficient fixé chaque année, compte tenu du coefficient moyen d'augmentation des pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Si, en période de relative stabilité, cette variation annuelle pouvait paraître satisfaisante, il n'en est plus de même dans la période actuelle où l'inflation se développe à un rythme rapide et important. D'une façon générale, l'augmentation est très sensiblement inférieure au taux de revalorisation des pensions de l'Etat, en valeur absolue d'abord et également du fait de son caractère annuel, alors que ces dernières sont actuellement révisées trimestriellement. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures susceptibles de corriger cette anomalie et qui permettraient à ces pensions garanties de mieux s'adapter à l'évolution des prix par des variations plus fréquentes, au moins semestrielles.

Pensions militaires d'ancienneté et pensions militaires d'invalidité (citoyens de pays autrefois liés à la France: revalorisation de ces pensions si l'intéressé réside en France).

18283. — 29 mars 1975. — M. Finte rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 71 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) prévoit que les pensions d'ancienneté et proportionnelles ou militaires d'invalidité attribuées à des anciens militaires, citoyens des pays autrefois liés à la France, sont « cristallisées » au montant qu'elle avaient atteint lors de l'accession de ces territoires à l'indépendance. En présentant l'article 67 du projet de loi de finances pour 1960, qui a donné naissance à l'article 71 précité, le Gouvernement faisait valoir que « la péréquation des pensions consécutives aux variations des traitements servis aux fonctionnaires en activité ne se justifie que dans le cadre de la situation économique française et ne repose plus sur aucun fondement lorsqu'elle s'applique aux pensions payées hors du cadre de la communauté française ». Cependant les pensions en cause peuvent bénéficier de la péréquation lorsqu'elles sont attribuées à des anciens fonctionnaires ou anciens militaires

résident en France d'une manière habituelle et sans interruption depuis l'accession à l'indépendance de leur pays (puis le 1^{er} janvier 1963 pour les nationaux algériens). Si les raisons invoquées par le Gouvernement peuvent se comprendre, par contre la « décapitalisation » des pensions devrait intervenir lorsque le pensionné réside en France d'une manière habituelle, même si cette résidence ne date pas de l'accession à l'indépendance de son pays. En effet, du seul fait de sa résidence en France, il est soumis à l'évolution de la situation économique française et sa pension devrait suivre le sort réservé à celles attribuées à ses propres nationaux. Il lui demande, pour cette raison, s'il peut modifier les conditions d'application de l'article 71 de la loi de finances pour 1960.

Charbon (négociants en charbon : majoration de la marge qui leur est accordée).

18286. — 29 mars 1975. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation préoccupante des négociants charbonniers sur le plan national, et plus particulièrement sur celui de la province. Il lui signale le nombre important de points de vente du charbon qui ont dû cesser leur activité, les fermetures de chantiers étant de l'ordre de 10 p. 100 pour la seule année 1974. Dans certaines régions, les disparitions de ces points de vente accroissent déjà — et accroîtront plus encore l'hiver prochain — les difficultés rencontrées par de très nombreuses familles pour leur approvisionnement en combustibles. La récession permanente du charbon et celle, qui ne fait que commencer, du pétrole, sont durement subies par les entreprises intéressées dont les charges sont, par contre, en augmentation régulière. Il lui demande s'il peut envisager, dans l'immédiat, une majoration de la marge accordée à ces professionnels afin de permettre la survie de cette activité commerciale et, par voie de conséquence, la poursuite dans des conditions satisfaisantes de l'approvisionnement qu'ils assurent.

Patente (Guyane : modification de l'assiette de la patente de négociant importateur).

1288. — 29 mars 1975. — M. Rivière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis de nombreuses années, l'attention des ministres de l'économie et des finances a été attirée sur la détérioration de la fiscalité directe locale en Guyane et l'inadaptation grandissante de la patente ; les distorsions entraînées par les modalités d'assiette de cet impôt ont été observées par toutes les missions qui se sont succédées dans ce département. Il lui demande, en attendant la réforme envisagée de la patente — qui ne sera certainement pas d'application immédiate dans les départements d'outre-mer — s'il peut prendre d'urgence en considération la dernière motion du conseil général de la Guadeloupe (27 janvier 1975), déjà portée à sa connaissance, demandant que, désormais, seuls soient assujettis à la patente de négociants importateurs les commerçants de ce département important chaque année, de la métropole, des marchandises pour une valeur minimum de 500 000 F, le plancher actuel de 120 000 F, servant de base à la définition du négociant importateur en Guyane, ayant été fixé depuis l'année 1964 et ne pouvant dès lors plus, sous peine de persévérer dans une injustice fiscale flagrante, être maintenu.

Impôt sur le revenu (octroi de délais de paiement supplémentaires dans les cas de diminution importante des revenus).

18289. — 29 mars 1975. — M. Weisenhorn expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'impôt sur le revenu étant acquitté l'année suivant celle de la perception ou de la réalisation des revenus, ces conditions de perception sont à l'origine de difficultés pour les contribuables dont les revenus ont subi une diminution importante d'une année sur l'autre, ce qui est le cas des contribuables, qui viennent de prendre leur retraite. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prévoir des dispositions tendant à ce qu'un délai de paiement supplémentaire soit accordé aux intéressés. Ces délais de paiement pourraient être fonction de la diminution effective des ressources entraînées par la mise à la retraite.

Notaires (suppressions d'offices intervenues après enregistrement d'un traité : fiscalité applicable aux droits perçus sur ces suppressions).

18292. — 29 mars 1975. — M. Forans rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le décret n° 71-942 du 26 novembre 1971, il est indiqué : 1° à l'article 1^{er} : que toute création, transfert ou suppression d'un office de notaire intervient par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ; 2° à

l'article 6 : que le montant et la répartition des indemnités pouvant être dues dans le cadre de la suppression d'un office sont fixés par le garde des sceaux, soit après accord des parties, soit sur proposition d'une commission instituée dans chaque cour d'appel. Compte tenu de l'instruction de la direction générale des impôts, 7 D 1-75, en date du 27 décembre 1974, il lui demande : 1° comment doivent être fiscalement considérés les droits perçus sur les suppressions d'office intervenues après enregistrement d'un traité, sans que depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure, le garde des sceaux se soit prononcé sur le montant et la répartition des indemnités ; 2° comment doivent être considérés les droits perçus sur les traités enregistrés, n'ayant pas encore abouti à la suppression soumise à l'agrément du garde des sceaux ; 3° pourquoi l'interprétation de l'article 859 du code général des impôts admise par la jurisprudence, selon laquelle dans le cas de transmission à titre onéreux d'un office notarial, l'enregistrement implique nécessairement l'acquit du droit proportionnel, aurait-elle également vocation à s'appliquer à des conventions sur la nature desquelles les tribunaux ne paraissent pas avoir encore eu à se prononcer.

Police (anomalies dans la situation indiciaire de certains commandants de la sûreté nationale retraités au premier échelon de leur grade).

18295. — 29 mars 1975. — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'économie et des finances la situation défavorisée dans laquelle se trouvent certains commandants de la sûreté nationale retraités au premier échelon de leur grade, à la suite de la réforme du cadre B. En effet, ces commandants, anciens officiers de paix principaux du cadre B ont été promus au grade de commandant du cadre A en fin de carrière et ont acquis droit à pension sur la base de l'indice brut 550, égal à l'indice terminal de la carrière d'officier de paix principal. A la suite de la réforme du cadre B, l'indice terminal des officiers de paix principaux a été porté par étapes à 575 alors que celui du 1^{er} échelon de commandant demeurait fixé à 550 en attendant l'adoption de la réforme des carrières de la catégorie A. Les commandants en cause perdent en conséquence 25 points d'indice pour la retraite, en raison de leur promotion. Il n'en aurait rien été s'ils étaient demeurés officiers de paix. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette anomalie en attendant l'adoption de la réforme du cadre A.

Assurance vieillesse (paiement mensuel des retraites en Alsace).

18296. — 29 mars 1975. — M. Hausherr expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à dater de janvier 1975 une expérience de mensualisation du paiement des retraites a été entreprise, avec l'accord du ministère de l'économie et des finances, par les caisses régionales de Brest et de Bordeaux. Il lui demande s'il peut indiquer pour quelles raisons cette expérience n'a pas été étendue à la région Alsace, où toutes les conditions de succès d'une telle réforme sont réunies. Il lui rappelle, en effet, que le paiement mensuel y est établi depuis 1922 pour toutes les pensions relevant du statut local (pensions de la sécurité sociale, des administrations communales ou départementales, des fonctionnaires du cadre local, etc.). Ce système fonctionne à la satisfaction générale et son extension à l'ensemble des retraites ne causerait aucune perturbation au niveau des trésoreries générales, celles-ci étant, de longue date, accoutumées à ces modalités de paiement.

Épargne (annulation d'un contrat d'épargne à long terme parce que la somme épargnée dépassait le maximum légal).

18303. — 29 mars 1975. — M. Mesmin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : un contribuable a souscrit le 1^{er} janvier 1968 un contrat d'épargne de cinq ans auprès d'un établissement financier ; ce contrat a été ultérieurement prolongé de trois ans et devait donc expirer le 31 décembre 1975. Le montant des versements annuels pour un engagement d'épargne à long terme ne peut excéder le quart de la moyenne des revenus du contribuable en cause pendant les trois années précédentes, en l'occurrence, ceux des années 1965 à 1967. Dans l'imprimé initial qui a été remis par l'établissement financier à ce contribuable pour l'inciter à signer un contrat d'épargne, il est indiqué « revenus déclarés », alors qu'en fait il s'agit de « revenus imposables », comme cela figure d'ailleurs dans le contrat définitif, c'est-à-dire des revenus après déduction des abattements de 20 p. 100 et 10 p. 100 des salariés. Ce contribuable ne s'étant pas aperçu de ce distinguo a signé un contrat dépassant le maximum légal et a donc bien involontairement dépassé le plafond. Lors d'un contrôle effectué en 1973, l'inspecteur des impôts a annulé la totalité du

contrat d'épargne et a réintégré tous les revenus exonérés pendant les quatre années non couvertes par la prescription de 1970 à 1973 inclus. Il lui demande si, dans un cas de ce genre, il ne serait pas plus équitable d'annuler seulement la partie excédentaire du contrat et non sa totalité, étant donné la bonne foi évidente de l'intéressé.

Matières premières (adaptation de la législation fiscale applicable aux ramasseurs et industriels producteurs de déchets récupérables).

18309. — 29 mars 1975. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, à un moment où la nécessité de recyclage des matières premières apparaît de plus en plus évidente, sur l'adaptation de la législation fiscale applicable à un certain nombre d'agents économiques participant à la récupération des déchets et des matières inutilisées. Il lui demande notamment: 1° s'il n'y aurait pas lieu de modifier le tarif des patentes pour éviter que de petits ramasseurs ne fassent une concurrence déloyale aux grossistes et demi-grossistes; 2° dans le même esprit, s'il ne conviendrait pas de limiter l'imposition au forfait aux seuls ramasseurs ne récupérant effectivement que de petites quantités; 3° s'il ne faudrait obliger les industriels susceptibles de revendre des déchets à tenir une comptabilité matière permettant d'évaluer, avec une bonne précision, le poids des déchets rejetés au cours du cycle de production afin de limiter les occasions de ventes sans facture.

Budget (destination de crédits transférés du budget de l'éducation à celui de la culture).

18311. — 29 mars 1975. — **M. Mexandeau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les transferts de crédits opérés en vertu de l'article 14 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 ont pour objet de modifier le service responsable d'une dépense sans modifier la nature de cette dépense. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'arrêté du 27 février 1975 (*Journal officiel* du 6 mars 1975, p. 2527) répond bien à cette définition, à quelle opération était destiné le crédit de 720 000 francs annulé au chapitre 56-10 du budget de l'éducation (enseignements supérieurs) et à quelle opération est destiné le crédit de même montant ouvert au chapitre 56-32 du budget de la culture (bâtiments civils et constructions publiques).

Allocation de salaire unique (fixation par référence aux trois mois de revenus précédant la demande).

18322. — 29 mars 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'allocation de salaire unique est actuellement attribuée par référence aux salaires de l'année précédant la demande. Cette estimation n'est valable que si les ressources de la famille sont constantes. Or, il arrive fréquemment que, soit parce qu'un des conjoints est au chômage, soit parce que le mari part au service national, soit encore en cas de séparation, la famille ait besoin de bénéficier immédiatement de l'allocation. Il lui demande s'il ne pourrait être admis que désormais cette allocation soit fixée par référence aux trois mois de revenus précédant la demande.

EDUCATION

Etablissements scolaires

(Création d'un quatrième C. E. S. à Saint-Priest (Rhône)).

18106. — 29 mars 1975. — **M. Houël** informe **M. le ministre de l'éducation** de l'inquiétude des parents d'élèves du secteur scolaire de Saint-Priest (Rhône) quant à la prochaine rentrée scolaire. Le quatrième C. E. S. prévu, étant programmé au 26^e rang dans le chapitre budgétaire supplémentaire du conseil régional. Les effectifs prévus en matière scolaire pour la rentrée 1975-1976 s'élèveront à 3 750 personnes alors que la capacité d'accueil maximale est de 3 496 places. Il demande quelle décision **M. le ministre** compte prendre quant à la création de ce futur C. E. S.

Bourses et allocations d'études (prise en compte des intérêts de prêts immobiliers pour leur attribution).

18152. — 29 mars 1975. — **M. Gau** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui paraît pas équitable de prendre en compte, pour l'attribution des bourses nationales, l'intérêt des prêts contractés pour des constructions individuelles puisqu'au plan fiscal une somme de 5 000 francs par an et 500 francs par enfant à charge entrent en ligne de compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Etablissements scolaires

(statut des chargés de fonctions de conseillers d'éducation).

18181. — 29 mars 1975. — **M. Le Caballec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des chargés de fonctions de conseillers et conseillers principaux d'éducation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accorder à ces personnels un statut permettant d'accéder à un niveau de rémunération et à des possibilités de promotion en accord avec leur qualification et les responsabilités qu'ils sont amenés à exercer.

Enseignement privé (insuffisance du forfait d'externat versé aux établissements sous contrat d'association).

18182. — 29 mars 1975. — **M. René Feit** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'évolution du forfait d'externat versé aux établissements privés liés à l'Etat par un contrat d'association, ne répond pas au principe de la gratuité posé par la loi modifiée du 31 décembre 1959 et rappelé par l'article 15 du décret n° 60-745, ni aux modalités de détermination du forfait qui doit être égal, dans chaque catégorie d'établissements au coût de revient de l'externe de l'enseignement public dans la catégorie correspondante, selon l'article 14 du décret n° 60-745. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation inéquitable qui n'est pas compensée par les relèvements annuels du forfait, car il apparaît urgent de rétablir la justice à l'égard des familles, comme de respecter les engagements de l'Etat fixés par la loi.

Enseignants (aménagement du début de la carrière des élèves-professeurs de l'I. P. E. S.).

18191. — 29 mars 1975. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés actuelles de situation des élèves-professeurs de l'institut pédagogique de l'enseignement secondaire. Ils sont en effet liés à l'Etat par un engagement décennal dès leur admission à l'I. P. E. S. Ils sont payés comme élèves-professeurs et ne peuvent, bien sûr, cumuler avec un autre traitement. Après l'obtention des diplômes, leur ancienneté compte à partir de leur titularisation, c'est-à-dire après l'obtention des épreuves pratiques du Capes. Par contre, les autres étudiants candidats à l'enseignement, non-Ipesiens, peuvent être nommés surveillants de lycée, C. E. T. ou C. E. S. Après l'obtention des diplômes, ils sont titularisés avec rappel d'ancienneté qui tient compte des services effectués comme surveillant ou maître-auxiliaire de sorte qu'un Ipesien a deux à trois années de retard de carrière sur ses camarades de faculté. Dans l'enseignement primaire, c'est l'inverse. Le normalien voit son ancienneté calculée depuis l'âge de dix-huit ans, ce qui lui donne, lui qui s'est engagé vers l'enseignement, deux ans d'avance sur son camarade de lycée. Un projet de loi avait été envisagé avant la dernière campagne présidentielle qui devait améliorer considérablement cette situation. Il devait donner satisfaction aux Ipesiens. Depuis un an, ceux-ci attendent un débat sur leur sort. Or rien n'a été annoncé. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer l'état d'avancement de ce projet et s'il sera déposé prochainement sur le bureau de l'une des deux assemblées avant d'être discuté lors de la prochaine session.

Enseignement supérieur (étudiants en journalisme de l'I. U. T. de Tours: discrimination au moment de l'embauche).

18216. — 29 mars 1975. — **M. Ballot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes qui se posent aux étudiants en journalisme de l'I. U. T. de Tours. Au-delà des questions posées dans l'I. U. T. en général de la reconnaissance des diplômes, ils posent leurs revendications particulières. Il semble qu'une discrimination existe, au moment de l'embauche, entre les étudiants en journalisme issus de Lille, Paris et Strasbourg et ceux de Tours ou Bordeaux. En conséquence, il lui demande si une telle discrimination est possible et dans ce cas quels moyens il compte prendre pour mettre fin à une telle injustice.

Constructions scolaires (extension de l'école maternelle Dorval à Roissy-en-France).

18226. — 29 mars 1975. — **M. Cenacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école maternelle Dorval à Roissy-en-France (Val-d'Oise). L'arrivée de population nouvelle en liaison avec l'implantation de l'aéroport Charles-de-Gaulle (en particulier quarante-huit familles de gendarmes de l'air) a rendu nécessaire l'extension de la maternelle Dorval. Depuis le 1^{er} mai 1974, avec l'accord de l'inspecteur d'académie, une classe fonctionne dans

un coin de la salle de jeux. Faute de subventions, la commune est actuellement dans l'impossibilité de procéder à l'extension de l'école. En conséquence, il lui demande s'il peut intervenir pour que des subventions soient accordées à la commune de Roissy-en-France pour permettre les travaux rendus nécessaires pour faire face à l'accroissement de la population dû à l'implantation de l'aéroport Charles-de-Gaulle.

Etablissements scolaires (opposition d'un recteur à l'élection d'un député au conseil d'administration de C. E. S., comme membre coopté).

18221. — 29 mars 1975. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le refus systématique qu'oppose **M. le recteur de l'académie de Versailles** à son élection au conseil d'administration des C. E. S. de la 5^e circonscription, comme membre coopté. En effet, l'an dernier, le C. E. S. J.-Moulin d'Arnouville l'avait élu en sa qualité de député, membre coopté de son conseil d'administration. Cette année, le C. E. S. L-Blum de Villiers-le-Bel a fait de même. **M. le recteur de l'académie de Versailles** a cru bon d'annuler ces deux élections sous prétexte qu'il ne peut y avoir deux membres cooptés représentant la même catégorie. Or, ce n'est pas le maire de Sarcelles qui a été coopté mais le député de la 5^e circonscription du Val-d'Oise. En conséquence, il lui demande quelles raisons justifient la pénalisation d'un député-maire par rapport à un député qui, lui, aurait le droit d'être élu membre coopté du conseil d'administration d'un C. E. S.

Cinéma (école nationale Louis-Lumière : mise à sa disposition des moyens financiers et des locaux nécessaires).

18225. — 29 mars 1975. — **M. Dalbera** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation de l'école nationale Louis-Lumière. **M. le secrétaire d'Etat à la culture** a récemment déclaré vouloir promouvoir le cinéma au niveau de la production. Mais comment concilier cette déclaration d'intention avec le maintien de l'enseignement du cinéma, de la photographie et du son dans la situation qui lui est faite actuellement. Il n'est pas exagéré d'affirmer que l'avenir de l'école nationale Louis-Lumière est préoccupant. Au premier plan de ses difficultés, il faut citer : le manque de moyens financiers, les locaux insuffisants et dispersés, un enseignement trop court. Dans le même temps, les écoles privées de l'enseignement audiovisuel sont florissantes. Faut-il considérer que le Gouvernement entend laisser au secteur privé un enseignement qu'il assume mal, alors qu'existe incontestablement le besoin d'école publique adaptée aux exigences d'une époque marquée par le développement de l'audiovisuel. L'école nationale Louis-Lumière qui dispense un B. T. S. dans trois sections : cinéma, photographie, son et vidéo, ne peut jouer pleinement son rôle de formation professionnelle continue dans la mesure où son budget, budget notablement insuffisant, subit l'érosion permanente de l'inflation. L'autre grand sujet de préoccupation concerne les locaux. Après son expulsion de la rue Vaugirard en 1972, les locaux ont été dispersés en trois lieux géographiques (Ivry, rue Rollin, rue Lhomond). En dépit de nombreux projets de regroupement qui n'ont d'ailleurs jamais fait l'objet de concertation avec les intéressés, la situation actuelle dommageable pour l'école, n'a pas connu de changement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, 1^o pour doter l'école nationale Louis-Lumière des moyens financiers indispensables à son développement ; 2^o pour mettre à la disposition de l'école les locaux correspondant réellement à sa mission.

Constructions scolaires (groupe scolaire de « La Pépinière » à Bry-sur-Marne).

18226. — 29 mars 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le retard pris dans la construction du groupe scolaire de « La Pépinière » à Bry-sur-Marne, décidée en 1970. Ce retard entraîne une augmentation importante du coût du projet. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o afin que, proportionnellement à l'augmentation, soit réévaluée la subvention accordée au projet ; 2^o pour que, sur le montant d'ensemble des travaux, la T. V. A. soit remboursée à la commune.

Enseignants (moyennes des notes administratives par discipline et par catégorie).

18231. — 29 mars 1975. — **M. Leroy** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles étaient les moyennes des notes administratives pour chaque échelon telles qu'elles ressortent des tableaux des promouvables au titre de l'année 1973-1974, pour chaque discipline et pour chacune des catégories suivantes : agrégés, certifiés, P. T. A. de lycée technique, chargés d'enseignement.

Constructions scolaires (C. E. S. Alexandre-Fleming à Sassenage : calcul de la subvention de l'Etat).

18232. — 29 mars 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien des établissements scolaires du second degré du canton de Sassenage (Isère) a dû, pour permettre la scolarisation des élèves du second cycle du canton de Sassenage, se substituer à l'Etat incapable de faire face à ses obligations et préfinancer la construction du C. E. S. Alexandre-Fleming à Sassenage. Or, alors même que ce C. E. S. a été réalisé en 1973 et que par circulaire ministérielle en date du 24 juillet 1974 l'entreprise de construction a été autorisée à réactualiser ses prix selon les indices de 1974, la subvention de l'Etat reste calculée sur un prix théorique établi sur les indices de 1972. Il en résulte un nouveau transfert de charges aux dépens des collectivités locales participant au syndicat qui se trouvent ainsi lourdement pénalisées pour avoir aidé l'Etat à faire face à ses responsabilités en matière de construction scolaire. Cette situation est tout à fait anormale, d'autant que, d'une part, c'est l'Etat lui-même qui a autorisé l'entreprise à réactualiser ses prix et que, d'autre part, si le syndicat n'avait pas réalisé le C. E. S., l'Etat aurait dû le faire en 1975 et aurait payé ainsi 1 788 597 francs de plus que la subvention offerte actuellement. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que la participation de l'Etat soit calculée sur une base juste, à savoir sur des coûts réels de construction conformes à la réalité et aux obligations que l'Etat lui-même impose aux collectivités locales et à leurs syndicats.

Enseignants (date limite de dépôt des demandes de mutation pour les D. O. M. et T. O. M.).

18241. — 29 mars 1975. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la discrimination dont sont victimes les professeurs d'enseignement général demandant leur mutation pour les territoires et départements d'outre-mer. Leurs demandes doivent être déposées avant le 1^{er} février, alors que pour les autres départements la limite est fixée au 20 mars. C'est en application de la circulaire du Premier ministre n^o 20310 du 16 novembre 1960 que l'affectation dans les D. O. M. et T. O. M. est prononcée après avis du secrétaire d'Etat aux D. O. M. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas que cette discrimination est injustifiable et quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin.

Transports scolaires (absence de surveillance des utilisateurs).

18249. — 29 mars 1975. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'absence de surveillance quasi générale des enfants empruntant les services de transports scolaires. De nombreux accidents sont déjà survenus dont la plupart auraient pu être évités par une surveillance attentive. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir : 1^o prendre les mesures nécessaires en rendant obligatoire cette surveillance dans les cars de transports scolaires et en faisant figurer le prix de revient de ce service dans le financement de l'Etat ; 2^o élaborer une réglementation précise par concertation avec le ministère des transports pour développer la sécurité des utilisateurs.

Etablissements scolaires (maintien de l'enseignement de l'espagnol au lycée technique de Clermont-Ferrand [Puy-de-Dôme]).

18252. — 29 mars 1975. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modalités de fonctionnement du lycée technique d'Etat Amédée-Gasquet de Clermont-Ferrand. Il lui fait observer que cet établissement a été victime de la suppression d'un poste de P. T. A. hôteleur en septembre 1974 et que l'administration envisage maintenant de supprimer un poste de professeur d'espagnol. Ainsi, comme les élèves de l'enseignement technique n'apprennent qu'une seule langue, les élèves voulant apprendre l'espagnol ne pourront plus entrer dans cet établissement. Sans doute les effectifs de cet enseignement étaient-ils relativement faibles. Mais la suppression du poste aura un effet cumulatif et certains élèves désirant choisir cette langue renonceraient à entrer dans l'enseignement technique. Progressivement, le service public supprime toute véritable possibilité de choix pour les élèves. Compte tenu de la gravité de cette décision, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'enseignement de l'espagnol dans l'établissement susvisé.

Bourses et allocations d'études (adoption d'un autre critère que le revenu imposable pour leur attribution).

18260. — 29 mars 1975. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des familles au regard du régime des bourses. Il lui fait observer que les avantages familiaux (allocations familiales et supplément familial de traitement) ne sont pas pris en compte pour le calcul des revenus servant de base à l'application de la réglementation relative aux bourses. Il s'ensuit qu'une famille dont un enfant à charge et en cours d'études dépasse l'âge de vingt ans perd, pour cet enfant, les allocations familiales et le supplément familial mais que ses services considèrent que les revenus familiaux sont inchangés. Sans doute, le régime des bourses peut être adapté aux cas particuliers par le système dit « promotion de bourse ». Mais il s'agit d'une procédure généralement inconnue des familles. Aussi, la notion de « revenu imposable » qui est retenue pour l'application du barème des bourses constitue une véritable injustice à l'égard des familles, d'autant que le régime de l'impôt sur le revenu ne constitue pas un modèle de justice et d'équité. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le régime des bourses tiennent désormais plus exactement compte des revenus et des charges de chaque famille.

Enseignants (nomination à l'issue du service national au poste qu'ils occupaient antérieurement et prise en compte de l'ancienneté depuis la première nomination).

18279. — 29 mars 1975. — **M. Darrette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les membres du corps enseignant qui sont appelés à accomplir leurs obligations du service national actif ne sont pas automatiquement nommés, à l'issue de leur service militaire, au même poste que celui qu'ils occupaient antérieurement à leur appel sous les drapeaux. Par ailleurs, dans l'hypothèse où un heureux concours de circonstances leur permet de retrouver ce poste, leur ancienneté de présence dans l'établissement ne part pas de leur affectation première mais de celle prononcée à leur retour à la vie civile. Cette dernière disposition apparaît comme très préjudiciable pour les instituteurs concernés qui risquent, en cas de suppression de classes, de se voir imposer une mutation en fonction de la prise en compte de la date de leur dernière nomination. Il lui demande s'il n'estime pas de la plus stricte équité que l'interruption de service due à l'accomplissement des obligations militaires ne modifie pas l'ancienneté dans le poste occupé, celle-ci devant logiquement trouver son point de départ dans la date de la première affectation. Il souhaite également que des dispositions soient édictées prévoyant que les enseignants appelés sous les drapeaux et qui indiquent clairement qu'ils demandent, à leur retour, à réintégrer leur poste, seront assurés d'obtenir satisfaction.

Education (amélioration de la situation des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie).

18293. — 29 mars 1975. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, qui accomplissent en métropole des fonctions très diverses dans les collèges d'enseignement secondaire et dans les collèges d'enseignement général, dans les services administratifs des inspections académiques et des rectorats. Ces fonctionnaires furent placés en 1962, dans un corps en extinction, suite à l'indépendance de l'Algérie, alors que leur moyenne d'âge était inférieure à vingt-cinq ans. En 1971 des mesures spécifiques, concours et examens, permirent à certains d'entre eux d'accéder à d'autres corps. Mais à cause du caractère restrictif de ces mesures, insuffisance des créations de postes notamment, quelques 3 500 instructeurs ne bénéficieront pas de ces mesures. Ces instructeurs gardent néanmoins l'espoir de sortir du corps d'extinction. Au cours de leur carrière les instructeurs, qui n'étaient pas classés dans l'une des catégories de fonctionnaires, n'ont pas bénéficié des reclassements obtenus par les catégories B, C et D, hormis les dernières augmentations indiciaires attribuées aux fonctionnaires de la catégorie B. Le déclassement de ce corps depuis 1962 s'est considérablement accentué par rapport aux autres catégories de personnels. En outre ils ont perdu depuis leur rapatriement : le droit au logement dont ils jouissaient en Algérie et l'âge du départ à la retraite a été pour eux reculé de cinquante-cinq à soixante ans, sans la contrepartie d'une « rallonge indiciaire » pour compenser ces pertes. Il lui demande, au moment où une réforme de certains statuts de personnel va permettre de nombreuses promotions sans condition de diplômes, s'il envisage de prendre en considération les légitimes revendications des instruc-

teurs. Ceux-ci ont fait leurs preuves dans les fonctions qui sont les leurs actuellement, ils méritent qu'une possibilité de promotion interne leur soit offerte pour régler définitivement et de façon positive leur situation.

Enseignement technique (unification des corps enseignants).

18314. — 29 mars 1975. — **M. Allainmat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que son prédécesseur, **M. Fontanet**, par lettre du 20 octobre 1972 adressée au S.N.E.S. et par les trois relèves de conclusions des 23 mars, 7 septembre et 4 décembre 1973, établis avec les organisations syndicales, s'était engagé à prendre les mesures suivantes : arrêt du recrutement des P.T.A. de lycée et recrutement des nouveaux professeurs des disciplines technologiques au niveau certifié dès 1973, en application de la loi n° 71-577 de juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technique, par la voie du C.A.P.E.S., du C.A.P.E.T. ou du C.A.P.T. — mesures transitoires d'accès des actuels P.T.A. en fonction, dans le corps des professeurs certifiés (le corps des P.T.A. étant mis en extinction) assorti de la transformation corrélatrice des postes de P.T.A. de lycée en postes de certifiés, dans le cadre d'un plan quinquennal d'intégration — répercussion des mesures indiciaires prises en faveur des professeurs de C.E.T. sur les rémunérations des P.T.A. de lycée. Dans le second cycle court (C.E.T.) l'unification des catégories d'enseignants prévue par la loi n° 71-577 au niveau du recrutement, de la qualification, des conditions de service, des rémunérations, a été acquise et l'intégration des maîtres dans les nouveaux corps, réalisée suivant un plan négocié avec les syndicats concernés. Dans l'enseignement technique long, le projet de décret préparé par le ministère de l'éducation nationale prévoyait l'intégration en cinq ans des actuels P.T.A. enseignant en lycée, section de T.S. ou I.U.T. dans le nouveau corps assimilé aux certifiés par un examen de qualification comportant deux épreuves théorique et pédagogique ouvrant accès à une liste d'aptitude, mais ces dispositions, bien qu'adoptées par le C.E.G.T. et le C.S.E.N., ont été jugées « trop libérales » par les ministères de la fonction publique et des finances et ont été remises en cause par l'arbitrage rendu par le Premier ministre devant le C.S.F.P. du 12 septembre 1974, cet arbitrage ne prévoyant plus que l'intégration de 2 000 des 5 000 P.T.A. Il lui demande en conséquence si la promotion de l'enseignement technique long peut se satisfaire de la non-reconnaissance de la qualification de ses maîtres et si l'application des dispositions de la loi n° 71-577 sur l'unification des corps enseignant dans le technique peut se satisfaire du maintien de discriminations portant sur les conditions de service et de rémunération entre des personnels enseignant les mêmes matières, au même niveau, ce qui suppose qu'ils ont acquis des qualifications comparables.

Géomètres-topographes (revendications des élèves techniciens supérieurs).

18315. — 29 mars 1975. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des élèves techniciens supérieurs et préliminaires géomètres-topographes qui consistent en : la reconnaissance effective du brevet de technicien supérieur et du diplôme universitaire de technologie dans les conventions collectives et les statuts de la fonction publique, à savoir, l'insertion au dernier échelon du niveau de la filière de technicien ; le maintien des horaires actuels ; l'augmentation des crédits de fonctionnement ; l'allocation d'études pour les plus défavorisés ; la revalorisation du préliminaire (emploi à notre niveau de formation) et sa reconnaissance (comme deux années après le B.A.C.). Il lui demande s'il n'estime pas devoir examiner ces revendications avec une grande bienveillance, et les satisfaire dans un avenir aussi rapproché que possible.

Documentalistes (nomination des maîtres auxiliaires au grade d'adjoint d'enseignement).

18323. — 29 mars 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation** suite à la réponse à sa question écrite n° 15226, qu'environ 500 documentalistes des établissements du second degré sont encore des maîtres-auxiliaires (certains depuis 1959), donc dans une situation professionnelle particulièrement précaire. Il lui demande si conformément à l'esprit et au terme de la réponse précitée, l'envisage de les nommer adjoint-d'enseignement à la rentrée 1975-1976 ; seule cette mesure permettrait de pallier l'insécurité de l'emploi et les discriminations observées à l'intérieur d'un corps jusqu'à présent sans statut.

EQUIPEMENT

Conducteurs des travaux publics (reclassement en catégorie B).

18105. — 29 mars 1975. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que les conducteurs et les conducteurs principaux de travaux publics de l'Etat, qui, en dépit du peu de moyens dont ils disposent, assurent avec compétence l'entretien du réseau routier, et veillent à la sécurité des usagers de la route, sont classés en catégorie « C », dont les indices de fin de carrière ne correspondent plus aux tâches qu'ils assurent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que, selon le vœu adopté par le conseil supérieur de la fonction publique le 28 juin 1973, les conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat soient reclassés dans la grille indiciaire de la catégorie « B » — premier niveau de grade — faisant l'objet de l'arrêté du 20 septembre 1973.

Expropriation (propriétaires expropriés sur la section Chambray-lès-Tours—Chatellerault de l'autoroute A 10: arrêt de cessibilité et notification des offres d'indemnité).

18127. — 29 mars 1975. — **M. Frédéric Dupont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les problèmes posés par la fixation des indemnités à allouer aux propriétaires d'immeubles expropriés en vue de la construction de la section Chambray-lès-Tours—Chatellerault, de l'autoroute A 10 Paris—Poitiers et de la bretelle de raccourciement à la R. N. 10. En application de l'article 16 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959, le préfet de la Vienne a prescrit, par arrêté du 27 juillet 1973, l'ouverture d'une enquête parcellaire qui s'est déroulée du 27 août au 14 septembre 1973. Les propriétaires ayant reçu les notifications prévues à l'article 16 du décret susvisé ont pu fournir les indications concernant leur identité et, le cas échéant, donner tous renseignements en leur possession, notamment dans le cas d'indivision successorale. Mais, en l'état actuel de la procédure, la notification de l'ordonnance prononçant l'expropriation des propriétés ou parties de propriétés dont la cession s'avère nécessaire n'a pas encore été faite à tous les intéressés. En ce qui concerne la fixation des indemnités, l'expropriant n'a pas notifié à chaque propriétaire le montant de ses offres ce qui doit, en vertu de l'article 21 du décret du 20 novembre 1959, se faire après l'intervention de l'arrêté de cessibilité ou de l'ordonnance d'expropriation. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si le préfet de la Vienne a pris l'arrêté de cessibilité ; 2° les raisons pour lesquelles l'expropriant n'a pas procédé, dans l'affirmative, à la notification des offres en cause étant rappelé qu'elles doivent préciser, en les distinguant, l'indemnité principale ainsi que chacune des indemnités accessoires.

H. L. M. (modalités d'attribution des H. L. M. et P. L. R. : jeunes célibataires travailleurs et étudiants).

18137. — 29 mars 1975. — **M. Graziani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les modalités d'attribution des logements H. L. M. et P. L. R. Il apparaît que les demandes présentées sont en priorité prises en considération lorsqu'elles émanent de demandeurs mariés ou chefs de famille. Cette procédure, pour normale qu'elle soit, présente toutefois le réel inconvénient de ne laisser pratiquement aucune chance aux demandes déposées par les jeunes célibataires travailleurs-étudiants. Les textes prévoient pourtant que ces derniers peuvent postuler à de tels logements et ceux, dont la situation a été jugée digne d'intérêt, ne comprennent pas l'évincement quasi systématique dont ils font l'objet dans de nombreux cas. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que des instructions soient données afin que, sans porter préjudice aux postulants chargés de famille, les demandes présentées par les jeunes célibataires puissent recevoir satisfaction.

Urbanisme (taxe de surdensité dans des zones prévues au plan d'occupation des sols).

18214. — 29 mars 1975. — **M. Barel** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la loi d'orientation foncière a prévu une taxe de surdensité pouvant être appliquée dans les zones prévues au plan d'occupation des sols, lorsque les programmes de construction proposés et faisant l'objet d'un permis de construire dépassent la densité prévue par le zonage du P. O. S. Cette disposition qui peut présenter un certain intérêt pour les communes dans des conditions qu'elles sont à même de déterminer, notamment pour la création des équipements publics, ne peut toutefois être appliquée actuellement du fait que les décrets d'application ne sont pas encore parus. Les maires désirant appliquer de telles dispositions souhaiteraient connaître dans quels délais paraîtront ces textes d'application, faute de quoi cette disposition de la loi d'orientation foncière resterait sans effet.

Construction (sauvegarde des intérêts des victimes des agissements de la Société pour l'habitation individuelle économique à Maubeuge).

18235. — 29 mars 1975. — **M. Maton** expose à **M. le ministre de l'équipement** que trente-quatre contractants, accédants à la petite propriété, viennent d'être victimes des agissements de la Société pour l'habitation individuelle économique (S. O. P. H. I. E.), dont le siège est sis boulevard de Jeumont à Maubeuge (Nord), société actuellement en liquidation judiciaire. Le président directeur général de ladite société a notamment fait signer des contrats où il était affirmé que les contractants étaient couverts par la garantie bancaire de l'U. C. B., alors que celle-ci avait été retirée à la S. O. P. H. I. E. ; qu'il a conduit à la faillite, parallèlement à l'activité de la S. O. P. H. I. E., d'autres sociétés à faible capital qu'il avait créées et qu'il dirigeait. Les victimes, qui sont pour la plupart des salariés modestes, subissent de ce fait un double et grave préjudice : financier, en raison de leurs apports et versements personnels réalisés par emprunts, matériel, car les travaux de construction plus ou moins avancés, selon les cas, restent inachevés dans l'état actuel des choses et nécessiteront vraisemblablement des dépenses complémentaires importantes pour être terminés ; qu'elles demandent, considérant leur situation particulière, le bénéfice de la garantie bancaire susindiquée et, si besoin, de l'assistance judiciaire en même temps qu'une instruction accélérée de l'affaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder au maximum les intérêts légitimes des victimes des agissements de la Société pour l'habitation individuelle économique et si, à cet égard, les dispositions des décrets n° 72-1238 et 72-1239 d'application de la loi du 16 juillet 1971 ne peuvent y contribuer dans les meilleurs délais.

Garages et parkings (illégalité des loyers perçus pour l'utilisation de parkings en surface à la cité Gérard-Philippe de Stains (Seine-Saint-Denis)).

18238. — 29 mars 1975. — **M. Relite** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur un problème qui oppose les locataires de la cité Gérard-Philippe à Stains à la Société Sageco, organisme gestionnaire des logements dont le siège social est 2, place Rio-de-Janeiro, à Paris. Cette société, en effet, fait supporter aux locataires, en plus du loyer pour le logement, un loyer pour l'utilisation d'une place de parking en surface. Or, la réglementation en vigueur pour la construction de logements financés avec l'aide de l'Etat (il s'agit ici d'I. L. N. et d'H. L. M.) prévoit l'incorporation du coût des aménagements des parkings à l'air libre dans le coût global de l'opération et sont donc financés par les prêts réglementaires, au même titre que les espaces verts et les parties communes. Dans ces conditions il est tout à fait illégal d'établir un loyer pour les parkings alors que leur prix de revient a déjà été pris en compte pour l'établissement du loyer des logements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette pratique immédiatement et pour que les locataires qui en ont été victimes soient remboursés des sommes prélevées indûment.

Marchés administratifs (adjudication publique : remplacement de la règle du « moins disant » par celle du « moyen disant »).

18272. — 29 mars 1975. — **M. Weber** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, dans un souci de survie, certaines entreprises de travaux publics dont la situation financière est des plus difficiles mais qui espèrent à plus ou moins long terme un redressement de leur situation, obtiennent les adjudications en présentant des soumissions à des prix souvent inférieurs de 25 à 30 p. 100 aux estimations faites par des bureaux d'études techniques. Il lui précise que de telles pratiques — outre qu'elles entretiennent un lourd malaise dans le bâtiment en éliminant des concurrents qui se refusent à s'engager dans une telle voie de facilité — ne permettent pas aux maîtres d'ouvrages d'avoir la certitude que l'engagement pris dans de telles conditions sera conduit à son terme, de sorte qu'il s'en suit nécessairement de graves difficultés sur tous les plans — technique, commercial, social et financier notamment — lesquelles aboutissent trop souvent à des « accommodements » qui, grâce à certains artifices, permettent finalement aux entreprises d'obtenir pour leurs travaux des prix plus normaux. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour éviter de tels inconvénients, aussi préjudiciables à l'ensemble de la profession qu'aux maîtres d'œuvres publics ou privés, il serait souhaitable qu'en matière d'adjudication publique la règle du « moins disant » soit remplacée par celle du « moyen disant » ce terme désignant l'entreprise dont l'œuvre serait le plus proche de la moyenne du prix résultant du total « du plus disant » et du « moins disant ».

Prime à la construction (maintien au nouveau propriétaire d'un logement si celui-ci doit en faire sa résidence principale dans un délai de trois ans).

18284. — 29 mars 1975. — **M. Pinté** expose à **M. le ministre de l'équipement (Logement)** la situation suivante : en juillet 1973, un fonctionnaire en activité a acquis une maison à laquelle était attachée une prime à la construction attribuée au précédent propriétaire. Cette maison est destinée à être occupée par l'actuel propriétaire lors de sa mise à la retraite, dans le délai imparti de trois ans suivant son acquisition. Par lettre du 9 octobre 1973, la direction départementale de l'équipement a précisé à l'intéressé que le délai de trois ans s'appliquait bien à son cas et qu'après cette période le bénéfice de la prime à la construction serait supprimé si la justification d'occupation n'était pas produite. Toutefois, alors qu'un versement de l'annuité prévue de la prime à la construction intervenait par les soins du Crédit foncier le 27 mars 1974, une décision en date du 12 septembre 1974 émanant du préfet portait suspension de la prime à la construction au motif que l'immeuble n'était pas occupé à titre de résidence principale depuis l'acquisition. Une lettre du 11 octobre 1974 de la direction départementale de l'équipement confirmait cette décision en précisant que le paiement de la prime était suspendu pendant la période où le logement primé était inoccupé et, dans ce cas particulier, pendant trois ans en cas de retraite, le bénéfice de la prime ne pouvant être rétabli que lorsque les justifications d'occupation seront produites et le délai de trois ans accordé expirant le 17 juillet 1976. En lui signalant la contradiction apparaissant dans les décisions successives d'octroi de la prime, assorti du délai réglementaire de trois ans appliqué à un fonctionnaire et de la suspension du paiement de celle-ci, il lui demande si cette suspension est justifiée et, dans l'affirmative, la référence des textes qui la motivent. Il lui rappelle par ailleurs qu'une réponse apportée à une question écrite posée par un sénateur (n° 5487, *Journal officiel*, Débats Sénat, du 21 décembre 1965, p. 1978) évoquait que « des assouplissements à l'obligation de résidence principale avaient été introduits par la réglementation sur les différentes formes d'aide financière communément dénommées « Primes à la construction et prêts du Crédit foncier », une des possibilités nouvelles s'appliquant justement au logement destiné à constituer l'habitation de retraite du fonctionnaire bénéficiant de l'aide au logement.

Ouvriers des parcs et ateliers

(application de l'accord conclu avec les organisations syndicales).

18312. — 29 mars 1975. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que les dispositions issues de l'accord entre son ministère et les organisations syndicales des ouvriers des parcs et ateliers ne sont toujours pas appliquées, trois mois après la signature de cet accord. Il lui demande les raisons de ce retard et s'il compte tenir ses engagements.

Plans d'occupation des sols

(situation défavorable des propriétaires de zones boisées protégées).

18324. — 29 mars 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'équipement** que lors de l'élaboration des plans d'occupation des sols, certains bois privés font l'objet d'une décision de protection générale qui rend impossible leur utilisation pour la construction, hormis le cas d'autorisation exceptionnelle sur un dixième de la superficie. Ces zones boisées étant réservées ne font pas toujours l'objet d'une procédure d'acquisition de la part des collectivités, ni d'une proposition d'échange au cas où le propriétaire maintiendrait son intention de construire. Dans ce cas la valeur de ces zones boisées se trouve discriminée par rapport à d'autres zones réputées constructibles sans qu'un dédommagement puisse être apporté au propriétaire. Il lui demande si des mesures sont envisagées par le Gouvernement pour trouver une solution à ces problèmes, étant entendu que seules les zones boisées acquises antérieurement grâce au fruit du travail personnel et de l'épargne du propriétaire devraient faire l'objet d'une mesure particulière.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Emploi (sauvegarde des avantages acquis et réemploi des travailleurs licenciés de l'entreprise Koch et Viol de Cholet (Maine-et-Loire)).

18101. — 29 mars 1975. — **M. Dalbéra** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation d'une entreprise de Cholet. En effet, cette entreprise comptait environ 352 emplois sur Cholet, du fait de la liquidation de l'entreprise 120 emplois ont disparu (par démission) au cours de l'année 1974.

Rachetée par Koch et Viol, l'entreprise a surtout servi aux industriels allemands à écouler leur propre marchandise en France. Aujourd'hui, malgré les promesses faites, Koch et Viol se sont retirés et les travailleurs licenciés. Solidaire de la lutte menée par les travailleurs de l'entreprise il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient sauvegardés les avantages acquis et le réemploi de tous les travailleurs dans la future société belge.

Imprimerie (menace de démantèlement de l'imprimerie Lang, à Paris (19)).

18104. — 29 mars 1975. — **M. Fiszbin** exprime à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** l'émotion soulevée par les menaces qui pèsent sur l'imprimerie G. Lang dans le 19^e arrondissement de Paris. Les travailleurs, en délégation auprès du ministère, ont exprimé à un membre de son cabinet leur refus des licenciements annoncés et leur opposition à la liquidation de cette entreprise. Ne portant aucune part de responsabilité dans la crise et ayant par leur activité créé des richesses qui ont permis encore récemment à l'entreprise de procéder à des investissements importants, les travailleurs entendaient également exprimer leur détermination de refuser d'en faire les frais. Considérant l'importance de cette usine, le nombre de ses salariés, le potentiel industriel qu'elle représente, la délégation attendait des indications précises sur les mesures que le Gouvernement pensait mettre en œuvre pour favoriser une issue positive à la situation actuelle. Or elle n'a, à ce jour, reçu aucune réponse. Il est en premier lieu inacceptable que les capacités de production nationale dans le domaine des industries graphiques soient gravement sous-utilisées alors que 40 p. 100 des travaux sont confiés à l'étranger, ce qui augmente nos importations au moment où on prétend vouloir les réduire. Par ailleurs, dans le cas de l'imprimerie G. Lang, on se trouve confronté, en plus de la situation générale difficile, à la volonté, depuis longtemps mise à jour par le comité d'entreprise et par les travailleurs et plus ou moins énoncée ces derniers temps par des déclarations de la direction, de supprimer le secteur offset de l'usine de Paris, libérant le terrain et réalisant ainsi une opération immobilière fructueuse dans ce quartier en pleine rénovation. Les travailleurs interprètent la situation du secteur offset comme la conséquence d'un abandon délibéré par la direction. C'est pourquoi, en vue de répondre à cette situation et aux préoccupations des travailleurs, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures énergiques qui s'imposent à deux niveaux : sur celui des industries graphiques en général ; en ce qui concerne l'entreprise G. Lang en particulier, et, à cet égard, pour écarter toute opération immobilière spéculative, prendre la décision de refuser l'octroi de tout permis de construire sur le terrain de l'entreprise.

Industrie textile

(palliatifs à la crise des débouchés et de l'emploi).

18196. — 29 mars 1975. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés sérieuses que rencontre l'industrie cotonnière et des fibres alliées. D'après les syndicats et fédérations de la profession, deux raisons essentielles sont les conséquences de la crise que traverse cette industrie : des distorsions entre les prix de revient français et ceux de certains pays étrangers, du fait des écarts considérables dans les coûts salariaux ; des aides, souvent très importantes, accordées par de nombreux gouvernements pour faciliter les exportations de leurs produits textiles. L'autre conséquence de ces faits, et qui motive surtout la question écrite, c'est le chômage total et partiel qui s'abat sur les travailleurs de ces industries cotonnières. Aux nombreux licenciements enregistrés depuis plusieurs mois dans la région du Nord et la vallée de la Lys s'ajoute encore aujourd'hui le licenciement de quatre-vingt-dix ouvriers et ouvrières de la société Le Textile du Nouveau Pavé, à La Chapelle-d'Armentières. Il lui demande quelles sont les décisions et mesures qu'il compte prendre pour pallier les difficultés signalées.

Mineurs (extension des indemnités de raccordement aux mineurs des petites exploitations de mines métalliques et de métaux non ferreux).

18236. — 29 mars 1975. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que la plupart des mineurs bénéficient d'indemnités dites de « raccordement » leur permettant de prendre leur retraite à cinquante ou cinquante-cinq ans. Toutefois, pour 3 000 mineurs environ travaillant dans des petites exploitations minières dépendant de la chambre syndicale des mines métalliques et métaux non ferreux, il n'en va pas de même. La nécessité se fait d'autant plus sentir que souvent ces

petites mines cessent leur activité, laissant les travailleurs proches de la retraite dans une situation difficile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité.

*Travailleurs des mines de barytine
(octroi des avantages du code minier).*

18239. — 29 mars 1975. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur les problèmes posés aux travailleurs des mines de barytine. Ces ouvriers qui travaillent à plus de 100 mètres de profondeur relèvent de la convention collective du bâtiment. Or, ils ne bénéficient pas, de ce fait, d'un certain nombre d'avantages sociaux qui pourtant s'imposent : la retraite vieillesse, l'assurance invalidité et décès. La légitimité du classement de cette substance dans le code minier semble assez logique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à la régularisation de cette situation.

Matières premières (statut professionnel des récupérateurs).

18248. — 29 mars 1975. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** à un moment où la nécessité de procéder au recyclage des matières premières s'impose avec de plus en plus d'évidence sur l'inorganisation de la profession de récupérateur. Il lui demande s'il n'estime pas utile de faire figurer dans les textes législatifs ou réglementaires actuellement en préparation des dispositions tendant à préciser le statut professionnel du récupérateur afin de faire disparaître certaines pratiques frauduleuses.

*Industrie du bois
(maintien et développement de l'Industrie du parquet).*

18266. — 29 mars 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur la situation de l'industrie du parquet. Actuellement, cette branche qui compte un certain nombre d'entreprises dans le Limousin, connaît certaines difficultés dues à la situation économique. Or son maintien et son développement sont d'autant plus intéressants pour l'économie française que les revêtements des sols en bois, présentent plusieurs avantages : utilisation d'une matière première nationale, dépense moindre en quantité d'énergie pour la fabrication des parquets. Contributions à une bonne isolation thermique, coût moins élevé que celui des autres solutions de revêtements de sol. De plus, les parqueteries sont essentiellement situées dans les zones rurales et contribuent ainsi à la fixation de la main-d'œuvre dans ces zones, ce qui constitue un élément d'équilibre et de lutte contre le dépeuplement. Elle lui demande donc quelles mesures spécifiques il envisage pour aider au maintien de l'activité de cette branche industrielle et favoriser son développement.

*Charbon (négociants en charbon :
majoration de la marge qui leur est accordée).*

18267. — 29 mars 1973. — **M. Radies** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur la situation préoccupante des négociants charbonniers sur le plan national et plus particulièrement sur celui de la province. Il lui signale le nombre important des points de vente du charbon qui ont dû cesser leur activité, les fermetures de chantiers étant de l'ordre de 10 p. 100 pour la seule année 1974. Dans certaines régions, les disparitions de ces points de vente accroissent déjà, et accroîtront plus encore l'hiver prochain, les difficultés rencontrées par de très nombreuses familles pour leur approvisionnement en combustibles. La récession permanente du charbon et celle, qui ne fait que commencer, du pétrole, sont durement subies par les entreprises intéressées dont les charges sont, par contre, en augmentation régulière. Il lui demande s'il peut envisager dans l'immédiat une majoration de la marge accordée à ces professionnels afin de permettre la survie de cette activité commerciale, et, par voie de conséquence, la poursuite dans des conditions satisfaisantes, de l'approvisionnement qu'ils assurent.

INTERIEUR

*Communes forestières (prêts pour le financement
des travaux d'entretien des chemins forestiers).*

18094. — 29 mars 1973. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur les très graves difficultés que rencontrent de nombreuses collectivités locales pour l'entretien de leurs chemins forestiers. En effet, la circulation, sur

ces voies, de véhicules lourdement chargés, entraîne la dégradation rapide des chaussées et, faute de ressources suffisantes, de nombreuses communes sont contraintes d'abandonner l'entretien de ce chemins. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable que les grosses réparations absolument indispensables pour permettre un trafic normal soient financées par des prêts faits aux communes à des conditions semblables à celles consenties par le fonds forestier national pour la construction de ces mêmes chemins.

*Police (augmentation des effectifs
des directions administratives des S. G. A. P.).*

18095. — 29 mars 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur** sur la situation critique des effectifs des directions administratives des S. G. A. P. Ces directions voient s'accroître depuis des années leurs attributions que ce soit en matière de gestion des personnels, de recrutement ou des finances. Plus particulièrement pour les bureaux des finances plus que pour les autres bureaux leurs tâches ne cessent d'augmenter démesurément et, chaque année, viennent s'ajouter des opérations nouvelles permanentes : en 1974, assurance vieillesse aux femmes percevant l'allocation de salaire unique majorée, allocation de rentrée scolaire, etc. Par contre, les effectifs n'ont pas varié et dans certains cas diminué par le fait de personnels en congé de maladie qui ne sont pas remplacés. Ces conditions de travail difficiles ne vont plus pouvoir permettre à certains de ces bureaux d'assurer la liquidation et le mandatement des traitements et des indemnités à leur échéance et ils vont être dans l'obligation de différer le paiement de certains rappels, ce qui amènera des retards dans le règlement des sommes dues aux fonctionnaires de la police nationale leur occasionnant ainsi un certain préjudice. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, devant une telle situation, il ne pense pas augmenter les effectifs des directions administratives pour les bureaux des finances par des personnels de la catégorie C ou D appartenant soit au cadre des personnels administratifs de la police nationale, soit à celui des fonctionnaires de préfecture pour mettre en mesure les secrétaires généraux des S. G. A. P. d'assurer pleinement leurs responsabilités.

*Recensement (décompte des personnes âgées résidant en maison
de retraite mais restées à la charge de la commune de leur
ancienne résidence).*

18118. — 29 mars 1975. — **M. Forens** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, que les personnes âgées résidant en maison de retraite restent, en cas d'insuffisance de ressources, à la charge de la commune de leur ancienne résidence dans laquelle elles conservent souvent leur logement. Il lui demande si, dans le cadre du recensement en cours, et pour des motifs d'équité évidents, il n'est pas possible de comprendre ces personnes dans la population décomptée à part, de même que pour les élèves internes des établissements scolaires, étant fait observer que les frais d'aide sociale deviennent une charge difficilement tolérable pour les communes rurales et que celles-ci risquent d'être pénalisées par ce recensement.

*Communes (sécurité de carrière des agents communaux des services
des eaux et assainissement dont la gestion est confiée à des
organismes d'intérêt communal).*

18125. — 20 mars 1975. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, que certaines collectivités locales confient la gestion de leurs services techniques, particulièrement leurs services des eaux et d'assainissement, à des organismes d'intérêt communal, en concluant des contrats soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle. Or, lors de l'entrée en application de ces contrats, les personnels communaux affectés à ces services voient leurs emplois transférés à ces organismes. Ces personnels ont le choix entre deux possibilités : a) démissionner de leur collectivité d'origine pour être ensuite recruté par l'organisme d'intérêt communal ; b) rester agent communal à part entière et devenir salarié de l'organisme d'intérêt communal en demandant leur mise en position de détachement, en application du décret n° 62-544, article 10, ainsi que des articles 554 à 560 du code d'administration communale. Or dans certains cas la direction de ces organismes, ou certaine municipalités exercent des pressions sur ces personnels communaux détachés afin d'obtenir leur démission de leur collectivité d'origine et leur intégration dans ces organismes. Il en résulte, pour ces personnels, un préjudice pour leur retraite et leurs versements à la C. M. R. A. C. L. Les dispositions statutaires prévues par les articles 443 à 560 du code d'administration communale offrent des garanties réelles, en ce qui concerne la continuité

de leur carrière et les versements pour la C. M. R. A. C. L. D'autre part, l'article 537 du code d'administration communale prévoit le renouvellement du détachement à la fin de cinq années par tacite reconduction. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la sécurité des carrières des agents communaux et mettre fin aux pressions dont ils font l'objet.

Bâtiments publics (envahissement par des manifestants).

18140. — 29 mars 1975. — M. Nungesser attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les pressions intolérables que le parti communiste tente d'exercer par des moyens illégaux sur les responsables de l'administration de la République. La récente irruption d'agitateurs, conduits par des élus du Val-de-Marne, ceints de leurs écharpes officielles, dans le cabinet d'un ministre où ils se sont livrés à des actes amenant la victime à porter plainte, notamment pour voies de fait sur des fonctionnaires d'exécution et pour vol de documents, n'est qu'un des éléments d'une campagne de violences dont le département du Val-de-Marne est le théâtre quotidien. La préfecture fait fréquemment l'objet de tentatives d'intrusion de commandos qui, sous le couvert de délégations revendicatives, somment le préfet ou ses collaborateurs de les recevoir immédiatement. Il en résulte un climat d'insécurité qui gêne le fonctionnement des services départementaux et entrave la fréquentation normale des locaux de la préfecture par les administrés. La sous-préfecture de Nogent a été envahie à deux reprises par des manifestants qui ne se contentèrent pas d'occuper les bureaux mais tentèrent aussi de pénétrer dans les appartements du sous-préfet, où se trouvaient, seuls, l'épouse et les enfants de celui-ci. A chaque agression contre la sous-préfecture, les manifestants étaient excités par le maire d'une commune de l'arrondissement, qui escalada à la tête du commando les grilles de la sous-préfecture et joua sur le perron une scène mélodramatique, au cours de laquelle il chercha — mais en vain — à provoquer son arrestation par les forces de l'ordre intervenues entre-temps. De tels événements, s'ajoutant à l'insécurité qui règne déjà dans la banlieue parisienne, suscitent, du fait de l'exemple que donnent des magistrats municipaux eux-mêmes, une aggravation du climat de violences dans la rue, favorisé encore par l'immobilisation d'effectifs de police devant les bâtiments publics. Aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour : 1° faire respecter le fonctionnement normal des services de l'Etat et du département ; 2° protéger les fonctionnaires dans l'exercice de leurs missions ; 3° assurer la sécurité et la tranquillité publiques.

Sécurité routière (suppression des papiers collants autres que la vignette sur les pare-brise et glaces des voitures).

18173. — 29 mars 1975. — M. Piretti a l'honneur de demander à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir prendre toutes mesures pour que les pare-brise ou glaces des véhicules automobiles ne soient pas recouverts — en dehors de la vignette — de papiers collants qui diminuent la visibilité de l'automobile et n'ont par ailleurs rien d'esthétique. Il conviendrait, notamment, de faire en sorte que les chauffeurs de taxis, pour ne citer que ceux-là, ne soient pas dans l'obligation de coller des affiches de tarifs trop importantes sur les glaces de leurs véhicules.

Instituteurs et institutrices (indemnité de logement des institutrices mariées à des agents de la compagnie nationale du Rhône logés).

18183. — 29 mars 1975. — M. Pierre Cornet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation au regard de l'indemnité représentative de logement de plusieurs institutrices mariées à des agents de la compagnie nationale du Rhône. Il lui précise que les logements mis à la disposition par la compagnie nationale du Rhône ne sont pas gratuits. Et lui demande si une épouse institutrice, qui n'habite pas le logement communal, a droit de la part de cette commune à une indemnité représentative de logement.

Associations (autorisation de fonctionnement refusée à l'association culturelle et récréative espagnole d'Echirrolles)

18233. — 29 mars 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur que par arrêté du 22 janvier 1975 l'autorisation de fonctionner a été refusée à l'association culturelle et récréative espagnole d'Echirrolles dont le siège social se trouve 6, rue Jacques-Fabre. Cette décision en opposition totale avec les traditions d'hospitalité et de libéralisme existant en France

à l'égard des étrangers est une nouvelle atteinte inadmissible aux libertés publiques, car on ne voit vraiment pas en quoi les activités culturelles et récréatives de cette association menacent l'ordre public et les intérêts supérieurs de la nation. Aussi, il lui demande quelles sont les raisons de cette décision et s'il n'envisage pas de mettre ses actes en conformité avec ses très nombreuses déclarations sur le nécessaire développement des libertés publiques en décidant l'annulation pure et simple de cette mesure indigne de notre pays.

Inspecteurs de salubrité communaux (discrimination résultant de l'existence d'une double échelle de traitements).

18237. — 29 mars 1975. — M. Odru expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'un arrêté du 30 novembre 1974, publié au Journal officiel du 29 janvier 1975, ainsi que des textes annexes publiés le même jour, ont sensiblement modifié les conditions de recrutement et de rémunération des inspecteurs de salubrité communaux. Si le relèvement du niveau général du concours permettant l'accès à l'emploi ne soulève pas de problèmes particuliers, par contre, l'institution d'une double échelle de traitement est difficilement admise. On distingue en effet deux sortes d'inspecteurs : la catégorie des « anciens », en quelque sorte, se voit attribuer une échelle allant, en englobant le principalat, de l'indice brut 249 à l'indice brut 478 (situation au 1^{er} juillet 1976 à l'achèvement du reclassement). L'inspecteur de salubrité « nouveau régime » aura (toujours en englobant le principalat) l'échelle 267-533. Les inspecteurs nouvellement recrutés auront cette échelle. Mais pour qu'un inspecteur actuellement en fonction puisse y accéder, il devra être titulaire de l'un des diplômes énumérés à l'arrêté ou subir un stage de trois semaines pour « formation complémentaire », à l'issue duquel il devra subir un examen professionnel. Mais, étant donné que tous les inspecteurs d'une même commune ne peuvent s'absenter en même temps (et probablement aussi en raison des difficultés d'ordre pratique que représenterait l'organisation d'un stage susceptible de recueillir la totalité des inspecteurs !), les intégrations dans la nouvelle échelle s'échelonnent sur trois années (un tiers par année), il est difficilement admissible qu'à fonctions égales, des agents soient soumis à deux échelles différentes. Il n'est pas moins choquant que certains de ces agents, résignés à subir stage et examen professionnel, soient condamnés à attendre un ou deux ans une intégration qu'ils méritent sans doute autant que leurs collègues admis au stage dès la première année. Le critère d'ancienneté sera-t-il forcément juste ? Sera-t-il aisément applicable ? A ancienneté à peu près égale, comment choisir ? Par tirage au sort ? Peut-on admettre que des rémunérations soient fixées ainsi ? Saisi de nombreuses protestations à ce sujet, M. Odru demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il a prises ou compte prendre afin que soient rapportées ces mesures discriminatoires.

Collectivités locales (relèvement du montant plafond pour l'acquisition des biens sans consultation du service des domaines).

18261. — 29 mars 1975. — M. Planeix rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les collectivités locales sont tenues de consulter le service des domaines pour toute acquisition de biens meubles ou immeubles dont le montant excède 60 000 francs. Il lui fait observer que ce plafond de 60 000 francs a été fixé voici de très nombreuses années et n'a pas été adapté à l'évolution des prix, très rapide en période d'inflation. Ce plafond ne répond donc plus, aujourd'hui, aux impératifs de la bonne administration des collectivités locales, qui avaient motivé la détermination de son montant. Dans ces conditions et compte tenu au surplus de l'extrême surcharge des services des domaines, il lui demande quelles mesures il compte prendre ou suggérer au Gouvernement afin que le plafond de 60 000 francs soit majoré afin de tenir compte de l'évolution des prix depuis la date à laquelle il a été arrêté.

Communes (définition des tâches et responsabilités, et reclassement indiciaire des cadres communaux).

18285. — 29 mars 1975. — M. Pinte rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'article 514 du code de l'administration communale dispose que : « les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes ». De telles dispositions ne peuvent être équitables que dans la mesure où les équivalences de fonctions entre fonctionnaires de l'Etat et agents des communes tiennent compte des responsabilités des uns et des autres. La fonction communale a un caractère spécifique et le personnel d'encadre-

ment des communes a souvent des responsabilités plus importantes que celles des fonctionnaires de l'Etat ayant apparemment des fonctions équivalentes. En effet, les cadres communaux dirigent des unités administratives ou techniques ayant un personnel plus réduit que les ensembles administratifs ou techniques de l'Etat ayant des fonctions apparemment analogues. En raison du développement de l'urbanisation, de l'évolution du mode de vie qui créent des besoins nouveaux, de nouvelles tâches ont été imposées aux communes tant sur le plan des études et de la gestion que de la réalisation. Les cadres communaux doivent résoudre des problèmes juridiques, administratifs, techniques ou culturels extrêmement divers. Les rémunérations qui leur sont accordées, et qui sont limitées par les dispositions de l'article 514 précité, ne tiennent pas suffisamment compte de leurs responsabilités particulières, généralement plus importantes que celles des fonctionnaires de l'Etat ayant des fonctions considérées comme équivalentes. Pour tenir compte de ces responsabilités particulières un arrêté du 21 mai 1974 a prévu des mesures de reclassement judiciaire concernant les secrétaires généraux de mairie et secrétaires généraux adjoints de mairie. Par contre, aucune mesure n'a été prise en faveur des autres cadres communaux administratifs ou techniques. Pour que les dispositions de l'article 514 du code de l'administration communale ne pénalisent pas les cadres des communes, il est indispensable que soient définies avec précision les tâches et les responsabilités de ces cadres, ce qui doit normalement entraîner en leur faveur un reclassement tenant plus justement compte de leurs responsabilités particulières.

Maires et adjoints (retraites complémentaires : validation des services accomplis en Algérie).

18291. — 29 mars 1975. — M. Alduy rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la loi n° 72-1201 du 23 février 1972 a rendu obligatoire l'affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques. Les maires et adjoints en fonctions au 1^{er} janvier 1973 ont la possibilité de faire valider les périodes de mandats antérieurs à cette date, à l'exclusion, précise une circulaire de la caisse des dépôts et consignations, service IRCANTEC, des mandats exercés dans des communes d'Algérie. Les maires et adjoints ayant exercé leur mission en Algérie en qualité de Français à part entière, il lui demande s'il peut envisager, à toute équité, de valider les services accomplis en Algérie, puisqu'ils n'ont pas été expressément exclus par le décret n° 73-197 du 23 février 1973 fixant les modalités d'application de cette loi, ni par la circulaire de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date du 26 mars 1973, mais seulement par un règlement de la caisse des dépôts et consignations.

Communes (obligation d'adresser au préfet un mémoire exposant l'objet de sa réclamation avant d'intenter toute action judiciaire contre une commune : application en matière de sécurité sociale).

18301. — 29 mars 1975. — M. Maurice Brun demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si l'article 374 du code municipal précisant « qu'aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet ou au sous-préfet un mémoire exposant l'objet de sa réclamation » est applicable en matière de sécurité sociale et si, sans mémoire préalable, une U.R.S.S.A.F. peut citer devant la commission de première instance de la sécurité sociale un maire en paiement de pénalités en application de l'article 10 du décret du 24 mars 1972 au motif que la commune, qui n'a jamais eu le moindre retard dans le paiement des cotisations et l'envoi des bordereaux mensuels, n'a pas fait parvenir dans le délai de l'article 9 (soit avant le 31 janvier) le bordereau récapitulatif annuel (déclaration nominative des salaires versés au cours de l'année précédente).

Ordre public (enquête sur les activités de la secte politico-religieuse « Les pionniers du nouvel âge »)

18325. — 29 mars 1975. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les activités d'une secte politico-religieuse « Les pionniers du nouvel âge » dont le prosélytisme s'apparente aux méthodes les plus contestables de recrutements : instruction secrète du néophyte, obligation de rompre avec sa famille, isolement psychologique du nouvel adepte, transfert de nouveaux adeptes à l'étranger, apparemment en toute illégalité, etc. Le fondateur de cette secte paraît être une personnalité sud-coréenne dont les liens avec le régime actuel de cet Etat sont patents mais dont l'origine des ressources est beaucoup moins évidente. Selon certains renseignements reproduits par la presse, le fondateur de la secte, M. Moon, serait également le président directeur général d'une firme japonaise d'armements

légers et entretiendrait des liens forts étroits avec certains milieux appartenant à l'administration de l'intérieur aux Etats-Unis et même en France. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire procéder à une enquête sur les activités de cette secte, répondant en cela au vœu de plus de quatre cents familles sans nouvelles de leurs enfants majeurs ou non recrutés par des méthodes tendancieuses.

JUSTICE

Sociétés commerciales (habilitation des membres du directoire à représenter la société dans ses rapports avec les tiers).

18155. — 29 mars 1975. — M. Crépeau expose à M. le ministre de la justice que la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et notamment l'article 126, alinéa 2, habilite le conseil de surveillance d'une société anonyme à désigner en remplacement du président du directoire un ou plusieurs membres du directoire qui ont pouvoir de représenter la société dans ses rapports avec les tiers. Une société désirant être administrée par une direction collégiale et qui avait désigné à cet effet les trois membres du directoire en qualité de directeurs généraux avec les pouvoirs de représentation de la société s'est vue refuser l'immatriculation au registre du commerce par le greffier du tribunal, motif pris de ce que l'article 120 de la loi du 24 juillet 1966 dispose que le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président. Il lui demande : 1° si les dispositions de l'article 120 de la loi du 24 juillet 1966 obligent les sociétés anonymes avec directoire et conseil de surveillance à désigner d'office un président du directoire ; 2° si les dispositions de l'article 126 de la même loi ne constituent pas précisément une dérogation statutaire au principe posé par l'article 120 et dans ce cas si l'ensemble des membres du directoire peuvent avoir la qualité de directeurs généraux.

Notaires (conditions de stage des aspirants au notariat et de nomination aux fonctions de notaire).

18163. — 29 mars 1975. — M. Mario Bénéard expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, a prévu une période transitoire devant prendre fin le 1^{er} octobre 1979 pour permettre aux aspirants au notariat, inscrits au stage le 1^{er} octobre 1973, de se présenter aux examens professionnels organisés dans les conditions prévues par les articles 41 et 42 de la loi de Ventôse an XI. Or le centre national d'enseignement professionnel notarial invoquant des usages antérieurs a décidé que seuls pourraient être admis à présenter ces examens les aspirants au notariat ayant accompli l'intégralité de leur stage. Il en résulte que les aspirants au notariat inscrits sur le registre du stage le 1^{er} octobre 1973 et qui ne bénéficient pas d'une réduction de stage (soit comme licenciés en droit, soit comme diplômés d'une école de notariat) ne pourront se présenter à l'examen professionnel qu'après six ans, soit le 1^{er} octobre 1979, alors que la période transitoire sera expirée, ce qui revient à dire qu'ils ne pourront jamais se présenter à l'examen professionnel. Quant à ceux qui étaient inscrits au stage dans les mois précédant le 1^{er} octobre 1973, ils ne pourraient se présenter sans doute qu'une fois. Or une telle exigence ne semble résulter ni de la loi de Ventôse an XI, ni du décret du 5 juillet 1973. Ces textes en effet imposent bien le stage comme une condition de la nomination aux fonctions de notaire, mais non comme une condition à remplir pour pouvoir se présenter à l'examen. Dans ces conditions, il demande à M. le ministre de la justice, s'il ne lui paraît pas opportun de préciser : 1° d'une part les conditions dans lesquelles les aspirants au notariat, inscrits régulièrement au stage le 1^{er} octobre 1973, ont la possibilité de se présenter aux examens professionnels organisés conformément aux dispositions des articles 41 et 42 de la loi du 25 Ventôse an XI, jusqu'au 1^{er} octobre 1979 ; 2° d'autre part, si lesdits aspirants au notariat, régulièrement inscrits au stage (mais ne remplissant pas les conditions de capacité prévues par l'article 3-5° du décret (licence en droit) pourront après le 1^{er} octobre 1979 se présenter aux examens de notaire organisés suivant le nouveau régime et pendant quel délai.

Huissiers de justice (revalorisation du tarif).

18187. — 29 mars 1975. — M. Rohel attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que les salaires des six premières classifications d'emploi sur les quatorze existantes définies dans la convention collective des clercs et employés des études d'huissier de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S.M.I.C., uniformisés au taux de celui-ci, si bien qu'actuellement la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que les employés qualifiés ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. La chambre nationale des huissiers de justice a bien conclu avec les syndicats un accord général en vue de remédier à cette situation,

mais l'avenant qui a été signé subordonne sa mise en application à la sortie d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice, ce qui est tout à fait logique car il faut bien des ressources pour faire face à une nouvelle dépense. Il lui demande en conséquence si la parution de ce décret interviendra bientôt afin de mettre fin à cette situation.

Notaires (conditions d'admission à l'examen de notaire des clercs de notaire).

18255. — 29 mars 1975. — **M. Forni** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître si un clerc de notaire inscrit au stage depuis 1968 et diplômé comme premier clerc depuis 1972 peut être candidat à l'examen de notaire ancien régime sans avoir effectué un stage complet de six ans. Les dispositions prises pour la réforme du 5 juillet 1972 ne semblent pas comporter à cet égard des conditions interdisant à un clerc se trouvant dans la situation précitée, d'être candidat à l'examen de notaire.

Détention (régime politique au bénéfice du somalien Omar Elmi-Kairen emprisonné à Caen).

18326. — 29 mars 1975. — **M. Alain Vivier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que **M. Omar Elmi-Kairen**, ressortissant du territoire des Afars et des Issas, condamné à vie en juin 1970 a déclaré avoir agi pour le compte du front de libération de la côte des Somalis. Bien que le caractère politique de cet attentat ait été reconnu, une cour d'assises spéciale ayant été formée, **M. Elmi-Kairen** demeure soumis au régime de droit commun à la prison de Caen. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que **M. Elmi-Kairen** bénéficie du régime politique.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Personnel des P. et T. (insuffisance des effectifs dans les Hauts-de-Seine).

18108. — 29 mars 1975. — **M. Jans** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que le personnel des P. T. T. de Levallois, dont l'insuffisance en effectifs se fait de plus en plus sentir, vient d'être informé — par la circulaire n° 16 du 18 février 1975 — que des mesures spéciales devaient être prises pour le mois d'août afin de pallier l'incapacité dans laquelle se trouve la direction départementale des P. T. T. des Hauts-de-Seine d'assurer normalement le service pendant les congés. Il en découlerait que : chaque préposé desservirait deux quartiers au lieu d'un, avec blocage des tournées t et l bis ; la tournée de l'après-midi serait supprimée ; l'annexe du 1, rue Jean-Jaurès serait fermée. En soulignant le grave préjudice que l'application de ces mesures causerait aux usagers de ce service public primordial et le surcroît de travail qui serait ainsi imposé au personnel, il attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur ce problème qui met à nouveau en lumière le manque flagrant de personnel dans les P. T. T. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux P. T. T. de Levallois les effectifs nécessaires permettant au personnel d'assurer son travail dans des conditions normales.

Téléphone (coût de remise en état des postes publics).

18159. — 29 mars 1975. — Constatant qu'un très grand nombre de téléphones publics sont l'objet de déprédations ou purement et simplement cassés, **M. Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de faire le point de la situation dans ce domaine et de préciser quelles mesures il envisage de prendre pour la protection de ces téléphones publics. Pourrait-il préciser le coût de remise en état de ces appareils et l'importance de ces dépenses pour les exercices 1973 et 1974, en rappelant le nombre de postes publics existant en France à ce moment-là.

Caisse d'épargne (droit pour la mère d'ouvrir un livret pour le compte d'enfants de moins de seize ans).

18202. — 29 mars 1975. — **M. Chevènement** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** si l'impossibilité pour la mère d'ouvrir un livret de caisse d'épargne pour le compte d'enfants de moins de seize ans sans la procuration du père considéré comme le seul chef de famille lui paraît conforme à la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale et quelles dispositions il entend prendre pour permettre l'application de la loi.

Téléphone (maintien à leur niveau des commandes de « câbles de réseau P. et T. » effectuées à l'usine des câbles de Lyon, à Gennevilliers).

18230. — 29 mars 1975. — **M. L'Huillier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il est vrai que son ministère a réduit considérablement, par faute de crédits inscrits au budget 1975, les commandes habituelles de « câbles de réseau P. et T. » effectuées à l'Usine des câbles de Lyon, à Gennevilliers, provoquant ainsi une réduction d'horaire importante pour les 180 travailleurs de cette entreprise et, par voie de conséquence, de leurs salaires. Il s'étonne de l'application d'une telle politique alors qu'un million de demandes d'abonnements téléphoniques sont en souffrance et que la France accuse un retard considérable dans cet équipement, le mettant au rang des U. S. A. en 1922 et de la Suède en 1936. Il lui demande ce qu'il compte faire pour : 1° d'une part, répondre aux besoins exprimés par ce million de Français qui désirent bénéficier d'un abonnement téléphonique ; 2° d'autre part, s'il peut lui assurer que cet arrêt dans les commandes de l'usine de Gennevilliers ne tend pas à la liquidation pure et simple de celle-ci au bénéfice d'un établissement construit par cette même société à Salles-de-Gardon, près d'Alès, dans le Gard, et dont le démarrage est prévu pour le quatrième trimestre de 1975.

QUALITE DE LA VIE

Transports routiers (nuisances imposées aux riverains des routes nationales 6 et 7 à la sortie de Lyon (Rhône)).

18107. — 29 mars 1975. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la situation faite aux riverains des routes nationales 6 et 7 qui, aux sorties de Lyon, doivent subir les nuisances occasionnées par les poids lourds, évalués entre 2 000 et 3 000 par jour et qui empruntent ces voies ; rappelle à **M. le ministre** que la plupart de ces véhicules transportent des matières toxiques et inflammables, les tunnels routiers leur sont interdits et leur passage dans les quartiers à haute densité de population est particulièrement dangereux ; demande quelles dispositions peuvent être prises pour pallier ces nuisances et les dangers encourus par la population.

Chasse (réforme du permis de chasse).

18114. — 29 mars 1975. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de la qualité de la vie** que les informations parues dans la presse et annonçant la création de vignettes donnant droit de chasser tel ou tel gibier ont soulevé une grande émotion parmi les chasseurs qui craignent que l'existence de telles vignettes aurait pour conséquence de priver les chasseurs peu fortunés de la possibilité de tirer sur le gibier de passage, alors que le gibier sédentaire est en nette régression ; ils craignent en outre que l'existence de telles vignettes ne détruise l'entente entre les chasseurs, même appartenant aux mêmes sociétés de chasse, en créant des droits différents entre eux. Il lui demande quelles sont ses intentions quant à la réforme du permis de chasse.

Bruit (relèvement des peines en cas d'infractions aux réglementations sur le bruit).

18123. — 29 mars 1975. — **M. Lafay** indique à **M. le ministre de la qualité de la vie** que les bruits comptent parmi les nuisances les plus gravement ressenties par les habitants des agglomérations urbaines. Bien que la diversité des origines et des manifestations de ces agressions sonores rendent les constats et la répression souvent malaisés, il serait vain de nier que les pouvoirs publics ont pris, pour tenter de juguler ces perturbations, un certain nombre de mesures législatives et réglementaires qui ne sont pas dénuées d'effets dans leur application. Force est pourtant de reconnaître que ces dispositions n'ont, dans bien des cas, qu'un caractère très insuffisamment dissuasif, les peines qu'elles permettent d'infliger étant sans rapport avec l'importance des atteintes portées à la tranquillité du voisinage. Il en est ainsi notamment des textes qui régissent les activités des chantiers de travaux, publics ou non. Certes, le décret n° 69-360 du 18 avril 1969 prévoit que les matériels utilisés en ces circonstances ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne excessive, mais le barème des amendes encourues pour infractions à ces prescriptions est compris entre 100 et 200 francs. Dans ces conditions, certains entrepreneurs préfèrent s'acquitter de ces amendes plutôt que de consentir aux investissements qu'exigerait la mise en conformité de leurs équipements avec les normes d'insonorisation en vigueur. Cette attitude est encore plus fréquente lorsque les obligations sont édictées par des arrêtés municipaux dont l'observation n'est sanctionnée, selon l'article R. 26-15° du code pénal, que par une amende de 3 à

40 francs. Dans un tel contexte, il n'est pas rare qu'aucune suite ne soit donnée aux mises en demeure faites par les autorités administratives ou judiciaires pour que soient effectués les aménagements propres à faire cesser les nuisances observées. Il en irait différemment si les niveaux des peines étaient sensiblement relevés et si les injonctions d'avoir à exécuter les aménagements susévoqués pouvaient être assortis de la fixation d'astreintes. Il serait heureux que ces suggestions fussent examinées par ses services agissant de concert avec ceux du ministère de la justice. Il lui demande s'il peut être tenu informé des conclusions de cette étude.

*Armée (tirs d'artillerie en 1975 et 1976
près de Fayence (Var), au camp de Canjuers).*

18215. — 29 mars 1975. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les conséquences néfastes pour les populations des huit villages du canton de Fayence (Var), des tirs d'artillerie que l'armée se proposerait d'organiser, à des distances variant entre deux et dix kilomètres de ces villages, et de façon quasi permanente, à partir de 1976, et partiellement déjà en 1975. Ces nuisances seraient intolérables pour une population de plus de 10 000 habitants, comptant des cliniques, des maisons de repos, des lieux de séjours pour de très nombreux retraités. D'autre part, la réalisation de ces projets impliquerait la fin du centre de vol à voile de Fayence, réputé être le plus important d'Europe occidentale et qui attire des touristes étrangers en grand nombre. Il lui demande si sur ces deux problèmes qui relèvent de sa compétence, il compte intervenir pour qu'une solution soit trouvée permettant par un déplacement des zones de tirs de conserver la qualité de la vie dans le canton de Fayence.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (frais de déplacement des élèves du lycée technique Turgot de Limoges [Houte-Vienne] et réalisation d'installations sportives).

18098. — 29 mars 1975. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation qui existe au lycée d'Etat technique de Limoges (lycée Turgot). Cet établissement qui existe depuis une cinquantaine d'années ne possède, ni gymnase, ni terrain de sport. Les élèves sont de ce fait obligés de se déplacer vers le stade municipal ou les autres installations sportives de la ville; ces déplacements sont effectués par autocars et les frais sont à la charge des familles. Elle lui demande donc s'il ne lui apparaît pas que cette charge soit en contradiction avec le principe de la gratuité de l'enseignement et s'il n'envisage pas de mettre fin à cette situation en accordant à l'établissement une subvention spéciale qui permettrait de couvrir les frais de déplacement, en attendant la construction d'installations sportives. Elle lui demande en outre si cette construction est prévue et dans quels délais.

Education physique (insuffisance des postes de professeurs dans la région Nord-Pas-de-Calais).

18209. — 29 mars 1975. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les conditions dans lesquelles l'éducation physique est dispensée dans la région Nord-Pas-de-Calais. Dans le cadre de l'année scolaire 1974-1975, quarante postes de professeurs ont été créés, vingt-cinq pour le Nord et quinze pour le Pas-de-Calais, alors que les besoins ont été officiellement chiffrés à 560 par la direction régionale de la jeunesse et des sports. Dans de telles conditions, les élèves ne peuvent recevoir une éducation physique et une initiation au sport en général convenables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Education physique (création d'une U. E. R. d'éducation physique dans la région Nord-Pas-de-Calais).

18210. — 29 mars 1975. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les problèmes posés par la formation des professeurs d'éducation physique dans la région Nord-Pas-de-Calais. Il n'existe pas de centre de formation de professeurs d'éducation physique dans ladite région, de sorte que la plupart des professeurs nommés sont originaires du Sud de la France. Etre nommé dans le Nord leur apparaît comme une situation toute provisoire. Pour éviter cette instabilité, préjudiciable à l'enseignement physique et sportif, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'ajouter au budget 1975 les crédits exceptionnels qui permettraient la création, en 1976, d'une U. E. R. d'éducation physique dans la région Nord-Pas-de-Calais.

SANTE

Avortement (lenteurs dans l'application de la loi sur l'interruption volontaire de la grossesse).

18097. — 29 mars 1975. — M. Arraut attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que, informé de nombreux cas de détresse dans laquelle sont laissées des femmes de notre département, il s'inquiète de la lenteur mise à l'application de la loi concernant l'interruption de la grossesse et lui demande: 1° de donner sans délai aux praticiens et personnel soignant qui acceptent de pratiquer cet acte la possibilité de le faire dans les hôpitaux publics du département; 2° quels crédits sont prévus pour faire face aux frais supplémentaires que cela entraîne dans la gestion des hôpitaux concernés.

Hospices et maisons de retraite (revalorisation de l'allocation d'argent de poche de leurs pensionnaires).

18124. — 29 mars 1975. — M. Pierre Lagorcé rappelle à Mme le ministre de la santé que son prédécesseur, en réponse à la question écrite n° 487 qu'il lui avait posée le 26 avril 1973, avait évoqué la possibilité de porter de 50 à 75 francs par mois, à compter du 1^{er} janvier 1974, le montant de l'allocation dite « argent de poche » versée aux personnes vivant en hospice, maison de retraite ou foyer pour handicapés. Il lui rappelle également que, dans sa réponse à la nouvelle question écrite n° 12823 qu'il lui avait posée sur le même sujet le 3 août 1974, elle lui avait indiqué que « s'il n'avait pas été possible de respecter ce calendrier et ce réajustement, les demandes de crédits soumises au Parlement dans le cadre du projet de finances pour 1975 devaient permettre la réévaluation du minimum mensuel d'argent de poche à compter du 1^{er} janvier 1975 ». Rien n'ayant été fait à ce jour, il lui demande dans quel délai elle compte procéder effectivement à la réévaluation promise de cette allocation, dont le taux — il faut le souligner — n'a pas varié depuis février 1971.

*Pupilles de l'Etat
(somme perçue par les familles qui les accueillent).*

18134. — 29 mars 1975. — M. Bonhomme expose à Mme le ministre de la santé qu'en Tarn-et-Garonne 836 enfants de moins de quatorze ans ont été placés dans des familles par l'Œuvre des pupilles de la Seine-Saint-Denis. Or, pour subvenir aux soins de ces enfants, la famille qui les reçoit perçoit mensuellement 285 francs à Montauban ou 261 francs en milieu rural, alors qu'à Paris le montant de l'indemnité de soins s'élève à 468 francs. Rien n'expliquant une disparité aussi considérable, il lui demande si elle peut envisager d'harmoniser dans les meilleurs délais le montant de cette indemnité.

Vieillesse (obstacles mis par certains organismes de sécurité sociale à la politique de la vieillesse du Gouvernement, notamment en matière d'hospitalisation à domicile).

18141. — 29 mars 1975. — M. Offroy expose à Mme le ministre de la santé qu'une contradiction subsiste entre certains principes de la politique de la vieillesse proposée par les derniers gouvernements, adoptée par le Parlement et l'attitude d'organismes de sécurité sociale. La politique de la vieillesse repose en grande partie sur des actions de « maintien à domicile », notamment dans le cadre d'un programme finalisé du VI^e Plan. L'une de ces actions consiste à prévenir ou raccourcir l'hospitalisation des personnes âgées quand les soins infirmiers à domicile le permettent. Ces soins pour des affections légères, aiguës, voire invalidantes à long terme, sont généralement longs, souvent une heure par jour. Ils ne sont jusqu'ici que rarement assurés car la sécurité sociale plafonne le remboursement normal à un acte et demi, soit au mieux dans la plupart des cas, 38,10 francs. Or une heure de soins coûte, charges indirectes comprises, plus cher. Ainsi le service de soins à domicile d'une association de la loi de 1901, créé grâce à des crédits départementaux, inauguré en 1973 par Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale, fournit l'exemple de la contradiction entre les encouragements prodigués par le secrétariat d'Etat et le blocage par les organismes de sécurité sociale. Cette association prend en charge quotidiennement entre quinze et trente personnes âgées. Le remboursement moyen est de l'ordre de trente francs. Le coût moyen est de l'ordre de 45 francs, toutes charges comprises. Ce déficit d'environ 15 francs par jour et par personne âgée atteindrait ainsi 100 000 francs en 1975. Il a jusqu'ici été comblé par des subventions de démarrage, qui seront prochainement épuisées. L'association est donc contrainte d'envisager le licenciement de son personnel et la cessation d'une activité proposée par le VI^e Plan

et approuvée personnellement par le secrétaire d'Etat. Si l'absence d'une formule permettant d'équilibrer le budget de telles actions se prolongeait, on assisterait à l'échec d'une partie de la politique de la vieillesse et au renoncement des bénévoles qui ont pris l'initiative de mettre en œuvre la politique de solidarité et d'action pour les personnes âgées, préconisée par le Gouvernement et le Parlement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement prévoit pour y remédier.

Médecins (incorporation dans les états de paiement des hôpitaux publics des honoraires des médecins traitants assistant un malade).

18154. — 29 mars 1975. — **M. Le Foil** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation créée par la circulaire du 27 juillet 1964, relative aux honoraires de médecins assistant à une intervention subie par un de leurs malades à l'hôpital public. En effet, un médecin traitant peut recevoir des honoraires lorsqu'il assiste à une intervention chirurgicale subie par l'un de ses malades à l'hôpital public ou dans une clinique privée. Ces honoraires sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 28 de la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 4 juillet 1960. Ces honoraires ne sont pas récupérables par l'intermédiaire de l'administration de l'hôpital et le médecin doit réclamer lui-même les rémunérations en cause à son malade. Or, il faut reconnaître que les circonstances ne s'y prêtent guère. Par contre, dans le secteur privé, le médecin traitant perçoit directement ses honoraires d'assistance de la clinique qui facture, par la suite, ces sommes au malade ou à la sécurité sociale. Une telle différence de situation favorise incontestablement le secteur privé d'hospitalisation et **M. Le Foil** demande s'il ne serait pas possible que le médecin traitant voie ses honoraires incorporés dans l'état de paiement de l'hôpital. La pratique actuelle ci-dessus décrite n'encourage pas les médecins libéraux à fréquenter l'hôpital public à une époque où depuis la date de la circulaire les conditions ont évolué.

Centres d'aide par le travail (utilisation prioritaire des handicapés pour certaines tâches par les administrations).

18164. — 29 mars 1975. — **M. Bolo** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation préoccupante de nombreux centres d'aide par le travail employant des personnes handicapées mentales. Il lui rappelle que, compte tenu de leur équipement, ces centres peuvent assurer des travaux divers de conditionnement, d'assemblage et de fabrication, mais aussi des nettoyages de locaux et entretien d'espaces verts et de surfaces vitrées. Toutefois, les possibilités offertes sont loin d'être utilisées et, du fait de la réduction de la charge de travail imposée par la conjoncture économique actuelle, les travailleurs handicapés fréquentant ces centres risquent de se voir privés, à court terme, du droit au travail qui leur est pourtant reconnu par la législation en vigueur. Il lui demande si elle n'estime pas particulièrement opportun qu'une action soit menée sous son égide afin d'inciter les différents services décentralisés des ministères et des administrations, ainsi que les collectivités locales, à étudier avec les associations gestionnaires des centres d'aide par le travail toutes modalités permettant l'utilisation des handicapés concernés dans des activités de services, voire de fabrication.

Examens, concours et diplômes (assimilation officielle du diplôme d'Etat d'infirmière au brevet de technicien supérieur).

18172. — 29 mars 1975. — **M. Neuwirth** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le niveau de recrutement des élèves infirmières est celui du baccalauréat. Les candidates titulaires de ce diplôme peuvent être admises directement dans les écoles d'infirmières. Les candidates qui ne le possèdent pas, doivent subir un examen du même niveau. La durée de la formation des élèves infirmières est de vingt-huit mois. Compte tenu de ces conditions, le diplôme d'Etat d'infirmières peut être assimilé au brevet de technicien supérieur. **M. Neuwirth** demande à **Mme le ministre de la santé** si, en accord avec son collègue, **M. le ministre de l'éducation**, des dispositions ont été prises pour une assimilation officielle du diplôme d'Etat d'infirmières au brevet de technicien supérieur. Il apparaît en effet indispensable que cette assimilation soit précisée par un texte, certains organismes, en particulier des organismes para-publics, ne reconnaissant pas au diplôme d'Etat d'infirmière la valeur d'un brevet de technicien supérieur.

Médecins (mise en cause par des étrangers de l'Ordre des médecins).

18178. — 29 mars 1975. — **M. Donnadieu** constate que le conseil de l'Ordre des médecins, même si tout le monde n'est pas prêt à reconnaître le bien-fondé de son action, est une organisation créée par la loi et reste légale. A sa tête, des médecins normalement élus font ce qu'ils pensent devoir faire pour conserver une médecine, digne et humaine. Il est possible aux médecins eux-mêmes d'élire des conseillers ayant une intention d'action différente même si elle doit mener à une médecine non libérale ou non contrôlée par le corps médical, c'est un problème qui intéresse le législateur et les professionnels. Il demande à **Mme le ministre de la santé** ce qu'elle peut faire quand des étrangers, même s'ils sont membres du Parlement européen, fussent-ils socialistes, viennent nous dire officiellement que l'Ordre est créé pour « épurer » le corps médical des éléments indésirables, ajoutant comme explication « des juifs, des métèques et des francs-maçons ». Ceci est une injure inacceptable pour un pays libéral comme le nôtre surtout lorsqu'il est ajouté que «... la plupart des médecins refusent de se reconnaître dans l'Ordre », ce qui est aussi faux que l'affirmation précédente : tous les médecins le savent puisqu'ils ont eux-mêmes élu cet honorable collège.

Médecins (indexation des coefficients servant au calcul des honoraires des médecins hospitaliers à temps partiel).

18185. — 29 mars 1975. — **M. André Beauguitte** expose à **Mme le ministre de la santé** que les tarifs des honoraires des médecins à temps partiel exerçant dans les hôpitaux publics n'ont subi aucune augmentation depuis 1969, ces tarifs étant liés à la valeur attribuée au C hospitalier et aux lettres clés. Il en résulte un important préjudice pour les médecins et pour les centres hospitaliers, ces derniers prélevant 5 p. 100 sur la masse des honoraires. Il lui demande une indexation du C et des lettres clés hospitaliers permettant de remédier à cette situation.

Gardiennes d'enfants handicapés (formation spécialisée).

18200. — 29 mars 1975. — **M. Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème de la formation des gardiennes auxquelles sont confiés des enfants handicapés. Un projet de loi a été préparé pour définir la situation juridique et financière des gardiennes. Toutefois, une formation spécialisée n'est pas prévue pour les gardiennes chargées des handicapés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle n'estime pas devoir inclure dans le projet de loi, des dispositions à cet effet.

Don du sang (accès gratuit à l'intervention à la radio et à la télévision).

18203. — 29 mars 1975. — **M. Gau** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles mesures elle entend prendre pour permettre à la fédération française des donneurs de sang bénévoles d'avoir la possibilité d'intervenir gratuitement sur les chaînes de télévision et de radio pour développer sa campagne en faveur du don du sang.

Contrôle des naissances (projection à la télévision d'un film sur la contraception).

18204. — 29 mars 1975. — **M. Gau** rappelle à **Mme le ministre de la santé** la déclaration qu'elle a faite le 28 novembre 1974 à l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, Débats parlementaires Assemblée nationale, p. 7197), suivant laquelle était envisagée, dans un bref délai, une émission télévisée, dans le cadre des « Dossiers de l'écran », sur la base d'un film sur la contraception rééalisé, à l'initiative du ministère de la santé, par le comité d'éducation sanitaire. Il lui demande les raisons pour lesquelles aucune suite n'a jusqu'à présent été donnée à ce projet et quelles mesures elle entend prendre pour qu'il soit rapidement mis en œuvre et, d'une façon plus générale, pour que les moyens audiovisuels soient largement utilisés dans le cadre de l'information sur la contraception.

Hôpitaux (transport d'urgence des malades frappés de crise cardiaque; création d'une entreprise privée).

18205. — 29 mars 1975. — **M. Gau** fait observer à **Mme le ministre de la santé** que la presse vient d'annoncer la création d'une entreprise privée, dénommée Cœur-Assistance, qui se donne pour but d'assurer à ses adhérents, moyennant le versement d'une cotisation

annuelle de 800 francs, leur transport vers le service d'aide médicale d'urgence (S.A.M.U.) dans le cas où ils seraient frappés d'une crise cardiaque. Il lui demande : 1° si elle a été préalablement informée de cette initiative et si elle lui a donné son accord ; 2° s'il elle n'estime pas que Cœur-Assistance risque de concurrencer, dans des conditions très discutables, les S.A.M.U. dont les pouvoirs publics ne cessent de vanter les mérites et de souligner le développement, à moins qu'il ne s'agisse d'en pallier les carences qui, si elles étaient réelles, traduiraient une nouvelle et grave défaillance de notre système hospitalier ; 3° si, d'une façon plus générale, elle considère comme conforme à l'éthique médicale et aux exigences sociales de notre temps que des malades en danger de mort puissent être l'occasion de réaliser de profitables spéculations et que leur survie puisse dépendre de leurs facultés contributives.

Sang (mise sur le marché de la spécialité dénommée « Sérums albumine humaine »).

18206. — 29 mars 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la très vive réprobation exprimée par le comité régional des amicales et associations de donneurs de sang bénévoles à la suite de la publication d'une liste de spécialités pharmaceutiques parue au *Journal officiel* du 11 juin 1974 ; en exécution des dispositions de l'article R. 5140 du code de la santé publique, intéressant un certain nombre de laboratoires et autorisant plus particulièrement l'institut Meyrieux à mettre sur le marché la spécialité dénommée « Sérums albumine humaine ». Cet organisme : 1° estime qu'il s'agit d'une nouvelle atteinte portée aux droits et au fonctionnement des centres de transfusion sanguine, seuls établissements agréés par la loi, à buts non lucratifs, et basés essentiellement sur le don bénévole du sang ; 2° déclare que cette décision, qu'il juge contraire aux dispositions de l'article 666 du code de la santé publique, met en péril la mission des centres de transfusion sanguine qu'elle place en situation d'infériorité par rapport à l'industrie privée. Il demande quelle suite elle entend donner à cette légitime protestation.

Médecine scolaire (carence des services de médecine scolaire en cas de maladies contagieuses dans les écoles maternelles).

18222. — 29 mars 1975. — **M. Canacos** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la carence des services de la médecine scolaire en cas de maladies contagieuses dans les écoles maternelles. Une épidémie de gale a été signalée, le 18 février 1975, à l'école maternelle Desnos, à Sarcelles (Val-d'Oise) et malgré de nombreuses interventions à tous les niveaux (sous-préfecture, D.D.A.S.S., préfecture, ministère de la santé), la désinfection complète de l'école n'a eu lieu que les 4 et 5 mars, soit quinze jours après le début de l'épidémie. Le fait que les services de la santé scolaire ne sont pas tenus d'exercer une surveillance médicale dans les maternelles a été évoqué comme cause du retard par les services du ministère, ce qui ne saurait excuser le fait que pendant quinze jours de jeunes enfants, leurs institutrices, le personnel de service et les familles du quartier aient été laissés sans protection devant la maladie. Enfin, devant la gravité du problème et la carence des pouvoirs publics, une délégation constituée par des parents d'élèves et des syndicalistes conduits par le maire adjoint chargé des problèmes scolaires s'est rendue au ministère de la santé, le 5 mars ; le sous-préfet et le préfet ayant refusé de la recevoir, elle n'a pas été reçue bien que le secrétariat du ministre ait été averti la veille de sa venue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de semblables problèmes ne se renouvellent pas ; pour que des crédits et des personnels soient dégagés afin que les écoles maternelles bénéficient d'une réelle surveillance médicale, et pour que les parents, à juste titre émus par une telle situation, puissent être reçus par les pouvoirs publics compétents.

Allocation d'aide sociale (relèvement du montant de l'allocation versée aux ayants droit des militaires soutiens de famille).

18262. — 29 mars 1975. — **M. Planex** indique à **Mme le ministre de la santé** que depuis plusieurs années, l'allocation d'aide sociale aux personnes ayant droit des militaires reconnus « soutiens de famille » est fixée au montant ridicule de 80 francs par mois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement envisage d'adapter le montant de cette allocation à la réalité économique et sociale ou s'il va continuer pendant encore longtemps à ignorer les besoins des familles privées du soutien d'un de leurs enfants appelé sous les drapeaux.

Infirmières (précisions sur la création du grade d'infirmière générale).

18278. — 29 mars 1975. — **M. Bonhomme** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'elle a annoncé le 7 février dernier aux organisations syndicales et à la presse une série de mesures en faveur du personnel hospitalier. Parmi ces mesures figure la création du grade d'infirmière générale. Un décret aurait été transmis à ce sujet au Conseil d'Etat. Ce texte prévoit la participation de l'infirmière générale aux responsabilités hospitalières (équipe de direction, commission médicale consultative). Il lui demande si la création de ce grade d'infirmière générale, avec possibilité d'accession au cadre A, aura le caractère d'une promotion n'exigeant de la part des infirmières susceptibles d'être promues ni compétence ni formation particulière. Il souhaiterait également savoir si le personnel des écoles d'infirmières (directrices, enseignantes, monitrices) qui ne peuvent accéder à leurs fonctions sans formation spécialisée pourront bénéficier des avantages prévus en faveur des infirmières générales et en particulier pourront faire l'objet de promotion dans le cadre A de la fonction publique.

Sang (compagne nationale d'encouragement du don du sang).

18280. — 29 mars 1975. — **M. Glissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les services extrêmement importants que les donneurs de sang bénévoles et les centres de transfusion sanguine rendent à la population de notre pays. Cependant, le sang collecté grâce à eux ne suffit plus à répondre aux besoins croissants de la recherche médicale, de la médecine praticienne et de la chirurgie. Il apparaît indispensable qu'un effort soit fait pour susciter de nouveaux dévouements. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une vaste campagne nationale soit entreprise afin de sensibiliser l'opinion publique à ce problème de telle sorte que les donneurs de sang bénévoles soient de plus en plus nombreux.

TRANSPORTS

Transports aériens (nombre insuffisant de couvertures à la disposition des passagers des avions long-courriers de la Compagnie Air France).

18170. — 29 mars 1975. — **M. Krieg** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** comment il se fait que les avions long-courriers de la Compagnie Air France qui peuvent transporter cent quarante passagers ne disposent que de soixante-dix couvertures. Il se pose la question de savoir si cette compagnie admet qu'un passager sur deux doit avoir froid la nuit, lors de voyages qui durent souvent fort longtemps ou si au contraire deux passagers doivent partager la même couverture. Il constate en tout cas que cette situation est la cause de difficultés pour le personnel des cabines dans leurs contacts avec les voyageurs et qu'il conviendrait d'y mettre fin.

Départements d'outre-mer (décrets d'application relatifs à la protection des zones de pêche maritime de la Guyane).

18177. — 29 mars 1975. — **M. Rivlerez** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la loi n° 72-620 du 5 juillet 1972, relative à la conservation des ressources biologiques de la mer au large du département de la Guyane, a étendu à une zone de 80 milles marins mesurés à partir des lignes de base servant, pour ce département, à la délimitation des eaux territoriales, l'application des dispositions du décret du 9 janvier 1962 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ; que l'article 2 de la loi prévoyait des mesures à prendre par décret, applicables aux navires des Etats étrangers, pour limiter la pêche des diverses espèces de poissons ou crustacés dans cette zone de 80 milles marins. Il lui demande pour quelles raisons ces décrets ne sont pas intervenus.

Transports scolaires (sécurité technique des véhicules et contrôles).

18250. — 29 mars 1975. — **M. Maurice Blanc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la tolérance coupable des autorités intéressées en ce qui concerne les conditions de sécurité des transports scolaires : le contrôleur ou chronotachygraphe, dont doivent obligatoirement être équipés les cars de transports scolaires, ne figure pas encore dans l'équipement de certains cars ou, s'il y figure, ne fonctionne pas dans les conditions prévues par la réglementation. D'ailleurs, le directeur de la gendarmerie nationale

a écrit à la fédération des patrons transporteurs pour lui indiquer : « ... qu'aucun contrôle concernant le chronotachygraphe ne doit être effectué jusqu'à parution d'une circulaire ministérielle ». Le signal de détresse (quatre clignotants fonctionnant ensemble), rendu obligatoire pour les transports d'enfants à dater du 1^{er} octobre 1974, n'existe pas encore sur la majorité des cars de transports scolaires. Ce signal doit être allumé à chaque arrêt pour inviter les automobilistes à s'arrêter pendant la montée ou la descente des enfants. Les visites techniques régulières des véhicules par le service des mines qui doivent obligatoirement avoir lieu tous les six mois ne sont souvent pas effectuées en temps voulu. Ces visites contrôlent le bon état d'entretien et de fonctionnement du véhicule, les pneus, le freinage, etc. D'autre part, des mesures peuvent être préconisées pour adapter les véhicules de transports scolaires aux conditions de sécurité des élèves : fixation précise du nombre maximum d'élèves pouvant être transportés assis dans chaque car ; ceintures de sécurité au moins aux places dangereuses ; sièges rembourrés comme de véritables sièges de véhicules de sécurité ; sièges adaptés à l'âge des élèves lorsqu'il s'agit en particulier d'enfants très jeunes (élèves de maternelles ou de sections enfantines). Il lui demande enfin de bien vouloir lui indiquer quelles instructions il compte donner pour que des contrôles fréquents et inopinés de la gendarmerie, de la police de la route et de l'équipement soient effectués sur le fonctionnement des transports scolaires afin d'aboutir à un respect strict de la réglementation.

Sécurité routière (dispense de la pose d'un contrôlographe sur les véhicules agricoles).

18253. — 29 mars 1975. — **M. Boulay** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de dispenser les agriculteurs de l'achat et de la pose d'un contrôlographe sur les matériels de transport utilisés de manière épisodique et sur de courtes distances. Les agriculteurs des régions de montagne et les petits et moyens exploitants familiaux sont actuellement particulièrement pénalisés par les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1972 (*Journal officiel* du 6 janvier 1973), modifié par l'arrêté du 31 décembre 1974 (*Journal officiel* du 18 janvier 1975).

Navigation aérienne (avenir de l'agence Eurocontrol).

18305. — 29 mars 1975. — **M. Zeller** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de ses inquiétudes concernant l'avenir de l'agence Eurocontrol, l'institution européenne de contrôle en commun de la navigation aérienne, progressivement mise à l'écart par la politique de différents Etats signataires de la convention, alors qu'il s'agit d'un domaine où l'action européenne s'impose pour des raisons d'efficacité scientifiques, techniques, économiques et financières évidentes. Il n'existe en particulier plus de politique communautaire des investissements, ni de standardisation, ni de coordination, ni de nationalisation, ni de financement commun. Eurocontrol étant réduite au rôle de simple percepteur. Il semble d'ailleurs que le processus de démembrement ou de marginalisation de cette institution soit davantage dû à la pression des services nationaux qu'à des choix gouvernementaux. Il lui demande, par conséquent, quelles sont ses intentions dans ce domaine et si, en particulier, le Gouvernement français est prêt, pour son compte, à opter pour une stratégie communautaire et quelles initiatives il compte prendre pour enrayer la dégradation latente de la situation.

TRAVAIL

Industrie électronique (garantie d'emploi pour les travailleurs de l'entreprise C. I. C. E. de Montreuil (Seine-Saint-Denis)).

18110. — 29 mars 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite au personnel de l'entreprise C. I. C. E. (composants électroniques), de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Ce personnel comprend 280 personnes, avec 70 p. 100 de femmes, dont bon nombre sont seules avec leurs enfants ; 200 personnes ont vu leur temps de travail ramené de 42 h 30 à 35 heures par semaine, avec des pertes de salaires d'une moyenne de 300 francs par mois ; ces travailleurs ont aussi perdu leur prime d'équipe, leur prime de panier, etc. Et voici que l'on annonce que le temps de travail serait encore réduit à 28 heures par semaine, avec des menaces sur le maintien de l'entreprise. La C. I. C. E. appartient au puissant groupe Thomson (plus de 99 p. 100 des actions), dont un journal économique a dit récemment qu'il avait reçu une « pyramide de commandes », ce qui confirme les travailleurs de l'entreprise de Montreuil, qui ont pu juger que le carnet de commande est bien rempli. Solidaire du personnel de l'entreprise, **M. Odru** demande à **M. le ministre** quelles

mesures il compte prendre pour assurer la garantie de l'emploi des travailleurs de la C. I. C. E., qui refusent d'être les victimes d'un grand trust au chiffre d'affaires impressionnant et qui est l'un des principaux bénéficiaires des marchés publics dans notre pays.

Licenciement (licenciement abusif de deux travailleurs algériens).

18111. — 28 mars 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel d'une entreprise de Montreuil (Seine-Saint-Denis), en grève à 85 p. 100 depuis le 3 mars 1975 et qui occupe une partie des locaux pour protester contre la réduction de salaire qui le frappe et contre des licenciements abusifs. Malgré le refus du comité d'entreprise, la direction de l'établissement a pris des mesures de licenciement contre **M. J. P. P. délégué syndical C. G. T.** et contre deux travailleurs algériens, malgré leur ancienneté dans l'entreprise. L'inspection du travail a refusé le licenciement du délégué syndical mais a laissé procéder au licenciement des deux travailleurs algériens, ce qui a provoqué l'indignation de tout le personnel, qu'il soit français ou immigré. Il lui demande les raisons qui ont motivé l'attitude des services du ministère du travail, se refusant à intervenir en faveur de deux travailleurs immigrés abusivement licenciés.

Racisme (propos racistes et provocations de la direction d'une entreprise de Montreuil).

18112. — 29 mars 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite aux travailleurs d'une entreprise de Montreuil (Seine-Saint-Denis) en grève avec occupation des locaux depuis le 3 mars écoulé. Le 13 décembre 1974, lors d'une réunion du comité d'entreprise, le patron a dit à un délégué syndical algérien « ferme ta gueule, tu n'a rien à dire ici », et il n'est pas rare que les travailleurs algériens, lorsqu'ils présentent des revendications, se voient répondre « va voir Boumédienne ». Le 7 mars dernier, le même personnage a déclaré devant témoins à un délégué C. G. T. « j'ai prévenu le poste de police que, si quelqu'un me menaçait dans l'entreprise, je prendrais mon fusil et je tirerais ». Devant ces propos racistes et ces provocations continues, l'indignation est grande dans l'entreprise, parmi les travailleurs français aussi bien que parmi les travailleurs immigrés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans cette entreprise, la direction respecte la dignité des travailleurs, leurs droits et leurs libertés.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (loi du 2 novembre 1973: revision des pensions d'anciens combattants ayant opté pour la préretraite avant la publication de la loi).

18119. — 29 mars 1975. — **M. Hausherr** expose à **M. le ministre du travail** que la loi du 21 novembre 1973 a accordé le bénéfice de la retraite au taux correspondant à l'âge de soixante-cinq ans aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre à partir de l'âge de soixante ans. Cette loi ne prévoit pas la revision des pensions déjà en cours au 1^{er} janvier 1974, qui ont été liquidées en faveur d'anciens combattants ayant opté pour la préretraite avant la publication de la loi. Cette situation constitue indubitablement une injustice. Il lui demande s'il ne compte pas prévoir certaines mesures d'assouplissement de la réglementation afin que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre plus âgés ne soient pas désavantagés par rapport à leurs camarades plus jeunes.

Assurance invalidité-décès (travailleurs non salariés, non agricoles: dispense de cotisation pour un grand mutilé de guerre pensionné).

18121. — 29 mars 1975. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre du travail** qu'un texte récent (décret n° 75-19 du 8 janvier 1975, paru au *Journal officiel* du 18 janvier 1975, p. 754) institue une assurance invalidité-décès obligatoire pour les travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. Un grand mutilé de guerre, pensionné à plus de 85 p. 100 et bénéficiant donc de la sécurité obligatoire, donc couvert par l'article L. 577 du code de la sécurité sociale, reçoit obligation de cotiser pour ces risques alors qu'en fait, pensionné à titre de guerre, il ne pourra jamais prétendre à une pension d'invalidité et, d'autre part, le capital décès ne peut l'intéresser, sa famille étant couverte du chef de sa pension militaire. Il paraît illogique que le décret n° 75-19 et l'annexe à l'arrêté du 8 janvier 1975, publiés au *Journal officiel* du 18 janvier 1975, page 755, n'aient pas prévu l'exonération logique et automatique des ressortissants de l'article L. 577 du

code de la sécurité sociale qui, qu'importe commerçants ou industriels, sont couverts par le bénéfice de la loi du 29 juillet 1950 concernant les grands invalides de guerre et leur accordant la sécurité sociale obligatoire du régime général. Il lui demande quelle est sa position concernant cette application du décret n° 75-19 aux grands invalides de guerre et s'il peut, en attendant un texte ou un décret précis exonérant de droit les invalides de guerre à plus de 85 p. 100 de cette charge nouvelle et inutile, confirmer qu'il soit sursis au recouvrement des cotisations obligatoires à ce titre.

Sécurité sociale (recours devant une commission technique : présence du médecin traitant).

18128. — 29 mars 1975. — **M. Jacques Delong** expose à **M. le ministre du travail** certains inconvénients de la législation en matière de sécurité sociale. En matière de contestation des assurés sociaux vis-à-vis de la sécurité sociale, il est prévu, lorsqu'il y a recours devant une commission technique, la possibilité de présence du médecin traitant. Du fait de la faiblesse des délais et surtout du manque de temps, il est exceptionnel que cette condition puisse être remplie, d'autant plus qu'une telle assistance, à la charge du malade, est généralement hors de ses possibilités financières. Cette clause ne fonctionne donc pas utilement. Il serait donc plus réaliste de prévoir que le rapport établi par la caisse primaire soit communiqué sous forme de photocopie au médecin traitant. Celui-ci aurait alors la faculté d'établir lui-même un rapport qui serait soumis à la commission technique. Ce procédé simple aurait le mérite d'être facilement pratiqué. Il lui demande s'il envisage favorablement l'application d'une telle procédure.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre
(mise en application de la loi du 21 novembre 1973).*

18130. — 29 mars 1975. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre du travail** que les caisses régionales d'assurance maladie (lettre de la caisse Rhône-Alpes en date du 4 mars 1975) répondent aux candidats anciens prisonniers ou anciens combattants bénéficiaires de la loi du 21 novembre 1973 et des nouveaux décrets du 31 décembre 1974 et du 11 février 1975 qu'elles ne sont pas actuellement en mesure de procéder au calcul des retraites, ni de fournir des éléments précis dans l'attente de certaines dispositions à paraître dans les textes non encore publiés. Il semble cependant que les décrets précités se référant aux textes d'application de 1974 sont suffisamment explicites pour ne pas avoir à attendre d'autres circulaires d'application. De telles réponses dilatoires entraînent un mécontentement certain chez les anciens prisonniers ; il est donc demandé que toutes instructions soient données d'urgence pour la mise en application immédiate de la loi du 21 novembre 1973.

Vieillesse (obstacles mis par certains organismes de sécurité sociale à la politique de la vieillesse du Gouvernement, notamment en matière d'hospitalisation à domicile).

18142. — 29 mars 1975. — **M. Offroy** expose à **M. le ministre du travail** qu'une contradiction subsiste entre certains principes de la politique de la vieillesse proposée par les derniers Gouvernements, adoptée par le Parlement et l'attitude d'organismes de sécurité sociale. La politique de la vieillesse repose en grande partie sur des actions de « maintien à domicile », notamment dans le cadre d'un programme finalisé du VI^e Plan. L'une de ces actions consiste à prévenir ou raccourcir l'hospitalisation des personnes âgées quand des soins infirmiers à domicile le permettent. Ces soins pour des affections légères, aiguës, voire invalidantes à long terme, sont généralement longs, souvent une heure par jour. Ils ne sont jusqu'ici que rarement assurés car la sécurité sociale plafonne le remboursement normal à un acte et demi, soit au mieux dans la plupart des cas : 38,10 francs. Or une heure de soins coûte, charges indirectes comprise, plus cher. Ainsi le service de soins à domicile d'une association de la loi de 1901, créé grâce à des crédits départementaux, inauguré en 1973 par Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale, fournit-il l'exemple de la contradiction entre les encouragements prodigués par le secrétariat d'Etat et le blocage par les organismes de sécurité sociale. Cette association prend en charge quotidiennement entre quinze et trente personnes âgées. Le remboursement moyen est de l'ordre de 30 francs. Le coût moyen est de l'ordre de 45 francs, toutes charges comprises. Ce déficit d'environ 15 francs par jour et par personne âgée atteindrait ainsi 100 000 francs en 1975. Il a jusqu'ici été comblé par des subventions de démarrage, qui seront prochainement épuisées. L'association est donc contrainte d'envisager le licenciement de son personnel et la cessation d'une activité proposée par le VI^e Plan et approuvée personnellement par le secrétaire d'Etat. Si l'absence

d'une formule permettant d'équilibrer le budget de telles actions se prolongeait on assisterait à l'échec d'une partie de la politique de la vieillesse et au renoncement des bénévoles qui ont pris l'initiative de mettre en œuvre la politique de solidarité et d'action pour les personnes âgées, préconisée par le Gouvernement et le Parlement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement prévoit pour y remédier.

Assurance maladie (exonération du ticket modérateur pour les invalides de guerre travailleurs non salariés des professions non agricoles).

18156. — 29 mars 1975. — **M. Hamel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de la garantie maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui demande les raisons pour lesquelles les invalides de guerre de cette catégorie, bénéficiaires des articles 115 et 118 du code des pensions, ne jouissent pas de l'exonération du ticket modérateur pour les affections ne résultant pas d'une blessure de guerre. Il suggère l'extension, à leur profit, des dispositions de l'article 383 du code de sécurité sociale, modifié par le décret n° 58-962 du 27 septembre 1958, et qui accorde pour les invalides de guerre assurés sociaux, l'exonération du ticket modérateur.

Veuves de guerre (droit à la retraite anticipée).

18195. — 29 mars 1975. — **M. Planelx** demande à **M. le ministre du travail** si une veuve de la guerre 39-45, non remariée, peut prendre sa retraite à cinquante-cinq ans.

*Travailleurs intérimaires
(au chômage : droit aux allocations des A. S. S. E. D. I. C.).*

18223. — 29 mars 1975. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs licenciés des agences de placement par intérim. Ces travailleurs cotisent normalement avec A. S. S. E. D. I. C. mais lorsqu'ils se trouvent au chômage ils ont trop souvent travaillé un nombre d'heures insuffisant pour être pris en charge par l'aide publique. Dans le département du Val-d'Oise on leur refuse dans ces conditions les A. S. S. E. D. I. C., alors qu'il semble que dans d'autres départements ce ne soit pas le cas. L'administration invoque le fait que ces travailleurs perçoivent une « prime de précarité d'emploi » qui compenserait leur situation défavorisée face à l'aide publique. Cependant il apparaît tout à fait injuste de pénaliser ces chômeurs qui sont en général contraints de travailler pour ces agences faute d'avoir trouvé un emploi stable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les salariés des agences d'intérim mis au chômage, du moins des A. S. S. E. D. I. C. à défaut de l'aide publique. Et en tout état de cause, il lui demande d'intervenir pour que soient clarifiées les réglementations en vigueur dans ce domaine afin que l'interprétation des textes ne provoque plus des disparités entre les différents départements.

Pensions de retraite (paiement mensuel).

18229. — 29 mars 1975. — **M. Legrand** rappelle à **M. le ministre du travail** que toutes les associations de retraités ont exprimé à maintes reprises le vœu que les pensions soient payées mensuellement. La France est, avec l'Italie, le seul pays du Marché commun à avoir adopté un règlement trimestriel, et les retraités dépendant d'Alsace-Lorraine perçoivent mensuellement les retraites ou pensions auxquelles ils ont droit. Ce problème de mensualisation des retraites revêt présentement une importance encore plus grande du fait de l'augmentation constante du coût de la vie. Il s'étonne que l'expérience satisfaisante d'Alsace-Lorraine n'ait pas encore incité le Gouvernement à étendre ce mode de paiement à l'ensemble du pays. En conséquence, il lui demande quelle dispositions il compte prendre pour que soit appliqué rapidement le paiement mensuel des retraites.

*Brevet de technicien supérieur
(reconnaissance de ce diplôme dans les conventions collectives).*

18254. — 29 mars 1975. — **M. Bouley** indique à **M. le ministre du travail** que les techniciens supérieurs de l'académie de Clermont-Ferrand, à l'issue de plusieurs journées de travail, ont adopté un vœu dans lequel ils demandent que le brevet de technicien supérieur soit désormais reconnu dans les conventions collectives. Une telle reconnaissance permettrait aux intéressés d'obtenir un salaire

correspondant à la formation reçue, un statut d'étudiant défini à l'échelon national, la suppression des inégalités sur le coût des repas causées par l'éloignement des centres universitaires et le respect des conventions de stage entraînant un remboursement des frais d'hébergement et de déplacement. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications particulièrement justifiées.

Aéroports (législation applicable au regard des comités d'hygiène et de sécurité).

18263. — 29 mars 1975. — **M. Planeix** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelle législation peut s'appliquer à un aéroport vis-à-vis de la création d'un comité d'hygiène et de sécurité ; 2° s'il s'agit d'un établissement à caractère industriel ou commercial ; 3° si des dispositions particulières pour les aéroports concernant l'existence d'un comité d'hygiène et de sécurité ont été prises.

Pensions de retraite civiles et militaires (validation des années passées aux Charbonnages de France pour les fonctionnaires anciens mineurs, même si elles sont inférieures aux quinze annuités).

18270. — 29 mars 1975. — **M. Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la possibilité pour certains agents fonctionnaires, anciens mineurs reconvertis, de faire valider les services rendus pour le compte des Charbonnages de France (ex-bouilliers) au titre de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces derniers puissent profiter des versements effectués à la caisse autonome des ouvriers mineurs pour la constitution d'une retraite, même lorsque les quinze annuités réglementaires d'une retraite proportionnelle ne sont pas remplies.

Assurance vieillesse (pension de réversion du régime des travailleurs non salariés non agricoles : maintien en cas de remariage).

18273. — 29 mars 1975. — **M. Boudon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la rédaction de l'article 21 du décret n° 66-247 du 31 mars 1966 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales aux termes duquel l'allocation de réversion au conjoint survivant est suspendue en cas de remariage de ce dernier. Il lui demande si une telle mesure lui paraît aujourd'hui justifiée et s'il n'envisage pas, dans le cadre de l'harmonisation des législations de sécurité sociale, de supprimer cette disposition qui n'a pas son équivalent dans le régime général des salariés.

Notaires (bénéfice de la retraite complémentaire à tous les clercs et employés de notaire).

18276. — 29 mars 1975. — **M. Hamel** rappelle qu'une loi du 29 décembre 1972 a étendu le bénéfice des retraites complémentaires à l'ensemble des salariés (sauf naturellement les fonctionnaires). Il expose à **M. le ministre du travail**, dans le cadre de la loi du 29 décembre 1972 étendant le bénéfice complémentaire de retraite à l'ensemble des salariés, la situation de certains anciens salariés du notariat. Il demande les raisons pour lesquelles ceux qui n'ont pas exercé leur profession avant 1939 et ne réunissent pas vingt-cinq ans d'activité notariale ne peuvent obtenir une retraite complémentaire de la part de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire.

Retraites complémentaires (personnes âgées ayant travaillé au service de gérants de recette postale).

18277. — 29 mars 1975. — **M. Hamel** expose à **M. le ministre du travail** la situation au regard des régimes complémentaires de retraite des personnes âgées dont la carrière s'est déroulée (en tout ou partie) au service de gérants de recette postale (P.T.T.). Il précise que l'A.R.R.C.O. invite les personnes âgées à s'adresser à l'I.R.C.A.N.T.E.C., qui les renvoie à l'A.R.R.C.O. Il lui demande, dans le cadre de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation des retraites complémentaires, les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux intéressés de faire valoir leurs droits à la retraite complémentaire, droits reconnus par ladite loi.

Assurance maladie (détermination du régime en cas de cumul d'une retraite du régime général et d'une retraite de la mutualité agricole).

18281. — 29 mars 1975. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre du travail** que le régime général de sécurité sociale a accordé une pension de retraite à un de ses assurés, cette pension étant basée sur quatre-vingt-dix-sept trimestres d'assurance. L'intéressé ayant exercé une activité agricole a également obtenu une allocation vieillesse de la mutualité sociale agricole, cette allocation étant calculée sur cent cinquante-sept trimestres d'assurance dont soixante seulement représentent des trimestres provenant du paiement de cotisations. En application de l'article 7 du décret du 15 décembre 1967, la prise en charge des prestations d'assurance maladie incombe au régime dont la prestation est basée sur le plus grand nombre d'annuités. Dans la situation qui vient d'être exposée, le régime agricole devrait donc assumer le paiement des prestations de l'assurance maladie. Or, ce régime estime que seule la période d'activité professionnelle agricole ayant donné lieu au paiement de cotisations doit être prise en compte pour décider du régime qui devra prendre en charge ces prestations. Selon cette appréciation, le régime général devrait dans ce cas reconnaître le droit à l'assurance maladie, quatre-vingt-dix-sept trimestres étant validés par lui, alors que le régime agricole ne reconnaît que soixante trimestres d'assurance. Il lui demande quelle interprétation il convient de faire, dans une telle situation, des dispositions de l'article 7 du décret du 15 décembre 1967.

Sociétés mutualistes (unification des modes de versement des prestations de la mutuelle F. A. C. I. A. et de la mutuelle Foch).

18294. — 29 mars 1975. — **M. Cornut-Gentile** expose à **M. le ministre du travail** que les artisans de Nice, qui sont affiliés à la mutuelle F. A. C. I. A. pour la couverture légale et à la mutuelle Foch pour la couverture complémentaire, perçoivent leurs prestations de la première par chèques, alors que la mutuelle Foch se refuse à ce mode de paiement et n'accepte d'effectuer les versements qu'à sa caisse. Ne voyant pas les raisons d'un tel refus, il lui demande s'il peut faire en sorte que les procédures de versement des prestations de ces deux organismes soient unifiées, au moins au profit des prestataires qui y ont intérêt.

Communes (obligation d'adresser au préfet un mémoire exposant l'objet de sa réclamation avant d'intenter toute action judiciaire contre une commune : application en matière de sécurité sociale).

18302. — 29 mars 1975. — **M. Brun** demande à **M. le ministre du travail** si l'article 374 du code municipal précisant « qu'aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet ou au sous-préfet un mémoire exposant l'objet de sa réclamation » est applicable en matière de sécurité sociale et si sans mémoire préalable une U.R.S.S.A.F. peut citer devant la commission de première instance de la sécurité sociale, un maire en paiement de pénalités en application de l'article 10 du décret du 24 mars 1972 au motif que la commune qui n'a jamais eu le moindre retard dans le paiement des cotisations et l'envoi des bordereaux mensuels n'a pas fait parvenir dans le délai de l'article 9 (soit avant le 31 janvier) le bordereau récapitulatif annuel (déclaration nominative des salaires versés au cours de l'année précédente).

Veuves (veuve de salarié retraité que ses ressources écartent du bénéfice d'une pension de réversion : couverture contre le risque maladie).

18304. — 29 mars 1975. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas suivant : une veuve de salarié retraité, n'ayant elle-même jamais travaillé, a bénéficié de la sécurité sociale du vivant de son mari, au titre d'épouse de salarié. Après le décès de son mari, ses ressources dépassant 2 080 fois le S. M. I. C. horaire en 1974 (c'est-à-dire pour quarante heures par semaine : 5,43 francs × 40 × 52 = 11 294,40 francs pour l'année 1974), elle n'a pu bénéficier d'une pension de réversion. De ce fait, elle est exclue de la sécurité sociale et n'a plus droit au remboursement des frais médicaux. Sa seule possibilité est d'adhérer à l'assurance volontaire, mais la cotisation annuelle pour la catégorie à laquelle elle appartient s'élève à 2 220 francs. Il lui demande si, dans le cas considéré, le problème de l'adhésion des veuves à la sécurité sociale ne pourrait pas être résolu d'une façon moins onéreuse pour les intéressées.

Allocations prénatales (versement même en cas de déclaration tardive pour les jeunes futures mères célibataires).

18306. — 29 mars 1975. — **M. Fourneyron** expose à **M. le ministre du travail** que les allocations prénatales ne sont versées à la future mère que dans la mesure où la déclaration de grossesse a été établie avant la fin du quatrième mois et que l'intéressée a subi les examens médicaux réglementaires. Il lui signale que de plus en plus fréquemment de toutes jeunes filles célibataires dissimulent leur grossesse à leur entourage et, faute d'avoir fait les démarches nécessaires, perdent leurs droits à tout ou partie des prestations prénatales. La rigueur de cette sanction administrative qui aggrave la situation financière souvent précaire de la future mère risque de favoriser dans bien des cas le recours à l'interruption volontaire de la grossesse. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'apporter certaines dérogations à la réglementation en faveur des jeunes et très jeunes mères célibataires, permettant aux organismes d'allocations familiales de verser aux intéressées les prestations prénatales même en cas de déclaration tardive de grossesse.

UNIVERSITES

Examens, concours et diplômes (inscription tardive des candidats aux C. A. P. E. S., C. A. P. E. T. et agrégation résidant à l'étranger).

18103. — 29 mars 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le fait que plusieurs candidats aux C. A. P. E. S., C. A. P. E. T. et agrégation en stage ou en résidence à l'étranger n'ont pu, du fait des délais de transmission par les P. T. T., faire parvenir leurs dossiers avant la date de forclusion du 15 janvier. Des mesures réglementaires et législatives ont été adoptées pour éviter que les retards intervenus dans l'acheminement du courrier portent préjudice à plusieurs catégories de citoyens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dans le même esprit les refus d'inscription opposés à ces candidats soient rapportés.

Etablissements universitaires (menace de suppression de certaines filières à l'U. E. R. de sciences de Pau (Pyrénées-Atlantiques)).

18150. — 29 mars 1975. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les menaces de suppression qui pèsent sur certaines filières créées à l'U. E. R. de sciences de l'université de Pau. Ces suppressions sont envisagées par manque de crédits de fonctionnement. Or, la ville de Pau a consenti un effort financier important pour permettre le démarrage de ces options. L'opinion publique ne comprendrait pas que l'administration n'assume pas ses responsabilités vis-à-vis d'une université dont le rôle dans le développement économique et culturel des pays de l'Adour ne fait que s'affirmer chaque jour. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir accorder à l'université de Pau et des pays de l'Adour les crédits nécessaires à son bon fonctionnement afin d'éviter l'arrêt des études de trop nombreux étudiants.

Etablissements universitaires (réalisation du troisième restaurant universitaire et d'un restaurant du personnel à l'université de Saint-Martin-d'Hères).

18234. — 29 mars 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que la première année du premier cycle sciences sera transférée, à la rentrée 1975, sur le campus universitaire de Saint-Martin-d'Hères. 900 étudiants supplémentaires devront donc être accueillis dans les restaurants universitaires existants qui sont déjà, depuis un certain temps, saturés. Il lui demande donc s'il peut prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation urgente du troisième restaurant universitaire et du restaurant du personnel, restaurants qui sont d'ailleurs prévus depuis longtemps.

Etablissements universitaires (carence des installations et des crédits de l'unité pédagogique d'architecture de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)).

18264. — 29 mars 1975. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les difficultés actuelles de l'unité pédagogique d'architecture de Clermont-Ferrand. Il lui fait observer que cette unité dispose actuellement de locaux appartenant à la ville de Clermont-Ferrand et permettant de recevoir

120 étudiants alors que l'unité compte 225 étudiants. Bien qu'il soit question de construire une nouvelle école depuis sept ans et bien que les terrains soient acquis, le projet n'est toujours pas mis à exécution. En outre, le budget de fonctionnement reste pratiquement identique à celui de 1968, année au cours de laquelle l'unité n'avait que quarante-cinq étudiants. Cette unité a besoin de 12 000 francs par mois pour payer des professeurs: or, elle dispose de 2 530 francs à ce titre, de sorte qu'elle doit amputer ses autres chapitres de dépense, ce qui conduit à supprimer les conférences, les voyages d'études, les maquettes, etc. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de régler au plus tôt les graves problèmes de cette unité.

Enseignants (rejet d'une demande de mutation d'un maître de conférences).

18310. — 29 mars 1975. — **M. Lebon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** dans quelle mesure, en fonction de quels critères il est possible à ses services de rejeter la demande de mutation d'un maître de conférences lorsque: 1° son conjoint est maître de conférences (avec une ancienneté supérieure) dans une autre ville que son lieu d'affectation et dans un établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas du secrétariat aux universités; 2° lorsque ce fonctionnaire est en poste depuis plus d'un an; 3° lorsque l'université en faveur de laquelle la mutation est présentée donne un avis favorable.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Pensions de retraite civiles et militaires (harmonisation avec le régime général des dispositions relatives à la prise en compte pour la retraite des périodes d'absence pour cause de maladie).

15235. — 4 décembre 1974. — **M. Frèche** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)**, que le code des pensions civiles et militaires de retraite, dans son article L 9, stipule que peuvent entrer dans la constitution des droits à pension les « périodes régulières d'absence pour cause de maladie ». Cette disposition entraîne la validation des congés de maladie donnant lieu à rémunération — totale ou partielle — ou à pension d'invalidité. Elle exclut par contre les périodes de « disponibilité sans traitement pour cause de maladie ». Cette clause peut jouer notamment à l'occasion de congés de maladie octroyés à la suite d'accidents de la route entraînant une incapacité de travail prolongée. En effet, les accidents de la route ouvrent droit aux seuls congés de maladie « normaux » donnant lieu à rémunération totale ou partielle pendant un an maximum. Les fonctionnaires se trouvant dans l'incapacité de reprendre leur activité au terme de ce délai peuvent être mis en pension d'invalidité mais la décision intervient le plus souvent à l'issue d'une période de plusieurs mois. Celle-ci n'étant pas régulièrement rémunérée, elle n'est pas validée pour la retraite. La fonction publique applique dans ce cas des dispositions plus restrictives que le régime légal. En effet, la sécurité sociale ne lie pas la notion de congé maladie à une nature précise d'affectation mais considère plutôt l'incapacité de travail motivant le congé. Les accidents de la route donnent lieu en conséquence au versement d'indemnités journalières pendant une durée maximum de trois ans, entièrement validée pour la retraite et prolongée éventuellement, sans interruption, par une pension d'invalidité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser la situation des fonctionnaires par rapport à celle des ressortissants au régime légal de pension vieillesse.

Réponse. — L'article 44 du statut général des fonctionnaires prévoit que tout fonctionnaire placé en position de disponibilité perd ses droits à l'avancement et à la retraite. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, le fonctionnaire qui a épuisé ses droits statutaires à émoluments est placé en position de disponibilité, et s'il estime pouvoir prétendre aux prestations en espèces de l'assurance maladie il doit en faire la demande à la caisse primaire par l'intermédiaire de l'administration dont il relève. D'autre part, l'article L 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise qu'un fonctionnaire civil qui se trouve

dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'une invalidité ne résultant pas du service peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office, dans ce dernier cas, la radiation des cadres est prononcée sans délai si l'incapacité résulte d'une maladie ou d'une infirmité que son caractère définitif et stabilisé ne rend pas susceptible de traitement, ou à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé de maladie. Enfin, il convient de signaler que l'article L. 30 dudit code prévoit que, lorsque le taux d'invalidité est au moins égal à 60 p. 100 le montant de la pension prévu aux articles L. 28 et L. 29 ne peut être inférieur à 50 p. 100 des émoluments de base.

Assurance vieillesse (revendications de l'union nationale des associations de retraités et pensionnés C. F. T. C.).

16297. — 25 janvier 1975. — **M. Cornut-Gentile** fait connaître à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'il vient d'être saisi par l'union nationale des associations de retraités et pensionnés C. F. T. C. des revendications qui préoccupent ses adhérents et qui ont trait aux questions suivantes : 1° intégration progressive dans le traitement budgétaire de toutes les indemnités qui ne constituent qu'un complément de rémunération attaché à la fonction et établissement d'un plan d'intégration de l'indemnité de résidence portant sur deux points annuels ; 2° accélération et développement de l'expérience du paiement mensuel des retraités ou, à défaut, paiement trimestriel et d'avance des pensions, ainsi que le pratiquent certains services publics ; 3° élévation du taux des pensions de réversion à 60 p. 100 comme en Italie et en Allemagne fédérale, puis au niveau des taux plus généreux appliqués dans les pays du Benelux ; 4° exonération de l'impôt sur le revenu lorsque celui-ci n'excède pas le montant annuel du S. M. I. C. et réduction de 10 p. 100 pour « charges de vieillesse » dans le calcul de cet impôt, afin de compenser les charges particulières auxquelles les retraités ont à faire face ; 5° octroi d'une allocation de départ à la retraite, compensant l'obligation souvent faite aux fonctionnaires de changer de résidence et palliant les délais souvent importants qui s'écoulent avant la perception des premiers arrérages de retraite ; 6° institution d'un régime de retraite complémentaire obligatoire analogue à ceux organisés dans le secteur privé par la loi du 29 décembre 1972 ; 7° assouplissement de la réglementation du cumul ; 8° dégagement d'un crédit spécial destiné à la couverture complémentaire des frais de séjour des fonctionnaires retraités, admis en maison de retraite, et dont la pension est insuffisante ; 9° extension aux agents non titulaires des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 accordant une retraite anticipée sous certaines conditions ; 10° création d'universités du troisième âge dans toutes les villes sièges de facultés. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il compte prendre dans le sens de ces mesures dont l'adoption permettrait de réduire graduellement la différence excessive existant entre les traitements d'activité, d'une part, et les pensions de retraite, d'autre part, et de mettre un terme à la ségrégation dont souffrent les retraités par rapport à la population active.

Réponse. — Les revendications de l'union nationale des associations de retraités et pensionnés C. F. T. C. exposées dans la présente question écrite ont déjà fait l'objet pour la plupart d'études des départements ministériels concernés. Elles appellent les observations suivantes :

1° Intégration des indemnités dans le traitement soumis à la retenue pour pension : l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base sera poursuivie à l'exclusion des autres indemnités qui précèdent, en général, des sujétions inhérentes à l'emploi occupé ou encore de la manière de servir. Elles demeurent attachées à la période d'activité et en raison de leur nature ne sauraient donner lieu à rémunération dans la pension de retraite. Deux points de l'indemnité de résidence seront incorporés au mois d'octobre prochain. Cependant, compte tenu des contraintes budgétaires (l'intégration de deux points représente une charge supplémentaire de près de cinq cents millions de francs en année pleine), il n'est pas possible de prévoir ce qui sera fait en la matière au cours des prochaines années ;

2° Paiement mensuel des pensions : un dispositif a été introduit dans la loi de finances pour 1975 modifiant l'article L. 80 du code des pensions. Désormais aux termes de cet article « la pension et la rente viagère d'invalidité sont payées mensuellement et à terme échu dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique ». Il est prévu, toutefois, que la mesure sera progressivement mise en œuvre à partir du 1^{er} juillet 1975, car si le paiement mensuel des pensions est réalisable au prix d'un recours accru à l'automatisme son application à l'ensemble du territoire doit être rationnelle en raison des difficultés techniques qu'elle comporte (plus de deux millions de personnes sont concernées). Aussi, le ministre de l'économie et des finances a-t-il décidé que dans un premier stade il sera procédé à une expérience

de mensuralisation dans un centre régional de pensions doté d'un ensemble électronique de gestion préalablement à la généralisation qui implique un surcroît de charge très important, de personnels, de matériel et en trésorerie ainsi que le renforcement des réseaux bancaire et postal.

3° Elévation du taux des pensions de réversion : l'augmentation du taux de la pension de réversion qui est demandée avec insistance par les organisations de retraités ne doit pas être examinée sous le seul aspect « Fonction publique ». En effet, si en matière de réversion le taux de la pension servie au conjoint survivant est de 50 p. 100 dans le régime de retraite de l'Etat, il en va de même dans les autres régimes du secteur public ainsi que dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse. Aussi, outre l'accroissement très important des charges qu'une élévation de ce taux entraînerait pour la dette viagère, l'extension d'une telle mesure aux autres régimes de retraite risquerait de compromettre leur équilibre financier.

4° Exonération de l'impôt sur le revenu lorsque celui-ci n'excède pas le montant annuel du S. M. I. C. et réduction de 10 p. 100 pour « charges de vieillesse ». Cette question ne peut être considérée comme spécifique à la fonction publique mais concerne l'ensemble des retraités sur le plan national.

5° Octroi d'une allocation de départ à la retraite compensant l'obligation souvent faite aux fonctionnaires de changer de résidence et palliant les délais souvent importants qui s'écoulent avant la perception des premiers arrérages de retraite.

6° Institution d'un régime de retraite complémentaire obligatoire analogue à ceux organisés dans le secteur privé : l'attention de l'honorable parlementaire qui a bien voulu faire part des revendications formulées par l'union nationale des associations de retraités et pensionnés C. F. T. C. est attirée sur le fait que les deux mesures tendant, l'une au paiement mensuel des pensions et l'autre à l'incorporation de deux points de l'indemnité de résidence dans le traitement de base, ainsi que les mesures autres qui résulteront de l'application de l'accord salarial pour 1975, représentent, d'ores et déjà, un effort dont l'importance doit être reconnue. Si l'octroi d'une « allocation de départ à la retraite » permettrait de pallier les inconvénients résultant du paiement des premiers arrérages à la fin du trimestre suivant la cessation de l'activité, il apparaît que le paiement mensuel des pensions, en apportant la solution à ce problème, donnera satisfaction aux organisations de retraités. Par ailleurs, sauf dans les cas relativement peu nombreux où il est logé, nulle obligation n'est faite au fonctionnaire de changer de résidence.

Enfin, il convient de remarquer que le code des pensions de l'Etat prend en compte la totalité du traitement perçu par le fonctionnaire, sans référence à une notion de plafond, et n'appelle donc pas la mise en place d'un régime complémentaire.

7° Assouplissement de la réglementation du cumul : à défaut d'indications quant à l'objet précis de la revendication, il ne peut être répondu sur ce point, la législation sur le cumul s'exerçant à l'égard de multiples situations.

8° Dégagement d'un crédit spécial destiné à la couverture complémentaire des frais de séjour des fonctionnaires retraités admis en maison de retraite : les retraités dont la pension est modeste verront leur situation améliorée au cours de l'année 1975. L'union nationale des associations de retraités et pensionnés C. F. T. C. n'est pas sans savoir que la fédération générale des syndicats chrétiens des fonctionnaires de l'Etat (C. F. T. C.) a participé aux négociations salariales qui se sont tenues aux mois de décembre 1974 et janvier 1975, négociations qui ont permis de retenir des mesures et d'établir le calendrier de leur mise en œuvre pour l'année 1975. Or, certaines de ces mesures profitent exclusivement aux retraités, ce sont l'incorporation de deux points de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension ; la majoration de dix points de l'indice pris en considération pour le calcul du minimum garanti des pensions de retraite. Ces dispositions prendront effet le 1^{er} octobre prochain. Les retraités bénéficieront également de l'attribution à compter du 1^{er} juillet 1975 de cinq points d'indice majoré à tous les niveaux de la hiérarchie. L'application de ces diverses mesures apportera aux retraités les moins favorisés une revalorisation appréciable de leur pension. Or, la prise en charge par l'Etat d'une partie des frais de séjour en maison de retraite reviendrait en fait à majorer le montant de la pension de certains retraités alors que ceux qui n'auraient pas quitté leur foyer pourraient, à juste titre, se considérer comme désavantagés.

9° Extension aux agents non titulaires des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 accordant une retraite anticipée sous certaines conditions : les agents non titulaires, anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre, du fait de leur affiliation à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, peuvent prétendre au bénéfice de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et entrer en jouissance d'une pension au taux plein avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans s'ils remplissent les conditions posées par ladite loi. Des études sont actuellement en cours afin que le régime complémentaire de l'I. R. C. A. N. T. E. C. soit adapté aux dispositions de cette loi.

10° Création d'universités du troisième âge dans toutes les villes sièges de facultés : cette suggestion qui déborde du cadre des revendications propres à améliorer la situation matérielle des retraités ne peut être examinée que du seul point de vue culturel et, partant, ne saurait être considérée comme intéressant exclusivement les anciens agents de la fonction publique.

Pensions de retraite civiles et militaires (anciens agents de poursuite attachés à une recette des contributions en Algérie : service actif).

16759. — 8 février 1975. — **M. Georges Frèche** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des anciens agents de poursuite ayant exercé leurs fonctions auprès d'une recette des contributions en Algérie. Il lui fait observer que ces agents étaient considérés en Algérie comme sédentaires et non comme service actif. Or, les agents exerçant dans un cadre assimilé en métropole (agents de constatation) occupent des postes considérés comme actifs. La discrimination ainsi faite paraît anormale notamment en ce qui concerne l'application de la législation sur la retraite, puisque un agent de poursuite âgé de cinquante-cinq ans et ayant seize années de service, ne peut pas demander à bénéficier de sa retraite puisque ses services ne sont pas considérés comme actifs. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les anciens agents de poursuite soient considérés comme ayant exercé en service actif pour bénéficier des droits à la retraite.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les agents de constatation relevant de la direction générale des impôts ainsi que les agents huissiers du Trésor (anciens agents de poursuite) ne sont pas considérés comme occupant un emploi présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles au sens de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En conséquence, c'est la limite d'âge de soixante-cinq ans qui leur est applicable et ils ne peuvent prétendre entrer en jouissance immédiate d'une pension avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans. Il apparaît, dans ces conditions, que la requête des anciens agents de poursuite des contributions d'Algérie, intégrés dans la fonction publique métropolitaine repose sur des informations inexactes.

Fonctionnaires (majorations d'ancienneté pour les victimes d'une incorporation de force dans l'armée allemande).

17237. — 1^{er} mars 1975. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation discriminatoire dans laquelle se trouvent les fonctionnaires et agents assimilés, qui ont été victimes d'une incorporation de force dans l'armée allemande, entre 1942 et 1945, lesquels ne sont pas admis au bénéfice de majorations d'ancienneté, valables pour l'avancement, et analogues à celles qui ont été prévues en faveur des fonctionnaires et assimilés, ayant fait campagne au cours des deux dernières guerres mondiales ou ayant participé aux opérations d'Indochine. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de mettre fin à cette situation regrettable, qui cause un grave préjudice aux intéressés qui ont été les victimes d'une incorporation effectuée en violation du droit international et qui ont droit aux mêmes avantages que leurs collègues anciens combattants.

Réponse. — Les fonctionnaires et agents assimilés, ex-incorporés de force dans l'armée et la gendarmerie allemandes entre le 25 juin 1940 et le 8 mai 1945 bénéficient : 1° de la validation des services qu'ils ont dû accomplir sous l'empire de la contrainte dans l'armée et la gendarmerie allemandes, en application de l'article 2 de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 ; 2° de majorations pour campagnes de guerre au titre des mêmes services s'ils sont titulaires de la carte du combattant, conformément à l'article 52 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) et du décret n° 72-507 du 20 juin 1972 pris pour l'application de l'article 52 précité. Cependant, ces bonifications ne sont prises en considération que pour la liquidation de la retraite des agents intéressés ou de celle de leurs ayants cause ; elles n'interviennent pas pour l'avancement d'échelon ou de grade. Il n'est pas envisagé pour l'instant de modifier ce régime.

Fonctionnaires (personnels en fonctions dans les D. O. M. : bénéfice de la loi sur le travail à mi-temps).

17376. — 1^{er} mars 1975. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** pourquoi le bénéfice de la loi du 19 juin 1970 relative au travail à mi-temps des fonctionnaires n'a pas été étendu aux personnels en fonctions dans les départements d'outre-mer. Ces personnels, en position d'activité, travaillant sur le territoire de la République ne devraient pas être exclus du champ d'application de cette mesure.

Réponse. — La loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative au travail à mi-temps dans la fonction publique prévoit dans son article 6 qu'un décret interviendra pour définir les conditions d'extension de ce régime aux fonctionnaires servant hors du territoire métropolitain. Compte tenu des sujétions particulières d'organisation des services administratifs correspondants qui doivent cependant fonctionner selon le même principe de continuité qu'en métropole, des études complexes ont dû être entreprises afin de préciser les modalités possibles d'extension du travail à mi-temps en pareil cas. Le souci de sauvegarder tant les intérêts des agents que la priorité reconnue au service public n'a pas encore permis d'aboutir à la rédaction d'un texte définitif, mais le Gouvernement s'attache à régler ce problème.

Accidents du travail (application des dispositions du code du travail aux fonctionnaires).

17469. — 1^{er} mars 1975. — **M. Hausherr** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les assouplissements apportés à l'article L. 415-1 du code de la sécurité sociale par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 ratifiée et modifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968, en ce qui concerne la reconnaissance d'un accident du travail, n'ont pas, jusqu'à présent, été appliqués dans la fonction publique ; la présomption, la preuve contraire à charge de l'employeur ainsi que les assouplissements apportés en cas d'accidents du trajet sont autant d'éléments nouveaux, qui devraient être pris en compte immédiatement, pour l'attribution de la gratuité des soins dans tous les cas. Il lui demande quelles instructions il a l'intention de donner à l'administration afin que les dispositions du code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 415-1, soient appliquées dans la fonction publique et s'il n'estime pas nécessaire d'établir une nouvelle circulaire prévoyant la présomption d'imputabilité simultanément à la gratuité des soins, au lieu et place de la circulaire commune F. P. n° 825 et F1 du 8 avril 1966, à laquelle l'administration continue de se référer.

Réponse. — Les fonctionnaires bénéficient, en matière d'accident de service, de dispositions plus favorables que celles prévues par le code de la sécurité sociale. Dans le cadre de la circulaire F1 n° 18 et F P n° 825 du 8 avril 1966, si l'administration reconnaît, à titre provisoire, l'imputabilité de l'accident au service, l'intéressé a droit à la prise en charge directe, dans la limite des plafonds de la sécurité sociale, des frais occasionnés par l'accident. En outre, après reconnaissance définitive de l'imputabilité au service par le comité médical, l'intéressé a droit à la prise en charge totale des frais si ceux-ci s'avèrent justifiés. Enfin, il est rappelé qu'en vertu de l'article 36 (2°) de l'ordonnance du 4 février 1959, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite, si l'accident est survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Fonctionnaires (prise en compte des bonifications et majorations pour services militaires en vue de l'avancement dans un nouveau cadre).

17666. — 8 mars 1975. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** le cas suivant : un fonctionnaire change de cadre. Dans son ancien cadre les bonifications et majorations pour services militaires n'ont pas été utilisées en vue de compléter l'ancienneté de service nécessaire pour un avancement au choix. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces mêmes bonifications et majorations peuvent être utilisées dans son nouveau cadre en vue d'un avancement au choix, s'agissant de durée de service et non de services effectifs.

Réponse. — En application d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat notamment arrêt sieur Simi du 25 octobre 1967, les fonctionnaires qui changent de corps ont droit au report de leurs bonifications et majorations d'ancienneté dans leur nouveau corps, sauf dans le cas et dans la mesure où leur situation à l'entrée dans ce corps se trouve déjà influencée par l'application des dites bonifications et majorations. C'est ainsi notamment que lorsqu'un fonctionnaire changeant de corps est nommé par le jeu des équivalences indiciaires à une échelle supérieure à l'échelon de début du nouveau corps il appartient à l'administration de rechercher à quel échelon il serait entré dans ce corps s'il ne lui avait été fait application dans son ancien corps d'aucune bonification ou majoration d'ancienneté puis de prélever le temps nécessaire pour passer dudit échelon à celui auquel ce fonctionnaire a été effectivement nommé sur le montant total des bonifications et majorations auxquelles il a droit, afin de reporter le surplus dans le nouveau corps. En ce qui concerne par ailleurs les fonctionnaires nommés dans un corps « par dérogation aux règles normales de recrutement à un grade ou à une classe comportant un traitement autre

que le traitement de début dudit corps, le décompte rappelé ci-dessus s'applique aux seules majorations d'ancienneté prévues par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 et le décret du 28 janvier 1954 à l'exclusion des bonifications d'ancienneté et ce en application des dispositions de la loi du 16 janvier 1941.

FORMATION PROFESSIONNELLE

D. O. M. (Formation professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi au titre de l'année 1975.)

16012. — 11 janvier 1975. — M. Rivierez demande à M. le Premier ministre (Formation professionnelle) de comprendre les jeunes demandeurs d'emploi des départements d'outre-mer inscrits aux inspections du travail de ces départements, à défaut d'antennes de l'agence nationale pour l'emploi dans ceux-ci, au nombre des bénéficiaires des actions de formation qui seraient prévues pour le début de 1975; il lui demande également de prévoir que les stages de formation professionnelle envisagés qui ne pourraient être effectués dans ces départements puissent l'être dans des établissements publics ou de la F. P. A. ou de tout autre organisme de formation de la métropole.

Réponse. — Les jeunes gens des départements d'outre-mer bénéficient en fait depuis plusieurs années de stages de préformation professionnelle qui, accueillant garçons et filles après leur temps de scolarité, leur permettent de s'initier à la vie professionnelle tout en procédant à une actualisation de leurs connaissances scolaires ce qui leur donne les moyens d'atteindre ainsi le niveau requis pour l'accès aux centres de formation professionnelle de type traditionnel. C'est pourquoi, il n'est pas prévu, dans l'immédiat, de modifier cette situation qui, par son caractère particulier, correspond aux données économiques et sociales des D. O. M.

AFFAIRES ETRANGERES

Industrie mécanique (Etablissements Amtec-France : réduction de la production de tours à broches multiples).

16923. — 15 février 1975. — M. Houël parle à la connaissance de M. le ministre des affaires étrangères les faits suivants : les travailleurs des Etablissements Amtec-France (American Technic) des usines de Nanterre (Hauts-de-Seine), de Villeurbanne et de Chassieu (Rhône) sont très inquiets de leur avenir. Il semblerait, en effet, d'après les rares informations que le personnel possède sur la situation de ces entreprises, qu'une partie importante de la production de tours à broches multiples, c'est-à-dire 70 p. 100, cesserait d'être fabriquée. Ces 70 p. 100 étant représentés par des marchés que la société possède avec les pays socialistes. Si cela est exact, il lui demande s'il ne pense pas que la disparition de ces marchés avec les pays socialistes peut provenir de la rupture de l'accord commercial U.S.A.-U.R.S.S. Dans ces conditions et si la réponse était positive, il lui demande quelles dispositions son ministère et le Gouvernement entendent prendre pour sauvegarder le potentiel de fabrication de cette société, qui est une production unique en France et donc, par conséquent, source de devises pour notre pays.

Réponse. — Il est constant que les difficultés présentes de la société Amtec-France résultent pour une part du non-renouvellement de contrats d'exportation obtenus par cette firme dans le passé, notamment avec l'Union soviétique. Toutefois, la perte de ces marchés semble absolument sans rapport avec la suspension de l'accord conclu entre les Etats-Unis et l'U. R. S. S. et s'explique par des raisons purement économiques et commerciales propres aux autorités soviétiques. Dans ces conditions, le ministère des affaires étrangères ne peut, en liaison avec les autres départements intéressés, qu'appuyer par les voies habituelles une éventuelle action de la société Amtec-France pour reprendre place sur le marché soviétique.

Traités et conventions (ratification de la convention franco-allemande du 31 juillet 1962 sur la cession de terres à la France).

17140. — 22 février 1975. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les inconvénients résultant de la non-application des dispositions de la loi n° 63-818 du 6 août 1963 ratifiant la convention franco-allemande du 31 juillet 1962. Il s'agit de la cession à la France de 680 hectares de forêts. A titre de compensation des terres sous séquestre situées en territoire français sont restituées aux anciens propriétaires allemands. En effet, environ 500 hectares de terres se trouvent sous séquestre (dont 300 sur le ban de la commune de Wissembourg). Aucun transfert, aucune vente ne peuvent se faire ce qui crée une situation bloquée extrêmement fâcheuse. Il lui demande quelle action il entend mener auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne afin de trouver une solution rapide à ce problème.

Réponse. — Les inconvénients résultant de la non-application des dispositions de la loi n° 63-818 du 6 août 1963 ratifiant la convention franco-allemande du 31 juillet 1962 sur le règlement des divers problèmes frontaliers tiennent à la non-ratification de cet accord par la République fédérale d'Allemagne. Les problèmes liés à cette situation n'échappent pas au Gouvernement français. Celui-ci a d'ailleurs attiré à nouveau au printemps dernier l'attention du Gouvernement de Bonn sur cette affaire.

AGRICULTURE

Ropatriés (exploitants agricoles retraités : réduction de la cotisation d'assurance maladie et perception de la retraite C. I. A. V. I. C.).

10650. — 20 avril 1974. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des exploitants agricoles rapatriés en âge de bénéficier de la retraite. Actuellement des exploitants agricoles retraités se voient imposer une cotisation d'assurance maladie de 381 francs pour retraite de base de 2250 francs. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour réduire la cotisation des exploitants agricoles retraités et permettre la perception de la retraite C. I. A. V. I. C. quelle que soit la profession de la conjointe.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1975, la retraite de base d'un exploitant agricole bénéficiaire d'un avantage de vieillesse est de 3250 francs, qu'il s'agisse d'un rapatrié ou d'un agriculteur métropolitain. A cette retraite peut s'ajouter l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité d'un montant de 3550 francs, lorsque les ressources du demandeur ne dépassent pas un plafond fixé à 7700 francs pour une personne seule et à 13600 francs pour un ménage. Le minimum annuel dont peut bénéficier ainsi un retraité de l'agriculture s'élève donc à 6800 francs, dans l'hypothèse où l'allocation supplémentaire a été obtenue auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dont dépend l'intéressé. Dans ce cas, le retraité est en outre exonéré de la cotisation d'assurance maladie à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire. Cependant, le problème des cotisations d'assurance maladie des retraités a déjà retenu l'attention du ministre de l'agriculture. Cette question fait l'objet d'études menées par les divers départements ministériels concernés dans une perspective d'harmonisation qui conduirait à une réduction sensible de ces cotisations pour ceux des retraités qui y sont astreints, mais il n'est pas encore possible de préciser quand pourront intervenir ces mesures d'harmonisation. La modification éventuelle des conditions de versement des retraites de la caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce (C. I. A. V. I. C.) ne relève pas de la compétence du ministre de l'agriculture.

La Réunion (application des dispositions métropolitaines en matière de sauvegarde et de développement des forêts de la Réunion).

12244. — 10 juillet 1974. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il y a plus de six mois il avait signalé à son prédécesseur que, en réponse à ses questions écrites n° 3474 et 3475 du 21 juillet 1973, parues au Journal officiel des 13 et 26 octobre 1973 (fascicule spécial des débats parlementaires) concernant l'extension au département de la Réunion, d'une part, de la législation et de la réglementation forestières métropolitaines, d'autre part, des mesures de protection de forêts contre les incendies, il lui avait été indiqué qu'à cet effet un projet de loi sera prochainement adressé au conseil général de la Réunion en application du décret n° 60-403 du 23 avril 1960. C'est ce qui a été fait. Et depuis l'affaire est en sommeil. C'est pourquoi il lui demandait de lui faire connaître où en est cette affaire qui n'a que trop duré. N'ayant obtenu aucune réponse après une aussi longue attente et désireux d'obtenir les renseignements sollicités, il lui renouvelle sa question avec l'espoir qu'il sera honoré d'une réponse.

Réponse. — Le projet de loi sur la codification forestière à la Réunion a été communiqué pour avis non seulement au conseil général mais encore à la chambre d'agriculture de la Réunion, qui ont tous deux donné un avis favorable au projet, en demandant toutefois que certaines modifications y soient apportées. En liaison avec le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, le département de l'agriculture a donc dû revoir le projet, afin d'étudier dans quelle mesure le projet de loi pouvait être modifié, compte tenu des avis du conseil général et de la chambre d'agriculture. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le projet de loi est désormais au point. Il va donc être incessamment soumis pour avis au conseil d'Etat et ensuite transmis pour une discussion publique à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Exploitants agricoles (situation difficile des producteurs et des éleveurs de l'Ariège).

12825. — 3 août 1974. — **M. Saint-Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés des exploitants agricoles du département de l'Ariège, en particulier des éleveurs de porcs et de bovins, des producteurs de lait, des producteurs de fruits et des producteurs de maïs-semence. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° des mesures de dégageant sur tous les marchés en difficulté et l'arrêt des importations du pays tiers; 2° des mesures d'allègement fiscal en particulier sur la T. V. A.; 3° des subventions pour diminuer les prix des moyens de production; 4° des moyens suffisants donnés à l'O. N. I. B. E. V. pour lui permettre d'acheter à un prix satisfaisant les quantités de viande bovine qui lui seront proposées; 5° la garantie aux producteurs laitiers qu'ils recevront au moins le prix indicatif et le règlement sans plus de retard des trois centimes par litre de lait livré en mars, promis sur les fonds du F. O. R. M. A. mais pas encore versés; 6° une aide exceptionnelle aux producteurs de fruits pour leur permettre de surmonter leur épreuve présente et pour l'avenir la garantie par le F. O. R. M. A. d'un prix minimum suffisant; 7° le versement rapide de l'indemnité spéciale de montagne (couramment appelée : prime à la vache) et l'amélioration des aides accordées à l'agriculture de montagne; 8° la renégociation des prix agricoles européens en vue de leur actualisation pour tenir compte des frais de production. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications qu'il est urgent de satisfaire et qui sont amplement justifiées par la grave détérioration de la situation agricole de ce département.

Réponse. — S'agissant tout d'abord des productions animales, différentes mesures ont été prises tant au plan communautaire que national pour sauvegarder le revenu des agriculteurs. Dans le secteur de la viande bovine, les prix d'intervention ont été augmentés de 5 p. 100 dès le 7 octobre, la date de début de la campagne 1975-1976 étant par ailleurs avancée. En ce qui concerne le porc et compte tenu de la hausse du prix des céréales dans les pays de la Communauté, la protection aux frontières a été améliorée; le prélèvement est passé de 5,11 U. C./100 kg porc abattu à 6,91 U. C. (1 unité de compte = 5,55 francs). En outre, la commission a augmenté les montants supplémentaires pour différents produits en provenance des pays tiers. Elle a par ailleurs suspendu la délivrance de certificats d'importation de viande bovine qu'il s'agisse d'animaux vivants, de viande fraîche réfrigérée ou congelée. Dans le même temps, les restitutions à l'exportation étaient augmentées, favorisant ainsi la mise en place des mesures souhaitées de dégageant du marché. Quant à l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O. N. I. B. E. V.), il dispose des moyens suffisants pour acheter les viandes à l'intervention. Il en a ainsi acquis 170 000 tonnes en 1974, soit plus du dixième de la production nationale, alors que 80 000 tonnes avaient été achetées en 1968. Au titre des actions menées sur le plan national, il convient également de rappeler que des avances ont été consenties aux caisses de péréquation des groupements de producteurs de porcs et que la situation des éleveurs organisés a été ainsi notablement améliorée. En ce qui concerne le lait, le prix indicatif est défini par le règlement communautaire n° 304-68 comme étant le prix que l'on tend à assurer en moyenne à l'ensemble des producteurs de la Communauté. Le Gouvernement français n'a pas la possibilité d'aller au-delà de ce règlement et de garantir le paiement effectif du prix indicatif à chacun des producteurs. S'agissant de la prime de 3 centimes par litre de lait collecté au cours du mois de mars, les fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, chargé du paiement de cette prime, s'est employé à la régler dans les délais les plus brefs. En ce qui concerne le département de l'Ariège, les versements aux laiteries ont été effectués dès la mi-juillet. Cet organisme est également intervenu dans le secteur des productions végétales, dont la situation est suivie par le Gouvernement avec une vigilante attention. Afin de faire face aux difficultés financières rencontrées par les stations fruitières du fait des prix insuffisants obtenus au cours de la dernière campagne sur le marché de la pomme de table, un crédit de 27 millions de francs a été ouvert par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) en faveur des installations exploitées par les coopératives et S. I. C. A. reconnues groupements de producteurs et ce dans le cadre d'un programme de restructuration destiné à améliorer leur rentabilité dans l'avenir. Une avance de 10 millions de francs sur le crédit global a, du reste, été mise à la disposition des entreprises pour leur donner certaines facilités de crédit en attendant la prochaine récolte. Par ailleurs, des sommes importantes ont été consacrées cette année sur les crédits du F. O. R. M. A. pour développer l'organisation économique en accordant des facilités financières aux groupements de producteurs. En ce qui concerne la garantie par le F. O. R. M. A. d'un prix suffisamment rémunérateur pour le producteur, il y a lieu de rappeler que la régle-

mentation communautaire ne saurait autoriser chaque pays à fixer un prix minimum garanti qui lui serait propre en fonction des frais d'exploitation des entreprises. Toutefois le prix de retrait communautaire fixé chaque année joue le rôle d'un véritable prix garanti pour les producteurs adhérant à l'organisation économique. S'agissant plus particulièrement des serristes, une aide exceptionnelle de 47,5 millions de francs leur a été accordée pour atténuer l'incidence des augmentations du prix des produits pétroliers qui représentaient une part très importante de leur consommation intermédiaire. Par ailleurs dans le domaine des engrais, des précautions ont été prises par le Gouvernement pour limiter au maximum l'augmentation du prix en ne permettant que la répercussion des hausses des matières premières. L'évolution des coûts de production au cours des années 1973 et 1974 et non plus des quatre dernières années comme c'était le cas auparavant a notamment été prise en compte lors de la fixation des prix agricoles pour la campagne 1975-1976; des augmentations d'environ 10 p. 100 ont ainsi été décidées récemment par le conseil des ministres de l'agriculture à Bruxelles. Par ailleurs, le Gouvernement a adopté deux mesures d'aide au revenu : l'une en faveur des éleveurs, calculée en fonction du nombre de têtes de bétail, avec un maximum de 15 têtes et représentant une dépense de 1,35 milliard; l'autre, destinée à l'ensemble des agriculteurs, sous la forme d'un versement de 1200 francs à chaque exploitant pour compenser la hausse de ses coûts de production. Le montant de cette seconde aide est également évalué à 1,35 milliard.

Elevage (partage entre propriétaires et métayers de la prime exceptionnelle aux éleveurs).

14443. — 23 octobre 1974. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si « la prime exceptionnelle aux éleveurs » doit être partagée avec le propriétaire si l'exploitant est métayer. En effet, certains propriétaires émettent cette exigence, par exemple un propriétaire qui est lui-même exploitant et encaisse la prime pour quinze vaches mais qui réclame en outre à trois métayers ayant chacun quinze vaches la moitié de la prime. Il existe même un propriétaire de 99 domaines qui, si les métayers étaient obligés de partager la prime avec lui, toucherait 750 fois 100 francs! Aussi, un tel partage apparaît absolument inique et contraire à l'objectif visé par l'instauration de cette prime qui doit être attribuée au seul exploitant, même s'il est métayer.

Réponse. — En matière d'aide exceptionnelle à certains éleveurs, instituée par le décret du 25 juillet 1974, le droit à cet avantage et son montant sont déterminés, en cas de métayage, en fonction de la seule situation du preneur. C'est donc celui-ci qui perçoit l'allocation. Quant à la question du partage de ce fruit de l'exploitation entre le preneur et le bailleur, elle relève du domaine des relations contractuelles existant entre les intéressés et échappe aux compétences du ministre de l'agriculture; toutefois les cas particuliers évoqués par l'honorable parlementaire pourraient justifier une enquête et il lui est demandé de bien vouloir donner à cet effet les précisions nécessaires.

Sucre (prix du sucre et de la betterave).

14769. — 8 novembre 1974. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes graves que rencontrent actuellement les producteurs de betteraves, tant du point de vue des intempéries que du point de vue de l'organisation des marchés. La pénurie de sucre qui sévit actuellement tant au plan mondial que chez nos partenaires du Marché commun inquiète tout ce secteur professionnel car le rapport entre les prix pratiqués en France et ceux qui sont en vigueur chez nos partenaires laisse planer une menace d'évasion de nos productions vers les frontières. Au plan français il convient, me semble-t-il, de prendre des mesures pour veiller à l'approvisionnement en sucre de notre marché et dans l'intérêt des consommateurs et des producteurs. Quelles sont les mesures que le Gouvernement compte défendre devant la commission européenne pour favoriser l'alignement des prix français du sucre et de la betterave sur ceux de nos partenaires?

Réponse. — La récolte betteravière 1974 s'est effectivement déroulée dans des conditions très défavorables en raison des fortes pluies de l'automne qui ont rendu l'arrachage des betteraves particulièrement difficile et qui ont réduit la richesse en sucre dans des proportions considérables. Au terme des fabrications de la campagne, nous pouvons mieux juger l'étendue de la perte en sucre, laquelle peut être évaluée à 600 000 tonnes, soit 20 p. 100 du tonnage produit au cours d'une campagne normale en fonction des emblavements réalisés. Nos pays partenaires de la Communauté ont également connu une médiocre récolte de betteraves et le bilan communautaire de la présente campagne s'en est trouvé

affecté, la production réalisée étant inférieure d'un million de tonnes à celle qui était escomptée. Afin d'assurer l'approvisionnement communautaire en sucre, le conseil des ministres a décidé de recourir à des importations de sucre de pays tiers; un tonnage de sucre de 200 000 tonnes a ainsi été acheté par la Communauté économique européenne; le solde nécessaire à la satisfaction des besoins doit être couvert par de nouvelles importations dont une seconde tranche de 200 000 tonnes est en voie de réalisation. En outre, la commission envisage de proposer au conseil des ministres une mesure tendant à inciter les producteurs à avancer la période des arrachages et, par conséquent, de la fabrication des sucres de la campagne prochaine de façon à pouvoir mettre plus rapidement sur le marché les quantités nécessaires. Au plan français, la campagne sucrière a permis, en dépit de la diminution du tonnage produit, de maintenir un solde exportable à l'intérieur de la Communauté de l'ordre de 350 000 tonnes. En ce qui concerne les prix, la tension sur le marché a conduit à un relèvement important puisque le prix de 169 francs au quintal de sucre blanc avoisine le prix de seuil. Pour la campagne prochaine, les décisions de Bruxelles ont abouti à une augmentation des prix d'intervention de la betterave et du sucre qui atteint, pour la France, 16,42 p. 100 par rapport à ceux de la campagne dernière. Sur le plan quantitatif, il faut noter le relèvement des quotas affectés aux entreprises sucrières qui, dans le cadre du nouveau règlement communautaire, atteint en moyenne 30,8 p. 100, ce qui, indépendamment du niveau auquel devra se fixer le prix de marché, ne peut être qu'incitatif à un accroissement des productions betteravière et sucrière.

Elevage (prime encourageant la mise sur le marché de gros bovins de boucherie: modalités d'application).

14798. — 9 novembre 1974. — M. Aumont rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le conseil des ministres de la Communauté économique européenne a autorisé les Etats membres à verser aux éleveurs une prime destinée à favoriser la mise sur le marché ordonnée des gros bovins de boucherie. Il lui demande en conséquence: 1° s'il envisage de publier prochainement les modalités d'application de cette mesure; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de moduler cette prime au bénéfice de la petite et moyenne agriculture familiale, particulièrement affectée par la crise actuelle de l'élevage.

Réponse. — Il est exact que le règlement 1967/1974 du Conseil de la Communauté économique européenne en date du 23 juillet 1974 a autorisé les Etats membres à accorder aux producteurs une prime pour la mise en marché ordonnée de certains gros bovins de boucherie. Cependant, la section de l'agriculture du comité économique et social de la C.E.E., consultée par la commission, s'était montrée très sceptique quant au bien-fondé de cette proposition, faisant ressortir que « la dépense prévue était importante au vu des résultats que l'on pouvait espérer, d'une part pour les agriculteurs et, d'autre part, pour l'amélioration de l'orientation et de l'organisation du marché ». Il s'est avéré que dans certains Etats membres où ce dispositif a été mis en place les marchés ont été perturbés, et on a pu enregistrer des baisses de prix à la production sans que les prix à la consommation diminuent. On pouvait craindre que l'application de cette mesure dans notre pays se traduise par une baisse des revenus des éleveurs. Il n'apparaît pas que l'application d'un tel mécanisme présente des avantages supérieurs aux risques de pression sur le marché qui pourraient en résulter.

Viande (implantation d'une usine de conditionnement de viande à Aurillac).

14955. — 16 novembre 1974. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'agriculture, que le département du Cantal est un important producteur de viande, mais qu'il ne dispose pas des installations lui permettant de donner sur place à cette production la « valeur ajoutée » qui résulte de la transformation et du conditionnement en vue de la mise sur le marché d'un produit élaboré et non d'une matière première. En effet, la production de viande finie dans le Cantal a été en 1973 de 20 875 tonnes alors que le total des abattages contrôlés ne s'est élevé, la même année, qu'à 14 004 tonnes. Encore convient-il de préciser qu'une partie importante de ces abattages est fournie par de la viande en provenance d'autres départements. Le déséquilibre est particulièrement important en ce qui concerne les porcins puisque la production de viande finie s'est élevée en 1973 à 29 831 tonnes et les abattages n'ont atteint que 2 672 tonnes. Pour les ovins, ces chiffres sont respectivement de 21 685 tonnes et 365 tonnes. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas prendre des mesures dans le cadre de l'aménagement du territoire pour faire bénéficier le Cantal et plus précisément la ville moyenne d'Aurillac, de dispositions favorisant l'implantation d'une usine de conditionnement

de viande. Une telle réalisation donnerait une plus-value appréciable aux productions animales du Cantal et créerait des emplois pour la main-d'œuvre locale dans un département où le taux d'industrialisation est faible.

Réponse. — Il convient avant tout qu'un promoteur se manifeste pour prendre la responsabilité de la construction et de l'exploitation d'une usine de conditionnement de viande. Ce promoteur doit disposer de débouchés pour les productions qu'il envisage. L'investissement serait susceptible — s'il apparaît justifié au plan économique — de bénéficier des aides accordées aux industries agricoles et alimentaires et, plus spécialement, à celles qui sont prévues dans les zones à économie rurale dominante. L'aide pourrait éventuellement être accrue par la participation du fonds européen d'orientation et de garantie agricole. La demande qui serait déposée auprès du directeur départemental de l'agriculture du Cantal bénéficierait de toute l'attention des services du ministère de l'agriculture.

Viande (paiement obligatoire dans un délai de dix jours des achats de viande).

15090. — 27 novembre 1974. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'agriculture que les négociants en bestiaux, gênés dans leur trésorerie par les longs délais de paiement que leur imposent certaines catégories d'acheteurs (en particulier « grandes surfaces » et acheteurs étrangers) substituent de plus en plus au paiement par chèques le paiement par billets à ordre à vingt jours d'échéance ou même davantage. Les éleveurs se trouvant ainsi injustement pénalisés, dans une période où l'encadrement du crédit leur pose également des problèmes de trésorerie, il lui demande s'il n'est pas possible d'exiger des acheteurs de viande et, par extension, de toutes denrées périssables, que leurs paiements soient effectivement réglés dans un délai maximum de dix jours suivant l'acte d'achat.

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation, il n'apparaît pas possible d'interdire le paiement par billet à ordre à vingt jours d'échéance à la place de celui par chèque. Cependant, conscient des difficultés de trésorerie éprouvées par les éleveurs, le Gouvernement a pris à la suite de la dernière conférence annuelle réunissant autour du Premier ministre les représentants des agriculteurs des mesures exceptionnelles d'assouplissement des possibilités d'attribution des crédits à court terme; une dotation supplémentaire de 750 millions de francs est ainsi destinée à faciliter le financement des productions de viande bovine et porcine.

Elevage de porcs (aide du F. O. R. M. A. aux éleveurs isolés).

16047. — 11 janvier 1975. — M. Pranchère appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les échanges extérieurs de porc se sont soldés, au terme des neuf premiers mois de 1974, par un déficit record d'un volume de 158 000 tonnes et d'une valeur de 1 100 millions de francs et que ses services prévoient que le déficit global de l'année sera d'environ 1,6 milliard de francs, en augmentation de 13 p. 100 sur celui de 1974. Il lui apparaît, dans ces conditions, que les divers plans de « relance porcine » n'ont pas atteint leurs objectifs et que cet échec tient, entre autres raisons, au fait qu'ils ont délibérément écarté du bénéfice des aides du F. O. R. M. A. les petits éleveurs, accélérant ainsi la disparition d'une fraction non négligeable de la production dont la qualité était d'ailleurs souvent supérieure à celle des élevages dits rationnels. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas, afin de porter la production nationale au niveau des besoins du pays, prendre les dispositions nécessaires pour que les aides du F. O. R. M. A. soient désormais accordées aux producteurs isolés qui, notamment dans les régions de montagne, ne désirent pas ou n'ont pas la possibilité, pour des raisons diverses, d'adhérer à des groupements.

Réponse. — En favorisant par des aides spécifiques réservées aux adhérents de groupements de producteurs la rationalisation de la production porcine, le Gouvernement ne tendait pas seulement à diminuer le déficit de notre production par rapport à notre consommation mais aussi à permettre aux éleveurs d'améliorer leur revenu en travaillant avec le maximum de sécurité et dans les meilleures conditions techniques possibles. Les groupements de producteurs n'ont jamais été réservés aux gros éleveurs mais à ceux qui acceptaient de s'imposer des disciplines tant sur le plan technique que sur celui de la commercialisation pour résister avec succès à la concurrence des producteurs de Belgique et des Pays-Bas qui se soumettent depuis longtemps à de telles disciplines. C'est un fait que la taille des élevages des adhérents des groupements qui ont bénéficié des aides prévues par le Gouvernement pour la rationalisation a considérablement augmenté. Il n'est pas possible de produire dans des conditions économiques, sociales et compétitives, dans des ateliers de trop petite dimension, et le Gouvernement n'a

pas consisté à favoriser par des moyens artificiels le maintien d'une production archaïque laissant les éleveurs diminués et impuissants en face des fluctuations cycliques du marché. Il a paru préférable de les aider à devenir des agents économiques responsables, aptes à mettre en œuvre des techniques modernes et capables, grâce à la concentration de l'offre, d'atteindre une puissance économique équivalente à celle des opérateurs du commerce et de la transformation. Le fait que notre déficit ait diminué de 233 000 tonnes en 1969 à 205 000 tonnes en 1974 malgré la très forte augmentation de la consommation et la disparition de très nombreux élevages fermiers apporte la preuve que cette politique a porté ses fruits. La disparition de nombreux élevages traditionnels qui apportaient un complément de revenu très limité et créaient des contraintes particulièrement pesantes sur le plan social a permis aux agriculteurs qui ont abandonné ce type d'élevage de se spécialiser dans d'autres productions et d'améliorer ainsi leur revenu et leur genre de vie.

Elevage (interdiction de la pratique du paiement par billets d'ordre aux éleveurs sur les foires).

16175. — 18 janvier 1975. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dangers que représente, pour les éleveurs, le fait qu'un certain nombre de marchands de bestiaux utilisent de plus en plus, sur les foires, un mode de paiement différé des sommes dues aux agriculteurs par billets à ordre. Il lui rappelle que l'article 13 de la loi de finances rectificative n° 66-948 du 22 décembre 1966 stipule que le règlement des transactions portant sur des animaux vivants ou sur les viandes ou les produits de l'abattage des mêmes animaux, doit être effectué soit par chèque barré, soit par virement en banque ou à un C. C. P. Il n'est pas tolérable de demander aux agriculteurs, qui constituent, dans le circuit de la viande, le maillon le plus vulnérable, de jouer le rôle de banquiers de tous les intermédiaires. Les effets de commerce remis par les marchands de bestiaux sur les foires ne peuvent pas être escomptés et constituent, pour les éleveurs, un risque trop grand, dans le cas de faillite ou de cessation de paiement de leurs débiteurs. Il lui demande si, pour mettre fin à ces pratiques et éviter des difficultés de trésorerie aux intermédiaires, auxquels l'acheteur d'aval demande des délais de paiement de plus en plus longs, et qui, dans le même temps, subissent un encadrement de crédit sévère, il n'y a pas lieu, d'une part, de prendre toutes mesures utiles pour faire respecter les dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat relatives au paiement, par les entreprises commerciales, de leurs achats de produits alimentaires périssables (art. 41) et, d'autre part, de prendre, soit par voie réglementaire, soit sur le plan législatif, toutes dispositions utiles afin de rendre obligatoire, sur tout le circuit commercial, le paiement dans les dix jours de toutes viandes fraîches ou réfrigérées, ce qui permettrait d'écartier la pratique du paiement différé sur les foires.

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation, il n'apparaît pas possible d'interdire le paiement par billet à ordre à vingt jours d'échéance à la place de celui par chèque. Cependant, conscient des difficultés de trésorerie éprouvées par les éleveurs, le Gouvernement a pris à la suite de la dernière conférence annuelle réunissant autour du Premier ministre les représentants des agriculteurs des mesures exceptionnelles d'assouplissement des possibilités d'attribution de crédits à court terme; une dotation supplémentaire de 750 millions de francs est ainsi destinée à faciliter le financement des productions de viande bovine et porcine.

Industrie alimentaire (garantie d'emploi pour les salariés et maintien de l'activité de la Société de l'union des brasseries, à Maubeuge (Nord)).

16646. — 8 février 1975. — **M. Maïon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation très préoccupante, en ce qui concerne l'emploi, de la Société de l'union des brasseries, rattachée par ailleurs à un puissant groupe financier et industriel. Cette société, qui occupe dans plusieurs établissements répartis dans le pays 2 000 salariés, procède actuellement à une profonde restructuration de ses activités dans des conditions qui font ressortir à l'évidence la recherche d'une rentabilité accrue et d'un profit maximum, mais sans que soit réellement prise en compte la garantie de l'emploi et des intérêts des personnels. C'est ainsi que pour l'établissement de Maubeuge (Nord), à propos duquel il attire surtout l'attention de **M. le ministre**, trente-huit licenciements doivent avoir lieu en février et soixante-douze autres en septembre prochain, qui doivent entraîner la fermeture totale. Cela alors que la région de Maubeuge et l'Avesnois connaissent présentement une grave crise de l'emploi avec la disparition de 2 000 emplois industriels en un an et la présence de 4 000 demandeurs d'emplois et n'offrent aucune possibilité de reclassement. Considérant cet état de chose, il apparaît donc que tout doit être mis en œuvre pour que l'établissement de Mau-

beuge soit maintenu en activité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la restructuration de la Société de l'union des brasseries ne puisse être effectuée sans que soient assurées la garantie de l'emploi et la sauvegarde des intérêts des personnels et sans que soit considérée la situation particulière des régions intéressées par les activités de ladite société.

Réponse. — L'entreprise mentionnée par le député du Nord a prévenu le comité d'entreprise dès le 19 décembre 1974 et le 10 janvier dernier de la fermeture en deux étapes de l'unité de Maubeuge, la dernière étant prévue en septembre prochain. Les activités de production seront reportées sur une unité voisine. Compte tenu des quelques possibilités de reclassements offertes dans d'autres établissements du groupe, des départs en retraite et du maintien à Maubeuge d'un centre de distribution, les licenciements toucheront environ 70 personnes. En raison de la situation générale de la brasserie française, le ministre de l'agriculture ne pense pas qu'il soit possible de s'opposer à cette fermeture. En effet, l'accroissement très important des charges d'exploitation en 1974 n'a été que partiellement répercuté au niveau des prix de vente, tandis que la consommation de bière a diminué par rapport à l'année précédente. Les structures actuelles de production n'étant plus adaptées à l'évolution des techniques de fabrication et d'emouteillage, les pertes d'exploitation subies en 1974 contraignent les entreprises à moderniser leurs unités. Ce n'est que par un effort d'investissement pour adapter son appareil de production que la brasserie française pourra se développer et préserver ainsi l'essentiel des emplois correspondants.

Céréales (orge) : effondrement des cours.

16652. — 8 février 1975. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs de la Beauce orientale et de la Brie qui s'inquiètent vivement de l'effondrement des cours de l'orge. Cet effondrement est dû au fait que la Belgique a arrêté toute importation d'orge. Cette fermeture des frontières a tari nos possibilités d'exportation et provoqué cet effondrement. Il lui demande quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement français pour faire revivre le commerce agricole.

Réponse. — Les transactions portant sur les céréales sont libres à l'intérieur de la Communauté, mais nos partenaires n'achètent de céréales françaises que dans la mesure où leur prix est compétitif par rapport à celui des céréales importées des pays tiers. Or, par suite de l'instabilité du marché céréalière mondial, des tonnages importants de céréales exotiques, et notamment de maïs, sont actuellement importés dans la Communauté à des prix relativement bas; ces importations ont provoqué un ralentissement très sensible de nos ventes sur les autres Etats membres et une baisse des cours français. Le désordre monétaire et les mesures prises pour y remédier ne font qu'ajouter aux difficultés rencontrées pour commercer avec nos partenaires. La seule possibilité de dégager le marché français reste donc l'exportation sur les pays tiers; toutes les possibilités seront utilisées à cet effet.

Office national des forêts (indemnité forfaitaire des agents non logés).

16671. — 8 février 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation faite aux agents de l'office national des forêts non logés par son administration et qui supportent de ce fait un grave préjudice. Dans la réponse du 9 mars 1974 faite par **M. le ministre** à une question précédemment posée par **M. Marcel Rigout**, il était indiqué qu'en vertu du décret n° 73-1040 du 15 novembre 1973 il était accordé une indemnité forfaitaire mensuelle de 20 francs. Il est indéniable que cette indemnité d'une part, est loin de correspondre à un loyer, ce dernier atteignant le quart du traitement d'un agent et, d'autre part, l'indemnité n'a pas été relevée depuis 1973. Il demande, dans ces conditions, quelles mesures il entend prendre pour modifier le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle afin que les agents non logés de l'office national des forêts ne subissent plus le préjudice dont ils sont victimes actuellement.

Réponse. — L'indemnité forfaitaire mensuelle visée par le décret n° 73-1040, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, n'a jamais eu pour objet de correspondre au loyer payé par un agent de l'office national des forêts. Cette indemnité, qui n'est allouée qu'aux agents non logés de l'office national des forêts, est destinée à compenser des sujétions de service particulières. En effet ceux-ci sont astreints à recevoir des usagers de la forêt dans leur logement personnel et à effectuer certaines tâches administratives. Il n'y a donc aucune liaison avec le loyer pour l'allègement duquel les agents peuvent, dans les conditions de droit commun, recourir à l'allocation logement. Il n'en reste pas moins que le logement

des agents par l'office national lui-même reste un de ses objectifs essentiels. L'office national des forêts et les communes forestières s'efforcent, en effet, chaque année, d'accroître leurs patrimoines en maisons forestières, dans le but d'assurer un logement de service aux agents chargés de la gestion des forêts domaniales et communales.

Exploitants agricoles (extension du champ d'application des aides prévues pour les zones défavorisées dans le cadre de la Communauté économique européenne).

16752. — 8 février 1975. — M. Gau demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que le Gouvernement français, répondant à la demande des instances de la Communauté économique européenne, n'a proposé, pour l'octroi des aides prévues pour les zones défavorisées, que les zones déjà actuellement classées en zone de montagne. Il lui fait observer qu'une telle position ne tiendrait pas compte des difficultés réelles des agriculteurs de notre pays qui, comme c'est le cas d'un nombre important d'exploitants dans le département de l'Isère, sont soumis à des conditions d'exploitation très défavorables sans pour autant pouvoir prétendre aux aides accordées en zone de montagne. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir faire aux instances européennes compétentes des propositions qui permettraient d'étendre le champ d'application de ces aides.

Réponse. — La directive de la Communauté européenne sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées permet le classement en « zones défavorisées » de petites régions agricoles homogènes répondant à des critères économiques et démographiques précis. C'est dans ces conditions que, fin janvier 1975, le Gouvernement français a proposé aux instances communautaires le classement en zones défavorisées des petites régions agricoles « Préalpes (Chartreuse et Vercors) » et « Région Haute-Alpine » du département de l'Isère qui, seules, répondent aux critères communautaires. Serait concernées une dizaine de communes n'appartenant pas à la zone de montagne. Des problèmes d'harmonisation des régions dans les « zones défavorisées » ainsi délimitées et des « zones de montagne » vont se poser dans différents départements dont celui de l'honorable parlementaire. Aussi a-t-il décidé de créer des commissions interrégionales composées de représentants de l'administration et de la profession qui seront chargés d'étudier cette harmonisation. Bien entendu, on ne saurait préjuger, dès à présent, les décisions finales à intervenir à la suite de cette étude.

Administration (création de services publics ruraux polyvalents).

16884. — 15 février 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés par les fermetures successives de services publics intervenues en milieu rural au cours des années écoulées. Compte tenu du grave handicap que constitue cette situation pour certains secteurs ruraux il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, fût-ce à titre expérimental, la création d'un service public rural polyvalent regroupant un certain nombre de tâches confiées précédemment aux recettes postales et buralistes, en y adjoignant les ventes de timbres ou vignettes en tout genre.

Réponse. — L'intérêt présenté par la question posée par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé à mes services qui précèdent actuellement à des études en ce sens, notamment dans le cadre de la procédure de mise en place de plans d'aménagement rural, en vue de trouver des solutions au problème soulevé ; ces études doivent d'ailleurs, sur plusieurs sujets, être réalisées en liaison avec d'autres départements ministériels, très concernés.

Régions (région Auvergne-Limousin) : (raisons de l'emploi de cette dénomination).

16938. — 15 février 1975. — M. Longueque expose à M. le ministre de l'agriculture que dans de nombreux documents d'origine administrative ou para-administrative, et notamment dans le *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1975, page 10, se trouve employée l'expression région Auvergne-Limousin. Il lui demande quels textes ou quelles décisions autorisent l'emploi de cette dénomination apparemment contraire aux dispositions du décret du 2 juin 1960.

Réponse. — Plusieurs services régionaux du ministère de l'agriculture ont des circonscriptions territoriales qui couvrent deux régions. C'est le cas notamment des inspections régionales d'agronomie, des services régionaux de la protection des végétaux, des inspections divisionnaires des lois sociales en agriculture. L'intitulé région Auvergne-Limousin, que l'honorable parlementaire a relevée dans divers documents administratifs ou para-administratifs, ne résulte en aucun cas d'un texte réglementaire ou d'une décision ministérielle. Elle traduit l'involontaire tendance qu'ont pu avoir certains responsables à

appeler région ce qui n'est en fait qu'une circonscription technique. Dans l'exemple cité, la seule expression que l'on aurait dû utiliser est : « chargé des régions Auvergne et Limousin ». Des instructions sont données pour que soient désormais évitées les expressions déféctueuses signalées.

Marché commun agricole

(propositions de délimitation des zones défavorisées en France).

16957. — 13 février 1975. — M. Charles appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la directive d'organisation communautaire européenne sur l'agriculture de montagne et les zones défavorisées était liée à la délimitation des zones de montagne et des zones défavorisées. La commission de Bruxelles avait demandé aux différents Etats de lui faire connaître leurs propositions de délimitation. Celles-ci viennent d'être transmises officiellement au conseil des ministres de la Communauté, qui doit en débattre parallèlement à la discussion sur les prix. Les exploitants agricoles ont constaté que le Gouvernement français n'avait transmis à la commission que des éléments concernant la seule zone de montagne, à l'exclusion de toute zone défavorisée. Le Gouvernement français s'est cependant réservé la possibilité de faire une proposition additionnelle. Cependant les agriculteurs français ne peuvent admettre que la France soit le seul pays à ne pas utiliser pleinement les possibilités ouvertes par la directive communautaire. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour faire une proposition additionnelle à la commission, relative aux zones défavorisées.

Réponse. — En application de la directive communautaire sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées, le Gouvernement français avait, dans un premier temps, fait des propositions concernant uniquement la zone de montagne. Il s'agit de propositions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire. Les propositions complémentaires relatives aux zones défavorisées hors montagne ont été présentées aux instances communautaires à la fin de janvier 1975.

Marché commun agricole

(propositions de délimitation des zones défavorisées pour la France).

16982. — 13 février 1975. — M. Henri Michel rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'une directive communautaire a prévu la délimitation des zones défavorisées auxquelles pourraient être attribué un certain nombre d'aides. Il lui fait observer que la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Drôme a fait des propositions afin que ces zones défavorisées constituent des zones intermédiaires entre les zones de montagne et les zones non aidées et reçoivent une aide proportionnellement à ce caractère intermédiaire. Il semble que le Gouvernement français n'aurait pas retenu ces suggestions et n'aurait donc pas transmis ces propositions à la commission de Bruxelles. Dans ces conditions, il lui demande pour quel motif ces suggestions n'ont pas été retenues et s'il lui paraît possible, après un nouvel examen, de les transmettre avec avis favorable aux instances communautaires.

Réponse. — Fin janvier 1975 le Gouvernement français a présenté aux instances communautaires de Bruxelles ses propositions complémentaires relatives aux « zones défavorisées hors montagne ». Ces propositions incluent certaines régions de la Drôme en bordure de la montagne. L'attention de l'honorable parlementaire est toutefois appelée sur ce que les zones défavorisées ne sont pas forcément des zones intermédiaires ayant des handicaps dus au relief atténué mais des zones ayant des handicaps naturels qu'on ne peut appréhender qu'à travers des critères démographiques et économiques. Des études sont en cours, en étroite liaison avec les organisations professionnelles, concernant les problèmes de piedmonts et la modulation des aides en fonction des contraintes subies.

Maladies du bétail (anomalies dans la réglementation sur l'abattage des bovins atteints de brucellose).

17374. — 1^{er} mars 1975. — M. Simon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que lorsque les bovins sont reconnus atteints de brucellose latente ou clinique, l'abattage des bêtes contaminées est obligatoire dans les communes où la prophylaxie de cette maladie peut être entreprise, si le cheptel bovin d'un propriétaire présente un taux d'infection inférieur à 20 p. 100 ou à plus de deux animaux infectés pour un effectif égal ou inférieur à dix animaux. Il lui signale le cas d'un exploitant qui, sur les neuf bovins qu'il possédait, a dû en faire abattre deux atteints de brucellose alors qu'il aurait échappé à cette obligation si un troisième animal avait été contaminé ou si son cheptel avait compté une unité de plus. Il lui demande s'il n'estime pas que la législation en la matière devrait être modifiée à son initiative pour éviter de pareilles anomalies.

Réponse. — Dans les exploitations soumises à la prophylaxie obligatoire de la brucellose bovine, à condition qu'elles ne soient pas déclarées infectées de la maladie sous sa forme réputée contagieuse et que le taux d'infection soit inférieur à 20 p. 100 des animaux âgés de plus de douze mois, l'abattage indemnisé est prescrit à l'égard des sujets reconnus atteints de brucellose. Dans ce cas où le cheptel en cause comprend dix animaux âgés de plus de douze mois, ou moins de dix, la mesure n'est applicable que si deux de ceux-ci au maximum sont déclarés atteints. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, il est exact qu'un troisième animal non indemne aurait provoqué un taux d'infection de 33 p. 100, annihilant *ipso facto* les prescriptions ci-dessus rappelées. Il n'y a pas là une cause d'anomalie, les mesures prévues par la réglementation ayant été prises en toute connaissance de cause après avoir été débattues par la commission spécialisée brucellose du comité consultatif de la protection sanitaire du cheptel. Par ailleurs, en vertu de ladite réglementation, la possession de dix animaux au lieu de neuf n'aurait pas exempté l'éleveur intéressé de l'obligation de faire abattre les deux animaux marqués comme atteints de brucellose.

ANCIENS COMBATTANTS

Veuves de guerre (limitation des droits à pension introduite par la loi de finances pour 1974).

8654 — 23 février 1974. — M. Tourne expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi de finances pour 1974 comporte une disposition qui lèse sérieusement une catégorie importante de veuves de guerre. En effet, par le biais de l'article 71, il a été décidé une modification du code des pensions sous forme d'un nouvel article L. 51-1. Cet article nouveau a été glissé à la dernière minute au cours de la discussion budgétaire par le Gouvernement. S'il venait à être appliqué, une multitude de veuves d'invalides de guerre auraient une pension dont le montant ne pourrait excéder celui de la pension et des allocations du mari au taux sur lesquels elles étaient calculées au moment du décès. Ce serait le cas, par exemple, de la veuve d'un invalide à 80 p. 100. La situation serait pire pour la veuve de l'invalidé à 60 p. 100. Ainsi, sous prétexte d'accorder enfin l'indice 500 à un nombre limité de veuves de guerre qui ne peuvent bénéficier du taux exceptionnel du fait de leurs ressources, la modification contenue dans l'article L. 51-1 lésera un très grand nombre de veuves. Non seulement elles seront écartées du bénéfice de l'indice 500, mais elles recevront à partir de cette année des pensions à des taux réduits par rapport aux taux existants en faveur des veuves qui se trouvent dans leur cas, mais sont déjà pensionnées. Ce phénomène d'injustice se manifestera à l'encontre des veuves des invalides à 80 p. 100 et tout particulièrement à l'encontre de celles dont le mari, avant de décéder, percevait une pension de 60 p. 100. Un tel texte, imposé au cours d'une discussion en vrac des articles de la loi de finances ne peut, tel qu'il est, avoir force de loi. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère a vraiment conscience des injustices que ne manquera pas de créer le nouvel article L. 51-1 s'il est appliqué dans la rigueur de sa rédaction ; 2° s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir par voie de décret d'application afin de limiter les sévères inconvénients qu'il risque d'entraîner à l'encontre de milliers de veuves de guerre ; 3° s'il ne pense pas que le moment est venu d'accorder enfin l'indice 500 à toutes les veuves de guerre qui ne bénéficient pas du taux exceptionnel, comme l'a demandé le législateur à plusieurs reprises et cela depuis fort longtemps.

Réponse. — 1° et 2° L'élaboration par le ministère de l'économie et des finances des instructions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1974 a exigé certains délais afin de mettre au point des modalités d'application particulièrement libérales du texte en question. Une circulaire a été diffusée à cet effet, le 24 octobre 1974, et fait à présent l'objet d'une application suivie avec intérêt par les services du secrétaire d'Etat aux anciens combattants ; 3° L'attribution d'au moins l'indice 500 à toutes les veuves de guerre sous condition qu'elles soient âgées d'au moins soixante ans paraît l'application d'une juste priorité donnée à celles qui sont les plus âgées et se situe dans le cadre de la politique générale du Gouvernement à ce sujet.

Victimes de guerre

(statut des habitants de Xures (Meurthe-et-Moselle) astreints par les Allemands pendant la guerre au travail forcé).

10989. — 11 mai 1974. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des habitants de Xures (Meurthe-et-Moselle) qui, en octobre 1944, furent requis pour aller creuser des tranchées antichars en Alsace et astreints à des travaux particulièrement pénibles. Il lui demande si ces personnes relèvent d'un des statuts dépendant de son ministère.

Réponse. — La réglementation actuelle impose aux victimes de guerre, pour bénéficier du statut des personnes contraintes au travail, une astreinte au travail d'une durée d'au moins trois mois. Cette condition de durée n'étant pas remplie, les requis habitant la ville de Xures n'ont pu obtenir la reconnaissance de ce statut. Cependant, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'est pas resté insensible à la situation des intéressés et il a demandé que celle-ci figure parmi les questions qui seront examinées par le groupe de travail qu'il a constitué afin d'étudier les améliorations susceptibles d'être apportées à la réglementation concernant les victimes de guerre.

Victimes de guerre

(droits et statut des familles astreintes en 1944 au travail forcé et déportées en Allemagne).

10990. — 11 mai 1974. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des familles (femmes, enfants, parents), des hommes réquisitionnés pour aller creuser des tranchées antichars en Alsace qui, en octobre, furent rassemblées par les occupants et dirigées, dans des conditions effroyables en Allemagne (Hanovre-Cassel), d'où elles ne revinrent que le 9 février 1945, retrouvant leurs foyers détruits. Vingt-trois personnes dont dix enfants furent victimes de ces traitements inhumains. Il lui demande quels sont les droits de ces victimes et, éventuellement, de leurs ayants cause et si un statut dépendant du secrétariat aux anciens combattants est applicable.

Réponse. — La situation des habitants masculins de Xures au regard du statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi a été précisée à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 10989. Les familles des intéressés qui ont reçu l'ordre de partir pour l'Allemagne le 18 octobre 1944, demeurèrent à Hanovre jusqu'au 25 janvier 1945. Rentrées en France le 29 janvier, elles rejoignirent Xures le 9 février 1945. Cette situation, qui en fait des victimes civiles de la guerre, leur permet de bénéficier, le cas échéant, d'une pension d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (ou d'une pension de veuve), selon la législation applicable aux victimes civiles. Si l'honorable parlementaire a connaissance de situations individuelles qui n'auraient pas été réglées dans le cadre de ces dispositions, il est invité à les faire connaître nommément au secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Budget

(dossier d'information distribué aux parlementaires par le ministre des anciens combattants).

15021. — 21 novembre 1974. — M. Longueue expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'un dossier d'information préparé par ses services a été adressé aux parlementaires le lendemain du débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale sur les crédits de son département. Il lui demande pourquoi, s'agissant du moins des documents nouveaux contenus dans le dossier, cet effort d'information n'a pas été accompli plus tôt.

Réponse. — Il est précisé, après enquête, que le dossier que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a fait préparer afin que les parlementaires disposent de documents d'information lors du débat budgétaire, a bien été déposé à l'Assemblée nationale à l'intention de tous les députés, avant l'examen du budget des anciens combattants. Les congés du 11 novembre ont cependant empêché une distribution plus précoce qui aurait, certes, accru l'intérêt de cet effort d'information que l'honorable parlementaire a bien voulu mettre en relief.

Carte du combattant (conditions d'attribution

aux combattants d'Afrique du Nord entre 1952 et 1962).

16280. — 25 janvier 1975. — M. Brun demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quelles dispositions il compte prendre pour que soit appliqué, dans les meilleures conditions possibles, l'article 2 de la loi portant attribution de la carte de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui demande notamment si les critères retenus permettront l'attribution de cette carte à toute personne pouvant justifier avoir appartenu à une unité ayant connu le nombre exigé par la loi d'actions de feu et de combat, pendant le temps de présence dans l'unité où elle a servi.

Réponse. — Les modalités d'application de l'article 2 de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet

let 1962 ont été fixées par le décret n° 75-87 du 11 février 1975 publié au *Journal officiel* du 13 février 1975. Ce texte précise que, sous réserve des dispenses qu'il énumère, la carte du combattant est attribuée aux personnes ayant appartenu pendant au moins trois mois à une unité pendant qu'elle avait la qualité d'unité combattante. Cette qualité est reconnue pour une durée d'un mois à l'unité formant corps (par exemple le bataillon pour l'infanterie) qui a été impliquée pendant cette période dans au moins trois actions de combat ou de feu. Ce n'est que dans la mesure où le candidat à la carte pourrait justifier de sa participation à six actions de combat qu'il serait dispensé de la condition traditionnelle de l'appartenance pendant trois mois à une unité combattante. Une commission d'experts, dont la composition est fixée par un arrêté interministériel du 11 février 1975, sera appelée à déterminer les modalités d'application de cette mesure dérogatoire.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (recevabilité des demandes de pensions d'ascendants de victimes de guerre).

16500 — 1^{er} février 1975. — M. Notebart appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation d'une personne qui a demandé une pension d'ascendant au titre d'une de ses filles décédée au cours d'un bombardement le 3 août 1944. L'intéressé, qui est né le 5 juin 1916, a reçu une décision de rejet de sa demande pour le motif que « les ascendants cotisant à l'impôt sur le revenu pour une somme supérieure à la limite prévue par l'article L. 67 du code de pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne peuvent actuellement prétendre à pension ». Or, le demandeur paie un impôt annuel de 1 090 francs. Toutefois, une famille dont l'enfant est décédé dans le même bombardement, sur le territoire de la même commune, et qui paie un impôt sur le revenu de 120 francs par an, a reçu une notification d'une même décision de rejet. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les demandes de pension de ce type sont désormais systématiquement rejetées ou si l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre conserve encore une certaine portée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître également combien il a été accordé de pensions de ce type en 1974, en ventilant le chiffre entre les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu et celles qui ne le sont pas.

Réponse. — L'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dispose en son troisième alinéa que les ascendants ont droit à pension s'ils justifient que leurs revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excèdent pas une somme égale, par part de revenu, au sens des articles 194 et 195, du code général des impôts, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié. Si leurs revenus sont supérieurs à la somme ci-dessus définie, la pension est réduite à concurrence de la portion de revenu dépassant ladite somme. Compte tenu des dispositions fiscales en vigueur en 1974, un ascendant perçoit intégralement la pension si ses revenus annuels imposables n'excèdent pas la somme de 8 000 francs. Lorsque le revenu limite ci-dessus indiqué est dépassé d'une somme non supérieure au montant de la pension, il a droit à une fraction de pension égale à la différence entre le montant total de la pension et la part de son revenu excédant le revenu limite. Il n'y a donc décision de rejet que si le dépassement du revenu limite est supérieur au montant de la pension d'ascendant. Au cas où une erreur aurait été commise à l'occasion d'un cas particulier, il conviendrait de fournir toutes les références utiles à la vérification de ce cas. Enfin, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants ne dispose pas des éléments statistiques faisant l'objet du dernier alinéa de la question posée par l'honorable parlementaire car il n'est pas fait de distinction au niveau du département, entre les ascendants jouissant du montant intégral ou seulement partiel de la pension ; en effet, ce sont les services comptables dépendant du ministère de l'économie et des finances qui déterminent le montant de la réduction à opérer sur la pension en fonction des ressources.

Anciens combattants (établissement de nouvelles cartes pour les ressortissants des services de ce ministère).

16712. — 8 février 1975. — M. de Poulpiquet demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il n'envisage pas de faire procéder à l'établissement de nouvelles cartes attestant, à des titres divers, la qualité de ressortissants de ses services (ancien combattant, déporté, interné, requis S. T. O., réfractaire, etc.). Cette opération aurait la double utilité de permettre le remplacement de nombreuses cartes détériorées et de vérifier la validité des cartes existantes.

Réponse. — Il est rappelé au préalable à l'honorable parlementaire que, par arrêté du 8 janvier 1975, publié au *Journal officiel* du 31 janvier, la durée de validité des cartes de combattant ayant plus de cinq ans de date a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1979. En ce qui concerne les cartes de déportés et d'internés résistants et politiques, leur validité est prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 1979 (arrêté du 14 mars 1974 publié au *Journal officiel* du 26 mars 1974). Enfin, les cartes de réfractaires sont délivrées d'une manière définitive. En tout état de cause, il est toujours possible d'obtenir auprès du service qualifié un duplicatum d'une carte détériorée ou perdue.

COMMERCE ET ARTISANAT

Baux commerciaux (renouvellement).

15896. — 28 décembre 1974. — M. Fiszbin signale à M. le ministre du commerce et de l'artisanat un procédé qui lui semble relever d'un détournement délibéré de la loi du 3 juillet 1972 (art. 7) : un propriétaire faisant parvenir à un locataire commerçant un congé avec offre de renouvellement de bail pour le 1^{er} octobre 1974, alors que l'ancien bail se termine au 1^{er} juillet 1974 et, pour faire échec à la tacite reconduction de trois mois, fait une demande de révision de loyer à la date du 1^{er} juillet 1974, ce qui correspond à une majoration de 28,51 p. 100 du prix du loyer à l'échéance du bail. Alors que conformément aux indices prévus pour un renouvellement en 1974, le loyer doit être majoré de 34 p. 100 au 1^{er} octobre. Mais du fait de ce procédé, le loyer annuel qui était de 5 664 francs à la fin du bail, passe à 7 273 francs au 1^{er} juillet et 9 752 francs au 1^{er} octobre, ce qui représente une majoration de 72,20 p. 100 en trois mois. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour empêcher de tels abus et faire respecter la loi du 3 juillet 1972.

Réponse. — Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'un propriétaire ne soit pas fondé à exiger l'application d'une révision triennale alors que le bail est expiré. En effet, d'une part, les textes concernant la révision triennale ne sont applicables que pendant la durée du bail et, d'autre part, à l'expiration du bail seul un tribunal peut autoriser à titre provisionnel une augmentation de loyer applicable pendant la période de tacite reconduction. Il appartient donc dans ces conditions, à un locataire qui se voit réclamer, indûment une révision triennale d'en contester le bien-fondé devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, seuls compétents pour trancher ce litige d'ordre privé.

Commerce de détail (pouvoirs et compétences respectives de la commission nationale et des commissions départementales d'urbanisme commercial).

16490. — 1^{er} février 1975. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a eu pour objet, entre autres, de permettre aux diverses formes de commerce de participer aux décisions par la création de commissions départementales d'urbanisme commercial. Ces commissions ont un pouvoir souverain, qui s'exerce au moyen du vote à bulletin secret de tous leurs membres. Or, depuis plusieurs mois, il est fait appel de plus en plus souvent des décisions des commissions départementales devant la commission nationale en vue de faire approuver des projets de création de grandes surfaces qui ont été refusés à une majorité importante par la commission départementale. Il lui fait observer que les commissions départementales sont plus compétentes que les commissions nationales pour prendre de telles décisions, étant donné qu'elles sont plus près des besoins locaux. Il serait nécessaire de définir les fonctions de la commission nationale, qui devrait trancher uniquement les « cas litigieux » et non pas favoriser les promoteurs des grandes surfaces en province, lorsque ceux-ci se sont trouvés en minorité au sein des commissions départementales. Il lui signale le cas d'une commission départementale qui a repoussé, par 13 voix contre 7, la création d'une deuxième grande surface dans une localité. A la suite de ce vote défavorable, les promoteurs ont fait appel devant la commission nationale, qui a donné son accord pour une nouvelle création en réduisant la surface de 7 500 mètres carrés à 4 500 mètres carrés. Il lui demande, dans ces conditions, quelle est la valeur et la compétence d'une commission départementale et s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de préciser les pouvoirs de la commission nationale, d'une part, et de la commission départementale, d'autre part, si l'on veut assurer aux diverses formes de commerce existantes une plus grande égalité de chances.

Réponse. — La procédure de recours contre les décisions des commissions départementales d'urbanisme commercial, prévue par

le second alinéa de l'article 32 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, appelle les commentaires suivants : les recours, ouverts aussi bien contre une autorisation, qu'un refus de la commission départementale, sont exercés devant le ministre du commerce et de l'artisanat, qui se prononce après avoir consulté la commission nationale d'urbanisme commercial. Le rôle de la commission nationale n'est donc pas de décider. Elle est uniquement chargée de donner un avis que le ministre n'est pas tenu de suivre. La loi a expressément prévu que le ministre avait la faculté de réformer les décisions des commissions départementales. Il y a lieu de noter que, dans l'exercice de son pouvoir de décision, le ministre s'est attaché à respecter les principes définis aux articles 1^{er}, 3, 4 et 28 de la loi en accordant la plus grande attention aux circonstances locales.

Commerce de détail

(horaires de travail et fermetures hebdomadaires).

16538. — 1^{er} février 1975. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** le problème des heures d'ouverture des surfaces commerciales. Il remarque que dans l'état actuel de la législation des commerçants font des semaines de travail extrêmement longues. Ceci rend d'ailleurs difficile le recrutement des jeunes dans cette profession et fait que les commerçants comme les agriculteurs ont de plus en plus tendance à voir leur moyenne d'âge vieillir. Il semble qu'il est nécessaire d'adapter les horaires commerciaux au monde moderne en laissant une place plus large aux loisirs. De plus, la conjoncture actuelle apte à solliciter toutes les économies possibles d'énergie devrait favoriser l'extension des fermetures. En ce qui concerne les nocturnes il est indéniable qu'elles peuvent avantager de nombreux consommateurs, particulièrement dans les grandes villes. Il n'en reste pas moins qu'il n'est pas souhaitable de multiplier les ouvertures en nocturne des grands magasins, car elles obligent le personnel à des horaires supplémentaires qui restreignent la vie de famille et entraînent des fatigues. Face aux grandes surfaces où se pratique le roulement la concurrence devient de plus en plus inégale avec le commerce indépendant, à moins que celui-ci ne s'oblige à des semaines de travail avec des horaires infernaux. Il lui demande en conséquence s'il envisage de mettre à l'étude la fermeture obligatoire de tous les commerces et les grandes surfaces deux jours par semaine : la deuxième journée en dehors de la fermeture obligatoire du dimanche permettrait aux commerçants l'étude de leur stock, la mise à jour de leurs connaissances et de leur comptabilité, ce que dans l'état actuel des horaires d'ouverture ils sont souvent obligés de faire tard le soir ou dans la journée du dimanche. En second lieu il lui demande s'il envisage de limiter les nocturnes hebdomadaires à une, jusqu'à 22 heures, et à fixer pour les autres jours la fermeture au plus tard à 20 heures.

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation, il n'existe pas de réglementation spécifique applicable aux horaires d'ouverture des magasins de détail. Ces horaires, en effet, sont déterminés uniquement en fonction des dispositions du code du travail relatives au repos hebdomadaire et à la durée du travail des salariés. Cet état de fait se traduit dans la pratique suivant les départements et les professions par des distorsions qui conduisent à envisager l'adoption de règles homogènes. Le ministre du commerce et de l'artisanat a repris les études engagées par ses prédécesseurs en vue de rechercher une solution à ce problème et, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, il a décidé de compléter par une consultation des organisations de consommateurs, les éléments d'appréciation recueillis antérieurement par ses services auprès des organismes représentatifs des professions commerciales et artisanales et des syndicats de salariés. En tout état de cause, cette solution devra tenir compte de la diversité, sinon même de la divergence, des avis qui ont été exprimés. Aussi bien n'est-il pas encore possible de préjuger les modalités qui seraient finalement arrêtées en ce qui concerne notamment la réglementation des « nocturnes ».

CULTURE

Culture (ministère). — Budget.

16762. — 8 février 1975. — **M. Josselin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** quelle va être l'utilisation du crédit de 24 400 francs ouvert en autorisations de programmes et en crédits de paiement au chapitre 56-90 de son ministère par l'arrêté du 31 décembre 1974 paru au *Journal officiel* du 11 janvier 1975, page 498.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la culture, direction de l'architecture, assume à la demande du ministre de l'intérieur, du ministère des finances et du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications, la maîtrise d'ouvrage du futur centre administratif Beaujon

qui rassemblera des services de ces trois départements sur le terrain de l'ancien hôpital Beaujon. A ce titre, la direction de l'architecture établit la programmation du futur bâtiment et prépare le lancement des études de conception. Afin de vérifier la compatibilité des programmes des trois futurs occupants du centre administratif Beaujon avec le terrain constructible et les divers règlements d'urbanisme applicables à cette zone, la direction de l'architecture a fait entreprendre une étude de simulation architecturale. Le crédit de 24 400 francs transféré du ministère de l'intérieur au secrétariat d'Etat à la culture a pour objet de rémunérer le titulaire du contrat de l'étude de simulation.

Musique (orchestre O. R. T. F. Nord-Picardie ; participation à l'animation pédagogique de cette région).

16787. — 8 février 1975. — **M. Durieux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** s'il n'estime pas souhaitable que toutes dispositions utiles, tant administratives que financières, soient prises à son initiative pour qu'un ensemble musical aussi réputé que l'orchestre O. R. T. F. Nord-Picardie puisse participer efficacement à l'animation pédagogique des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie, dont la population atteint très de 6 millions de personnes.

Réponse. — L'orchestre de Lille Nord-Picardie fait partie des trois formations de l'ex-O.R.T.F. dont la responsabilité a été transférée à mon département depuis le 1^{er} janvier dernier, la Société de radio assurant les rémunérations des musiciens titulaires restants, et ce jusqu'au 31 décembre prochain. Mon souci initial a reposé sur l'obtention des moyens financiers correspondant, au titre de 1975, aux recrutements indispensables au remembrement de ces orchestres et à leur fonctionnement. Le Gouvernement ayant donné son accord pour dégager les crédits nécessaires à la remise en marche de ces formations dès le 1^{er} avril prochain, mes objectifs immédiats visent leur régionalisation pour 1976 par les échanges qui vont se développer avec les collectivités, en particulier celles de la région du Nord. C'est précisément dans le cadre de cette régionalisation que l'orchestre de Lille tendra vers sa véritable dimension et que ses activités permettront, à l'instar de celles des autres orchestres régionaux soutenus par l'Etat et déjà mis en place, de se consacrer pleinement à l'animation pédagogique de la région par des concerts de décentralisation et des séances d'initiation musicale spécialement conçus à cet effet.

Architectes (inscription à l'ordre d'un Français diplômé à l'école Saint-Luc-de-Tournai).

16996. — 22 février 1975. — **M. Jacques Legendre** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur quel texte l'ordre des architectes peut s'appuyer pour refuser d'inscrire un citoyen français ayant fait ses études à l'école Saint-Luc-de-Tournai (Belgique) et dont le diplôme est reconnu équivalent officiellement en France, en particulier pour les ressortissants d'autres pays (arrêté du 1^{er} juillet 1944, décret du 24 janvier 1956) puisque, d'après la loi validée du 31 décembre 1940, les conditions d'inscription sont les suivantes : être de nationalité française, jouir de ses droits civils ; être titulaire du diplôme dont les modalités d'attribution sont déterminées par un arrêté ministériel, l'ordre des architectes ne faisant que vérifier si ces trois conditions sont remplies. Dans le cas où cette interdicton serait édictée par un arrêté ministériel, ce dernier n'est-il pas contraire au principe de libre circulation des hommes et des biens admis par la Communauté européenne.

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire l'a indiqué, le conseil de l'ordre, avant de procéder à l'inscription des architectes à l'ordre, doit vérifier les trois conditions tenant à la nationalité française, aux droits civils et au diplôme. Les diplômes reconnus valables pour les architectes français sont uniquement ceux délivrés par les écoles d'architecture françaises (unités pédagogiques d'architecture, école spéciale d'architecture, école nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg, section architecture). S'il est vrai que le diplôme de l'école Saint-Luc-de-Tournai (Belgique) est reconnu équivalent au diplôme français, cette reconnaissance peut bénéficier seulement aux ressortissants des nations étrangères, ainsi que le précise l'article 2 (§ 2) de la loi du 31 décembre 1940 : « Les ressortissants des nations étrangères seront autorisés à exercer la profession d'architecte en France dans les conditions de réciprocité fixées par les conventions diplomatiques et sur justification de titres équivalents au diplôme exigé des architectes français. » Il est certain que cet état de droit, s'il pouvait se justifier voici quelques dizaines d'années par les différences dans les niveaux de formation des écoles d'architecture des différents pays, a, pour l'essentiel, perdu sa raison d'être dans la mesure où, particulièrement entre les Etats membres de la Communauté économique européenne, tant les durées d'étude que les programmes ont tendu à se rapprocher.

Aussi bien, une directive de reconnaissance mutuelle des diplômes dans le domaine de l'architecture est en cours d'élaboration à Bruxelles. Par ailleurs, sur le même problème, le projet de loi sur l'architecture, adopté en première lecture par le Sénat en juin 1973, et qui doit être présenté à l'Assemblée nationale à la prochaine session de printemps, donne le même effet aux diplômes français et aux diplômes étrangers reconnus équivalents; tant au profit des ressortissants français qu'au profit des étrangers. Il apparaît donc possible, dans le cas soulevé par l'honorable parlementaire, et pour des motifs d'équité de donner satisfaction à la requête présentée. Des instructions, en ce sens, seront données au conseil supérieur de l'ordre des architectes.

Culture, information et publicité
(crédits affectés en 1974 par ce département ministériel).

17435. — 1^{er} mars 1975. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** de lui indiquer quels sont les moyens en crédits et en personnel que ses services ont affectés à des tâches d'information en 1974, en précisant la répartition entre l'information interne, l'information externe et, éventuellement, la publicité dans la presse écrite à la radio et à la télévision.

Réponse. — Il n'existe pas de service général de l'information au secrétariat d'Etat à la culture : les relations avec la presse sont assurées par le cabinet du ministre ; chacun des services développe une activité, plus ou moins importante, d'information spécifique. Depuis octobre 1974, un bureau de l'information a été créé au sein du ministère. Son personnel, uniquement administratif, comprend un attaché des services extérieurs, deux secrétaires administratifs, une dactylo. Il assure l'information administrative interne grâce au *Bulletin administratif*, tiré en 900 exemplaires par l'imprimerie nationale, et l'information externe par deux publications tirées à 3 500 exemplaires : le *Bulletin d'information* (bimensuel) et les *Notes d'information* (trimestrielles), dont la diffusion est sensiblement la même. Sous une présentation modifiée, ces deux périodiques ne constituent plus, depuis janvier 1975, qu'une seule publication, diffusée le 1^{er} et le 15 de chaque mois. Le secrétariat d'Etat à la culture n'a fait aucune publicité.

DEFENSE

Aéronautique (développement et diversification des productions des établissements de la S.N.I.A. de La Courneuve [Seine-Saint-Denis]).

14774. — 8 novembre 1974. — **M. Ralite**, saisi par les représentants des travailleurs de la S.N.I.A. La Courneuve, attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'envisager des mesures propres au maintien et à l'extension de l'emploi dans cette entreprise. En effet, la politique gouvernementale dans le secteur de l'aérospatiale (limitation à seize appareils du programme Concorde, l'arrêt des commandes Airbus, l'abandon du soutien au programme Corvette et les menaces sur le programme Ariane jugé non immédiatement rentable) crée une situation qui dans la plupart des établissements de la S.N.I.A. et des filiales se pose en termes de baisse des charges de travail, de réduction des effectifs et du potentiel technique et humain, situation contre laquelle les organisations syndicales et les salariés poursuivent leurs actions. La S.N.I.A. La Courneuve fait partie de la division hélicoptère, laquelle connaît une situation relativement favorable de développement. Cependant, cette division hélicoptère repose sur la monoproduction de pales, ce qui présente à terme des dangers. Une deuxième fonction contribuerait à la consolidation de cette division, donc de l'emploi dans cette entreprise. Les organisations syndicales unies demandent d'élargir les activités de l'usine de La Courneuve : aux études de prototypes, de préséries d'éléments structuraux ; à la participation, à l'étude et à la réalisation de certaines installations optionnelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les propositions des syndicats, qui correspondent à la fois aux intérêts de la S.N.I.A. et à ceux des travailleurs, soient prises en considération.

Réponse. — Les succès rencontrés à l'exportation en 1974 permettent d'envisager une nette expansion de l'activité de la S.N.I.A.S. dans le secteur des hélicoptères. L'usine de La Courneuve est appelée à en bénéficier. Son plan de charge est assuré tant en ce qui concerne les fabrications de pales (métalliques et plastiques) pour de nouveaux hélicoptères que les rechanges et réparations de pales métalliques. L'usine de La Courneuve doit être en mesure de faire face à l'afflux de ces commandes et il ne serait pas opportun à court terme d'y envisager l'implantation de nouvelles activités aéronautiques.

Anciens combattants
(assimilation des prestataires militaires étrangers de 1940).

16068. — 11 janvier 1975. — **M. Chevenement** demande à **M. le ministre de la défense** : 1° s'il lui paraît normal que les blessés des compagnies de prestataires militaires étrangers, généralement anciens combattants de l'armée républicaine espagnole, armés à Dunkerque ou sur la Loire en mai-juin 1940, puissent encore être considérés comme victimes de simples « accidents du travail » ; 2° quelles mesures peuvent être prises pour donner à ces soldats des droits équivalents à ceux des anciens combattants français.

Réponse. — 1° Le décret-loi du 12 avril 1939 a soumis les étrangers bénéficiaires du droit d'asile à un régime de prestations de travaux s'ils ne contractaient pas un engagement au titre d'une formation de l'armée. Les réfugiés qui n'avaient pas souscrit d'engagement et qui, par conséquent, conservaient leur statut civil, étaient employés au sein de compagnies de prestataires à des travaux d'intérêt national et notamment dans les grands camps militaires et sur le réseau routier des Alpes. Ces unités n'ont jamais figuré au tableau des formations du territoire mises sur pied à la mobilisation. A partir du 18 août 1940 elles ont été formées en groupements dépendant pour emploi du ministère de la production industrielle et du ministère du travail. Les prestataires étrangers ne se sont jamais vu reconnaître le statut de militaires et les accidents dont ils ont pu être les victimes, comme les français employés dans les mêmes conditions, relèvent de la législation sur les accidents du travail. 2° La modification de l'article R. 224-C du code des pensions militaires d'invalidité aboutirait à reconnaître aux prestataires la qualité d'anciens combattants et par conséquent à leurs unités la qualité d'unité combattante. L'honorable parlementaire est évidemment juge du bien fondé d'une telle proposition.

Service national (brimades de caractère raciste contre des soldats originaires des départements d'outre-mer).

16206. — 18 janvier 1975. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les débats du procès sur la manifestation de Draguignan qui a eu lieu devant le tribunal militaire de Marseille ont prouvé indiscutablement que des soldats originaires des départements d'outre-mer ont été victimes de brimades de caractère raciste. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour sanctionner les auteurs de ces brimades et pour en empêcher la répétition.

Réponse. — L'enquête effectuée sur les incidents signalés par l'honorable parlementaire a établi qu'il n'y avait eu, dans l'unité considérée, aucune brimade de caractère raciste.

Service national (élaboration d'un statut des appelés).

16400. — 1^{er} février 1975. — **M. Coussé** expose à **M. le ministre de la défense** qu'en présentant le budget de son département à l'Assemblée nationale, il a déclaré : « moderniser le service, c'est aussi chercher à confier des responsabilités d'encadrement et de gestion aux appelés, notamment en augmentant le nombre des cadres de contact, choisis par eux ». Il lui demande si, en conséquence, et tout en respectant les exigences de la hiérarchie et de la discipline militaires, il envisage de reconnaître et d'organiser une certaine forme d'association, analogue à celle qui a été introduite dans diverses armées européennes, et en tout cas de doter les appelés d'un statut qui serait soumis au Parlement en même temps que ceux des officiers et sous-officiers d'active.

Réponse. — 1° Le ministre de la défense avait parlé de l'augmentation du nombre des appelés nommés à des postes d'encadrement. Cette politique est en cours d'application puisque le nombre d'officiers du contingent est passé de 3 158 en 1969 à 5 200 en 1974 et celui des sous-officiers du contingent de 11 553 en 1969 à 17 170 en 1974. 2° En ce qui concerne les responsabilités de gestion, de nombreux appelés participent déjà à des commissions créées dans les corps, notamment pour le fonctionnement de l'ordinaire, du foyer ou des clubs. 3° Les appelés ne sont pas dépourvus de statut : leur situation est réglée par le titre 1^{er} de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, par le code du service national et par le règlement de discipline générale dans les armées.

Armée (participation de représentants de l'opposition au conseil permanent du service militaire).

17010. — 22 février 1975. — **M. Planeix** rappelle à **M. le ministre de la défense** que dans son rapport sur le projet de budget de la défense pour 1975 le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée a procédé à une analyse sommaire du

malaise actuel des officiers, sous-officiers et hommes du rang et a écrit notamment (rapport n° 1230, annexe 49-51, page 3): « Au sein du parti socialiste, l'on assiste depuis plusieurs mois à une recherche car les propositions du programme commun paraissent à beaucoup par trop médiocres ou irréalistes. Ces recherches ont dans les milieux militaires un écho supérieur à ce que l'on pourrait croire ». Tout en laissant à l'auteur de ces lignes la responsabilité des appréciations partisans qu'il porte sur le programme commun, il est exact que le parti socialiste poursuit actuellement des travaux particulièrement intéressants et sérieux sur la politique militaire, le rôle de l'armée et les droits et devoirs des personnels militaires. Ces travaux sont suivis avec intérêt non seulement par les parlementaires de la majorité — comme en témoigne le rapport précité — mais également par de nombreux cadres de l'armée active qui estiment que les recherches du parti socialiste sont susceptibles de répondre positivement aux inquiétudes qui sont actuellement les leurs, tant sur le plan matériel que sur le plan moral. Il est évident que les majorations de crédits accordées par le budget de 1975, notamment à la suite des amendements votés en cours de discussion, ne régleront pas l'ensemble des problèmes même si des solutions partielles sont apportées à des problèmes spécifiques ou catégoriels. Aussi, à un moment où l'institution militaire est contestée, sinon dans son principe, du moins dans ses modalités de fonctionnement, il paraît indispensable d'engager une série de réformes profondes répondant à l'attente des militaires de carrière et des appelés du contingent. C'est apparemment le but poursuivi par le conseil permanent du service militaire, institué par arrêté du 10 janvier 1975. Toutefois, la composition de ce conseil, telle qu'elle résulte de l'arrêté du 28 janvier 1975 (*Journal officiel* du 30 janvier 1975, page 1333) paraît particulièrement choquante. C'est ainsi que sur les quatre parlementaires désignés à ce conseil, trois appartiennent à l'U.D.R. (les deux députés et un sénateur) tandis que le quatrième (un sénateur) est membre des républicains indépendants. Aucun député ou sénateur de l'opposition ne figure donc à ce conseil. Il en va de même, semble-t-il, pour les quatre personnalités désignées en raison de leur compétence. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° quelles mesures il compte prendre pour faire entrer à ce conseil au moins deux parlementaires de l'opposition, dont au moins un socialiste; 2° quelles mesures il compte prendre pour nommer à ce conseil, au titre des personnalités compétentes, un ou deux représentants des partis politiques d'opposition représentés au Parlement, et notamment le président de la commission d'études « défense nationale » du parti socialiste qui vient de publier un ouvrage remarquable sur l'armée.

Réponse. — Les parlementaires appelés à siéger au conseil permanent du service militaire sont désignés par les assemblées auxquelles ils appartiennent. L'existence d'une représentation parlementaire fait qu'il est plus approprié que les personnalités qualifiées soient désignées sans référence à un parti politique.

Assurance-veillesse (bonifications d'ancienneté d'un ouvrier de l'Etat mis en position d'invalidité).

17583. — 8 mars 1975. — **M. Palewski** expose à **M. le ministre de la défense** la situation d'un ancien ouvrier d'Etat de l'E. C. M. A. de Nanterre qui, depuis 1963, a été mis en position d'invalidité et perçoit à ce titre une pension forfaitaire. En 1957, lors de son intégration dans le cadre des ouvriers-techniciens de l'Etat, l'intéressé s'est vu proposer de valider pour le compte de ce régime les services effectués en qualité d'auxiliaire administratif pendant les dix années précédentes. Moyennant des versements mensuels, cette validation a été effectuée, qui devait permettre une bonification de la retraite si celle-ci était intervenue à son échéance normale. L'inaptitude au travail n'ayant pas permis à cette personne de poursuivre son activité, cette possibilité de bonification n'a pu se réaliser puisque la pension servie au titre de l'invalidité ne peut, aux termes de la loi n° 49-1089 du 2 août 1949 et quelle que soit l'ancienneté des services, dépasser les 50 p. 100 du salaire. Le rachat des cotisations effectuées pour les dix années d'auxiliarat pendant lesquelles elle dépendait du régime général de la sécurité sociale est en conséquence devenu inopérant. L'intéressé a demandé alors que soit annulée cette validation dont il ne tire aucun profit, et que les versements opérés au titre du régime général de la sécurité sociale, soient à nouveau pris en compte par ce régime afin de permettre, à l'âge de soixante ans, l'attribution d'une pension de vieillesse nonfiant celle d'un montant modeste, qu'il perçoit dans le cadre du régime des ouvriers de l'Etat. Cette demande n'ayant pas été prise en considération, **M. Palewski** demande à **M. le ministre de la défense** si la décision intervenue à cet égard qui s'applique sur une interprétation littérale de la loi, précitée, est fondée en équité et s'il n'estime pas que, dans le cas particulier qu'il vient de lui exposer, la validation opérée antérieurement devrait être annulée,

puisque'elle ne bonifie pas la retraite actuelle, pour permettre le moment venu, la constitution d'un avantage vieillesse distinct servi par le régime général.

Réponse. — Pour permettre d'apprécier exactement le cas particulier auquel se rapporte la présente question, l'honorable parlementaire est invité à faire connaître au ministre de la défense l'identité de l'intéressé.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements d'outre-mer.

(Application de la loi du 4 janvier 1973 relative à l'économie montagnarde).

17030. — 22 février 1975. — **M. Cerneau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 et les cinq décrets n°s 73-24, 73-25, 73-26, 73-27 et 73-28 du 4 janvier 1973 relatifs à l'économie montagnarde ne sont pas encore appliqués dans les départements d'outre-mer, deux ans après la publication desdits décrets. En ce qui concerne la région Réunion, les propositions de délimitations accompagnées des justifications utiles lui ont déjà été adressées depuis un certain nombre de mois. Il lui serait reconnaissant de la diligence qu'il voudra bien apporter à la mise en place des dispositions des textes en cause de manière que les zones concernées de la Réunion puissent enfin, et comme la métropole, en bénéficier.

Réponse. — Le décret portant application aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion des mesures métropolitaines concernant l'agriculture de montagne, ainsi que l'arrêté délimitant les zones de montagne dans ces mêmes départements sont en cours de signature et leur publication au *Journal officiel* devrait intervenir prochainement.

Saint-Pierre-et-Miquelon (situation politique dans ces îles).

17070. — 22 février 1975. — **M. Claude Weber** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer**: 1° si l'actuel gouverneur de Saint-Pierre-et-Miquelon est bien l'ancien sous-préfet de la Guadeloupe, mêlé à divers incidents électoraux graves, en particulier à ceux qui ont entraîné l'annulation par le Conseil constitutionnel des élections législatives de mars 1973 dans la première circonscription de la Guadeloupe (Pointe-à-Pitre); 2° qui a décidé l'envoi récent de renforts de police à Saint-Pierre-et-Miquelon; 3° quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement aux revendications présentées par les élus et les dirigeants syndicalistes du territoire et pour créer les conditions d'une participation réelle des représentants élus à la gestion des affaires dudit territoire.

Réponse. — 1° Il est fait observer à l'honorable parlementaire que l'article 138 du règlement de l'Assemblée nationale interdit dans les questions écrites les imputations d'ordre personnel à l'égard de tiers nommés désignés; dans ces conditions, la formulation de sa question équivalant à une désignation nominale, il ne lui sera pas répondu sur les affectations antérieures de l'actuel gouverneur des îles Saint-Pierre-et-Miquelon. L'obtention de ces renseignements ne nécessitait d'ailleurs pas le dépôt d'une question écrite: ils sont en effet dans le domaine public et figurent notamment dans l'annuaire de l'administration préfectorale auquel l'honorable parlementaire pourra, s'il le désire, utilement se reporter; 2° l'envoi à Saint-Pierre-et-Miquelon d'un renfort de soixante gendarmes mobiles a été décidé par le Gouvernement de la République, seul compétent pour apprécier des mesures à prendre lorsqu'il estime qu'il y a menace à l'ordre public. Les nécessités de l'ordre public le permettant, ce renfort a été rappelé en totalité le 23 mars; 3° le mois dernier, se sont déroulées à Paris, sur l'invitation du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, des réunions de travail avec les élus de Saint-Pierre-et-Miquelon au cours desquelles ont été étudiés les problèmes de l'île. Ces entretiens ont abouti à de nombreuses mesures en faveur du territoire, parmi lesquelles le règlement définitif du conflit de la fonction publique, la relance de l'activité économique, l'amélioration de la desserte de l'archipel, etc. Ces décisions importantes ont reçu l'accord du Premier ministre qui a en outre marqué son intérêt pour la construction d'un port en eau profonde à Saint-Pierre. Quant aux modalités de la participation des représentants élus à la gestion des affaires du territoire, elles sont expressément contenues dans le statut du territoire, notamment dans les décrets n° 46-2380 du 25 octobre 1946 et n° 57-815 du 22 juillet 1957: la lecture de ces textes permet de constater que le partage des compétences entre le gouverneur et le conseil général, par les larges attributions dévolues à ce dernier, accorde aux élus une part déterminante dans la gestion des affaires du territoire.

Taxe sur les salaires.

17073. — 22 février 1975. — M. Alain Vivien demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur la question écrite n° 15720 posée le 5 février 1975 à M. le ministre de l'économie et des finances par M. Léopold Heder, sénateur de la Guyane.

Réponse. — Il n'appartient pas au secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer d'exprimer une opinion ou de faire part du sentiment qu'il pourrait trouver à la lecture d'une question posée par un autre parlementaire à un autre ministre. Par contre, il répondra à toute question que pourra lui poser les qualifiés l'honorable parlementaire.

Polynésie française.
(Insuffisances du service de santé).

17219. — 1^{er} mars 1975. — M. René Ribière demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer s'il est informé des conditions très particulières dans lesquelles la médecine est exercée en Polynésie française. Des exemples récents montrent qu'il est urgent de remédier aux insuffisances du service de santé dans son ensemble, insuffisances qui portent un grave préjudice au prestige de la médecine française. Dans le territoire et à l'extérieur de celui-ci, il est en effet de notoriété publique que les habitants de Tahiti, qui en ont les moyens, n'hésitent pas à se faire soigner ou opérer aux Etats-Unis ou en Nouvelle-Zélande. De nombreux exemples sur ce qui précède seront certainement portés à la connaissance du secrétaire d'Etat, lorsque lui seront remises les conclusions de l'enquête à laquelle il ne manquera pas de se livrer.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 4^o, 2^o, du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, « hygiène et santé publiques, à l'exception de la lutte contre la tuberculose, la lèpre, la filariose (services de prévention), thermalisme » ressortissent dans le territoire à la compétence exclusive des instances locales. C'est dans le cadre de cette compétence que vient d'être pris en conseil de gouvernement l'arrêté n° 526 du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de porter atteinte aux prérogatives locales en la matière en s'immisçant dans le fonctionnement du service territorial dont il s'agit. Il demeure cependant entendu que toute demande d'assistance que les instances locales compétentes estimeraient devoir adresser à l'autorité centrale serait examinée avec la plus grande attention. Il a été demandé au gouverneur de suivre de très près ces problèmes et l'Etat apporte son concours à la réalisation des projets du territoire dans toute la mesure du possible sur le plan de l'organisation comme sur le plan financier.

ECONOMIE ET FINANCES

Allocation de logement (mensualités d'accession à la propriété).

11452. — 13 juin 1974. — M. Drieux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application du décret du 3 mai 1974 relatif aux mensualités d'accession à la propriété. Il lui signale que ce texte aboutit à ce résultat paradoxal que le pourcentage de l'allocation logement est pour une famille de deux enfants disposant de 1500 francs de ressources mensuelles deux fois moins important que si cette famille disposait de 2500 francs de ressources. Il lui demande s'il n'estime pas que la législation en vigueur en la matière devrait être modifiée afin que les familles les plus modestes ne soient pas défavorisées par rapport à celles qui disposent de revenus plus importants.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret n° 74-377 du 3 mai 1974 portant réforme de l'allocation de logement visée aux articles L. 536 et L. 543 et à l'article L. 554 du code de la sécurité sociale prévoit le calcul du montant de l'allocation de logement selon une formule qui met en jeu plusieurs variables. Celles-ci comprennent le montant des ressources perçues par le ménage, le loyer ou la mensualité d'accession à la propriété effectivement payés, auxquels s'ajoute une majoration forfaitaire au titre des charges, et la taille de la famille. La mensualité d'accession à la propriété (ou le loyer payé) est donc l'un des éléments fondamentaux de la détermination du montant de l'allocation, d'autant plus qu'elle varie dans la limite de plafonds fixés par l'arrêté du 3 mai 1974. Or, dans les deux cas cités, aucune indication n'est fournie quant au montant des mensualités en cause, ce qui ne permet pas de fournir une réponse chiffrée à l'honorable parlementaire.

taire. Toutefois, ses affirmations paraissent reposer sur une information erronée. En effet, la réforme intervenue en mai dernier a eu pour effet de modifier le régime de l'allocation de logement en faveur des titulaires de bas revenus et des familles nombreuses. C'est ainsi que dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, en supposant que la somme payée mensuellement au titre de l'accession et des charges soit égale à 650 francs (cas d'un logement de quatre pièces en région parisienne), l'allocation versée à la famille disposant des revenus les plus modestes sera environ 3,5 fois plus élevée que celle versée à la famille la plus favorisée (soit 245 francs contre 70 francs).

Rentes viagères (liquidation au-delà de l'âge de soixante-cinq ans des rentes de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse).

12529. — 20 juillet 1974. — Mme de Hauteclocque expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que si elle se félicite que sa question n° 9072 du 2 mars 1974 ait eu pour effet quinze ans après la décision du 22 décembre 1961 de la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance, d'inciter les services de la C.N.P. à informer les rentiers viagers qui demandent la mise en service de leur rente viagère à l'âge de soixante-cinq ans, de la faculté que leur ouvre la décision du 22 décembre 1961 de reporter la mise en service de leur rente viagère à une époque plus tardive et de bénéficier ainsi de majorations de rente afférentes, elle ne s'en étonne pas moins de la carence du service d'application en la matière et désire savoir si, en dehors de la négligence et de l'indifférence, à l'égard des rentiers viagers, il existe quelque motif susceptible de justifier ou d'excuser cette carence de quinze années et le peu de respect des décisions de la commission supérieure dont les services de la caisse ont fait preuve en la matière ; 2° étant donné que la décision du 22 décembre 1961 n'a pas été portée à la connaissance de l'ensemble des intéressés qui n'ont pu ainsi faire valoir leurs droits, s'il ne serait pas possible dans un souci d'équité et d'élémentaire justice, d'autoriser les rentiers viagers qui, en application de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1886, ont demandé liquidation de leur retraite à soixante-cinq ans, de demander la mise en service de leur retraite à un âge plus avancé à charge pour eux de reverser les arrérages perçus entre la soixante-cinquième année et celle de la nouvelle mise en service ; 3° l'argument tiré du fait que le rentier viager, enfin informé, qui demande nouvelle liquidation de sa rente à un âge plus avancé que soixante-cinq ans, aurait pu décéder entre-temps et qu'ainsi l'établissement payeur se serait trouvé libéré à son égard et qu'une nouvelle liquidation de sa rente ne serait pas conforme aux principes actuariels et viendrait ainsi porter préjudice à l'établissement payeur, ou tout au moins le priver d'un manque à gagner. Il convient de remarquer : a) que la caisse nationale des retraites pour la vieillesse n'est pas une simple caisse nationale d'assurance, mais une institution sociale, et même la première institution sociale républicaine, car la loi du 20 juillet 1886 constituant une simple refonte de la loi du 18 juin 1850, laquelle tirait son origine des travaux de la commission du travail de 1848, et qu'ainsi il est abusif d'invoquer à l'encontre des rentiers viagers victimes d'une faute grossière de l'administration les stricts principes de l'assurance pour refuser la rectification de l'erreur dont ils ont été victimes ; comme si l'irresponsabilité administrative était un dogme intouchable ; b) en ce qui concerne les titulaires de rentes viagères constituées antérieurement au 31 décembre 1915, ces rentes ont été calculées selon des barèmes établis sur la base 3,50 d'intérêt, alors que le taux moyen des placements de la C. N. R. V. était, à l'époque, de 3,58. Le taux des placements s'est élevé à plus de 5 p. 100 pour la période 1916-1970 (et le taux moyen de l'intérêt servant de base aux barèmes de la C. N. R. V. à plus de 4,75 p. 100), mais les rentes sont restées établies sur le taux d'origine de 3,5 p. 100. Il en est résulté en quelque sorte un enrichissement sans cause de la C. N. R. V. Le bénéfice ainsi réalisé à leur détriment couvre plus de dix fois le petit inconvénient qui pourrait résulter, pour la C. N. R. V., de la satisfaction des demandes de reports de mises en service des rentes viagères au-delà de soixante-cinq ans, puisque selon la réponse ministérielle à la question n° 9072 du 2 mars 1974, la statistique pour 1972 établit que le nombre de reports de jouissance au-delà de soixante-cinq ans ne représente pas plus de 1 p. 100 des liquidations. Ainsi, au moins pour les rentes viagères constituées antérieurement au 31 décembre 1915, il n'existe en fait aucun argument sérieux pour refuser liquidation au-delà de soixante-cinq ans, conformément à la décision du 22 décembre 1961, en ce qui concerne les rentes liquidées par erreur à soixante-cinq ans.

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire, en réponse à sa question écrite n° 5373 du 18 octobre 1973, la caisse nationale de prévoyance a donné satisfaction à toutes les demandes d'ajournement qui lui ont été présentées par des rentiers atteignant l'âge de soixante-cinq ans prévu par la loi du 20 juillet 1886. C'est ainsi que pour les deux dernières années connues, 1972 et 1973,

335 ajournements au-delà de soixante-cinq ans ont été réalisés. Par contre, il serait contraire aux principes fondamentaux des rentes viagères de prendre en considération une demande d'ajournement formulée après l'entrée en jouissance de la rente. Il faut, à ce sujet, rappeler que l'augmentation d'une rente par suite d'un ajournement constitue la contrepartie de l'aléa viager qu'accepte de courir le rentier pendant la durée de l'ajournement. Il s'ensuit qu'il est tout à fait injustifié de réclamer par une demande rétroactive le bénéfice d'un *aléa* qui n'a pas été couru, la restitution des arrérages perçus par le rentier étant loin de rétablir l'équilibre du contrat. Dans ces conditions, il n'est pas exact d'apprécier la portée de la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire en se fondant sur le nombre de rentiers qui ont sollicité l'ajournement alors qu'ils avaient soixante-cinq ans. L'ajournement rétroactif, s'il était admis, serait, en effet, demandé par la totalité des rentiers concernés puisque cette opération entraînerait une augmentation des arrérages sans s'accompagner d'aucun risque. Enfin, il n'apparaît pas, tant s'en faut, que l'institution se soit enrichie au détriment de ses rendements. Il suffit, pour s'en convaincre, de se référer au rapport qui est adressé annuellement par la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance au Président de la République et qui montre que les rentes viagères ne constituent pas une source de bénéfice pour l'établissement.

Finances locales (difficultés budgétaires d'Hérouville-Saint-Clair).

17641. — 25 juillet 1974. — M. Mexandeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce que le budget primitif 1974 de la commune d'Hérouville-Saint-Clair est actuellement soumis à la procédure budgétaire des articles 177 et 178 du code d'administration communale. La commission chargée d'examiner les mesures propres à établir l'équilibre du budget de la commune s'est réunie une seconde fois le 25 juillet après le refus opposé par le conseil municipal à ses premières propositions. L'aide du budget de l'Etat en l'occurrence est parfaitement justifiée, d'abord en raison de l'absence de véritable politique d'urbanisme du Gouvernement qui a gravement pénalisé la commune d'Hérouville dans son potentiel fiscal. La commune d'Hérouville, semi-rurale, a vu se créer sur son territoire une zone à urbaniser en priorité de 9 000 logements. Cette opération, une des plus importantes alors lancée en France, nécessitait pour réussir que soient tenus un certain nombre d'engagements pris par l'Etat, initiateur de l'opération : limitation très stricte des opérations hors Z. U. P. ; priorité de financement pour les logements et les équipements collectifs ; priorité pour la localisation d'activités tertiaires, administratives ou privées ; subvention d'équilibre à la commune pour les premières années. Cependant, l'Etat, par l'intermédiaire de ses services déconcentrés, n'a pas respecté en totalité ses engagements. En effet, très vite, d'importants programmes de logements furent autorisés hors Z. U. P., de nombreuses implantations tertiaires et commerciales furent réalisées cette année hors Z. U. P. et, plus grave encore, tous les nouveaux services administratifs se sont implantés à l'extérieur du centre d'Hérouville, alors même qu'une Z. A. C. de bureaux était autorisée à proximité immédiate du centre. Ces dans ces conditions, révélatrices d'un laxisme coupable en matière d'urbanisme, qu'Hérouville a été rapidement privé du potentiel fiscal qui lui serait nécessaire pour faire face aux charges qui lui sont imposées. De plus, l'inadéquation des méthodes de calcul du V. R. T. S. pose un grave problème à une commune à croissance rapide comme Hérouville qui est passée en dix ans de 1 500 habitants à 23 000 habitants. En effet, et malgré un effort fiscal important, puisque l'augmentation du nombre des centimes a été de 29 p. 100 chaque année en moyenne pour les trois dernières années, une part importante du V. R. T. S. (l'attribution de garantie) reste calculée sur la base du minimum garanti, compte tenu de l'absence quasi totale d'activités commerciales à Hérouville à l'origine de l'opération. Il est évident que, de ce fait, Hérouville perd annuellement une recette importante, qui, si elle était portée à la moyenne des villes de même importance, lui permettrait d'équilibrer son budget de fonctionnement. Ces deux séries de considérations qui expliquent le déséquilibre inéluctable du budget de fonctionnement d'Hérouville font qu'elles soumettent cette commune à une tutelle renforcée qui ne peut qu'être gravement préjudiciable à l'exercice des libertés communales. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour : 1° réexaminer la position prise par le représentant du ministre des finances au sein de la commission budgétaire dans un sens plus favorable permettant une augmentation des impôts locaux dans des limites raisonnables ; 2° définir une politique d'aide dans un cadre pluri-annuel afin de permettre à la commune d'Hérouville d'aborder les exercices budgétaires sans être soumise annuellement à la tutelle renforcée que constitue l'examen de son budget en juin de chaque année par ladite commission ; 3° adopter un certain nombre de dispositions tendant à faire en sorte que la zone d'implantations tertiaires prévue au centre d'Hérouville soit réalisée dans les meilleurs délais.

Finances locales (budget d'Hérouville-Saint-Clair : maintien des subventions aux associations prévues par le conseil municipal).

15741. — 20 décembre 1974. — M. Mexandeau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la question écrite qu'il lui a posée en date du 16 juillet 1974 et dans laquelle il lui exposait la situation difficile d'Hérouville-Saint-Clair, commune en pleine expansion à l'égard de laquelle l'Etat ne respecte pas les engagements qu'il a pris. Cette question s'inscrivait dans le contexte du budget primitif qui fut finalement imposé au conseil municipal alors qu'à deux reprises celui-ci l'avait jugé inacceptable et refusé. Il est permis de s'étonner du fait que cinq mois se soient écoulés sans que le ministre de l'économie et des finances n'ait fourni la moindre réponse ni apporté de solution aux problèmes cruciaux que connaît la troisième ville du département. Dans cette question il lui demandait : 1° le réexamen de la position prise par la commission budgétaire afin que les augmentations des impôts locaux se situent dans des limites raisonnables ; 2° la définition d'une aide pluri-annuelle dispensant la commune du contrôle systématique de son budget ; 3° l'adoption de dispositions permettant l'implantation rapide des activités tertiaires qui font toujours défaut dans le centre ville. Aujourd'hui, outre son silence, les habitants constatent, au vu de leur feuille d'impôts, qu'ils doivent supporter un nouvel effort fiscal injuste puisque, avec la réforme de l'impôt, il pèse plus lourd sur les logements modestes (tels que les H. L. M., en grand nombre à Hérouville-Saint-Clair). Ils constatent également que les implantations tertiaires, publiques ou privées, continuent à être autorisées de façon incohérente en dehors du périmètre de la Z. U. P. C'est le cas des 1 800 mètres carrés de bureaux de la sécurité sociale qui seront édifiés sur la zone industrielle du mont Coco avec la bienveillance de M. le préfet. Tout ceci est révélateur d'un laxisme coupable qui n'a que trop duré. Dans le budget d'Hérouville-Saint-Clair, le chapitre des subventions mérite un examen particulier car il conditionne le sort des associations qui, en l'absence de tout centre vivant, constituent la seule possibilité d'animation diversifiée offerte à 23 000 personnes. De ce fait, elles se voient attribuer chaque année un pourcentage fixe du budget égal à 4 p. 100 des dépenses réelles de fonctionnement. Ainsi, en 1973, elles ont reçu 272 000 francs et, pour 1974, le conseil municipal, conscient de leur importance, avait inscrit 297 000 francs. La commission spéciale a ramené ce chiffre à 129 000 francs, condamnant ainsi la quasi totalité d'entre elles à réduire leurs activités ou à disparaître par « asphyxie financière ». Il convient de signaler que cette subvention est une recette essentielle, presque vitale. Avec le retard qu'implique la tutelle budgétaire, les associations sont amenées à fonctionner pendant des mois sur leurs fonds propres. Une première avance de trésorerie, votée par le conseil municipal en avril, a été refusée par la préfecture. Dans le budget supplémentaire qui, lui aussi, fait l'objet d'un contrôle particulier, le conseil municipal a décidé de ramener les subventions à leur taux initial (soit un complément de 169 000 francs). Ce réajustement, qui intervient en fin d'année, néglige même la hausse du coût de la vie. Son refus compromettrait l'existence des associations d'Hérouville animées essentiellement par des personnes bénévoles mais aussi par des permanents dont la conjoncture actuelle ne faciliterait pas le reclassement. Tant qu'Hérouville-Saint-Clair ne sera pas une ville suffisamment équipée et vivante, ce type d'animation original doit y être préservé. En conséquence, il lui demande s'il compte : approuver, dans le cadre du budget supplémentaire 1974, le versement aux associations du complément nécessaire à la poursuite d'une activité méritante ; veiller à ce qu'aucune restriction ne frappe désormais les associations qui, au contraire, devraient être favorisées dans leur développement par une aide financière en constante progression.

Réponse. — 1° Il convient de préciser que la commission prévue à l'article 178 du code de l'administration communale légalement constituée s'est réunie dans les conditions fixées par ce texte en vue d'arrêter les mesures susceptibles d'assurer l'équilibre rigoureux du budget en voie de règlement et de résorber les déficits antérieurs. En conséquence, les décisions prises par elle, à la suite de sa deuxième réunion, ne sauraient être révisées pour quelque motif que ce soit. 2° La commission spéciale, réunie le 26 juin 1974, avait constaté que le budget supplémentaire de 1973 accusait un déficit de 487 000 francs qui a pu être résorbé, d'une part grâce à l'attribution d'une subvention d'équilibre de 250 000 francs au titre de l'exercice 1973 et, d'autre part, au report du reliquat (237 000 francs) au budget primitif 1974 dont le déficit prévisionnel passait, de ce fait, de 2 614 000 francs à 2 851 000 francs. Ce dernier chiffre, après examen des différents chapitres et articles, a été réduit à 1 070 000 francs, découvert qui sera pris en charge par l'Etat, au titre de l'année 1974, à concurrence du montant du déficit constaté à la clôture de l'exercice. Les propositions formulées à cette occa-

sion par la commission spéciale en vue de redresser la situation financière de la collectivité concernée n'ayant pas été adoptée par le conseil municipal, le budget primitif 1974 de la commune d'Hérouville-Saint-Clair a dû être réglé par l'autorité supérieure, après une seconde réunion de ladite commission en date du 24 juillet 1974, conformément aux dispositions de l'article 178 du code de l'administration communale. S'agissant de l'aide financière apportée par l'Etat, au titre des dépenses de fonctionnement, à la fois dans le cadre de l'article 248 du code de l'administration communale et en application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, la commune d'Hérouville-Saint-Clair aura perçu, toutes recettes confondues, 3 178 294 francs en 1972, 4 430 802 francs en 1973 et 5 121 922 francs en 1974. En ce qui concerne plus particulièrement le versement représentatif de la taxe sur les salaires, il faut souligner que, contrairement à l'opinion émise, le système actuel de dévolution du V. R. T. S. est parfaitement adapté aux besoins des communes en expansion démographique rapide et cela notamment par la progressivité de la fraction de ce versement qui est répartie au profit des impositions mises à la charge des ménages, d'une part, par le mécanisme d'actualisation des attributions de garantie prévu en cas d'accroissement de la population, par l'article 40 (5°) de la loi du 6 janvier 1966 susvisée, d'autre part. La preuve en est que le versement représentatif en question a, toutes attributions confondues, procuré, à la commune d'Hérouville-Saint-Clair, des recettes qui, par rapport à l'année précédente, ont progressé de 22,30 p. 100 en 1971, de 25,85 p. 100 en 1972, de 34,54 p. 100 en 1973 et de 38,25 p. 100 en 1974, alors que, pour chacune des années considérées, étaient observés, en moyenne nationale, des taux de croissance respectifs de 15 p. 100, 14,24 p. 100, 14,09 p. 100 et 22,09 p. 100. Il serait de toute évidence bien difficile d'imaginer un dispositif de répartition qui lui fût plus favorable. 3° Le bilan de la Z. U. P. d'Hérouville-Saint-Clair, approuvé en 1964, a été révisé en 1972. Pour tenir compte des difficultés rencontrées pour la réalisation de cette Z. U. P., et dans le but, notamment, de faciliter la commercialisation des terrains réservés aux implantations tertiaires, leur prix de cession, primitivement fixé à un niveau élevé pour rentabiliser l'opération, a été abaissé et les conditions d'utilisation du sol ont été assouplies. Corrélativement, la densification du projet a permis de prévoir la construction de 40 000 mètres carrés de planchers de bureaux et de 300 logements qui doivent s'imbriquer dans le complexe tertiaire, au centre de la Z. U. P. Dans le même temps, pour favoriser la commercialisation de cette zone d'activités, le bénéfice de la prime de localisation des activités tertiaires était étendu à la zone de peuplement industriel et urbain de Caen. De plus, la desserte de la Z. U. P. par le boulevard périphérique de Caen et sa liaison prochaine à Paris par l'autoroute A 13 devrait permettre d'attirer des industriels de la région parisienne. Il convient de souligner également que la réduction de la surface de planchers de bureaux de la Z. A. C. de Caen, dite « Porte de Nacre », et l'amélioration des liaisons routières entre cette partie de l'agglomération caennaise et le centre ville doit profiter à la ville d'Hérouville. Enfin, l'ouverture, en 1975, d'un hypercentre commercial, dans un secteur déjà équipé, devrait faciliter les implantations nouvelles en leur assurant une véritable autonomie urbaine.

*Aide ménagère et soins à domicile
(retraités de la fonction publique.)*

12771. — 3 août 1974. — M. Ollivro attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les fonctionnaires retraités ou assimilés et, d'une manière générale, toutes les personnes qui perçoivent leur retraite ou pension de réversion de la caisse des dépôts et consignations ne peuvent bénéficier au titre de l'action sanitaire et sociale des avantages accordés aux retraités et pensionnés du régime général de sécurité sociale et, en particulier, des services d'aide ménagère et de soins à domicile. Cette situation tient à ce que ces retraités n'ont aucun lien avec les caisses régionales d'assurance maladie qui sont les organismes chargés de payer les retraites et pensions des salariés du régime général de sécurité sociale, lesquelles caisses ont, parmi leurs attributions, l'action sanitaire et sociale et, surtout, l'action sociale en faveur des personnes âgées. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre à l'étude, dans la perspective de l'établissement d'un projet de loi-cadre du troisième âge, les solutions qui pourraient intervenir pour mettre fin à cette situation défavorisée dans laquelle se trouvent notamment les anciens serviteurs de l'Etat.

Réponse. — Le régime de retraite des fonctionnaires et le régime général de sécurité sociale constituent deux législations distinctes, chacune ayant pour objet de régir sur des bases et selon des critères qui leur sont propres les situations respectives des fonctionnaires et des salariés. Le particularisme de ces deux législations ayant été expressément consacré par le législateur, il n'est pas envisagé d'unifier sur un point particulier une partie de leurs dispositions. L'action sociale en faveur des personnes âgées est un avantage propre aux ressortissants du régime général de sécurité sociale qui ne saurait

être apprécié que par rapport à la situation d'ensemble faite aux salariés du secteur privé et non dans le cadre d'une comparaison d'éléments isolés de différents régimes de retraite. Si l'on tient compte des caractéristiques spécifiques du régime des fonctionnaires — sécurité de l'emploi, avantages importants en matière de congé de maladie, régime de retraite particulier — la situation faite à ces derniers n'apparaît pas inéquitable au regard de l'ensemble des avantages ci-dessus évoqués.

Pensions de retraite civile et militaires (pension de réversion : en porter le taux à 75 p. 100 de la pension du conjoint décédé).

12817. — 3 août 1974. — M. Filloud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des veuves des travailleurs de l'Etat au regard de leur pension de retraite. Il lui fait observer que le taux de la pension de réversion, actuellement fixé à 50 p. 100, ne permet pas aux veuves de disposer d'un revenu minimum décent et que leur situation se dégrade de plus en plus du fait de la hausse rapide des prix. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le taux de la pension de réversion soit porté de 50 à 75 p. 100.

Réponse. — Le taux de la pension de réversion est fixé à 50 p. 100 de la pension de l'auteur du droit, non seulement par le code des pensions civiles et militaires de retraite, mais également par les autres régimes de retraite du secteur public et par le régime général de la sécurité sociale. Dès lors, il est bien évident qu'une élévation de ce taux, qui ne pourrait être limitée aux seules pensions de l'Etat, compromettrait gravement l'équilibre de l'ensemble des régimes législatifs ou réglementaires d'assurance vieillesse. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de procéder à une augmentation du taux de réversion.

Equipement (contractuels du décret de 1946 : révision de leur classement indiciaire).

12959. — 10 août 1974. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les revendications d'une catégorie de personnel du ministère de l'équipement, celle des « contractuels 46 » dont le statut est fixé par le décret n° 46-1507 du 18 juin 1946, modifié par le décret n° 68-303 du 1^{er} avril 1968. Les indices de cette catégorie de personnel sont bloqués depuis 1962. La revendication porte sur l'application aux « contractuels 46 » du décret n° 73-211 du 28 février 1973 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le personnel concerné puisse bénéficier de cette révision de classement de la catégorie B et que les dispositions de ce recensement soient adaptées au cas particulier des « contractuels 46 ».

Réponse. — Les agents contractuels du ministère de l'équipement dits « contractuels 46 » dont le statut est fixé par le décret n° 46-1507 du 18 juin 1946 modifié, ont, comme tous les personnels contractuels de la fonction publique du niveau de la catégorie B, bénéficié d'une amélioration de leur échelonnement indiciaire à la suite de l'intervention du décret n° 73-211 du 28 février 1973 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat. Le nouvel échelonnement indiciaire des personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire a fait l'objet de l'arrêté interministériel du 13 août 1974, publié au *Journal officiel* du 31 août 1974.

Veuves de guerre (pension au taux exceptionnel : suppression au-delà d'un seuil de revenus annuels).

13318. — 7 septembre 1974. — M. Belcour appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des veuves qui, ayant reçu pendant de nombreuses années la pension au taux exceptionnel, voient cet avantage disparaître dès que leurs revenus annuels dépassent un seuil de 8 000 francs. Or, le relèvement de ce seuil n'a pas suivi la hausse du coût de la vie. Il en résulte une pénalisation pour les veuves de guerre qui cessent dès lors de percevoir leur pension au taux exceptionnel. Il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° soit de relever très sensiblement le seuil actuellement fixé à 8 000 francs ; 2° soit de laisser le bénéfice d'une pension au taux exceptionnel pour les veuves de guerre qui le perçoivent depuis au moins quinze ans.

Réponse. — Le revenu annuel maximum compatible avec l'octroi intégral du supplément exceptionnel de la pension de veuve de guerre correspond au seuil d'imposition à l'impôt sur le revenu, dont le montant est chaque année revalorisé. C'est ainsi que ce montant pour une personne seule est passé de 5 900 francs par an en 1972 à 6 600 francs en 1973 et à 8 000 francs en 1974, soit deux hausses successives de 12 p. 100 et 21 p. 100, bien supérieures à

celles du coût de la vie. L'attention de l'honorable parlementaire est en outre attirée sur le fait que le dépassement de ce plafond n'entraîne pas la suppression totale du supplément mais sa réduction à concurrence de la portion de revenu excédant 8 000 francs. Enfin, la pension de veuve de guerre au taux normal n'est pas soumise à conditions de ressources et demeure donc toujours acquise.

Bourses (relèvement de leur montant et extension aux enfants d'âge préscolaire).

13650. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'éprouvent les enfants du milieu rural et leurs familles par suite des nombreuses fermetures d'écoles de hameaux et de chefs-lieux intervenus. Astreints à prendre leurs repas dans des cantines ou chez l'habitant ils peuvent, dans certaines conditions de ressources, et s'ils ont plus de six ans, prétendre à l'octroi d'une bourse de « fréquentation scolaire » dont le montant est très faible. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager : 1° Le relèvement du montant de ces bourses pour tenir compte de l'évolution des prix et de l'injustice qui frappe le milieu rural en matière de desserte par les services publics ; 2° L'extension de ces bourses aux enfants d'âge préscolaire pour concrétiser les engagements du Gouvernement en faveur du développement de la préscolarisation en milieu rural.

Réponse. — Il est prévu de majorer le taux des bourses de fréquentation scolaire de 40 p. 100 à compter de la rentrée de septembre 1975, ce qui permettra de porter le montant de chaque part de 90 francs à 126 francs pour la pension complète, et de 25 francs à 35 francs pour la demi-pension. Un crédit de 1 million de francs a été inscrit au projet de loi de finances pour 1975 afin que ce relèvement soit assuré dès le premier trimestre de l'année scolaire 1975-1976. En revanche, il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'étendre cette forme d'aide aux enfants d'âge préscolaire.

Transports scolaires

(mode de couverture des augmentations accordées aux entreprises).

13656. — 28 septembre 1974. — M. Besson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que deux augmentations des transports scolaires de 4,50 p. 100 et de 2,50 p. 100 respectivement au 1^{er} janvier et au 1^{er} avril 1974, ont été accordées aux entreprises de transports assurant des services de ramassage scolaire. Ces deux hausses correspondant à une majoration de 7,11 p. 100 des prix figurant aux contrats conclus pour l'année scolaire 1973-1974 et la réduction des taux de T. V. A. sur ces activités n'étant applicable qu'à compter du 17 juillet 1974, il lui demande comment sera couvert le coût des augmentations précitées décidées par le Gouvernement.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi de finances rectificative pour 1974, n° 74-644 du 16 juillet 1974, a ouvert un crédit supplémentaire de 31 millions de francs au chapitre 43-35 « Aide aux familles pour assurer la fréquentation scolaire obligatoire » du budget de l'éducation. Les crédits ainsi ouverts permettent de répondre aux hausses des tarifs de transports scolaires évoquées pour toute l'année civile 1974.

Zones de montagne

(agriculteurs exerçant une double activité).

13732. — 28 septembre 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la difficile situation des zones de montagne et, en particulier, sur l'obligation dans laquelle se trouvent de nombreux petits exploitants agricoles d'exercer une autre profession. Il s'agit parfois d'une activité saisonnière ou d'une activité à temps incomplet mais, même lorsqu'il s'agit d'un emploi à plein temps, il est bien rare que les intéressés puissent en retirer un salaire convenable car cette seconde activité ne correspond pratiquement jamais à leur qualification. Considérant que les zones de montagne ont besoin de la présence de ces exploitants exerçant une double activité et considérant que ces derniers subissent les mêmes difficultés que les autres, il lui demande : 1° s'il n'estime pas injuste de les priver des aides réservées exclusivement aux exploitants relevant de l'A. M. E. X. A. pour leur protection en régime maladie et vieillesse ; 2° s'il ne conviendrait pas d'admettre qu'au-dessous d'un certain plafond de ressources d'origine non agricoles, ces exploitants ayant une activité mixte aient les mêmes droits que ceux exerçant exclusivement la profession d'agriculteurs.

Réponse. — Les aides consenties en zone de montagne ne sont pas attribuées exclusivement aux exploitants relevant de l'A. M. E. X. A. pour leur protection en régime maladie et vieillesse. Ces aides sont réservées aux personnes « exerçant la profession agri-

cole à titre principal ». Selon les directives de la C. E. E., est considéré comme chef d'exploitation à titre principal celui qui consacre à cette profession 50 p. 100 au moins de son temps de travail et qui en retire 50 p. 100 au moins de ses revenus professionnels. Cette condition nécessaire et suffisante est présumée remplie pour les bénéficiaires des prestations de l'A. M. E. X. A. Les personnes qui ne remplissent pas cette condition doivent apporter la preuve qu'elles consacrent au moins 1 150 heures de travail par an à l'activité de chef d'exploitation agricole ; qu'elles retirent de l'exercice de cette profession un revenu (estimation des revenus agricoles réels si l'intéressé est imposé au forfait) au moins égal au revenu net fiscal provenant de l'activité non agricole. Les éléments de preuve dont disposent les intéressés sont appréciés par la direction départementale de l'agriculture dont ils dépendent.

Assurance vieillesse (pensions liquidées avant 1972 sur la base de trente années d'assurances : revalorisation).

13773. — 28 septembre 1974. — M. Chinaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 8 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale n'a majoré que de 5 p. 100 les pensions dues au titre des articles L. 331 et L. 332 du code de la sécurité sociale dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1972. Il lui demande s'il n'estime pas que ces pensions devraient faire, comme les pensions liquidées postérieurement à cette date, l'objet d'une revalorisation sensible étant donné l'augmentation du coût de la vie depuis la date précitée.

Réponse. — La majoration de 5 p. 100 prévue par l'article 8 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général s'est en effet appliquée à l'ensemble des pensions dues au titre des articles L. 331 et L. 332 du code de la sécurité sociale et dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1972. Cette disposition avait pour objet de revaloriser forfaitairement ces pensions compte tenu des modifications intervenues dans le calcul des années validables au-delà de la trentième. Il était en effet apparu que, pour des raisons d'ordre juridique et pratique, la procédure d'une revalorisation forfaitaire était la mieux adaptée : agir autrement eût été se heurter aux principes d'intangibilité de la liquidation des pensions et de la non-rétroactivité des lois et poser de graves problèmes de gestion aux caisses du régime général. Depuis lors, les pensions dont il s'agit ont été revalorisées dans les mêmes conditions que les pensions liquidées postérieurement à la loi du 31 décembre 1971. Bien plus, par la substitution, à la revalorisation annuelle des pensions du 1^{er} avril, de deux revalorisations, l'une au 1^{er} janvier, l'autre au 1^{er} juillet, il est désormais possible de suivre plus fidèlement que par le passé l'évolution des salaires et d'assurer à tous les pensionnés, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, une amélioration constante de leur niveau de vie.

Fonds national de solidarité (exclusion de l'I. V. D. du plafond de ressources servant au calcul du complément de retraite).

14264. — 16 octobre 1974. — M. Villen rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour bénéficier du complément de retraite du fonds national de solidarité, les revenus du requérant ne doivent pas dépasser un certain plafond, mais que dans le calcul le montant d'une I. V. D. accordée avant le 26 avril 1968 est pris en compte, alors que ce n'est pas le cas pour une I. V. D. accordée après cette date. Il lui signale que cette différence de traitement suscite parmi les personnes appartenant à la première catégorie le sentiment d'être victime d'une injustice puisque, à situation égale, ils n'ont pas droit au même complément de retraite. Il lui demande, s'il n'estime pas devoir prendre une initiative permettant d'exclure toute I. V. D., quelle que soit la date de départ de cette indemnité, du calcul des revenus pris en compte pour le droit au complément de retraite du fonds national de solidarité.

Réponse. — Les modalités différentes de prise en compte de l'indemnité viagère de départ pour l'appréciation des ressources des demandeurs de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité s'expliquent par le fait que l'indemnité viagère de départ de droit commun liquidée à soixante-cinq ans dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur est d'un montant moins élevé que celle qui a été créée par le décret de 1963. La diminution relative de l'avantage a donc été compensée, pour les agriculteurs bénéficiant des plus faibles ressources, par un assouplissement des conditions d'octroi du fonds national de solidarité qui leur sont applicables. En l'état actuel de la législation relative aux allocations non contributives de vieillesse, il n'est pas envisagé de modifier cette situation.

Etablissements nationaux de bienfaisance

(régularisation des situations des éducateurs et éducateurs chefs).

14979. — 17 novembre 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il pense faire paraître prochainement les décrets permettant la régularisation des situations des éducateurs faisant fonction d'éducateurs chefs ainsi que celles des surveillants d'élèves. Ces décrets fixant les statuts particuliers des éducateurs et éducateurs chefs des établissements nationaux de bienfaisance avaient fait l'objet d'un accord entre les directions générales du budget et de l'action sanitaire et sociale en septembre 1973.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le décret n° 74-959 du 14 novembre 1974, paru au *Journal officiel* du 22 novembre, vient de fixer le statut particulier du corps des éducateurs et éducateurs chefs des établissements nationaux de bienfaisance. La régularisation de la situation des surveillants d'élèves de ces mêmes établissements est prévue dans le projet de statut des moniteurs-éducateurs qui est actuellement en cours d'études entre les différents départements ministériels intéressés et doit prochainement être soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Police nationale (situation des veuves).

15107. — 27 novembre 1974. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités de la police nationale et de leurs veuves. Il lui rappelle que la commission Jouvin avait estimé que le taux de la pension de réversion devrait être de l'ordre de 60 p. 100 au minimum. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de porter cette pension de 50 p. 100 à 75 p. 100, en deux étapes, pour toutes les catégories, d'ailleurs comme cela existe dans la plupart des pays du Marché commun. Il lui demande également s'il compte autoriser pour les veuves le cumul de la pension d'orphelin avec les prestations familiales.

Réponse. — Le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixée à 50 p. 100 de la pension du mari, non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public. Il en est de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le régime de retraite de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait très inopportunistement l'équilibre financier de ces derniers. Il y a lieu d'ajouter que les problèmes relatifs aux pensions de réversion ont déjà fait l'objet d'un très large débat au cours de la discussion de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires et que les propositions tendant au relèvement du taux de 50 p. 100 présentées tant par le Sénat que par l'Assemblée nationale n'avaient pu être retenues. L'article L. 555 du code de la sécurité sociale a réglementé la situation des enfants ouvrant droit aux prestations familiales et aux pensions temporaires d'orphelins. Ce texte prévoit que les prestations familiales sont perçues en priorité et que le montant des pensions temporaires d'orphelins est réduit à due concurrence. Les intéressés bénéficient ainsi du montant le plus élevé de ces deux avantages qui ont le même objet. Cette règle traduit le souci du législateur de ne pas créer d'inégalités entre les allocataires, selon qu'ils relèvent du seul régime général des prestations familiales ou bénéficient d'autres régimes légaux. La suppression de cette règle paraît d'autant moins s'imposer que la situation des veuves chefs de famille a déjà été prise en considération par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 qui a institué l'allocation d'orphelin. L'article L. 543-7 du code de la sécurité sociale, introduit par cette loi, prévoit, en effet, que l'article L. 555 susvisé dudit code n'est pas applicable à l'allocation d'orphelin qui est ainsi intégralement cumulable avec les pensions temporaires d'orphelins.

Pensions de retraite civiles et militaires (levée des forclusions relatives à l'application de l'article L. 15 du code).

15137. — 27 novembre 1974. — **M. Bouvard**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 11288 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 10 juillet 1974, p. 3455) expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'objet de cette question n'était pas d'obtenir que l'application des dispositions de l'article L. 15 (4° alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite se fasse de manière automatique sans que l'intéressé soit dans l'obligation de présenter une demande. Le problème qui se pose concerne les fonctionnaires dont la carrière a subi un recul et qui ignorent que, pour bénéficier des dispositions en cause, ils doivent en faire la

demande, sous peine de forclusion, dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'emploi supérieur a cessé d'être occupé. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'un fonctionnaire qui a eu, de 1940 à juin 1967 une activité d'adjoint d'enseignement. A compter de juin 1967 il est passé dans le personnel de surveillance d'un lycée. Pour obtenir que sa retraite soit calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents au grade d'adjoint d'enseignement, l'intéressé aurait dû adresser une demande à cet effet dès 1968. Il était alors dans l'ignorance totale d'une telle réglementation. Dans ces conditions, les dispositions de l'article L. 15 (4° alinéa) du code demeurent inopérantes pour la plupart des fonctionnaires qui auraient pu en bénéficier. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une disposition qui, dans de tels cas, relèverait les intéressés de la forclusion qu'ils ont encourue et leur permettrait de bénéficier des dispositions de l'article L. 15 (4° alinéa) du code, étant entendu que les bénéficiaires de cette disposition seraient tenus de verser rétroactivement les arriérés des retenues pour pension correspondant au nombre d'années intermédiaires.

Réponse. — L'option prévue par l'article L. 15 (4°) du code des pensions civiles et militaires de retraite engage irrévocablement l'agent à assumer, jusqu'à la cessation de ses fonctions, le versement continu des retenues pour pension sur les émoluments de l'emploi supérieur, alors que la perception d'une pension liquidée sur cet emploi est encore aléatoire, car l'intéressé peut par la suite, soit ne plus remplir, s'il prolonge son activité, les conditions de calendrier fixées par l'article L. 15 (4° alinéa), soit être nommé à un autre emploi supérieur, ce qui rend inutile l'option précédemment faite. Dans ces divers cas, les cotisations versées entre-temps restent néanmoins acquises au Trésor. De même qu'on ne saurait permettre à la victime d'un sinistre d'en attendre la réalisation avant de s'assurer, il ne peut donc être admis qu'un agent, qui, pour quelque cause que ce soit, n'a pas pris, dans les délais prévus par la loi, l'engagement précité, puisse attendre le moment de sa mise à la retraite pour choisir *a posteriori* la formule la plus avantageuse. La proposition formulée par l'honorable parlementaire appelle en conséquence une réponse négative.

Maladies de longue durée (traitement de dialyse à domicile / déduction du revenu imposable des frais annexes de ce traitement).

15261. — 4 décembre 1974. — **M. Barberot** rappelant sa question n° 10620 du 20 avril 1974 appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas de malades soumis à un traitement de dialyse à domicile. Il lui signale que ce traitement, même s'il est remboursé par la sécurité sociale, entraîne des frais annexes qui grèvent lourdement le budget des malades auxquels il est prescrit. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager, avec le ministre des finances, un allègement de cette charge financière en permettant par exemple aux intéressés de déduire de leurs revenus imposables les frais annexes de ce traitement.

Réponse. — La déduction souhaitée par l'honorable parlementaire serait contraire aux principes qui régissent l'impôt sur le revenu dès lors qu'elle concernerait des dépenses qui ne sont pas liées à l'acquisition d'un revenu. Elle présenterait ainsi un risque important d'extension à d'autres catégories de frais de caractère personnel. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager l'adoption de la mesure évoquée. Mais dans le cas où certains contribuables ayant supporté, par suite de maladie grave ou d'accidents, des frais médicaux ou chirurgicaux élevés, se trouvent redevables de cotisations d'impôt sur le revenu excédant leurs facultés de paiement, les intéressés ont la possibilité d'adresser au directeur des services fiscaux de leur département une demande en remise ou en modération de ces cotisations. Ces demandes sont examinées avec compréhension.

Rentes viagères (indexation des rentes servies par la caisse nationale de prévoyance).

15298. — 5 décembre 1974. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, malgré les majorations légales des rentes viagères du secteur public décidées au cours de ces dernières années et, en particulier, dans le cadre de la loi de finances pour 1975, le pouvoir d'achat des rentes servies par la Caisse nationale de prévoyance continue de se dégrader. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui, pour certains crédits-rentiers de l'Etat, est très souvent difficile et, en particulier, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager d'introduire une clause d'indexation, comme cela a été admis pour les rentes viagères du secteur privé.

Réponse. — Bien qu'aucune obligation juridique ne résulte du contrat de rente viagère, l'Etat, pour des raisons sociales, a accordé depuis 1948 des revalorisations pour les rentes viagères du secteur

public, financées presque intégralement par le budget général, les compagnies d'assurances ne prenant en charge que 10 p. 100 du montant des majorations des rentes constituées auprès d'elles. Ces revalorisations sont devenues de plus en plus fréquentes et ont pris un rythme annuel depuis 1972. Elles sont substantielles puisque les arrérages (rentes et majorations) ont été relevés en moyenne de 6,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1973 et de 8 p. 100 au 1^{er} janvier 1974. Quant à la revalorisation proposée pour le 1^{er} janvier 1975, elle atteint 14 p. 100. Ces relèvements suivent donc sensiblement l'évolution des prix. En revanche, pour les raisons exposées à plusieurs reprises devant le Parlement et notamment au cours du débat du 5 novembre 1974 du Sénat sur les questions orales de M. Palmero et de M. Durieux, il n'est pas possible de procéder à l'indexation des rentes viagères et de l'épargne en général, en regard aux conséquences qu'aurait une telle mesure, notamment sur les près.

Vieillesse (impôt sur le revenu : application aux revenus d'un couple de l'abattement spécial).

15310. — 5 décembre 1974. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un ménage dont les revenus 1974 se sont établis comme suit : mari (âge soixante-dix ans, pension vieillesse : 11 745 francs, après déduction de 20 p. 100 : 9 376 francs) ; femme (âge soixante-dix ans, pension vieillesse : 13 576 francs, après déduction de 20 p. 100 : 10 860 francs), soit pour ce couple, toutes déductions légales ayant été effectuées, un revenu imposable net de : 20 100 francs. Or, alors que ce revenu excède seulement de 100 francs la somme en deçà de laquelle il y a droit à abattement spécial, l'impôt a été fixé à 1 390 francs. Il y a là une anomalie flagrante. En effet, si la situation des conjoints avait été appréciée séparément un abattement global de 4 000 francs aurait été autorisé. Le montant de l'impôt aurait été diminué d'au moins deux cinquièmes. Considérant que cette situation exposée n'est évidemment pas isolée et est absolument inéquitable, elle souhaiterait connaître l'avis de **M. le ministre** sur ce point et obtenir des précisions sur l'abattement institué en faveur des personnes âgées pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Réponse. — La disposition qui autorise les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans à opérer un abattement sur leur revenu global, lorsque celui-ci est inférieur à 20 000 francs, est destinée à alléger la charge fiscale des contribuables les plus modestes, quelle que soit leur situation de famille, étant observé que cette limite correspond à une pension d'un montant brut de l'ordre de 2 000 francs par mois. Cela dit, la loi de finances pour 1975 accroît la portée de cet allègement pour l'imposition des revenus de 1974. En effet, les personnes âgées dont le revenu net global n'excède pas 14 000 francs (au lieu de 12 000 francs actuellement) pourront, en vertu de ce texte, déduire 2 300 francs de la base de leur impôt sur le revenu (au lieu de 2 000 francs). Une déduction de 1 150 francs (au lieu de 1 000 F) est prévue en faveur des contribuables dont le revenu imposable se trouve compris entre 14 000 francs et 23 000 francs (au lieu de 20 000 francs). Ces déductions sont doublées si les deux conjoints sont âgés de plus de soixante-cinq ans.

Pensions de retraite civiles et militaires (amélioration).

15301. — 7 décembre 1974. — **M. Cornut-Gentile** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités de la fonction publique et les trois séries de mesures ci-après qui seraient susceptibles de l'améliorer dans le contexte économique actuel. 1^o attribution d'une indemnité compensatrice destinée à pallier l'inégalité dont sont victimes les retraités les plus modestes du fait que les relèvements uniformes des traitements et pensions n'apportent que des avantages réduits aux pensionnés, et plus encore aux veuves ; 2^o fixation à 75 p. 100, en deux étapes, du taux de la pension de réversion l'alignant ainsi sur les taux en vigueur dans la plupart des pays du Marché commun ; 3^o extension au profit des veuves bénéficiant d'une pension de réversion de l'avantage accordé aux fonctionnaires actifs et aux retraités de cumuler la pension d'orphelin avec les prestations familiales. Il lui demande, en conséquence, quelles sont ses intentions sur ces différents points.

Réponse. — 1^o Améliorer la situation des retraités de la fonction publique et particulièrement des plus modestes d'entre eux est l'un des soucis permanents du Gouvernement. A cet égard, il est rappelé qu'en 1974, outre l'incorporation d'un point de l'indemnité de résidence, mesure qui bénéficie aux seuls retraités, dix points uniformes ont été accordés à tous les titulaires de pension. Or, cette mesure procure une revalorisation d'autant plus importante que l'indice de calcul de la pension est faible. Par ailleurs, les retraités ou leurs ayants caus : qui appartenaient aux catégories initiales de

la grille indiciaire, catégorie C et D, ont bénéficié de revalorisations particulières. Ainsi, les améliorations différenciées souhaitées par l'honorable parlementaire ont été réalisées sans qu'il soit nécessaire de recourir à une indemnité compensatrice puisque au cours de l'année considérée les pensions les plus modestes ont été relevées au total de plus de 23 p. 100 et celles qui sont indicées à 300 de plus de 18 p. 100. Il est précisé que cet effort sera poursuivi en 1975 par l'incorporation de deux points de l'indemnité de résidence dans le traitement et par l'octroi de points uniformes (5 à 10 points selon l'indice) ; 2^o Le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans les autres régimes de retraite du secteur public. Il en est de même du secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le régime de retraite de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait très inopportunistement l'équilibre financier de ces derniers ; 3^o La situation des veuves bénéficiant d'une pension de réversion et ayant des enfants à charge a été prise en considération par le législateur. L'article L. 543-7 du code de la sécurité sociale, introduit par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, instituant l'allocation d'orphelin, a apporté une amélioration certaine aux avantages auxquels les enfants de ces veuves ouvrent droit. Cet article prévoit, en effet, que l'allocation d'orphelin est intégralement cumulable avec les pensions temporaires d'orphelins prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite. En revanche, les pensions temporaires d'orphelins ne sont pas cumulables avec les prestations familiales qui sont de même nature, conformément à l'article L. 555 du code de la sécurité sociale. Cette règle de non cumul évite de créer des inégalités entre les enfants orphelins, selon que leurs auteurs relèvent du seul régime général de sécurité sociale ou bénéficient d'autres régimes légaux. Elle ne saurait être remise en cause.

Impôts (redressements fiscaux : montant de la récupération définitive déduction faite des annulations ultérieures).

15502. — 17 décembre 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui donner des précisions sur les redressements fiscaux actuellement émis par voie de rôles. Il lui semble que le chiffre de redressements dont le ministre fait état porte sur le total des rappels. Or, les dégrèvements sont inclus globalement dans les crédits du chapitre 1501 des charges communes dont le montant devrait s'élever en 1975 à 8,2 milliards de francs, soit 60,11 % de plus qu'en 1974. Il lui semble donc qu'il est certes intéressant de connaître le montant des rappels, mais que le chiffre réel est celui qui ressort de la récupération définitive, déduction faite des annulations ensuite accordées.

Réponse. — Le montant d'environ 4,5 milliards de francs de redressements annoncé dans une déclaration ministérielle faite le 10 décembre 1974 à l'Assemblée nationale au cours de la discussion de la loi de finances rectificative pour 1974 et à laquelle semble se référer l'honorable parlementaire, se rapporte au total des seuls redressements en droits simples (pénalités exclues), opérés à la suite des vérifications de comptabilités conduites entre le 1^{er} octobre 1973 et le 30 septembre 1974, par les services de la direction générale des impôts et annulés au cours de cette période à des entreprises (sociétés ou exploitants individuels) imposées selon le régime du bénéfice réel. Dans ce montant se trouvent confondus les rappels portant sur les impôts directs, la T. V. A. et, éventuellement, les droits d'enregistrement. La part, dans ce total, des impôts directs (émis par voie de rôles) était la suivante :

— impôt sur les sociétés	1 483 millions.
— impôt sur le revenu	1 634 —
— autres impôts directs	93 —
Total	3 210 millions.

Il convient d'autre part, pour obtenir une vue complète des redressements en matière d'impôts directs, de tenir compte des résultats du contrôle sur pièces des revenus ou bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu (estimés pour 1973 à 1,4 milliard de francs). Le montant des sommes effectivement mises en recouvrement par voie de rôles au cours de l'année 1974 ne peut cependant être encore évalué (il est précisé que la mise en recouvrement des rappels intervient normalement dans un délai de trois à quatre mois à compter de la notification du redressement). Il est confirmé, en second lieu, que les restitutions ordonnées à la suite de l'abandon de certains redressements (dans le cas notamment où, à la suite d'une instance contentieuse, la décision rendue est défavorable à l'administration), sont imputables au chapitre 15-01 du

budget ; mais elles ne constituent qu'une faible part des dépenses de ce chapitre. On notera, par exemple, qu'en 1973 (dernière année connue, la centralisation des écritures pour 1974 n'étant pas achevée) le montant des dépenses ordonnancées par la direction générale des impôts s'est élevé à 2 798,776 millions de francs dont 536,885 millions seulement au titre des décharges et réductions d'impôts d'Etat. Encore doit-on indiquer que dans cette dernière somme figurent, pour une part prépondérante, les dégrèvements prononcés d'office, qu'il n'est pas possible d'isoler statistiquement et qui consistent en la rectification d'erreurs d'assiette commises soit par les contribuables (déclarations entachées d'erreurs matérielles), soit par l'administration (erreurs dans le traitement des déclarations). Le montant des crédits globalement ouverts au chapitre 15-01 du budget des charges communes, qui recouvrent tant les restitutions et dégrèvements ordonnancés par la direction générale des impôts que les remises des comptables du Trésor, s'élève, pour 1975, à 6,210 milliards (et non 8,2). L'augmentation est donc de 55 p. 100 environ par rapport au montant des dépenses de 1974, que l'on peut actuellement évaluer à 4 milliards. Elle s'explique principalement (si l'on fait abstraction de l'augmentation normale des dégrèvements, parallèle en principe à celle du produit des impôts directs) par la disposition légale faisant obligation à l'Etat de restituer avant le 30 septembre prochain une part importante de la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu perçue en 1974.

Impôt sur le revenu

(déductibilité des pensions payées après divorce entre ex-conjoints).

15640. — 18 décembre 1974. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résulte de la réponse apportée le 6 mars 1971 à la question écrite n° 15117 posée le 24 novembre 1970 par M. Mazeaud, député, que la pension versée en exécution d'une décision de justice par un époux divorcé, pour l'entretien des enfants mineurs confiés à la garde de son ex-conjoint, et revalorisée à l'initiative de son débiteur sans intervention d'un tribunal, constitue une charge déductible du revenu imposable, dès lors qu'elle est calculée, conformément aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil, en proportion des besoins de celui qui la doit. Prenant en considération cette réponse, les services fiscaux se refusent à appliquer le principe qu'elle consacre, à la pension payée après divorce et spontanément revalorisée pour l'entretien de l'ex-conjoint, motif pris que ces arrérages s'analyseraient en une indemnité et n'auraient donc pas le caractère alimentaire que revêtent les pensions servies pour l'entretien des enfants. Cette manière de voir s'avère contestable car elle va à l'encontre de la jurisprudence qu'ont fait naître les dispositions relatives aux pensions versées après divorce entre ex-conjoints, en vertu de l'article 301 du code civil. Les pensions dont il s'agit, ainsi que l'a affirmé notamment un arrêt de la Cour de cassation (chambre civile, 2^e section) rendu le 30 avril 1953, sont en effet soumises à toutes les règles prescrites en matière d'aliments et peuvent, par conséquent, être révisées par la suite, compte tenu, d'une part, des besoins nouveaux créés à leurs bénéficiaires par l'élévation du coût de la vie et, d'autre part, de l'augmentation des ressources de leurs débiteurs. Du fait de la stricte similitude que présentent ainsi les pensions considérées avec celles accordées pour l'entretien des enfants, rien ne saurait justifier que la solution fiscale retenue pour ces dernières par la réponse ministérielle susvisée ne soit pas valable en cas de revalorisation extrajudiciaire de pensions allouées entre d'anciens conjoints, dès lors que cette majoration, est fonction de l'augmentation des revenus du débiteur et de l'accroissement des besoins du créancier. Il lui demande s'il ne serait pas opportun que fussent rapidement données aux services intéressés des instructions qui, dans le sens des observations qui précèdent, mettraient un terme au rigorisme et aux difficultés qui résultent de l'interprétation restrictive actuelle de la réponse ministérielle déjà citée du 6 mars 1971 et qui sont préjudiciables aux contribuables revalorisant de leur propre chef des pensions versées pour l'entretien de leur ex-conjoint.

Réponse. — La réponse citée par l'honorable parlementaire concernait des pensions alimentaires versées à des enfants : procédant de l'obligation alimentaire, celles-ci entrent dans la catégorie des pensions pour lesquelles le code général des impôts se réfère uniquement aux règles définies par les articles 205 à 211 du code civil. En revanche, la déduction des pensions versées à un ex-conjoint en application de l'article 301 (1^{er} alinéa) de ce dernier code est subordonnée par la loi à la condition expresse que ces pensions soient payées en exécution d'une décision de justice. Par suite, il n'est pas possible d'étendre le droit à déduction aux sommes correspondant à la revalorisation spontanée de la pension servie à l'ex-conjoint. Au demeurant, la solution retenue en 1971 pour les pensions alimentaires versées aux enfants a perdu tout intérêt pour les jugements intervenus depuis l'entrée en vigueur

de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972. En effet, cette loi, modifiant l'article 208 du code civil, autorise le juge, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, à assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.

Travaux publics (règlement rapide des sommes dues par les collectivités publiques aux entrepreneurs de travaux publics).

15698. — 19 décembre 1974. — M. Mathieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que selon des déclarations faites récemment par un membre du Gouvernement, l'Etat aurait l'intention de régler dans un délai de quarante-cinq jours les sommes dues par lui à certains fournisseurs ou entrepreneurs de travaux publics. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, il serait souhaitable de donner toutes instructions utiles pour que pareilles mesures soient étendues à l'ensemble des collectivités publiques ce qui, dans la conjoncture actuelle épargnerait à bien des entreprises les graves difficultés financières qu'elles connaissent.

Réponse. — La circulaire du 13 novembre 1974 du département de l'économie et des finances a prescrit, en attendant la modification des articles 177 à 180 (Marchés de l'Etat) et 352 à 359 (Marchés des collectivités locales et établissements publics locaux) du code des marchés publics, d'inviter les services à prévoir contractuellement, par voie d'insertion au cahier des prescriptions spéciales, un raccourcissement à quarante-cinq jours des délais de mandatement des sommes dues en vertu des marchés publics. Le ministre de l'intérieur, par circulaire n° 784-C. E. N. T./E. T. C. du 4 décembre 1974 a demandé aux préfets de porter les termes de la circulaire du 13 novembre 1974 susvisée à la connaissance des collectivités locales et de leurs établissements publics en leur recommandant d'en faire application. Toutefois, tant que les dispositions susvisées du code des marchés publics ne seront pas modifiées, il n'est pas possible de contraindre, par voie d'instruction ministérielle, les collectivités locales à accepter l'insertion de telles clauses dans les contrats à conclure.

Prestations familiales (modification de la législation dans un sens plus favorable aux derniers enfants des familles nombreuses).

15711. — 19 décembre 1974. — M. Durlieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans les foyers modestes, le dernier enfant d'une famille nombreuse se trouve injustement désavantagé par rapport à ses aînés, car lorsque ceux-ci ont dépassé l'âge de vingt ans, les allocations familiales sont supprimées de sorte que l'intéressé est en règle générale contraint d'abandonner des études que ses frères ont eu la possibilité de poursuivre. Il lui demande s'il n'estime pas que la législation actuelle en la matière devrait être modifiée de manière à ne pas pénaliser les derniers nés de ces familles.

Réponse. — La suppression du bénéfice des allocations familiales du chef du dernier enfant à charge des familles nombreuses n'est que l'application de la règle selon laquelle les allocations familiales ne sont servies qu'aux familles ayant au moins deux enfants à charge. Le législateur a, en effet, estimé qu'il s'agissait de prestations d'entretien destinées à compenser une partie des charges familiales vis-à-vis desquelles l'intervention de la collectivité n'a été jugée nécessaire qu'à partir d'une certaine taille de la famille. Il est permis de penser, au demeurant, que les familles qui n'ont plus qu'un seul enfant à charge sont en mesure de faire face à ses frais d'études puisqu'elles sont libérées, dans le même temps, des dépenses qu'elles supportaient au titre des autres enfants qui étaient jusque là à leur charge. Même s'il était possible de surmonter les objections de principe qui s'opposent à l'attribution des allocations familiales pour l'enfant d'une famille nombreuse, qui demeure seul à charge, le coût d'une modification de la législation en la matière ne serait pas compatible avec les impératifs économiques et financiers qui conditionnent le développement du régime des prestations familiales.

Patente (majorations massives pour 1974).

15748. — 20 décembre 1974. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre d'entreprises de son département ont subi, pour 1974, des majorations de patente massives, allant jusqu'à 600 p. 100, alors même que leur équipement, leurs effectifs et leur activité sont restés stationnaires, voire en diminution. Il n'est guère besoin de souligner que ces majorations inexplicables, survenant dans les difficultés de la conjoncture actuelle, risquent de contraindre certaines de ces entreprises, déjà affaiblies, au dépôt de leur bilan et au licenciement du personnel. Il lui demande en conséquence : 1° si une enquête peut être immédiatement réalisée sur tous les cas de majoration exceptionnelle

constatés cette année dans ce département au titre de la patente; 2° si, dans l'attente des résultats de cette enquête, il peut être sursis au recouvrement des sommes en cause; 3° quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour éviter que ces anomalies aboutissent pour les entreprises à des conséquences irrémédiables.

Réponse. — Les résultats de l'enquête demandée par l'honorable parlementaire lui seront communiqués dans les meilleurs délais. Cependant il est d'ores et déjà possible d'indiquer que les faits signalés concernent quelques situations particulières localisées dans la commune de Saverdun (Ariège) plutôt qu'une augmentation générale et massive de la contribution des patentes. Les intéressés ont formulé des réclamations assorties du sursis légal de paiement; dans ces conditions le recouvrement des cotisations en cause ne sera pas poursuivi jusqu'à la décision des services fiscaux.

*Prélèvements conjoncturel
(incompatibilités avec certaines dispositions du Traité de Rome).*

15940. — 4 janvier 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que le prélèvement conjoncturel serait sous certains de ses aspects incompatible avec les dispositions du Traité de Rome et lesquelles.

Réponse. — Le prélèvement conjoncturel institué par la n° 74-1169 du 30 décembre 1974 n'est en rien contraire au Traité de Rome. D'une part, la disposition prévoyant que la marge de l'entreprise qui sert de base au calcul du prélèvement est diminuée en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par rapport au chiffre d'affaires total, a pour but de limiter les distorsions de concurrence qui auraient résulté de l'application du prélèvement aux opérations d'exportation. En effet, les entreprises avec lesquelles les entreprises françaises qui exportent à l'intérieur du Marché commun entrent en concurrence ne sont, dans aucun Etat membre, soumises à une mesure de ce type. Les y soumettre de façon unilatérale n'aurait pu que créer un handicap économique important à leur désavantage, incompatible avec le fonctionnement normal du Marché commun. D'autre part, le prélèvement n'est pas un impôt. En effet, il est remboursable pour l'intégralité de son montant et ne contribue donc pas à la couverture des charges publiques. Il ne saurait, par suite, en tout état de cause, constituer l'une des impositions visées à l'article 98 du Traité instituant la Communauté économique européenne pour lesquelles des exonérations à l'exportation vers les autres Etats membres ne peuvent être opérées que pour autant que les mesures envisagées ont été préalablement approuvées pour une période limitée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la commission.

Entrepôt sous douane (inconvenients liés à l'obligation de créer des stocks différents pour les mêmes marchandises suivant leur destination).

15982. — 4 janvier 1975. — M. Le Sénéchal appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les nombreuses difficultés que rencontrent certaines entreprises d'import-export en ce qui concerne l'admission, notamment des produits français ainsi que la sortie des marchandises placées en entrepôts de stockage sous douane et destinées en totalité soit à l'exportation sur des marchés extérieurs, soit à l'avitaillement des navires et aéronefs, soit encore par cession ou mutation en entrepôt tant en France qu'à l'étranger. Les règlements douaniers en vigueur obligent ces sociétés à créer des stocks différents pour les mêmes marchandises suivant leur destination et ce dans des catégories d'entrepôts nettement distinctes: entrepôt d'avitaillement, entrepôt d'exportation, entrepôt privé particulier, entrepôt public, entrepôt banal. La destination finale de ces marchandises est, par diverses voies, l'exportation définitive. La constitution de stocks différents de mêmes produits, à l'exclusion des produits français, excepté en entrepôt d'avitaillement et exclusivement réservé à cet effet, entraîne, sur le plan pratique comme sur le plan financier, des problèmes quasi insolubles étant donné que nul ne peut connaître par avance le mode d'exportation de ces marchandises lors de la mise en entrepôt (avitaillement, exportation directe, vente par cession ou mutation en entrepôt). En outre, ces marchandises, une fois placées dans un entrepôt, ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles caractérisées par ledit entrepôt. Ainsi, en cas de rupture de stock d'un produit placé en entrepôt d'exportation par exemple, la société ne peut prélever le même produit dans un entrepôt, notamment d'avitaillement, privé particulier, etc., elle est donc amenée à refuser d'éventuelles commandes puisque le mode d'exportation n'est pas conforme à son entrepôt d'origine; en précisant bien qu'en tout état de cause les comptes « matières » d'entrepôt « entrées » et « sorties » soient apurés et suivis d'une catégorie à l'autre par les services douaniers. Il faudrait parvenir à la suppression de ces entraves à l'exportation qui mettent ces sociétés ou entreprises dans l'obl-

gation d'ouvrir d'autres catégories d'entrepôts, et notamment un entrepôt de régie, pour des alcools français réservés exclusivement à l'exportation, dépendant des contributions indirectes, ce qui entraîne des formalités supplémentaires (acquits de régie lesquels sont remis aux services des douanes). De plus, est fixée une imposition supplémentaire à la patente d'une valeur de 9 centimes par col de bouteille alors qu'en matière d'exportation les sociétés sont dégreévées de toutes taxes. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager la constitution d'un stock unique en entrepôt privé particulier dans lequel seraient admis les produits français, telle la réglementation de l'entrepôt d'avitaillement sans restriction quantitative ni restriction de destination à l'exportation, ou l'application d'un entrepôt de distribution ouvert aux produits étrangers ou produits similaires nationaux qui pourraient être présentés à la clientèle étrangère aux conditions de la concurrence internationale tels les entrepôts d'Anvers, Rotterdam, Hambourg ou zones franches.

Réponse. — La loi n° 65-525 du 3 juillet 1965, portant notamment réforme du régime de l'entrepôt de douane et dont les dispositions relatives à ce régime ont été reprises aux articles 140 à 158 du code de douanes, a prévu trois catégories d'entrepôts de stockage: l'entrepôt public, l'entrepôt privé et l'entrepôt spécial. L'entrepôt public est concédé à des collectivités publiques (commune, port autonome ou chambre de commerce). L'entrepôt privé peut être banal ou particulier. L'entrepôt privé banal est accordé aux personnes physiques ou morales faisant profession d'entreposer des marchandises pour le compte de tiers. L'entrepôt privé particulier est réservé aux entreprises de caractère industriel ou commercial pour leur usage exclusif, en vue d'y stocker les marchandises qu'elles revendent ou mettent en œuvre à la sortie d'entrepôt. L'entrepôt spécial n'est cité ici que pour mémoire. Il est autorisé pour le stockage de certaines catégories de marchandises dont le séjour en entrepôt présente des dangers particuliers ou dont la conservation nécessite des installations spéciales. Comme l'entrepôt privé il peut présenter un caractère banal ou particulier. Lorsqu'un même entrepôt reçoit exclusivement des marchandises destinées à l'avitaillement, il prend le nom « d'entrepôt d'avitaillement » mais fonctionne, selon le cas, suivant les règles propres à l'entrepôt public, à l'entrepôt privé banal ou à l'entrepôt privé particulier. Il ne s'agit donc pas d'une autre catégorie d'entrepôt. Il en est de même des entrepôts qui reçoivent des marchandises prises sur le marché intérieur et déclarées pour l'entrepôt d'exportation, bénéficiant ainsi, dès leur constitution sous ce régime, des avantages attachés à l'exportation effective. Ces entrepôts sont appelés « entrepôt d'exportation » mais peuvent avoir le statut juridique d'entrepôt public ou d'entrepôt privé. Alors que l'entrepôt public, du fait qu'il est gardé en permanence par le service des douanes, peut recevoir toutes les marchandises, autres que celles exclues du régime à titre absolu pour des raisons d'ordre public, le stockage de certains produits, en revanche, n'est pas autorisé dans les locaux fonctionnant comme entrepôt privé banal ou particulier et auxquels les entrepositaires ont librement et constamment accès. Il s'agit de marchandises présentant un caractère sensible pour l'économie nationale et, surtout, de celles qui alimentent habituellement les courants de fraude, tels les tabacs et les alcools. Il est admis cependant que, lorsqu'elles sont destinées à l'avitaillement, ces marchandises puissent être placées dans les « entrepôts d'avitaillement » ayant le statut juridique d'entrepôt privé particulier, eu égard au fait que les locaux agréés pour ce régime sont habituellement situés dans la zone normale de surveillance du service des douanes et au caractère spécial du commerce dont il s'agit qui, portant sur des articles d'espèces très diverses et faisant l'objet de livraisons fréquentes mais peu importantes, s'accommode mal du recours à l'entrepôt public. Toutefois, pour limiter les risques d'abus, les quantités d'alcools et de tabac placées dans ces entrepôts ne peuvent excéder les besoins correspondant à une période de consommation de six mois. Mais il ne peut être envisagé d'admettre que, comme le propose l'honorable parlementaire, les titulaires de telles autorisations puissent donner aux marchandises entreposées une destination autre que l'avitaillement, car ils bénéficieraient ainsi d'un avantage non justifié vis-à-vis des autres entrepositaires se livrant aux mêmes activités — hormis l'avitaillement — et qui, pour les raisons indiquées ci-dessus, sont obligés de recourir à l'entrepôt public. Des tolérances à cet égard ne sont prévues qu'en faveur des avitailleurs qui exploitent également des comptoirs de vente sous douane installés sur les aéroports ou dans les gares maritimes et qui, en raison de la similitude de ces deux activités, peuvent approvisionner leurs comptoirs de vente sous douane à partir de l'entrepôt privé particulier d'avitaillement. Dans ce cas, il n'est d'ailleurs pas exigé que soient créés, à l'entrée en entrepôt, deux stocks différents compte tenu de la destination à donner aux marchandises, qui peuvent être prises en charge de façon globale. Dans l'éventualité où un avitailleur exerce en même temps une activité de redistribution pour des produits sensibles d'origine étrangère — alcools et tabac notamment — et désire constituer un stock unique de ces produits, il ne peut donc que les placer dans un entrepôt public, où ils seront repris en un seul compte, mais en fonction de leur origine, toute destination autorisée pouvant d'autre part leur être donnée en suite

de ce régime. Bien entendu, les marchandises prises sur le marché intérieur et déclarées pour l'entrepôt d'exportation et les marchandises étrangères doivent, notamment, être prises en charge séparément, dans la mesure où seules ces dernières marchandises sont passibles de droits de douane.

Vieillesse (exonération de la taxe piscicole en faveur des personnes âgées).

16042. — 11 janvier 1975. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne serait pas possible d'envisager l'exonération de la taxe piscicole pour les personnes âgées disposant d'un revenu très modeste, pour lesquelles la pêche peut représenter un loisir à encourager.

Réponse. — L'article 402 du code rural, qui reprend certaines dispositions de la loi n° 57-362 du 23 mars 1957, exonère du paiement de la taxe piscicole pour pêche à la ligne flottante tenue à la main les titulaires de la carte d'économiquement faible. D'une façon générale, le Gouvernement a préféré faire porter ses efforts sur une politique de revalorisation des allocations de base en faveur des personnes âgées au revenu modeste, plutôt que de multiplier les mesures ponctuelles d'exonération d'une portée réduite et n'intéressant qu'une faible fraction des catégories démunies. Conformément à cette orientation, il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de cette exonération à d'autres catégories de personnes âgées.

Assurance vieillesse (bonification pour enfants pour les retraités ayant cotisé jusqu'au 31 décembre 1972).

16105. — 18 janvier 1975. — **M. Jean Favre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le calcul des retraites : une mère de famille nombreuse qui aura soixante-cinq ans au début de 1975, demande à bénéficier de la retraite. On lui signale qu'elle n'aura pas droit à une bonification pour sa famille parce que cette bonification ne s'adresserait qu'aux cotisants ayant versé depuis le 1^{er} janvier 1973 et non pas à ceux qui ont versé leur cotisation jusqu'au 31 décembre 1972. Il y a là une anomalie.

Réponse. — Les majorations de durée d'assurance prises en compte pour le calcul des retraites sont applicables à toutes les mères de famille n'ayant pas encore demandé la liquidation de leurs droits à la date d'entrée en vigueur des lois ayant prévu l'attribution de ces avantages. La bonification d'un an d'assurance par enfant prévue par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 à compter du 1^{er} janvier 1972 a été portée à deux années d'assurance par enfant par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 qui prend effet au 1^{er} juillet 1974. Elle bénéficie à toutes les mères de famille ayant demandé leur retraite après ces dates, quelle que soit la date à laquelle elles ont cessé d'être assurées sociales. Quant à l'assurance vieillesse des mères de famille, créée par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972, qui permet la validation, au titre de l'assurance vieillesse, des périodes pendant lesquelles la mère de famille a bénéficié de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, elle est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1972 et ne peut évidemment intéresser que les mères de famille ayant bénéficié des allocations majorées susvisées depuis cette date. L'anomalie signalée par l'honorable parlementaire ne semblant correspondre à aucune des mesures récentes susvisées en matière de retraites au profit des mères de famille, une réponse plus complète ne peut lui être donnée sans indications complémentaires.

Exploitants agricoles (réévaluation de la base de calcul des pensions d'invalidité).

16107. — 18 janvier 1975. — **M. Jean Favre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le calcul des pensions d'invalidité relatives aux agriculteurs. La pension leur est supprimée, en effet, si le montant du calcul des hectares qu'ils exploitent encore dépasse le plafond de six cents fois le S. M. I. C. horaire. L'anomalie grave provient du fait que le revenu agricole augmente très fortement alors que le S. M. I. C. ne bouge presque pas. On peut se demander pourquoi on a maintenu comme base de calcul le S. M. I. C. et non le S. M. I. G. M. le ministre n'a-t-il pas l'intention de réactualiser cette base de calcul.

Réponse. — Le montant annuel de la pension d'invalidité des exploitants agricoles, qui correspondait initialement à mille fois le montant du salaire horaire minimum garanti en agriculture (S. M. A. G.) applicable au siège de l'exploitation de l'intéressé : a été fixé, sur cette base, et pour tout le territoire, à 1 920 francs à compter du 1^{er} juin 1968 ; est relevé périodiquement, depuis cette date, en fonction des coefficients de revalorisation retenus pour les pensions d'invalidité des salariés. En effet, le montant de celles-ci bénéficie

deux fois par an, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, d'une revalorisation suivant des coefficients fixés chaque année par arrêté ministériel, de façon à suivre l'évolution constatée des indemnités journalières du régime général, considérée comme représentative de l'évolution des salaires de l'industrie et du commerce ; a ainsi été fixé, au 1^{er} juillet 1974, à 3 776 francs, ce qui représente un doublement approximatif en six ans. Son montant depuis le 1^{er} janvier 1975 est de 4 014 francs. Le montant annuel peut être assorti, soit d'une majoration, en cas de recours nécessaire à l'assistance d'une tierce personne, soit d'une minoration, en cas d'hospitalisation, ou pour dépassement du plafond de ressources autorisé : ainsi, il est exact que la pension seule, à l'exclusion de la majoration pour tierce personne, est réduite et à la limite suspendue, lorsque le pensionné a bénéficié consécutivement pendant deux trimestres de ressources trimestrielles supérieures à six cents fois le minimum horaire garanti ; ce plafond a été relevé de 15,1 p. 100 en un an, du 1^{er} décembre 1973 au 1^{er} décembre 1974, ce qui se compare favorablement à l'augmentation du revenu agricole pendant la même période.

Taxe de publicité foncière (taux applicable à l'acquéreur de la moitié indivise qui lui est louée par bail de plus de deux ans).

16160. — 18 janvier 1975. — **M. Bolo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que deux personnes exploitent un domaine agricole, l'une en tant que propriétaire indivise d'une moitié, l'autre en vertu d'un bail de l'autre moitié indivise. Le locataire dont le bail a été enregistré depuis plus de deux ans désire acquérir la moitié indivise qui lui est louée. Il lui demande s'il bénéficiera du taux réduit de 0,60 p. 100 prévu par l'article 705 du code général des impôts pour la totalité de son acquisition.

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, le fermier bénéficiera du taux réduit de 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière pour la totalité de son acquisition.

Impôt sur le revenu (sommes affectées à des œuvres reconnues d'utilité publique déductions autorisées).

16190. — 18 janvier 1975. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dons effectués par des contribuables en faveur d'œuvres reconnues d'utilité publique peuvent être déduits du revenu imposable sans que cette déduction puisse cependant dépasser 0,50 p. 100 du revenu déclaré. Cette limite fixée en pourcentage du revenu ne permet aux contribuables disposant de ressources modestes et ayant fait un effort particulier en faveur d'une œuvre reconnue d'utilité publique qu'une déduction qui peut être très faible. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les conditions d'application prévues pour cette déduction en précisant que si elle est au maximum égale à 0,50 p. 100 du revenu imposable, elle peut toutefois atteindre un plafond dont le montant, fixé chaque année par la loi de finances, permettrait de mieux tenir compte des efforts particuliers faits en ce domaine par les contribuables ne disposant que de revenus relativement peu importants.

Réponse. — Les dons effectués par des particuliers doivent normalement rester à leur charge, sauf à perdre leur caractère philanthropique ou charitable. C'est pourquoi la possibilité de déduction fiscale rappelée par l'honorable parlementaire ne peut que demeurer très limitée. Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, d'aller au-delà du relèvement à 1 p. 100, effectué par l'article 60 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 au profit de la Fondation de France.

Pensions de retraite civiles et militaires (alignement des pensions des anciens agents des territoires extra-métropolitains sur celles du régime métropolitain).

16262. — 25 janvier 1975. — **M. Cornut-Gentile** exprime à **M. le ministre de l'économie et des finances** son étonnement à la lecture de la réponse qu'il a reçue à sa question écrite n° 13809 (*Journal officiel* du 19 novembre 1974) relative à la situation, au regard de leurs pensions, des anciens agents des pays ou territoires extra-métropolitains. Il y est en effet indiqué que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les droits à pension de ces retraités ne peuvent être déterminés qu'en fonction des dispositions contenues dans les régimes locaux de retraite qui leur étaient applicables au moment de leur admission à la retraite et qu'il en va de même en ce qui concerne les retraités métropolitains, puisque les dispositions du code des pensions annexé à la loi du 26 décembre 1964 ne s'appliquent qu'aux retraités dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date d'application de la loi. Or, contrairement

à ce qui est ainsi précisé, une dérogation a été apportée au principe de non-rétroactivité par l'article 4 de ladite loi qui a permis une nouvelle liquidation des pensions pour les intéressés y trouvant avantage, quelle que soit la date de leur admission à la retraite. Le décret du 9 septembre 1965 a en outre étendu cette possibilité aux personnels des collectivités locales ressortissant de la C. R. A. C. L. Compte tenu, d'une part, de cette dérogation et, d'autre part, du fait que les règlements des caisses locales de retraite de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc reproduisaient les dispositions de la législation métropolitaine en la matière, qui y étaient introduites par décisions des autorités administratives, le paiement des pensions incombant aux budgets locaux, il lui paraît que rien ne devrait empêcher les ressortissants de ces caisses de bénéficier des avantages que la loi du 26 décembre 1964 a accordés aux fonctionnaires métropolitains admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il compte prendre en ce sens, qui auraient au surplus l'avantage de remettre les rapatriés dans les droits qui auraient été les leurs s'ils n'avaient jamais cessé d'appartenir à la collectivité métropolitaine.

Réponse. — Dans la réponse faite à la question écrite n° 13809 (*Journal officiel* du 19 novembre 1974) il a été simplement indiqué que le principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions est d'application constante dans le droit français. Il est d'une rigueur telle que le législateur du nouveau code des pensions a expressément visé celles des dispositions du nouveau code qui pourraient faire exception à ce principe. Dans ces conditions il ne peut être procédé, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, à un raisonnement par analogie en faveur d'agents qui ne furent tributaires ni de l'ancien, ni du nouveau code.

T. V. A. (remboursement des crédits aux ayants droit des assujettis décédés).

16306. — 25 janvier 1975. — **M. Chasseguet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes du décret n° 72-102 du 4 février 1972, la T. V. A. déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut faire l'objet de remboursement, sur la demande des assujettis. L'article 3 du décret précité a prévu que, pour les assujettis dont les déclarations du chiffre d'affaires ont fait apparaître des crédits de taxe déductible en 1971, ce remboursement est limité à la fraction du crédit excédant un crédit de référence. Il lui signale à ce propos que la veuve d'un commerçant qui sollicitait le remboursement du crédit dont disposait son mari en matière de T. V. A. à la date de son décès, le 16 septembre 1972, n'a pas obtenu satisfaction, vraisemblablement du fait qu'elle n'a pas continué à exploiter le commerce. Il lui demande si la décision prise est bien conforme à la réglementation à appliquer en la matière et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas équitable d'apporter une modification permettant aux ayants droit des assujettis de bénéficier du remboursement qui revenait à ces derniers.

Réponse. — L'article 9 du décret n° 72-102, du 4 février 1972 qui a supprimé la règle du butoir prévoit qu'en cas de cessation d'activité, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont disposait le redevable peut faire l'objet d'une demande de remboursement. Toutefois, le remboursement ne peut porter que sur la fraction du crédit excédant le crédit de référence défini à l'article 3 du décret précité. Une telle limitation doit nécessairement être opérée s'il existait effectivement un crédit de référence dans la situation exposée. Mais si aucun remboursement, même limité, n'a pu être obtenu, il serait souhaitable que, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne concernée, l'administration puisse faire procéder à une enquête dont les résultats seraient communiqués directement à l'honorable parlementaire.

Taxe de publicité foncière (régime applicable au cas du retrait de copropriété prévu par la loi du 10 juillet 1965).

16313. — 25 janvier 1975. — **M. Krieg** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une personne, propriétaire d'un bâtiment et de la jouissance privative d'un terrain (espace vert) y attenant; le tout constituant une fraction d'un ensemble immobilier soumis à la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété et identifié à l'état descriptif de division sous un seul numéro de lot. Ce copropriétaire envisage de demander à la copropriété le retrait prévu à l'article 28 de la loi précitée; de ce fait son bâtiment et le terrain y attenant seront détachés de la copropriété. Il lui demande en conséquence comment seront taxés les documents constatant ce retrait lors de l'accomplissement de la formalité de publicité foncière. Seront-ils assujettis à une taxe ou à un droit fixe ou au contraire à une taxe et à un droit proportionnels. Dans ce dernier cas, quels en seront le taux et la base d'imposition. Il est fait remarquer que les parties communes générales de l'ensemble immobilier qui se trouveront ainsi « partagées » consistent dans la

totalité du sol de l'immeuble, lequel est lui-même grevé — dans une proportion très importante — de droits de jouissance privatifs attachés à des lots de copropriétés (maisons individuelles pour la plupart).

Réponse. — Le régime fiscal applicable lors de la présentation du nouveau règlement de copropriété à la conservation des hypothèques dépend de la nature juridique de cet acte. Si celui-ci n'est pas attributif de propriété et se borne à prévoir les obligations des futurs propriétaires, il sera assujéti à la taxe fixe de 60 F. En revanche, si, comme il semble, l'acte emporte attribution divisée de biens immobiliers, le droit de partage de 1 p. 100 sera exigé sur le montant de l'actif net partagé, c'est-à-dire sur la valeur de la totalité des biens indivis. Toutefois, il ne pourrait être pris parti sur le cas particulier exposé par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom du propriétaire et de l'adresse du bâtiment, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Impôts locaux (report d'un mois de la date limite de recouvrement des impôts afférents à 1974).

16327. — 25 janvier 1975. — **M. Dominati** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que de nombreux impôts locaux émis en 1974 doivent être acquittés au plus tard le 15 février 1975. Cette situation, qui résulte certes d'une stricte application des règles légales, entraîne une gêne considérable pour les contribuables qui doivent payer à la même date le premier tiers de l'impôt sur le revenu. Il demande s'il ne lui paraît pas opportun, dans ces conditions, de reporter d'un mois la date limite de paiement de ces impôts locaux.

Réponse. — La situation créée par la coexistence au 15 février 1975 d'une importante échéance d'impôts locaux (rôles mis en recouvrement en décembre 1974) et de celle du premier acompte provisionnel d'impôt sur les revenus était effectivement préoccupante. Aussi, a-t-il été décidé par arrêté en date du 23 janvier 1975 pris en application de l'article 6 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 de reporter du 15 février au 15 mars 1975 la date limite de paiement des impositions locales mises en recouvrement au cours du mois de décembre 1974. Les intéressés ont été informés de la mesure prise en leur faveur par voie de communiqué diffusé par la presse.

Energie (prix de la tonne-vapeur de chaleur fournie par la T. I. R. U.-société d'incinération des ordures ménagères).

16398. — 25 janvier 1975. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la société la T. I. R. U., dont la responsabilité majoritaire appartient à la ville de Paris, procède à l'incinération des ordures ménagères de 56 communes représentant 5 millions d'habitants. Il lui demande comment il explique le fait que le T. I. R. U. qui fournit la chaleur à 200 000 habitants de la capitale n'a perçu par tonne de vapeur que la somme de 9,90 francs en 1973 contre 9,10 francs en 1966, soit une augmentation de moins de 9 p. 100 en sept ans. Ce qui laisse pour le moins rêveur quand on considère l'augmentation du coût de la vie. Ce prix a d'ailleurs été bloqué par une lettre du 4 février 1974 adressée au préfet de Paris par ses services mais il constate que le même blocage n'a pas été décidé pour les charges des communes desservies. Il convient d'ajouter par ailleurs, sans mettre en cause les administrateurs de la ville de Paris qui ont le souci des intérêts de leurs administrés, qu'ils sont à la fois juge et partie. Il lui demande, en conséquence, puisqu'il a déjà agi de réparer ce qui semble être une injustice flagrante et « d'autoriser » le conseil municipal de la capitale à fixer à 25 francs hors taxes le prix de la tonne vapeur, prix qui correspond à la valeur réelle librement débattue. Il ne lui échappera pas que faute de prise de position dans ce sens, les communes indiscutablement lésées prendront certainement la décision de se retirer de la T. I. R. U., ce qui ne manquera pas d'entraîner des difficultés. La situation actuelle encourage en fait, à terme, la mise en décharge et le démantèlement d'un service public et elle est, enfin, contraire à une bonne politique énergétique et à une saine gestion financière.

Réponse. — Le prix de la vapeur vendue par la société Le T. I. R. U. était indexé en grande partie sur l'évolution du prix du fuel-oil lourd. Cette indexation sans rapport avec les charges de fabrication de la vapeur a conduit les pouvoirs publics à en limiter les effets dès lors que le prix du fuel-oil lourd augmentait fortement. Néanmoins, dans un souci de cohérence avec l'évolution du prix de l'électricité également produite et vendue par cette entreprise, le prix de la vapeur T. I. R. U. a été majoré globalement de 26,6 p. 100 depuis le 1^{er} juillet 1974.

Police (décalage indiciaire entre les grades d'officier de paix principal et de commandant).

16402. — 25 janvier 1975. — **M. Authier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il existe entre le 2^e échelon d'officier de paix principal et le 1^{er} échelon de commandant un décalage indiciaire qui résulte de l'application aux grades d'officier de paix et d'officier de paix principal des récentes mesures prévues en faveur des fonctionnaires de la catégorie B. Ce problème a été signalé par le ministère de l'intérieur au ministère de l'économie et des finances et au secrétariat d'Etat à la fonction publique, le ministère de l'intérieur constatant que les indices afférents au grade de commandant étaient assimilés à ceux de la catégorie A et qu'il n'était pas possible dans l'immédiat et en l'absence d'aménagements indiciaires au niveau de cette catégorie d'accorder satisfaction aux fonctionnaires qui subissent le préjudice qu'il vient de lui exposer. Le ministère de l'intérieur considère que cette question reste en instance et doit trouver une solution. Il lui demande si le problème en cause fait l'objet d'une étude entre les services du ministère de l'intérieur, le secrétariat à la fonction publique et les siens et si cette étude est susceptible d'aboutir rapidement à un règlement satisfaisant pour les personnels concernés.

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement; c'est pourquoi la réforme des échelons de début des fonctionnaires de catégorie A fait l'objet actuellement d'un examen approfondi au vu duquel des décisions seront prochainement prises.

Assurance vieillesse (augmentation parallèle des pensions et des salaires).

16416. — 25 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'on assiste à une distorsion de plus en plus grande entre l'évolution des salaires et les pensions de retraite. Cette distorsion ressort de la comparaison des chiffres fournis par des organismes dont la légitimité ne peut guère être mise en doute: I. N. S. E. E., Organic, caisse des cadres, caisse des vieux travailleurs et caisse complémentaire I. R. P. S. I. M. M. E. C. Il semble que le retard accumulé devienne tel que le rattrapage risque d'être très difficile et très long. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que les retraites augmentent parallèlement aux salaires, pour des périodes identiques, ou d'indexer la valeur des points retraites sur le S. M. I. C.

Réponse. — Dans tous les régimes de retraites de salariés, qu'il s'agisse du régime général ou des régimes complémentaires par points (caisse des cadres, I. R. P. S. I. M. M. E. C. affilié à l'U. N. I. R. S., etc.), les montants des pensions évoluent en fonction des rémunérations d'activité de la catégorie ou du secteur professionnels concernés, selon des modalités nécessairement spécifiques. Quant aux retraites des travailleurs non salariés des professions non agricoles (O. R. G. A. N. I. C. notamment), elles varient depuis la loi du 3 juillet 1972 comme celles du régime général. Il n'y a donc pas lieu d'envisager une indexation sur le S. M. I. C., qui serait d'ailleurs interdite par la loi. Si certaines distorsions apparaissent dans les évolutions comparées des retraites et des salaires pour les régimes cités par l'honorable parlementaire, cette situation provient du fait que, contrairement à ce qui existe pour les régimes d'entreprises ou de fonctionnaires, les majorations des rémunérations de référence ne sont pas immédiatement connues et qu'elles ne peuvent donc être prises en compte qu'avec un certain décalage; quand les augmentations de salaires s'accélérent les retraites augmentent donc un peu moins vite que ceux-ci au cours d'une même année, mais elles compensent cette différence dès que les hausses de salaires sont moins fortes, puisqu'elles bénéficient alors d'augmentations plus élevées. Il convient donc pour apprécier les évolutions de prendre en considération une période moyenne plutôt qu'une période courte; et il faut au surplus observer que les comparaisons chiffrées sont très difficiles, l'indice d'évolution des salaires horaires ne pouvant être retenu comme référence générale et les augmentations de salaires réels selon les catégories ou les secteurs n'étant pas mesurées par des indices officiels. On rappellera enfin que les valeurs des points retraites dans les régimes complémentaires privés sont fixées par des commissions paritaires réunissant employeurs et salariés, l'Etat n'intervenant pas dans un domaine essentiellement conventionnel.

Impôt sur le revenu (déduction fiscale des intérêts des emprunts contractés pour la construction ou l'acquisition d'un logement).

16417. — 25 janvier 1975. — **M. Arthur Cornette** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation suivante: déduction fiscale au titre des intérêts des emprunts

contractés pour la construction ou l'acquisition d'un logement. En effet, l'article 156 du code général des impôts, paragraphe 1^{er}, précise que cette déduction est limitée à 5 000 francs. Cette somme étant augmentée de 500 francs par personne à la charge du contribuable au sens de l'article 196. Or, la majorité des organismes de crédit perturbe ce fonctionnement et limite la décote globale. En effet, le remboursement des intérêts s'effectue dans les premières années ainsi que les sommes déductibles dépassent celles autorisées. Les acquéreurs de logement supportent les conséquences de cette incompatibilité entre le code des impôts et les pratiques des organismes de crédit. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour modifier cette situation.

Réponse. — Les limites de déduction visées par l'honorable parlementaire viennent d'être portées respectivement à 7 000 francs et 1 000 francs par l'article 8-1 de la loi de finances pour 1975. Ainsi elles permettent, dans la quasi-totalité des cas, aux personnes qui accèdent à la propriété, et en particulier aux chefs de famille nombreuse, qui bénéficient des améliorations apportées à la répartition de l'aide publique à la construction par les décrets et arrêtés du 24 janvier 1972, de déduire de leur revenu imposable l'intégralité des intérêts qui sont à leur charge, même lorsque la part des intérêts dans le total des annuités est plus importante au cours des premières années du prêt qu'à la fin de celui-ci.

Comités d'entreprise (réforme de la fiscalité en leur faveur).

16429. — 25 janvier 1975. — **M. Dugoujon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les comités d'entreprise disposent de certains crédits destinés à alimenter les activités sociales qu'ils gèrent au profit des travailleurs. Lorsque leur fonds de roulement est suffisant, une certaine partie des sommes qui leur sont attribuées à cet effet sont placées en banque et mises en « compte bloqué ». Ils sont alors assujettis, sur le montant de ces fonds, au paiement de l'impôt sur les sociétés au taux de 24 p. 100. Par ailleurs, pour les investissements divers réalisés par leur soin: colonies de vacances, centres familiaux de vacances, aménagements divers, ils sont obligés de supporter le paiement de la T. V. A. sur le montant de ces investissements. Ces impositions grevent lourdement le budget des comités d'entreprise et entravent le développement des œuvres de loisirs et de culture créées au profit des travailleurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager certaines mesures d'allègement concernant ces charges fiscales.

Réponse. — Les articles 206-5 et 219 bis du code général des impôts prévoient, à l'intention des organismes sans but lucratif qui limitent leur activité à la poursuite du but désintéressé pour lequel ils ont été constitués, un régime atténué dans le cadre duquel l'impôt sur les sociétés est calculé au taux réduit de 24 p. 100 au lieu de 50 p. 100. Dans ce cas, l'impôt frappe seulement les loyers des immeubles bâtis et non bâtis, les revenus des propriétés agricoles ou forestières et les produits de capitaux mobiliers, autres que les dividendes des sociétés françaises n'entrant pas dans le champ d'application de la retenue à la source. Les allègements prévus par ce dispositif, au double plan de l'assiette et du taux, tiennent compte à la fois du caractère propre des sommes taxées, qui, au cas particulier, sont des revenus de capitaux placés, et des buts sociaux ou charitables auxquels elles sont affectées. Par ailleurs, si les organismes sans but lucratif et à caractère social ou philanthropique remplissant diverses conditions sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée pour certaines de leurs recettes de nature commerciale, le bénéfice de cette mesure ne saurait être étendu à la taxe grevant les dépenses afférentes à leurs acquisitions de biens ou de services auprès des commerçants, industriels ou prestataires de services. Cette situation résulte du caractère réel de la taxe sur la valeur ajoutée qui frappe toutes les formes de consommation sans qu'il soit possible de tenir compte de la qualité des utilisateurs de biens ou de services. Si des dérogations étaient apportées aux régimes de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée en vue d'alléger la charge fiscale supportée par les comités d'entreprise, elles ne manqueraient pas de susciter, de la part d'organismes tout aussi dignes d'intérêt, des demandes d'extension auxquelles il serait malaisé d'opposer un refus de sorte que, de proche en proche, l'économie des deux impôts se trouverait assez profondément remise en cause. De plus l'institution d'un régime d'exception en matière de taxe sur la valeur ajoutée aboutirait à créer une insécurité permanente pour les entreprises commerciales puisque l'assujettissement ou l'exonération de leurs opérations dépendrait de la qualité de leurs clients et nécessiterait donc l'appréciation de critères très largement subjectifs et, par là même, extrêmement difficiles à vérifier. Pour cet ensemble de raisons, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion présentée par l'honorable parlementaire.

Patente (projet de loi portant réforme de la patente).

16450. — 1^{er} février 1975. — **M. Simon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les assujettis à la patente attendent depuis longtemps la modification de cette imposition devenue particulièrement insupportable dans les conditions où elle est actuellement calculée et appliquée, et lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de présenter prochainement au Parlement un projet de loi portant réforme d'un impôt qui soulève tant de critiques justifiées.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des inconvénients que comporte le maintien provisoire de la contribution des patentes, alors que la modernisation des autres impositions directes locales est devenue effective depuis l'année dernière. Mais, en raison des délais qu'exigent la préparation des textes d'application et l'information des entreprises, la taxe professionnelle n'aurait pu entrer en vigueur en 1975 que si le projet de loi correspondant avait été examiné par le Parlement au cours de sa session de printemps. Les événements survenus au début de 1974 n'ont pas permis de respecter ce calendrier. Le projet déposé en février 1974 fait actuellement l'objet d'un réexamen en fonction des observations présentées par les parlementaires et par les organisations professionnelles.

Radiodiffusion et télévision nationales (redevance : exonération).

16451. — 1^{er} février 1975. — **M. Simon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que seuls peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe de redevance due à l'ex-O. R. T. F., les téléviseurs à usage scolaire détenus par les établissements publics, et lui demande s'il n'estime pas que cette mesure devrait être étendue aux établissements privés surtout lorsque de telles écoles sont seules à fonctionner dans une commune, comme c'est le cas dans certains cantons de la Haute-Loire.

Réponse. — En application du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, les établissements d'enseignement public ou privé demeurent assujettis au paiement de la redevance pour les récepteurs de télévision qu'ils détiennent. En revanche, aux termes de l'article 15 du décret précité, tous les établissements d'enseignement sont exemptés du versement de la redevance en ce qui concerne les postes récepteurs de radiodiffusion utilisés à des fins scolaires. Par ailleurs, eu égard aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion et à la télévision, toute nouvelle exonération de la redevance ne saurait prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat.

Impôt sur le revenu (exonération de la taxation des plus-values sur terrains à bâtir au profit des orphelins de guerre).

16456. — 1^{er} février 1975. — **M. Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 150 ter du code général des impôts, les plus-values réalisées par les personnes physiques, ou par les sociétés et assimilées à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains à bâtir ou réputés tels, situés en France, sont soumises à l'impôt sur le revenu. Cette imposition est exigible en principe, quelle que soit l'origine du droit de propriété du cédant, que le terrain ait été acquis à titre onéreux ou à titre gratuit. Il lui fait observer que, dans certains cas particuliers, il conviendrait dans un but d'équité, de tenir compte de la situation des contribuables qui réalisent les plus-values entrant dans le champ d'application de l'article 150 ter susvisé. Il en est ainsi notamment dans le cas d'opérations réalisées par des orphelins de guerre ayant recueilli le bien faisant l'objet d'une cession ou d'une expropriation dans la succession de leur père « mort pour la France ». Si une dérogation aux dispositions de l'article 150 ter était prévue en faveur de ces orphelins de guerre, l'avantage qui leur serait accordé ne ferait que compenser faiblement le dommage qui leur a été causé par suite de la disparition de leur père. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de rendre toutes mesures utiles afin que les dispositions de l'article 150 ter du code général des impôts ne s'appliquent pas dans le cas de cession ou d'expropriation de terrains à bâtir recueillis par des orphelins de guerre dans la succession de leur père « mort pour la France ».

Réponse. — Ainsi qu'il a été déjà précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse à une précédente question écrite (n° 4397 du 24 octobre 1967 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 30 mars 1968, p. 924), les dispositions de l'article 150 ter du code général des impôts ont une portée absolument générale

et trouvent leur application quelle que soit la situation des contribuables qui réalisent les plus-values entrant dans leur champ d'application. En effet, l'objet de cette disposition est d'imposer une contribution à des bénéficiaires de plus-values qui ont généralement pour origine un effort d'urbanisation financé par l'ensemble de la collectivité. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager l'adoption d'une mesure d'exonération qui ne manquerait pas d'être revendiquée par d'autres contribuables également dignes d'intérêt.

Radiodiffusion et télévision nationales (redevance) : exonération.

16463. — 1^{er} février 1975. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les conditions d'application et d'exemption de la taxe de télévision pour les veuves de guerre et pour les personnes âgées non imposées sur le revenu et dans quelle mesure le fonds national de solidarité pourrait organiser la récupération de poste de télévision usagés en leur faveur.

Réponse. — Aux termes du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié par le décret n° 69-579 du 13 juin 1969, sont exemptés de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de télévision, les postes détenus par les personnes âgées de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'incapacité au travail, à condition qu'elles vivent seules, ou avec leur conjoint, ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée et qu'elles appartiennent à l'une des catégories suivantes : bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, du secours viager, de l'allocation de veuf ou de veuve, de l'allocation aux mères de famille, de l'allocation spéciale, de la rente majorée ou de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité prévus au code de la sécurité sociale ; bénéficiaires d'une pension ou rente de la sécurité sociale ou d'une pension de retraite, lorsque le montant de leur ressources ne dépasse pas, au moment où la redevance est due, les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Par ailleurs, il ne semble pas que la récupération de postes de télévision anciens en faveur des personnes âgées soit une mesure de nature à donner réellement satisfaction, en raison de la complexité et du coût de l'opération (frais de ramassage, de stockage, de remise en état et de distribution) sans commune mesure avec la valeur effective de récepteurs usagés.

Finances locales (remboursements de la T.V.A. sur les investissements des communes dont le service de distribution d'eau potable est exploité en gérance).

16469. — 1^{er} février 1975. — **M. Darnis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les discordances existantes, quant au régime de taxe sur la valeur ajoutée, entre les services publics de distribution d'eau potable concédés ou affermés, et ceux qui sont exploités en gérance. Le décret du 7 octobre 1968 étend le bénéfice de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exploitation des services publics concédés ou affermés. Les investissements de premier établissement s'élèvent en moyenne à 5 000 francs par abonné et la collectivité paie 17,60 p. 100 de taxe sur la valeur ajoutée, soit 880 francs. Le texte précité lui permet, par l'intermédiaire de son fermier, de déduire cette taxe sur la valeur ajoutée de celle perçue sur les usagers au travers des tarifs d'abonnement. Cette taxe aval est de 7 p. 100 et s'applique à des factures oscillant autour de 200 francs par an. Il eût fallu beaucoup de temps pour récupérer les 880 francs avec 14 francs annuels si le décret du 4 février 1972 n'avait autorisé le remboursement anticipé par le Trésor du crédit de taxe sur la valeur ajoutée. La collectivité présente donc au Trésor, par l'intermédiaire de sa société concessionnaire, son certificat de 880 francs. Le Trésor rembourse 880 francs — 14 francs et perçoit ensuite les années suivantes les 14 francs encaissés sur les abonnés. Une telle disposition est particulièrement avantageuse pour les collectivités, mais elle favorise singulièrement les sociétés exploitant en affermage ou en concession. Elles disposent en effet d'une masse de taxe sur la valeur ajoutée perçue auprès des abonnés dans toute la France et sans attendre les remboursements du Trésor peuvent en faire bénéficier les collectivités qui veulent bien leur donner leur exploitation. Les services exploités en gérance ne peuvent bénéficier des mêmes avantages. Le principe en est une prestation de service assurée par une société spécialisée qui effectue les mêmes opérations qu'un fermier mais c'est la collectivité qui fixe les prix de vente d'eau que le gérant encaisse pour son compte. Chaque année, le compte d'exploitation fait apparaître les recettes et les dépenses ; celles-ci comprennent les frais de gérance et les annuités payés par la collectivité. Ce système est assimilable à une régie et, à ce titre, exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais si l'abonné ne paie pas

les 7 p. 100 sur sa facture, la collectivité par contre a réglé la taxe sur la valeur ajoutée de 17,60 p. 100 sur ses investissements et celle-ci ne peut être récupérée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un décret devrait étendre aux collectivités exploitées en gérance les dispositions des décrets des 7 octobre 1968 et 4 février 1972.

Réponse. — En instituant une dérogation au principe suivant lequel les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent opérer la déduction de la taxe ayant grevé les biens dont ils ne sont pas propriétaires, la procédure de transfert de droits à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par le décret du 7 octobre 1968 en faveur des concessionnaires de services publics a eu pour objet d'éviter un cumul d'imposition. En effet, les concessionnaires doivent acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité des recettes du service concédé, y compris sur la fraction de ces recettes destinée à couvrir les dépenses d'investissement de la collectivité concédante. Il est évident que, taxés une première fois lors de leur acquisition, les investissements concédés feraient l'objet d'une deuxième imposition par le biais de la taxation des recettes du service, si la taxe les ayant grevés n'était pas déductible. Un tel phénomène n'est pas susceptible d'apparaître lorsque la collectivité fait appel à un gérant, car ce dernier, à la différence du concessionnaire, ne doit acquitter la taxe sur la valeur ajoutée que sur sa seule rémunération. Dans ces conditions, l'extension des dispositions du décret du 7 octobre 1968 à ce mode de gestion ne se justifie pas. Cela dit, et comme le souligne l'honorable parlementaire, le régime d'exonération des recettes des services de distribution d'eau dont bénéficient les collectivités locales qui exploitent elles-mêmes ces services, ou en confient l'exploitation à un gérant, cesse d'être avantageux par rapport au régime applicable en cas de concession, lorsque la collectivité est amenée à réaliser des investissements importants, notamment lors de la création du réseau. En effet, lorsque le service est concédé, la déductibilité immédiate et le remboursement de la taxe afférente aux investissements, se traduisent par un avantage de trésorerie important, voire par un gain véritable dû à l'écart de taux existant entre la taxe déductible (17,60 p. 100) et la taxe exigible sur les recettes (7 p. 100). Aussi, dans le souci de procurer un avantage identique aux collectivités locales qui exploitent elles-mêmes leur service ou recourent à un gérant, le Gouvernement a proposé au Parlement un texte permettant à ces collectivités d'être assujetties, sur leur demande, à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations relatives à certains de leurs services, et notamment, au service de distribution d'eau. Ce texte, qui est devenu après son adoption l'article 14 de la loi de finances pour 1975, prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1975. Les communes qui, après cette date, se seront placées volontairement sous le régime d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée devront, comme les concessionnaires dans le système de la concession, acquitter la taxe au taux de 7 p. 100 sur la totalité des recettes du service, mais elles pourront, en contrepartie, opérer directement la déduction et, le cas échéant, obtenir le remboursement de la taxe ayant grevé leurs investissements et, éventuellement, de la taxe acquittée et facturée par le gérant sur sa rémunération. Cette mesure répond ainsi, en tous points, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Intéressement des travailleurs (cotation en Bourse des actions du personnel des banques et compagnies d'assurances).

16540. — 1^{er} février 1975. — **M. Forens**, se référant aux dispositions de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 relative à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances, rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 3 de cette loi, les actions cédées à titre onéreux ou gratuit, conformément à l'article 1^{er}, sont négociables, sur le marché financier au terme des délais et dans des conditions fixées en Conseil d'Etat. Les conditions d'application de cette loi ont été fixées par le décret n° 73-604 du 4 juillet 1973. Contrairement aux assurances qui avaient été données aux membres du personnel lors de la cession des titres, l'admission de ceux-ci à la cote des agents de change de la Bourse de Paris n'a pas encore eu lieu et les actions qui devaient devenir immédiatement négociables dans certains cas — notamment lors de la mise à la retraite — sont semble-t-il invendables. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles raisons s'opposent à la cotation de ces titres et quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cet état de choses, qui est préjudiciable à de très nombreux employés de banque.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la Bourse de Paris a enregistré une baisse sensible pendant l'année 1974. Cette conjoncture boursière défavorable a rendu pratiquement impossible l'introduction à la cote de nouvelles valeurs françaises. C'est ainsi qu'aucune action française nouvelle n'a pu être intro-

duite en Bourse pendant l'ensemble du second semestre de 1974. De plus, la baisse boursière a particulièrement affecté le compartiment des banques, les perspectives relatives aux résultats d'exploitation des sociétés de ce secteur étant, dans l'ensemble, très médiocres pour l'exercice 1974. Dans ces conditions, l'introduction en Bourse, à la date prévue, des actions des banques nationales présentait de sérieuses difficultés et risquait, en définitive, d'être préjudiciable aux intérêts des actionnaires. Il a donc paru préférable de la différer provisoirement. Toutefois, en attendant que la cotation devienne possible, il a été décidé d'instituer un système temporaire destiné à permettre aux actionnaires salariés des banques nationales dont les actions sont devenues négociables, de mobiliser leurs titres en cas de besoin. Ce système repose sur l'octroi d'avances spéciales consenties par chaque banque nationale à son actionnaire, celui-ci déposant en contrepartie son titre en gage à la banque.

Voyageurs, représentants, placiers (attribution d'un contingent d'essence détaxée).

16558. — 1^{er} février 1975. — **M. Franchère** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite le 14 mai 1974 par l'actuel Président de la République au président de la F.S.N.R.I.C. à l'occasion du questionnaire adressé par ce dernier le 19 avril 1974 aux candidats à la présidence. Questions et réponses étaient les suivants : Question : « Admettez-vous qu'un contingent d'essence travail détaxée soit accordé aux représentants — qui sont des salariés — étant donné que les patrons pêcheurs et agriculteurs en bénéficient déjà ? ». Réponse : « Pourquoi pas ? Il existe une disposition de cette nature pour les agriculteurs et la pêche maritime. Il faudra l'étudier ». Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas faire bénéficier les représentants de commerce, comme les agriculteurs et la pêche maritime, d'un contingent d'essence détaxée. Cette décision serait d'autant plus justifiée que les frais des représentants de commerce se sont considérablement accrus, alors que leur chiffre d'affaires souffre de l'encadrement du crédit et de la diminution de la consommation.

Réponse. — Après un examen approfondi de la suggestion avancée par l'honorable parlementaire, il n'est pas apparu possible d'accueillir favorablement cette proposition. En effet, l'exonération totale de la charge fiscale dont est passible le carburant qu'utilisent, en mer, les marins pêcheurs, est fondé sur le fait que ce carburant est consommé pour une activité qui s'exerce hors du territoire. Pour ce qui concerne les agriculteurs, dont certaines catégories peuvent utiliser, dans la limite d'un contingent fixé par la loi, de l'essence partiellement détaxée, la création de la détaxe répondait à l'époque au souci d'encourager la motorisation des travaux agricoles. L'usage de l'essence pour cette activité est d'ailleurs maintenant en voie de régression constante du fait de la généralisation de l'emploi d'engins équipés de moteur Diesel. Aucune raison comparable à celles qui justifient l'existence de ces deux régimes d'exonération ne peut donc valablement être invoquée dans le cas des représentants de commerce pour qui l'avantage sollicité viserait à pallier l'augmentation de leurs frais professionnels. L'octroi, dans ces conditions, d'une telle mesure de faveur à une catégorie d'utilisateurs ne manquerait pas de susciter des demandes analogues provenant d'autres secteurs professionnels, non moins dignes d'intérêt, et auxquelles un refus ne pourrait plus, dès lors, être opposé. Il en résulterait, en fin de compte, des pertes de recettes importantes qui ne peuvent être envisagées. Au surplus, le Gouvernement ne peut, dans la conjoncture présente, s'engager dans la voie de compensation fiscale à la hausse des prix des produits pétroliers.

Médecins (dégrèvements fiscaux en faveur des médecins ruraux).

16601. — 1^{er} février 1975. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les servitudes imposées aux médecins exerçant en milieu rural et qui ne sont pas compensées par des avantages matériels que cette situation devrait légitimement procurer aux intéressés. L'absence d'un juste équilibre entre les villes et les campagnes n'incite pas à l'installation ou au maintien des médecins en milieu rural. Ceux-ci subissent des sujétions inhérentes à leur lieu d'activité, telles qu'éloignement des écoles et des facultés, des centres commerciaux, des organismes de culture et de loisirs, obligation de disposer de deux voitures par ménage, etc. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que cette situation se traduise par la création d'un groupe de dégrèvement fiscal réservé aux médecins ruraux et tenant compte des servitudes particulières imposées à ceux-ci.

Réponse. — Les médecins conventionnés exerçant en milieu rural, comme l'ensemble des médecins conventionnés, ont la possibilité, lorsqu'ils sont placés sous le régime de l'évaluation administrative, de bénéficier d'un régime spécial de déduction de leurs frais

professionnels, sous forme d'abattement (réels ou forfaitaires) dits des groupes I et II. Ce dispositif tient largement compte des sujétions professionnelles des intéressés et leur permet notamment de déduire les frais de déplacements qu'ils sont amenés à exposer dans le cadre de leur activité. En tout état de cause, les médecins « de campagne » conservent, bien entendu, la possibilité, s'ils estiment ces déductions insuffisantes, d'opter pour la prise en considération de leurs frais réels, sans pour autant perdre le bénéfice de la déduction spéciale dite du groupe III. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'ils soient défavorisés par rapport à leurs confrères exerçant en milieu urbain, et il ne saurait, par conséquent, être envisagé la création en leur faveur d'un groupe supplémentaire de frais.

Fiscalité immobilière (revente d'un terrain à bâtir imposée par un déménagement consécutif à un licenciement).

16611. — 1^{er} février 1975. — **M. Houter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une conséquence des difficultés actuelles des mutations économiques pour les personnes contraintes à un déménagement pour des raisons professionnelles. Par exemple, une personne licenciée se trouve dans l'obligation d'aller s'installer dans une autre région distante de 300 km. Elle a acheté un terrain sur lequel elle a pris l'engagement de construire une maison d'habitation. La perte de sa situation l'oblige à vendre ce terrain acquis depuis moins de dix ans. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° la situation fiscale de cette personne, en particulier si elle se trouve imposée à une plus-value par suite d'une revente de deux ans après l'achat, alors qu'il n'y a eu de sa part aucune intention spéculative lors de l'acquisition ; 2° si le fait de perdre sa situation et d'être obligé de quitter sa région d'origine constitue un élément suffisamment pris en considération par l'administration pour démontrer une intention non spéculative, à l'occasion de l'achat suivi de la revente d'un terrain à bâtir.

Réponse. — 1° et 2°. Dans la situation évoquée, le profit réalisé lors de la cession du terrain entre, en principe, dans le champ d'application des dispositions de l'article 35-A du code général des impôts modifiées par l'article 8 de la loi de finances pour 1974. Ces dispositions conduisent en effet à soumettre à l'impôt sur le revenu les profits occasionnés consécutifs à la vente de biens immobiliers acquis depuis moins de dix ans, à l'exception des immeubles qui constituent depuis leur acquisition ou leur achèvement la résidence principale du cédant. Le contribuable intéressé ne pourrait donc échapper à l'imposition qu'en apportant la preuve que l'acquisition effectuée ne procédait pas d'une intention spéculative, c'est-à-dire qu'elle n'avait pas été réalisée en vue de la vente. Le point de savoir si cette preuve peut, dans chaque cas particulier, être considérée comme apportée est une question de fait à laquelle il ne peut être répondu avec certitude sans un examen préalable des circonstances dans lesquelles l'opération a été réalisée et des justifications produites par le cédant lui-même. En l'occurrence, le fait que la cession du terrain ait été motivée par un changement obligé de résidence consécutif à un licenciement constitue, sans aucun doute, un élément de preuve à prendre en considération. Il ne pourrait toutefois être pris parti en pleine connaissance de cause sur la situation de la personne concernée que si, par l'indication de ses nom et adresse, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (avantage du quotient familial pour les retraités veufs ayant élevé une famille nombreuse).

16629. — 8 février 1975. — **M. Jean Favre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités veufs ayant élevé une famille nombreuse d'au moins cinq enfants vis-à-vis du nombre de parts servant au calcul de l'impôt sur le revenu. En effet, un retraité veuf ayant eu un enfant, a droit à une demi-part supplémentaire, autant que s'il en avait eu davantage. N'est-il pas dans l'intention du ministre d'ajouter une demi-part supplémentaire à partir de quatre ou cinq enfants, au moment où l'on prend des mesures pour ces familles nombreuses, celle-ci serait particulièrement bien accueillie.

Réponse. — Le système du quotient familial prévu au code général des impôts a pour objet de proportionner chaque année l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. A ce titre, il est tenu compte du nombre de personnes qui vivent au foyer cette même année. Sans doute l'article 195-I du même code déroge-t-il à ce principe en accordant le bénéfice d'une demi-part supplémentaire aux contribuables ayant un ou plusieurs enfants majeurs. Mais ce texte doit conserver son caractère exceptionnel, et il n'apparaît pas possible de prévoir une dérogation supplé-

mentaire en faveur des veufs qui ont de nombreux enfants majeurs. Il est rappelé, toutefois, que les contribuables ayant élevé au moins trois enfants ont droit, généralement, à une majoration de retraite ou de pension pour charges de famille qui, au surplus, est exonérée de l'impôt sur le revenu. D'autre part, ils peuvent bénéficier, le cas échéant, de la mesure générale d'allègement prise en faveur des retraités de condition modeste. En effet, la loi de finances pour 1975 prévoit que les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 14 000 francs (au lieu de 12 000 francs l'année précédente) peuvent déduire 2 300 francs de la base de leur impôt sur le revenu (au lieu de 2 000 francs). De même, une réduction de 1 150 francs est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 14 000 francs et 23 000 francs (au lieu de 20 000 francs).

Impôts sur le revenu

(révision du barème de taxation des propriétaires d'avions légers).

16657. — 8 février 1975. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'on constate un nombre de plus en plus élevé d'utilisateurs d'avions légers, en propriété ou en location, qui se servent de ces avions pour des déplacements dans le cadre de leur vie professionnelle. Ce marché intérieur présente un grand intérêt, tant pour l'industrie française de l'aviation générale que pour l'ensemble de notre économie. Les constructeurs d'avions légers sont, cependant, inquiets des conséquences que peut entraîner l'application des dispositions de l'article 4-II de la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974 portant à 300 francs par cheval-vapeur, au lieu de 150 francs, le barème de la taxation forfaitaire des avions de tourisme, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Ces dispositions pénalisent gravement les utilisateurs d'avions légers pour lesquels ceux-ci constituent un moyen de transport rapide et pratique et elles risquent d'accentuer la crise que connaissent les constructeurs de ces avions et de compromettre leur compétitivité à l'exportation. Il lui demande si, compte tenu des services que rend l'aviation légère à l'économie nationale et de la gravité de la situation dans laquelle se trouve l'industrie de l'aviation légère, il ne serait pas possible de réviser le barème de taxation prévu à l'article 4 susvisé, l'avion léger étant un outil de travail moderne et non un signe extérieur de richesse.

Réponse. — Les modifications apportées par l'article 4 de la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974 au barème de taxation forfaitaire prévu à l'article 168 du code général des impôts, notamment en ce qui concerne les avions de tourisme, ne devraient avoir aucune des conséquences redoutées par l'honorable parlementaire. L'évaluation forfaitaire de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu d'après certains éléments de train de vie instituée par l'article 168 du code précité a, en effet, été conçue pour permettre à l'administration d'atteindre plus facilement les contribuables qui déclarent des revenus manifestement inférieurs à ceux nécessités par leur train de vie. Son but n'est pas de taxer les éléments du train de vie, mais de les utiliser pour rectifier le revenu déclaré lorsqu'il y a tout lieu de penser que ce revenu ne correspond pas aux ressources dont le contribuable a effectivement disposées. En renforçant le barème de taxation forfaitaire des avions de tourisme, les dispositions de l'article 4 de la loi susvisée n'ont eu d'autre objet que de donner aux agents des impôts la possibilité de mieux proportionner l'imposition de certains contribuables aux dépenses qu'ils engagent pour financer leur train de vie. En conséquence la mesure adoptée ne devrait pas, dans la pratique, modifier l'imposition des possesseurs d'avions de tourisme qui remplissent régulièrement leurs obligations fiscales.

Patente (exonération pour les personnes morales non radiées du registre du commerce mais y ayant déclaré une cessation d'activité).

16682. — 8 février 1975. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 1447 du code général des impôts, toute personne physique ou morale de nationalité française ou étrangère qui exerce, à titre habituel, une activité commerciale ou industrielle ou une profession, dès lors qu'elle exerce cette activité en France, pour son propre compte, dans un but lucratif, est assujettie à la contribution des patentes. D'autre part, l'article 1493 bis prévoit que toute personne qui cesse d'exercer tout ou partie d'une activité pour laquelle elle était immatriculée au registre du commerce ne peut être affranchie de la contribution des patentes afférente à cette activité que sur présentation au service des impôts d'un certificat de radiation du registre du commerce, délivré par le greffier du tribunal de commerce. Il résulte de ces dispositions que, si une personne ne

remplit plus les conditions de l'article 1447 susvisé, elle n'en demeure pas moins soumise à la contribution des patentes, dans la mesure où elle est inscrite au registre du commerce. Mais, il n'en est pas de même pour une personne morale, qui doit avoir décidé sa mise en liquidation pour être radiée. En cas de cessation provisoire de l'activité, la radiation d'une personne morale est impossible et celle-ci reste soumise à la contribution des patentes. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que, notamment, les personnes morales qui cessent temporairement leur activité et, conformément à l'article 32 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967, ont déclaré au registre du commerce cette cessation d'activité en raison des difficultés financières éprouvées, ce qui arrive, particulièrement dans la conjoncture actuelle, soient exonérées de la contribution des patentes.

Réponse. — Les entreprises qui interrompent momentanément leur activité ne peuvent bénéficier d'aucune réduction de la contribution des patentes, qui demeure exigible pour l'année entière. Elle est en effet établie d'après la situation au 1^{er} janvier. Cette règle concerne tout autant les entreprises individuelles que les sociétés. Mais, bien entendu, ce principe ne s'oppose pas à ce que les entreprises en difficulté demandent à bénéficier, sur le plan gracieux, d'une réduction des cotisations dont elles sont redevables.

Impôt sur le revenu (interprétation extensive de la notion d'habitation principale pour les cas de logements de fonction).

16684. — 8 février 1975. — M. Barberot se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 15052 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 11 janvier 1975) lui demande à quel texte il convient de se reporter pour définir ce qu'il convient d'entendre par « habitation principale » d'un contribuable au regard des dispositions de l'article 156-1 (1^{er} bis a) du code général des impôts et s'il ne conviendrait pas de prévoir une certaine extension de la notion d'habitation principale dans le cas de personnes obligées d'occuper un logement de fonction.

Réponse. — Pour l'application des dispositions de l'article 156-1 (1^{er} bis a) du code général des impôts, l'habitation principale s'entend, conformément à une doctrine et à une jurisprudence constantes, de celle où le propriétaire et sa famille résident habituellement et effectivement. Cette définition exclut donc toute pluralité d'habitations principales. Il s'ensuit notamment que les résidences acquises ou édifiées par les personnes occupant un logement de fonction présentent nécessairement le caractère de résidences secondaires. Compte tenu des assouplissements déjà apportés à ces dispositions et qui ont été indiqués dans la réponse à la question écrite visée par l'honorable parlementaire, il ne peut être envisagé d'adopter une mesure particulière en faveur des personnes qui bénéficient d'un logement de fonction.

Fiscalité immobilière (détermination de la valeur locative d'une habitation principale en fonction du nombre de personnes à charge lors de la construction).

16695. — 8 février 1975. — M. René Feit expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux candidats à l'accession à la propriété immobilière ont fait construire des maisons d'habitation dont les normes correspondaient au moment où ils ont concrétisé leur décision au nombre de personnes, enfants et ascendants, qu'ils avaient alors à leur charge. Il lui demande s'il n'estime pas que l'article 5 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 ne devrait pas être modulé par un décret d'application qui tiendrait compte, pour la fixation de la valeur locative afférente à une habitation principale, du nombre de personnes à charge à l'époque de la construction.

Réponse. — Les abattements pour charges de famille applicables aux bases de la taxe d'habitation ont pour objet de permettre aux redevables de bénéficier d'une atténuation de leurs cotisations en fonction des sujétions que leur situation de famille leur impose. Il s'agit là des dépenses supplémentaires qu'implique la présence permanente d'enfants au foyer. Aussi ne serait-il pas justifié de maintenir le bénéfice de ces abattements lorsque les enfants ont cessé d'habiter avec leurs parents. Une mesure de cet ordre conduirait, en outre, à modifier la répartition de l'impôt au détriment des autres contribuables locaux, et notamment des personnes âgées ou de condition modeste qui n'auraient pas droit à l'abattement.

Baux ruraux (réduction des droits de succession sur la première mutation : fixation des bases de prix de fermage).

16700. — 8 février 1975. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut préciser les modalités d'application de la loi sur les baux ruraux à long terme. Les propriétaires bénéficient d'une réduction de 75 p. 100 sur les droits de succession lors de la première mutation, mais de nombreuses commissions consultatives n'ont pas encore été convoquées et les arrêtés préfectoraux fixant les bases de prix de fermage n'ont pas été pris. Pour ne pas bloquer l'application de la loi, des prix provisoires ont été fixés et il s'agit maintenant de régler la fixation définitive. Il demande donc, au cas où la fixation définitive entraîne augmentation du prix du fermage, sous quelle forme doit intervenir l'accord définitif et s'il doit être enregistré et soumis à un complément de droits. Si le taux définitif est le même que le taux provisoire, comment doit être l'acceptation définitive. Il s'agit, dans chaque cas, d'éviter la déchéance de la réduction du droit de mutation. Par ailleurs, il aimerait connaître le régime de déduction des frais réels de gérance pour ces baux à long terme. Le bail notarié, l'état des lieux par expert peuvent-ils être déduits des revenus ainsi que les frais d'arpentage par division fermière à la suite d'un remembrement.

Réponse. — L'accord des parties sur le prix du bail fixé dans les conditions prévues à l'article 870-27 du code rural, étant l'un des éléments essentiels du bail rural à long terme, doit être constaté par un acte authentique. Cet avenant est soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date. S'il constate une majoration du prix du loyer, le droit de bail au taux de 2,50 p. 100 est exigible sur ce complément dans les conditions de droit commun. Dans le cas contraire, il ne donne ouverture qu'au droit fixe de 60 francs. En toute hypothèse, l'acte doit être publié au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de la situation des immeubles loués. Cette formalité est exonérée de taxe de publicité foncière (art. 743-2^o du C.G.I.). Quant aux frais visés par l'honorable parlementaire et supportés par le bailleur à l'occasion de la conclusion du bail, ils constituent des frais de gestion convertis par la déduction forfaitaire qui est pratiquée sur le produit brut pour la détermination du revenu foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu (déduction des pensions versées à des enfants de plus de dix-huit ans).

16702. — 8 février 1975. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3-V de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) exclut toute déduction de pension pour : 1° les enfants mineurs, sauf lorsque le parent n'en a pas la garde ; 2° les enfants de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans : pour ces enfants en effet, le mode normal de prise en compte est désormais le rattachement ; 3° les enfants de vingt-cinq ans ou davantage qui continuent leurs études ; à partir de cet âge, en effet, la poursuite des études ne peut être regardée, sur le plan fiscal, comme une cause légitime d'empêchement de travailler de nature à justifier la déduction d'une pension alimentaire. Par suite, les subsides qu'un chef de famille non bénéficiaire du rattachement continue à verser à son enfant, dans l'un de ces cas, ne sont pas déductibles (pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques), alors même qu'ils seraient servis en exécution d'une décision de justice. Il doit être précisé en outre « qu'il sera d'ailleurs admis que les pensions non déduites par l'un des parents n'ont pas à être imposées entre les mains de l'autre parent ou de l'enfant ». Il y a donc une aggravation très sérieuse et très sensible de la charge fiscale du parent tenu à verser une pension alimentaire pour un enfant de plus de dix-huit ans et une atténuation sensible de la charge fiscale du parent bénéficiaire de cette pension. Dès lors la pension payée se trouve, sous l'effet de la loi, très sensiblement augmentée, sans motif valable nouveau et il en résulte indiscutablement une nouvelle sanction contre le débiteur de la pension alimentaire. Par ailleurs, l'application de cette mesure va poser de sérieux problèmes à ceux qu'elle concerne du fait que la pension est dans la quasi-totalité des cas fixée pour la totalité des enfants à charge donc à la fois, et très souvent pour des enfants mineurs et des enfants majeurs. Comment déterminera-t-on dans ce dernier cas la quote-part de pension affectée aux enfants majeurs à charge ? Sans doute les dispositions qu'il vient de lui rappeler ont-elles fait l'objet d'une adoption récente par le Parlement. Il est possible cependant que les observations qu'il vient de lui soumettre aient échappé à la direction générale des impôts aussi bien qu'aux parlementaires. Il souhaiterait connaître sa position à cet égard et les dispositions qu'il envisage de prendre pour modifier des mesures dont la gravité est évidente.

Réponse. — Les commentaires de l'instruction administrative cités par l'honorable parlementaire ne font que tirer les conséquences des dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1975. Ce texte pose en principe que la prise en compte des enfants majeurs s'opère normalement par le rattachement, que celui-ci se traduise par une majoration de quotient familial ou par un abattement sur le revenu imposable si l'enfant a fondé un foyer distinct. Corrélativement, il exclut toute déduction de pension alimentaire versée à un enfant majeur hormis le cas où celui-ci est invalide. Cette interdiction a une portée générale et vaut pour tous les contribuables, qu'ils soient mariés ou non. Toutefois, l'enfant majeur de contribuables divorcés peut, s'il remplit les conditions, opter librement pour le rattachement à l'un ou à l'autre de ses parents. Il convient de souligner, en outre, que le contribuable divorcé, s'il n'a pas de charge de famille à faire valoir, bénéficie de la demi-part supplémentaire de quotient familial prévue à l'article 195-1 du code général des impôts dès l'année au cours de laquelle l'enfant atteint ses dix-huit ans. Enfin, dans l'hypothèse où le montant de la pension versée pour l'entretien de plusieurs enfants aurait été fixé globalement par le tribunal, il convient d'admettre, à titre de règle pratique, que la répartition des pensions peut être effectuée par fractions égales.

Retraites complémentaires (agents auxiliaires ayant servi une collectivité d'outre-mer dans un Etat autrefois rattaché à la France: validation des services).

16780. — 8 février 1975. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'affiliation à un régime de retraites complémentaires (Ircantec) des agents auxiliaires des collectivités d'outre-mer. Il lui rappelle que le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 a décidé de valider les services accomplis auprès de ces collectivités avant l'indépendance des pays soumis autrefois au protectorat de la France. Cependant et provisoirement, cette validation est limitée aux seuls agents détachés auprès des dites collectivités par une administration métropolitaine. L'extension prévue à tous les agents auxiliaires de ces collectivités n'est pas encore intervenue. Il lui expose par exemple à cet égard la situation d'un agent auxiliaire qui n'a pas été détaché à l'origine par une administration de métropole, mais qui ensuite a été rattaché à une telle administration. Dans le cas particulier, il s'agit d'un professeur au conservatoire municipal de Meknès (Maroc) devenu ensuite professeur auxiliaire au collège de jeunes filles de Sétif (Algérie) puis dans les écoles de Paris. L'intéressé a pu racheter toutes les cotisations d'assurance vieillesse de la sécurité sociale correspondant à l'activité dont la validation est demandée au regard de l'Ircantec. Il convient d'ailleurs d'observer que la loi du 29 décembre 1972 a décidé d'étendre la retraite complémentaire à tous les salariés qui en étaient exclus. Il serait toutefois injustifiable que ceux qui ont servi l'Etat et les collectivités publiques fussent plus mal traités que les salariés du secteur privé. Il lui demande en conséquence s'il peut étendre les dispositions du décret du 23 décembre 1970 à tous les agents auxiliaires ayant servi une collectivité d'outre-mer dans un Etat autrefois rattaché à la France.

Réponse. — En application de l'article 5 du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970, pour bénéficier du régime de l'Ircantec, il est nécessaire, d'une part, d'avoir été agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités locales et, d'autre part, d'avoir exercé ces fonctions sur le territoire de la France métropolitaine ou dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. Ce texte n'a donc pas prévu la validation de services accomplis auprès de collectivités de pays devenus indépendants après avoir été sous protectorat de la France, et cette situation juridique ne peut être considérée comme provisoire. L'Ircantec ne peut, en effet, valider que des services effectués auprès d'administrations ou de collectivités qui lui sont affiliées et une telle affiliation ne peut être imposée à des Etats ou à des organismes étrangers, ce qu'impliquerait la mesure proposée par l'honorable parlementaire. L'intervention de la loi du 29 décembre 1972 sur la généralisation de la retraite complémentaire n'a pas apporté sur ce plan d'élément nouveau. Lors de la discussion de ce texte au Parlement, un amendement déposé par M. Carrier, sénateur, et tendant à accorder la bénéfice de cette loi aux Français travaillant ou ayant travaillé à l'étranger a été retiré après que M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales eut exposé que le Gouvernement français n'avait aucun moyen pour obliger des entreprises étrangères à entrer dans un système de retraite complémentaire pour les Français qu'elles employaient hors du territoire français. Il en est évidemment de même en ce qui concerne des Etats ou des collectivités publiques. Cette loi ne concerne donc que les salariés ou anciens salariés assujettis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de

sécurité sociale ou du régime agricole. Les personnes qui ont servi hors du territoire français sans être agents de l'Etat ou d'une collectivité française n'ont pu faire valider leurs services par le régime général qu'au titre de l'assurance volontaire, qui n'existe pas pour les régimes complémentaires.

Ex-assemblée de l'Union française (application uniforme du règlement de la caisse des retraites du personnel).

16801. — 15 février 1975. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les conditions exceptionnellement injustes dans lesquelles a été réglée la situation du personnel administratif de l'assemblée de l'Union française. Ce personnel a été en effet purement et simplement licencié ou mis à la retraite d'office par le décret n° 59-616 du 12 mai 1959, pris en application de l'article 7 de l'ordonnance du 17 octobre 1958 relative au fonctionnement provisoire des pouvoirs publics. Il jouit donc du triste privilège de représenter le seul cas en France où aucun reclassement n'a été offert à des fonctionnaires dont l'emploi a été supprimé. Or le décret n° 74-474 du 17 mai 1974, est venu récemment modifier le décret n° 59-616 du 12 mai 1959 en accordant certains avantages à une seule des catégories du personnel de l'ancienne assemblée. Il semble difficile d'admettre le caractère fragmentaire de la mesure ainsi prise, ainsi que les conditions arbitraires dans lesquelles elle l'a été, la commission prévue par l'article 7 de l'ordonnance du 17 octobre 1958 n'ayant pas été consultée. Autant on peut se féliciter de voir le Gouvernement revenir sur cette pénible affaire, autant il est regrettable qu'il ait aggravé une injustice, en rétablissant partiellement certains des fonctionnaires de l'ancienne assemblée dans les droits que leur accordait le règlement de leur caisse de retraites, et en sacrifiant les autres. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas nécessaire de prendre à bref délai toutes mesures utiles pour redresser cette situation, et faire bénéficier l'ensemble dudit personnel des dispositions du règlement de sa caisse de retraites, notamment de son article 19.

Réponse. — Il est précisé que le décret n° 74-474 du 17 mai 1974 a été pris par le Gouvernement après avoir été soumis le 23 avril 1974 à l'examen de la section des finances du Conseil d'Etat. Celle-ci a estimé que, s'agissant d'un problème de pension, le projet était de sa compétence et qu'il n'était pas nécessaire de réunir la commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux. Elle a également estimé que la consultation de la commission instituée par arrêté du 29 décembre 1958 en exécution de l'article 1^{er} du décret n° 58-1231 du 18 décembre 1958 ne s'imposait pas en application de la théorie jurisprudentielle de la formalité imposable. Il convient de remarquer, d'autre part, que le décret du 17 mai 1974 ne remet pas en cause les principes fondamentaux de mise à la retraite édictés par le décret n° 59-616 du 12 mai 1959. Il a pour seul objet de supprimer un abattement frappant certaines pensions concédées par anticipation. De la sorte un avantage complémentaire est accordé à une catégorie déterminée de retraités mais cela ne lèse en rien les autres agents de l'ex-assemblée de l'Union française. Il n'y a pas lieu de ce fait de procéder à la révision des mesures qui ont été appliquées au personnel de l'assemblée de l'Union française.

Pensions de retraite civiles et militaires (amélioration du régime de pension des conjoints survivants de femmes fonctionnaires du cadre local d'Alsace-Lorraine).

16904. — 15 février 1975. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973) a apporté des améliorations appréciables au régime de pension des conjoints survivants de femmes fonctionnaires. Il lui signale que ces dispositions ne concernent pas toutefois les fonctionnaires du cadre local d'Alsace-Lorraine. Il lui demande si cette extension ne pourrait pas être envisagée au profit de ces derniers et les mesures en cause être mises en œuvre à compter de la date d'application de la loi précitée.

Réponse. — En vertu d'un principe constant, les droits à pension des agents de l'Etat ne peuvent être appréciés qu'en fonction des dispositions contemporaines dans le régime de retraite dont ils sont tributaires. Cette règle fondamentale découle du fait que chaque régime partielier constitue un tout qui doit être appliqué dans son ensemble avec ses avantages et ses inconvénients. Il ne peut donc être envisagé d'admettre l'extension aux fonctionnaires du cadre local d'Alsace-Lorraine des dispositions récemment introduites dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, en matière de pension des conjoints survivants de femmes fonctionnaires. Cette mesure aboutirait de plus à faire bénéficier ces fonctionnaires qui ont choisi volontairement de rester tributaires de leur

régime local, de tous les avantages nouveaux du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite sans qu'ils aient en contrepartie à en supporter les dispositions plus restrictives.

Allocation d'orphelin (attribution avec effet rétroactif).

17105. — 22 février 1975. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le préjudice subi par les personnes ayant droit aux allocations pour orphelins du fait de la non-rétroactivité de la demande. En effet, bon nombre de personnes ne connaissant pas leurs droits déposent leurs demandes d'allocation à une période donnée, alors qu'elles pouvaient en bénéficier bien souvent des mois auparavant. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas normal que les droits acquis le soient dès la promulgation de la loi et que les personnes ayant droit puissent en bénéficier avec effet rétroactif.

Réponse. — Comme toutes les prestations familiales, l'allocation d'orphelin est attribuée rétroactivement, en cas de demande tardive, à compter de la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit sont remplies. C'est, du reste, ce que prévoit expressément l'article 6 du décret n° 71-504 du 29 juin 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 qui a institué l'allocation d'orphelin. Cet article précise, en outre, que l'allocation pouvait être attribuée avec effet du 1^{er} janvier 1971 pour les enfants remplissant à cette date les conditions d'ouverture du droit. La seule limite à l'effet rétroactif des demandes de prestations familiales résulte des dispositions concernant la prescription biennale de l'article L. 550 du code de la sécurité sociale qui ne permettent de servir que les prestations familiales dues pour les deux années antérieures au dépôt de la demande.

EQUIPEMENT

Emploi (maintien en activité de la Société Polybat à Valleroy [Meurthe-et-Moselle]).

15775. — 21 décembre 1974. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la commune de Valleroy (Meurthe-et-Moselle) a vu son exploitation minière arrêtée le 31 décembre 1967 lors de la crise des mines de fer. Quelque temps après la Société Polybat qui a des agences à Paris, Tours et Lyon s'installait sur le carreau de la mine et laissait croire à de nouveaux beaux jours pour la localité; que l'usine de Valleroy emploie 54 ouvriers, cadres et Etam; que parmi ces ouvriers certains en sont à leur troisième, voire quatrième reconversion; que le 17 décembre la direction de Polybat a annoncé le licenciement de 49 personnes de la société, dont 34 pour la seule succursale de Valleroy, c'est-à-dire plus de la moitié du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir cette société en activité et empêcher que Valleroy soit rayée définitivement de la carte de la région.

Réponse. — Cette question écrite mettant en cause un tiers nommément désigné, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Finances locales (augmentation des crédits versés par l'Etat pour l'entretien de la voie et les travaux de déneigement).

16879. — **M. Louis Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la vive irritation des élus départementaux devant la trop faible augmentation des crédits versés par l'Etat pour l'entretien de la voirie nationale secondaire transférée aux départements et, dans les départements de montagne, devant l'insuffisance de la prise en considération des charges de déneigement des mêmes voiries. Il lui demande s'il ne conviendrait pas : 1° d'indexer les crédits d'Etat, pour l'entretien du réseau national secondaire transféré, sur l'évolution des indices de coût des travaux et, en particulier, l'indice T.P. 34; 2° de prévoir pour les départements de montagne, en plus de la subvention pour l'entretien de cette voirie, une dotation au kilomètre pour son déneigement.

Réponse. — 1° L'indice T.P. 34 concerne l'ensemble des travaux publics et n'est pas de ce fait représentatif de l'évolution du coût des travaux routiers. Le parlement qui fixe chaque année, dans le cadre de la loi de finances, le montant de la subvention pour transfert des routes nationales secondaires dans la voirie départementale lui a préféré, en 1973 et 1974, l'indice T.P. 343 diminué d'un certain pourcentage pour gains de productivité. Pour 1975, il a considéré qu'il serait contraire aux objectifs de la politique qu'il a présidé à cette réforme que le réseau transféré bénéficie d'un meilleur sort que le schéma directeur routier national. Il a décidé d'appliquer le même taux de progression, soit 6 p. 100, aux crédits

affectés à chacun de ces deux réseaux, témoignant ainsi que les départements n'ont pas conclu un marché inégal avec l'Etat. Pour insuffisant qu'il puisse paraître au regard des besoins du réseau départemental, le crédit voté sauvegarde dans la conjoncture présente les liaisons de caractère régional et local sans compromettre la priorité à accorder au réseau national. Dès que la situation le permettra, le Gouvernement proposera de revenir à une progression plus conforme à l'évolution des prix. 2° Le taux kilométrique de la subvention revenant à chaque département a été déterminé par application d'une formule qui met en jeu des critères objectifs et, en particulier, un paramètre (vh) dit de viabilité hivernale. Ce paramètre traduit l'effort imposé par l'organisation du service d'hiver et l'emploi de techniques de sauvegarde spécifiques aux régions soumises à un climat rigoureux; il est caractéristique des sujétions géographiques et climatiques propres à chacun des types de zones définis pour l'application des instructions interministérielles du 28 janvier 1971 sur le service hivernal. La subvention calculée sur ces bases est donc exclusive de toute dotation complémentaire pour le même objet.

INTERIEUR

Police (interdiction des organisations fascistes en France).

17107. — 22 février 1975. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait qu'une internationale fasciste qui regroupe en son sein tous les mouvements néo-nazis et néo-fascistes d'Europe mais aussi d'Afrique du Sud et des Etats-Unis a tenu un « sommet noir » les 28 et 29 décembre dernier à Lyon. La France y était représentée par un nombre important d'anciens de l'O. A. S. et d'Ordre nouveau. Alors que la police française était parfaitement au courant, cette assemblée s'est tenue en toute tranquillité. A l'issue de ces journées une déclaration a été publiée dans laquelle cet organisme demandait la « libération de Rudolph Hess, en prison depuis trente ans pour avoir voulu rétablir la paix... ». Il indiquait que le « méprisage est un crime » et divers slogans de ce genre typiquement hitlériens. Il lui rappelle également les affirmations de l'ancien ministre de l'intérieur Italien, M. Tavani, sur le fait que « le centre de cette organisation internationale manœuvrée par de puissants personnages ayant établi un vaste plan pour renverser les institutions politiques de certains pays pourrait être Paris ». Il lui demande s'il n'estime pas scandaleux que cette assemblée ait pu se tenir en France et quelles mesures il compte prendre pour : 1° interdire les organisations fascistes françaises; le parti Forces nouvelles reconstitué après la dissolution d'Ordre nouveau et le Front national; 2° pour que de telles manifestations ne puissent plus avoir lieu dans notre pays.

Réponse. — 1° La rencontre du mouvement « Nouvel Ordre européen » qui s'est tenue à Lyon le 29 décembre 1974 était une réunion privée. Elle n'était donc pas soumise à déclaration et n'avait pas à être autorisée. Elle a eu lieu dans une salle de café fermée au public pour la circonstance. Le nombre des participants était d'une trentaine de personnes. Elle n'avait fait l'objet d'aucune publicité et s'est déroulée sans qu'il en résulte aucun trouble pour l'ordre public. Sa tenue était donc entièrement libre suivant la jurisprudence constante du Conseil d'Etat; elle ne justifiait aucune interdiction de l'autorité préfectorale. Il convient d'ailleurs de préciser qu'en raison même de leur caractère privé, de telles réunions ne sont, le plus souvent, pas connues des services de police. 2° En ce qui concerne l'activité des groupements tant fascistes qu'extrémistes, celle-ci fait l'objet de l'attention constante des autorités gouvernementales qui n'hésiteraient pas à dissoudre ces groupements en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées si les éléments motivant leur dissolution étaient réunis. 3° L'apologie des crimes de guerre, ainsi que la diffusion des doctrines nazie et fasciste comportant cette apologie tombent sous le coup des dispositions de l'article 24 (alinéa 3) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par la loi du 5 janvier 1951. En vertu de l'article 47 de ladite loi, la poursuite de ces infractions a lieu d'office et à la requête du ministère public.

JUSTICE

Conseils juridiques (droit de faire état du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire).

16241. — 18 janvier 1975. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de la loi n° 51-636 du 24 mai 1951, il est interdit aux agents d'affaires et conseils juridiques d'utiliser dans le cadre de leur activité certains titres (parmi lesquels ceux d'ancien notaire ou de notaire honoraire) et de se prévaloir de certains diplômes professionnels (parmi lesquels celui d'aptitude

aux fonctions de notaire). Or, l'article 56 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 relatif à l'usage du titre de conseil juridique précise que ne constitue pas une publicité prohibée le fait pour un conseil juridique de faire figurer dans sa correspondance ses titres ou diplômes universitaires ou professionnels. Parmi l'énumération des titres et diplômes considérés comme équivalents à la licence ou au doctorat en droit pour l'exercice des activités de conseils juridiques, l'article 2 de ce même décret mentionne précisément le « diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire ». En l'état des textes susrappelés, il lui demande si le conseil juridique a le droit de mentionner dans sa correspondance le diplôme professionnel d'aptitude aux fonctions de notaire.

Réponse. — L'article 56 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, relatif à l'usage du titre de conseil juridique prévoit effectivement que les conseils juridiques peuvent faire figurer dans leur correspondance leurs titres ou diplômes universitaires et professionnels. L'article 2 de ce même décret considère le diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire équivalent à la licence en droit pour l'accès à la profession de conseil juridique. Toutefois, l'article 264, alinéa 2, du code pénal interdit aux personnes exerçant certaines professions, notamment celle de conseil juridique, de se prévaloir, dans tous documents ou écrits quelconques utilisés dans le cadre de leur activité, des diplômes professionnels permettant l'accès aux fonctions d'officier public ou ministériel. Il semble résulter de la combinaison des dispositions précitées, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, qu'un conseil juridique ne peut mentionner dans sa correspondance, parmi ses diplômes universitaires ou professionnels, le diplôme d'aptitude à la profession de notaire.

Liquidation de biens (réforme de la procédure de saisie immobilière).

16259. — 25 janvier 1975. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de la justice que, sur proposition de M. Conquet, conseiller général, le conseil général de Tarn-et-Garonne a adopté à l'unanimité un vœu demandant que soit révisée la procédure de saisie immobilière qui permet de faire procéder par voie de vente aux enchères à la liquidation d'un bien d'une valeur parfois très supérieure à la créance du poursuivant et sans que soit véritablement organisée la défense des saisies dans le cadre d'une instance contradictoire, seule susceptible d'aboutir à un véritable contrôle par les juges, notamment sur l'opportunité des poursuites. On observe notamment que les saisies immobilières frappent principalement les familles et les agriculteurs alors que d'autres catégories de débiteurs parviennent par le biais des sociétés commerciales à y échapper. Il a été répondu à ce vœu qu'une commission était saisie de ce problème et chargée d'examiner la réforme de ces textes de procédure. Les événements qui viennent de se dérouler en Tarn-et-Garonne donnent une actualité tragique à la nécessité de procéder à une révision urgente de cette voie d'exécution. Il demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir soumettre au Parlement un projet de loi réformant cette institution lourde, complexe et très onéreuse pour l'adapter aux conditions de vie actuelle et à l'état de notre société.

Réponse. — Le ministère de la justice se préoccupe d'ores et déjà de la modernisation des voies d'exécution en général et, plus spécialement, de celle de la saisie immobilière. Une enquête sur les pratiques suivies tant à Paris qu'en province a été entreprise il y a déjà plusieurs mois, à l'initiative de la chancellerie, par le laboratoire de sociologie juridique de l'université de Paris afin de permettre à la commission de réforme de la procédure civile, de poursuivre les travaux qu'elle a commencés en pleine connaissance des difficultés concrètes que soulève la saisie immobilière. L'information des personnes ainsi chargées de cette réforme sera complétée par les suggestions que présentera la commission instituée à la suite des événements auxquels l'honorable parlementaire fait allusion; sa mission l'habilite, en effet, à proposer des modifications éventuelles « des textes et des pratiques en cause dans cette affaire ». Compte tenu de ces éléments, sera élaborée, en lui donnant une priorité particulière, la réforme de la saisie immobilière.

Sécurité publique (faiblesse de certaines condamnations : réinsertion sociale des personnes élargies).

16478. — 1^{er} février 1975. — M. Peretti, rappelant à M. le ministre de la justice les questions écrites qu'il a adressées à ses prédécesseurs, les 23 mars 1963, 13 décembre 1967 et enfin les 16 février et 2 mars 1974, lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin aux actes de banditisme qui créent un état d'insécurité dans le pays. Il pense toujours que les efforts, souvent couronnés de succès, de la police n'en font que regretter davantage la faiblesse de certaines condamnations et leur réduction presque automatique par l'administration. Les derniers événements survenus et portant sur des crimes de droit commun ou de droit politique

ne sont pas faits pour modifier son opinion. Il pense de même toujours qu'il est préférable de détenir moins longtemps les prévenus, davantage les condamnés définitifs pour actes criminels et il a constaté sur ce dernier point un incontestable progrès. Il confirme aussi son opinion quant à la nécessité d'éviter le contact entre les délinquants primaires et les récidivistes et, d'autre part, de faciliter la « réinsertion » des personnes élargies dans la vie active et sociale de notre pays. Mais ces mesures humanitaires indispensables, qui doivent s'accompagner d'une amélioration des conditions de détention, ne sauraient en aucun moment faire perdre de vue le devoir impérieux de la société de défendre la sécurité des citoyens et il croit que la pitié et l'aide de l'Etat doivent s'adresser aux victimes avant d'aller vers les assassins.

Réponse. — Le garde des sceaux conscient de la nécessité impérieuse d'assurer la sécurité des personnes et des biens a tenu récemment à souligner que la justice pénale devait maintenir une attitude rigoureuse à l'égard de certaines catégories de criminels et donné des instructions précises pour que l'action publique soit exercée avec le maximum d'efficacité et de rapidité contre ceux qui se livrent aux actes de banditisme évoqués par l'honorable parlementaire. Il ne peut être soutenu que les condamnations intervenues pour des faits de cette nature soient empreintes de faiblesse. Les dernières statistiques annuelles établies en matière pénale font en effet apparaître qu'à un accroissement de la criminalité correspond une augmentation en nombre et en fermeté des peines infligées. Ainsi ont été prononcées pour vols qualifiés : en 1970, 331 condamnations dont 2 à la réclusion criminelle à perpétuité, 172 à la réclusion criminelle à temps et 157 à l'emprisonnement; en 1971, 388 condamnations dont 1 à la peine de mort, 2 à la réclusion criminelle à perpétuité, 220 à la réclusion criminelle à temps et 165 à l'emprisonnement; en 1972, 485 condamnations dont 5 à la réclusion criminelle à perpétuité, 274 à la réclusion criminelle à temps et 206 à l'emprisonnement. En outre, durant ces trois années et pour la même catégorie d'infractions, 26 condamnations dont 17 à la peine de mort ont été prononcées par contumace. Par ailleurs, pour ce qui concerne les conditions dans lesquelles sont accordées les réductions de peine ainsi que les mesures de libération conditionnelle, le garde des sceaux ne peut que reprendre les indications qui ont été données par son prédécesseur en réponse aux questions écrites n° 8556 et 8962 des 16 février et 2 mars 1974 (*Journal officiel* du 5 avril 1974). Le garde des sceaux estime enfin — selon le souhait formulé par l'honorable parlementaire — que les victimes d'agression de toute nature doivent bénéficier de l'aide de l'Etat pour l'indemnisation de leur préjudice corporel lorsque leurs auteurs sont insolubles ou n'ont pu être identifiés. Un projet de loi sera soumis prochainement à cet effet au Parlement; les modalités envisagées pour le fonctionnement de ce fonds de garantie ont été exposées dans la réponse à une question écrite de M. Clérambeaux (*Journal officiel* du 22 février 1975, p. 660).

Successions (définition juridique et fiscale du testament-partage).

16792. — 15 février 1975. — M. Commenay expose à M. le ministre de la justice que, d'après la réponse à la question écrite n° 7309 posée par M. Ribadeau-Dumas (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 9 mars 1974, p. 1106), un testament ordinaire par lequel une personne sans postérité a divisé ses biens entre plusieurs bénéficiaires ne serait pas un partage. Cette affirmation est surprenante, car le caractère essentiel d'un partage est l'action de diviser une chose en parts. C'est précisément ce que fait un testament quand il répartit sa succession entre ses ascendants, son conjoint, ses héritiers collatéraux ou de simples légataires. Le principe énoncé par l'administration fiscale semble donc très discutable et ne paraît pas constituer une raison valable pour refuser de modifier le régime actuel de l'enregistrement des testaments. Il lui demande de faire connaître son avis à ce sujet.

Réponse. — De nombreuses questions écrites se rapportant au même problème ont déjà été posées au ministre de la justice depuis 1967, ainsi notamment les questions n° 6763 de Mme Cardot, sénateur; n° 511 de M. Maurice Faure, député; n° 1103 et 3327 de M. Viter, député; n° 1123 de M. Fontanel, député; n° 1267 et 3396 de M. d'Aillières, député; n° 3400, 7735 et 9152 de M. Palmero, député; n° 2132 de M. Schloesing, député; n° 2243 de M. de Préaumont, député; n° 4927 de M. Nessler, député; n° 5006 de M. Lepidi, député; n° 7554 de M. Kaufmann, député; n° 7879 et 8490 de M. Fossel, sénateur; n° 7882 et 8500 de M. Minol, sénateur; n° 7888 et 8493 de M. Giraud, sénateur; n° 8031 de M. Chavanac, sénateur; n° 8106 de M. Ménard, sénateur; n° 2784 de M. Lelong, député; n° 3350 et 6429 de M. Aiduy, député; n° 8678 de M. Brousse, sénateur; n° 7939 de M. Delorme, député; n° 10670 de Peugnet, député; n° 11069, 13810 et 13912 de M. Santoni, député; n° 9361 de M. Deblock, sénateur; n° 13708 de M. Berger, député; n° 13733 et 18957 de M. Beauguilte; n° 13810 de M. Godon; n° 16994 de M. Palewski, député; n° 18781 de M. Delachenal,

député ; n° 6427, 16885, 19004, 19834 de M. Dassie, député ; n° 20279 de M. Valenet, député ; n° 20441 et 25750 de M. Bustin, député ; n° 21491 de M. Vancalster, député ; n° 22032 de M. Bernasconi, député ; n° 25639 de M. Brocard, député ; n° 25933 de M. Stehlin, député ; n° 26086 de M. Le Marchadour, député ; n° 26148 de M. de Chambrun, député ; n° 26682 de M. Poirier, député ; n° 27181 et 501 des 18 novembre 1972 et 26 avril 1973 de M. Cousté, député. De son côté, M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un très grand nombre de questions écrites ou orales analogues au cours de la même période (cf. la réponse faite à l'Assemblée nationale à la question orale posée par M. Beauguette à M. le ministre de l'économie et des finances (Journal officiel, Débats Assemblée nationale 1969, p. 4448 et 4449) et en dernier lieu la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances (Journal officiel, Débats séance du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes). La Chancellerie ne peut que se référer à la position exprimée dans les réponses données à ces questions. Pour les raisons qu'elle a déjà exposées, elle n'envisage pas de modifier la législation civile en matière de testament-partage.

Testaments (partage : enregistrement au droit fixe).

17196. — 22 février 1975. — M. Vitter expose à M. le ministre de la justice qu'à la suite de la promulgation de la loi sur l'interdiction volontaire de la grossesse, la mise en œuvre d'une véritable politique familiale est particulièrement nécessaire. Or, la réponse à la question écrite n° 13533 (Journal officiel, débats A. N., du 31 octobre 1974, p. 5672) fait apparaître le caractère injuste et antisocial des principes fiscaux qui pénalisent les familles françaises les plus dignes d'intérêt. C'est ainsi, par exemple, que l'enregistrement d'un testament par lequel le testateur a disposé de ses biens en les divisant entre plusieurs personnes donne seulement lieu à la perception d'un droit fixe de 60 francs, sauf si les bénéficiaires du testament sont les descendants du testateur. Dans ce cas, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Aussi surprenant que cela puisse paraître, la Cour de cassation a jugé bon de déclarer qu'une telle façon de procéder correspondait à une interprétation correcte de la législation en vigueur. L'administration se réfère à cette affirmation incompréhensible et s'oppose avec obstination à une modification de la réglementation actuelle. On ne peut tout de même pas admettre que la formalité de l'enregistrement demeure indéfiniment bien plus coûteuse pour les enfants légitimes que pour les autres héritiers du testateur ou pour de simples légataires. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions afin que ce problème reçoive une solution raisonnable.

Réponse. — De nombreuses questions écrites se rapportant au même problème ont déjà été posées au ministre de la justice depuis 1967, ainsi notamment les questions n° 6763 de Mme Cardot, sénateur ; n° 511 de M. Maurice Faure, député ; n° 1103 et 3327 de M. Viter, député ; n° 1123 de M. Fontanet, député ; n° 1267 et 3396 de M. d'Allières, député ; n° 3400, 7735 et 9152 de M. Palmero, député ; n° 2132 de M. Schloesing, député ; n° 2243 de M. de Préaumont, député ; n° 4927 de M. Nessler, député ; n° 5006 de M. Lepidi, député ; n° 7554 de M. Kauffmann, député ; n° 7879 et 8490 de M. Fosset, sénateur ; n° 7882 et 8500 de M. Minoi, sénateur ; n° 7888 et 8493 de M. Giraud, sénateur ; n° 8031 de M. Chavanac, sénateur ; n° 8106 de M. Ménard, sénateur ; n° 2784 de M. Lelong, député ; n° 3360 et 6429 de M. Alduy, député ; n° 8678 de M. Brousse, sénateur ; n° 7939 de M. Delorme, député ; n° 10670 de M. Peugnet, député ; n° 11069, 13810 et 13912 de M. Santoni, député ; n° 9361 de M. Deblock, sénateur ; n° 13708 de M. Berger, député ; n° 13733 et 18975 de M. Beauguette, député ; n° 13810 de M. Godon, député ; n° 16994 de M. Palewski, député ; n° 18781 de M. Delachenal, député ; n° 6427, 16885, 19004, 19834 de M. Dassie, député ; n° 20279 de M. Valenet, député ; n° 20441 et 25750 de M. Bustin, député ; n° 21491 de M. Vancalster, député ; n° 22032 de M. Bernasconi, député ; n° 25639 de M. Brocard, député ; n° 25933 de M. Stehlin, député ; n° 26086 de M. Le Marchadour, député ; n° 26148 de M. de Chambrun, député ; n° 26682 de M. Poirier, député ; n° 27181 et 501 des 18 novembre 1972 et 26 avril 1973 de M. Cousté, député. De son côté, M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un très grand nombre de questions écrites ou orales analogues au cours de la même période (cf. la réponse faite à l'Assemblée nationale à la question orale posée par M. Beauguette à M. le ministre de l'économie et des finances (J. O., Débats, Assemblée nationale, 1969, p. 4448 et 4449) et en dernier lieu la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances (J. O., Débats, séance du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes). La Chancellerie ne peut que se référer à la position exprimée dans les réponses données à ces questions. Pour les raisons qu'elle a déjà exposées, elle n'envisage pas de modifier la législation civile en matière de testament-partage.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (situation des suppléantes électriques).

16861. — 15 février 1975. — M. Villa attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des suppléantes électriques. Celles-ci au nombre de plusieurs milliers assurent la suppléance des receveurs-distributeurs de 9 heures à 12 heures, six jours par semaine. Pour ce travail, elles ne sont pas rémunérées sur le total des heures réellement effectuées, mais sur la base de une heure cinquante par jour. C'est ainsi que pour le mois d'octobre 1974, elles ont perçu la somme de 359,20 francs net, soit 4,48 francs de l'heure. Les cotisations de la sécurité sociale qu'elles versent ne leur donnent, même pas droit aux indemnités en cas de maladie. Par contre, le salaire est soumis à l'impôt sur le revenu. Elles sont contraintes, d'une part, de subir un certain nombre de sujétions sans pour cela être rémunérées en conséquence ; d'autre part, assurant seules le service des postes, elles sont sans protection contre les possibilités d'agression. Il est donc nécessaire de réexaminer les revendications de ces employés n'appartenant pas à l'administration des P. T. T., comme l'a demandé à plusieurs reprises la fédération nationale C. G. T. des postes et télécommunications. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les suppléantes électriques soient considérées comme étant employées de l'administration des P. T. T. et pour transformer le temps de travail réel effectué en heures d'auxiliaire équivalentes.

Réponse. — Aux termes du décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 modifié en dernier lieu par le décret n° 71-834 du 7 octobre 1971, les receveurs-distributeurs et les receveurs non assistés d'un agent du service général perçoivent une indemnité de suppléance électrique destinée à permettre aux chefs d'établissement considérés de pourvoir eux-mêmes à leur remplacement pour l'exécution du service électrique pendant l'absence que leur impose la gestion de guichets jumelés ou d'un bureau mobile, ou l'accomplissement d'une tournée de distribution postale. Ce remplacement leur est imposé à charge d'emploi pour les heures non rétribuées au titre postal. Cette indemnité comprend deux éléments : un premier élément qui constitue la rémunération de la personne assurant la suppléance électrique ; il est déterminé en prenant comme base le salaire d'un auxiliaire de bureau à l'échelon de début et en appliquant à la durée journalière de la suppléance le coefficient un tiers pour la fraction de cette durée excédant 1 h 30. En effet, étant donné le nombre généralement faible de communications téléphoniques demandées au guichet pendant le temps de la suppléance, celle-ci est considérée comme une permanence ; un deuxième élément dont le montant est égal aux cotisations sociales et fiscales à la charge de l'employeur. Ce montant est utilisé par le chef d'établissement pour effectuer le versement de ces cotisations aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales ainsi qu'à l'administration fiscale. Les suppléantes électriques sont donc affiliées au régime général de sécurité sociale, de sorte qu'elles peuvent demander à bénéficier de toutes les prestations prévues par ce régime, sous réserve qu'elles remplissent les conditions exigées pour l'ouverture des droits et, notamment, celle concernant la durée minimum d'activité. La situation des personnels intéressés est actuellement en cours de réexamen dans le cadre d'une étude d'ensemble touchant aux conditions d'exercice de la suppléance électrique.

Postes et télécommunications (reclassement des auxiliaires et contractuels libérés par l'automatisation).

17044. — 22 février 1975. — M. Vollquin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait que l'automatisation de certains secteurs pose des problèmes de reclassement des personnels auxiliaires ou contractuels, souvent difficiles à résoudre. Sans nier les efforts accomplis sur les plans locaux et régionaux dans ce sens, il lui demande ce qu'il compte faire en ce qui concerne le reclassement, plus particulièrement des opératrices titulaires et auxiliaires, afin que l'Etat montre le bon exemple et qu'ainsi les intéressés ne se trouvent pas pénalisés à une époque où le problème de l'emploi devient de plus en plus préoccupant.

Réponse. — L'administration mène sa politique d'automatisation intégrale du service téléphonique avec le souci permanent de limiter au minimum inévitable les désagréments individuels et familiaux entraînés pour le personnel — en premier lieu pour le personnel titulaire — par la suppression des postes de travail à l'exploitation manuelle. En faveur du personnel titulaire, la procédure du blocage des emplois permet de lui réserver et de lui attribuer en priorité les emplois du service général vacants dans les bureaux de poste ou les autres centres de télécommunications de la résidence, du département ou de la région auxquels appartient le centre automatisé. Dans tous les cas de changement de fonction par suite de reclassement, il est prévu de lui donner

une formation professionnelle appropriée. Sous certaines conditions d'aptitude et d'examen, il peut accéder aux emplois des services techniques des télécommunications. La loi n° 70-1209 du 23 décembre 1970 prévoit d'autre part le reclassement du personnel titulaire dans d'autres administrations. De plus, lorsqu'un titulaire ne peut être reclassé dans sa résidence, il perçoit, actuellement, si son déplacement est supérieur à vingt kilomètres ou entraîne un déménagement, une indemnité exceptionnelle de mutation dont le montant est fonction de sa situation familiale. Les postes de travail dont la suppression est prévue et qui deviennent vacants par suite du départ ou du reclassement anticipé des titulaires qui les occupaient sont confiés à du personnel auxiliaire recruté à titre provisoire et informé de la précarité d'un emploi qu'il a du reste la possibilité d'abandonner à tout moment. Il est à remarquer toutefois, que bien qu'elle n'y soit pas tenue, l'administration s'efforce, eu égard au caractère social et humain que présente toujours un licenciement fût-ce à terme fixé, de faciliter le reclassement des auxiliaires dont l'emploi est supprimé soit dans ses propres services, soit dans un autre secteur d'activité. En tout état de cause, les agents licenciés n'ayant pas retrouvé d'emploi bénéficient, s'ils remplissent les conditions requises, de la législation relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi : ils perçoivent donc l'indemnité de licenciement et l'allocation pour perte d'emploi, servies l'une et l'autre par l'administration, ainsi que l'allocation d'aide publique versée par l'Agence nationale pour l'emploi. Des dispositions particulières sont d'autre part appliquées pendant une période de six mois, allant du 5 novembre 1974 au 5 mai 1975, en vue du reclassement des auxiliaires recrutés avant le 6 novembre 1974 et dont le licenciement est envisagé.

Postes et télécommunications (centre de tri de Lille-Lesquin [prise en compte dans le temps de travail des temps de déplacement du personnel]).

17351. — 1^{er} mars 1975. — **M. Lucas** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** si, lors de la mise en service du nouveau centre de tri de Lille-Lesquin, il est prévu, comme cela se fait actuellement au centre de tri d'Orly, le déplacement du personnel de Lille-Gare-tri au centre de tri Lille-Lesquin, pendant le temps de travail.

Réponse. — Les locaux du centre de tri de Lille-Gare étant exigus, l'administration étudie un projet de construction d'un nouveau centre de tri qui sera doté d'un chantier de traitement automatique du courrier dit mécanisable. L'implantation de cet établissement était envisagée à l'aéroport de Lille-Lesquin sur un terrain que la chambre de commerce et d'industrie de Lille-Roubaix-Tourcoing avait promis de mettre à la disposition de l'administration. Mais l'examen des plans reçus récemment a fait apparaître que le terrain est situé sur les emprises des bases aériennes, ce qui n'est pas satisfaisant pour l'exploitation du futur centre. La solution envisagée a donc été abandonnée et d'autres hypothèses d'implantation sont examinées. Actuellement, il n'est pas possible de préjuger de la décision qui sera prise quant au choix définitif du terrain. En tout état de cause, les études sont activement poursuivies afin de doter le département du Nord d'un établissement de tri moderne dans les meilleurs délais. S'agissant plus spécialement des problèmes de personnel, ils feront l'objet, le moment venu, d'un examen très attentif afin de recevoir une solution satisfaisante.

Postes et télécommunications (auxiliaires licenciés [indemnités de compensation pour perte d'emploi non versées dans l'Hérault]).

17455. — 1^{er} mars 1975. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation d'auxiliaires licenciés au mois d'octobre dernier dans le département de l'Hérault, et qui ne perçoivent pas encore les indemnités de compensation pour perte d'emploi. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, afin que ces salariés en chômage soient traités comme les salariés en chômage du secteur privé.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968, les auxiliaires licenciés, qui remplissent les conditions requises, perçoivent une allocation pour perte d'emploi analogue à l'allocation spéciale d'assurance versée par les A.S.S.E. D.I.C. aux salariés en chômage du secteur privé. Certains retards dans le paiement de cette allocation ont pu être constatés au cours du dernier trimestre 1974 dans le département de l'Hérault. Ils résultent de difficultés rencontrées par les services comptables

durant cette période de fin d'année. Mais ces retards ont été résorbés et les versements de l'allocation pour perte d'emploi sont actuellement effectués très régulièrement dans ce département.

*Postes et télécommunications
(indemnité exceptionnelle de mutation des auxiliaires).*

17600. — 8 mars 1975. — **M. Maurice Blanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui indiquer si la circulaire sur l'indemnité exceptionnelle de mutation de la direction générale des télécommunications, n° 053, du 6 juillet 1972, référence P. As/A3, est bien appliquée. Cette mesure intéresse-t-elle les auxiliaires qui acceptent une mutation dans un lieu éloigné de 20 kilomètres de leur résidence à raison de : 2 500 francs pour un célibataire ; 3 200 francs pour un auxiliaire marié sans enfant ; 3 500 francs pour un auxiliaire marié avec un ou deux enfants ; 3 800 francs pour un auxiliaire marié avec trois enfants. Les auxiliaires des P.T.T. d'Albertville, déplacés en raison du passage en automatique du central téléphonique depuis décembre 1974, attendent le règlement de ces indemnités.

Réponse. — Aux termes de la réglementation actuellement en vigueur (décret n° 72-146 du 23 février 1972), seuls les personnels ayant la qualité de fonctionnaire peuvent recevoir l'indemnité exceptionnelle de mutation. Ces dispositions excluent donc les auxiliaires du bénéfice de cet avantage. Toutefois, l'honorable parlementaire est informé que le relevé de propositions, établi le 5 novembre 1974 à l'issue des négociations avec les organisations syndicales, a prévu l'attribution de l'indemnité précitée aux auxiliaires déplacés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires. Les projets de texte nécessaires à l'application de cette mesure sont actuellement examinés par les départements ministériels des finances et de la fonction publique ; il est à noter que ces textes prendront effet du 1^{er} janvier 1975 ; il ne permettront donc pas de régler favorablement la situation des auxiliaires déplacés avant cette date.

*Postes et télécommunications
(information et publicité [crédits affectés à cet usage en 1974]).*

17444. — 1^{er} mars 1975. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui indiquer quels sont les moyens en crédits et en personnel que ses services ont affecté à des tâches d'information en 1974, en précisant la répartition entre l'information interne, l'information externe et, éventuellement, la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Réponse. — Aux termes de l'arrêté n° 602 du 16 mars 1972 relatif à l'organisation du Service de l'information et des relations publiques du ministère des postes et télécommunications (S.I.R.P.), ce service « est chargé d'une mission générale d'information du public et du personnel, ainsi que de la mise en œuvre de la politique de relations publiques de l'administration (...). Il est également chargé (...) des questions de publicité. » A ce titre, le S.I.R.P. a notamment dans ses attributions : les relations avec la presse écrite, parlée, télévisée ; la rédaction et la diffusion du journal d'entreprise de l'administration des postes et télécommunications (360 000 exemplaires chaque mois en deux éditions : une pour le public et l'autre pour le personnel) ; la mise en œuvre de tous autres moyens techniques d'information : photographie, cinéma (films d'information générale, de formation professionnelle, de prévention des accidents, etc.), éditions (affiches, brochures, plaquettes, dépliants, etc.), stands d'exposition (une soixantaine par an tant en France qu'à l'étranger), système d'informations téléphonées fonctionnant, depuis le mois de mai 1974, dans les locaux de l'administration centrale, vidéo-cassettes (à l'étude) ; les actions d'information et de relations publiques (accueil, visites, opérations « portes ouvertes », documentation à l'usage des jeunes, etc.) ; les sondages et enquêtes d'opinion publique, ainsi que tous autres moyens d'information ascendante ; l'organisation des campagnes d'information (code postal, etc.) et publicité (emprunts, caisse nationale d'épargne, chèques postaux, etc.). Sur des points particuliers cependant, l'action S.I.R.P. peut, sous le contrôle de celui-ci, se trouver prolongée au sein des autres services ou directions du secrétariat d'Etat, qui disposent pour cela de moyens spécifiques. En 1974, dans le cadre de cette organisation : le Service de l'information et des relations publiques du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications a disposé d'un effectif de 188 personnes réparties entre l'administration centrale et les services extérieurs, d'un budget de 10 500 000 francs (dont 700 000 francs mis à la disposition du service par la direction du personnel et des affaires sociales) pour l'information et les relations publiques et de 6 550 000 francs pour la publi-

citée sous ses différentes formes ; la direction générale des postes d'un budget de 160 000 francs consacré à l'édition d'une publication bimestrielle destinée principalement à l'information des receveurs et des cadres ; la direction générale des télécommunications d'un budget de 2 314 675 F utilisé surtout pour l'édition de documents d'information à caractère technique ; la direction du personnel et des affaires sociales d'un budget de 1 050 000 francs affecté à des actions d'information destinées à faire connaître à la jeunesse les débouchés professionnels offerts par les P.T.T. et aux agents déjà en fonction les possibilités de promotion interne ; la direction du budget et de la comptabilité d'un effectif de 5 personnes à temps complet et 3 personnes à temps partiel ainsi que d'un budget de 700 000 francs affecté à diverses publications d'information (dont la revue des P.T.T. de France).

Vieillesse (exonération de la taxe téléphonique de raccordement et franchise de communications pour raisons médicales).

17792. — 15 mars 1975. — **M. Juquin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** le cas d'une personne âgée de quatre-vingts ans, vivant seule, qui, comme l'atteste un certificat médical, doit appeler souvent son médecin. L'installation d'un poste téléphonique à son domicile est nécessaire mais ses ressources ne permettent pas de le faire à ses frais. Il lui demande, alors que la taxe de raccordement vient de doubler, s'il envisage, pour le cas de personnes âgées et au moins pour des raisons médicales, d'exonérer ces personnes de la taxe de raccordement et de les faire bénéficier d'une franchise pour les communications.

Réponse. — La législation en vigueur autorise une réduction de tarif téléphonique au profit de catégories de personnes limitativement définies par les lois du 16 avril 1930 (art. 94) et du 8 juillet 1948 dont les dispositions ont été reprises par l'article R. 13 du code des postes et télécommunications. Il ne pourrait être envisagé d'étendre ces dispositions à d'autres catégories — les personnes âgées, les handicapés ou les invalides civils, par exemple — que dans la mesure où l'incidence budgétaire qui en résulterait ne serait pas supportée par le budget annexe des P.T.T. L'aspect social du problème posé n'a toutefois pas échappé à l'administration et c'est ainsi qu'en application d'une circulaire récente les demandes de raccordement au réseau téléphonique déposées par les personnes âgées ou les handicapés pouvant présenter les justifications nécessaires bénéficient d'une priorité qui permet de leur donner satisfaction tout de suite après les demandes intéressant la sauvegarde des personnes et des biens.

QUALITE DE LA VIE

Pollution (déversement dans le Rhône et la Saône des produits de rinçage des citernes de péniches pétrolières).

15723. — 20 décembre 1974. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que le Rhône et la Saône sont pollués par le déversement dans leurs eaux de produits de rinçage provenant des citernes de péniches transportant des hydrocarbures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser au plus tôt une pollution dont les effets sont à tout point de vue éminemment préjudiciables.

Réponse. — Le ministre de l'équipement fait mettre au point la réglementation relative au déversement de produits de rinçage. Elle pourrait être mise en application dans les trois mois. Comme cela a été fait pour la récupération des huiles usées, cette réglementation prévoira, dans le règlement général de police des voies navigables, l'interdiction de rejeter les eaux de ballast ou de rinçage pour les bateaux-citernes (transporteurs d'hydrocarbures ou de tout autre produit chimique liquide) et organisera le contrôle des opérations de ballastage et de rinçage par la tenue d'un carnet de bord de chaque bateau. Par ailleurs, le ministre de l'équipement proposera au ministre de l'industrie d'étendre l'obligation qui existe actuellement pour les dépôts d'hydrocarbures (arrêté du 9 novembre 1972) de recevoir les eaux de ballast à tous les postes de chargement de produits polluants liquides.

Cours d'eau (financement de l'opération « Orge vivante »).

15820. — 21 décembre 1974. — **M. Juquin** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le projet « Orge vivante ». Ce projet a été exposé en détail dans un mémoire en date du 6 juillet 1974. Cette opération-pilote a été conçue par le syndicat intercommunal de la vallée de l'Orge qui regroupe 33 communes et concerne environ 400 000 habitants.

L'étude technique a été établie par la direction départementale de l'équipement. Dans son état actuel, l'Orge, affluent de la Seine long d'environ 51 kilomètres, n'est, pour le tronçon aval, qu'un égout à ciel ouvert. Le projet retenu par le syndicat intercommunal présente l'originalité exemplaire de ne pas se résigner à la mort de la rivière, tuée par la pollution, mais d'agir, au contraire, sur la rivière elle-même pour qu'elle reprenne vie. D'où quatre actions principales : doublement du collecteur d'eaux usées dans toute la zone urbanisée ; construction de bassins de retenue contre les inondations ; construction de lacs de retenue contre la pollution des eaux de ruissellement ; réoxygénation des eaux et réaménagement du lit de la rivière. En même temps, un plan d'entretien de la rivière est mis au point. Le mémoire du 6 juillet 1974 était accompagné d'une évaluation précise des dépenses à engager et d'une énumération des sources de financement possibles. Il démontrait qu'une subvention de deux fois 5 millions de francs fournie par le ministère de la qualité de la vie permettrait de rendre vivante l'Orge en 1976. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dégager dès cette année les subventions nécessaires à la réalisation du projet « Orge vivante ».

Réponse. — Le dossier de l'opération projetée évoquée par l'honorable parlementaire, transmis par le préfet de l'Essonne, fait l'objet d'un examen attentif de la part des services compétents du ministère. Ce projet ne prévoit pas de station d'épuration ; à ce titre, s'il contribue à améliorer la situation de l'Orge, il ne paraît pas apporter de contribution à la lutte contre la pollution du bassin de la Seine dans laquelle seraient renvoyés les effluents ainsi collectés. Aussi ce projet nécessite-t-il des études complémentaires tant sur les améliorations à lui apporter que sur le plan de financement à retenir. Au vu de ces informations, en cours de collationnement, le ministre de la qualité de la vie pourra décider de la suite à donner à cette proposition, et le cas échéant de la soumettre au comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement.

SANTE

Hôpitaux (statistiques sur l'activité des commissions nationale et régionales de l'hospitalisation).

12603. — 21 juillet 1974. — **M. Labarrère** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui indiquer quels sont les résultats statistiques des décisions ministérielles et de celles des préfets de région en matière de coordination des investissements sanitaires publics et privés dans le cadre de l'application de la loi du 31 décembre 1970 et du décret du 28 septembre 1972 créant les commissions nationale et régionales de l'hospitalisation. Notamment, combien de promoteurs privés ont déposé des dossiers en vue de créer, du 29 septembre 1972 au 1^{er} juillet 1974, de nouveaux lits d'hospitalisation et dans quelles disciplines chirurgicales ou médicales ou de transformer la destination de lits existants et pour la mise en œuvre de quelles disciplines chirurgicales ou médicales. Quelles ont été les décisions prises durant la même période par le ministre ou les préfets de région ? Combien de refus ou d'autorisations ? Combien de lits ont été ainsi créés par des promoteurs privés dans des établissements de soins à but commercial ? Dans quelles disciplines chirurgicales ou médicales ? Parmi cet ensemble de décisions, combien d'entre elles furent prises durant la période du 5 au 19 mai 1974, et plus particulièrement, le 17 mai 1974, et quelles en furent les conséquences sur le nombre de lits de cliniques privées créés ou transformés.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire ont amené le ministre de la santé à entreprendre une enquête auprès des préfets de région qui, depuis la loi du 31 décembre 1970, sont compétents en matière d'autorisation de création ou d'extension d'établissement sanitaire. Cette enquête a été relativement longue et ne peut pas avoir un caractère complètement exhaustif. Il en ressort toutefois que depuis le mois d'octobre 1972 jusqu'au mois de juin 1974 plus de 700 dossiers de demandes de création ou d'extension ont été déposés au niveau régional. Ces dossiers comportaient la création d'environ 27 000 lits sur lesquels un peu plus de 6 000 ont été autorisés. Pendant la même période le ministère de la santé a été saisi de 60 recours hiérarchiques portant sur la création de 3 000 lits environ sur lesquels un peu plus de 600 ont été accordés. Pendant la période du 5 au 19 mai 1974, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, 9 dossiers ont été déposés au niveau régional et pour une demande de création de 110 lits et de regroupement de 94 lits, environ 130 lits ont été accordés correspondant à cinq autorisations et trois refus. Au niveau ministériel, en appel, 5 dossiers ont été déposés pendant la même période portant sur la création de 150 lits ; environ 39 lits seulement ont été accordés pour 3 autorisations conformes à la demande. Pour ce qui concerne

les disciplines sur lesquelles le ministre se prononce en premier et dernier ressort, trois demandes ont été déposées, portant sur 28 lits et quatre autorisations de création portant sur 16 lits nouveaux ont été accordées, compte tenu des transferts. Les conséquences de ces autorisations accordées dans la période du mois de mai considérée sont donc, ainsi que peut le constater l'honorable parlementaire, extrêmement réduites.

Assistants sociaux (sujets d'examen d'entrée à l'école de Nice).

13852. — 3 octobre 1974. — **M. Médecin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les sujets de compositions qui ont été proposés aux candidates lors d'un examen d'entrée à l'école d'assistants sociaux de Nice et lui demande de bien vouloir lui faire connaître si elle estime que les textes ainsi soumis au jugement des candidates constituent les meilleurs tests susceptibles de permettre aux examinateurs d'apprécier si ces jeunes filles, appelées à devenir des travailleuses sociales et à exercer leur activité dans des foyers familiaux, possèdent les qualités psychologiques et morales indispensables à l'exercice de telles fonctions. **P. J.** Sujets des compositions.

Réponse. — Les établissements privés de formation de travailleurs sociaux organisent librement l'examen de sélection destiné à évaluer les aptitudes des candidats à l'exercice de la profession et surtout à déceler certaines contre-indications. Cet examen comprend des épreuves de raisonnement, de mémoire, d'attention, de compréhension verbale, des entretiens avec des praticiens, des médecins, des psychologues et des professionnels. Les épreuves de chaque candidat font l'objet d'un compte rendu discuté en réunion de synthèse avec toutes les personnes qui ont participé à la sélection. Ces précautions font que, dans beaucoup d'écoles, la sélection s'opère de façon satisfaisante. Cependant certaines épreuves ou certains tests de caractère surprenant, ayant été portés à sa connaissance, le ministère de la santé a décidé de réunir un groupe de travail chargé de lui proposer, soit une réforme du système de sélection, soit une harmonisation et un contrôle des épreuves imposées. L'honorable parlementaire peut être assuré que la question ne sera pas perdue de vue.

Hôpitaux (personnel) : statistiques sur les postes de chefs de service à pourvoir dans les hôpitaux non universitaires).

15230. — 4 décembre 1974. — **M. Beck** demande à **Mme le ministre de la santé**, suite à la réponse insérée au *Journal officiel*, Débats parlementaires du 31 mai 1974 : 1° le nombre de postes définitivement pourvus de chef de service des hôpitaux non hospitalo-universitaires (suite aux vacances publiées au *Journal officiel* des 8 et 26 février 1974, au nombre de 486) ; 2° la liste des postes non pourvus par discipline et par département ; 3° les mesures efficaces envisagées pour pallier cette carence, alors que les hôpitaux non universitaires représentent 98 p. 100 du nombre d'hôpitaux en France et les quatre cinquièmes des lits hospitaliers ; 4° les raisons de cette carence.

Réponse. — En réponse à la question posée le ministre de la santé a l'honneur de donner les précisions suivantes : 1° le nombre des postes définitivement pourvus à l'issue du recrutement 1972-1973 est de 121, compte tenu de la renonciation de certains praticiens au bénéfice de leur nomination. Ceci représente le quart des postes qui avaient été déclarés vacants et les trois quarts de ceux qui avaient suscité une candidature ; 2° les postes n'ayant pu être pourvus se répartissent ainsi qu'il suit entre les différentes disciplines : médecine et spécialisations médicales : 39 soit environ 30 p. 100 ; chirurgie et spécialités chirurgicales : 81 soit environ 70 p. 100 ; électroradiologie : 53 soit environ 90 p. 100 ; biologie : 43 soit environ 62 p. 100 ; anesthésie : 140 soit environ 85 p. 100. Leur énumération par département n'apporterait pas d'éléments significatifs sur les raisons de l'absence de candidatures. Il est signalé que, pour la plupart, ces postes ont été déclarés à nouveau vacants au *Journal officiel* du 26 novembre 1974 au titre du recrutement 1973-1974. Pour répondre aux points 3 et 4 il doit être signalé que des textes récents ont apporté des modifications aux conditions de candidature aux postes à temps plein non seulement de chef de service mais également d'adjoint : le décret du 16 mars 1973 a complété le décret du 24 août 1961 modifié par celui du 11 mars 1970 en ouvrant l'accès auxiliaires, aux médecins militaires, aux praticiens ayant une certaine ancienneté dans des fonctions à temps partiel mais qui ne peuvent écumuler une affectation à temps plein, sur place, en raison notamment de la faible capacité de leur service ; d'autre part, l'accès aux postes hospitaliers a également été ouvert, à titre transitoire, aux praticiens ayant exercé en coopération ou dans les Etats d'Afrique du Nord, ainsi qu'à ceux qui ont assuré des fonctions de chef de service ou d'assistant à titre provisoire pendant trois ans. Le décret du 3 mai 1974 a ramené de trois à deux années la durée de fonctions

exigée des chefs de clinique assistants des hôpitaux ou des chefs de travaux des universités assistants de hôpitaux (en fonction ou ayant cessé lesdites fonctions) pour postuler les postes d'adjoints à temps plein. Cette disposition permettra aux intéressés d'accéder plus rapidement aux postes de chefs de service. En évitant par ailleurs que ces praticiens acquièrent la spécialisation très sélective qu'entraînait un clinique de plus longue durée, elle doit, en outre, permettre à un plus grand nombre d'entre eux de s'orienter de manière définitive vers les hôpitaux non universitaires qui requièrent des praticiens à compétences plus étendues. En tout état de cause l'extension des services à plein temps dans cette catégorie d'établissements n'a pas pu donner tous ses effets, la réglementation applicable étant encore récente. Le recrutement en cours publié au titre de l'année 1973-1974 est, en fait, le premier qui permettra de juger si les dispositions suscitées se sont révélées efficaces. Le ministre de la santé peut assurer l'honorable parlementaire que cette question est suivie de près par ses services et que les mesures palliatives nécessaires seraient apportées, le cas échéant, à la réglementation actuelle si des difficultés de recrutement dans les hôpitaux publics subsistaient.

Hôpitaux psychiatriques (Insuffisance de personnel et de locaux à l'hôpital de Moisselles [Val-d'Oise]).

15445. — 11 décembre 1974. — **M. Jans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que l'hôpital de Moisselles, dans le Val-d'Oise, a été transformé en hôpital psychiatrique pour les Hauts-de-Seine, après la dévolution des biens due à l'éclatement de l'ancien département de la Seine. Cet hôpital est affecté, pour l'essentiel, aux malades des communes de Levallois, Clichy, Asnières et Gennevilliers. Or le manque d'effectif, l'entassement des malades, l'exiguïté des locaux sont pour le moins préjudiciables aux traitements nécessités dans un tel établissement. En effet, les infirmières ne sont pas assez nombreuses pour assurer les soins nécessaires à un nombre de malades sans cesse croissant et qui s'entassent dans des dortoirs de vingt-cinq lits ou dans des chambres avec des lits en surnombre. De plus, il n'existe aucune séparation entre les malades dont les troubles ont des origines diverses : les personnes séniles, les intoxiqués par l'alcool, les handicapés mentaux légers ou profonds se trouvent ainsi rassemblés sans distinction. Il lui demande : 1° le nombre d'infirmières et le nombre de malades affectés à Moisselles au 1^{er} novembre 1974 ; 2° s'il ne serait pas utile et plus humain de séparer les malades suivant la cause de leur affection permettant ainsi des soins plus efficaces ; 3° si, malgré les travaux d'agrandissement à Moisselles, la création d'un autre centre psychiatrique pour les communes précitées ne s'avère pas absolument indispensable.

Réponse. — 1° Le nombre de malades présents à l'hôpital psychiatrique de Moisselles au 1^{er} novembre 1974 était de 401, sans compter 10 malades en sorties d'essai. Le même jour, l'effectif des personnels infirmiers était de 198 infirmiers et infirmières dont 4 surveillants-chefs et 25 surveillants, 84 élèves-infirmiers, 3 aides-soignants. Bien que ces chiffres fassent apparaître un déficit de 26 infirmiers sur l'effectif théorique, il est excessif de parler d'une réelle insuffisance de personnel. 2° Le problème de la séparation des malades suivant l'âge ou la nature de l'affection mérite une réflexion approfondie, qui ne doit pas conduire à la ségrégation toujours néfaste de certaines catégories de malades atteints de tel ou tel symptôme. Il n'en est pas moins vrai que le ministre de la santé a envoyé des directives pour que, autant que possible les personnes âgées reçoivent dans les maisons de retraite, hospices ou centres de gérontologie où elles sont hébergées, les soins que peut requérir leur état psychique. D'autre part, lorsque l'aménagement des locaux permet d'individualiser de petites unités, la promiscuité qui a heurté l'honorable parlementaire disparaît d'elle-même. Depuis de nombreuses années ont été étudiées des possibilités d'extension du terrain d'assiette de l'hôpital de Moisselles, qui permettraient sa totale et indispensable rénovation. Ce n'est en fait que depuis que l'hôpital a été érigé en établissement public et doté d'un conseil d'administration qu'on lui a pu être accomplis les premiers travaux, à savoir, construction d'unités normalisées et modernisation des combles. Cette œuvre doit se poursuivre par l'acquisition de terrains permettant l'implantation de nouvelles unités normalisées, et ceci sans que la capacité de l'hôpital en soit augmentée. Certes, la création de services d'hospitalisation dans les communes à desservir serait une bien meilleure solution, permettant aux équipes de secteur un travail actif, sans déplacements fastidieux, au sein de la communauté. Mais la rareté des terrains libres dans ces communes, le coût des terrains lorsqu'il en existe n'ont pas permis de retenir cette solution. C'est pourquoi il convient de centrer les efforts, tant sur la rénovation de l'hôpital que sur la création, dans les localités citées par l'honorable parlementaire, d'institutions de type extra-hospitalier.

Hôpitaux psychiatriques (accès à la formation d'élèves infirmiers pour les candidats ayant dix-huit ans au 1^{er} octobre de l'année en cours).

15407. — 17 décembre 1974. — M. Longueueu rappelle à Mme le ministre de la santé que le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973, relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, prévoit en son article 9 que les élèves infirmiers et élèves infirmières dans les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie sont recrutés parmi les candidats âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-huit ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours. Il lui expose qu'en vue de combler les vides laissés par les départs dans un personnel déjà insuffisant les hôpitaux psychiatriques recrutent tout au long de l'année des agents dont certains, justifiant de l'instruction suffisante pour suivre l'enseignement prévu à l'article 8 (2^e alinéa) du décret précité, n'ont atteint l'âge de dix-huit ans qu'après le 1^{er} janvier. Ces agents doivent actuellement attendre l'année suivante pour pouvoir suivre cet enseignement. Il lui demande si pour éviter cette perte de temps et pour hâter ainsi la formation d'infirmiers et d'infirmières de secteur psychiatrique il ne lui paraît pas possible et souhaitable d'accorder aux élèves infirmiers le droit de suivre l'enseignement prévu à l'article 8 (2^e alinéa) précité lorsqu'ils sont âgés de dix-huit ans au 1^{er} octobre de l'année en cours, c'est-à-dire au moment où débute cet enseignement.

Réponse. — D'une façon générale, l'âge minimum requis pour l'accès aux emplois hospitaliers publics s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année en cours de laquelle s'effectue le recrutement. Par ailleurs, il avait semblé opportun de ne pas recruter en qualité d'élèves infirmiers, du fait de leur contact avec des malades mentaux, des jeunes gens ou des jeunes filles n'ayant pas acquis une certaine maturité d'esprit. D'où la solution retenue. Cependant, la suggestion présentée par M. Longueueu qui permettrait en tout état de cause de recruter des candidats âgés de dix-huit ans révolus semble pouvoir être accueillie: le ministre de la santé la proposera donc à ses collègues chargés avec lui de la tutelle des personnels hospitaliers publics.

Santé scolaire (lutte contre la pédiculose dans les Hauts-de-Seine).

15609. — 17 décembre 1974. — M. Barbet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les problèmes posés à de nombreuses communes du département des Hauts-de-Seine devant la recrudescence de la pédiculose dans les établissements scolaires. Après une courte interruption de l'activité du service d'hygiène de la préfecture de police au moment de la mise en place des nouveaux départements issus de l'ancien département de la Seine, le traitement de la pédiculose a de nouveau été assuré par ce service préfectoral à la demande des services scolaires en raison de la prolifération des parasites. Depuis le 1^{er} janvier 1973, le service de la préfecture de police a cessé son activité sur le département des Hauts-de-Seine. De très nombreuses interventions et démarches ont été effectuées par les municipalités, les représentants des associations de parents d'élèves, les enseignants, auprès de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, avec pétitions à l'appui, pour la création d'un service de désinsectisation départemental. A la suite de ces interventions, la D.A.S.S. a promis que des dispositions seraient prises pour la rentrée scolaire 1973-1974. Les mesures arrêtées se sont traduites par le dépôt de produits antipédiculose dans des centres de désinfection. Pour sa part, la ville de Nanterre a stocké ces produits au service d'hygiène municipale et ils sont distribués, soit directement aux parents par les assistantes sociales, soit aux enfants par l'intermédiaire des enseignants. Or, comme les résultats obtenus ne sont pas concluants, la dernière solution envisagée, mais tout aussi inefficace, est l'éviction scolaire pour quelques jours prononcée par le médecin-inspecteur, éviction qui peut être renouvelée si l'enfant est toujours porteur de parasites. Le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale s'oppose à la création d'un service de désinsectisation départemental sous le prétexte que la pédiculose n'est pas un problème de santé publique mais un problème d'hygiène individuelle. Les nouvelles plaintes des parents et des enseignants ont amené la municipalité de Nanterre à intervenir à nouveau auprès du préfet pour que des mesures préventives soient prises en vue de stopper ce fléau puisque les mesures curatives, qui sont certes nécessaires, se sont révélées inopérantes. Dans sa réponse, le préfet indique qu'une campagne d'éducation sanitaire allait être entreprise mais que la santé publique n'était vraiment concernée que lorsqu'il existe un risque épidémiologique par transmission de certaines affections (par exemple le typhus). Il lui demande si, dans le contexte « Mieux vaut prévenir que guérir », elle ne pense pas qu'il serait préférable en la circonstance, comme en beaucoup

d'autres, d'agir à titre préventif plutôt que d'attendre un risque épidémiologique et de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa conception en la matière, ainsi que les mesures qu'elle envisage de prendre pour ce problème, qui devient traumatisant aussi bien pour les enfants que pour les parents dont l'hygiène n'est pas à mettre en doute, trouve une solution efficace.

Réponse. — Le ministre de la santé, confirme à l'honorable parlementaire que différentes mesures peuvent être envisagées, en vue de faire face à la recrudescence de la pédiculose en milieu scolaire: distribution de produits insecticides aux personnes qui en font la demande; traitement des enfants chaque matin à l'école. En fait, ces mesures ne peuvent atteindre leur plein effet qui si les familles des sujets porteurs de parasites, prennent conscience des nuisances qu'elles provoquent et acceptent d'appliquer avec le traitement antiparasitaire les mesures d'hygiène individuelle qui s'imposent. A ce titre, l'éducation sanitaire est le préalable indispensable à toute action vraiment efficace. Il ne paraît pas souhaitable, en effet, d'imposer des contraintes autoritaires à l'ensemble de la population dès lors que la survenue d'une épidémie de typhus représente une éventualité hautement improbable. En effet, les quelques cas isolés de typhus exanthématique dépistés en France, au cours de ces vingt dernières années n'ont jamais donné lieu à l'apparition de cas secondaires. Toutefois, afin de définir et de coordonner les moyens à mettre en œuvre, le chef du service régional de l'action sanitaire et sociale et le médecin inspecteur régional de la santé ont été chargés de réunir les responsables dans l'ensemble des départements de la région parisienne.

Hôpitaux (personnels du centre hospitalier Emile-Roux à Limeil-Brévannes: amélioration de leur situation).

15897. — 28 décembre 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'urgence des mesures indispensables pour satisfaire les revendications des travailleurs des services hospitaliers et pour donner aux hôpitaux les moyens de remplir pleinement leur rôle au service des malades et de la santé publique. L'insuffisance des rémunérations, la pénibilité des conditions de travail, l'organisation défectueuse des congés, l'absence des possibilités de logement, les difficultés des transports, l'inexistence ou l'insuffisance des crèches pour les enfants du personnel, la carence des moyens de formation se conjuguent pour décourager le personnel et empêcher les établissements de disposer des effectifs nécessaires pour leur fonctionnement optimal. Il en résulte une dégradation des services assurés aux malades, ainsi que l'impossibilité d'utiliser le service hospitalier à pleine capacité. C'est ainsi qu'à Limeil-Brévannes les effectifs correspondent à quinze agents pour cent malades en service de jour, six en service de garde et quatre en service de veille, alors que la plupart de ces malades sont des grabataires exigeant des soins particulièrement difficiles. Alors que les arrêts de maladie se multiplient (notamment pour des atteintes à la colonne vertébrale), le personnel en congé (vacances, accidents de travail, maladie), n'est pas remplacé. Pour des raisons de « rentabilité » les moyens techniques nécessaires au bien-être du malade et à la sécurité du personnel ne sont pas utilisés. L'insuffisance des crédits conduit, au mépris des règles d'hygiène, à réutiliser jusqu'à dix fois des seringues qui ne devraient servir qu'une fois. Des contrats sont passés à grands frais avec des sociétés privées pour remplir certaines fonctions pour lesquelles il existe pourtant un personnel qualifié dont la haute conscience professionnelle est reconnue unanimement. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour assurer le recrutement du personnel indispensable à la bonne marche des services et donner satisfaction aux revendications du personnel du centre hospitalier Emile-Roux concernant notamment l'augmentation des rémunérations, la réduction de la durée du travail, l'amélioration des possibilités de logement, l'extension de la crèche destinée aux enfants du personnel ainsi que la mise en œuvre d'un véritable plan de formation du personnel qualifié.

Réponse. — Les remarques formulées par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes: en ce qui concerne l'insuffisance des effectifs évoquée, il convient de préciser que, pour assurer le fonctionnement de ses services, le centre hospitalier Emile-Roux dispose d'une dotation en personnel de toutes catégories qui s'élève actuellement à 1 678 emplois (81 emplois de personnel administratif, 135 emplois de personnel ouvrier et 1 462 emplois de personnel hospitalier). Cette dotation a d'ailleurs été améliorée au cours des dernières années, puisqu'elle était de 1 447 emplois en 1967, ce qui représente au regard de la dotation actuelle une augmentation de 229 emplois, soit près de 16 p. 100. L'effectif réel de cet établissement correspond sensiblement à son effectif théorique. En effet, à la date du 16 janvier 1975, le pourcentage des cadres des personnels de toutes catégories pourvus s'élevait à près de 95 p. 100 (1 592 cadres pourvus pour un effectif théorique de 1 678 emplois). Ce même pourcentage était d'environ 96 p. 100 pour

le seul personnel hospitalier qui comptait à la même date 1 402 cadres pourvus sur 1 462. Dans ces conditions, et si l'on tient compte du fait que le nombre des lits qui était de 2 532 en 1967 a été ramené à 2 355 et que sur 2 180 lits ouverts actuellement, 1 971 seulement sont occupés, on constate que la densité de personnel qui était de 57 agents pour 100 lits en 1967 est passée présentement à plus de 85. Comme tous les hôpitaux de l'assistance publique, le centre hospitalier Emile-Roux dispose d'un cadre de personnel spécialement destiné au remplacement des absences (congés de maladie, congés de maternité, congés annuels, etc.). Ce cadre comporte 148 emplois de personnel titulaire. De plus, des autorisations de recrutement de personnel intermittent sont données pendant la période des congés annuels (de juin à septembre). Ces autorisations ont représenté, en 1974, 440 mensualités d'agents hospitaliers intermittents. Il n'est par ailleurs pas entièrement conforme à la réalité de dire que l'insuffisance des crédits conduit, au mépris des règles d'hygiène, à réutiliser jusqu'à dix fois des seringues qui ne devraient servir qu'une seule. Certes, des raisons d'économie ont amené l'administration à limiter l'utilisation du matériel à usage unique et en particulier des seringues — ce matériel n'étant désormais délivré qu'à la demande du personnel médical — mais il est bien entendu qu'en aucun cas il ne peut servir plus d'une fois. De même, il n'est pas davantage prévu que le matériel classique et notamment les seringues en verre, puisse être utilisé sans avoir été soigneusement stérilisé après chaque usage. En ce qui concerne la satisfaction des revendications du personnel, il convient d'observer : 1° qu'en matière de rémunération, le personnel du centre hospitalier Emile-Roux, comme celui d'ailleurs des autres établissements hospitaliers de l'assistance publique, suit le sort des personnels homologues des établissements hospitaliers publics et qu'en conséquence, toute initiative en ce domaine échappe à la compétence de l'assistance publique ; 2° que depuis le 1^{er} janvier 1969 la durée hebdomadaire du travail du personnel hospitalier de l'assistance publique a été fixée à quarante heures, l'ensemble de ce personnel bénéficiant de deux jours de repos par semaine dont un dimanche toutes les deux semaines ; 3° qu'en ce qui concerne le logement du personnel, un programme de remise en état des chambres actuellement occupées au centre hospitalier Emile-Roux par des agents a été prévu. Ce programme est directement lié à la modernisation de l'établissement. Ainsi, à titre d'exemple la modernisation en cours d'un des pavillons (le pavillon Michel-Moring) comporte la réfection d'une quarantaine de chambres. Il faut préciser à ce sujet que 273 agents sont actuellement logés tant en chambres que dans les logements d'un bâtiment qui leur est réservé. D'autre part, le plan directeur, en instance d'approbation, prévoit la construction d'H.L.M. sur des terrains proches appartenant à l'assistance publique. Un certain nombre d'appartements seront attribués au personnel d'Emile-Roux ; 4° que la capacité d'accueil de la crèche-gardiennage qui fonctionne chaque jour de 6 h 30 à 23 h 15 est de 139 berceaux ; 144 enfants y sont inscrits. Cette situation permet de satisfaire toutes les demandes. Le plan directeur de l'établissement prévoit, toutefois, la construction d'une nouvelle crèche ; 5° qu'au sujet de la « mise en œuvre d'un véritable plan de formation du personnel qualifié » de nombreuses possibilités existent dans ce domaine à l'assistance publique. Certaines ont pour but des recyclages et perfectionnements tendant à faciliter une mise à jour indispensable des connaissances. Il en est ainsi des actions de perfectionnement organisées sous des formes diverses à l'intention des cadres supérieurs, des surveillantes générales, des infirmières, des monitrices, des laboratoires, des hôtesse d'accueil, du personnel exerçant dans des services de gériatrie. D'autres visent à permettre la promotion des intéressés. C'est le cas pour toutes les préparations aux examens et concours : admission aux écoles d'infirmières, à l'école des cadres, préparation au certificat d'aptitude à la fonction d'aide soignant. D'autres, enfin, ont pour objectif de mieux préparer des agents nouvellement recrutés à leur fonction : stage d'intégration des infirmières, formation des hôtesse, des agents hospitaliers, des surveillantes normées à l'ancienneté, stage d'intégration des secrétaires administratifs, etc. L'assistance publique assure également dans ses 35 écoles (écoles d'infirmières (27), de cadres, de laboratoire, de radiologie, de kinésithérapie, d'aides anesthésistes, d'infirmières de salle d'opération, de puériculture, d'assistantes sociales) la formation de base de son personnel paramédical : 7 180 élèves dont 6 134 élèves infirmières sont actuellement en scolarité. Parmi eux 1 419 agents accomplissent leurs études au titre de la promotion professionnelle c'est-à-dire en conservant le bénéfice de leur traitement et des divers avantages accordés au personnel. Il convient de préciser en outre, qu'en ce qui intéresse plus particulièrement le centre hospitalier Emile-Roux, fonctionnant dans le cadre même de l'établissement : une école d'infirmières de 200 places (l'implantation d'une nouvelle école d'une plus grande capacité [300 places] est à l'étude ; elle se substituera à l'école actuelle qui fonctionne dans des locaux provisoires) ; un centre de préparation à l'examen d'entrée dans les écoles d'infirmières (25 agents suivent ces cours qui ont lieu sur le temps de travail) ; un centre de préparation au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant (47 agents suivent cette formation également sur leur temps de travail) ; un stage de formation destiné aux agents hos-

pitaliers nouvellement recrutés. Les diverses actions de formation, de perfectionnement et de recyclage ont représenté, en 1973, 145 000 journées de travail et leur coût s'est élevé à 107 500 000 F, soit 5,50 p. 100 des dépenses de personnel. Déduction faite des subventions versées par le ministère de la santé (un peu plus de 18 000 000 F), la dépense restant à la charge du budget de l'assistance publique, donc du prix de journée, a représenté 4,50 p. 100 environ des dépenses de personnel. Enfin, un certain nombre de mesures destinées à améliorer la situation des personnels hospitaliers seront présentées au Conseil supérieur de la fonction hospitalière les 13 et 14 mars prochains. Ces mesures touchent tant les conditions de travail que les conditions de rémunération et le régime indemnitaire de certains emplois.

L'ospices (difficultés financières des personnes âgées hébergées dans des hospices).

15953. — 4 janvier 1975. — M. Bernard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés croissantes rencontrées par les personnes âgées invalides, hébergées en centres de soins ou services d'invalides dans les hospices. Les prix de journée de ces établissements atteignent des coûts insupportables pour les intéressés et leurs familles, d'autant que persiste en matière d'aide sociale le principe de l'obligation alimentaire. Il lui demande ce qu'envisage de faire pour régler ce problème, notamment en matière de prise en charge par la sécurité sociale du fonctionnement des centres de soins indépendants ou intégrés aux hospices, et plus particulièrement des prestations médicales incorporées au prix de journée. Il lui demande également si elle peut préciser ses intentions face au principe de l'obligation alimentaire défini dans le code de la famille et de l'aide sociale.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur les difficultés financières rencontrées par les personnes âgées invalides hébergées en établissements sociaux. Il demande ce qui est prévu en matière de prise en charge par la sécurité sociale et en ce qui concerne la référence à l'obligation alimentaire. Il est rappelé que la réglementation de l'aide sociale permet de prendre en charge tout ou partie des frais d'hébergement des personnes âgées en établissements sociaux lorsque leurs ressources ne leur permettent pas d'y faire face. C'est ainsi que près de 200 000 personnes âgées sont aidées. Le ministre de la santé est cependant conscient des difficultés financières rappelées par l'honorable parlementaire. L'écart croissant entre l'évolution des ressources des personnes âgées et celle des prix de journée des établissements susceptibles de les accueillir appelle, en effet, des mesures nouvelles. A ce titre, le projet de loi relatif aux institutions sociales et médico-sociales, voté en première lecture par le Sénat, prévoit dans un de ses articles que les dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements que le projet de loi énumère sont supportées par les régimes d'assurance maladie ou au titre de l'aide sociale suivant des modalités fixées par voie réglementaire, éventuellement suivant des formules forfaitaires. D'autre part, une circulaire du 7 janvier 1975 devrait permettre, dans un certain nombre de cas, aux personnes âgées vivant en maison de retraite de percevoir l'allocation de logement prévue par la loi du 16 juillet 1971. En ce qui concerne le principe de la référence à l'obligation alimentaire, il faut rappeler que le caractère subsidiaire de l'intervention des collectivités publiques par rapport notamment à la solidarité familiale, demeure un des principes fondamentaux de l'aide sociale. Dans ces conditions, si un aménagement de la référence à l'obligation alimentaire devait être retenu, il ne pourrait intervenir que progressivement et ce serait en priorité pour développer les prestations d'aide sociale qui favorisent le maintien à domicile des personnes âgées.

Recherche médicale (crédits pour le centre national de prévention et de recherche sur la myopathie).

16156. — 18 janvier 1975. — M. Jean Briens attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le problème important que pose la lutte contre la myopathie et sur la nécessité de prévoir une augmentation importante des crédits budgétaires qui lui sont affectés. Au cours de l'examen du projet de loi de finances pour 1974, le ministre de la santé publique avait pris l'engagement d'assurer par des crédits publics le fonctionnement du centre national de prévention et de recherche sur la myopathie, dont l'action est primordiale pour la prévention et le traitement de cette maladie. Il lui rappelle la déclaration qu'elle a faite elle-même à

L'Assemblée nationale au cours de l'examen du budget du ministère de la santé pour 1975, d'après laquelle des crédits sont prévus en 1975 pour la construction d'un laboratoire de l'I. N. S. E. R. M. auprès de la Croix-Rouge de Meaux, cette construction devant commencer au printemps et se terminer en dix-huit mois. Il lui demande de bien vouloir donner l'assurance que les engagements qui ont été pris par elle-même et par son prédécesseur seront intégralement réalisés.

Réponse. — Depuis plusieurs années, des recherches sur la myopathie sont entreprises par une équipe de chercheurs dans le cadre de l'unité de recherches I. N. S. E. R. M. U-15 et par le canal de contrats de recherche. Une action thématique programmée intitulée « Physiopathologie des systèmes contractiles (muscles lisses et striés) » a été lancée en 1973 pour une période de trois ans. Le budget de fonctionnement affecté à cette étude est de 600 000 francs. Le budget total, comprenant le salaire des chercheurs et techniciens, les crédits d'équipement et l'amortissement des locaux, dépasse 2 000 000 de francs. Il est supérieur aux sommes dépensées, dans le même domaine, en Angleterre et en Italie. Par ailleurs, conformément aux engagements pris par M. Poniatowski en 1973, j'ai demandé au budget de 1975 une somme de 575 000 francs en vue de construire un laboratoire de recherches à Meaux, à côté de l'hôpital des myopathes de la Croix-Rouge, afin de réaliser un complexe de soins et de recherches entièrement orienté vers la solution de ce douloureux problème. Normalement, la construction de ce laboratoire devrait être achevée dans dix-huit mois environ. J'attire cependant l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la myopathie pose des problèmes scientifiques extrêmement complexes et, qu'à l'heure actuelle, une solution prochaine de ce problème n'est pas encore en vue.

Vieillesse (attribution

de la « carte vermeil » aux retraités de moins de soixante-cinq ans).

16235. — 18 janvier 1975. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de la santé** que, de plus en plus, du fait de la disparition de nombreuses entreprises, certains travailleurs sont contraints de prendre leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans. Toutefois, ils ne bénéficient pas pour autant des avantages accordés aux retraités, âgés de soixante-cinq ans (carte vermeil par exemple). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'extension de ces avantages aux prisonniers de guerre, qui ont la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans et à tous ceux qui sont dans l'obligation de la prendre.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur la situation des salariés qui prennent leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans mais qui ne peuvent bénéficier de certains avantages annexes qui ne sont accordés qu'à compter de soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation. Il est précisé que la détermination des avantages accordés aux retraités de plus de soixante-cinq ans n'est pas en règle générale de la compétence du ministre de la santé. C'est ainsi notamment que la carte « Vermeil » est une initiative commerciale de la S. N. C. F. En ce qui concerne la gratuité des transports urbains, le conseil de Paris vient de décider d'étendre celle-ci à de nouvelles catégories de bénéficiaires et notamment aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 et aux personnes âgées de soixante à soixante-quatre ans, bénéficiaires d'un avantage de vieillesse et titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Handicapés (revendications de la fédération nationale des mutilés du travail au sujet du projet de loi d'orientation).

16272. — 25 janvier 1975. — **M. Duvillard** expose à **Mme le ministre de la santé** que le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées soulève de sérieuses réserves de la part de la fédération nationale des mutilés du travail, ayant son siège social avenue Emile-Loubet, à 42029 Saint-Etienne CEDEX. Cet organisme regrette d'ailleurs de n'avoir été consulté que très tardivement à ce sujet. En particulier, la fédération s'insurge contre les dispositions prévoyant que les « décisions de la commission technique d'orientation, qui doivent être motivées, s'imposent aux organismes de sécurité sociale et d'aide sociale » en ce qui concerne la prise en charge des frais de rééducation et de reclassement. Il lui apparaît indispensable que cette commission ne puisse donner qu'un avis, la décision étant laissée à la responsabilité des conseils d'administration des organismes de prise en charge. Elle n'admet pas également que les recours contre les décisions ci-dessus soient portés devant les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale où les intéressés sont privés

de tout moyen efficace de défense. Le droit à la rééducation et au reclassement soulève des problèmes complexes qui méritent d'être appréciés par des magistrats de l'ordre judiciaire et pas seulement par des « techniciens ». En conséquence, la fédération nationale mènera une action vigoureuse pour obtenir que ces litiges soient portés devant les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale. De même, elle considère qu'il existe un danger évident à instituer une garantie de ressources fixée par rapport au S. M. I. C. pour les handicapés travaillant dans le secteur ordinaire de production : celui de voir l'employeur appliquer systématiquement à ces travailleurs handicapés la garantie de ressources. Il serait certainement préférable de prévoir un abattement sur le salaire, sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans les conventions collectives. La fédération affirme que les dispositions de ce projet de loi auraient beaucoup plus d'efficacité si elles étaient complétées par les mesures suivantes : la représentation des travailleurs handicapés dans les commissions techniques d'orientation et de reclassement ; la mise en œuvre rapide des mesures de réadaptation, de rééducation et de reclassement par l'organisation du rattrapage scolaire dès la période de réadaptation fonctionnelle, et par un effort de coordination entre les établissements hospitaliers, les centres de réadaptation et les centres de rééducation visant à permettre le passage du travailleur handicapé de l'une à l'autre sans transition ; l'attribution aux handicapés effectuant un stage de rééducation professionnelle d'aides financières en tous points égales à celles accordées aux stagiaires de la formation professionnelle. La fédération estime enfin que, pour un ancien travailleur, le reclassement doit, toutes les fois où c'est possible, se traduire par une véritable promotion sociale. En conséquence, elle demande que le reclassement des travailleurs accidentés soit examiné avec le souci de leur permettre d'acquiescer, par des mesures appropriées de réadaptation ou de rééducation, une qualification professionnelle intéressante, dans leur ancienne ou dans une nouvelle profession. M. Duvillard demande à Mme le ministre de la santé s'il lui paraît possible de prendre en considération les vœux apparemment bien compréhensibles de la fédération nationale des mutilés du travail.

Réponse. — Les différentes critiques et suggestions de la fédération nationale des mutilés du travail au sujet du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, que signale l'honorable parlementaire, appellent les mises au point suivantes de la part du ministre de la santé : 1° l'étendue du pouvoir dévolu à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, dont la décision s'impose aux organismes de sécurité sociale et d'aide sociale pour la prise en charge des frais de rééducation et de reclassement, est essentiellement fondée sur l'intérêt des handicapés et de leurs familles, ainsi que l'a précisé le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (action sociale) au cours des débats à l'Assemblée nationale. Les décisions prises auront, en effet, un caractère collégial leur conférant le maximum d'autorité et d'objectivité. Les médecins conseils de la sécurité sociale, dont le point de vue est assurément important, seront membres de la commission au sein de laquelle ils siègeront avec d'autres médecins, divers techniciens, des représentants des administrations concernées, des travailleurs handicapés, des organisations syndicales, des organismes gestionnaires des centres de rééducation ou de travail protégé. Il est équitable que l'administration, aussi bien que les caisses de sécurité sociale, renoncent à leur autonomie afin de décider ensemble du sort des handicapés. Ces précisions ont eu pour effet de susciter le retrait d'un amendement tendant à ne conférer à la commission que le droit d'émettre un simple avis, comme le souhaiterait la fédération ; 2° en ce qui concerne l'action que se propose de mener l'organisme en cause en vue d'une modification du projet de loi, afin que les recours contre les décisions de la commission soient formés, non pas devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale mais devant la juridiction du contentieux général, les débats à l'Assemblée nationale révèlent également que les indications données par le secrétaire d'Etat ont conduit au maintien du texte. Il en a été ainsi en considération de l'étude générale des problèmes du contentieux de la sécurité sociale qui est actuellement en cours et aboutira vraisemblablement à une révision d'ensemble en la matière ; 3° quant au prétendu risque d'instituer une garantie de ressources fixée par rapport au S. M. I. C. pour les handicapés travaillant dans le secteur ordinaire de production (danger de voir l'employeur appliquer systématiquement le minimum), les craintes de la fédération sont dénuées de fondement. Les dispositions de l'article 25 du projet de loi n'ont pas pour objet de modifier le principe posé par l'article L. 323-25 du code du travail, selon lequel « le salaire des handicapés ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions réglementaires ou de la convention collective applicable dans l'entreprise qui les emploie » réserve faite de ceux dont le rendement professionnel est notablement diminué pour lesquels des réductions de salaires sont déterminées dans les conditions fixées par les articles D. 323-11 à D. 323-16 du code du travail : contrôle des commissions

départementales et, dans le cas où le salaire deviendrait inférieur au S.M.I.C. par suite des abattements, décision du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre ou du directeur régional, selon le cas. Les nouvelles dispositions légales en question (art. 25) auront pour effet d'assurer une garantie de ressources aux intéressés en toute hypothèse, étant précisé à l'article 26 que l'Etat compensera aux entreprises et organismes gestionnaires les charges qui en découleront pour eux; 4° le vœu de la fédération tendant à la représentation des travailleurs handicapés à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel a été satisfait par l'adoption de l'amendement complétant à cet égard l'article 11 du projet de loi; 5° les souhaits en faveur de la mise en œuvre rapide du maximum de mesures de réadaptation, de rééducation et de reclassement des travailleurs handicapés correspondent aux préoccupations les plus vives du ministre de la santé qui, en liaison avec les autres départements ministériels concernés et spécialement celui du travail, veillera à l'intervention des dispositions réglementaires appropriées et notamment à l'application des articles L. 323-9, L. 323-15 et L. 323-16 du code du travail amendés par le projet de loi.

Hôpitaux : revendications du personnel de l'hôpital intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne).

16340. — 25 janvier 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'urgence des mesures indispensables pour satisfaire les revendications des travailleurs des services hospitaliers et pour donner aux hôpitaux les moyens de remplir pleinement leur rôle au service des malades et de la santé publique. L'insuffisance des rémunérations, la pénibilité des conditions de travail, l'organisation défectueuse des congés, l'absence de possibilités de logement, les difficultés des transports, l'inexistence ou l'insuffisance des crèches pour les enfants du personnel, la carence des moyens de formation se conjuguent pour décourager le personnel et empêcher les établissements de disposer des effectifs nécessaires pour leur fonctionnement optimal. Il en résulte une dégradation des services assurés aux malades, ainsi que l'impossibilité d'utiliser le service hospitalier à pleine capacité. C'est ainsi qu'à Villeneuve-Saint-Georges, il manque à l'effectif budgétaire, par rapport aux normes, 8 commis, 13 secrétaires médicales, 8 sténodactylographes, 4 téléphonistes, 7 surveillants, 8 puéricultrices, 2 aides anesthésistes, 1 diététicienne, 45 infirmières. De plus, tous les postes prévus à l'effectif budgétaire ne sont pas pourvus. Ainsi il manque en outre 7 techniciens de laboratoire, 10 manipulateurs radios, 23 auxiliaires de puériculture, 21 aides-radios, 75 aides soignants, 1 contremaître, 3 chefs d'équipe, 17 ouvriers professionnels, 3 aides ouvriers. Sur 1 295 agents, on compte 45 auxiliaires, 32 infirmières ont donné leur démission depuis le 1^{er} avril 1974. D'autres s'approprient à le faire. Il en résulte une sous-utilisation du potentiel technique remarquable de cet établissement récent, la fermeture de certains lits à certaines périodes de l'année et, d'une manière générale, une aggravation des conditions de travail du personnel ainsi que la mise en cause de la qualité des services rendus aux malades. Malgré les promesses faites, il n'y a toujours pas de crèche pour les enfants du personnel. Au lieu de satisfaire les revendications du personnel, il est fait appel à du personnel intérimaire dont le prix de revient est le double ou le triple de celui du personnel en place. Il s'établit en effet à 600 000 anciens francs par mois pour une infirmière, 1 400 000 francs par mois pour un manipulateur radio et à 1 600 000 francs par mois pour un aide anesthésiste. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour assurer le recrutement du personnel indispensable à la bonne marche des services et donner satisfaction aux revendications du personnel de l'hôpital intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges concernant notamment l'augmentation des rémunérations, la réduction de la durée du travail, l'amélioration des conditions de transports et des possibilités de logement, la mise en œuvre d'un véritable plan de formation du personnel qualifié, la création d'une crèche pour les enfants du personnel.

Réponse. — Les chiffres cités par l'honorable parlementaire quant aux manques d'effectifs dans certaines catégories d'emplois appellent les mises au point suivantes: 1° commis: trois agents viennent d'être recrutés: il en manque donc seulement cinq. De plus, un commis sera nommé au choix et deux le seront à la suite du prochain concours départemental, à très brève échéance. Secrétaires médicales: trois stagiaires ont été nommées, deux agents auxiliaires qui ont tardé à constituer leur dossier seront nommés stagiaires prochainement; un sixième agent est en instance de recrutement par voie de mutation. Il reste sept postes qui sont actuellement pourvus par des sténodactylographes titulaires qui pourront passer le concours de secrétaire médicale dès qu'elle remplira les conditions réglementaires. Sténodactylographes: un seul poste restait à pourvoir en février 1975. Téléphonistes: aucun

poste n'est vacant. Surveillantes: six emplois seulement sont vacants dont deux sont occupés par des infirmières diplômées d'Etat ne réunissant pas encore l'ancienneté suffisante pour accéder au grade de surveillante, deux postes étant réservés par ailleurs en vue de la réouverture de l'ancien hôpital rue des Vignes. Puéricultrices: des difficultés particulières de recrutement sont constatées dans ces emplois: cependant, l'établissement favorise la promotion professionnelle qui touche une ou deux infirmières diplômées d'Etat chaque année; par ailleurs, les postes vacants sont tenus par des infirmières diplômées d'Etat plus particulièrement désireuses de soigner les enfants. Infirmières: en 1974, l'allongement de la durée des études dans les écoles d'infirmières a freiné comme partout les recrutements habituels d'octobre-novembre. Cependant, le recours à des étudiants en médecine, à des personnels vacataires et à des personnels intérimaires a permis de compenser le manque d'infirmières. Au demeurant vingt-sept infirmières ont été recrutées début février. Actuellement, sur un effectif de deux cent vingt-trois agents, il manque seulement treize agents remplacés par des vacataires. Techniciens de laboratoire: ces postes sont tenus à titre transitoire par les laborantins qui vont se présenter au concours départemental qui sera ouvert pour le recrutement de techniciens. Manipulateurs: six postes seulement sont vacants, mais le recrutement est très malaisé. Auxiliaires de puériculture: le recrutement est également très difficile. Aides de radiologie: douze agents ont été nommés dans cet emploi à la suite d'un examen ouvert en janvier 1975; un second examen est prévu en mars prochain pour recruter les neuf candidats restants. Aides soignants: vingt-deux agents ont été diplômés en décembre 1974; vingt-cinq agents suivent actuellement le cycle de la formation préparatoire au certificat d'aptitude d'aide soignant; le déficit qui est donc de cinquante agents sera ramené à vingt-cinq agents à brève échéance. Contremaîtres: les candidatures des agents remplissant les conditions d'accès à l'emploi seront prochainement examinées. Chefs d'équipe: par rapport à l'effectif budgétaire, il manque seulement deux agents, mais un emploi est réservé pour la réouverture de l'ancien hôpital rue des Vignes et un agent sera prochainement nommé dans le second emploi. Ouvriers professionnels: sur quarante-trois postes, trente et un sont en réalité pourvus. En ce qui concerne les douze postes demeurant vacants, trois sont réservés pour la réouverture de l'ancien hôpital. Sept n'ont pu être pourvus en dépit de la publicité faite. Aides ouvriers: tous les emplois étaient pourvus en octobre 1974; 2° personnels auxiliaires: sur mille deux cent quatre-vingt-neuf agents, on compte en janvier 1975 trois cent quatre-vingt-neuf auxiliaires; cependant trente sont occupés à temps partiel et de ce fait ne peuvent être recrutés dans un emploi permanent; il en va de même pour quarante-trois étrangers et pour cinquante-cinq agents qui ont dépassé la limite d'âge. Sur l'effectif restant, quatre-vingt-dix-neuf agents sont en cours de titularisation ou seront titularisés en mars 1975 et neuf agents attendent l'ouverture de concours départementaux: demeurent donc seulement cent cinquante-trois agents assurant des remplacements; 3° démissions des infirmières: trente-deux infirmières ont effectivement quitté le service, non depuis le 1^{er} avril 1974 mais depuis le 1^{er} janvier 1974. Ces démissions sont sans rapport avec un mauvais fonctionnement de l'établissement; cinq ont été accordées pour convenances personnelles, quatorze pour mutations (mariage, retour auprès de la famille en province). Par ailleurs, treize mises en position de disponibilité ont été accordées pour élever des enfants en bas âge; 4° sous-utilisation du potentiel technique de l'établissement: il convient simplement de remarquer que le nombre des « K » est passé de 470 752 en 1971 à 702 074 en 1973; celui des « B » de 412 546 à 682 469; celui des « Z » de 583 755 à 998 433 et le nombre des consultants de 35 776 en 1971 à 91 252 en 1974; 5° fermeture de lits: malgré l'étalement des vacances sur toute l'année, l'établissement a dû, pour des raisons impérieuses de sécurité, fermer au total trente lits pendant trois à quatre semaines; 6° crèche: le conseil d'administration qui a prévu un crédit de 300 000 F au budget primitif 1975 est en pourparler pour l'acquisition d'un terrain dans le proche voisinage du centre hospitalier; 7° transports: en plus des transports publics, un car de ramassage du personnel payé par le centre hospitalier permet aux agents assujettis à des horaires de prise de service matinale (six heures) ou tardive (vingt-deux heures) de respecter les horaires de travail; 8° personnels intérimaires: les circonstances contraignent le centre hospitalier à recruter des personnels intérimaires pour pallier les insuffisances qui peuvent se manifester pour les personnels infirmiers et les manipulateurs d'électro-radiologie. Cependant les tarifs sont nettement inférieurs à ceux indiqués par l'honorable parlementaire: c'est ainsi que le seul aide anesthésiste recruté a coûté 5170,57 francs pour 166 heures de travail en février 1974. Tous ces points étant précisés, il convient de souligner que de nouvelles mesures devant améliorer la situation des personnels hospitaliers ont été présentées au Conseil supérieur de la fonction hospitalière les 13 et 14 mars derniers; ces mesures porteront tant sur certaines rémunérations que sur le régime indemnitaire et les conditions de travail.

Hôpitaux (construction du S.A.M.U.
au centre hospitalier de Corbeil-Essonnes [Essonne]).

16445. — 1^{er} février 1975. — M. Combrisson attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le projet de construction du S.A.M.U. au centre hospitalier de Corbeil-Essonnes, déposé par le conseil d'administration et la direction de l'établissement. En raison de l'urgence qui s'attache à la réalisation de ce projet et de son importance pour le département de l'Essonne, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour en assurer le financement dans les plus brefs délais et afin que le département de l'Essonne soit enfin doté de son S.A.M.U.

Réponse. — Le ministre de la santé a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que le projet de construction du service d'aide médicale urgente (S.A.M.U.) au centre hospitalier de Corbeil-Essonnes est une opération de catégorie II qui figure en bonne place dans les propositions régionales présentées par M. le préfet de la région parisienne pour 1975. Il y a tout lieu de penser que cette opération pourra être réalisée dès cette année si, toutefois, l'état d'avancement technique du dossier le permet.

Auxiliaires médicaux (obligations et droits d'une laborantine liée par contrat à l'administration générale de l'assistance publique).

16455. — 1^{er} février 1975. — M. Daillet expose à Mme le ministre de la santé le cas d'une personne qui a reçu une formation de laborantine en vertu d'un contrat passé entre elle et l'administration générale de l'assistance publique à Paris. Ce contrat dispose que la durée des études est de deux années et que la formation est entièrement gratuite, les élèves étant obligées, en contrepartie de cette gratuité, d'exercer leur profession de laborantine pendant au moins cinq ans après la fin de leurs études dans les établissements de l'administration générale de l'assistance publique à Paris et dans ses services. Au cas où les intéressées ne pourraient terminer leur scolarité, elles doivent rembourser les dépenses occasionnées par leur formation. Si, au cours de la période d'engagement, un agent féminin est appelé à suivre son mari, cet agent peut demander à être placé en position de détachement auprès d'un autre établissement public, à condition toutefois qu'il ait été affecté à un poste après sa scolarité, c'est-à-dire qu'il soit en possession d'un arrêté de nomination. Dans le cas particulier signalé, la laborantine se trouvant exactement dans ce dernier cas espérait pouvoir achever la période d'engagement de cinq ans grâce au détachement qui lui avait été accordé auprès de l'hôpital Mémorial de Saint-Lô, établissement public. Or, elle se voit réclamer par l'assistance publique le versement d'un dédit comme si elle avait cessé délibérément sa scolarité sans obtenir un détachement, alors que le contrat prévoit expressément que le cas de détachement constitue une exception au principe du remboursement des frais d'études. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il y a là une anomalie et que, pour des raisons humaines évidentes, il est indispensable que soit appliqué en toute rigueur le contrat, celui-ci disposant clairement qu'il n'y a pas lieu à remboursement de frais d'études en cas de détachement d'un agent féminin appelé à suivre son mari, lorsque ce détachement a lieu auprès d'un autre établissement public et lorsque l'agent en question a été affecté à un poste après sa scolarité.

Réponse. — Le régime de scolarité institué à l'école de laboratoire de l'assistance publique à Paris, défini par un arrêté du 1^{er} juin 1971, prévoit que le non-accomplissement de l'engagement de servir l'administration durant une période de cinq années entraîne le paiement d'un dédit qui, par exception, n'est pas exigé des agents féminins placés en position de disponibilité pour suivre un conjoint astreint à une résidence en province, dans les conditions qui sont statutairement prévues. Une même possibilité de dérogation au paiement du dédit est, par analogie, offerte aux personnels féminins qui obtiennent l'accord de l'administration pour une mise en détachement auprès d'un établissement hospitalier public à l'effet de suivre leur conjoint. Il faut noter que si la mise en disponibilité pour suivre un conjoint est statutaire, bien que non accordée de plein droit (la seule disponibilité de droit étant celle de la mère de famille ayant un ou plusieurs enfants de moins de cinq ans), la demande de détachement est, en revanche, laissée à l'appréciation de l'administration employeur compte tenu des nécessités du service. En raison de la pénurie des effectifs, les détachements de personnels diplômés ne sont, par la force des choses, accordés par l'assistance publique de Paris que dans des cas limités, notamment lorsqu'il s'agit de demandes qui émanent d'agents ayant bénéficié d'un enseigne-

ment gratuit et qui n'ont pas encore exécuté, en contrepartie, le contrat d'engagement qu'ils ont souscrit. En tout état de cause, l'administration hospitalière se trouve contrainte, dans un souci de bonne gestion des deniers publics, de subordonner le détachement au remboursement du dédit soit par l'établissement qui doit bénéficier de l'apport d'un agent dont il n'a pas supporté la charge financière de formation, soit par l'agent lui-même, si celui-ci n'obtient pas de l'établissement auprès duquel il demande à être détaché — et tel est bien le cas de l'hôpital France-Etats-Unis de Saint-Lô — qu'il se substitue à lui pour ce faire. Il convient toutefois de souligner que, par circulaire en date du 6 avril 1972, le ministre de la santé a recommandé aux chefs des établissements hospitaliers de prévoir la prise en charge par ceux-ci des sommes dont les personnels mutés seraient, à ce titre, redevables, par voie de rachat des engagements contractés avec les établissements d'origine. Ces recommandations paraissent avoir été suivies d'effets; le cas signalé par l'honorable parlementaire demeure donc exceptionnel et le ministère de la santé est disposé à s'entremettre pour tenter de surmonter les difficultés signalées si les précisions utiles lui sont fournies à cet effet.

Produits alimentaires (danger présenté par l'emploi de l'amarante).

16569. — 1^{er} février 1975. — M. Odru attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'étiquetage informatif des produits alimentaires; le plus souvent, particulièrement en matière de colorants dont l'innocuité n'est pas toujours prouvée, les fabricants utilisent un code commençant par la lettre E (E. 102 pour le jaune tartrazine, E. 120 pour l'acide carminique; E. 123 pour l'amarante — le plus dangereux — E. 132 pour l'indigotine, E. 171 pour le bioxyde de titane, etc.). Or l'on sait que la majorité des produits alimentaires colorés (sirops, yahourts, bonbons, etc.) sont consommés par des enfants et si la toxicité du produit colorant n'apparaît pas immédiatement, son ingestion même à faible dose au cours d'une certaine période de temps peut se traduire par un certain nombre de troubles dont la cause ne sera pas toujours recherchée dans les colorants chimiques des produits alimentaires, du fait qu'ils sont autorisés par la législation nationale ou par la réglementation de la C.E.E. Parmi les colorants autorisés le plus dangereux d'entre eux est sans conteste l'amarante; des études conduites par plusieurs Instituts de recherche dans le monde ont mis en lumière les effets dangereux de ce colorant dans le développement des cancers. C'est ainsi que les chercheurs du laboratoire de cancérologie de l'Institut d'alimentation de Moscou ont établi un rapport de causalité entre l'absorption de certaines quantités d'amarante et certains accidents génétiques. A la suite de ces travaux, l'amarante a été interdite dans l'alimentation en U.R.S.S. Des médecins de la « Food and Drug Administration » sont arrivés à des conclusions identiques à celles de leurs confrères soviétiques; toutefois, le produit n'est pas encore interdit aux U.S.A. En France, où l'amarante (appelée aussi Bordeau.S) est largement utilisée malgré les recherches poursuivies par le laboratoire coopératif en avril 1973, lesquelles sont connues des pouvoirs publics, aucune mesure n'a encore été prise concernant l'interdiction de ce produit. Dans ces conditions, il lui demande quelle mesure elle compte prendre concernant l'inscription en clair sur les emballages des produits alimentaires des colorants chimiques utilisés à des fins commerciales, ainsi que l'interdiction de ceux pouvant comporter un risque pour la santé en commençant par le plus dangereux d'entre eux, l'amarante.

Réponse. — Le ministre fait savoir à l'honorable parlementaire que notre réglementation nationale est conforme à la directive du 23 octobre 1962 de la Communauté économique européenne. Les Etats membres ont pris toutes dispositions utiles pour que les réglementations nationales, modifiées dans un délai d'un an, soient appliquées aux produits livrés au commerce au plus tard le 23 octobre 1964 (art. 12 de la directive communautaire). L'étiquetage doit comprendre, outre le nom et l'adresse du fabricant ou du vendeur établi à l'intérieur de la Communauté économique européenne et la mention : « Colorant pour denrée alimentaire », le numéro de la ou des matières colorantes selon la nomenclature de la Communauté économique européenne. Toutefois, chaque Etat membre peut user d'une clause de procédure qui lui permet de saisir la commission de la Communauté économique européenne lorsque l'évolution des connaissances et des techniques met en cause l'emploi de substances autorisées. Au reste, les dangers présumés de certains colorants, dont l'amarante, sont bien connus et ont fait l'objet d'études de la part de groupes d'experts communautaires. Jusqu'ici, leurs travaux n'ont pas mis en évidence les risques potentiels pour la santé, dans les conditions d'emploi, telles qu'elles ont été définies par la réglementation européenne. Quoi qu'il en soit et à tout moment, une révision de la liste des colorants au plan national, comme au plan communautaire, est susceptible d'intervenir en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

Equipelement sanitaire et social
(conditions d'approbation des opérations d'équielement).

16750. — 8 février 1975. — **M. Philibert** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le décret n° 74-569 du 17 mai 1974 fixant les conditions d'approbation des opérations d'équielement sanitaire et social stipule, en son article 2, que « l'approbation est donnée pour chacune des phases d'étude concourant à l'établissement de programmes et de projets » ; son article 3 énumère, en ce qui concerne les travaux, les phases d'étude visées à l'article 2 ; son article 11 détermine également les phases d'étude soumises à approbation, en ce qui concerne l'équielement mobilier. Il convient toutefois d'observer que l'article 19 du décret précité prévoit qu'un arrêté du ministre de la santé déterminera la composition et le nombre d'exemplaires des dossiers à fournir à l'autorité compétente par le maître de l'ouvrage à l'appui de sa demande « pour l'approbation des phases d'étude énumérées aux articles 3 et 11 du décret ». Il résulte des dispositions ci-dessus rappelées que les dossiers relatifs à des projets d'extension de services hospitaliers ne peuvent être constitués puisque aussi bien l'arrêté prévu à l'article 19 du décret du 17 mai 1974 n'a pas à ce jour été publié. Compte tenu du délai habituellement fort long qui s'écoule entre la date de dépôt d'un dossier de création ou d'extension de services et la réalisation effective du programme, il semble important que la procédure d'élaboration des différentes phases d'étude puisse être entamée le plus rapidement possible. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si l'arrêté prévu à l'article 19 du décret n° 74-569 du 17 mai 1974 sera prochainement publié, en lui faisant connaître, dès à présent, les dispositions à appliquer éventuellement à titre transitoire.

Réponse. — Le ministre de la santé a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'arrêté prévu en application de l'article 19 du décret n° 74-569 du 17 mai 1974 définissant les conditions d'approbation des opérations d'équielement sanitaire et social est en cours d'élaboration dans ses services. La publication de cet arrêté et de la circulaire s'y rapportant doit intervenir dans un avenir proche. Quoi qu'il en soit cet arrêté ne fera qu'entériner les pratiques actuelles ; il n'y a donc pas lieu de prévoir de mesures transitoires.

Santé scolaire
(rattachement de ce service au ministère de l'éducation).

16757. — 8 février 1975. — **M. Benoist** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il envisage de rattacher à nouveau le service social de santé scolaire au ministère de l'éducation auquel il a appartenu autrefois. Il est évident en effet que ces personnels intervenant dans le milieu scolaire font naturellement partie de l'équipe éducative ; leur rattachement au ministère de l'éducation est donc pour eux une revendication fondamentale.

Réponse. — A la suite de la mission d'inspection générale conjointe des ministères de la santé et de l'éducation, l'étude se poursuit entre les deux départements ministériels en vue de mettre au point un accord sur les objectifs à poursuivre. La concrétisation de cet accord interviendra prochainement.

Hôpitaux (extension des dispositions du décret du 10 janvier 1968 aux techniciens des services d'O.R.L. et de stomatologie).

16799. — 16 février 1975. — **M. Sainte-Marie** expose à **Mme le ministre de la santé** que le décret n° 68-97 du 10 janvier 1968, paru au *Journal officiel* du 30 janvier 1968, relatif au recrutement et à l'avancement des personnels d'encadrement et l'exécution des services de pharmacie, de laboratoire et d'électro-radiologie dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics stipule dans sa section IV, sous le titre : *Emploi communs aux services de pharmacie, de laboratoire et d'électro-radiologie*, à l'article 19 : « Le personnel commun aux services de pharmacie, de laboratoire et d'électro-radiologie comprend des aides (de pharmacie, de laboratoire et d'électro-radiologie). Les aides sont chargés notamment de la préparation du matériel et de l'entretien des appareils nécessitant des précautions spéciales ou une connaissance suffisante de leur utilisation et de leur fonctionnement ». L'hôpital public comprend dans les services médicaux communs des services de consultations d'O. R. L. et de stomatologie dont l'emploi n'est pas cité dans le décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 à l'article ci-dessus cité. Cet emploi est occupé la plupart du temps par « un agent des services intérieurs ». C'était également « des agents des services intérieurs » qui occupaient avant la parution du décret, les emplois transformés depuis en emplois communs, aux services de pharmacie, de laboratoire et d'électro-radiologie. La définition du travail contenu dans

l'article 19 du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 peut très bien s'appliquer au travail effectué dans les services d'O. R. L. et de stomatologie. Ces agents sont chargés de préparer du matériel devant servir aux soins pratiqués par le spécialiste ; ils sont également chargés de l'entretien des appareils notamment de stérilisateurs et de « tours » avec l'équielement dentaire. Il lui demande s'il n'estime pas que cet emploi devrait faire l'objet d'un additif au texte du 10 janvier 1968, régularisant ainsi une situation illogique qui défavorise certains agents par rapport à d'autres, alors que les agents occupant ces différents emplois ont des responsabilités semblables.

Réponse. — L'organisation des services de pharmacie, de laboratoire et d'électroradiologie en services distincts et nettement séparés des services médicaux a rendu nécessaire la création en leur sein de tous les emplois nécessaires à leur fonctionnement et en particulier la création d'emplois d'aides de pharmacie, de laboratoire et d'électroradiologie. Il n'a pas semblé nécessaire de transposer une semblable organisation dans les services de soins alors que ceux-ci disposent déjà de tous les niveaux d'emplois indispensables à leur bonne marche : agents des services hospitaliers, aides soignants, infirmières, emplois auxquels peuvent être adjoints en tant que de besoin des emplois d'une technicité plus particulière tels que ceux de prothésiste dentaire dans les services de stomatologie ou de techniciens chargés à un niveau relativement élevé du fonctionnement et de la maintenance de tel ou tel type d'appareil. Aller dans la voie indiquée par l'honorable parlementaire ne manquerait pas d'aboutir à ce que soient créées de nouvelles catégories d'agents sans que leur justification fonctionnelle soit établie.

Hôpitaux (médecin à temps partiel d'un hôpital non universitaire : accès au poste de chef de service).

16954. — 15 février 1975. — **M. Maurice Faure** demande à **Mme le ministre de la santé** dans quelles conditions et selon quelle procédure un médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste d'un hôpital non universitaire, portant le titre défini par l'article 35 du décret n° 74-393 du 3 mai 1974, et exerçant ses fonctions à temps partiel dans un service plein temps, peut accéder au poste de chef de ce service lorsque celui-ci est déclaré vacant.

Réponse. — L'article 35 du décret n° 74-393 du 3 mai 1974 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics autres que les centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires et les hôpitaux locaux, a pour seul effet de conférer aux assistants à temps partiel desdits établissements en fonctions ou en disponibilité à la date de publication du décret précité, le titre de médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste de l'hôpital de N... Ce texte précise que les intéressés ne peuvent recevoir la qualification de chef de service. Les dispositions qui permettent l'accès des chefs de service à temps partiel à des fonctions à temps plein, ne leur sont donc pas applicables, notamment celles de l'article 36-3 du décret modifié du 24 août 1961 qui donnent à ces derniers vocation à poser leur candidature aux postes à temps plein correspondant à leur discipline et à leur grade, et qui sont vacants dans l'établissement où ils exercent. Les assistants à temps partiel, en fonctions lors de la publication du décret du 3 mai 1974 précité, sont donc dans une situation identique à celle des autres assistants à temps partiel. Ne disposant d'aucune priorité réglementaire pour obtenir leur nomination dans l'établissement où ils sont en fonctions, les assistants en cause ne peuvent être nommés dans un poste à temps plein de chef de service que par le biais de l'inscription sur une liste régionale d'aptitude auxdites fonctions. Au surplus, les intéressés ne peuvent solliciter cette inscription qu'après transformation de leur poste d'assistant en poste à temps plein et lorsqu'ils justifient d'une année de fonctions en qualité d'adjoint à temps plein. Il est précisé, enfin, que ce grade peut être acquis par les intéressés, soit directement, si lors de leur affectation à temps plein ils remplissent les conditions d'ancienneté prévues à l'article 35-3 du décret modifié du 24 août 1961 précité, soit lorsqu'ils justifient d'une durée de service équivalant à trois années d'ancienneté en qualité d'assistant à temps plein.

Infirmiers et infirmières
(admission de candidatures après l'âge de trente ans).

17025. — 22 février 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance des effectifs du personnel soignant dans les établissements hospitaliers. Considérant, d'une part, le déficit en infirmière et, d'autre part, le nombre relativement élevé de femmes de trente à quarante-cinq ans qui voudraient reprendre une activité professionnelle et qui seraient

intéressées par le métier d'infirmière, il lui demande : 1° dans quelles conditions certaines de ces candidates peuvent être admises dans les écoles d'infirmiers et d'infirmières ; 2° s'il ne conviendrait pas de proposer aux autres une formule de formation en cours d'emploi ; 3° à quelle aide financière elles pourraient prétendre, dans l'un et l'autre cas, pendant la durée de leur formation.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que : 1° les conditions d'entrée dans les écoles d'infirmier et infirmière sont fixées par l'arrêté du 29 septembre 1972 (*Journal officiel* du 5 octobre 1972) ; il n'est pas prévu d'âge limite supérieur pour l'admission dans ces écoles, sauf pour les écoles relevant de l'Assistance publique de Paris et de Marseille où la limite d'âge est fixée à trente-cinq ans pour les candidats contractant un engagement de servir pendant une durée déterminée en contrepartie d'avantages financiers perçus pendant toute la durée de la scolarité ; 2° le programme des études d'infirmier et infirmière (sages hospitaliers et cours théoriques) s'étendant sur toute la durée de la scolarité, est incompatible avec toute formule de formation en cours d'emploi ; 3° les personnes de plus de trente ans qui souhaitent entreprendre des études d'infirmier ou infirmière peuvent solliciter le bénéfice des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle et à la promotion sociale.

Eau (organisation sur le plan national, régional et départemental du contrôle des eaux d'alimentation).

17139. — 22 février 1975. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la nécessité d'un contrôle efficace de la pureté des eaux d'alimentation. L'opinion publique prend conscience du fait que l'eau est un produit qu'il convient de protéger contre les nombreuses pollutions qui la menacent. Dans le département du Haut-Rhin, et grâce à la politique menée par le conseil général, une mission départementale a été mise en place pour rendre ce contrôle complet et efficace. Il lui demande si des dispositions ont déjà été prises ou sont envisagées, sur le plan régional et sur le plan national, afin que des missions spécifiques soient créées pour assurer un véritable contrôle des eaux destinées à l'alimentation.

Réponse. — L'article 10 de l'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L. 25-1 du code de la santé publique, précise : « Le préfet veille à ce que tous ceux qui ont à connaître à titre quelconque de la création ou du fonctionnement d'un service d'alimentation en eau... communiquent régulièrement au service chargé de l'exploitation et au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale... tous renseignements de nature à faciliter le contrôle de la surveillance hygiénique des adductions d'eau » (rapports de visites, rapports géologiques, résultats d'analyses, etc.). Une liaison très étroite entre les différents services départementaux concernés est donc indispensable. Elle peut être en effet assurée par une mission départementale, au sein de laquelle le service de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale doit jouer le rôle de coordonnateur. En tout état de cause, une telle mission ne peut être définie qu'au plan départemental, compte tenu des responsabilités des préfets qui fixent par arrêté la périodicité des analyses de contrôle (art. 6 de l'arrêté du 10 août 1961 susvisé). Enfin, le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que le texte précité de 1961 est en cours de révision et que des dispositions seront insérées dans la nouvelle réglementation en vue de développer la coordination interservices.

TRANSPORTS

Camions (pose de contrôlographes : camions-bennes utilisés par des agriculteurs).

15912. — 4 janvier 1975. — **M. Sénès** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que l'arrêté du 30 décembre 1972, paru au *Journal officiel* du 6 janvier 1973, chapitre 1^{er}, article 2, paragraphe F, régissant l'installation des contrôlographes ou tachygraphes sur les camions, il lui signale que certains gros véhicules sont dispensés de la pose des contrôlographes, alors que celle-ci est obligatoire pour les camions-bennes d'un poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 3,5 tonnes. Ces véhicules sont, la plupart du temps, employés par des agriculteurs qui ne les utilisent qu'à temps très partiel et sur de petites distances. Il lui demande quelles sont les raisons de cette anomalie et s'il est envisagé une modification de l'arrêté considéré.

Réponse. — La réglementation communautaire assujettit à l'obligation d'être équipé d'un appareil de contrôle, à des dates déterminées, l'ensemble des véhicules affectés à des transports de marchandises et ayant un poids total autorisé en charge supérieur

à 3,5 tonnes. Dans un souci de progrès social et de renforcement de la sécurité de la circulation le Gouvernement français a décidé d'anticiper sur les dates prévues par cette réglementation et de soumettre à cette obligation dès le 1^{er} janvier 1973 et, suivant un échelonnement dans le temps, certains véhicules présentant le plus de danger pour la sécurité de la circulation. C'est ainsi que l'arrêté du 30 décembre 1972 a rendu obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1973 et échelonné jusqu'au 1^{er} janvier 1975 l'installation dudit appareil, notamment, à bord des véhicules de plus de 6 tonnes de poids total autorisé effectuant des transports de matières dangereuses et de ceux de 18,5 tonnes et plus effectuant des transports de marchandises. Il n'est pas exclu que d'autres mesures interviennent ultérieurement afin d'assurer l'extension de l'obligation à d'autres catégories de véhicules. Pour ce qui concerne les camions-bennes les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1972 qui leur sont applicables ont été fixées à la demande de la commission des communautés européennes. Celle-ci a fait valoir, en effet, que la technique de chargement et de déchargement propre à ce type de véhicule réduit considérablement la durée de ces opérations et paraît de nature à entraîner des dépassements importants des temps de conduite autorisés. L'arrêté susvisé du 30 décembre 1972 est un texte de portée générale qui s'applique sans dérogation possible, à tous les véhicules concernés effectuant des transports routiers indépendamment de la nature de l'activité de leur propriétaire et des distances parcourues. Cependant compte tenu des difficultés d'ordre pratique qu'a fait apparaître la mise en œuvre de cet arrêté, il a été procédé à un réexamen d'ensemble de la situation et décidé d'assouplir les dispositions concernant les camions-bennes immatriculés antérieurement au 1^{er} janvier 1973 en reportant la date limite pour la mise en place des appareils de contrôle du 1^{er} janvier 1975 au 1^{er} juillet 1975 et en relevant de 3,5 à 5,5 le seuil minimal de tonnage au-delà duquel ce type de véhicule doit être équipé.

Cheminots (relèvement du taux de l'indemnité de résidence dans la haute vallée de l'Arve [Haute-Savoie]).

16354. — 25 janvier 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** la profonde injustice que crée pour les cheminots de la région de la haute vallée de l'Arve l'abattement de zone pratiqué sur l'indemnité de résidence qui est partie intégrante du salaire. Au 1^{er} septembre 1974, cet abattement minorait annuellement dans la région et selon les gares le salaire d'un ouvrier qualifié niveau E2, indice C, de 445,63 francs à Chamonix à 701,76 francs à Magland. Cet abattement apparaît tout à fait injustifié dans la mesure où le coût de la vie est dans cette région un des plus élevés de France, pour des raisons tenant tant au climat qu'à l'importance du tourisme dans l'économie locale. A l'heure actuelle, les différentes résidences de la région sont classées dans la zone 20 p. 100 avec parfois des surclassements saisonniers à 22,5 p. 100 d'hiver et d'été selon certains cas. Il lui demande de mettre fin à cette situation de discrimination salariale injustifiée, en décidant le passage en zone 22,5 p. 100 toute l'année de la prime d'indemnité de résidence pour l'ensemble des cheminots de la haute vallée de l'Arve.

Réponse. — La situation, au regard des majorations résidentielles, du personnel cheminot de la haute vallée de l'Arve, a été examinée à plusieurs reprises. A la suite des différentes mesures qui ont été prises, la quasi-totalité des localités concernées bénéficient, en raison de leur caractère touristique, d'un surclassement saisonnier : leur taux de majoration résidentielle est porté pendant les saisons d'été et d'hiver (soit, au total, durant sept mois de l'année), de 19 à 21,5 p. 100 (ex-taux de 22,5 p. 100 modifié le 1^{er} décembre 1974). Il n'a pas été reconnu justifié d'appliquer le taux de 21,5 p. 100 à longueur d'année aux localités concernées. Il n'est pas non plus possible de prendre une mesure ponctuelle sans remettre en cause le classement de toutes les agglomérations dont la situation est comparable.

TRAVAIL

Assurance maladie (pensionnaires des maisons de retraite : remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques aux assurés ou aux établissements).

11765. — 26 juin 1974. — **M. Souzède** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des pensionnaires des maisons de retraite au regard de l'assurance maladie. Il lui fait observer que, même s'ils ont normalement cotisé, les intéressés ne peuvent pas prétendre au remboursement des dépenses médicales et pharmaceutiques. Au demeurant, ces charges sont suppor-

tées par les établissements qui ne peuvent pas, non plus, obtenir le remboursement auprès de la caisse dont dépend l'assuré, même dans le cas où celui-ci continue à payer ses cotisations. Une telle manière de faire conduit à alourdir les charges des établissements et, par suite, les prix de journée. On estime que ces charges représentent en moyenne 2 à 3 francs par jour. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il n'estime pas anormal de faire supporter de telles charges aux établissements alors que les cotisations sont normalement payées ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que ces charges de soins soient désormais remboursées directement aux établissements lorsqu'elles sont supportées par les établissements et directement aux assurés lorsqu'elles sont supportées directement par eux.

Réponse. — En l'état actuel des textes, les dépenses correspondant aux soins courants (essentiellement les soins d'hygiène et les produits pharmaceutiques usuels) nécessités par l'état des personnes âgées résidant dans les maisons de retraite sont comprises dans le prix de journée. Les dépenses médicales et pharmaceutiques exposées pour des soins autres que courants peuvent donner lieu à remboursement par les organismes de sécurité sociale. Ce remboursement intervient par règlement individuel au vu des feuilles de soins et des ordonnances correspondantes. Ce problème a retenu l'attention de l'administration et des études sont en cours actuellement, en liaison avec le ministère de la santé, afin d'assurer aux personnes hébergées dans les hospices des soins normaux nécessités par leur état et remboursables par la sécurité sociale. C'est ainsi que des expériences ont été entreprises afin d'appliquer aux établissements pour personnes âgées, qui ont une vocation à la fois sanitaire et hôtelière, un double prix de journée dont la fraction « hébergement » serait assurée par les intéressés ou par l'aide sociale, et dont la fraction correspondant au coût des soins serait prise en charge par l'assurance maladie. Il reste évidemment le problème de l'avance des frais et de l'acquittement du ticket modérateur, ainsi que de l'accomplissement des formalités conduisant au remboursement. Des études sont en cours, avec les ministères de la santé et de l'économie et des finances, pour essayer de le régler.

Hospices (prestations pharmaceutiques des assurés y séjournant : remboursement direct à l'établissement).

11887. — 28 juin 1974. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de remboursement par les caisses d'assurance maladie des prestations pharmaceutiques aux ayants droit de ces caisses séjournant dans les hospices. Actuellement, les articles L. 283 du code de la sécurité sociale et 85 du règlement de l'administration publique précisent que le règlement de tous frais de maladie ne peut être opéré en faveur de l'assuré ou d'un tiers délégué par ce dernier qu'autant que les frais correspondant ont été effectivement avancés par l'assuré. Compte tenu de ces dispositions, le paiement des prestations à une autre personne que l'assuré est dans l'incapacité physique de se déplacer et les services n'effectuent plus aucun règlement à vue depuis le 1^{er} février 1972. Or, pour les assurés sociaux séjournant en hospice, les dépenses pharmaceutiques sont incorporées dans le prix de journée et les remboursements doivent figurer en recettes. De ce fait, les frais pharmaceutiques sont réglés par l'établissement et non par le pensionnaire. En conséquence, et pour éviter tout un processus quelque peu artificiel du type interception des mandats, encaissement par la poste puis reversement au receveur de l'établissement, il serait souhaitable que les remboursements parviennent directement au receveur comptable de l'établissement. Ce procédé, le plus simple, éviterait beaucoup de perte de temps et d'artifices nécessités par une réglementation inadaptée. Il lui demande ce qu'il compte faire pour simplifier ce processus coûteux comme il est suggéré précédemment.

Réponse. — Il est rappelé que le prix de journée des maisons de retraite comprend les soins courants correspondant à la destination de l'établissement (c'est-à-dire essentiellement les soins et les produits pharmaceutiques usuels). Les personnes âgées hébergées dans ces établissements bénéficient, lorsqu'elles sont assurées sociales, du remboursement des prestations d'assurance maladie dans les mêmes conditions que les autres assurés, c'est-à-dire par règlement individuel au vu des feuilles de soins et des ordonnances correspondantes. Le problème qui se pose est celui de l'avance des fonds et éventuellement de l'acquittement du ticket modérateur. Le procédé préconisé par l'honorable parlementaire, qui apparaît comme plus satisfaisant que la situation actuelle, se heurte à la réglementation applicable, notamment en matière de comptabilité des établissements publics. Une étude est toutefois en cours, avec les ministères de la santé et de l'économie et des finances, pour parvenir à une solution au problème posé.

Départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer (prestations familiales : application de la même définition de la notion d'enfant à charge qu'en métropole).

12240. — 10 juillet 1974. — **M. Fontaine** porte à la connaissance de **M. le ministre du travail** qu'il y a plus de six mois il avait signalé à son prédécesseur qu'aux termes de l'article 746 du livre 1^{er} du code du travail, tel qu'il résulte de la loi du 11 mars 1932, les prestations familiales sont dues dans les départements d'outre-mer pour tout enfant légitime, reconnu ou adopté de l'allocataire. Alors qu'en vertu de l'article 511 du code de la sécurité sociale, la notion d'enfants à charge n'implique pas l'existence d'un lien juridique de parenté ou d'alliance ou d'obligation alimentaire. C'est la situation de fait qui est déterminante. Il lui demandait dans ces conditions de lui faire connaître s'il envisageait, dans les délais prévisibles, d'appliquer dans les départements d'outre-mer, la même définition de la notion d'enfants à charge en vigueur sur le territoire métropolitain. N'ayant obtenu aucune réponse, après une aussi longue attente et désireux d'obtenir les renseignements sollicités, il lui renouvelle sa question, avec l'espoir qu'il sera honoré d'une réponse.

Réponse. — Le problème soulevé, qui implique en fait une révision profonde du régime des prestations familiales des départements d'outre-mer, a déjà reçu des solutions partielles. Le maintien de l'exigence d'un lien juridique de filiation entre le travailleur et l'enfant comme condition d'ouverture du droit aux allocations familiales répond au souci de favoriser la reconnaissance des enfants naturels par leurs parents et la constitution de familles légitimes et stables. Cette condition de filiation a été interprétée aussi libéralement que possible et des dérogations importantes ont déjà été admises. C'est ainsi que les allocations familiales peuvent être servies, sous certaines conditions, à l'allocataire autre que l'ascendant ayant recueilli des enfants orphelins ou dont les parents sont dans l'incapacité, médicalement reconnue, de travailler, ou nés d'une première union, de sa conjointe légitime ou adoptés par celle-ci. Ces prises de position très libérales contribuent donc à assouplir dans une large mesure la législation en vigueur, mais il n'en demeure pas moins qu'une définition plus large de la notion d'enfant à charge est très souhaitable. Une évolution dans ce sens a été annoncée par **M. le Président de la République** lors de son récent voyage aux Antilles et l'adoption dans les départements d'outre-mer de la notion d'enfant à charge telle qu'elle est définie à l'article L. 511 du code de la sécurité sociale constitue désormais pour le Gouvernement une des mesures prioritaires à prendre pour améliorer le régime des prestations familiales dans ces départements. Satisfaction sera donc donnée sur ce point à l'honorable parlementaire dans un proche avenir.

Cliniques (cliniques ouvertes : droits des malades hospitalisés et tarifs de remboursement des actes médicaux).

12796. — 3 août 1974. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les différences qui existent entre les taux de remboursements effectués aux malades hospitalisés dans les cliniques ouvertes et privées. Il lui demande : 1° s'il ne convient pas de préciser les droits afférents aux malades hospitalisés en cliniques ouvertes concernant le libre choix médical, chirurgical, biologique, pharmaceutique ; 2° sur quelles bases précises et à quels tarifs doivent être remboursés aux assurés sociaux, hospitalisés en cliniques ouvertes, les actes médicaux, chirurgicaux, biologiques, etc.

Réponse. — Pour les malades hospitalisés dans les cliniques ouvertes des établissements hospitaliers publics, les deux principes du libre choix du médecin traitant et de l'entente directe médecin-malade sont entièrement respectés. Il s'ensuit notamment que le malade verse directement les honoraires au médecin et non pas à la caisse de l'établissement. Ces honoraires sont remboursés dans les mêmes conditions que pour les praticiens exerçant en leur cabinet. Quant aux actes de biologie, ils sont honorés sur la base des tarifs applicables aux laboratoires privés. Il convient de signaler que les prix de journée applicables dans les cliniques ouvertes sont fixés par arrêté préfectoral ; ils ne peuvent être inférieurs au prix de journée payé par les malades admis sur leur demande en régime particulier dans le secteur hospitalier normal. Une majoration de 10 p. 100 au maximum peut être appliquée à ce prix en vertu d'une décision de la commission administrative de l'hôpital. Le tarif de responsabilité des caisses d'assurance maladie est égal au tarif prévu pour les malades payants du régime commun.

Hospices et maisons de retraite (frais d'assistance et de soins médicaux : prise en charge par la sécurité sociale).

12800. — 3 août 1974. — **M. Josselin** indique à **M. le ministre du travail** que les malades en traitement dans les hôpitaux psychiatriques sont pris en charge à 100 p. 100 et conservent l'intégralité de leur traitement. En revanche, la sécurité sociale

refuse de prendre en charge les frais de séjour des assurés sociaux placés en hospice ou en maison de retraite. Une telle discrimination paraît anormale, et dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre rapidement un terme.

Réponse. — Aux termes de la réglementation de sécurité sociale, seuls peuvent donner lieu à prise en charge par les organismes d'assurance maladie les soins dispensés aux assurés dans des établissements publics ou privés. C'est le cas des hôpitaux psychiatriques, où sont dispensés aux assurés de traitements thérapeutiques appropriés à leur état et justiciables, par conséquent, d'une prise en charge par l'assurance maladie. Les maisons de retraite ou hospices n'étant pas des établissements de soins, mais des établissements d'hébergement, les frais de séjour de leurs pensionnaires ne peuvent donc donner lieu à prise en charge. Toutefois, et dans la mesure de leurs droits, les soins médicaux ou para-médicaux qui peuvent leur être dispensés donnent lieu à remboursement de la sécurité sociale dans les conditions de droit commun. Il est certain que la situation actuelle n'apparaît pas pleinement satisfaisante et peut notamment conduire à des hospitalisations qui ne sont pas tout à fait justifiées. C'est pourquoi la prise en charge des frais médicaux exposés dans les maisons de retraite, éventuellement sur une base forfaitaire, fait l'objet actuellement d'étude attentive. Des expériences sont en cours dont les conclusions seront tirées le plus rapidement possible. Enfin, le projet de loi sur les institutions sociales et médico-sociales prévoira, de son côté, des dispositions propres pour remédier à la situation signalée.

*Conseils de prud'hommes
(couverture du risque accident survenant à des conseillers).*

13568. — 21 septembre 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** qu'un de ses prédécesseurs avait pris l'engagement de faire assimiler les accidents survenant à des conseillers prud'hommes dans l'exercice de leur fonction à des accidents de parcours. Il lui demande où en est cette nécessaire réforme.

Réponse. — En application du principe posé par la loi n° 61-1312 du 6 décembre 1961 qui a étendu le bénéfice de la protection de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes à objet social en complétant par un 6° l'article L. 416 du code de la sécurité sociale, le décret n° 63-380 du 8 avril 1963 a établi une liste de ces organismes. Cette première liste a été dressée en fonction des éléments réunis à l'époque. Elle est limitative et d'interprétation stricte. Il est apparu, depuis lors, que d'autres organismes, parmi lesquels notamment les conseils de prud'hommes, correspondaient aux critères fixés par l'article L. 416-6° précité. En conséquence, un projet de décret tendant, notamment, à insérer les membres des conseils des prud'hommes dans la liste précitée a été établi par le ministre du travail. Ce projet fait l'objet d'une étude concertée entre les différents départements ministériels intéressés.

Femmes divorcées (pension de réversion au profit des femmes divorcées à leur profit exclusif et sans profession).

13703. — 28 septembre 1974. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en réponse à la question écrite n° 4920 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 3, du 19 janvier 1974), il faisait état de mesures prises en vue d'améliorer la situation au regard de l'assurance vieillesse des femmes ayant renoncé à exercer une activité professionnelle pour se consacrer à leur foyer. Il était prévu que les femmes divorcées bénéficieraient bien entendu de ces mesures. Le cas des femmes divorcées à leur profit exclusif mérite toutefois d'être examiné dans une optique plus personnelle. Si elles n'ont pu, et souvent contre leur gré, se constituer une retraite propre, elles n'ont pour subsister qu'une pension alimentaire dont la modicité apparaît au fil des années. Il apparaît que seules les dispositions appliquées dans le régime de retraite des fonctionnaires puissent constituer la solution attendue par les épouses divorcées à leur profit de ressortissants du régime général en permettant à celles-ci de bénéficier d'une pension de réversion du chef de leur ex-mari. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soient à nouveau étudiées dans ce sens les indispensables règles d'assistance à prendre dans ce domaine.

Réponse. — Dans l'état actuel des textes, les femmes de salariés divorcées à leur profit ne peuvent pas bénéficier d'une pension de réversion du chef de leur ex-conjoint décédé. En effet, la pension de réversion du régime général de sécurité sociale n'est attribuée qu'au conjoint survivant de l'assuré décédé. Or, les ex-épouses divorcées ne peuvent être considérées comme conjointes survivantes puisque leur mariage a été dissous. Il est à remarquer que le partage de la pension de réversion entre la conjointe survivante

et l'ancienne (ou les anciennes) épouse divorcée de l'assuré (partage qui, en raison du taux des pensions de réversion du régime général n'apporterait d'ailleurs qu'une ressource minime aux intéressées) risquerait de soulever de nombreuses difficultés d'ordre technique et juridique. En effet, l'attribution de la pension de réversion du régime général est soumise à une condition d'âge (55 ans) et les caisses ne liquident les droits à pension de réversion que sur demande expresse des bénéficiaires. Dans l'hypothèse où la pension de réversion pourrait être partagée entre plusieurs femmes, la caisse liquidatrice accorderait donc la totalité de la pension de réversion à la première femme qui en ferait la demande, et qui réunirait les conditions, notamment d'âge, requises; lorsqu'une seconde femme demanderait ultérieurement le bénéfice d'une pension de réversion du chef du conjoint, ou de l'ex-conjoint, décédé, la caisse devrait alors réduire la pension de réversion accordée à la première bénéficiaire pour en donner une partie à la nouvelle ce qui aurait des effets déplorables sur le plan social, et poserait des problèmes techniques à la caisse. Le partage de la pension de réversion soulèverait, en outre, des difficultés sur le plan juridique, pour le choix des critères de répartition de la pension. Néanmoins, la situation digne d'intérêt des femmes qui, après s'être consacrées pendant plusieurs années à leur foyer se trouvent seules à un âge avancé n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Les études entreprises sur l'ensemble de ce problème font apparaître que la solution la plus favorable aux intéressées consisterait à leur permettre d'acquiescer des droits personnels à une pension de vieillesse. Il est rappelé, à cet égard, que déjà des dispositions ont été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance valables résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. C'est ainsi qu'en affiliant obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées, la loi du 3 janvier 1972 a eu pour but de permettre aux bénéficiaires de ces allocations ainsi majorées d'acquiescer des droits à l'assurance vieillesse en totalisant des années d'assurance au titre de leurs activités familiales, comme si elles cotaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. Le financement de l'assurance vieillesse des intéressées est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiale et calculée sur une assiette forfaitaire. En outre, la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 prévoit, pour toutes les mères de famille, la possibilité de s'affilier à l'assurance volontaire vieillesse. D'autre part, la loi du 31 décembre 1971 a attribué aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant. Cette mesure ayant ainsi le mérite de valider gratuitement pour les mères de famille qui arrivent à la retraite des années pendant lesquelles dans le passé elles ont eu à s'occuper de jeunes enfants, il a paru souhaitable d'en étendre les avantages. L'article 9 de la loi du 3 janvier 1975 précitée a donc porté à deux années supplémentaires, par enfant élevé, cette majoration de durée d'assurance qui sera désormais accordée à partir du premier enfant. Les études entreprises sur l'ouverture d'un droit personnel à pension de vieillesse pour les femmes seules se poursuivent activement, mais les conclusions définitives ne peuvent encore être dégagées. Au sujet des dispositions appliquées dans le régime de retraite des fonctionnaires, il est précisé à l'honorable parlementaire que ce régime est établi sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général tant en ce qui concerne son économie générale que ses modalités de financement, ce qui explique que les conditions d'attribution des prestations qu'il sert, ne soient pas identiques à celles du régime général.

Allocation de garde (égalité de traitement entre veufs et veuves élevant des enfants en bas âge).

13920. — 3 octobre 1974. — **M. Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la disparité de traitement qui résulte de la législation actuelle entre les veufs et les veuves élevant des enfants en bas âge, en ce qui concerne l'allocation de garde, et demande si le Gouvernement n'envisage pas de mettre fin à une inégalité dont le principe est certainement injuste.

Réponse. — Pour bénéficier de l'allocation pour frais de garde dans les conditions prévues à l'article L. 535-5 du code de la sécurité sociale, l'allocataire doit avoir une activité professionnelle ou se trouver dans certaines situations lui intéressant à la fin d'exercer une telle activité et de garder son enfant. En outre, il doit ne pas disposer de ressources dépassant un certain plafond fixé par décret, avoir la charge effective d'un ou plusieurs enfants de moins de trois ans vivant à son foyer et justifier des frais exposés pour cette garde. En ce qui concerne l'allocataire isolé, il n'est pas fait de discrimination selon que l'intéressé est un veuf ou une autre personne seule. Jusqu'à une date récente, il pouvait se présenter toutefois dans la pratique, des situations telles qu'un père de famille veuf, plus fréquemment qu'une mère

de famille isolée, se trouvait exclu du champ d'application de la réglementation relative à cette allocation en raison notamment des exigences de sa vie professionnelle qui pouvaient lui interdire de satisfaire à la condition de présence quotidienne de l'enfant au foyer. La loi du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale en faveur de la mère et de la famille, qui a modifié sur ce point l'article L. 533-5 du code de la sécurité sociale, doit permettre de remédier à cette situation. Au titre de cette nouvelle législation des dérogations à l'obligation précitée sont prévues, au nombre desquelles figure la situation décrite précédemment.

Médicaments (séro-diagnostic de la rubéole : remboursement par la sécurité sociale).

13974. — 5 octobre 1974. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en réponse à la question écrite n° 1513 de **M. Bolo** (*Journal officiel*, débats A. N., du 21 juillet 1973), son prédécesseur faisait état de ce que les actions thérapeutiques susceptibles d'être entreprises en cas de réaction aux tests de la rubéole pratiqués sur les femmes enceintes n'avaient pas une valeur suffisante pour justifier l'inscription de ces tests à la nomenclature des analyses médicales et, partant, permettre le remboursement de ceux-ci au titre des prestations légales de l'assurance maladie. Il lui fait observer que, sans remettre en cause la différenciation existant actuellement en matière de prise en charge entre les actions de prévention et la thérapeutique proprement dite, les conséquences morales et sociales des malformations pouvant apparaître chez les enfants dont la mère a été atteinte de rubéole au cours de sa grossesse sont telles qu'elles méritent d'envisager à ce titre un aménagement des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale. Il apparaît que le recours à une thérapeutique préventive, même si celle-ci ne peut s'appliquer avec un succès total, et par voie de conséquence à la détermination par tests du diagnostic, se justifie amplement, eu égard aux drames que cette méconnaissance peut engendrer et à la lourde charge financière qui en découle. Pour les raisons qu'il vient de lui exposer, il lui demande que soit reconsidérée la position arrêtée en matière de prise en charge des séro-diagnostic de la rubéole afin que ceux-ci soient inscrits à la nomenclature des actes de biologie ou sur la liste des actes dits « assimilés » et puissent en conséquence donner lieu à remboursement.

Réponse. — Une question écrite identique n° 13164 posée par **M. Crepeau** a reçu une réponse parue au *Journal des débats*, n° 71, en date du 24 octobre 1974. L'honorable parlementaire est invité à s'y reporter.

Assurance vieillesse (accélération du rattrapage des retraites des commerçants et artisans et de l'exonération des retraités des cotisations d'assurance maladie).

14162. — 11 octobre 1974. — **M. André Laurent** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 : 1° le réajustement des retraites des commerçants et artisans sera opéré par étapes ; 2° les artisans et commerçants retraités non actifs seront progressivement exonérés des cotisations d'assurance maladie maternité ; 3° le réajustement des retraites et l'exonération de tous les retraités non actifs devront être acquis au plus tard le 31 décembre 1977. D'autre part, la loi du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse a aligné au 1^{er} janvier 1973 le taux des cotisations d'assurance vieillesse des non-salariés sur celui des salariés. Les retraités du régime général ont toujours été exonérés du versement des cotisations d'assurance maladie. L'application stricte de la loi d'orientation entraînerait un décalage de cinq ans entre l'alignement des cotisations et celui des prestations. Par ailleurs, un an et demi après l'alignement des cotisations, un retard de 19 p. 100 subsiste au niveau des retraites des non-salariés par rapport à celui des retraités des salariés. L'augmentation du coût de la vie a, d'autre part, détruit les effets de la première étape de rattrapage des retraites. Il est donc nécessaire et urgent d'accélérer le rattrapage des retraites anciennes sans attendre jusqu'au 31 décembre 1977 alors que les artisans retraités en activité paient depuis le 1^{er} janvier 1973 des cotisations égales à celles des salariés, de réparer l'anomalie qui consiste à faire payer des cotisations d'assurance maladie aux retraités en activité, alors que les salariés dans le même cas sont assurés gratuitement. Les mesures d'exonération partielle prises jusqu'à présent et qui ne visent que les plus petits revenus sont manifestement insuffisantes. Joignant sa question à celle de l'A. N. D. A. R., il lui demande s'il peut lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre pour répondre aux revendications des artisans retraités.

Réponse. — 1° En ce qui concerne le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, l'honorable parlementaire demande la suppression de la cotisation pour les retraités dudit régime afin que soit réalisée, à ce titre l'analogie des conditions de couverture des risques avec les assurés du régime général. L'article 9 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat pose le principe de l'harmonisation progressive de ces régimes et fixe la phase ultime de cette mesure au 31 décembre 1977. Dans le cadre de ces dispositions, l'article 20 de la même loi prévoit l'exonération des cotisations d'assurance maladie sur leurs allocations ou pensions des assurés retraités dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret. Un premier texte d'application, le décret n° 74-286 du 29 mars 1974, a disposé que les assurés retraités âgés de soixante-cinq ans — ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail — et les conjoints titulaires d'une pension de réversion quel que soit leur âge bénéficient de l'exonération de cotisation pour une période d'un an, allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante lorsque, au cours de l'année civile précédente l'ensemble des revenus n'a pas excédé un montant fixé à 7 000 francs pour un assuré seul et 11 000 F pour un assuré marié. Il a été tenu compte de ces dispositions pour l'échéance du 1^{er} avril 1974. A partir de l'échéance du 1^{er} octobre 1974, les plafonds de revenus ont été fixés par le décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 respectivement à 9 000 francs et à 12 000 francs. 2° En ce qui concerne le réajustement des retraites des artisans, industriels et commerçants, il n'est pas possible, en l'état actuel de la conjoncture économique et financière, de prendre des engagements sur une accélération éventuelle de l'opération ; étant entendu que, comme le prévoit expressément l'article 23 de la loi n° 73-193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, le réajustement — qui sera poursuivi en 1975 — sera réalisé totalement au plus tard le 31 décembre 1977. Il est à noter, à cet égard, que la première étape de réajustement opérée en 1974, soit une revalorisation de 7 p. 100 de la valeur des points de retraites au 1^{er} janvier 1974, s'est ajoutée aux revalorisations de 8,2 p. 100 et de 6,7 p. 100 effectuées au 1^{er} janvier puis au 1^{er} juillet 1974 et qui seront suivies au 1^{er} janvier 1975 d'une revalorisation de 6,3 p. 100 (non compris le réajustement). Ces dernières revalorisations, identiques à celles qui ont été appliquées dans le régime général des salariés, ont, à elles seules, plus que compensé l'augmentation du coût de la vie et le ministre du travail ne saurait donc suivre l'honorable parlementaire dans son argumentation selon laquelle l'augmentation du coût de la vie aurait « détruit les effets de la première étape du rattrapage des retraités ».

Emploi (entreprise de fabrication de matériel téléphonique).

14213. — 16 octobre 1974. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation particulièrement difficile d'une entreprise de Châteaudun qui fabrique du matériel téléphonique et qui emploie plus d'un millier de travailleurs. Depuis la rentrée des congés en septembre, la direction de cette entreprise a brutalement réduit les horaires de quarante-trois heures à quarante heures par semaine. Elle explique ces mesures par la réduction des commandes des P. T. T. et les difficultés de trésorerie des petits installateurs. Compte tenu de cette situation, la direction de l'entreprise se refuse à donner des garanties de plein emploi au-delà des trois mois qui viennent. Dans un moment où les difficultés de vie grandissent, les travailleurs ne peuvent accepter que leurs salaires soient amputés de 200 à 250 francs par mois. Ils veulent conserver leur emploi. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre afin que la direction de cette entreprise engage des discussions sérieuses avec les travailleurs ; 2° quelles mesures il envisage pour que dans notre pays où l'équipement téléphonique est largement insuffisant, des crédits soient dégagés permettant un meilleur équipement et le plein emploi dans cette branche et quelles mesures compte-t-il prendre pour que les petits et moyens installateurs disposent des crédits suffisants pour renouveler leurs stocks.

Réponse. — L'entreprise en cause spécialisée dans la fabrication de matériel téléphonique est implantée à Châteaudun où elle occupe environ 900 salariés. Au cours de l'année 1973 elle a ouvert un atelier de montage qui emploie 115 personnes à Cloyes, localité située à proximité de Châteaudun. Le 15 novembre 1974 la direction a informé le comité d'entreprise qu'en raison de la forte diminution de son carnet de commandes elle envisageait de fermer son unité de production de Cloyes. Le comité d'entreprise s'est prononcé contre une telle mesure le 23 décembre. Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre saisi le 15 janvier 1975 d'une demande d'autorisation de licenciement visant les 115 salariés concernés a pris une décision de refus. La direction ayant interjeté appel, le dossier est actuellement en cours d'instruction. Par ailleurs les services compétents du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications ont été alertés.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (exclusion des pensions militaires d'invalidité du calcul du plafond de ressources).

14539. — 26 octobre 1974. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du travail** que de nombreux anciens combattants, titulaires d'une pension attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité, ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, du fait que le montant de leur pension d'invalidité est prise en considération dans le calcul de leurs ressources pour l'application des plafonds réglementaires. N'étant pas bénéficiaires de ladite allocation, ils ne peuvent prétendre aux bons d'achat de viande distribués aux bénéficiaires du F. N. S. Il semble anormal que la pension militaire d'invalidité soit considérée comme une rente et assimilée aux autres ressources, alors qu'il s'agit d'une réparation due pour les blessures ou maladies contractées au cours des combats. Le fait que ces anciens combattants n'ont pu prétendre à l'allocation supplémentaire les oblige, d'autre part, à verser une cotisation au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'exclure les pensions militaires d'invalidité de la liste des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, de manière à ce que les anciens combattants pensionnés de guerre puissent, d'une part, être exonérés de la cotisation versée à leur régime d'assurance maladie et, d'autre part, obtenir des tickets de réduction sur la viande.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité a été instituée pour assurer un minimum de ressources aux personnes âgées les plus défavorisées. Cette allocation ne correspondant à aucun effort de cotisations de la part de l'allocataire, il paraît normal de tenir compte, pour l'appréciation de la condition de revenus, de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé, à un titre quelconque. Actuellement, le maximum de ressources permettant de bénéficier de cette prestation est de 7 700 francs par an pour une personne seule et de 13 600 francs par an pour un ménage. Il existe cependant, quelques exceptions énoncées dans le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 au principe de l'universalité des ressources prises en compte. De plus, les veuves de guerre bénéficient d'un « plafond » plus élevé, dont le montant atteint, depuis le 1^{er} janvier 1975 16 822,32 francs. En ce qui concerne les pensions militaires d'invalidité, il est exact qu'elles ne sont pas exclues du « plafond » de ressources prises en considération. Des études relatives aux conditions mises au service des allocations de vieillesse sont actuellement menées par les départements intéressés, mais leurs premières conclusions ne tendent pas, de façon générale, à instaurer des « plafonds » spéciaux, selon les catégories de revenus ou à multiplier les exceptions au principe de l'universalité des ressources prises en considération. En effet, ces mesures provoqueraient une augmentation du nombre des allocataires et empêcheraient de majorer régulièrement les prestations. Le Gouvernement préfère réserver une priorité aux personnes âgées les plus démunies de ressources en augmentant de façon substantielle, les allocations. C'est ainsi que le montant total des prestations minimales de vieillesse a été porté au 1^{er} juillet 1974 de 5 200 francs à 6 300 francs par an, soit une augmentation de 1 100 francs (+ 21 p. 100) et au 1^{er} janvier 1975 de 6 300 francs à 6 800 francs par an, soit un nouveau relèvement de 500 francs (+ 7,53 p. 100). Une nouvelle étape sera franchie dès avril prochain, pour atteindre l'objectif fixé par le Gouvernement de porter à 20 francs par jour le niveau des prestations minimales de vieillesse. S'agissant des cotisations des personnes affiliées au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a posé le principe de l'exonération des assurés retraités âgés de soixante-cinq ans — ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail — dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret. Le décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 a fixé ce montant à 9 000 francs pour un assuré seul et 12 000 francs pour un assuré marié et s'est appliqué à l'échéance du 1^{er} octobre 1974. Pour compter de l'échéance du 1^{er} avril 1975, le décret n° 75-85 du 11 février 1975 a fixé respectivement ces montants à 10 000 francs et 13 000 francs. En ce qui concerne les cotisations d'assurance maladie dues par les travailleurs non salariés agricoles retraités, **M. le ministre de l'agriculture** est plus spécialement compétent pour fournir les éléments de réponse à l'honorable parlementaire.

Emploi (société D. B. A. d'Issoire [Puy-de-Dôme] : consultation du comité d'entreprise sur les conditions de travail et d'emploi).

14675. — 5 novembre 1974. — **M. Planelx** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'inquiétude des travailleurs quant à l'avenir de la société D. B. A. d'Issoire (Puy-de-Dôme). Il lui signale que la direction se refuse à consulter le comité d'entreprise sur la réorganisation de l'entreprise et le déplacement de certaines

fabrications qui ont pourtant eu pour conséquence de graves pertes de salaires, une réduction des primes de rendement, des nouveaux horaires mal adaptés aux situations familiales, l'obligation d'utiliser des transports coûteux sans aucune prime, etc. Il lui demande s'il lui paraît normal que les travailleurs fassent les frais des décisions intervenues (deux jours de travail ont été perdus en septembre) et s'il envisage d'intervenir afin que la direction convoque au plus tôt le comité d'entreprise pour lui exposer ses intentions quant à l'avenir de l'entreprise, au maintien de l'emploi et au sort des travailleurs qui risquent d'être licenciés, sans oublier les problèmes en suspens en ce qui concerne la durée du travail et les déclassements intervenus dans les usines du groupe à Grosmenil et Sainte-Florine où les travailleurs craignent d'être mis en chômage partiel.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué oralement à l'honorable parlementaire, d'une part un accord de principe s'est établi entre la direction de l'entreprise en question et les représentants du personnel sur le licenciement, pour raison économique, d'une centaine de salariés âgés de plus de cinquante-neuf ans, d'autre part une incertitude persiste sur certains aspects de la situation des travailleurs concernés. Il convient de préciser que le comité d'entreprise a été informé et consulté conformément à la législation en vigueur. Les services locaux du ministère du travail continuent à suivre très attentivement la situation dans cette entreprise.

Industrie mécanique (société Trailor : licenciements dans la filiale de Lunéville).

14942. — 16 novembre 1974. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre du travail** que, le 16 octobre 1974, le comité central d'entreprise de la société Trailor annonçait des réductions d'horaires pour tous les groupes et des licenciements qui touchaient plus particulièrement la filiale de Lunéville. L'Est républicain du 17 octobre 1974 s'est fait l'écho de 300 à 400 personnes qui seraient licenciées sur un effectif de 2 200 personnes. Sur ce nombre de licenciés, plus de la moitié affecterait la production de Lunéville. Cette situation due au blocage de crédit, mais aussi à une éventualité de la concentration des « grands de la semi-remorque ». La région lorraine étant plus particulièrement touchée par la récession économique, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi aux travailleurs lorrains et respecter leurs avantages acquis.

Réponse. — La société Trailor, spécialisée dans la fabrication des semi-remorques et containers, se trouve en butte à des difficultés liées aux effets de la conjoncture sur ce secteur d'activité, notamment la baisse constante des commandes depuis le début de 1974. De ce fait elle a été conduite à diminuer l'horaire hebdomadaire de travail et envisager une restructuration devant entraîner la suppression de 307 emplois à l'usine de Lunéville qui occupait 1 400 salariés. En liaison avec les partenaires sociaux, les services du ministère du travail, dans le cadre de leurs attributions, se sont attachés à faciliter la recherche et la mise en œuvre de solutions concertées en vue de réduire, autant que possible, l'importance des compressions d'effectifs projetées. C'est ainsi que des conventions entre le Fonds national de l'emploi et la société en cause sont actuellement à l'étude pour l'allocation d'allocations spéciales à 81 personnes âgées de plus de soixante ans et la formation professionnelle de 31 ouvriers sous contrat de travail. Les salariés touchés par des mesures de licenciement bénéficieront, naturellement, des garanties de ressources prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'Agence nationale pour l'emploi ne ménagera aucun effort pour assurer leur placement.

Indemnités de chômage (extension aux artisans, façonniers et sous-traitants).

15007. — 21 novembre 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre du travail** d'avoir une attention spéciale pour le problème des artisans, des façonniers et des sous-traitants. Ceux-ci sont les premiers victimes du ralentissement économique et ne reçoivent plus de commandes. Or, ils sont soumis à des charges très lourdes s'ils doivent licencier leur personnel et reçoivent toutes les notifications de charges sociales et fiscales souvent établies sur des bases forfaitaires et complètement dépassées. Il lui demande de régler cette question très rapidement avec son collègue de l'économie et des finances après avoir entendu les rapports des inspecteurs du travail et souhaite enfin que l'accès aux indemnités de chômage puisse être ouvert à ces travailleurs indépendants d'une nature particulière.

Réponse. — Il est rappelé que l'attribution des indemnités de chômage (allocations d'aide publique et allocations spéciales aux travailleurs privés d'emploi) est subordonnée à l'existence d'un contrat entre l'employeur et le salarié. En ce qui concerne les allocations

d'aide publique, l'article R. 351-3 du code du travail stipule, dans son deuxième alinéa, que les personnes qui ne peuvent justifier avoir accompli cent cinquante jours de travail salarié au cours des douze mois précédant leur inscription comme demandeur d'emploi, ne peuvent bénéficier de l'aide publique aux travailleurs sans emploi. Quant au régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, il a été institué par une convention nationale signée le 31 décembre 1958 par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés. Les organisations représentant les artisans, façonniers et sous-traitants n'étant pas signataires de cette convention, les travailleurs concernés ne peuvent bénéficier des allocations servies par ce régime.

Allocation de chômage (assouplissement des conditions d'attribution fixées par le décret du 25 septembre 1967).

15009. — 21 novembre 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre du travail** s'il entend modifier le décret n° 67-306 du 25 septembre 1967 concernant les conditions d'attribution de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi. En effet, les restrictions apportées par ce décret rendent très difficile l'accès aux indemnités de chômage de nombreuses personnes. En particulier, l'application rigide du 6° de l'article 3 empêche les personnes licenciées pour faute grave ou qui ont quitté volontairement leur emploi de percevoir leurs indemnités de chômage. Or, il est actuellement, dans de nombreuses régions, très difficile de retrouver du travail et qu'il y ait eu faute ou départ volontaire, le chômeur est sans ressources. La sanction qui était concevable en période de plein emploi n'est plus adaptée. Il lui demande donc de revoir d'urgence les conditions du décret de 1967 susvisé et, en attendant, de donner des instructions d'assouplissement aux services de la main-d'œuvre ; il lui demande également que la liaison soit effectuée avec les A. S. S. E. D. I. C. pour les allocations spéciales de chômage.

Réponse. — L'article R. 351-3 du code du travail stipule que ne peuvent bénéficier des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi les personnes qui ont été licenciées pour faute grave ou ont quitté volontairement leur emploi sans motif légitime. Aucune disposition législative ou réglementaire n'exclut donc du champ d'application de la loi les salariés dont la démission est motivée par des raisons impérieuses. Il est en outre prévu à l'article R. 351-3 du code du travail que, dans les autres cas, les intéressés pourront être admis au bénéfice de l'aide publique à l'expiration d'un délai maximum de six semaines après examen du dossier par la commission départementale qui comprend, outre le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, un nombre égal d'employeurs et de salariés nommés par le préfet sur proposition des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives à l'échelon départemental. Or, effectivement, ces commissions départementales ont à se prononcer périodiquement sur les cas d'espèces et proposent la prise en charge de certains d'entre eux au titre de l'indemnisation. En ce qui concerne le régime d'assurance chômage géré par les A. S. S. E. D. I. C., l'indemnisation n'est pas refusée aux travailleurs licenciés pour faute grave et elle est subordonnée à la décision d'une commission paritaire dans les cas de départ volontaire.

Allocation de chômage (financement de la politique sociale mise en œuvre).

15011. — 21 novembre 1974. — **M. Charles Bignon** indique à **M. le ministre du travail** qu'il a entendu avec beaucoup d'intérêt ses déclarations radiotélévisées du 18 novembre. Il a justement souligné l'effort social qui était consenti pour que les travailleurs privés d'emploi continuent à percevoir les rémunérations ou des indemnités de chômage aussi proches que possible du S. M. I. C. Il pense toutefois opportun de lui faire deux remarques : la première est que une fois encore le système est d'une extrême complexité et qu'il est presque impossible d'en percevoir toutes les implications à moins d'être un spécialiste averti ; il aimerait qu'un tableau très clair soit présenté à l'opinion avec des exemples, pour que patrons et salariés comprennent leurs charges et leurs avantages ; en second lieu, il aimerait savoir comment est prévu le financement de toute cette politique d'aide aux travailleurs privés partiellement ou totalement d'emploi. En effet, il lui apparaît qu'une grande partie des charges repose sur les entreprises. Or celles qui connaîtront le chômage seront en perte d'exploitation importante et n'auront pas d'accès au crédit par suite de l'encadrement de celui-ci. En particulier, comment sera réglée l'indemnisation des travailleurs licenciés et qui auront une garantie d'un an. Toute cette politique sociale, si nécessaire, risque de ne pas avoir de contrepartie financière et d'apparaître même en contradiction avec les difficultés que rencontrent les travailleurs à l'heure actuelle à recevoir les simples indemnités de chômage pour lesquelles continuent à s'appliquer les conditions restrictives du décret du 25 septembre 1967.

Réponse. — La dualité des régimes concourant à l'indemnisation du chômage (régime des aides publiques et assurance chômage) explique la complexité du dispositif existant. Au demeurant des négociations tripartites ont été entamées en 1974 en vue de créer un régime unique d'aides aux chômeurs mais sont présentement suspendues. En ce qui concerne l'information relative aux régimes actuels, il faut souligner que les agences locales de l'emploi, où sont inscrits les demandeurs d'emploi, et les A. S. S. E. D. I. C., organismes chargés de la gestion du régime d'assurance chômage, avec lesquelles sont en relation les travailleurs privés d'emploi et les employeurs, sont en mesure d'apporter par contact direct et par remise de notices toutes les précisions utiles. Par ailleurs, le service de presse du ministère du travail s'apprête à publier des documents rassemblant l'essentiel des informations nécessaires aux travailleurs privés d'emploi. S'agissant du financement des mesures intervenues au cours des derniers mois en faveur des travailleurs privés d'emploi, il est rappelé d'une part que l'allocation supplémentaire d'attente qui, depuis le 2 décembre 1974, garantit aux travailleurs victimes d'un licenciement pour cause économique une indemnisation égale à 90 p. 100 de leur salaire brut antérieur pendant 365 jours au maximum, a été instituée dans le cadre du régime d'assurance chômage dont les ressources proviennent de contributions versées par les employeurs et les salariés. D'autre part, les allocations publiques de chômage total (et portant les allocations publiques de chômage partiel) qui sont supportées en totalité par l'Etat, ont été revalorisées de 20 p. 100 par décret n° 75-10 du 7 janvier 1975. Enfin, en application de l'article 7 de la loi n° 75-5 du 3 janvier 1975 une fraction des indemnités complémentaires versées aux salariés par les entreprises en cas de chômage partiel pourra être prise en charge par l'Etat lorsque cette mesure permettra d'éviter des licenciements pour cause économique.

Alsace-Lorraine (assurance vieillesse des employés : modification des modes de calcul).

15336. — 6 décembre 1974. — **M. Welsenhorn** rappelle à **M. le ministre du travail** que le régime local appliqué en Alsace-Lorraine garantit, en matière d'assurance vieillesse, une pension constituée d'une somme de base et de majorations proportionnelles aux cotisations et aux salaires. Il appelle son attention sur la conception qui a guidé à l'origine l'élaboration du mode de calcul des pensions des ouvriers d'une part, de celles des employés d'autre part : 1° pour les ouvriers, une petite somme de base diminuant progressivement au fur et à mesure que l'on s'éloigne du 1^{er} juillet 1942 (elle n'existe d'ailleurs plus pour les liquidations actuelles) et une forte majoration relative aux salaires ; 2° pour les employés, une forte somme de base et des majorations faibles relatives aux salaires. Traduite en chiffres, cette procédure aboutit : aux données suivantes : 1° pour les ouvriers : 22 p. 100 des cotisations et 1,33 p. 100 des salaires à compter du 1^{er} juillet 1942 ; 2° pour les employés : 20 p. 100 des cotisations et 0,84 p. 100 des salaires. La disparité entre les pensions des ouvriers et celles des employés existe toujours, alors que les seconds ont payé des cotisations beaucoup plus fortes que les premiers. L'origine de cette disparité semble provenir en grande partie des dispositions de la loi du 23 août 1948 qui ont prévu, pour l'assurance ouvrière, un coefficient de revalorisation de 9,5 et pour l'assurance des employés un coefficient de 6,7. Depuis, ces coefficients ont été eux-mêmes revalorisés de façon identique chaque année, de sorte que pour les pensions liquidées en 1974 les coefficients respectifs sont de 157,54 et 111,1. D'autre part, cette inégalité a son prolongement dans la détermination de la pension de réversion laquelle, pour la veuve d'un ouvrier, est égale à la moitié de la pension du salarié, alors que celle de la veuve d'un employé n'atteint que les deux cinquièmes de la pension principale. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de reconsidérer les modes de calcul appliqués actuellement dans le régime local d'assurance vieillesse d'Alsace-Lorraine afin que, sans diminuer en aucune façon les droits des ouvriers, ceux des employés cessent d'être moindres et que soit supprimée ainsi toute disparité difficilement compréhensible entre ces deux catégories de salariés.

Réponse. — Il est rappelé que le régime général de la sécurité sociale, fixé par l'ordonnance du 19 octobre 1945, a été rendu applicable à compter du 1^{er} juillet 1946 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par le décret du 12 juin 1946. En application de l'article 7 de ce décret modifié, les assurés ayant été affiliés à l'ex-régime local, en vigueur dans ces départements antérieurement au 1^{er} juillet 1946, ont toutefois la possibilité (jusqu'à une date qui vient d'être reportée au 1^{er} juillet 1979), d'opter pour la liquidation de leurs droits à pension de vieillesse au titre de l'ordonnance du 18 octobre 1945 (art. L. 365 et suivants du code de la sécurité sociale) qui a fixé les modalités particulières de calcul des pensions constituées par des versements de cotisations effectuées à l'ex-régime local. L'ordonnance du 18 octobre 1945 précitée n'a donc pas eu pour objet de pérenniser ce régime local

mais seulement d'accorder aux assurés, ayant relevé de ce régime avant le 1^{er} juillet 1946, la possibilité de conserver le bénéfice de la réglementation locale lorsque celle-ci leur est plus favorable. Or, afin de maintenir, dans toute la mesure du possible, les principes de calcul des pensions de l'ex-régime local d'Alsace-Lorraine, l'article 3 de l'ordonnance du 18 octobre 1945 (art. L. 366 du code de la sécurité sociale) qui a remplacé les anciennes dispositions locales, a précisé que lesdites pensions seraient constituées par une somme de base et par des majorations de salaires ou de cotisations, déterminées par ladite ordonnance. Etant donné que l'ancien régime local prévoyait des avantages plus importants pour le régime des employés que pour le régime des ouvriers, il a dû être procédé à des aménagements afin de tenter d'obtenir qu'à des salaires et des durées d'assurance semblables, correspondent des avantages de même valeur, au titre de l'un ou de l'autre régime. C'est donc pour compenser la différence, constatée à l'origine, entre les sommes de base attribuées au titre du régime des employés et de celui des ouvriers qu'ont été accordées aux ouvriers, pour les périodes postérieures à 1942, des majorations de salaires égales annuellement à 1,33 p. 100 desdits salaires revalorisés (c'est-à-dire correspondant à la fraction de pension par année d'assurance valable prévue, dans le régime général des salariés institué par l'ordonnance du 19 octobre 1945, pour une liquidation à soixante-cinq ans), tandis que pour les employés, ces majorations n'étaient égales qu'à 0,84 p. 100 de leurs salaires revalorisés. Si ces modalités de calcul, très complexes, peuvent aboutir à désavantager les bénéficiaires de pensions de vieillesse à l'ex-régime local des employés, par rapport aux bénéficiaires de pensions du régime des ouvriers, il ne paraît cependant pas possible d'envisager la modification des dispositions particulières, susvisées, car elles permettent déjà, dans la plupart des cas, aux assurés optant pour la liquidation de leur pension de vieillesse au titre de l'ordonnance du 18 octobre 1945, de bénéficier de pensions d'un montant plus élevé que celles accordées aux assurés du régime général. Or, il est à remarquer que le régime local connaît un déficit important et croissant qui sera de 700 millions de francs en 1974 et de 850 millions de francs en 1975, déficit entièrement couvert par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. En ce qui concerne la disparité qui résulterait de l'application des modalités de revalorisation, il convient de rappeler que ce problème a déjà fait l'objet d'un examen approfondi qui a conduit à apporter, à compter de l'exercice 1965, un aménagement à la réglementation relative aux pensions relevant de l'assurance des employés. Les dispositions prises portaient aussi bien sur les pensions en cours que sur les pensions à liquider. Elles avaient reçu l'accord des instances régionales comme susceptibles, à tout le moins, de pallier de façon définitive les inégalités signalées. Quoi qu'il en soit, une nouvelle étude est prescrite, afin de connaître avec exactitude l'état de cette question et de rechercher s'il y a lieu les mesures propres à y remédier.

Assurance maladie (bénéfice des prestations au concubin ou à la concubine d'assuré social).

15422. — 11 décembre 1974. — **M. Muller** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'accroissement du nombre des demandes d'aide médicale formulées par des personnes qui vivent maritalement. De telles demandes sont le plus souvent présentées à la suite d'une hospitalisation pour accouchement et, dans la plupart des cas d'ailleurs, le concubin reconnaît les enfants issus de cette union de fait. Il lui demande s'il ne serait pas possible qu'en cas de concubinage notoire, le concubin ou la concubine non assuré puisse bénéficier des prestations d'assurance maladie de la sécurité sociale, en qualité d'ayant droit, au même titre que les enfants.

Réponse. — Le caractère familial de la législation de la sécurité sociale s'oppose à ce que la concubine qui n'a aucun lien juridique avec l'assuré puisse être considérée comme membre de la famille ayant droit aux prestations des assurances maladie et maternité du chef de l'assuré. Toutefois, certains textes ne visant pas une situation juridique précise permettent d'accorder ou de refuser aux intéressés des prestations en tenant compte, dans chaque cas particulier, d'une situation de fait sans qu'il existe de position de portée générale qui puisse être évoquée dans tous les cas. Il en est notamment ainsi en ce qui concerne le capital-décès qui est, en application de l'article L. 364 du code de la sécurité sociale, versé par priorité aux personnes qui étaient au jour du décès à la charge effective totale et permanente de l'assuré donc, éventuellement, à la concubine. Par ailleurs, la concubine a la possibilité de souscrire une demande d'assurance volontaire à la caisse de la circonscription de laquelle est située sa résidence, lui permettant, moyennant le versement de cotisations forfaitaires, de bénéficier de certaines prestations prévues pour les assurés obligatoires. En cas d'insuffisance de ressources, l'intéressée peut solliciter la prise en charge totale ou partielle des cotisations par le service départemental d'aide sociale.

Assurances vieillesse (liquidation sur 150 trimestres d'activité ; extension aux pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972).

15476. — 12 décembre 1974. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'injustice dont est victime un bon nombre de retraités de la sécurité sociale, du fait de la non-rétroactivité de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971. Cette loi a modifié le mode de calcul des pensions de vieillesse avec effet du 1^{er} janvier 1972 et fixe le taux de pension à 25 p. 100 au lieu de 20 p. 100, le nombre de trimestres pris en compte étant de 150 au lieu de 120. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux assurés dont le point de départ de la pension a été fixé à une date postérieure au 31 décembre 1971. Les personnes ayant plus de soixante-cinq ans d'âge au 1^{er} janvier 1972 et dont les retraites étaient donc liquidées à cette date se trouvent ainsi pénalisées. Il lui demande, en conséquence, si elle n'envisage pas de prévoir une révision des dossiers liquidés antérieurement au 1^{er} janvier 1972, et visant à étendre le champ d'application de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971 qui permet la prise en considération dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale des années d'assurance au-delà de la trentième ne s'applique qu'aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1972, date de sa mise en vigueur. En effet, le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Cependant, il est rappelé que les pensions liquidées sur la base de trente ans d'assurance avant le 1^{er} janvier 1972 ont bénéficié d'une majoration forfaitaire de 5 p. 100. La pension ainsi majorée se trouve d'un montant sensiblement égal à la pension liquidée en 1972 sur la base de la durée maximum de trente-deux ans d'assurance applicable au cours de cette année. Par ailleurs, les pensions et rentes sont revalorisées chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Afin de permettre aux pensionnés de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1^{er} avril. En application de ces dispositions, les pensions de vieillesse ont été revalorisées de 8,2 p. 100 au 1^{er} janvier 1974 et de 6,7 p. 100 au 1^{er} juillet de la même année; la revalorisation du 1^{er} janvier 1975 a été fixée à 6,3 p. 100. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent pas de ressources suffisantes et les études se poursuivent, en liaison avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, afin de faire progresser, compte tenu des possibilités financières, la solution d'un problème dont l'intérêt et l'urgence ne lui ont pas échappé.

Médecins (honoraires médicaux : relevés individuels destinés à l'administration fiscale).

15491. — 12 décembre 1974. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail**, compte tenu de sa réponse à la question n° 12941 du 10 août 1974 (*Journal officiel* du 5 octobre 1974), comment doit être interprété, dans le « 2° » de la réponse ci-dessus rappelée, le passage: « toutefois, ce relevé, établi avec toute la rigueur nécessaire, répond à un souci de simplification et d'exactitude, notamment dans la détermination des frais professionnels », et plus particulièrement la notion de frais professionnels dans les relevés portant exclusivement sur les recettes.

Réponse. — Les nouvelles modalités d'établissement des relevés des honoraires des praticiens mises en œuvre en 1974 ont essentiellement pour objet de permettre une meilleure connaissance des revenus effectivement perçus à ce titre par les médecins. Alors que précédemment les organismes d'assurance maladie déclaraient à l'administration fiscale le montant total des honoraires et des frais de déplacement une distinction est opérée désormais entre les honoraires proprement dits et les sommes réglées à titre de remboursement de frais; d'autre part, pour les médecins placés sous le régime de la convention nationale, des décisions ministérielles ont fixé des modalités particulièrement avantageuses de détermination des frais professionnels. Sur ce point, la question posée par l'honorable parlementaire relève plus particulièrement du ministre de l'économie et des finances.

Médecins (honoraires médicaux : relevés individuels destinés à l'administration fiscale).

15492. — 12 décembre 1974. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail** si, compte tenu de sa réponse à la question n° 12941 du 10 août 1974 (*Journal officiel* du 5 octobre 1974), il

envisage de concilier les recommandations de ses services avec la position du ministre de l'économie et des finances qui a admis que, dans le cadre conventionnel et pour tenir compte des sujétions auxquelles les médecins se trouvent astreints, ceux-ci n'auraient pas à tenir une comptabilité de leurs honoraires conventionnels, les relevés des caisses en tenant lieu. En conséquence, il lui demande si l'invitation faite aux médecins contestant leurs relevés fiscaux d'appartenir la justification de leur réclamation après avoir procédé parallèlement à la même totalisation de leurs honoraires n'est pas en contradiction avec la loi de finances du 21 décembre 1970 qui dispense les médecins conventionnés de toute obligation comptable dans les conditions fixées par l'instruction du 4 mars 1971.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que conformément à une décision du ministre de l'économie et des finances les médecins sont dispensés de la tenue de la comptabilité de leurs recettes pour la fraction de celles-ci correspondant aux honoraires conventionnels mentionnés sur les feuilles de soins. Il est évident que les médecins désireux de bénéficier de cet allègement de leurs formalités comptables se trouvent de ce fait dépourvus de moyens de contrôle des déclarations faites par les organismes ayant réglé les prestations. Une réclamation ne saurait donc être réellement fondée que si le médecin, ayant estimé nécessaire de continuer à tenir personnellement sa comptabilité, peut constater des divergences importantes entre celle-ci et les relevés d'honoraires établis à son nom. Dans ce cas, étant donné la complexité du système d'établissement d'un relevé unique mis en œuvre en 1974, les praticiens sont invités à s'adresser directement à l'organisme responsable de la déclaration contestée en apportant, pour faciliter les recoupements, les éléments précis de leur réclamation. A cet égard il est signalé que le développement des moyens et des liaisons informatiques inter-régimes permettra d'envisager dans l'avenir l'amélioration non seulement des conditions d'établissement des relevés dont il s'agit mais également des possibilités de vérification détaillée à la demande des praticiens.

Emploi (menaces de licenciement à la S. O. A. C. O.).

15564. — 14 décembre 1974. — M. Boscher expose à M. le ministre du travail la situation de la Société auxiliaire des coopératives ouvrières pour la construction (S. O. A. C. O.), union de sociétés coopératives ouvrières de production dont l'actionnaire majoritaire est la Caisse centrale du crédit coopératif. La S. O. A. C. O., créée à l'initiative de l'union du crédit coopératif, s'est substituée à la société coopérative ouvrière, La Construction moderne française (C. M. F.) en état de cessation de paiement a absorbé l'entreprise générale coopérative du bâtiment. Il apparaît que la Caisse centrale du crédit coopératif, dans une conjoncture économique déjà défavorable pour ce type d'entreprise, pour des raisons qui lui sont propres et qui tiendraient à la mise en cause de sa responsabilité devant le tribunal de commerce, divers créanciers de la C. M. F. arguant que la S. O. A. C. O. a été créée dans des conditions irrégulières, se satisferait volontiers de la disparition de ladite S. O. A. C. O. Cette appréciation partagée largement par le personnel s'appuie sur la politique menée depuis plusieurs mois par la nouvelle direction mise en place par la Caisse centrale de crédit coopératif : renonciation à la recherche de nouveaux marchés, projet de création d'une nouvelle société destinée à ne reprendre que les chantiers particulièrement rentables, faiblesse accentuée des structures commerciales et administratives, majoration jugée excessive des revalorisations demandées pour la poursuite de marchés en cours aboutissant à des ruptures de contrat. De ce fait, la S. O. A. C. O. licenciée, dans un premier train, quatre-vingt quinze personnes de son personnel administratif et commercial. Une grave menace pèse sur l'emploi du millier d'ouvriers et d'employés qui constituent le personnel de l'entreprise et qui pourraient connaître un sort analogue dans les prochains mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la Caisse centrale de crédit coopératif prenne une attitude plus positive à l'égard de cette affaire, aboutissant à la sauvegarde des intérêts de l'ensemble du personnel ainsi qu'à celle des nombreux sous-traitants dont le sort serait également affecté par la disparition de la S. O. A. C. O.

Réponse. — L'entreprise, visée par l'honorable parlementaire, la Société auxiliaire des coopératives ouvrières pour la construction (S. O. A. C. O.) a été créée en 1971, à l'initiative de la Caisse centrale de crédit coopératif, pour reprendre les activités de la Construction moderne française (C. M. F.) avec laquelle elle a passé un contrat de gérance de fonds de commerce, régulièrement homologué par le tribunal de commerce de Corbeil. Bien qu'il ait été prévu, eu égard au contexte de la situation financière laissée par la C. M. F., que la gestion resterait déficitaire au cours des deux premiers exercices, le retour à l'équilibre financier, escompté pour 1974, n'a pu, malgré les efforts de redressement qui ont été tentés, être réalisé. L'examen de la situation a en effet fait ressortir pour ce dernier exercice une aggravation très importante du déficit d'exploitation

qui tient à des raisons autant d'ordre conjoncturel que structurel. Afin de redresser cette situation, la Caisse centrale de crédit coopératif envisage la mise en place d'une société nouvelle, sans lien juridique avec la S. O. A. C. O. Cette solution fait actuellement l'objet, dans son aspect financier, d'un examen des services du ministère des finances, également saisi de cette affaire par la question écrite n° 15563 que lui a posé l'honorable parlementaire. S'il est évidemment trop tôt pour présumer du résultat définitif des pourparlers en cours à ce sujet, le ministère du travail suit néanmoins attentivement le développement de cette affaire qui fait l'objet des préoccupations de ses services en ce qui concerne ses répercussions en matière d'emploi. Il va sans dire, en effet, que la réalisation du projet en cours permettrait le reclassement partiel, par la nouvelle société, du personnel de la S. O. A. C. O. dont le licenciement n'aura pu être évité. En ce domaine, la situation se présente actuellement de la manière suivante : en raison de la contraction de ses activités dues aux circonstances ci-dessus évoquées, la S. O. A. C. O., dont les effectifs se situent actuellement aux alentours de 900 salariés (dont près de 90 employés au siège et les autres sur les chantiers) a été amenée à solliciter des services de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre l'autorisation de licencier une trentaine de personnes. Cette demande est en cours d'examen, quelques départs ayant déjà eu lieu avec l'accord des intéressés. En tout état de cause, les services du ministère du travail resteront particulièrement attentifs à l'évolution de cette affaire et mettront en œuvre les moyens dont ils disposent pour atténuer sur le plan social les difficultés rencontrées par la S. O. A. C. O.

Assurance vieillesse (loi du 3 juillet 1972 sur les retraites des travailleurs non salariés non agricoles : publication des textes d'application.

15591. — 17 décembre 1974. — M. Andrieu expose à M. le ministre du travail que la loi du 3 juillet 1972 concernant le régime de retraite des travailleurs indépendants du commerce et de l'industrie avait prévu, notamment, des dispositions spéciales pour des conjoints qui devaient prendre effet en même temps que le régime de base, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 1973. Deux années vont être bientôt écoulées sans que les intéressés connaissent les principes et les taux qui seront appliqués. En outre, la loi du 3 juillet 1972 a prévu la possibilité d'un régime complémentaire facultatif, qui devait être instauré rapidement et qui, à la date de ce jour, n'a pas encore été mis en place. De tels retards portent atteinte à l'exécution des lois votées par le Parlement et sont particulièrement préjudiciables aux intérêts des citoyens concernés. Il lui demande quelles raisons motivent le retard apporté à la publication des règlements d'administration publique, des décrets et arrêtés prévus et dans quel délai urgent il compte les faire paraître.

Réponse. — Il est exact que les décrets concernant les régimes complémentaires d'assurance vieillesse prévus par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 en faveur des industriels et commerçants ne sont pas encore intervenus. L'importance du délai écoulé provient, en premier lieu, de ce qu'il a été nécessaire de mettre en place tout d'abord et par priorité le nouveau régime de base, commun aux artisans, industriels et commerçants, institué par la loi du 3 juillet 1972. Ainsi, de très nombreux textes d'application de ladite loi sont-ils intervenus qui permettent désormais aux caisses artisanales et aux caisses industrielles et commerciales d'assurer normalement le recouvrement des cotisations et la liquidation des prestations du régime de base (décret n° 73-76 du 22 janvier 1973 sur les cotisations, décret n° 73-733 du 23 juillet 1973 permettant aux conjoints survivants de bénéficier d'une pension de reversion dès l'âge de cinquante-cinq ans, décrets n° 73-937 et 73-938 du 22 octobre 1973 sur les prestations contributives et non-contributives, décret n° 73-1214 du 29 décembre 1973 sur l'importance au travail, décret n° 73-1215 du 29 décembre 1973 et arrêté de la même date sur l'assurance volontaire, arrêtés des 16 octobre 1972, 1^{er} février 1974, 30 septembre 1974 sur la revalorisation des prestations, arrêtés des 13 décembre 1973 et 31 janvier 1974 sur l'action sociale, etc. Sont également intervenus les textes qui ont permis le renouvellement des conseils d'administration (notamment les décrets n° 72-895 du 2 octobre 1972 et n° 72-942 du 13 octobre 1972, modifiés par le décret n° 73-529 du 13 juin 1973, arrêtés des 30 octobre et 21 décembre 1972) dont les délégués devaient être réunis en assemblées plénières en vue de décider, notamment, de la création éventuelle de régimes complémentaires d'assurance vieillesse et d'un régime d'assurance invalidité-décès. En ce qui concerne le régime complémentaire d'assurance vieillesse ayant pour objet de poursuivre les avantages particuliers des conjoints prévus par le régime en vigueur au 31 décembre 1972, il y a lieu d'observer que le principe de sa création a été décidé par une assemblée plénière d'octobre 1973, mais que sa mise au point a nécessité de longues négociations entre l'organisation autonome d'assurance vieillesse des industriels et commerçants et les départements minist-

tiels intéressés notamment en ce qui concerne la fixation d'un taux de cotisation permettant d'assurer l'équilibre financier du régime, mais ne dépassant pas les facultés contributives des assujettis. Quoiqu'il en soit, un accord est désormais intervenu et un décret instituant ledit régime est en cours de signature. Il prendra effet au 1^{er} janvier 1973 afin qu'il n'y ait pas de solution de continuité entre l'ancien et le nouveau régime, mais les cotisations afférentes aux années 1973 et 1974 ont été fixées à un taux minime (soit, en moyenne, 0,25 p. 100 du revenu dans la limite du plafond). Et ce qui concerne l'institution d'un régime complémentaire facultatif, cette possibilité ne figurait pas initialement dans la loi du 3 juillet 1972 qui ne prévoyait que des régimes complémentaires obligatoires. C'est la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat qui a ouvert cette nouvelle possibilité. Par suite, c'est seulement une assemblée plénière des délégués des caisses industrielles et commerciales, réunie en juin 1974, qui a pu adopter le principe de la création d'un tel régime complémentaire facultatif. Les conditions mises par l'assemblée plénière à cette création et les problèmes qu'elles soulèvent, notamment quant au régime fiscal des cotisations et aux règles de placement des fonds du régime se sont révélés très délicats et n'ont pu encore être résolus. Les négociations se poursuivent à ce sujet. Enfin, à la demande de la même assemblée plénière de juin 1974, un régime obligatoire d'assurance invalidité-décès pour les industriels et commerçants a été institué par le décret n° 75-19 du 8 janvier 1975.

Industrie textile (entreprise de Roubaix).

15608. — 19 décembre 1974. — **M. Ansart** expose à **M. le ministre du travail** qu'une entreprise textile de Roubaix envisage le licenciement de 172 de ses salariés. Cette décision intervient alors que plusieurs milliers de travailleurs du textile de la région de Roubaix-Tourcoing connaissent le chômage et que certaines grosses entreprises envisagent la fermeture de leurs usines pour deux semaines en fin d'année. Il apparaît, en fait, que le grand patronat textile cherche à mettre à profit le ralentissement de la production pour faciliter de nouvelles restructurations ou concentrations de l'industrie textile dans les grands centres du Nord, les travailleurs et leurs familles étant une fois de plus les victimes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin qu'aucun licenciement ne soit autorisé, sans reclassement préalable.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire, faute de précision, ne permet pas au ministère du travail de procéder à l'examen des problèmes qui y sont évoqués.

Handicapés (prise en charge par la sécurité sociale des prothèses nécessaires à la pratique du sport).

15785. — 21 décembre 1974. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre de handicapés physiques pratiquent un sport et sont souvent licenciés de fédérations sportives. Il est évidemment souhaitable que cette pratique soit encouragée au maximum. Il convient cependant d'observer que très souvent pour pratiquer ces sports, les intéressés ont besoin d'un appareillage spécial, l'appareillage normal ne présentant pas toutes les caractéristiques techniques permettant la pratique de ces sports. Or, si les handicapés peuvent se faire rembourser par la sécurité sociale leur prothèse et une prothèse de secours, rien n'est fait à cet égard en ce qui concerne la prothèse leur permettant de pratiquer leur sport. Il lui demande de bien vouloir envisager le remboursement de cet appareillage; cette mesure pourrait dans un premier temps être accordée aux seuls handicapés licenciés de fédérations sportives.

Réponse. — Dans le cadre des études générales entreprises en vue de l'amélioration de l'appareillage des handicapés, le problème de l'appareillage spécial — notamment les véhicules — utilisé par des handicapés pour la pratique des sports fait l'objet d'un examen particulier. Il est certain que la pratique de sports appropriés peut être un moyen de rééducation susceptible d'améliorer certains handicaps. Néanmoins il paraît nécessaire, avant d'envisager une inscription de ces appareils au tarif interministériel des prestations sanitaires, d'établir un cahier des charges et une nomenclature fixant des normes techniques qui apportent certaines garanties de sécurité, et de prévoir les indications thérapeutiques justifiant l'attribution de cet appareillage. L'examen de ces problèmes suppose un travail de longue haleine qu'on ne peut espérer voir aboutir avant plusieurs mois.

Anciens combattants et prisonniers de guerre de 1914-1918: avantages en matière de retraite.

15796. — 21 décembre 1974. — **M. Palowski** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'injustice créée par l'application restrictive de la loi sur la retraite professionnelle qui ne s'applique pas aux retraités anciens combattants de 1914-1918. Le principe

de non-rétroactivité est difficilement opposable à cette catégorie de citoyens qui mérite certains égards. Il lui demande s'il peut prendre les mesures nécessaires afin que les quelques anciens combattants de 1914-1918 qui demeurent encore en vie profitent des avantages accordés aux plus jeunes d'entre eux seulement candidats à la retraite.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans ne s'applique qu'aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 décembre 1973. Le principe de non-rétroactivité des textes législatifs et le caractère définitif de la liquidation des pensions de vieillesse s'opposent, en effet, à la révision, au titre de la loi précitée, des pensions de vieillesse des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui ont obtenu la liquidation de leurs droits avec effet antérieur au 1^{er} janvier 1974, date de mise en vigueur des nouvelles dispositions susvisées. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et les études se poursuivent en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse en vue d'améliorer leur situation, compte tenu des possibilités financières.

Assurance maladie (situation des concubines de salariés assujettis).

16066. — 11 janvier 1975. — **M. Millet** rappelle à **M. le ministre du travail** que la femme qui vit en concubinage ne bénéficie pas des avantages sécurité sociale de son compagnon. Néanmoins en cas de maladie nécessitant des moyens financiers, l'aide médicale ne lui sera accordée qu'après la prise en compte des ressources du compagnon. Il y a là une situation tout-à-fait anormale et contradictoire qui risque de poser des problèmes sérieux en cas d'affections particulièrement onéreuses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à cette anomalie.

Réponse. — Le caractère familial de la législation de la sécurité sociale s'oppose à ce que la concubine, qui n'a aucun lien juridique avec l'assuré, puisse être considérée comme membre de la famille ayant droit aux prestations des assurances maladie et maternité du chef de l'assuré. Toutefois, certains textes ne visant pas une situation juridique précise permettent d'accorder ou de refuser aux intéressés des prestations en tenant compte, dans chaque cas particulier, d'une situation de fait sans qu'il existe de position de portée générale qui puisse être évoquée dans tous les cas. Il en est notamment ainsi en ce qui concerne le capital-décès qui est, en application de l'article 364 du code de la sécurité sociale, versé par priorité aux personnes qui étaient au jour du décès à la charge effective totale et permanente de l'assuré donc, éventuellement, à la concubine. Par ailleurs, la concubine a la possibilité de souscrire une demande d'assurance volontaire à la caisse de la circonscription de laquelle est située sa résidence, lui permettant, moyennant le versement de cotisations forfaitaires, de bénéficier de certaines prestations prévues pour les assurés obligatoires. En cas d'insuffisance de ressources, l'intéressée peut solliciter la prise en charge totale ou partielle des cotisations par le service départemental d'aide sociale.

Industrie mécanique (maintien et développement sur place des activités de l'entreprise Amtec-France de Nanterre).

16211. — 18 janvier 1975. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves inquiétudes ressenties par les travailleurs de l'usine de Nanterre de l'entreprise Amtec-France quant au maintien sur place de ses activités. L'entreprise ne dispose pas de charges de travail suffisantes alors qu'elle appartient au secteur de la machine-outil qui entre pour une part importante dans le déficit de la balance des paiements puisque la France doit pourvoir 50 p. 100 de ses besoins par l'importation. Des informations obtenues, il s'avérerait que la direction de l'entreprise entreprendrait des travaux d'agrandissement de ses installations de province aux dépens de ses activités à Nanterre. Des menaces de licenciement pèsent donc sur les travailleurs d'Amtec-France. Devant la crise de l'emploi qui sévit actuellement dans la région parisienne, et dans tout le pays, et dont le Gouvernement commence à reconnaître la gravité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour le maintien et le développement sur place des activités de l'entreprise Amtec-France.

Réponse. — Des menaces de licenciement pèsent effectivement sur le personnel de l'usine Amtec-France, de Nanterre, en raison, d'une part, d'un bilan déficitaire au cours des deux derniers exercices, d'autre part, du fait que la société ne disposerait pas de charges de travail suffisantes. Le comité d'établissement a été réuni le 6 février 1975 et informé des difficultés conjoncturelles auxquelles doit faire face l'entreprise en cause. Au niveau de l'emploi, les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre suivent très attentivement cette affaire. Les services compétents du ministère de l'Industrie ont, par ailleurs, été alertés.

Assurance maladie (prise en charge des dépenses de vaccination contre les épidémies).

16236. — 18 janvier 1975. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le ministre du travail** la question écrite qu'il avait posée à son prédécesseur, aujourd'hui ministre d'Etat, sous le n° 6071 du 15 novembre 1973 concernant le remboursement par la sécurité sociale des dépenses de vaccination, et restée à ce jour sans réponse. Cette question toujours d'actualité était ainsi rédigée : « les dépenses de prévention ne figurent pas au livre III du code de la sécurité sociale dans la catégorie des dépenses remboursables. Elles ne sont pas, en conséquence, remboursées, sauf dans certains cas exceptionnels justifiés par l'état sanitaire de la population ou par la situation financière des familles concernées. Saisi de ce problème, M. le médiateur écrit au député susvisé, après avoir averti les ministères intéressés : « outre les divergences de doctrine qui se rencontrent en ce domaine, les études menées n'ont pas encore permis de mesurer avec précision quel pourrait être le retentissement financier, sur l'économie générale du système, de la prise en charge des vaccinations par les caisses de sécurité sociale ». Il s'étonne que le ministre de la santé s'en tienne à des considérations aussi obscurantistes et périmées. La vaccination qui a permis dans le passé, d'obtenir un recul important de nombreuses maladies endémiques (tuberculose) ou épidémiques (variole) a fait l'objet de recherches qui permettent d'en étendre l'usage à la prévention de maladies de plus en plus nombreuses et notamment aux intéressés mais aussi à toute la nation et à son économie. N'y a-t-il pas lieu de mettre à la portée de tous une médecine de qualité englobant la prévention ? La vaccination constitue une action préventive rationnelle et fructueuse et peut être une voie d'avenir pour le traitement des maladies même les plus redoutables. La vaccination contre la grippe a montré, pour sa part, une efficacité incontestée. Elle est nécessaire, en particulier pour les personnes âgées, qui sont plus fragiles et sont sujettes à des prolongements graves lors d'épidémies. Se retrancher derrière le changement de virus chaque année et le contenu du vaccin revient à renoncer à faire reculer la mortalité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées pour donner aux moyens de prévention toute leur place aux côtés des moyens de cure et quelles modifications il entend apporter à l'article 263 du code de la sécurité sociale pour garantir le remboursement des dépenses de vaccinations ». Il lui demande pour quelles raisons cette question urgente n'a pas reçu de réponse et s'il n'entend pas prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour protéger efficacement la population contre les épidémies de grippe.

Réponse. — En principe, dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, les frais de vaccination préventive ne sauraient légalement figurer parmi les dépenses remboursables au compte du risque maladie. Il n'est admis de dérogation à ce principe que lorsque les actes de vaccination préventive se justifient exceptionnellement. Par un avis émis le 29 janvier 1959, le Conseil d'Etat a admis que ces décisions peuvent donner lieu à remboursement lorsque l'état sanitaire de la population le justifie et compte tenu des caractéristiques de chaque maladie. Cette position a amené le ministère d'Etat chargé des affaires sociales à reprendre le problème. Ainsi, les dispositions de la circulaire n° 63 S.S. du 5 octobre 1967, accroissant la participation des organismes de la sécurité sociale à l'effort de lutte contre les maladies endémiques et précisant les conditions dans lesquelles ils peuvent être appelés à y contribuer, stipulent : 1° pour les enfants de moins de trois ans : que conformément à l'avis émis par le haut comité médical de la sécurité sociale, les frais résultant des vaccinations obligatoires ou recommandées, pratiquées à titre onéreux sur ces enfants, doivent dans tous les cas donner lieu à remboursement ; 2° pour les enfants de plus de 3 ans et les adultes : a) les vaccinations obligatoires sont normalement effectuées dans les centres de vaccinations gratuites. Néanmoins, les caisses peuvent avoir à intervenir dans le cas où l'assuré a dû avoir recours à son médecin traitant en raison des difficultés qu'il rencontre pour s'adresser à un tel centre ; b) pour les vaccinations facultatives et les rappels, non effectués dans des centres publics, leur remboursement dépend de l'appréciation par les caisses primaires de l'efficacité de ces vaccinations au maintien et au développement de la protection de la population contre les infections en cause et, dans chaque cas d'espèce, de l'éloignement ou de la proximité des centres gratuits. Or, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de considérer pour des raisons d'ordre médical et compte tenu des caractéristiques de la grippe, que les conditions se trouvent réalisées et que le remboursement généralisé de la vaccination antigrippale puisse être admis. Il est à préciser que la grippe est provoquée par de nombreux virus antigéniquement différents et, pour qu'un vaccin soit efficace, au cours d'une épidémie donnée, il est indispensable qu'il soit préparé à partir du virus identifié chez les premiers malades. Cette particularité rend impossible la constitution de stocks importants de vaccin et la mise en œuvre

de la vaccination avant le début de la pandémie. En outre, selon les experts de l'organisation mondiale de la santé, l'efficacité et la durée d'action de la vaccination antigrippale sont moindres ; or, pour qu'une vaccination soit rendue obligatoire, il est nécessaire que son efficacité et sa durée d'action soient suffisantes et également que le vaccin puisse être standardisé, ce qui n'est pas possible pour la grippe. De plus, dans l'immense majorité des cas, la grippe guérit, sans séquelles en quelques jours ; c'est pour cette raison que la vaccination antigrippale est considérée comme sélective et, à ce titre, réservée aux sujets que leur âge ou leur état de santé rend particulièrement exposés aux complications de la maladie. En conséquence, aucune modification de la réglementation en vigueur ne peut être envisagée tant que la vaccination antigrippale n'assure pas une meilleure prévention. Toutefois, les caisses primaires peuvent, sur leur budget d'action sanitaire et sociale, procéder à un remboursement dans les cas qui paraissent les plus justifiés et, notamment pour les jeunes enfants et les personnes âgées.

Emploi (crise dans le département de l'Orne).

16238. — 18 janvier 1975. — **M. Montdergent** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi qui ne cesse de se dégrader dans le département de l'Orne. Le nombre de demandes d'emplois non satisfaites est en progression constante. C'est ainsi que de 1968 à 1973, il est passé de 580 à 1307, soit une augmentation de plus de 125 p. 100. Depuis, la situation s'est encore dégradée puisque le nombre de demandes d'emploi non satisfaites a été de 2592 en octobre 1974 alors qu'il était de 1536 en octobre 1973. Toutes les branches d'activités sont touchées, que ce soit la métallurgie, l'automobile, le bâtiment, la confection, l'ameublement... Des entreprises ferment leurs portes ou sont en voie de liquidation telles les sociétés Soprec à Céaucé, Sepa à Sées, Steri à La Ferté-Macé, Erneenne à La Ferté-Macé, Piron à Bretoncelles. D'autres réduisent leurs effectifs soit par des licenciements (Proult à Alençon, Paris-Ouest à Fiers...), soit par le non-remplacement des travailleurs partant à la retraite (Cousin à Fiers, Moulinex à Alençon...). Les réductions d'horaires et la pratique des jours chômés se généralisent, comme chez Tai (automobile) à Alençon, Motta à Argentan, Luchoire à Messei, la M.I.C. à Argentan, Solex à Argentan. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour remédier à cette situation, notamment par l'implantation d'industries nouvelles.

Réponse. — La situation de l'emploi dans le département de l'Orne, sur laquelle l'honorable parlementaire appelle l'attention, s'est effectivement dégradée sur l'année 1974, mais connaît toutefois un taux de chômage, mesuré par le rapport des demandes d'emploi en fin d'année sur les effectifs salariés recensés par l'Unedic, toujours inférieur au taux national (4,7 p. 100 pour une moyenne nationale de 5,5 p. 100). L'accroissement élevé des demandes d'emploi en fin de mois, qui sont passées de 516 en 1968 à 1195 en 1973 en moyenne mensuelle, soit une augmentation globale de 132 p. 100 (l'accroissement national ayant été sur cette période de 55,2 p. 100) a été corrélatif de nombreuses créations d'emploi ces dernières années. On enregistre environ 3 000 créations nettes d'emploi en 1972, 2 714 en 1973 et 2 054 en 1974. Entre décembre 1973 et décembre 1974 les demandes d'emploi en fin de mois se sont accrues de 89 p. 100 dans le département passant de 1 597 à 3 020 alors qu'elles augmentaient de 57 p. 100 sur l'ensemble du territoire national. Le rapport en fin d'année des demandes aux offres d'emploi non satisfaites demeure cependant inférieur dans le département considéré (4,4) au rapport national (5,8). La situation reste médiocre dans l'ensemble des activités du département et particulièrement, étant donné la conjoncture nationale, dans la sous-traitance automobile qui occupe environ 19 p. 100 des effectifs salariés du secteur secondaire implanté dans l'Orne. La suspension des embauchages s'est maintenue dans les industries mécaniques et électriques tandis que les programmes de recrutement annoncés au cours des mois précédents ont été différés. Les réductions d'horaires affectent un grand nombre de secteurs, le nombre de journées indemnisables chômées partiellement a été multiplié par 14 entre décembre 1973 (1 691 journées) et décembre 1974 (24 403 journées) et par 11 dans l'ensemble du territoire national. Le département de l'Orne bénéficie de primes de développement régional dans l'ouest du département et d'allègements fiscaux pour décentralisation de la région parisienne dans l'est. Ce dispositif devrait continuer à inciter à l'installation d'entreprises nouvelles, dont les activités devraient toutefois être plus diversifiées. En tout état de cause les services du ministère du travail suivent avec une attention particulière la situation et interviennent tant en ce qui concerne le reclassement par l'Agence nationale pour l'emploi des travailleurs licenciés que l'aide à la reconversion d'activités particulièrement vulnérables par la signature de conventions d'adaptation du fonds national de l'emploi.

Sécurité sociale (remboursement du vaccin antigrippal, de la recherche sérologique de la toxoplasmose et de la rubéole).

16248. — 18 janvier 1975. — **M. Donnadieu** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'est pas possible, dans le cadre d'une politique de la santé d'origine, et c'est normal, vers la prévention, de prévoir le remboursement du vaccin antigrippal par la sécurité sociale. La pûle anticonceptionnelle ayant été remboursée, à juste titre semble-t-il, dans le cadre de la prévention de l'avortement, le non-remboursement du vaccin antigrippal apparaît injuste aux personnes âgées. De même la prévention des handicaps serait humainement très utile et très rentable pour la sécurité sociale. N'y aurait-il pas lieu dans ces conditions de prévoir le remboursement de la recherche sérologique de la toxoplasmose et de la rubéole.

Réponse. — En l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, les frais de vaccination n'entrent pas dans le cadre des dépenses remboursables au titre de l'assurance maladie telles qu'elles sont définies par les dispositions du livre III du code de la sécurité sociale. Toutefois, par un avis émis le 19 janvier 1959, le Conseil d'Etat a admis que certaines vaccinations pouvaient exceptionnellement être prises en charge dans certaines circonstances exceptionnelles (épidémies) ou des cas particuliers (jeunes enfants, personnes âgées). Compte tenu de cet avis, les caisses d'assurance maladie ont été informées par circulaire n° 63 S.S. du 5 octobre 1967 qu'elles avaient la faculté, lorsqu'elles se trouvaient en présence de circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation à la réglementation, de prendre en charge les frais engagés à l'occasion de vaccinations. Il appartient dans ce cas au médecin-conseil de la caisse de donner son avis sur l'opportunité de la prise en charge. En application de ces instructions, les caisses sont donc amenées, dans certains cas, à rembourser des vaccinations antigrippales. Sans méconnaître l'intérêt d'une action de prévention contre la grippe tant du point de vue social qu'économique, il ne paraît pas que les conditions se trouvent réalisées actuellement pour permettre une prise en charge généralisée de la vaccination. En ce qui concerne les autres questions, l'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse à une question écrite, n° 12651, posée par M. Darinot, parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, n° 71, du 24 octobre 1974.

*Accidents du travail
(amélioration du régime des indemnités journalières).*

12274. — 25 janvier 1975. — **M. Duvilleard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance manifeste du montant des indemnités journalières et des rentes versées aux victimes des accidents du travail. Il semblerait équitable que les indemnités journalières couvrent intégralement la perte du salaire pendant la période d'arrêt du travail au lieu de la moitié pendant les vingt-neuf premiers jours et les deux tiers ensuite. Le système de double revalorisation annuelle des rentes et des pensions institué par le décret du 29 décembre 1973 représente assurément une amélioration très réelle. Mais son application, en 1974, montre qu'il subsiste un décalage entre le taux global de la revalorisation et l'augmentation réelle des salaires. Ce décalage résulte de la référence faite, pour rechercher l'évolution moyenne des salaires, au montant moyen des indemnités journalières de maladie qui ne reflète que très imparfaitement l'évolution des salaires des assurés sociaux. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'engager une nouvelle procédure de concertation avec les organismes représentatifs, notamment la fédération nationale des mutilés du travail, ayant son siège social avenue Emile-Loubet, 42029 Saint-Etienne CEDEX, en vue de combler au moins par étape les lacunes subsistant encore dans le régime de réparation dont doivent pouvoir bénéficier intégralement sur le plan pécuniaire des travailleurs et des travailleuses déjà cruellement éprouvés sur le plan humain et très souvent en pleine jeunesse.

Réponse. — Le caractère forfaitaire des réparations accordées à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou à ses ayants droit, est la contrepartie de la présomption d'imputabilité qui permet à ladite victime, ou à ses ayants droit, de bénéficier de cette garantie, quelle que soit la cause de l'accident et même si celui-ci résulte de sa propre faute (hormis le cas de faute intentionnelle qui écarte toute indemnisation, ou de la faute inexcusable qui peut en réduire le montant). Ce régime indemnitaire procure aux intéressés des avantages d'un niveau plus élevé que celui des indemnités journalières et pensions prévues par l'assurance maladie. C'est ainsi que l'indemnité journalière est calculée sur le salaire journalier moyen obtenu en divisant le salaire gagné par la victime pendant la période de référence par le nombre de jours ouvrables contenus dans cette période. Ce salaire moyen est pris en considération dans la limite d'un plafond révisé annuellement qui s'élève, depuis le 1^{er} jan-

vier 1975, à 330 francs. L'indemnité journalière est servie pour tous les jours, ouvrables ou non, de la période d'incapacité temporaire. Ainsi, dans la plupart des cas, la victime reçoit, en réalité, une somme supérieure à la moitié (pendant les vingt-huit premiers jours) puis aux deux tiers (à partir du vingt-neuvième jour) du salaire qu'elle a perçu pendant la période de référence. La rente due en cas d'incapacité permanente est calculée suivant une méthode répondant au caractère forfaitaire de l'indemnisation et qui permet d'élever le niveau de la réparation pour les incapacités les plus importantes. La rente ainsi déterminée se cumule sans aucune limite avec les rémunérations que la victime est susceptible de se procurer par son travail, notamment dans le cas où elle a bénéficié d'une mesure de rééducation professionnelle. Il est permis d'affirmer que la législation dont il s'agit, récemment améliorée en ce qui concerne les rentes d'ayants droit par la loi du 4 décembre 1974, procure aux intéressés une protection efficace. Conformément aux articles L. 455 et L. 313 du code de la sécurité sociale, les coefficients de revalorisation applicables aux rentes sont calculés d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée. Pour l'application de cette disposition, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 prévoit que la variation générale des salaires à retenir est l'ionction du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie servies au cours des deux périodes de douze mois précédant le 1^{er} avril de l'année considérée. Pour 1974, la revalorisation globale des pensions et des rentes a atteint 15,4 p. 100. Elle est donc sensiblement égale à la progression de l'indice des prix en 1974 (15,2 p. 100). Néanmoins, le ministre du travail reste très attentif aux questions soulevées par l'honorable parlementaire et suit avec intérêt les études poursuivies afin d'améliorer le sort des victimes des accidents du travail.

*Assurance maladie (commerçants et artisans :
remboursement des frais de transport par ambulances).*

16316. — 25 janvier 1975. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre du travail** que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, et notamment son article 15, fait parfois l'objet d'une interprétation abusivement restrictive. C'est ainsi qu'une société mutualiste d'artisans et travailleurs indépendants a refusé de prendre en charge les frais de transport exposés à l'occasion d'une hospitalisation au motif que le malade a été hospitalisé huit jours après la rédaction du certificat d'hospitalisation, ce qui exclurait la notion d'urgence. Or, l'article 15 de la loi précitée indique que « les prestations de base comportant la couverture des frais de transport exposés... en vue d'une hospitalisation dont le caractère d'urgence est reconnu, après avis du contrôle médical ». Il ne résulte nullement de ce texte que l'urgence doit être appréciée en tenant compte du délai qui sépare la rédaction du certificat d'hospitalisation et l'hospitalisation elle-même ; l'urgence est au contraire fonction de la nécessité d'une hospitalisation immédiate pour intervention, nécessité qui peut n'apparaître qu'après un certain délai. Il lui demande donc si le refus de faire figurer des frais de transport par ambulance dans le cadre des prestations prévues par la loi précitée ne procède pas d'une interprétation inexacte de cette loi, aboutissant sur ce point précis à la vider de sa portée.

Réponse. — L'article 15 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat qui a modifié l'article 8-1 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relatif aux prestations de base du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés prévoit la prise en charge des frais de transport. Ce texte dispose notamment que « les prestations de base comportent la couverture des frais de transport exposés en vue d'une hospitalisation, dont le caractère d'urgence est reconnu après avis du contrôle médical ». Cette disposition n'exclut pas, a priori, la prise en charge de frais de transport exposés à une date postérieure à celle de la délivrance du certificat médical prescrivant l'hospitalisation. Cette mesure est en effet susceptible d'être subordonnée à certaines conditions concernant notamment l'état du malade. Il appartient en conséquence au contrôle médical d'apprécier, en présence de chaque cas d'espèce, si l'hospitalisation présente un caractère d'urgence. La décision de l'organisme d'assurance maladie — prise après avis du contrôle médical — est susceptible des voies de recours habituelles.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (bénéfice des dispositions sur la retraite anticipée pour les assujettis ayant fait valoir leurs droits à la retraite avant le 1^{er} janvier 1974).

16326. — 25 janvier 1975. — **M. Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, qui permet aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq

ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux accordé à l'âge de soixante-cinq ans. Il paraît injuste que ces dispositions ne soient pas retenues pour les pensions de retraite ayant pris effet avant janvier 1974. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'application de ce décret, à compter du 1^{er} janvier 1974, aux anciens combattants ayant fait valoir leur droit à la retraite antérieurement au 1^{er} janvier 1974.

Réponse. — La loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans ne s'applique qu'aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 décembre 1973. Le principe de non-rétroactivité des textes législatifs et le caractère définitif de la liquidation des pensions vieillesse s'opposent, en effet, à la révision, au titre de la loi précitée, des pensions de vieillesse des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui ont obtenu la liquidation de leurs droits avec effet antérieur au 1^{er} janvier 1974, date de mise en vigueur des nouvelles dispositions susvisées. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et les étudie se poursuivent en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse en vue d'améliorer leur situation, compte tenu des possibilités financières.

Retraites complémentaires

(bénéfice de la loi étendu aux élèves et employés de notaires).

16329. — 25 janvier 1975. — M. Beraud expose à M. le ministre du travail la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre de personnes appartenant à la catégorie professionnelle des élèves et employés de notaires qui ne peuvent bénéficier de la retraite complémentaire prévue pour tous les autres salariés par la loi du 29 décembre 1972. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que cette catégorie de salariés n'échappe pas au bénéfice de la loi sur la généralisation de la retraite complémentaire à tous les salariés.

Réponse. — La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 pose le principe de la généralisation des retraites complémentaires à tous les salariés assujettis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. Dans les régimes spéciaux de retraites, les assurés qui remplissent les conditions pour avoir droit à une pension de vieillesse bénéficient déjà d'un avantage au moins égal à ce que donnerait un régime complémentaire au titulaire d'une pension du régime général. Le problème ne se pose que pour les ressortissants de ces régimes qui ont cessé, ou qui cessent leurs fonctions sans avoir droit à une pension du régime spécial, mais seulement à une pension de coordination calculée selon les règles du régime général. A la suite d'une étude effectuée par le département du travail en liaison avec les autres administrations intéressées, il a paru que la création d'une pension proportionnelle au sein du régime spécial des clercs et employés de notaires, quelle que soit la durée d'affiliation à ce régime, pourrait satisfaire les aspirations de ces personnels. C'est cette formule qui a été retenue par le décret n° 74-238 du 6 mars 1974 modifiant le décret n° 51-721 du 8 juin 1951 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires. Ce texte permet, en effet, au clerc ou employé de notaire ayant effectué moins de quinze années d'activité professionnelle dans la profession de bénéficier, à l'âge de soixante-cinq ans, d'une pension proportionnelle du régime spécial, à la condition d'avoir versé des cotisations pour ces périodes d'activité postérieures au 1^{er} juillet 1939, date de création de la caisse de retraite et de prévoyance. Ainsi que peut le constater l'honorable parlementaire, cette mesure apporte à la catégorie professionnelle dont il s'agit un avantage semblable à ce que donnerait un régime complémentaire au titulaire d'une pension du régime général, en substituant une pension proportionnelle à la pension de coordination existante.

Agence nationale pour l'emploi (officines spécialisées ayant pu avoir accès à son fichier).

16334. — 25 janvier 1975. — M. Boscher expose à M. le ministre du travail que des personnes à la recherche d'un emploi, inscrites à l'agence nationale pour l'emploi, reçoivent des offres de service d'officines spécialisées qui leur suggèrent, moyennant un versement relativement élevé, de transmettre à des entreprises dont elles déclarent avoir le fichier, une demande d'emploi à rédiger par les intéressés. Pour que de telles officines puissent identifier des personnes à la recherche d'un emploi, il paraît vraisemblable qu'elles ont accès aux fichiers des agences locales de l'A. N. P. E. Il lui demande s'il a connaissance de telles pratiques et s'il entend y mettre fin.

Réponse. — La direction de l'agence nationale pour l'emploi n'a jamais eu à connaître de cas d'utilisation directe ou indirecte des fichiers de demandeurs en possession des sections locales de l'établissement, dont auraient pu bénéficier de près ou de loin, pour les agissements signalés, les officines auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion. Il serait éminemment souhaitable que toutes précisions utiles soient fournies pour permettre tant à la direction de l'A. N. P. E. qu'aux services de l'inspection du travail de mener les enquêtes et investigations nécessaires aux fins de poursuites.

Industrie de la chaussure

Etablissements Hublot de Tonneins (Lot-et-Garonne).

16342. — 25 janvier 1975. — M. Ruffe expose à M. le ministre du travail qu'à la suite d'un dépôt de bilan, la coopérative des Anciens Etablissements Hublot de Tonneins (fabrication de chaussures) a été mise en liquidation de biens par le tribunal de commerce de Marmande (jugement effectif le 10 janvier 1975). De ce fait, 125 employés, ouvriers et ouvrières se trouvent licenciés et réduits au chômage. Les causes qui ont entraîné cette fermeture sont essentiellement d'ordre économique et de ce fait relèvent des décisions prises par le Gouvernement pour les petites et moyennes entreprises en difficulté en raison de la crise économique. En effet, ces causes sont : l'augmentation très sensible des matières premières, le resserrement du crédit, la réduction des exportations en Allemagne (leur meilleur client), les exigences des fournisseurs d'être payés comptant. Il tient à souligner qu'il existe des possibilités réelles de reprise d'activité immédiate de cette entreprise, un carnet de commandes permet d'employer une cinquantaine de personnes et un prêt de 50 millions d'anciens francs par le conseil général et la municipalité reste disponible. S'agissant d'un dépôt de bilan et non d'une liquidation judiciaire, le syndicat désigné par le tribunal de commerce se devrait d'être beaucoup plus animé de la volonté d'un gestionnaire ayant en vue la reprise d'activité de l'entreprise que celle d'un liquidateur judiciaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir : 1° faire en sorte que le comité départemental qui a été constitué à cet effet se saisisse de ce dossier afin que cette entreprise bénéficie des avantages prévus en la circonstance ; 2° s'informer que la notion de poursuivre la gestion de l'entreprise prévaut sur celle de la liquidation judiciaire ; 3° s'assurer qu'en attendant, le personnel au chômage bénéficie de l'allocation d'attente due aux salariés licenciés pour cause économique ainsi que tous autres avantages.

Réponse. — Les pouvoirs publics se préoccupent activement de rechercher des solutions en vue de la remise en activité de l'établissement. Plusieurs réunions préliminaires ont déjà été tenues dans ce sens à l'initiative du préfet avec la participation du président de la coopérative, des élus locaux et des responsables régionaux de la fédération de la chaussure. Au niveau de l'emploi les salariés licenciés ont perçu leurs indemnités de préavis et de congés payés. Par ailleurs, les intéressés ont été admis à bénéficier, à compter du 1^{er} février 1975, des aides au chômage prévues par les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur. Ils percevront à ce titre, dans l'attente de leur reclassement, des allocations d'un montant égal à 90 p. 100 de leurs salaires bruts antérieurs.

Accident de trajet (assimilation à un accident du travail pour un salarié assurant le transport de collègues).

16408. — 25 janvier 1975. — M. Sprauer expose à M. le ministre du travail le problème de transport qui se pose au personnel d'un établissement hospitalier de son département. Une partie de ce personnel est domiciliée dans des communes assez éloignées de l'hôpital en cause. Ces agents se groupent à plusieurs habitants d'une même commune ou habitant sur le même trajet afin de gagner leur lieu de travail en utilisant le véhicule de l'un d'entre eux et ceci à tour de rôle. Ce mode de transport est évidemment souhaitable puisqu'il est générateur d'économie de carburant. Dans le cas particulier qu'il vient de lui soumettre, il y a lieu de lui exposer également que les liaisons ferroviaires et les transports routiers sont très mal assurés avec l'hôpital considéré. La gare de chemin de fer se trouve à 3 kilomètres de l'établissement et les liaisons par autobus sont insuffisantes et mal commodes. La question se pose quant à la situation de ces agents en cas d'accident. Celui-ci sera en principe considéré comme un accident du travail puisque se produisant sur le trajet entre le domicile et le lieu de travail. La législation applicable en ce domaine en matière de sécurité sociale paraît cependant restrictive car le propriétaire du véhicule risque d'être considéré comme us se rendant pas directement à son travail car il utilise un trajet légèrement différent afin de pouvoir transporter ses collègues. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de préciser la réglementation applicable en cette matière

da telle sorte que les organismes de sécurité sociale placés en face d'un tel problème puissent le résoudre en considérant qu'un accident survenu dans de telles conditions est bien un accident du travail.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 415-1 du code de la sécurité sociale est également considéré comme accident du travail l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet d'aller et de retour entre sa résidence principale et le lieu de travail « dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi ». Il appartient, dans chaque cas, à la caisse de sécurité sociale de se prononcer sous le contrôle des juridictions, sur le caractère professionnel de l'accident compte tenu des dispositions précitées et de l'interprétation qu'en a donnée la jurisprudence. Ainsi, dans un arrêt récent (Soc. 8 janvier 1975 D.R.S.S. - R.P. - C.P.C.A. M.R.P. c/ dame veuve Idiart), la Cour de cassation a estimé que pouvait être considéré comme un accident de trajet l'accident survenu à un travailleur sur le parcours emprunté de manière habituelle et constante pour accompagner à son domicile un camarade de travail, à 5 heures du matin, après un travail de nuit. La Cour a estimé que ce parcours — dont il n'était pas allégué qu'il soit anormalement allongé ou présente plus de danger — n'était pas indépendant de l'emploi puisque, eu égard à des horaires exclusifs de moyens normaux de communication, il permettait à un autre employé de la même entreprise d'éviter les fatigues et les aléas de trop longues attentes et d'effectuer au profit de l'employeur son service dans de bonnes conditions physiques. Il a été recommandé aux caisses primaires d'assurance maladie de s'inspirer de l'interprétation ainsi donnée par la Cour de cassation pour apprécier l'applicabilité de la loi dans les cas dont elles ont à connaître.

Médecine du travail (organisation et fonctionnement de la formation continue).

16427. — 25 janvier 1975. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves dangers qu'il y aurait à confier la formation continue, en médecine du travail, à des organismes strictement patronaux. Il en résulterait une menace supplémentaire sur l'évolution de la médecine du travail dont la gestion et la direction sont déjà presque toujours patronales alors que la législation recommande une gestion paritaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si une réglementation est à l'étude concernant l'organisation, puis le fonctionnement de la formation continue en médecine du travail ; 2° si les pouvoirs publics prévoient et dans l'affirmative, à quels niveaux, la création d'un organisme paritaire qui devrait être quadripartite, comprenant des universitaires (faculté de médecine en particulier), des employeurs, des employés, des médecins du travail.

Réponse. — Les règles concernant l'organisation et le fonctionnement de la formation continue dans le domaine de la médecine du travail sont celles du droit commun. Celles-ci s'imposent aux employeurs assujettis de même qu'elles confèrent aux médecins qu'ils emploient les mêmes droits qu'aux autres salariés. Il convient de noter à cet égard que, soit le comité d'entreprise lorsqu'il s'agit d'un service autonome de médecine du travail, soit le comité interentreprises ou la commission de contrôle, dans le cas de service interentreprises, sont obligatoirement consultés sur la mise en œuvre de la politique de formation de l'entreprise et qu'il leur appartient de veiller à ce qu'aucune catégorie de personnel ne se trouve soustraite du bénéfice de la formation. Les pouvoirs publics n'ont pas en ce domaine d'autre rôle que de veiller à la stricte application de la réglementation en vigueur et il appartient aux parties concernées de mettre à profit toutes les possibilités qu'offre celle-ci sans que les pouvoirs publics aient à les suppléer ou à se substituer à elles. Il n'apparaît donc pas possible de répondre autrement que par la négative aux deux questions posées par l'honorable parlementaire.

Médecine du travail (garanties d'emploi pour les médecins du travail).

16439. — 1^{er} février 1975. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions dans lesquelles un médecin du travail vient d'être licencié par la compagnie de transports aériens T.W.A. En effet, alors que ce médecin exerçait ses fonctions depuis quatre ans dans cette compagnie, celle-ci ne lui avait jamais établi de contrat de travail, contrairement à l'obligation que lui en fait la législation. La direction de la T.W.A. vient maintenant de prononcer son licenciement sous prétexte de réorganisation, malgré le refus unanime du comité d'entreprise, ce qui constitue une violation des dispositions du décret du 13 juin 1969. Ce fait, survenant après le licenciement dans des conditions similaires d'un autre médecin du travail par Chrysler-France, démontre, ainsi que le souligne le syndicat national professionnel des médecins du travail, « le peu d'efficacité de la protection actuellement accordée

au médecin du travail ». Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la législation actuellement en vigueur et pour garantir à l'avenir l'indépendance et les possibilités d'action des médecins du travail.

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au ministre du travail, aussi, si aucune réforme structurelle des services médicaux n'est envisagée actuellement, celui-ci veille-t-il à la meilleure application possible des textes législatifs et réglementaires en vigueur visant à garantir l'indépendance des médecins du travail. Toutefois ce n'est qu'avec la participation des intéressés eux-mêmes que cette application pourra avoir sa pleine efficacité. En effet, le médecin du travail doit, lors de son embauchage, exiger l'application des dispositions de l'article D. 241-11 du code du travail aux termes desquelles il ne peut exercer son activité sans qu'un contrat de travail soit passé avec l'employeur. Ce contrat doit être conclu dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 49 du décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955 portant code de déontologie médicale. Une copie de ce contrat doit être, préalablement à son entrée en vigueur, communiquée au conseil départemental de l'ordre des médecins. De plus, le médecin du travail ne peut être nommé sans l'accord soit du comité d'entreprise ou du comité d'établissement, dans le cas d'un service médical autonome, soit du comité interentreprises ou de la commission de contrôle lorsqu'il s'agit d'un service interentreprises. Si cette procédure d'embauchage a bien été respectée ce qui ne semble pas être le cas dans les deux affaires signalées par l'intervenant, la procédure de licenciement est d'autant plus aisée à faire respecter : recueil de l'avis des organismes consultés lors de l'embauchage, possibilité pour le médecin de présenter ses moyens de défense. Enfin, à défaut d'accord entre les parties, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur. La protection ainsi instituée par l'article D. 241-11 en faveur des médecins du travail semble donc garantir leur indépendance et leurs possibilités d'action. Il y a lieu de souligner à ce propos que les infractions aux dispositions en cause sont passibles des peines prévues à l'article R. 264-1 du code du travail. En outre, et en dernier ressort, le médecin du travail a la faculté de saisir le tribunal compétent en matière de licenciement, s'il estime ce dernier abusif.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (perception des mandats du F. N. S. par procuration).

16567. — 1^{er} février 1975. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de remise de pensions aux personnes âgées, faisant partie du Fonds national de solidarité. Une personne perçoit du F. N. S., 1 575 francs par trimestre, ne pouvant se déplacer pour incapacité physique, elle fait une procuration à son gendre, pour percevoir mandat, colis, lettre recommandée. Or, le règlement des P. T. T. n'autorise pas que les mandats du F. N. S. soient perçus par procuration, pas davantage à domicile puisque la somme dépasse 1 500 F. Cette réglementation est d'autant plus absurde, que cette même pension versée sur le livret de caisse d'épargne, ou au C. C. P., peut être perçue par toute personne présentant une procuration, sans aucune autre formalité. En conséquence, elle lui demande s'il ne pense pas nécessaire de modifier ce règlement d'attribution pour les pensions du F. N. S., afin d'éviter aux personnes âgées, parfois diminuées physiquement et moralement, des tracasseries fastidieuses.

Réponse. — Les arrérages de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sont payés dans les mêmes formes et conditions que ceux de l'avantage vieillesse dont l'organisme ou le service liquidateur est débiteur. En matière de pension de sécurité sociale, les bénéficiaires peuvent, sur leur demande, obtenir le règlement de leurs arrérages par virement à un compte courant postal ou bancaire ou sur un livret de caisse d'épargne. En l'absence de choix particulier de la part du pensionné, la règle générale est le paiement par mandat postal. Toutefois, les avantages de vieillesse étant rigoureusement personnels, le service doit en être fait de façon à assurer aux pensionnés la pleine et entière disposition des arrérages de leur pension. C'est pourquoi les arrérages ne sont virés qu'à un compte ouvert au nom du pensionné ou payés en mains propres lorsque le paiement est effectué par mandat. Ces dispositions peuvent comporter des inconvénients. Toutefois, pour justifiée qu'elle puisse paraître dans certains cas, une modification de ces règles d'ordre général, prises dans l'intérêt même des pensionnés, ne saurait être envisagée sans danger. Dans l'immédiat, l'élévation à 2 000 francs, à compter du 1^{er} novembre 1974, du montant limite des paiements à domicile qui vient d'être décidée par arrêté de **M. le secrétaire d'Etat** aux postes et télécommunications du 23 octobre 1974 apporte une solution satisfaisante aux difficultés signalées. En outre, dans le cas où les bénéficiaires de pension sont dans l'incapacité de se déplacer, ils peuvent obtenir, sur demande dûment motivée adressée au receveur des postes, le paiement à domicile de mandats d'un montant supérieur à la limite en vigueur.

Commerçants et artisans (dispense de cotisations pour un ancien commerçant ayant repris une activité non salariée pour la période d'inactivité).

16582. — 1^{er} février 1975. — **M. d'Allières** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un ancien commerçant qui, après avoir vendu son fonds de commerce le 1^{er} janvier 1972, se voit réclamer, par la caisse d'allocations familiales, le paiement de trois trimestres de cotisations (3^e et 4^e trimestre 1972 et 1^{er} trimestre 1973), l'intéressé ayant repris, à compter du 8 mai 1973, une activité non salariée d'agent commercial. Il lui souligne que son arrêté du 9 août 1974 (paru au *Journal officiel* du 28 août 1974) abrogeant diverses dispositions contraires, précise dans son article 8, troisième alinéa, que : « lorsque la reprise d'activité intervient dans l'année suivant celle au cours de laquelle est survenue une cessation d'activité, l'employeur ou le travailleur indépendant est redevable, à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel se situe la reprise d'activité, d'une cotisation calculée sur la base des revenus professionnels de la dernière année civile complète d'activité ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que l'U. R. S. S. A. F. cesse de demander le paiement de cotisations qui ne correspondent plus à des périodes d'activité non salariée.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 9 août 1974, auxquelles l'honorable parlementaire fait référence, sont applicables aux cotisations venant à échéance à compter du 1^{er} avril 1974, conformément à l'article 14 dudit arrêté. La situation sur laquelle l'attention du ministre du travail est appelée en l'espèce doit, en conséquence, être appréciée au regard de l'article 3, paragraphe 2, 2^e alinéa de l'arrêté du 20 juin 1963 applicable au moment du litige. Ces dispositions précisent que « si l'employeur ou le travailleur indépendant reprend une nouvelle activité non salariée avant le 1^{er} juillet de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle il avait interrompu son activité, les cotisations basées sur les revenus professionnels de l'activité antérieure, qui n'étaient pas échues lors de la cessation temporaire de cette activité, deviennent exigibles en même temps que celles afférentes au trimestre au cours duquel se situe le début de la reprise de la nouvelle activité ». Il apparaît donc que l'organisme de recouvrement des cotisations d'allocations familiales a fait, dans le cas cité, une exacte application de la réglementation en vigueur aux dates considérées.

Assurance maladie (détermination du régime des titulaires de retraites de travailleurs indépendants et de salariés).

16592. — 1^{er} février 1975. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas de **M. C.**, qui bénéficie d'une retraite de travailleur indépendant pour soixante-dix-sept trimestres (trente-sept de cotisations et quarante de validation) et d'une retraite de travailleur salarié pour soixante-douze trimestres. En application de la législation actuelle, **M. C.** doit, pour les prestations maladies, être rattaché au régime de la sécurité sociale duquel il reçoit la pension correspondant à sa plus longue activité, c'est-à-dire dans le cas présent, le régime des travailleurs indépendants. Une telle décision n'est jamais admise par les personnes âgées qui, ayant cotisé une partie de leur vie au régime de la sécurité sociale croient pouvoir bénéficier sur leurs vieux jours de la sécurité à laquelle ils ont légitimement droit. Elle est d'autant moins admise qu'on les prive du régime général de la sécurité sociale en tenant compte des années de validation dans la comparaison de la durée des deux activités. Dans la mesure où la législation permet à une personne qui n'a cotisé que pendant quarante trimestres de bénéficier de la sécurité sociale, dans la mesure, aussi, où les solutions à ce genre de problèmes doivent toujours se faire en faveur du régime le meilleur, c'est-à-dire du régime général de la sécurité sociale. Il demande à **M. le ministre du travail** la solution qu'il préconise pour régler ce problème qui, dans le cas précis, est une véritable injustice. Il demande aussi s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir une modification de la législation afin d'éviter que ne soient prises en compte les années de validation, lorsqu'elles vont à l'encontre des intérêts des personnes.

Réponse. — La situation, au regard de l'assurance maladie, des titulaires de pensions de vieillesse servies en coordination par un régime de salariés et un régime de non salariés est actuellement régie par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Aux termes de l'article 4, II, de cette loi, le droit aux prestations des intéressés est ouvert dans le régime de leur activité principale passée. Cette dernière est définie par le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 comme l'activité correspondant au régime d'assurance vieillesse dans lequel l'assuré compte le plus grand nombre d'années de cotisation. Par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, les années de cotisation validées

au titre d'un régime contributif sont assimilées aux années pendant lesquelles des cotisations ont été versées. Le problème de la disparité des risques couverts par les différents régimes d'assurance maladie devrait perdre de son acuité en raison de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 et de la loi relative à la protection commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires du 24 décembre 1974. Dans l'attente de l'harmonisation des régimes d'assurance maladie des commerçants et artisans avec le régime général des salariés, dont le principe a été posé par la loi du 27 décembre 1973 précitée, certaines mesures sont intervenues. Ainsi, les risques couverts par le régime des travailleurs non salariés non agricoles ont été étendus aux frais d'optique, de soins et de prothèses dentaires, de transports et de cures thermales.

Assurance maladie (application des aides familiaux d'artisans).

16674. — 8 février 1975. — **M. Villon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur une anomalie importante du système de protection sociale des artisans. Un artisan céramiste-décorateur qui cotise à l'assurance maladie obligatoire des travailleurs indépendants et qui fait travailler avec lui son fils âgé de dix-neuf ans, au titre d'auxiliaire familial, se voit refuser l'affiliation de ce dernier à l'assurance maladie, les aides familiaux d'artisans étant exclus du régime normal de l'assurance obligatoire. Cette lacune est d'autant plus anormale que le montant de l'assurance obligatoire étant fonction du chiffre d'affaires, dans le cas précité, l'aide apportée par le fils à la réalisation du chiffre d'affaires entraîne une augmentation de la cotisation obligatoire du père, sans qu'il y ait pour le fils d'autre ressource que de prendre une assurance privée. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les aides familiaux d'artisans soient pris en charge par un régime d'assurance maladie obligatoire, et les mesures qu'il compte adopter dans ce sens.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, sont obligatoirement affiliés au régime d'assurance maladie institué par ladite loi les travailleurs non salariés relevant des groupes de professions visées à l'article L. 645, 1^{er}, 2^e et 3^e du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire des groupes des professions artisanales, industrielles et commerciales, et libérales. Les professions artisanales groupent, notamment, les chefs des entreprises individuelles, les gérants et associés non salariés des entreprises exploitées sous forme de société, immatriculées au répertoire des métiers ou susceptibles d'être assujetties à cette immatriculation. L'aide familial qui assiste l'artisan dans l'exercice de sa profession et qui, comme tel, n'est pas assujéti à l'inscription au répertoire des métiers n'entre donc pas dans le champ d'application du régime obligatoire d'assurance maladie issu de la loi du 12 juillet 1966 modifiée. L'extension de ce régime en faveur des membres de la famille de l'artisan qui participent effectivement aux travaux de l'entreprise dans des conditions qui ne requièrent pas leur immatriculation au répertoire des métiers ne pourrait être réalisée que par voie législative. Dans l'immédiat, les personnes se trouvant dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire ont la faculté de demander le bénéfice de l'assurance volontaire instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 et gérée par le régime précité, dans les conditions définies par le décret n° 70-322 du 13 avril 1970. Il est rappelé que les assurés volontaires bénéficient des mêmes prestations en nature de l'assurance maladie que les assurés à titre obligatoire. La cotisation dont ils sont redevables est assise sur l'ensemble des ressources prises en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, à défaut, fixée forfaitairement.

Assurance invalidité (règlement du taux plafond de la rente d'invalidité des sociétés mutualistes).

16768. — 8 février 1975. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre du travail** que le taux maximum annuel de la rente d'invalidité que les sociétés mutualistes sont autorisées à verser à leurs adhérents a été fixé, par un arrêté du 28 juillet 1959, à 48 000 anciens francs, soit 480 francs, et n'a plus été modifié depuis cette date alors que l'indice général des taux horaires de salaire, publié par le ministère du travail, est passé de 137 en 1960 à 530 en 1974, soit une augmentation de près de 400 p. 100. Cette augmentation permet de mesurer la dégradation du pouvoir d'achat qu'accuse le plafond actuel des rentes, fixé à 480 francs par an. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce plafond soit adapté, de toute urgence, au niveau actuel des prix, de manière à maintenir, au moins en partie, le pouvoir d'achat de ces rentes.

Réponse. — Aux termes de l'article 62 du code de la mutualité et de l'article 1^{er} du décret n° 46-1730 du 3 août 1946 modifié, les sociétés mutualistes qui se proposent de constituer en faveur de leurs membres participants, sans recourir à la Caisse nationale de

prévoyance, des rentes en cas d'invalidité, doivent créer une caisse autonome ou s'affilier à une union ou fédération gérant une caisse autonome. L'article 16 de l'arrêté du 31 mars 1948 modifié fixe le montant maximal annuel des rentes pouvant être constituées par les caisses autonomes mutualistes à 360 francs, lorsque leur effectif est inférieur à 10 000 membres cotisants, et à 480 francs lorsque l'effectif est égal ou supérieur à ce nombre. Par ailleurs, l'article 10 dudit arrêté prévoit que, par dérogation aux dispositions de l'article 16 susvisé, les caisses autonomes peuvent être autorisées, sur leur demande et après avis de la section permanente du Conseil supérieur de la mutualité, à servir des rentes supérieures aux maxima ainsi fixés dans la mesure où l'examen de leur situation permet de constater que ces dépassements ne risquent pas de compromettre leur équilibre financier. Il appartient donc aux groupements intéressés de présenter au ministre du travail une demande de dérogation indiquant le nouveau plafond sollicité et assortie de tous documents utiles en ce qui concerne la situation financière et technique de la caisse assurant le risque invalidité.

Commerçants et artisans (résorption du déficit des caisses d'assurances et sociétés mutualistes).

16798. — 16 février 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la charge supplémentaire que constitue, pour les commerçants et artisans, l'augmentation du taux des cotisations aux caisses d'assurances et aux organismes mutualistes. Cette augmentation survient à un moment où la conjoncture économique particulièrement défavorable fait baisser le chiffre d'affaires et les bénéfices. Pour de nombreux petits commerçants et artisans, une telle augmentation devient parfois insupportable. L'une des raisons principales de cette hausse des cotisations provient de la nécessité de combler un déficit de 350 millions de francs (35 milliards d'anciens francs) dû au non-paiement des cotisations par un nombre important d'assurés. La loi d'amnistie publiée au *Journal officiel* du 17 juillet 1974 a eu pour conséquence de priver les caisses de ces rentrées importantes et de les obliger à en répartir le montant sur l'ensemble des cotisants, y compris ceux qui avaient versé ponctuellement. Un tel état de choses conduit à une véritable discrimination dans ces catégories professionnelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre — outre l'avance de 150 millions remboursable récemment — pour résorber le déficit actuel et le déficit prévisible, de nouvelles mesures semblant indispensables si l'on veut éviter une augmentation insupportable des cotisations surtout pour ceux des commerçants et artisans qui les ont toujours régulièrement acquittées.

Réponse. — L'augmentation du taux des cotisations d'assurance maladie du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles à compter du 1^{er} avril 1975 fait partie d'un ensemble de mesures destinées à assainir la situation financière du régime et rendues nécessaires par l'amélioration des prestations servies aux assurés et par les perspectives d'harmonisation avec le régime général. Le Gouvernement est conscient du poids que représente cette mesure pour les intéressés ; c'est la raison pour laquelle les montants des revenus déclarés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pris en considération pour l'exonération du versement des cotisations des retraités, fixés à 9 000 francs pour un assuré seul et à 12 000 francs pour un assuré marié, sont portés respectivement à 10 000 francs et 13 000 francs au 1^{er} avril 1975.

Contrats de travail (conditions d'embauche de personnel temporaire par certaines entreprises).

17009. — 22 février 1975. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur certains problèmes posés par l'emploi du « personnel temporaire ». Il arrive fréquemment que certaines entreprises recrutent par contrat d'un mois renouvelable des employés dits « temporaires ». Après une période de l'ordre de six mois, ces employés peuvent être ou non embauchés définitivement. Cela a pour conséquence : ou bien qu'un employé qui a donné satisfaction puisque son contrat lui a été renouvelé cinq fois, est brutalement remis à la rue si l'on décide de ne pas procéder à son embauche définitive ; ou bien que le travailleur soit embauché définitivement, prenant dans certains cas la place qu'aurait, par avancement normal, pu ambitionner un employé statutaire de la société, et en tout cas après avoir en fait subi une période de probation de six mois, qui est parfaitement irrégulière au regard de la réglementation qui limite à un mois, pour les employés, la période probatoire. Il lui demande donc : 1^o s'il ne serait pas conforme à la loi d'interdire les contrats de la nature de ceux décrits ci-dessus ; 2^o ce qu'il en entend faire, de toute façon, pour garantir les droits du personnel temporaire qui pourrait s'estimer lésé, ainsi que ceux du personnel « temporaire » soumis à l'arbitraire de l'employeur.

Réponse. — Il ne semble pas que la catégorie de personnel visée sous la dénomination « personnel temporaire » par l'honorable parlementaire relève de l'application de la loi du 3 janvier 1972 sur

le travail temporaire. En vertu de cette loi, les « travailleurs temporaires » sont recrutés par un entrepreneur de travail temporaire, c'est-à-dire par toute personne physique ou morale dont l'activité exclusive est de mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs des salariés qu'en fonction d'une qualification convenue elle embauche, et rémunère, à cet effet. Les entreprises utilisatrices ne peuvent faire appel à ce personnel que pour des tâches non durables, dénommées « missions », et dans les seuls cas prévus par la loi (absence temporaire d'un salarié, départ d'un travailleur permanent avant son remplacement, surcroît occasionnel d'activité, etc.). Dans la plupart de ces cas, la durée du contrat ne peut excéder trois mois, sauf justification fournie à l'autorité administrative. En l'espèce, il paraît s'agir des modalités de recrutement direct du personnel par l'entreprise utilisatrice. Il est rappelé que les conditions d'embauche des travailleurs relèvent, plus particulièrement, du domaine des conventions collectives. En vertu de l'article L. 133-3 du code du travail, les conventions collectives nationales susceptibles d'être étendues doivent, en effet, contenir obligatoirement des dispositions à ce sujet.

Assurances sociales (protection sociale des travailleurs non salariés qui cessent d'exploiter leur fonds sans avoir droit à la retraite).

17144. — 22 février 1975. — **M. Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des travailleurs non salariés, commerçants et artisans, qui cessent d'exploiter leur fonds sans avoir acquis, malgré plusieurs années de cotisations, de droit à la retraite. Le fait qu'ils n'exercent plus d'activité et qu'ils ne sont, par ailleurs, ni invalides ni retraités ne leur permet plus, du jour au lendemain, de bénéficier d'une couverture sociale. La recherche d'un emploi peut, dans la conjoncture actuelle, s'avérer des plus difficiles et la possibilité d'une assurance volontaire ne peut très souvent s'envisager, en raison du coût élevé qu'elle représente. Il lui demande si ces cas d'espèce, qui ne sont malheureusement pas isolés, ont été prévus dans le projet d'extension de la sécurité sociale à tous les Français et s'il n'estime pas que des dispositions doivent être par ailleurs étudiées dès à présent afin d'assurer aux intéressés une indispensable protection sociale.

Réponse. — Le projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale qu'évoque l'honorable parlementaire a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le titre I^{er} dudit projet de loi, qui concerne l'assurance maladie et maternité, ne vise que les personnes à la recherche d'un emploi d'âge inférieur à une limite fixée par voie réglementaire, les appelés et les libérés du service national actif, les ayants droit d'un assuré décédé et les personnes divorcées. Dans ces conditions, le projet d'extension de la sécurité sociale ne concerne pas, pour le moment, les personnes se trouvant dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Si ces personnes veulent bénéficier d'une protection sociale, elles doivent demander leur affiliation à l'assurance volontaire. Cependant, il convient de rappeler que, en cas d'insuffisance des ressources, les intéressés peuvent, conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 67-704 du 21 août 1967, solliciter la prise en charge totale ou partielle de la cotisation par les services de l'aide sociale.

Assurance-vieillesse (majoration de la durée d'assurance pour les femmes ayant élevé des enfants).

17797. — 15 mars 1975. — **M. Odru** demande à **M. le ministre du travail** les raisons pour lesquelles il n'a pas répondu à sa question écrite concernant l'assurance-vieillesse (majoration de la durée d'assurance pour les femmes ayant élevé des enfants), parue au *Journal officiel* du 11 décembre 1974, n° 15398.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse donnée à sa question écrite n° 15398, qui a été publiée au *Journal officiel*, Débats n° 11 A.N., du 15 mars 1975.

UNIVERSITES

Université des sciences sociales de Grenoble (avenir du personnel contractuel).

15029. — 21 novembre 1974. — **M. Malsonnat** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que l'application récente des conditions de financement de la recherche universitaire en sciences sociales conduit à la liquidation d'une grande partie du potentiel de l'université des sciences sociales de Grenoble et à des licenciements massifs de travailleurs scientifiques contractuels de cette université. D'une part, le Gouvernement, sous prétexte d'économie budgétaire, a restreint et même bloqué certains crédits destinés au financement des contrats de recherche et a privé ainsi certains centres de recherche de ressources sur lesquelles ils comptent. D'autre part, le Gouvernement a invité les agents comptables des

universités à s'opposer à ce que la gestion des contrats de recherche publics soit assurée par des associations relevant de la loi de 1901, comme l'A. D. R. (association pour le développement de la recherche) de Grenoble. Cette décision impose aux universités de gérer elles-mêmes ces contrats, alors même que les règles de la comptabilité publique ne leur permettent pas d'assurer cette gestion (impossibilité de constituer un fonds de trésorerie, d'embaucher du personnel contractuel à durée indéterminée, de cotiser aux Assedic, etc.). La conjonction simultanée de ces deux décisions entraînera, si aucune mesure de sauvegarde n'est rapidement adoptée, le démantèlement de l'ensemble le plus important en France en recherche sociale, ensemble constitué par l'I. R. E. P. (institut de recherche économique et de planification) et le C. E. R. A. T. (centre d'étude et de recherche de l'aménagement du territoire) qui exercent leur activité dans des domaines aussi importants que l'économie de l'énergie, l'urbanisme, l'aménagement régional, l'économie rurale, l'économie du développement, de la santé, de l'environnement, les conditions de travail et les problèmes de formation et de qualification. Cet ensemble, dont la plupart des contrats de recherche sont financés sur fonds publics, emploie 136 travailleurs scientifiques, chercheurs, administratifs ou techniciens dont 93 contractuels sont menacés de licenciement au moment même où la D. G. R. S. T. demande aux universités d'assurer au personnel de la recherche sur contrat des conditions d'emploi, de rémunération et de carrière comparables à celles prévues par le statut du personnel du C. N. R. S. Il lui demande donc de bien vouloir faire suspendre ces décisions qui, si elles sont appliquées, entraîneront la liquidation d'une grande partie des activités scientifiques du C. E. R. A. T. et de l'I. R. E. P., de prendre d'urgence les mesures nécessaires, notamment par la création de postes budgétaires, pour garantir la stabilité du financement et de l'emploi dans la recherche en sciences sociales où, à l'heure actuelle, la proportion excessive du financement contractuel se révèle incompatible avec les contraintes de gestion des activités scientifiques, de fournir aux universités les moyens financiers et la capacité juridique dans lesquels elles ne peuvent ni gérer ni développer le potentiel de recherche dont elles disposent.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par des laboratoires de recherche universitaire en sciences sociales de Grenoble n'étaient que pour une faible part d'origine réglementaire et comptable. En effet, le rôle des associations pour le développement de la recherche a dû être modifié pour rendre aux universités et à leurs services comptables leur pleine responsabilité de gestionnaire de fonds publics. Ces associations ne sont pas toutefois écartées du développement des recherches au profit du milieu économique et social qui entoure les universités; elles continuent à jouer un rôle très appréciable. Par ailleurs, après diverses études sur place, les agents comptables ont reçu des instructions pour tenir compte des particularités de financement de certaines recherches par des contrats. La majeure part des difficultés évoquées par l'honorable parlementaire vient de la diminution de la demande d'études économiques, sociales et d'aménagement, telles que les laboratoires en cause de ces universités sont capables d'en réaliser. Cette diminution est certes liée, tant en ce qui concerne les contractants publics que les contractants privés, à la conjoncture économique. Mais des mesures ont déjà été prises à court terme pour que des facilités de trésorerie soient assurées aux centres en difficultés. De plus, les autorités responsables réalisent une étude du marché de ces contrats pour mieux connaître son évolution prochaine et la possibilité pour ces laboratoires d'en conserver une part suffisante pour maintenir leurs activités au niveau atteint. Plusieurs organismes publics, clients de ces laboratoires et appréciant beaucoup leurs prestations, sont décidés à participer à la solution des difficultés temporaires de ces organismes. Le secrétaire d'Etat aux universités ne peut être cependant en aucun cas responsable de telles associations en vertu même de leur nature juridique.

Médecine (enseignement : dépôt et diffusion des exemplaires des thèses dans toutes les bibliothèques et facultés).

16699. — 8 février 1975. — M. Aubert rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux universités que la soutenance de la thèse pour l'obtention du diplôme de docteur d'Etat en médecine nécessite réglementairement le dépôt à l'U. E. R. de 105 exemplaires afin de les diffuser dans les bibliothèques de toutes les facultés de médecine. Ces 105 exemplaires ne sont actuellement exigés que pour l'obtention du diplôme officiel qui lui-même n'est plus décerné dans les dix facultés parisiennes depuis 1968 parce que non imprimés. Actuellement il est possible de soutenir la thèse avec un simple premier dépôt de sept exemplaires pour le jury : ce dépôt et l'acceptation du jury suffisent pour obtenir une attestation provisoire permettant elle-même de s'inscrire au tableau du conseil de l'ordre et donc d'exercer. Cette tendance au dépôt simplifié se généralise devant les complaisances de l'administration. Il lui demande s'il entend laisser se prolonger cet état de chose. Si oui n'est-il pas que la soutenance d'une thèse aussi peu diffusée

ne s'impose plus et entend-il proposer rapidement au législateur un texte tendant à la supprimer. Si non quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour que l'administration exige le dépôt de la totalité des exemplaires réglementaires et assume normalement leur diffusion dans les bibliothèques universitaires.

Réponse. — Ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article 16 du décret n° 60-759 du 28 juillet 1960, modifié par le décret n° 66-601 du 27 juillet 1966, les candidats au doctorat en médecine ne sont pas tenus de faire imprimer leur thèse. L'arrêté du 21 février 1923 fixant le nombre d'exemplaires à déposer dans les bibliothèques universitaires (105 pour les diplômés des universités parisiennes; 95 pour les diplômés des universités de province) ne pourrait donc s'appliquer, en fait, qu'aux thèses ayant effectivement été imprimées. Or, les dispositions de ce texte sont tombées en désuétude car il n'est pratiquement pas possible d'imposer aux candidats le dépôt d'un nombre considérable d'exemplaires sans leur accorder une subvention pour impression. Un texte, actuellement en préparation, actualisera les règles relatives au dépôt des thèses dans les différentes disciplines; pour le doctorat en médecine, le dépôt obligatoire sera limité à trois exemplaires : deux à la bibliothèque universitaire du ressort de l'établissement devant lequel la thèse a été soutenue, un au C. N. R. S. En outre, une information sur l'ensemble des thèses soutenues est assurée chaque année par une publication de la Bibliothèque nationale. Par ailleurs, il ne serait pas réaliste d'envisager la suppression de la thèse dans le cursus des études médicales. Une telle mesure, qui ôterait aux médecins le droit de porter le titre de docteur, ne manquerait pas de susciter la plus vive hostilité de la part des milieux professionnels, en particulier dans le contexte actuel des accords européens.

Etablissements universitaires (modification autoritaire du mode de scrutin pour l'élection du conseil d'université de Toulouse-Le Mirail).

16858. — 15 février 1975. — M. Millet demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités : 1° comment il peut justifier la méthode autoritaire, contraire à l'esprit même de la loi d'orientation qui a présidé à la décision de modification du mode de scrutin pour l'élection du conseil d'université de Toulouse-Le Mirail; 2° si ce mode de scrutin imposé procède de l'intention de reviser la loi d'orientation de manière autoritaire, sans consultation des organismes réglementaires ou des organisations représentatives habilitées à être entendues; 3° quelles mesures il compte prendre après concertation et accord des organisations représentatives des personnels et des étudiants pour favoriser une consultation réellement démocratique assurant une élection non contestable du conseil d'université de Toulouse-Le Mirail.

Réponse. — Les pouvoirs du conseil d'administration de l'université de Toulouse-II sont venus à expiration le 31 janvier 1974, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts de cet établissement qui fixent à un an la durée du mandat de ses membres. En raison de l'impossibilité d'organiser des élections au conseil qui permettent la représentation équilibrée des différentes catégories de personnels en fonctions à l'université, le recteur a été amené à proroger jusqu'au 1^{er} juin 1974 les pouvoirs de ce conseil par un arrêté en date du 22 février 1974. Au cours de cette période, le conseil n'a pas été en mesure d'adopter les modifications statutaires qui auraient permis de remédier à l'absence de représentation de certains personnels au conseil de l'université. Deux nouvelles unités d'enseignement et de recherche ayant été créées le 24 juin et le 30 août 1974, leur représentation devait être prévue au conseil d'administration. Dans l'intervalle, le président de l'université de Toulouse-II, appelé à d'autres fonctions, a donné sa démission. A la veille des vacances universitaires, cet établissement se trouvait donc dépourvu à la fois de président et de conseil. Devant une telle situation, le secrétaire d'Etat a demandé au recteur de nommer trois administrateurs provisoires à la tête de l'université, ce qui a été fait par arrêté en date du 30 septembre 1974; afin d'assurer la gestion de cet établissement dans l'attente de l'élection de nouveaux organes dirigeants. Le recteur a ensuite demandé au secrétaire d'Etat de prendre, en application de l'article 18 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, une décision permettant la mise en place des organes statutaires de l'université de Toulouse-II. De plus, l'administrateur provisoire de l'université de Toulouse-II, devant les difficultés rencontrées pour organiser le scrutin, a demandé au secrétaire d'Etat, par télex en date du 20 décembre, une modification des dispositions électorales en vigueur. Telle est la situation qui a motivé la décision ministérielle en date du 27 décembre 1974 et le décret du 26 décembre 1974 qui modifient le régime électoral applicable à cette université. Ces mesures par lesquelles l'autorité ministérielle s'est substituée provisoirement aux organes délibérants de l'université, ont été prises en application de la loi d'orientation et en particulier de son article 18 qui dispose que « en cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le ministre de l'éducation nationale peut

prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions nécessaires. En ce qui concerne le caractère d'urgence que présentait cette affaire et qui n'a pas permis de consulter préalablement le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, il s'impose à l'évidence, si l'on considère que l'administrateur provisoire de l'université de Toulouse-II a jugé indispensable de s'adresser par télex au secrétaire d'Etat pour lui demander d'intervenir. En effet, le premier trimestre de l'année universitaire était pratiquement achevé, sans que cette université ne soit en mesure de fonctionner dans des conditions normales. La consultation préalable de la section permanente du C.N.E.S.R. aurait entraîné inévitablement un allongement des délais de parution de ces mesures. Il convient en outre de signaler que dès la première réunion du C.N.E.S.R. du mois de janvier 1975, les membres de ce conseil ont eu communication de toutes les informations relatives à ce problème. S'agissant des modalités électorales en vigueur à l'université de Toulouse-II, les modifications ont porté sur trois points principaux, le changement d'option, la substitution du suffrage direct au suffrage indirect et l'adoption du scrutin proportionnel. Toutefois, pour les collègues peu nombreux, le scrutin majoritaire a été maintenu. Ces mesures ne concernent que l'université de Toulouse-II. Le Parlement n'a été saisi d'aucun projet de loi touchant la fixation des modalités d'élection des conseils d'universités. Il n'y avait donc aucunement lieu aux consultations préalables évoquées par l'honorable parlementaire. A la suite d'incidents qui ont retardé les élections au conseil de l'université, le secrétaire d'Etat aux universités a soumis à l'avis du C.N.E.S.E.R. une décision portant organisation provisoire de l'université de Toulouse-II et chargeant un professeur titulaire de cet établissement de l'intérim des fonctions de président. Les mesures prises à l'égard de l'université de Toulouse-II sont conformes à l'esprit et à la lettre de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur et devraient permettre à cet établissement de retrouver des conditions normales de fonctionnement.

Bibliothèque nationale
(redevance due par les photographies d'extérieur).

17401. — 1^{er} mars 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le secrétaire d'Etat aux universités que la Bibliothèque nationale étant un service à la disposition du public, les photographes de l'extérieur, éventuellement agréés par l'administration de la Bibliothèque nationale, devraient pouvoir travailler à égalité avec le service photographique de ladite bibliothèque. Il lui rappelle qu'à l'heure actuelle, ces photographes doivent payer des sommes qui, depuis le 18 novembre 1974, ont été considérablement augmentées et qu'il en résulte que le service photographique de la Bibliothèque nationale, qui ne comptabilise pas la T. V. A. sur ses factures, se trouve avantagé par rapport aux photographes de l'extérieur. Le parlementaire susvisé demande au secrétaire d'Etat aux universités les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Maintenir en état pour une consultation indéfinie les documents qui constituent le patrimoine national français dans le domaine des arts graphiques est une des missions de la Bibliothèque nationale. Le relèvement des taxes d'autorisation de photographier est motivé notamment par les dépenses de restauration entraînées par les prises de vues répétées. Des dégrèvements sont prévus pour les chercheurs.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Article 139, alinéa 3, du règlement.)

Céréales (mise sur le marché de qualités de semences de blé impropres à la panification).

16994. — 22 février 1975. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude que suscite, parmi les présidents et les directeurs de coopératives agricoles de céréales de l'Ile-de-France, la mise sur le marché de semences de variétés de blé de qualité boulangère très médiocre. Il s'étonne que de telles variétés aient pu être inscrites sur le catalogue officiel des semences de blé, celles-ci étant habituellement réservées à l'alimentation animale. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre au niveau national, pour éviter une dépréciation générale dans la qualité de nos blés et pour faire en sorte que les coopératives ne rencontrent pas de trop grandes difficultés notamment au niveau des exportations.

Aviculture (relèvement des prix des œufs payés aux producteurs).

16997. — 22 février 1975. — M. Jacques Legendre expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés que connaissent les aviculteurs. En effet, la situation du marché avicole continue à se dégrader ce qui pose de graves problèmes aux producteurs d'œufs en particulier. Il lui rappelle que le prix de vente du producteur au grossiste (cours moyen de Rungis moins deux centimes) a diminué en un an de près de moitié: pour le calibre 50/55, le prix de vente qui était en décembre 1973 de 29 à 31 centimes est passé en décembre 1974 à 17-18 centimes et n'est plus en janvier 1975 que de 15 à 16 centimes. Début février, il est même tombé à 13 centimes. Le prix de revient de l'œuf est pourtant en augmentation constante depuis plusieurs années et ressort à 25 centimes minimum. Dans la région du Nord ces graves difficultés s'ajoutent fréquemment à celles que les aviculteurs connaissent par ailleurs en ce qui concerne leurs cultures. Il n'est pas rare que pour la culture du maïs les producteurs soient sinistrés à plus de 25 p. 100 sans avoir jusqu'à présent été indemnisés puisque les producteurs de maïs sinistrés en 1972 sont toujours en attente de leur indemnisation. En raison de ces difficultés qui s'ajoutent aux autres, il est indispensable que la situation avicole s'améliore dans les délais les plus brefs. Il lui demande quelle solution peut être envisagée en ce domaine.

Construction (protection des acheteurs de maisons auprès d'entreprises recourant aux ventes à domicile « clefs en main »).

16999. — 22 février 1975. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'équipement s'il ne lui paraît pas possible d'assimiler, pour la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile (loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972) certaines ventes de maisons qu'organisent, par des visites chez les particuliers, des entreprises de constructions « clefs en main ». Ces démarcheurs se présentent, en effet, avec des plans qui séduisent les personnes désireuses de disposer d'un habitat convenable. Il arrive qu'ils obtiennent sur-le-champ la signature de l'intéressé et son premier engagement financier, alors même que le problème indispensable du terrain n'est pas réglé. Trop de conséquences funestes ont été relevées à la charge de certaines agences immobilières pour qu'il n'y ait pas extension, dans ce domaine, des mesures de sauvegarde du consommateur, d'autant plus que ces marchés jouent sur des sommes importantes.

D. O. M. (application des dispositions relatives à l'économie montagnarde dans l'île de la Réunion).

17022. — 22 février 1975. — M. Cerneau rappelle encore une fois à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 et les cinq décrets n° 73-24, n° 73-25, n° 73-26, n° 73-27 et n° 73-28 du 4 janvier 1973 relatifs à l'économie montagnarde ne sont pas encore appliqués dans les départements d'outre-mer deux ans après la publication desdits décrets. En ce qui concerne la région Réunion, les propositions de délimitations, accompagnées des justifications utiles, lui ont déjà été adressées depuis un certain nombre de mois. Il lui serait reconnaissant de la diligence qu'il voudra bien apporter à la mise en place des dispositions des textes en cause, de manière à ce que les zones concernées de la Réunion puissent enfin, et comme la métropole, en bénéficier.

Impôt sur les sociétés (provision destinée à faire face à la charge fiscale résultant de la réintégration des provisions pour hausse des prix).

17040. — 22 février 1975. — M. Pujol expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreuses sociétés, usant des facilités qui leur sont ouvertes par l'article 31-1 du code général des impôts, constituent en franchise d'impôt sur les sociétés et comptabilisent au débit de leur compte de pertes et profits, des provisions pour hausse de prix déterminées dans les conditions fixées par le texte légal précité. Etant rappelé que la provision pour hausse de prix doit être rapportée, au plus tard, aux résultats imposables du sixième exercice suivant celui au titre duquel la provision a été constituée, il souhaiterait savoir si, afin de respecter la sincérité et la régularité de leurs comptes sociaux, les sociétés constituant des provisions pour hausse de prix doivent simultanément constituer une provision destinée à faire face à la charge de l'impôt sur les sociétés exigible à terme du fait de la réintégration desdites provisions pour hausse de prix aux résultats imposables de la société.

Meunerie (incidences du projet de restructuration pour les moulins d'importance moyenne).

17048. — 22 février 1975. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dangers que présente le projet de restructuration de la meunerie pour les moulins d'impor-

tance moyenne que l'on évalue au nombre d'une vingtaine sur l'ensemble du territoire national. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que la limitation temporaire de l'activité des moulins avec une charge de résorption supplémentaire de 1,50 franc du quintal de farine revient à supprimer pendant cinq ans toute concurrence et à attribuer le bénéfice de cette résorption à une partie des entreprises seulement, c'est-à-dire à celles qui ont stagné ou régressé depuis 1969 au détriment de celles qui ont progressé et investi. Aussi cette limitation aurait-elle pour conséquence d'écarter une catégorie de moulins du bénéfice d'une opération de restructuration tout en leur en imposant la charge; 2° si les pouvoirs publics ont pris conscience de ce qu'à plus ou moins brève échéance la farine risquait de ne plus être fabriquée que dans trois ou quatre usines importantes installées dans des zones portuaires ou industrielles très vulnérables, les industries moyennes disparaissant, les petites tournant sur chutes d'eau avec du matériel vétuste n'étant pas viables à moyen terme; 3° si ses services pensent dès maintenant indiquer comment seront éventuellement remplacées de telles entreprises régionales qui assurent du travail et qui fixent une main-d'œuvre dans des campagnes où les industries se font de plus en plus rares.

Tunnel sous la Manche (relance du projet).

17050. — 22 février 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir faire le point des raisons qui ont conduit le gouvernement britannique à faire renoncer au projet de tunnel sous la Manche. Le Gouvernement pourrait-il faire savoir quelles sont les conséquences de cette décision pour les intérêts publics et privés et les initiatives qu'il entend prendre pour relancer ce projet dont l'importance économique, sociale et politique n'a pas besoin d'être à nouveau soulignée.

Agents des travaux publics de l'Etat (application effective du barème national de la prime pour services rendus).

17059. — 22 février 1975. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'équipement** que les taux moyens de la prime pour services rendus aux agents des travaux publics de l'Etat ne sont pas appliqués conformément à la directive contenue dans la lettre circulaire n° G 73/1974 du 25 octobre 1974 dans le département de l'Allier où les montants fixés pour les chefs d'équipe sont de 247,40 francs et pour les agents spécialisés et agents de travaux de 226,35 francs alors qu'ils devraient être respectivement de 315 francs et de 290 francs. La direction départementale de l'équipement ayant expliqué cette différence par l'insuffisance des crédits dont elle dispose et affirmé que ces crédits sont totalement épuisés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux directions départementales d'appliquer les barèmes établis sur le plan national par des textes officiels.

S. N. C. F. (ligne à grande vitesse Paris—Lyon : nuisances sonores et insertion dans le trafic préexistant).

17062. — 22 février 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les problèmes que posera l'insertion du trafic de la ligne à grande vitesse Paris—Lyon dans les infrastructures ferroviaires de la banlieue parisienne. La création de cette voie doit en effet, fort heureusement, entraîner une croissance très importante du trafic ferroviaire sur cette liaison et une multiplication des rames en circulation qui seraient de taille limitée mais circuleraient à grande fréquence. Cette augmentation de trafic pose un double problème : 1° celui des nuisances : les voies traversent une zone fortement urbanisée et les nuisances sonores risquent d'augmenter en proportion du trafic; 2° celui du nécessaire développement du trafic de banlieue dont les caractéristiques (omnibus) sont incompatibles avec la circulation de trains express se succédant à faible intervalle. C'est ainsi qu'il est prévu d'augmenter le nombre de rames desservant la nouvelle antenne ferroviaire de la ville nouvelle d'Evry. Il faut prévoir en outre la création d'une nouvelle gare à Villeneuve-Saint-Georges assurant la correspondance entre la ligne de grande ceinture et la ligne de banlieue Lyon—Melun. Il lui demande en conséquence : 1° de lui indiquer les prévisions de trafic après la mise en service de la ligne à grande vitesse comparées aux constatations actuelles (nombre et fréquence des omnibus, des trains express, des trains à grande vitesse); 2° quelles mesures sont étudiées pour empêcher l'aggravation des nuisances sonores qui risquent de résulter de l'augmentation du trafic; 3° quelles dispositions sont prises pour assurer la compatibilité des trafics express et omnibus, compte tenu notamment de l'ouverture d'une nouvelle gare de correspondance à Villeneuve-Saint-Georges.

Marins-pêcheurs (protection de la profession contre les fluctuations du marché).

17074. — 22 février 1975. — **M. Le Pennek** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que les manifestations de marins-pêcheurs au secrétariat général de la marine marchande illustrent la gravité de la crise que traversent les pêches maritimes. Sans une transformation profonde des circuits de commercialisation et de distribution des produits de la mer, les marins feront toujours les frais des fluctuations capricieuses d'un marché qui, par ailleurs, ne profite pas aux consommateurs. L'exploitation des travailleurs de la mer n'a que trop duré. Les pouvoirs publics doivent prendre conscience de l'importance que présentent pour notre pays les activités maritimes et de l'intérêt que méritent les hommes qui s'y consacrent. En conséquence, il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** les dispositions qu'il entend prendre pour que les marins puissent être assurés d'une juste rémunération de leur travail.

Vin (reconnaissance des vins de pays et harmonisation des législations viticoles des pays de la C. E. E.).

17078. — 22 février 1975. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des producteurs de vins de pays, considérant les règlements de la C. E. E. qui distingue deux catégories de vins : les V. Q. P. R. D. (A. O. C. et V. D. Q. S.) et les vins de table. Or, notre législation nationale a institué une catégorie intermédiaire entre les V. D. Q. S. et les vins de table : les vins de pays, qui rentrent dans le cadre des vins de table tout en offrant aux consommateurs de réelles garanties de qualité. Cette catégorie de vin ne bénéficie pas dans les pays membres de la C. E. E. de protection; de ce fait, les vins de pays sont considérés dans le cadre communautaire comme des vins de table. Parallèlement, la quasi-totalité des vins allemands bénéficie d'une appellation V. Q. P. R. D. alors que 20 p. 100 seulement de la production totale française bénéficie d'appellations A. O. C. ou V. D. Q. S. Il y a donc une différence de conception des appellations entre les pays membres de la C. E. E. Dans de telles conditions, l'obligation, à partir du mois de septembre 1975, de stipuler sur les étiquettes de vins de pays la mention « Vin de table » va arrêter l'exportation des vins considérés en Allemagne en particulier, alors qu'ils représentent en France 50 p. 100 de la production contre 10 p. 100 en Allemagne. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour obtenir dans le cadre de la C. E. E. la reconnaissance des vins de pays prévus par l'article 30 du décret n° 816-70 et, d'une façon plus générale, l'harmonisation des législations viticoles.

Laine (soutien du marché et aide aux producteurs).

17102. — 22 février 1975. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile que connaissent actuellement les producteurs de laine. En un an, les cours ont diminué de 50 p. 100 et si cette tendance à la baisse se perpétuait, le produit de la vente de la laine ne compenserait bientôt plus le coût de la tonte. Par ailleurs, les primes du F. O. R. M. A. pour le soutien au marché sont menacées. On comprend, dans ces conditions, l'inquiétude grandissante des producteurs de laine. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soutenir le marché de la laine et revaloriser son prix afin que les producteurs puissent continuer d'exercer cette activité dans des conditions normales de rémunération.

Vin (situation critique des viticulteurs du Sud-Ouest).

17103. — 22 février 1975. — **M. Roffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les viticulteurs des départements du Sud-Ouest, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Aude, Gers, Landes et Lot notamment, pour écouler leur production. L'excès des pluies d'automne, particulièrement à la période des vendanges, a nuit considérablement à la qualité de la récolte. Ces départements ont été classés sinistrés et cela leur a permis de distiller les vins de moins de 7 degrés. Actuellement une quantité importante de vin de 7 et 8,5 degrés apte à produire des vins de table, mais d'un degré inférieur à celui des vins produits normalement dans ces régions encombre le marché. Cela met les producteurs devant de sérieuses difficultés financières et entraîne pour eux une perte importante de revenus. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas urgent de prendre les mesures suivantes : 1° arrêter les importations intra et extra-communautaires; 2° permettre la distillation à 9,20 francs le degré hecto des vins de 7 à 8,5 degrés afin de dégager le marché dans les départements précités; 3° réduire le taux de T. V. A. de 17,6 à 7 p. 100 sur l'ensemble des vins; 4° attribuer des prêts pour sinistre aux viticulteurs concernés pour compenser la perte de revenu; 5° abaisser les prestations vitiques de 0,90 à 0,50 litre d'alcool pur par hectolitre de vin déclaré pour tenir compte du faible degré de la récolte.

Logement (litige entre la C. A. N. C. A. V. A. et ses locataires de la rue du Docteur-Finlay, Paris (15^e)).

17104. — 22 février 1975. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que pour la deuxième fois en moins de deux ans, une soixantaine de familles résidant actuellement 19 à 23, rue du Docteur-Finlay, Paris (15^e), risquent de se trouver à la rue à la suite de congés abusifs délivrés par la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) pour le mois d'avril. En 1973, la C. A. N. C. A. V. A., déjà, notifiât aux mêmes locataires des congés de repréailles parce qu'ils refusaient d'entériner la violation d'une décision de justice qui venait d'être rendue en leur faveur. Grâce à de nombreuses interventions, ces congés ont été retirés et le conflit provisoirement résolu par la signature d'un avenant aux contrats de location en cours. Mais aujourd'hui la C. A. N. C. A. V. A. refuse d'honorer ses engagements et de nouveaux congés interviennent, sans autre motif que celui d'éliminer les signataires de « l'avenant de concertation ». Désespérant de faire valoir efficacement leurs droits, les locataires ont décidé la mise en consignation de deux mois de loyers (janvier et février 1975), soit l'équivalent de l'augmentation qu'ils acquittaient scrupuleusement depuis le 1^{er} juillet 1973. En réplique, la C. A. N. C. A. V. A., feignant de les assimiler à de mauvais payeurs, les soumet actuellement à un harcèlement de commandements et de saisies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation et faire respecter les engagements pris par la C. A. N. C. A. V. A.

Exploitants agricoles (renouvellement de l'aide exceptionnelle).

17111. — 22 février 1975. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 74-702 du 7 août 1974 a accordé, sous forme de remboursement de l'annuité des prêts échus entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1975 une aide exceptionnelle aux jeunes agriculteurs qui avaient contracté des emprunts pour l'achat du cheptel et du matériel nécessaires à une première installation. Il lui souligne que les jeunes agriculteurs qui se sont installés durant le second semestre 1974 et dont l'échéance de la première annuité des prêts se situera après le 30 juin 1975, auront encore plus de difficultés à rembourser leur première annuité en raison des énormes dommages causés par les intempéries exceptionnelles de l'automne dernier. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que l'aide exceptionnelle apportée par le texte précité soit renouvelée cette année, ce qui apporterait aux intéressés la preuve qu'ils sont soutenus par les pouvoirs publics.

Circulation routière (multiplication des bandes cyclables).

17151. — 22 février 1975. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que l'instruction du 28 octobre 1970 sur les conditions techniques d'aménagement des routes nationales prévoit qu'une bande d'arrêt aménagée sur les accotements a pour but de dégager la chaussée des véhicules en stationnement, des convois agricoles et des piétons. Elle est obligatoire pour les chaussées de 12 mètres et plus, facultative au-dessous. Si la circulation des cycles et cyclomoteurs est importante (pointe de circulation par sens supérieure à 200 par demi-heure), la bande d'arrêt est remplacée par une bande cyclable de même largeur. Toute les bandes cyclables sont à sens unique. L'instruction précise également la largeur de la bande d'arrêt ou de la bande cyclable en fonction de la largeur des chaussées. Il est prévu que le stationnement en cas d'urgence des véhicules automobiles est toléré sur la bande cyclable. Les dispositions en cause sont sans doute judicieuses, mais on peut s'interroger sur l'intérêt qu'elles présentent compte tenu du faible kilométrage des bandes cyclables existant réellement le long des routes. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la longueur des bandes cyclables utilisables actuellement. Il souhaiterait que les mêmes renseignements lui soient donnés pour les années 1965 et 1970 afin de savoir si le kilométrage des bandes cyclables a augmenté d'une manière significative au cours des dix dernières années. Il lui demande également quelle politique il entend mener pour multiplier les bandes cyclables afin de tenir compte du fait que les cyclistes sont de plus en plus nombreux et souhaitent, ce qui est légitime, pouvoir circuler en toute sécurité.

Exploitants agricoles (statut des associés d'exploitation et assurance vieillesse : loi du 13 juillet 1973).

17152. — 22 février 1975. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariés agricoles. Il lui rappelle qu'un arrêté interministériel doit fixer le montant de l'allocation minimum mensuelle prévue par ce texte. Un an et demi s'est écoulé depuis la promulgation de cette loi

qui est entrée en vigueur, en ce qui concerne la mesure en cause, le 1^{er} janvier 1974. L'arrêté interministériel qui doit être publié ne l'a pas encore été, ce qui est évidemment extrêmement regrettable. Il lui demande quand ce texte paraîtra.

Lait et produits laitiers

(maintien en activité de la fromagerie Lepetit, à Falaise [Calvados]).

17169. — 22 février 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences sociales et économiques de la fermeture de la fromagerie Lepetit, à Falaise, qui emploie environ 90 personnes. Le groupe a indiqué qu'il ne reprendrait qu'une minorité d'employés dans ses autres usines et la conjoncture, mauvaise à Falaise comme dans tout le département, ne permet pas d'espérer la résorption de cette nouvelle poche de chômage. En dépit des affirmations, aucune certitude n'existe quant à l'installation prochaine d'une autre industrie et plusieurs dizaines de familles sont condamnées pour de longs mois à la recherche vaine d'un nouvel emploi. La raison de cette fermeture réside en une concentration des activités du groupe dans des entreprises mieux équipées. Mais, outre que le bilan de l'usine de Falaise n'a pas été rendu public, il semble que l'ensemble du groupe demeure assez fortement bénéficiaire. Dans ces conditions, il lui demande pourquoi un groupe industriel bénéficiaire peut être autorisé à fermer l'une de ses usines, même déficitaire, lorsque se posent de graves problèmes d'emploi. Ne s'agit-il pas là d'une politique qui consiste à conserver aux sociétés l'intégrité de leurs bénéfices et de faire supporter aux salariés et à la collectivité publique les dépenses de chômage. C'est pourquoi il fait valoir la nécessité impérieuse de maintenir la fromagerie en activité jusqu'à l'amélioration du marché du travail. Il lui demande aussi, compte tenu du fait que les laiteries et fromageries ont largement été victimes des prix d'entente, illégalement fixés, après concertation, par les grandes compagnies pétrolières, s'il envisage, avec l'ensemble du Gouvernement, de faire rendre à ces sociétés pétrolières une part de leurs bénéfices illégaux afin d'alimenter un fonds d'aide au personnel licencié des entreprises qui ont particulièrement eu à souffrir de leurs agissements.

Fonctionnaires (aide à l'accession à la propriété pour les fonctionnaires auxquels les nécessités du service imposent une résidence instable).

17176. — 22 février 1975. — **M. Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le cas des fonctionnaires, et plus généralement de ceux auxquels les nécessités du service imposent une résidence essentiellement instable (enseignants, militaires, personnels de l'administration, gendarmes, etc.). L'obligation qui est faite, pour l'attribution d'un prêt à titre principal, d'occuper le logement dans l'année qui suit l'achèvement de la construction empêche ces travailleurs itinérants de bénéficier de l'octroi d'un prêt principal. Sauf pour ceux qui sont à moins de trois années de la limite de leur carrière. Mais dans ce cas, il est, pour eux, trop tard d'envisager de construire, la retraite étant proche. Restait la possibilité d'un prêt locatif, prêt immobilier conventionné (P. I. C.). Mais, depuis le 31 août 1974, ces prêts sont supprimés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter la construction à cette catégorie sociale qui, pour la plupart au service de l'Etat, mérite hautement son intérêt.

Incompatibilités parlementaires

(député médecin-chef d'un hôpital départemental).

17274. — 1^{er} mars 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la contradiction existant entre la décision n° 66-11 du 8 juillet 1966 du Conseil constitutionnel (relative à l'examen de l'incompatibilité des fonctions de médecin-chef dans un hôpital avec l'exercice d'un mandat parlementaire) et l'article 12-1 du décret n° 74-393 du 3 mai 1974 (relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics autres que les C. H. R. faisant partie de C. H. U. et les hôpitaux locaux). Le Conseil constitutionnel déclare en effet dans la décision précitée qu'« il n'existe aucune incompatibilité entre le mandat de sénateur et les fonctions qui pourraient être exercées dans les établissements publics n'ayant pas le caractère national », tandis que l'article 12-1 du décret susvisé établit que « le praticien à temps partiel appelé à exercer une fonction de membre du Gouvernement ou un mandat parlementaire est détaché d'office et de plein droit pour la durée de cette fonction ou de ce mandat ». En conséquence, il lui demande quel est le régime applicable à un député qui serait également médecin-chef d'un hôpital départemental, et si les dispositions de la dernière loi votée par le Parlement et relatives aux incompatibilités parlementaires infligent la décision antérieure au Conseil constitutionnel, et confirment donc par là même les règles plus restrictives en la matière établies par l'article 12-1 du décret du 3 mai 1974.

Education (raisons de l'absence d'une commission « éducation » et d'un intergroupe « formation, qualifications professionnelles » dans les instances de préparation du VII^e Plan).

17275. — 1^{er} mars 1975. — **M. Mexandeau** demande à **M. le Premier ministre** si l'absence d'une commission « éducation » et d'un intergroupe « formation, qualifications professionnelles » dans les instances de préparation du VII^e Plan signifie que le Plan ne comportera pas d'indications précises sur les objectifs à moyen terme du Gouvernement en matière d'éducation nationale et sur la programmation des investissements nécessaires. Il lui demande quelles sont les instructions données au commissariat au Plan en ce domaine.

Postes et télécommunications (mensualisation des salaires des équipages des navires câbliers et océanographiques).

17371. — 1^{er} mars 1975. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un projet de mensualisation des salaires des équipages des navires câbliers et océanographiques « Vercors », « Jean-Charcot » et « Noroit » a été élaboré entre la direction des Câbles sous-marins, d'une part, et les représentants des équipages et leur syndicat, d'autre part. Après avis favorable de la direction des Câbles sous-marins et du ministère des P. T. T., ce projet a été transmis pour avis au ministère de l'économie et des finances au mois d'avril 1974. Alors que la mesure ainsi arrêtée par la direction des Câbles sous-marins et le ministère de tutelle donne satisfaction aux intéressés, ceux-ci protestent avec juste raison contre la lenteur mise à l'approbation par le ministère de l'économie et des finances. Il souligne que cette carence est inadmissible, non seulement du point de vue des intérêts des équipages, mais aussi du bon fonctionnement du service des câbles sous-marins. Il lui demande en conséquence quelle mesure il entend prendre pour que ce projet, qui est en suspens depuis dix mois, soit enfin appliqué.

Information et publicité (crédits affectés en 1974).

17428. — 1^{er} mars 1975. — **M. Robert-Ancré Vivien** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer quels sont les moyens en crédits et en personnel que ses services ont affecté à des tâches d'information en 1974, en précisant la répartition entre l'information interne, l'information externe et éventuellement la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Gouvernement (refus d'audiences des élus locaux lors des conseils des ministres tenus en province).

17505. — 8 mars 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réponse que lui a faite le porte-parole du Gouvernement à Evry le 26 février 1975 au sujet de la tenue de certaines réunions du conseil des ministres hors de Paris. En effet pour justifier les refus opposés aux demandes d'audiences des élus locaux, des syndicats et des associations, ce porte-parole a exprimé que lors de ses déplacements à l'extérieur de la capitale, le conseil des ministres ne devait pas proposer d'examiner les problèmes des villes, départements ou régions intéressés. Il lui demande quelle est la signification réelle de ces déplacements, comment le refus des audiences s'harmonise avec les propos officiels sur la concertation et la participation et si les fonds publics dépensés à ces occasions ont pour seul usage le financement d'opérations à but publicitaire.

Décorations et médailles (distinction plus nette entre les postulants à la Légion d'honneur et les postulants à l'ordre du Mérite).

17545. — 8 mars 1975. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur des errements qui se sont instaurés en matière de décorations et qui vont à l'encontre des buts souhaités. Lors de la réforme de la Légion d'honneur et de la création de l'ordre du Mérite, il avait été prévu que la Légion d'honneur récompenserait des services éminents et le Mérite des services distingués. En corollaire, les nombreuses décorations qui récompensaient les services distingués avaient été supprimées, tels le mérite social, le mérite artisanal, l'ordre de la santé publique, etc. Or l'habitude s'est créée de considérer l'ordre du Mérite comme un échelon intermédiaire entre les différents grades de la Légion d'honneur. Ainsi commence-t-on avec quiconque aspire à la Légion d'honneur à lui recommander de postuler pour le Mérite. De la même façon, avant d'élever un chevalier de la Légion d'honneur au grade d'officier, on lui accorde la rosette du Mérite, ce qui a l'avantage de faire durer la procédure plus longtemps. Cette façon d'agir des administrations et des chancelleries ne préjudicie pas aux personnes qui rendent à l'Etat des services éminents et qui se trouvent avoir deux

décorations de valeur conformément, d'ailleurs, à une tradition qui fut royale et impériale, mais cela est très gênant pour la masse des personnes qui, dans leurs sphères, s'efforcent de servir honnêtement l'Etat, les différentes collectivités auxquelles elles appartiennent, s'y donnent de tout leur cœur pendant parfois de très longues années, mais ne sont récompensées par aucune décoration. Pour prendre un exemple concret, un administrateur de bureau d'aide sociale, qui est un bénévole consacrant chaque semaine des heures aux déshérités, a les plus grandes peines du monde à obtenir le Mérite, s'il l'obtient, alors que tout naturellement il avait autrefois le mérite social et l'obtention de cette décoration respectée consacrait une vie au service des autres. Il faut donc ou réformer les procédures dans l'esprit même de la réforme qu'avait désirée le général de Gaulle, éliminer de l'ordre du Mérite les services éminents pour le réserver aux services simplement distingués, ou alors constater l'échec et recréer les décorations des ministères. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Plan (participation des associations de consommateurs et des associations de défense de l'environnement à la préparation du VII^e Plan).

17660. — 8 mars 1975. — **M. Daillet** expose à **M. le Premier ministre** que la représentation des associations de consommateurs et des associations de défense de l'environnement dans les commissions actuellement chargées de préparer le VII^e Plan est numériquement dérisoire, puisque : 1° dans la commission du cadre de vie, sur plus de trente membres, un seul représente les associations de défense de l'environnement ; 2° dans la commission des inégalités sociales, un seul membre représente les mouvements de défense des consommateurs ; 3° dans la commission de la croissance et de l'emploi, il n'y a aucun représentant des mouvements de défense des consommateurs ou de l'environnement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, compte tenu en particulier des directives récentes du Président de la République sur la participation des Français à la politique du cadre de vie, pour que les associations de défense de l'environnement et les associations de consommateurs puissent désormais jouer un rôle important dans la préparation du VII^e Plan, notamment par une plus grande représentation au sein des commissions préparatoires.

Examens, concours et diplômes (reconnaissance des diplômes universitaires de technologie dans le secteur public et les conventions collectives).

17706. — 8 mars 1975. — **M. Andrieu** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer la reconnaissance des diplômes universitaires de technologie dans le secteur public, et de provoquer des négociations avec les représentants des milieux professionnels en concertation avec les représentants des étudiants pour l'inscription de ces diplômes dans le secteur privé avec inscription dans les conventions collectives nationales. Il est en effet regrettable que la loi du 16 juillet 1971 soit restée muette sur ce point, plaçant ainsi les étudiants de cette discipline dans une situation particulièrement difficile et injuste qui s'est exprimée par des mouvements de grève, fort compréhensibles.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Imprimerie de labeur (encouragement à la création d'une industrie nationale de matériels graphiques).

16260. — 25 janvier 1975. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation économique critique que connaît actuellement l'ensemble du secteur des arts graphiques et en particulier celui de l'imprimerie dite « de labeur ». Parmi les causes multiples qui sont à l'origine de cette crise, il semble qu'on puisse notamment signaler le fait que la profession soit intégralement tributaire de l'étranger pour l'achat de ses matériels de production, notamment presses et matériel de façonnage. Il en résulte une majoration très sensible, souvent de l'ordre de 50 p. 100, du coût de ces matériels, par rapport à ceux dont disposent nos concurrents étrangers. Il lui demande en conséquence par quels moyens les pouvoirs publics envisagent d'encourager la création d'une industrie nationale des matériels graphiques, de nature à répondre aux besoins de l'imprimerie de labeur.

*Emploi (garanties d'emploi pour les salariés
de l'entreprise Big-Chief à La Roche-sur-Yon (Vendée)).*

16265. — 25 janvier 1975. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation du personnel ouvriers et cadres de l'entreprise Big-Chief à La Roche-sur-Yon-La Caillère (Vendée) soit au total 830 personnes. Le personnel de cette entreprise se trouve sans travail à la date du 6 janvier. En conséquence il lui demande si le Gouvernement n'entend pas : intervenir en vue de permettre à cette entreprise de reprendre rapidement son activité ; prendre toutes dispositions pour garantir le plein emploi de l'ensemble du personnel ; créer les conditions pour que ces familles perçoivent la totalité de leurs salaires et autres avantages.

*Hydrocarbures (diminution de la consommation
et prévisions pour 1975 dans les pays de la C. E. E.).*

16277. — 25 janvier 1975. — **M. Julien Schwartz** rappelle au **ministre de l'industrie et de la recherche** qu'à la suite d'une question écrite d'un membre du Parlement européen, la commission de la Communauté économique européenne a précisé que l'on assistait à une diminution de la consommation des produits pétroliers en Europe. Plus précisément, au cours du premier trimestre 1974, la consommation des principaux produits pétroliers (essence, gas oil, fuel léger et résiduel) a diminué dans les proportions suivantes par rapport à la même période de 1973 : Danemark : 25,7 p. 100 ; Pays-Bas : 22,8 p. 100 ; Belgique : 19,1 p. 100 ; Luxembourg : 16 p. 100 ; R. F. A. : 15,5 p. 100 ; Royaume-Uni : 9,9 p. 100 ; France : 6,1 p. 100 ; Italie : 4,1 p. 100 ; Irlande : 3,7 p. 100. D'après les renseignements reproduits dans la presse, la diminution de la consommation française en produits pétroliers, pour l'ensemble de l'année 1974, a été de l'ordre de 6 p. 100. Le ministre de l'industrie et de la recherche est-il à même d'expliquer les raisons des différences importantes notées dans les statistiques de la commission de la C. E. E. pour le premier trimestre 1974 entre la France d'une part, le Danemark, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, la République fédérale allemande et le Royaume-Uni, d'autre part. Est-il possible de connaître l'évolution comparée de cette diminution de la consommation pétrolière entre les différents pays du Marché commun pour l'ensemble de l'année 1974 ; d'expliquer, le cas échéant, les distorsions que l'on pourrait noter ; et enfin d'indiquer les prévisions faites par les différents gouvernements pour 1975.

*Inspecteurs du permis de conduire.
(Revendications en matière de statut.)*

16284. — 25 janvier 1975. — **M. Gau** demande à **M. le ministre de l'équipement** quelles mesures il entend prendre pour qu'une solution satisfaisante soit apportée, dans le cadre de la définition d'un statut particulier, aux revendications exprimées par les inspecteurs et cadres administratifs du service national des examens du permis de conduire.

*Notaires (autorisation de dépôt aux caisses de crédit agricole
des fonds provenant de bureaux annexes de petites communes).*

16337. — 25 janvier 1975. — **M. Kries** expose à **M. le ministre de la justice** que l'arrêté du ministre de la justice du 25 août 1972 modifié par celui du 7 juin 1973 a établi la liste des établissements habilités à recevoir les dépôts de fonds des notaires, en la limitant : à la caisse des dépôts et consignations ; aux centres de chèques postaux et aux caisses de crédit agricole, mais seulement pour les notaires situés dans les communes de moins de 30 000 habitants. Par lettre en date du 16 janvier 1973, adressée à M^{me} Collette, député du Pas-de-Calais, **M. le ministre de la justice**, dont l'attention avait été attirée sur le sort des sociétés civiles professionnelles de notaires ayant leur siège dans une ville de plus de 30 000 habitants, mais autorisées à conserver un bureau annexe dans une localité où un notaire exerçant à titre individuel n'aurait pas été visé par l'arrêté du 25 août 1972, leur a laissé la faculté de continuer à déposer dans les caisses de crédit agricole les fonds provenant de l'activité de ces bureaux annexes. Il demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne serait possible d'assimiler à ces sociétés civiles professionnelles, les notaires exerçant à titre individuel dans des villes de plus de 30 000 habitants, mais autorisés, par suite de suppression d'étude, à avoir un bureau annexe permanent dans des petites communes non visées par les arrêtés du 25 août 1972 et du 7 juin 1973.

Construction.

(Réalisation de 4 000 logements sociaux à Paris en 1975.)

16344. — 25 janvier 1975. — **M. Fiszbin** a pris note de la réponse de **M. le ministre de l'équipement** à sa question écrite n° 14986 du 15 novembre 1974, concernant l'affectation de crédits pour la construction de 4 000 logements sociaux à Paris en 1975. Dans cette réponse, **M. le ministre** précise que « cette décision de principe suppose que toutes les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre seront prises ». Les débats sur le logement social, qui se sont déroulés récemment devant le conseil de Paris et plus particulièrement le manque de précision des réponses de l'administration, n'ont pas levé bon nombre d'incertitudes. Entre autres, on sait que les crédits qui avaient été alloués en 1974 n'ont pas été intégralement utilisés, alors que l'on connaît les besoins pressants en ce domaine et particulièrement à Paris et dans la région parisienne. Afin que pareille situation ne se reproduise en 1975, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si toutefois cela lui paraît possible : en quoi consistent les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et, en tout état de cause, quelles sont les mesures concrètes prévues afin d'écartier une telle éventualité.

Urbanisme.

(Aménagement de la zone B1 de « La Défense » [Hauts-de-Seine].)

16353. — 25 janvier 1975. — **M. Barbet** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** les termes de sa lettre du 29 octobre 1974 reprenant les questions qu'il lui avait posées lors de son audition par la commission de la production et des échanges le 24 octobre 1974, relatives à l'aménagement de la zone B1 de La Défense et à l'interprétation qu'il faisait de l'affectation des 100 000 mètres carrés de bureaux prévus dans cette zone à des activités en rapport avec le caractère de centre urbain départemental de cette zone.

*Entreprises (absorption d'une entreprise de Romilly [Aube]
par un groupe étranger).*

16355. — 25 janvier 1975. — **M. Baillet** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** pour quelles raisons il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 13565 du 21 septembre 1974 par laquelle il lui faisait part de la situation d'une entreprise située à Romilly. Il lui demande de nouveau quelles mesures il compte prendre afin d'empêcher qu'un groupe étranger puisse mettre la main sur une industrie française prospère.

*Médecins (équivalence des doctorats en médecine étrangers
de médecins de nationalité française).*

16357. — 25 janvier 1975. — **M. Soustelle** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'en l'état actuel des textes réglementaires les citoyens français titulaires de doctorats en médecine étrangers se trouvent désavantagés par rapport aux médecins de nationalité étrangère. En effet, aux termes du décret n° 74-45 du 13 mai 1974 relatif aux modalités de nomination des attachés des établissements d'hospitalisation publics, un Français ayant obtenu à l'étranger un titre de docteur en médecine ne peut être recruté comme attaché des hôpitaux ni à titre français — puisqu'il ne possède pas le diplôme d'Etat de docteur en médecine —, ni à titre étranger car cette possibilité est exclusivement réservée aux personnes de nationalité étrangère. **M. Soustelle** demande à **Mme le ministre** quelles dispositions elle envisage de prendre pour remédier à ce qui apparaît comme une anomalie choquante.

Industrie du bâtiment

(libération à un rythme constant des crédits à la construction).

16390. — 25 janvier 1975. — **M. Maujournan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il envisagerait pas de libérer les crédits à la construction suivant un rythme constant, plutôt que de le faire par « gros paquets ». Il souligne les difficultés qu'entraîne pour les entreprises du bâtiment un « plan de charge » irrégulier.

*Permis de conduire. (Statut des inspecteurs et cadres administratifs
du service national des examens du permis de conduire.)*

16396. — 25 janvier 1975. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le futur statut des inspecteurs et cadres administratifs du service national des examens du permis de conduire. D'après les intéressés leurs propositions à ce sujet n'auraient pas été retenues en particulier en ce qui concerne : la dissociation de leur statut de celui du personnel administratif ; le

déroulement de carrière ; l'aménagement de la grille indiciaire ; le travail partiel ; les régimes de retraites et de prévoyance ainsi que le règlement intérieur de leur service. Il lui ont également exposé que des dispositions seraient envisagées qui auraient pour effet de réduire de 13 p. 100 leur traitement. Il lui demande s'il peut lui donner des précisions et lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les divers problèmes ainsi évoqués.

Coopératives agricoles (affectation des recettes provenant des taux d'intérêt consentis sur les dépôts bancaires bloqués des coopératives agricoles).

16399. — 25 janvier 1975. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en raison des taux actuellement consentis sur les dépôts bancaires bloqués, les coopératives agricoles, en excellente situation financière, perçoivent ainsi des produits financiers importants. Il lui demande si ces recettes exceptionnelles figurant, en application du plan comptable, sous la rubrique : « Produits financiers », peuvent être considérées comme des produits résultant d'opérations normales et en ce cas être soit ristournées aux adhérents, soit servir au règlement de l'intérêt des parts sociales.

Apprentis (situation des apprentis de la région de Fontainebleau-Melun, le centre de formation d'apprentis n'ayant plus de place pour les accueillir).

16401. — 25 janvier 1975. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'éducation que les centres de formation d'apprentis (C.F.A.) prennent le relais des entreprises en complétant la formation que celles-ci donnent aux apprentis. Ils dispensent à cet égard une formation générale et formation technologique, théorique et pratique. Si, dans une région voisine du lieu de l'entreprise, une section de C.F.A. ou de cours professionnels propres au métier indiqué au contrat d'apprentissage n'existe pas, les apprentis sont autorisés à acquérir leur formation théorique par correspondance ; l'employeur doit alors laisser à l'apprenti le temps libre pour sa formation, ce temps étant équivalent à celui qu'il passerait dans un C.F.A. Il lui expose à cet égard que dans la région de Fontainebleau-Melun, un certain nombre de contrats d'apprentissage ne peuvent être ratifiés, motif pris par la chambre des métiers que le C.F.A. annexé à un collège d'enseignement technique ne dispose plus de place pour accueillir les apprentis dans une branche professionnelle déterminée. Il lui demande si le refus de conclusion du contrat d'apprentissage dans ces conditions est justifié. Il lui demande également la solution qui peut être trouvée et en particulier souhaiterait savoir si les apprentis se trouvant dans ce cas peuvent obtenir la ratification de leur contrat en suivant par correspondance la formation théorique que devrait leur dispenser le C.F.A.

Institut national agronomique (financement des frais de scolarité des élèves).

16414. — 25 janvier 1975. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures et quels engagements financiers il compte prendre pour garantir le bon fonctionnement, durant cette année universitaire, de l'institut national agronomique dont les élèves sont actuellement en grève pour protester contre une décision gouvernementale qui vient de multiplier par deux les frais de scolarité.

Instituteurs (maintien de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs transférés à l'agriculture).

16423. — 25 janvier 1975. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des 155 instituteurs spécialisés agricoles qui vont être transférés de l'éducation à l'agriculture en vertu de la loi de finances pour 1975. Il lui fait observer que les intéressés bénéficient actuellement d'une indemnité représentative de logement mais que cet avantage ne semble pas devoir leur être maintenu. Il est bien évident que ces instituteurs vont être ainsi victimes d'une véritable injustice puisque leurs collègues de l'éducation continueront à recevoir normalement cet avantage. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'indemnité de logement continue à être versée aux intéressés.

Marchands ambulants et forains (décretement des amendes réprimant les infractions).

16993. — 22 février 1975. — M. Mario Bérard appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la réponse faite par M. le ministre du commerce et de l'artisanat à une question écrite (n° 12635) qu'il lui avait posée sur l'inefficacité des mesures réglementaires

actuellement en vigueur qui ne permettent pas une répression efficace de l'installation non autorisée des marchands ambulants sur le territoire des communes. Dans cette réponse (*Journal officiel*, Débats A. N. du 3 octobre 1974, page 4702), M. le ministre du commerce et de l'artisanat concluait « que le dispositif légal et réglementaire existant prévoit des peines suffisantes ». Cette affirmation apparaîtra incontestablement comme inexacte à toutes les autorités locales responsables. En effet, si on examine les arguments développés dans la réponse précitée, on est amené à constater que le montant des amendes (40 à 80 francs) étant généralement inférieur au bénéfice que les marchands ambulants attendent de leurs ventes irrégulières, ces marchands persévèrent dans leur attitude et incluent tout simplement les frais de procès-verbaux dans leurs frais d'installation. Il est non moins évident que le fait de pouvoir verbaliser à nouveau, sans qu'il y ait confusion entre les amendes, n'a pas non plus de caractère dissuasif, les verbalisations successives ne pouvant guère avoir lieu toutes dans la même journée. Quant à la saisie et à la confiscation des marchandises « qui sont obligatoirement prononcées », il s'agit là d'une mesure tout à fait théorique que les maires, sauf circonstances exceptionnelles, ne peuvent appliquer, leur attitude étant généralement justifiée par le fait que de telles mesures risqueraient de troubler l'ordre public. Enfin, il est tout à fait illusoire de faire état de la possibilité de peines de prison. D'ailleurs, vraisemblable que les tribunaux ont rarement, sinon jamais, prononcé de telles peines à l'égard des marchands ambulants. Or le problème posé est important et il devient de plus en plus urgent de mettre fin à des pratiques absolument intolérables quand on considère l'importance croissante des charges fiscales spécifiques pesant sur les commerçants régulièrement patentés et exerçant légalement leur profession. Et c'est seulement en augmentant d'une manière très importante le montant des amendes qu'on pourra espérer aboutir à un résultat. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire procéder à une étude du problème et souhaiterait savoir quel motif peut éventuellement s'opposer à un décretement du montant des amendes visées à l'article R. 30-13 du code pénal lorsqu'il s'agit de réprimer des installations non autorisées des marchands ambulants et forains.

Personnel de police (attribution de la qualité de combattant pour les personnels ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre 1952 et 1962).

16995. — 22 février 1975. — M. Labbé demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les conditions requises, pour les personnels de police ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord et ayant rempli les missions exigées pour les militaires et forces suppléatives, pour obtenir la carte de combattant en application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974.

Comptables et experts-comptables (autorisation de l'usage des moyens matériels de calcul aux épreuves du diplôme d'études comptables supérieures).

16998. — 22 février 1975. — M. Macquet expose à M. le ministre de l'éducation que parmi les consignes données aux rectorats d'académie, pour le déroulement des épreuves 1974 des certificats du diplôme d'études comptables supérieures, menant à l'expertise comptable, il a été prescrit d'interdire aux candidats l'utilisation de tout moyen matériel de calcul, tels que tables, règles, machines à calculer. Il lui demande s'il n'y a pas là une position à reconsidérer, compte tenu : 1° qu'il s'agit, non pas d'un concours, mais d'un examen de contrôle des connaissances. En conséquence, la nécessité de mettre tous les candidats sur un pied d'égalité, quant aux moyens, n'est pas une condition impérative ; 2° qu'il ne peut être invoqué la nécessité de tester l'aptitude au calcul des candidats. Pour être admis à subir ces épreuves, ceux-ci ont déjà tous passé une série d'examens où cette aptitude a pu être suffisamment testée (diplôme universitaire ou examen probatoire) ; 3° que l'utilisation de tels moyens, notamment de machines à calculer électroniques dites de « poche », silencieuses, autonomes, est d'utilisation si courante que leur acquisition s'effectue dans les supermarchés ou sur les catalogues des grands magasins de vente par correspondance ; 4° que l'exercice de la profession à laquelle se destinent les candidats ne se conçoit plus sans l'utilisation de machines à calculer ; 5° qu'une telle interdiction a pour conséquences de les contraindre à consacrer une importante portion du temps imparti au déroulement des épreuves (exemple : comptabilité analytique du certificat d'études comptables), à des calculs relevant plus de l'arithmétique élémentaire (multiplications, divisions) que du niveau d'études supérieures. Il lui demande s'il est possible d'autoriser dès la session 1975 des examens en question, l'utilisation par les candidats de moyens de calcul tels que tables, règles, machines à calculer autonomes, non susceptibles de gêner l'assistance, notamment des machines électroniques dites de « poche ».

Enfance martyre (institution d'un carnet de soins et exceptions au secret professionnel des assistantes sociales).

17000. — 22 février 1975. — **M. Simon-Lorière** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la nécessité d'améliorer rapidement la protection de l'enfance martyre. On peut constater que le nombre de ces enfants augmente chaque année. Il apparaît indispensable d'établir pour les protéger une législation et une réglementation plus précises que celles existant actuellement. Il lui demande en particulier d'envisager l'institution d'un carnet de soins dont la tenue devra être assurée par les parents ou les responsables de l'enfant depuis la naissance de celui-ci jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de quinze ans. Il lui suggère également que soient envisagées les dispositions nécessaires afin que les assistantes sociales puissent comme les médecins être relevées du secret professionnel lorsqu'elles constatent dans une famille qu'un enfant est mal traité.

Successions (conditions d'assimilation aux partages des licitations ayant pour effet de faire cesser l'indivision).

17001. — 22 février 1975. — **M. Kaspereit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration, dans sa circulaire du 18 février 1964, paragraphe 64, prescrit à ses agents d'assimiler aux partages des licitations ayant pour effet de faire cesser l'indivision. Il lui demande si cette assimilation ne s'applique que dans l'hypothèse où les licitations en cause ont pour effet de faire cesser toute l'indivision. S'il en était ainsi, il ne paraîtrait pas équitable que, pour le calcul de la plus-value sur terrain à bâtir taxable en vertu de l'article 150 ter du C. G. I., le contribuable ayant reçu une partie d'un immeuble par voie de succession avant le 1^{er} janvier 1950 et acquis après cette date la totalité des droits indivis, puisse bénéficier d'un abattement substantiel sur une plus-value fixée forfaitairement à 70 p. 100 du prix global de cession alors que le contribuable qui, ayant également reçu une partie d'un immeuble par voie de succession avant le 1^{er} janvier 1950, n'aurait par contre acquis après cette date des droits indivis que de certains de ses coindivisaires, ne pourrait bénéficier de ce régime de faveur que pour la seule fraction de la plus-value correspondant à ses droits sur l'immeuble reçu avant le 1^{er} janvier 1950.

Baux de locaux d'habitation (obligation d'un propriétaire de payer le droit au bail et la taxe à l'habitat sur un loyer non perçu).

17002. — 22 février 1975. — **M. Boinvilliers** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles 763 et 765 du Dictionnaire de l'enregistrement précisent que le droit de bail et la taxe à l'habitat sont calculés sur le prix du bail et que le prix du bail consiste dans tout ce que le propriétaire reçoit en échange de la jouissance transmise. Il lui demande par suite si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer à un propriétaire le droit au bail et la taxe à l'habitat sur un loyer qu'il n'a pas touché, le locataire se maintenant dans les lieux d'une maison détruite partiellement par un incendie et ne payant aucun loyer.

Taux de l'intérêt légal (distorsion par rapport au taux du loyer de l'argent).

17003. — 22 février 1975. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves inconvénients que présente le maintien de l'intérêt légal à un taux très inférieur à celui du loyer de l'argent sur le marché monétaire ou sur le marché financier. Cette distorsion qui incite les débiteurs de sommes d'argent à retarder le plus longtemps possible l'exécution de leurs obligations, plutôt qu'à mobiliser leurs fonds disponibles, mais placés à des taux avantageux, conduit à une situation parfaitement contraire à la morale. En dépit des efforts accomplis par le législateur pour atténuer l'écart des taux (ordonnance et décret de 1959 majorant d'un point le taux de l'intérêt légal, en cas d'assignation en justice — loi du 5 juillet 1972 doublant le taux en cas de condamnation judiciaire restée inexécutée pendant un mois), une solution plus générale paraît s'imposer. Il lui rappelle que dans une réponse à une question écrite n° 14988 de **M. le sénateur Estève**, il avait bien voulu reconnaître, le 14 novembre 1974, l'insuffisance du taux de l'intérêt légal. Il lui demande si l'étude poursuivie pour trouver une solution à cette situation, est prête d'aboutir.

Anciens combattants (retraite anticipée au taux plein pour les mutilés de guerre sans condition de durée de présence dans une unité combattante).

17004. — 22 février 1975. — **M. Jean Brocard** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 73-1051 permet aux anciens combattants et ex-prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui souligne que les mutilés de guerre qui, du fait de leurs blessures, ne peuvent justifier d'un délai suffisant de service actif, se trouvent injustement écartés du bénéfice de la loi précitée et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les intéressés puissent bénéficier à soixante ans de la retraite au taux plein, quelle que soit la durée de leur présence dans une unité combattante.

Crimes de guerre (demande d'extradition de Vasile Boldeanu faite par la République roumaine).

17005. — 22 février 1975. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la protestation émanant du comité national de liaison pour la recherche et le châtiement des criminels de guerre qui regroupe l'ensemble des organisations de la Résistance et de la déportation. En effet, le Gouvernement français se refuse à l'extradition de Vasile Boldeanu, ex-secrétaire général de la garde de fer roumaine, coupable de crimes contre l'humanité, notamment de la mort atroce de milliers de juifs et de patriotes roumains, extradition demandée par la République roumaine depuis le 11 février 1974. Non seulement le criminel de guerre continue de vivre à Paris en toute tranquillité mais il vient d'attaquer en justice **M. Jean-Pierre Bloch**, ancien ministre de la France libre, car celui-ci a fait publier dans son journal l'article d'un prêtre français rappelant le passé du criminel hitlérien. En conséquence il lui demande si, en refusant de répondre favorablement à la demande d'extradition du gouvernement roumain, le gouvernement français n'apporte pas son appui au gouvernement bolvien dans son refus inadmissible d'extrader le criminel de guerre Klaus Barbie et quelles mesures il compte prendre pour que soit mis un terme à un tel scandale.

Crimes de guerre (préférences tarifaires de la C. E. E. au groupe Andin liées à l'extradition de Klaus Barbie).

17006. — 22 février 1975. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la récente question d'actualité posée par **M. Francesco Paolo d'Angelosante** à la commission des Communautés européennes qui demande : « La commission pourrait-elle signifier aux ambassadeurs des pays du groupe Andin auprès des Communautés qu'il ne saurait être question pour l'Europe de concéder au groupe Andin les préférences tarifaires ainsi que l'aide financière et économique qu'il demande tant que le bourreau nazi Klaus Barbie, dont l'impunité est une insulte à la résistance européenne, ne sera pas extradé par la Bolivie, Etat membre du groupe Andin, et remis à la justice du peuple français ». Il lui demande si le Gouvernement français n'entend pas proposer des mesures semblables à la C. C. E.

Accidents du travail (attribution pour cinq ans de la carte de priorité aux mutilés du travail).

17008. — 22 février 1975. — **M. Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation particulière faite aux mutilés du travail, titulaires d'une rente « à vie », pour l'obtention de leur carte de priorité. En effet, alors que les pensionnés militaires obtiennent leur carte de priorité pour une durée de cinq ans, les mutilés du travail se voient dans l'obligation d'en demander le renouvellement tous les ans. Estimant qu'il s'agit là d'une injustice, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les mutilés du travail titulaires d'une rente à vie obtiennent leur carte de priorité pour une durée de cinq ans.

Spectacles (généralisation du principe du pointage par correspondance pour les travailleurs du spectacle).

17010. — 22 février 1975. — **M. Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de pointage des travailleurs, techniciens et acteurs du spectacle. Une expérience de pointage par correspondance a été mise en place d'abord dans trois arrondissements parisiens puis dans les communes de Boulogne et Joinville-le-Pont et enfin étendue à toute la ville de Paris. Pour les travailleurs qui ne bénéficient pas de cette mesure, le pointage constitue

une contrainte physique qui les oblige à ne pas s'absenter à des jours précis et ne facilite pas la recherche d'un travail, déjà difficile dans cette profession. Considérant qu'il serait normal que les travailleurs d'une même branche bénéficient de conditions identiques de chômage, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour généraliser le principe du pointage par correspondance pour tous les intéressés.

Informatique (marché passé par le Crédit lyonnais avec une entreprise allemande).

17012. — 22 février 1975. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les faits suivants : est-il exact qu'un marché d'un montant de plus de deux cents millions serait accordé à une entreprise allemande d'informatique afin d'équiper le Crédit lyonnais. Si une telle information était confirmée, un préjudice important serait porté aux entreprises françaises d'informatique alors que le plan Calcul est en mesure d'assurer la compétitivité des entreprises françaises sur le plan technologique. Il lui demande de lui faire connaître s'il est informé de ce projet et, dans ce cas, les mesures qu'il entend prendre pour s'y opposer afin de sauvegarder l'intérêt national qui passe par le maintien et le développement de l'activité des entreprises françaises d'informatique qui connaissent actuellement de graves difficultés.

Notaires (conditions d'accès à l'examen professionnel d'un aspirant au notariat).

17013. — 22 février 1975. — M. Chauvet demande à M. le ministre de la justice, dans le cas particulier d'un aspirant au notariat défini par l'article 123 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, qui n'est titulaire ni de la licence, ni d'un diplôme d'une école de notariat, ni de l'examen de premier clerc, et qui doit donc en vertu de l'article 128 avoir effectué un stage de six ans, si le stage n'est pris en considération qu'à compter du 1^{er} octobre 1973 (quelle que soit la durée du stage effectué avant cette date); si en vertu de l'article 35, il ne peut présenter la partie finale au plus tôt trois mois avant la fin du stage soit le 1^{er} juillet 1979; si ce même aspirant au notariat qui doit obligatoirement avoir subi avec succès les épreuves d'aptitude aux fonctions de notaire avant le 1^{er} octobre 1979 ne dispose donc que d'un délai de trois mois pour présenter la partie finale; si, inscrit aux cours de préparation à cet examen depuis octobre 1974, lesdits cours étant dispensés sur trois années et se terminant donc en octobre 1977, ce candidat devra quand même attendre juillet 1979, eu égard au stage exigé, pour présenter ladite partie finale et ce sans aucune possibilité de rattrapage en cas d'échec. Enfin, si le choix dont fait état l'article 126 implique que le candidat qui aura opté pour la préparation à l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire prévu par le décret, du 5 juillet 1973 ne pourra plus tenter de présenter l'examen professionnel de notaire organisé dans les conditions prévues à l'article 125.

D. O. M. (prix de vente du sucre produit à la Réunion).

17014. — 22 février 1975. — M. Alain Vivlen expose à M. le ministre de l'économie et des finances que selon certaines informations qui lui sont parvenues de l'île Maurice, le sucre serait acheté dans cette île, par accord avec les instances du Marché commun au taux de 141 francs (C. F. A.) le kilogramme. Or le D. O. M. de la Réunion, inclut dans la zone du Marché commun alors que l'île Maurice n'est qu'un Etat associé, ne vend son sucre qu'au taux de 80 francs (C. F. A.) le kilogramme. Il lui demande les raisons d'une discrimination dont les effets sont évidents sur l'économie du D. O. M. de la Réunion.

Successions (définition juridique et fiscale du testament-partage).

17015. — 22 février 1975. — M. Du villard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse de son prédécesseur à la question écrite n° 7309, réponse publiée au Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 9 mars 1974, page 1106. Cette réponse dénotait semble-t-il d'un testament le caractère d'un partage n'a pas paru convaincante à l'unanimité des personnes concernées par ce problème. Selon certaines d'entre elles en effet, un partage est un acte qui règle les parts d'une succession. Or, un testament ordinaire par lequel une personne sans postérité a divisé ses biens entre ses héritiers n'a pas d'autre but que de déterminer la part qui sera recueillie par chacun des

intéressés. On ne voit donc pas pourquoi l'administration considère que ce testament n'a pas le caractère d'un partage. Au moment où la dénatalité française prend de nouveau, comme entre les deux guerres mondiales des proportions très inquiétantes pour l'avenir de notre pays, il semble de plus en plus urgent pour le Gouvernement de remettre en œuvre une véritable politique familiale. Il lui demande donc s'il peut lui fournir à ce sujet des explications précises.

Fonctionnaires (harmonisation progressive des carrières des anciens élèves de l'E. N. A.).

17016. — 22 février 1975. — M. Du villard rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que l'harmonisation des carrières de tous les anciens élèves de l'école nationale d'administration, quel que soit le corps dans lequel ils ont servi depuis leur sortie de l'E. N. A. jusqu'à leur mise à la retraite, n'est encore pratiquement réalisée que pour les grades de début. En effet, les indices de traitement des administrateurs civils de seconde classe ont été récemment alignés sur ceux de leurs camarades de promotion auditeurs au Conseil d'Etat ou à la Cour des comptes, par exemple. Mais les administrateurs civils de première classe ne dépassent toujours pas à l'échelon le plus élevé l'ancien indice net 630. S'ils sont promus à la hors-classe de leur grade à l'issue d'une sélection particulièrement sévère, ils ne dépassent pas l'échelle-lettre A, tandis que leurs camarades de promotion, maîtres des requêtes au Conseil d'Etat, atteignent en « roue libre » l'échelle-lettre B bis. Cette dernière correspond également à l'échelon terminal des conseillers référendaires à la Cour des comptes et des inspecteurs des finances de première classe. Enfin, ces derniers sont normalement promus un quart de siècle, ou bien à peine plus, après leur sortie de l'E. N. A. conseillers d'Etat, conseillers maîtres à la Cour des comptes ou bien inspecteurs généraux des finances et ils sont à peu près assurés de percevoir une retraite calculée sur l'échelle-lettre D ou même E. Leurs camarades de promotion administrateurs civils, dans leur grande majorité, termineront leur carrière au mieux à l'échelle-lettre A ou même à l'ancien indice net 630. Il semble y avoir à cet égard une disproportion vraiment excessive pour de hauts fonctionnaires recrutés par le même concours d'entrée dans la même grande école. S'il peut paraître normal de tenir compte du rang de sortie, de prévoir un léger décalage, celui-ci ne devrait pas dépasser une ou bien tout au plus deux lettres d'écart en trente ans de carrière. Autrement dit, tous les administrateurs civils sans être assurés de terminer leur carrière à l'échelon-lettre E, comme des conseillers d'Etat, devraient, à moins d'avoir manifestement démérité, atteindre en fin de carrière l'échelon-lettre C. Cette harmonisation indispensable et urgente peut évidemment être prévue par étape s'étendant sur plusieurs années. La première étape pourrait consister à donner aux administrateurs civils hors classe l'échelonnement des maîtres des requêtes au Conseil d'Etat, l'échelle-lettre B bis étant toutefois atteinte après une ancienneté totale dans le grade dépassant symboliquement d'une année celle requise dans le grade de maître des requêtes. D'autre part, et nonobstant toutes dispositions statutaires contraires actuellement en vigueur, les administrateurs civils et autres membres de corps recrutés par la voie de l'E. N. A. nommés par le tour extérieur, maîtres des requêtes au Conseil d'Etat, inspecteurs des finances ou conseillers référendaires à la Cour des comptes devraient accéder directement dans leurs nouveaux corps à l'échelon d'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans le corps d'origine, au lieu d'être nommés à l'échelon de début avec indemnités différentielles. D'autres étapes seraient à prévoir par la suite. Il demande à M. le Premier ministre s'il entre dans les intentions du Gouvernement de poursuivre au plus tôt cette indispensable harmonisation des carrières, souhaitée s'il est-il par la grande majorité des anciens élèves de l'E. N. A.

Personnel communal (utilisation par les associations amicales du personnel communal des subventions et cotisations de leurs membres).

17017. — 22 février 1975. — M. Larue appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fonctionnement et les pratiques des associations amicales du personnel communal. Régies par la loi de 1901, elles puisent leurs ressources dans les subventions communales et les cotisations de leurs membres. Les actions auxquelles elles se consacrent sont, par tradition, typiquement sociales. Cependant, certaines de ces associations ont progressivement étendu leur champ d'intervention et ont distribué des primes de vacances ou de fin d'année. Ces pratiques sont en contradiction évidente avec l'article 514 du code de l'administration communale qui stipule : « Les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes ». La Cour des comptes a souligné, à plusieurs reprises,

le caractère irrégulier des majorations de traitement accordées par ces associations grâce au versement des primes. Toutefois, l'autorité de tutelle souvent interrogée à ce sujet s'est simplement contentée de confirmer les dispositions de l'article précité, sans indiquer clairement quelle était sa position à l'égard de telles pratiques. Dans ces conditions et alerté à ce sujet par le personnel communal de la ville du Grand-Quevilly, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'octroi de subventions communales à des associations amicales du personnel pour qu'elles les reversent aux agents de la collectivité locale est considéré par son département ministériel et par lui-même comme un détournement de fonds publics. Si tel n'était pas le cas, il lui demande si l'autorisation de verser une telle subvention pourrait être accordée à un maire malgré les observations de la Cour des comptes.

Filiation (liberté de l'adoption laissée à un majeur dans le cas de la légitimation).

17019. — 22 février 1975. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un majeur peut changer présentement d'état sans être appelé à donner son acquiescement ou à faire connaître son opposition à cette modification dont il n'est, du reste, pas nécessairement averti lorsqu'elle est devenue effective. Une telle situation, d'autant plus surprenante que l'article 488 du code civil attache à la majorité une pleine et entière capacité d'accomplissement des actes de la vie civile, se produit lorsque, la filiation du majeur n'étant initialement établie qu'à l'égard de sa mère, cette dernière épouse une personne qui, au moment de la célébration du mariage, ou antérieurement à celui-ci, reconnaît ledit majeur. L'intéressé est alors légitime de plein droit conformément à l'article 331 du code déjà cité. Si la légitimation est le plus souvent profitable aux personnes qui en font l'objet, cette règle générale est susceptible de comporter des exceptions dans les circonstances qu'envisage la présente question. En effet, outre le préjudice moral qu'est à même de causer au majeur le changement de nom qui lui est alors imposé, des préjudices matériels peuvent également lui être occasionnés du fait des obligations d'ordre notamment alimentaire que lui crée cette légitimation vis-à-vis de la personne qui le reconnaît. Sans doute la reconnaissance emporte-t-elle habituellement pour son auteur plus de charges que d'avantages et est-elle pour ce motif, en l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de cassation, présumée véritable et sincère jusqu'à ce que la preuve contraire ait été rapportée. Cependant, s'agissant de la légitimation d'un majeur, il peut parfaitement advenir que ce rapport de charges et d'avantages soit inversé, en particulier pour les raisons susévoquées. Dans ce cas il est vraiment rigoureux de ne laisser à l'intéressé d'autre moyen pour sauvegarder l'intégrité de son état juridique et des droits y attachés, que celui offert par l'article 339 du code civil permettant d'engager une action en justice pour contester la véracité de la reconnaissance, ce qui implique des formalités, des délais et généralement des frais de procédure. Le règlement des situations de l'espèce serait amélioré et une plus grande équité y résiderait si, procédant du même esprit que celui qui a inspiré le dernier alinéa de l'article 345 du code civil relatif aux adoptions plénières, la légitimation d'un majeur dans les circonstances ci-dessus exposées était subordonnée à la condition que les personnes susceptibles d'en faire l'objet y consentent expressément. Il souhaiterait connaître le point de vue de la chancellerie à ce sujet et savoir si un projet de loi complétant les dispositions en vigueur dans le sens de la suggestion qui précède pourrait venir prochainement en discussion devant le Parlement.

Caisse d'épargne
(modalités d'attribution de la prime temporaire).

17021. — 22 février 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la publicité faite par les caisses d'épargne annonçant que l'intérêt de 6 p. 100 est complété par 1,5 p. 100 de prime temporaire. En réalité, cette prime n'est pas versée aux souscripteurs du « maximum » augmentant leurs versements en cours d'année, car on refuse de considérer l'augmentation au-delà du « maximum » (25 000 francs). Les inconvénients d'une telle disposition ne semblent-ils pas évidents tant au point de vue social qu'au point de vue de la lutte contre l'inflation en décourageant l'épargne.

Départements d'outre-mer (installation d'une section de l'Agence nationale de l'emploi à la Réunion).

17023. — 22 février 1975. — **M. Cerneau**, se référant à la réponse qui lui avait été donnée (*Journal officiel* du 13 avril 1974) à sa question écrite concernant l'installation d'une section de l'Agence nationale de l'emploi à la Réunion, qui devait être assurée en 1973, rappelle à nouveau cette affaire à **M. le ministre du travail**, s'il est bien dans ses intentions de suivre les engagements précis de son prédécesseur.

Finances locales (perte de ressources des communes de montagne du fait de l'abattement de 50 p. 100 sur la valeur locative des barrages et ouvrages du génie civil).

17026. — 22 février 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les barrages et ouvrages du génie civil dont la durée d'amortissement est au moins égale à cinquante ans, bénéficient d'une déduction de 50 p. 100 de la valeur locative servant de base à la taxe foncière. Cette disposition a pour effet de priver les petites communes, notamment les communes de montagne, d'importantes recettes que pourraient leur apporter les barrages et usines construits par l'E. D. F. Ces communes ne peuvent par ailleurs compenser la perte de recettes ainsi entraînée par un relèvement du principal fictif des patentes, dans la mesure où il s'agit d'une déduction particulière réservée à certains établissements et installations et non d'une exonération. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés mineurs (autorisation d'absence pour les parents salariés convoqués par les établissements spécialisés).

17027. — 22 février 1975. — **M. Franceschi** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent, auprès de leur employeur, les parents d'enfants handicapés chaque fois qu'ils doivent se rendre à une convocation émanant de l'établissement où se trouve leur enfant. De tels entretiens entre éducateurs et parents sont très utiles, voire nécessaires, en ce sens qu'ils permettent à ces derniers de faire le point sur le développement de l'enfant, de recueillir des conseils quant à leur comportement vis-à-vis de celui-ci et d'éviter ainsi certaines erreurs ou certaines discontinuités entre le milieu éducatif et le milieu familial. Or, il semble qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun texte accordant à ces parents le droit de s'absenter en de telles circonstances. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Cadastre (urgence de la publication des décrets d'application de la loi sur le remaniement cadastral).

17029. — 22 février 1975. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème de la rénovation cadastrale en cours au terme de la loi du 16 avril 1930, des décrets des 4 janvier 1955, 30 avril 1955 et 14 octobre 1955, et enfin de la loi n° 74-645 du 14 juillet 1974 sur les travaux de remaniement cadastral. Il lui fait remarquer que, dans de nombreuses communes, la mauvaise qualité des plans cadastraux devient d'autant plus criante que la création de résidences principales ou secondaires de plus en plus nombreuses dans les villages crée des problèmes toujours nouveaux. Ainsi il arrive trop souvent que les propriétaires s'en tenant à des plans trop approximatifs débordent de leur superficie tendant à supprimer des chemins ruraux dont le maintien est indispensable aux activités agricoles qui doivent rester essentielles. Il lui demande dans quel délai il compte publier les décrets d'application de la loi n° 74-645 du 14 juillet 1974 précitée.

Tribunaux de commerce (menace de suppression du tribunal de commerce de Tourcoing (Nord)).

17031. — 22 février 1975. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la menace qui pèse sur le tribunal de commerce de Tourcoing. En effet, il serait question de le supprimer. Le président du tribunal de commerce, la municipalité tourquennoise, les communes rattachées à cette juridiction, de très nombreuses associations de la ville, les élus communaux, les conseillers généraux, les parlementaires, ont tous fait savoir qu'ils s'opposeraient à cette disparition, le tribunal de commerce de Tourcoing rendant d'appréciables services aux justiciables. De plus, il se permet de rappeler les déclarations gouvernementales affirmant qu'il ne fallait plus dépouiller les provinces et au contraire décentraliser d'importants services pour leur donner davantage de vie et d'activité. Il lui demande de bien vouloir confirmer son intention et celle du Gouvernement de maintenir le tribunal de commerce de Tourcoing.

Emploi (allocations de chômage et reclassement des travailleurs de la Société M. A. P. International d'Ambert (Puy-de-Dôme)).

17032. — 22 février 1975. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la très difficile situation des travailleurs de la Société M. A. P. International, installée à Ambert (Puy-de-Dôme). Il lui fait observer que cette société vient de cesser son activité en mettant trente-sept salariés en chômage. Or, ces salariés

étaient pratiquement tous payés au S. M. I. C., ce qui entraîne une réduction considérable de leurs ressources du fait des modalités de calcul des allocations aux travailleurs privés d'emplois, tandis que les employeurs tardent à régler les dossiers destinés à l'Assedic. En outre, les possibilités de reclassement sur place sont rares, du fait de la difficile situation de l'emploi dans l'arrondissement d'Ambert. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre afin que les travailleurs de l'entreprise en cause perçoivent rapidement les allocations qui leur sont dues ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que les intéressés puissent retrouver rapidement un emploi à Ambert ou à proximité ; 3° d'une manière générale, quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la situation de l'emploi dans l'arrondissement d'Ambert.

Femmes (égalité inscrite dans la Constitution pour l'accès aux emplois publics).

17033. — 22 février 1975. — M. Sauzedde indique à M. le Premier ministre (Condition féminine) que selon les indications fournies à l'issue du dernier conseil des ministres, elle aurait suggéré au Gouvernement de déposer un projet de loi supprimant toute discrimination de sexe pour l'accès aux emplois publics. Or, il lui fait observer que selon les principes fondamentaux du droit public français, tels qu'ils découlent de la Constitution et notamment de son préambule, ainsi que des textes statutaires de base relatifs à la fonction publique ou des décisions rendues par les juridictions administratives, l'accès aux emplois publics est ouvert à tous les citoyens sans discrimination de sexe. Il est exact, toutefois, que les administrations publiques n'ont pas toujours appliqué ces textes dans leur esprit et dans leur lettre. Dans ces conditions, il n'est pas du tout évident que la législation qu'elle envisage de soumettre au Parlement sera mieux appliquée que l'ancienne, d'autant plus qu'elle sera inférieure, sur certains points, à des dispositions existantes qui sont de nature constitutionnelle. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas plus efficace de demander aux administrations publiques de respecter les textes actuels qui, d'une manière générale, assurent l'égal accès de tous les citoyens aux emplois publics. Dans l'hypothèse où elle ne disposerait pas actuellement des moyens nécessaires pour obtenir une correcte application de ces textes, il lui demande de quels moyens elle disposera pour obtenir la stricte application des textes qu'elle envisage de faire voter. Dans l'hypothèse où elle n'aurait pas plus de pouvoirs, en ce domaine, après le vote des nouvelles dispositions, et dès lors qu'elle ne pourrait pas garantir qu'elles seront mieux appliquées que ne le sont les dispositions actuelles, il lui demande de lui faire connaître si elle n'a pas le sentiment, en agissant de la sorte, de tromper l'opinion publique et notamment les femmes qu'elle a pour mission de défendre.

Veuves (priorité de logement pour les veuves dont le mari bénéficiait d'un logement de fonction).

17034. — 22 février 1975. — M. Sauzedde rappelle à M. le Premier ministre (Condition féminine) qu'au cours de la discussion de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a déposé un amendement tendant à garantir le maintien dans les lieux ou le droit au logement par priorité en faveur des veuves dont le mari était titulaire d'un logement de fonction public ou privé. Il lui fait observer que cet amendement a été combattu par le Gouvernement, au banc duquel elle siégeait ce jour-là, et a été repoussé par l'Assemblée. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si elle estime que les femmes qui se trouvent dans la situation évoquée par cet amendement n'ont aucun problème particulier grave dans ce domaine et, dans la négative, quelles mesures elle compte prendre ou faire prendre pour régler cette question autrement que par des déclarations vagues ou des promesses générales.

Veuves (suppression des conditions de limite d'âge pour l'accès aux emplois publics).

17035. — 22 février 1975. — M. Sauzedde rappelle à M. le Premier ministre (Condition féminine) qu'en vertu de l'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 « les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari ». Il lui fait observer que ce texte résulte d'un amendement du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, voté contre la volonté du Gouvernement au banc duquel elle siégeait ce jour-là. Il est évident que les administrations publiques se trouvent

contraintes maintenant d'appliquer cette disposition qui est loin de répondre à leur souhait. Toutefois, la loi étant supérieure à la conception personnelle des responsables des administrations publiques et le Gouvernement ayant le devoir de la faire respecter, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle a prises ou elle compte prendre pour assurer une correcte application de l'article 8 précité qui est entré en vigueur le 3 janvier 1975, jour de l'application de la loi susvisée.

Chemin vicinaux (subventions exceptionnelles d'entretien aux collectivités locales).

17036. — 22 février 1975. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'état du réseau vicinal en rase campagne, problème qui concerne à la fois le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement. Le Gouvernement a souhaité que les petites communes rurales se regroupent en syndicats et ceux-ci ont procédé à d'importants programmes de modernisation d'entretien des chemins vicinaux. L'équilibre financier de ces syndicats devient maintenant impossible à réaliser puisque l'entretien de la voirie, c'est-à-dire son rechargement qui coûtait 0,90 franc le mètre carré en 1964, se situait à 1,50 franc en 1972 et dépasse maintenant 3 francs en 1975. A titre d'exemple, pour un entretien insuffisant et compromettant l'avenir du réseau, le syndicat à vocation multiple a dû augmenter de 50 p. 100 ses cotisations en un an, uniquement pour faire face à l'entretien. Il lui demande donc de réfléchir à cet aspect qui concerne le patrimoine de milliers de communes rurales et d'envisager une subvention exceptionnelle aux collectivités, basée sur la surface des chemins à entretenir, par rapport à la population. Dans le cas contraire, il fait toutes réserves sur l'avenir d'un réseau pour lequel un effort tout particulier avait été justement réalisé.

Entreprises (exonération de cotisations aux U. R. S. S. A. F. sur le montant des cadeaux aux enfants du personnel versés en espèces).

17037. — 22 février 1975. — M. Bolo expose à M. le ministre du travail qu'une entreprise, à l'occasion de la fin de l'année, a remis à chaque membre de son personnel une enveloppe au profit des enfants de celui-ci, remise destinée à l'achat d'un cadeau correspondant aux désirs des enfants et des parents. Or, l'U. R. S. S. A. F. conteste ce procédé de remise d'un cadeau en espèces, alors qu'elle admet parfaitement que le cadeau soit remis en nature, au risque de ne pas correspondre aux désirs de l'intéressé. Le réajustement de l'entreprise en cause est d'un très faible montant puisqu'il s'élève à 3 p. 100 sur 740 francs, mais il est extrêmement regrettable qu'une discrimination soit faite par cet organisme suivant la forme sous laquelle est fait un cadeau. Dans le cas particulier, il est considéré comme un avantage en nature soumis à cotisation et non comme un véritable cadeau. Il lui demande quelle est sa position à cet égard et souhaiterait que des instructions soient données aux U. R. S. S. A. F. pour qu'elles cessent des pratiques aussi discutables.

T. V. A. (récupération de la T. V. A. sur les travaux d'aménagement d'un parking par une société commerciale).

17038. — 22 février 1975. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : une société commerciale a pris en location un terrain nu qui, d'après le bail, doit être obligatoirement affecté à usage de parking, toute liberté lui étant laissée sur la nature et l'importance des travaux à exécuter sur ce terrain, la société a entrepris des travaux de viabilité comportant l'établissement d'une plate-forme pour le stationnement des voitures avec aménagement de surfaces vertes ; du fait de ces travaux, il semble bien que le terrain soit désormais passible des impôts frappant les propriétés bâties. Il lui demande si la société commerciale a le droit de récupérer la T. V. A. qu'elle a supportée sur les travaux exécutés sur le terrain dont il s'agit.

Maladies professionnelles (classement des affections cardiaques ou hépatiques dues à la manipulation du chlorure de vinyle).

17039. — 22 février 1975. — M. Labbé expose à M. le ministre du travail que l'emploi de solvants chlorés et adjuvants dans certains milieux professionnels paraît devoir entraîner des affections cardiaques ou hépatiques chez les personnes appelées à respirer, des années durant, des émanations de ce produit. Il lui demande si des études ont été faites en vue de vérifier cette constatation et si leurs conclusions ne permettent pas de classer parmi les maladies professionnelles celles provoquées par l'utilisation de solvants chlorés et adjuvants.

*Contribution foncière (étalement ou délais justifiés
par l'accroissement de son montant).*

17041. — 22 février 1975. — **M. Sourdille** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite d'une réunion de maires tenue dans les Ardennes, à Mouzon, il est apparu très concrètement que certains impôts fonciers bâtis se trouvaient, en un an, multipliés par trois ou quatre. Même en tenant compte d'une sous-imposition ancienne notoire dans certains cas, ce réajustement ne semble-t-il pas justifier, la plupart du temps, un étalement ou des délais ?

*Entreprises (comptabilisation des charges
constituées par les provisions pour grosses réparations).*

17043. — 22 février 1975. — **M. Bourgeois** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir confirmer qu'en l'état actuel de la jurisprudence du Conseil d'Etat, il n'existe aucune obligation d'étalement sur plusieurs exercices de la charge constituée par les « provisions pour grosses réparations » qu'une entreprise est en droit de constituer.

*Impôt sur le revenu (révision du barème de taxation
au titre des signes extérieurs de richesse des avions privés).*

17045. — 22 février 1975. — **M. Joanne** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974 a prévu, en son article 4, un renforcement de la taxation d'après les signes extérieurs de richesse. Il lui fait observer que ce renforcement risque d'anéantir l'industrie de l'aviation légère française, et cela pour trois raisons : 1° alors que tous les biens recensés comme des signes extérieurs de richesse font l'objet d'un abattement pour vétusté, l'avion est considéré comme un bien physiquement inaltérable ; 2° alors que la taxation de la puissance des moteurs de bateaux, par exemple, se fait selon un barème progressif avec un maximum de 300 francs le cheval, la taxation des aéronefs est linéaire avec un taux unique de 300 francs le cheval ; 3° alors enfin que l'avion léger, qui est un moyen de transport évolué, est utilisé de plus en plus fréquemment par des personnes privées pour des déplacements dans le cadre de leur vie professionnelle, est considéré par le fisc comme un simple passe-temps, à l'image des bateaux de plaisance, réservé à de rares privilégiés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que : 1° le maintien de telles dispositions peut conduire à très court terme les utilisateurs à renoncer à l'emploi d'un moyen de transport devenu fiscalement si dangereux, ce qui entraînerait des répercussions sur l'industrie aéronautique dont la situation est déjà si compromise ; 2° en s'inspirant de la « logique » du barème prévu par le législateur en ce qui concerne les bateaux de plaisance, et sur un point particulier, en ce qui concerne les véhicules destinés au transport de personnes, il serait souhaitable de mettre au point un nouveau barème qui serait plus équitable et n'altérerait que faiblement le rythme des investissements.

*Enseignement agricole (régime fiscal applicable à l'exploitation
gérée conjointement avec l'établissement d'enseignement).*

17046. — 22 février 1975. — **M. Joanne** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse ministérielle à la question écrite n° 11098 (*Journal officiel* du 7 septembre 1974, p. 4370) concernant l'imposition des exploitations gérées conjointement avec un établissement d'enseignement pose le problème de l'indemnisation de l'établissement pour le travail fourni par les élèves. Le travail fourni par ces derniers dans le cadre de leur formation est loin d'être négligeable dans les établissements qui ont mis en place des ateliers de productions dans un but pédagogique. On peut citer les élevages, la viticulture, l'arboriculture, l'horticulture et autres spéculations qui absorbent beaucoup de main-d'œuvre. La valeur ajoutée par le travail des élèves est d'ailleurs déjà imposée par la taxe à la valeur ajoutée. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas qu'il serait normal que dans la logique de la fiscalité ce travail soit apprécié et indemnisé en faveur de l'établissement. Cette indemnité viendrait alors en déduction des bénéfices agricoles.

*Rentes viagères (dépréciation monétaire des rentes
de la caisse nationale de prévoyance).*

17047. — 22 février 1975. — **M. Joanne** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude des rentiers voyageurs de la caisse nationale de prévoyance relative à l'indexation des rentes servies par cette institution et sur le problème de la conservation de la valeur des

avantages servis aux rentiers de l'établissement face à l'évolution monétaire. Malheureusement, pour la caisse nationale de prévoyance comme pour l'ensemble des sociétés d'assurances, toute indexation des rentes est irréalisable dès lors que les placements qu'elle effectue ne sont pas eux-mêmes indexés. Pour cette raison, la caisse nationale a mis fin en 1959 à la souscription des rentes immédiates dites « valorisables », assises sur un portefeuille d'obligations indexées, ces valeurs ayant cessé alors d'être émises. Encore faut-il relever que les revalorisations accordées aux rentes de l'espèce qui subsistent (2,70 p. 100 en moyenne par an pour les cinq dernières années) sont loin de correspondre à la dépréciation monétaire. Pour cette raison également, le législateur a institué des majorations financées par le budget de l'Etat. Le Gouvernement a toutefois précisé à plusieurs reprises que ces mesures n'avaient pas pour objet d'effacer complètement les effets de l'érosion monétaire et de revaloriser intégralement les rentes viagères selon un système d'indexation dont l'incidence sur le budget serait évidemment sans commune mesure avec la charge déjà importante que ce dernier supporte actuellement. Il lui demande de lui indiquer s'il est exact que ses services étudient la possibilité de définir de nouvelles combinaisons mieux adaptées à la conservation du pouvoir d'achat des assurés, mais que les solutions qui pourraient être élaborées dans ce sens resteraient sans incidence sur les rentes actuellement en cours de service.

*Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
(mise à la charge des locataires).*

17049. — 22 février 1975. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des propriétaires qui éprouvent des difficultés à se faire rembourser par les locataires la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Les services départementaux du ministère ont fait savoir que cette taxe constitue un impôt annexe à la taxe foncière sur les propriétés bâties et que, d'après l'article 1509 du code général des impôts, elle est établie au nom des propriétaires ou usufruitiers. Ces prescriptions légales en vigueur s'imposent à la direction générale des impôts qui ne saurait y déroger. Cette réponse ne donne nullement satisfaction aux élus locaux qui sont intervenus pour signaler que les propriétaires rencontraient souvent les plus grandes difficultés pour réclamer le paiement de cette taxe d'enlèvement des ordures ménagères auprès des occupants. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'imposer directement les locataires pour cette taxe comme en matière de taxe d'habitation.

Prix (libéralisation des prix par secteur).

17051. — 22 février 1975. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'occasion de la discussion parlementaire sur le prélèvement conjoncturel, il n'a été amené à préciser qu'il entendait poursuivre une politique de libéralisation des prix par secteur, contrepartie de l'adoption du prélèvement conjoncturel. Il lui demande de faire le point de cette politique de libéralisation et s'il entend dans un avenir prévisible rendre les prix à leur véritable économique, écartant ainsi la réglementation de contrôle des prix présentement en vigueur.

*Communautés européennes (adoption par les pays membres de la
C. E. E. d'une technique analogue au prélèvement conjoncturel
français).*

17052. — 22 février 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : si, comme ce lui fut suggéré au mois de décembre, des tentatives ont été faites en vue de faire adopter par les pays membres de la Communauté économique européenne une technique comparable au prélèvement conjoncturel adopté par le Parlement français à l'initiative du Gouvernement. Pourrait-il préciser si ces tentatives ont quelque chance d'aboutir et dans quel Etat membre de la C. E. E.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux en faveur des retraités).

17053. — 22 février 1975. — **M. Cabanel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les retraités assujettis à l'impôt sur le revenu acquittent des impositions plus fortes, proportionnellement à leurs ressources, que celles qu'ils payaient lorsqu'ils étaient en activité, car ils n'ont plus la possibilité de déduire certains abattements pour frais professionnels. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que la prochaine loi de finances prévoie des mesures spéciales en faveur des intéressés en raison des dépenses complémentaires entraînées par leur âge et leur état de santé, notamment augmentation des frais de chauffage et d'éclairage, honoraires médicaux et achats de produits pharmaceutiques.

Femmes (discrimination de salaires des femmes recrutées comme agents de la coopération en Afrique).

17054. — 22 février 1975. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur la discrimination dont sont victimes la grande majorité des femmes qui sont recrutées comme agents de la coopération en Afrique. En vertu d'une décision ancienne prise par M. le ministre des finances il y a plus de dix ans, toutes les femmes mariées n'ayant pas le statut de fonctionnaire titulaire, qui sont recrutées pour l'assistance technique en Afrique, voient leur traitement « minoré » (c'est le terme officiel) de 25 p. 100 par rapport à celui de leurs collègues masculins à niveau égal de classement hiérarchique et indiciaire. Cette mesure est appliquée quel que soit l'emploi du mari, en France ou en Afrique. En cette année internationale de la femme, le moment est venu de mettre fin à cette mesure scandaleuse, qui ne repose sur aucune base juridique ou légale et qui est tout à fait en contradiction avec l'esprit et la lettre de la Constitution. Il lui demande si telle n'est pas son intention.

Instituteurs et institutrices titulaires bénéficiaires de la loi Roustan employés comme suppléants éventuels.

17055. — 22 février 1975. — M. Giovannini attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des institutrices et instituteurs Roustaniens titulaires, qui, afin de pouvoir suivre leurs conjoints, sont employés en qualité de « suppléants éventuels » ; catégorie qui ne devrait plus exister. Cette anomalie rendant les conditions de vie très difficiles pour certains couples est particulièrement ressentie dans les académies de Nice et Marseille comptant plus de trois cents Roustaniens et où les cas sont nombreux d'institutrices titulaires assurant des suppléances depuis quatre et cinq ans, sans espoir de réintégrer le corps des titulaires. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour l'étude et la solution du problème des Roustaniens en général et de celui plus crucial des départements méditerranéens.

Travailleurs immigrés (attribution de la carte de séjour aux résidents des foyers Aftam en grève contre leurs propriétaires).

17056. — 22 février 1975. — M. Odru expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que dans une note en date du 1^{er} janvier 1975 adressée aux directeurs de ses centres, le secrétaire général de l'association pour l'accueil et la formation des travailleurs migrants (A. F. T. A. M.) rappelle la décision gouvernementale tendant à rendre obligatoire, à partir du 1^{er} avril 1975, la possession d'une carte de séjour pour tous les ressortissants des Etats d'Afrique au Sud du Sahara précédemment sous administration française. Puis il poursuit : « Afin de coordonner notre action avec celle des pouvoirs publics, pour l'établissement rapide de ces titres de séjour, les dispositions suivantes doivent être prises... 2) des imprimés spéciaux d'attestation de résidence (sous forme de carnets à souche) vont être adressés dans les prochains jours... Je vous rappelle à ce sujet ma note n° 407 PG/CND du 13 décembre 1974 spécifiant qu'aucun certificat de résidence ou de domicile ne doit être délivré aux résidents qui ne se sont pas acquittés de leurs participations (impayés antérieurs ou refus de payer l'augmentation). » Sur la base d'une telle consigne, le refus de délivrance d'un certificat de résidence équivaudrait donc à l'impossibilité d'obtenir la carte de séjour avec toutes les conséquences qui en découleraient. Or, la circulaire n° 74-628 du 30 novembre 1974 du ministère de l'intérieur stipule : « Cette mesure (la possession d'un titre de séjour) doit intervenir dans le respect des situations acquises. A ce titre il y a lieu de considérer comme résident tous les ressortissants de ces pays qui pourront justifier être entrés en France avant le 1^{er} décembre 1974 à quelque titre que ce soit. Ils seront automatiquement dotés d'un titre de séjour. » Un tel texte ne fait pas référence au certificat de résidence. M. Odru demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles mesures il compte prendre pour que les résidents des foyers A. F. T. A. M. et autres en grève contre leurs propriétaires ne soient pas privés de la carte de séjour à laquelle ils ont droit selon la circulaire ministérielle du 30 novembre 1974.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraite anticipée en faveur des fonctionnaires civils anciens combattants ou prisonniers de guerre).

17057. — 22 février 1975. — M. Nils expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et du décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974, les salariés anciens combattants et les salariés anciens prisonniers de guerre bénéficient à l'âge de soixante ans d'une pension de retraite du régime

général calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Des dispositions analogues existent notamment dans les régimes d'assurance-vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales, artisanales, industrielles et commerciales. Par contre, aucune mesure de cet ordre n'a été prise en ce qui concerne les fonctionnaires civils dont la jouissance de la pension est, en général, différée jusqu'à l'âge de soixante ans en vertu du paragraphe I de l'article 25 du code des pensions. Pourtant, certains d'entre eux sont d'anciens combattants, d'anciens prisonniers de guerre, qui, compte tenu de la durée de leurs services militaires, de leur captivité et de leurs services civils, réunissent à l'âge de cinquante-cinq ans le maximum d'annuités liquidables fixé par l'article L. 14 dudit code (trente-sept annuités et demie pouvant atteindre quarante annuités du chef des bonifications). Il lui demande si, pour ces fonctionnaires civils, il n'envisage pas de déposer un projet de loi modifiant en conséquence l'article L. 25 du code des pensions.

Enseignants (initiation des professeurs du lycée Bergson aux techniques de l'informatique).

17060. — 22 février 1975. — M. Fiszbín demande à M. le ministre de l'éducation à l'occasion de la mise en place d'un ordinateur au lycée Henri-Bergson, dans le dix-neuvième arrondissement de Paris, de faire bénéficier les professeurs désireux de s'initier à cette nouvelle technique, des dispositions prévues par le décret n° 73-563 du 27 juin 1973 relatif à la formation professionnelle continue des fonctionnaires.

Bruit (suppression des nuisances sonores supportées par les riverains des grands axes ferroviaires et centres de triage).

17061. — 22 février 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les nuisances sonores supportées par les riverains des grands axes ferroviaires et des centres de triage. Ces nuisances proviennent notamment : 1° des bruits de roulement des boggies sur les rails ; 2° du bruit des moteurs des engins de traction ; 3° du bruit des haut-parleurs utilisés pour commander l'exploitation du triage. L'utilisation des techniques les plus récentes devraient permettre de réduire dans une grande proportion ces différentes sources de nuisance. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures sont prises pour réduire le bruit de roulement (rails de grande longueur, boggies silencieux, utilisation de nouveaux matériaux pour les roues...) ; 2° quelles mesures sont prises pour éliminer les drains et les locomotives diesels particulièrement bruyants par rapport au matériel de traction électrique ; 3° quelles mesures sont prises pour introduire dans les triages des techniques de communication plus modernes, moins gênantes pour le voisinage que les haut-parleurs ; 4° quelles mesures sont prises pour réaliser des écrans anti-bruit en bordure des zones d'habitations les plus exposées.

Radiodiffusion et télévision nationales (raison de l'annulation de l'émission des « dossiers de l'écran » sur les mines de charbon).

17063. — 22 février 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) sur l'annulation dans les « Dossiers de l'écran » de l'émission retenue pour le 4 février dernier sur les thèmes : la sécurité dans les mines et la place nouvelle du charbon dans l'économie. Cette émission a été renvoyée sans qu'une autre date soit fixée. En conséquence, il lui demande : 1° les raisons de l'annulation de cette émission ; 2° s'il peut lui faire connaître la date de présentation de cette émission.

Allocation de chômage insuffisance des effectifs des services d'aide publique et retard dans la liquidation des dossiers.

17064. — 22 février 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur le retard apporté à la liquidation des dossiers d'aide publique. Des dizaines de milliers de chômeurs attendent quatre à cinq mois, parfois plus, pour percevoir leur allocation. Le nombre de bénéficiaires a augmenté fortement, alors que le personnel des services de l'aide publique était déjà, il y a quelques années, considéré comme insuffisant. De plus, ces services ne sont pas dotés de matériel moderne de fonctionnement. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire : 1° de créer des emplois nouveaux dans les services d'aide publique ; 2° de les doter de matériel moderne, permettant un examen plus rapide des dossiers ; 3° de donner des instructions aux employeurs pour qu'ils retournent, par retour du courrier, les renseignements demandés par les services.

*Agence nationale pour l'emploi
(insuffisance d'agences locales dans le Pas-de-Calais).*

17065. — 22 février 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'insuffisance d'agences et d'antennes de l'emploi dans le Pas-de-Calais. Ce département compte dix-neuf agences et antennes, ce qui est nettement insuffisant pour une prospection et un placement efficaces. Par exemple, il n'existe pas d'antenne à Liévin et l'antenne de Carvin devrait, vu son importance, être transformée en agence. Dans l'ensemble au moins quinze emplois nouveaux sont nécessaires. La classification de prospecteurs placiers de certaines antennes mériterait d'être améliorée. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de faire procéder rapidement à une étude de cette situation, et prendre en conséquence les mesures qui s'imposent, afin de permettre à ces organismes de remplir correctement leur rôle et leurs attributions d'agence de l'emploi.

*Industrie métallurgique (sauvegarde de l'emploi aux ateliers
de constructions métalliques Larive, à Bagnac (Lot)).*

17067. — 22 février 1975. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche la situation difficile dans laquelle se trouvent les Ateliers de constructions métalliques Larive, à Bagnac (Lot). Cette société qui vient de déposer son bilan emploie sur la région plus de cent quarante ouvriers, cadres et techniciens. Elle a réduit ses horaires depuis septembre et les salaires mensuels ont été diminués de 500 à 600 francs. Une fermeture totale n'est pas exclue. Celle-ci serait dramatique pour les salariés réduits au chômage et leurs familles étant donné le grave manque d'emplois dans la région. Elle serait catastrophique pour l'économie de cette dernière et notamment pour le commerce local. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour permettre aux Ateliers de constructions métalliques Larive de surmonter leurs difficultés, afin de maintenir leur activité et préserver les emplois menacés.

*Enseignement supérieur (déficit budgétaire
de l'U. E. R. des sciences de Limoges (Haute-Vienne)).*

17068. — 22 février 1975. — M. Pranchère signale à M. le secrétaire d'Etat aux universités que depuis sa création en 1968, l'U. E. R. des sciences de Limoges a progressivement développé ses enseignements dans toutes les disciplines scientifiques fondamentales et les étudiants peuvent maintenant, sans quitter la région, acquérir tous les diplômes nationaux (licences, maîtrises, doctorats). L'U. E. R. des sciences s'est également attachée à développer des formations à caractère professionnel (assainissement des eaux, télécommunications, industries alimentaires). En accord avec la vocation de la région dans le domaine des céramiques, un diplôme d'études approfondies de physico-chimie des matériaux céramiques a été créé et l'ouverture d'une maîtrise de sciences et techniques de matériaux frittés est envisagée. Par ses enseignements l'U. E. R. des sciences assure ainsi un débouché à un grand nombre d'étudiants et contribue à former les cadres nécessaires à l'activité régionale; par ses laboratoires qui collaborent activement avec les industries locales elle participe au développement économique de la région tout en effectuant des travaux de recherche dont le haut niveau est maintenant reconnu au plan national. Ainsi l'U. E. R. des sciences représente pour le Limousin un potentiel scientifique et technique considérable; malheureusement il ne peut être pleinement utilisé en raison d'une diminution dramatique des moyens mis à sa disposition. En effet, les crédits insuffisants attribués en 1973 et 1974 sont la cause d'un déficit de 210 000 francs portant sur le chapitre Fonctionnement et entretien; les crédits attribués en 1975 sont supérieurs de 7 p. 100 à ceux de 1970 alors qu'une augmentation de 50 p. 100 aurait été nécessaire pour compenser les hausses de prix. Dans ces conditions, un déficit supplémentaire de 300 000 francs est prévisible en 1975. Un supplément de crédit de cet ordre est indispensable pour assurer le déroulement normal de l'année universitaire et la rentrée d'octobre 1975. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer un fonctionnement normal de l'U. E. R. des sciences de Limoges.

Instituteurs et institutrices (insuffisance du nombre des remplaçants dans l'Essonne).

17069. — 22 février 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance du nombre des instituteurs remplaçants dans l'Essonne. Les normes ministérielles fixent ce nombre à 5 p. 100 de celui des instituteurs titulaires. Pour les 4 600 instituteurs et institutrices de l'Essonne correspondent environ 270 instituteurs suppléants. En octobre et novembre 1974, le délai

pour le remplacement était d'une semaine en moyenne. Actuellement, tous les remplaçants sont employés et les nouvelles demandes de remplacement ne sont pas satisfaites. L'absence de remplacement des instituteurs et institutrices en congé de maladie ou de maternité suscite un vif mécontentement des parents d'élèves. Ainsi, le pourcentage de suppléants par rapport aux titulaires, fixé par le ministère, comme les crédits nécessaires à leur rétribution, sont très nettement insuffisants. La rallonge obtenue en décembre 1974 de douze postes est la reconnaissance de cette situation sans qu'un véritable remède y ait été apporté. Le taux devrait être modifié pour être porté, comme le préconisent les fonctionnaires de l'inspection d'académie eux-mêmes, à au moins 7 p. 100 soit la création de cent postes supplémentaires de remplaçants. Dans la situation où quelques suppléants pourraient alors se trouver momentanément sans remplacement à effectuer, il est à souligner l'aide considérable qu'ils pourraient apporter pour développer les échanges pédagogiques, le travail de groupe dans les écoles, etc. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il compte prendre afin d'assurer aussitôt le remplacement des maîtres absents; 2° s'il compte porter à 7 p. 100 du nombre des instituteurs titulaires le nombre des instituteurs suppléants dans l'Essonne.

Etablissements scolaires (répartition par chapitres des contributions de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement).

17072. — 22 février 1975. — M. Claude Weber demande à M. le ministre de l'éducation un certain nombre de précisions relatives à l'arrêté du 16 janvier 1975 (éducation, économie, finances), lequel fixe « le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privés placés sous contrat d'association à l'enseignement public ». Il demande, en particulier, pour chaque type d'établissement (lycées, collèges, etc.) quelle part, quel montant ou quel pourcentage est effectué au paiement: du personnel; des frais d'entretien des bâtiments scolaires; des dépenses d'enseignement; des frais de fonctionnement; de la nourriture. Il lui pose les mêmes questions concernant le montant des dépenses de même nature subventionnées par l'Etat et ce pour les établissements publics nationaux ou nationalisés, ou municipaux.

Femmes (discrimination de sexe pour les affectations de fonctionnaires dans les services des œuvres universitaires).

17075. — 22 février 1975. — M. Darras appelle l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur le Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 2 bis (16 janvier 1975), pages 247 et suivantes: vacances de postes « administration et intendance universitaires ». En effet, les déclarations de vacances de postes budgétaires situés dans les services des œuvres universitaires comportent des mentions qui excluent la candidature de fonctionnaires à raison de leur sexe, nonobstant les demandes réitérées à tous les niveaux des organisations syndicales représentatives, et en particulier du syndicat national de l'administration universitaire F.E.N. Il lui demande quelles initiatives il compte engager afin que soit respecté effectivement le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par la Constitution de 1958, qui énonce en effet, que: « la loi garantit à la femme des droits égaux à ceux des hommes »; l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires déclare dans son article 7 (reprenant l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946 « statut de la fonction publique ») qu'il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes, sous réserves des mesures exceptionnelles prévues par les statuts particuliers et justifiées par la nature des fonctions. Il est précisé que les statuts particuliers des corps de l'administration et de l'intendance universitaires, comme la loi et les décrets concernant les œuvres universitaires, ne comportent aucune clause discriminatoire fondée sur le sexe.

Allocation supplémentaire du F.N.S.
(relèvement du plafond de ressources pris en compte).

17076. — 22 février 1975. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre du travail s'il ne lui paraît pas opportun de relever le plafond de 3 150 francs par trimestre en vigueur empêchant le paiement de la moindre allocation supplémentaire aux intéressés, notamment aux titulaires de pension d'invalidité.

Travailleurs sociaux en formation (revendications).

17077. — 22 février 1975. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs sociaux en formation. Ces travailleurs dénoncent le protocole d'accord du 19 septembre 1974 instituant P.A. G. F. I. S. S. S., fonds d'allo-

cation de formation et le non-versement d'une allocation-formation depuis septembre 1974. Ils exigent : le versement à tous de l'allocation de 850 francs, réajustable au 1^{er} janvier 1975 sur la base du S. M. I. C. ; l'ouverture de négociations sur le statut de travailleur social en formation garantissant notamment une convention nationale de stage ; l'ouverture de négociations pour définir un nouveau protocole d'accord. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ces revendications et pour améliorer la situation des travailleurs sociaux en formation.

Ecoles primaires (subventions aux restaurants scolaires).

17080. — 22 février 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation préoccupante des restaurants scolaires. Ouverts la plupart du temps aux enfants fréquentant des établissements du premier degré, ces restaurants sont très souvent gérés par des organismes privés sans but lucratif qui ne perçoivent aucune aide de l'Etat pour remplir leur mission de plus en plus indispensable tant pour les intéressés et leur famille que pour notre économie, dans la mesure où leur existence facilite l'adoption du système de la journée continue dans nombre d'entreprises ou services. Dans la mesure où le ministère de l'éducation vient en aide aux restaurants universitaires et, à un degré moindre, au service de restauration des établissements du second degré, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'étendre aux restaurants recevant des enfants du premier degré les mesures prises pour leurs aînés, l'octroi d'une subvention ou des mesures d'exonération de charge pouvant représenter une aide substantielle qui serait particulièrement appréciée.

Police (insécurité croissante dans les régions rurales).

17081. — 22 février 1975. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la multiplication des vols dont sont victimes, dans les régions rurales, les personnes seules habitant dans des hameaux ou les personnes âgées. Il lui fait observer que par exemple, tout récemment dans le Tarn, une femme seule habitant la commune de Banières, a été dévalisée en plein jour de ses maigres économies. Dans le même département, sur la route n° 39, un manoeuvre rentrant de son travail vers dix-neuf heures a dû s'arrêter, la route étant barrée par une voiture, et deux hommes en cacoules ont exigé qu'il leur remette l'argent qu'il avait sur lui. Les populations rurales sont donc particulièrement inquiètes devant la multiplication de ces méfaits et ont le sentiment que leur sécurité n'est plus assurée. Il est vrai que la suppression progressive des brigades de gendarmerie en milieu rural et la concentration des effectifs dans les centres importants, qui réduit et parfois annule la présence physique des représentants de la sécurité publique, leur paraissent une des causes principales de cet état de fait et accroissent sensiblement leur inquiétude. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger plus efficacement les personnes habitant en zone rurale.

Fonctionnaires

(intégration de l'indemnité de résidence dans les traitements).

17082. — 22 février 1975. — M. Alfonsi demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) quelles mesures il compte prendre afin : 1° d'incorporer un point de l'indemnité de résidence dans le traitement d'activité des fonctionnaires et agents des services publics de l'Etat au titre de l'année 1975 afin de favoriser notamment les retraités de la fonction publique ; 2° d'incorporer exceptionnellement, dès cette année, la totalité des points de l'indemnité de résidence restant encore à incorporer dans le traitement d'activité des fonctionnaires, cette mesure s'appliquant aux seuls retraités de la fonction publique âgés de plus de soixante-quinze ans au 31 décembre 1974.

Valeurs mobilières (prélèvement forfaitaire et montant plafond d'exonération d'impôt sur le revenu).

17083. — 22 février 1975. — M. Alfonsi demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° s'il envisage de renouveler pendant toute la durée du VII^e Plan la faculté accordée aux titulaires d'obligations d'opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire d'impôt au taux de 25 p. 100 ; 2° s'il envisage de proroger au-delà du 31 décembre 1975 et pour une nouvelle durée d'au moins cinq ans l'exonération d'impôts concernant les 2 000 premiers francs de revenu provenant des intérêts d'obligations, cette exonération étant ultérieurement portée à 2 500 francs pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie.

Banques (retards sur les encaissements de fonds en provenance de l'étranger préjudiciables aux P. M. E.).

17084. — 22 février 1975. — M. Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'éprouvent les petites et moyennes entreprises travaillant pour l'exportation du fait de la lenteur avec laquelle les banques, et notamment les banques nationalisées, encaissent les chèques sur l'étranger ou créditent les virements au moyen desquels les clients de ces exportations règlent leurs achats. Considérant d'un côté l'aggravation des charges de toute nature qui pèsent sur les petites et moyennes entreprises et d'un autre côté la nécessité de ne pas décourager des entrepreneurs qui, répondant à l'appel des pouvoirs publics, se sont délibérément tournés vers les marchés étrangers, contribuant ainsi au redressement de la balance commerciale, il lui demande s'il n'entend pas demander aux banques de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les petites et moyennes entreprises qui font une large part de leur chiffre d'affaires à l'exportation ne supportent plus des retards de transmissions bancaires qui ont pour conséquence d'aggraver leurs difficultés de trésorerie.

Assurance maladie (exonération du ticket modérateur pour tous les prisonniers de guerre).

17085. — 22 février 1975. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre du travail que seuls sont bénéficiaires de l'exonération du ticket modérateur les pensionnés de guerre assujettis au régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que cette excellente mesure soit étendue aux pensionnés de guerre à un taux inférieur à 85 p. 100 qui relèvent d'un quelconque régime de protection sociale.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais de travaux d'isolation thermique effectués en 1974 dans des constructions neuves).

17086. — 22 février 1975. — M. Coulais demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dépenses d'isolation thermique réalisées en 1974 sur des constructions neuves peuvent faire l'objet d'une déduction des revenus par les contribuables concernés, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 1975. Il lui signale que cette déduction semblerait logique et équitable pour les constructeurs qui ont répondu à l'invitation du Gouvernement d'entreprendre des travaux pour économiser l'énergie.

Taxe sur les salaires (relèvement du niveau-plancher d'application du taux majoré).

17087. — 22 février 1975. — M. Jacques Blanc expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 231 du C. G. I. assujettit certains employeurs au paiement d'une taxe sur les salaires qui frappe essentiellement les associations et organismes sans but lucratif ainsi que les professions libérales, puisque les autres employeurs assujettis à la T.V.A. se trouvent exonérés de cette taxation. Il lui souligne que le taux normal de la taxe, 4,25 p. 100 sur l'ensemble des rémunérations versées, est porté à 8,50 p. 100 pour la proportion des rémunérations individuelles comprises entre 30 000 et 60 000 francs et à 13,60 p. 100 pour la fraction des rémunérations excédant 60 000 francs l'an, le taux majoré ayant donc été prévu pour frapper la fraction considérée comme relativement élevée des rémunérations individuelles dépassant 2 500 francs par mois soit 30 000 francs par an. Il attire son attention sur le fait que le niveau de rémunération auquel s'applique le taux majoré n'a pas été réévalué depuis sa fixation en 1968 malgré l'évaluation rapide du coût de la vie qui, depuis cette date, peut être estimé à un montant supérieur à 60 p. 100 de sorte que la non-réévaluation du niveau de déclenchement de la taxe au taux majoré aboutit à soumettre à ce dernier taux une fraction grandissante des rémunérations, ce qui alourdit considérablement les charges des employeurs et en particulier les associations sans but lucratif du secteur sanitaire et social qui emploient de nombreux personnels représentant de 50 à 70 p. 100 de leur budget annuel d'où une charge anormale dans le prix de journée versé aux établissements gérés par ces associations, et lui demande : 1° s'il n'envisage pas de relever le niveau de déclenchement de la taxe au taux majoré afin de remédier au caractère anormal de la situation ci-dessus exposée ; 2° s'il n'estime pas que ce niveau devrait être fixé dans une proportion constante du plafond de la sécurité sociale qui était en 1968 de 1 200 francs par mois, soit 2 500

un coefficient de 2,08 ($\frac{2500}{1200} = 2,08$) alors qu'il n'est plus actuel.

1 200
lement qu'au niveau de 1,07 de ce plafond, ce qui, d'une manière pratique, conduirait à fixer chaque année le seuil de déclenchement au double du plafond de la sécurité sociale.

Hôpitaux (réévaluation des honoraires médicaux et des actes chirurgicaux).

17088. — 22 février 1975. — **M. d'Allières** signale à **M. le ministre du travail** que les tarifs des honoraires médicaux et des actes chirurgicaux des établissements publics n'ont pas été majorés depuis 1960, alors que le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 et la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière avaient prévu des révisions. Seul, le statut des médecins à temps partiel a fait l'objet d'un décret n° 74-393 du 3 mai 1974, qui ne donne d'ailleurs pas satisfaction aux intéressés et n'apporte pas de grandes modifications. Cette situation entraînant de sérieuses difficultés financières pour les établissements hospitaliers publics et le recrutement de personnels qualifiés, il lui demande s'il envisage de relever les tarifs des honoraires médicaux concernant les examens et les soins des malades, ainsi que ceux des consultations externes des hôpitaux.

Radiodiffusion et télévision nationales (aide de l'Etat aux télé-spectateurs des zones de montagne contraints à des installations onéreuses).

17090. — 22 février 1975. — **M. Fourneyron** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans certaines zones de montagne les habitants sont obligés, pour capter les émissions télévisées, de procéder à des installations onéreuses. Il lui demande si une aide de l'Etat ne pourrait leur être accordée sous une forme quelconque, telle, par exemple, la possibilité de déduction des frais engagés du revenu imposable ou d'un dégrèvement de la redevance.

Etablissements universitaires (application des règlements de sécurité relatifs aux établissements publics).

17091. — 22 février 1975. — **M. Dupuy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que le décret interministériel n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif « à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public » prévoit l'application, à compter du 1^{er} mars 1974, des règlements de sécurité aux établissements publics. Certes, tous les établissements publics recevant du public sont concernés, mais les centres universitaires le sont plus particulièrement. En effet, ils constituent de fortes concentrations d'étudiants et de personnels, par ailleurs, dans les domaines scientifiques, des travaux dangereux — risques d'explosion ou d'incendie — sont journellement effectués. Actuellement, conformément à l'article 59 du décret, dans plusieurs villes, les commissions départementales de sécurité ont visité les centres universitaires et ont consigné dans un rapport les travaux à effectuer vu qu'il y a « danger grave pour la sécurité du public ». Les crédits nécessaires pour mener à bien ces travaux sont très importants. Or, aucune somme n'a été prévue dans le budget du secrétariat d'Etat aux universités. Les centres de construction récente sont tout autant concernés que les vieux établissements. En effet, les architectes n'ont pu tenir compte des règlements qui ne s'appliquaient pas aux établissements publics, ou même qui n'existaient pas au moment de la conception du centre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les règlements de sécurité aux établissements publics prévus au décret interministériel n° 73-1007 du 31 octobre 1973 puissent être appliqués.

Etablissements universitaires (application des règlements de sécurité relatifs aux établissements publics).

17092. — 22 février 1975. — **M. Dupuy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que le décret interministériel n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public prévoit l'application, à compter du 1^{er} mars 1974, des règlements de sécurité aux établissements publics. Certes, tous les établissements publics recevant du public sont concernés, mais les centres universitaires le sont plus particulièrement. En effet, ils constituent de fortes concentrations d'étudiants et de personnels, par ailleurs, dans les domaines scientifiques des travaux dangereux (risques d'explosion ou d'incendie) sont journellement effectués. Actuellement, conformément à l'article 59 du décret, dans plusieurs villes, les commissions départementales de sécurité ont visité les centres universitaires et ont consigné dans un rapport les travaux à effectuer, vu qu'il y a « danger grave pour la sécurité du public ». Les crédits nécessaires pour mener à bien ces travaux sont très importants. Or, aucune somme n'a été prévue dans le budget du secrétariat d'Etat aux universités. Les centres de construction récente sont tout autant concernés que les vieux établissements. En effet,

les architectes n'ont pu tenir compte de règlements qui ne s'appliquaient pas aux établissements publics, ou même qui n'existaient pas au moment de la conception du centre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les règlements de sécurité aux établissements publics prévus au décret interministériel n° 73-1007 du 31 octobre 1973 puissent être appliqués.

Emploi (licenciements et chômage partiel dans la vallée de Massevaux (Vosges)).

17093. — 22 février 1975. — **M. Hage** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la gravité de la situation créée dans la vallée de Massevaux par les réductions d'horaires et les licenciements. La situation de l'emploi est déjà très difficile dans les vallées vosgiennes et trois des six établissements industriels les plus importants de la vallée de la Doller sont en difficulté. Des réductions d'horaires frappent les travailleurs des usines André et Koehlin, à Massevaux, et chez Cuivre et Alliages, à Niederbruck. Des licenciements concernent huit ouvriers et ouvrières à la filature de Cardé, à Senheim. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° mettre frein aux licenciements ; 2° garantir aux travailleurs frappés par le chômage partiel un niveau de rémunération égal à celui qu'ils auraient perçu en travaillant normalement.

Impôts locaux (exception à la règle de l'annualité de l'impôt pour la contribution mobilière des nouveaux retraités).

17094. — 22 février 1975. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préjudices graves causés à beaucoup de personnes modestes par l'application du principe de l'annualité de l'impôt, posé par l'article 1443 du code général des impôts, et confirmé par une jurisprudence constante. En particulier, la contribution mobilière est établie pour l'année entière à raison de toute habitation meublée à la disposition du contribuable au 1^{er} janvier, quels que soient les changements intervenus en cours d'année. Ainsi, **M. X.**, ouvrier carrier, habitait dans une cité ouvrière un logement de trois pièces pour lequel il avait acquitté, en 1972, 404 francs. Partant en retraite, il a emménagé le 13 janvier 1973 dans un logement comportant une seule pièce. On lui a réclamé, pour 1973, 463 francs pour l'ancien logement occupé douze jours. Ayant un revenu trimestriel (pour lui et sa femme) de 3 500 francs, **M. X.** a sollicité une remise gracieuse, puis un dégrèvement. Les réponses ont été négatives en vertu du principe de l'annualité de l'impôt. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que des situations, semblables à celle évoquée ci-dessus, soient réglées, afin que les intéressés — le plus souvent des personnes âgées aux ressources très modestes — ne soient lésés.

Electricité (équipement hydro-électrique de la moyenne Isère).

17095. — 22 février 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que devant la suppression de la division Etudes générales et prospections de la région d'équipement hydraulique Alpes Nord et devant le refus de la direction de l'Electricité de France de faire un inventaire sérieux à partir des nouveaux critères économiques découlant de la crise pétrolière des ressources hydrauliques de la France, les syndicats de la R. E. H. de Chambéry, conscients de défendre non seulement leur instrument de travail, mais aussi l'avenir énergétique de la France, ont constitué un groupe de travail pour reprendre les études sur l'équipement hydraulique de la moyenne Isère. Les conclusions de ce groupe de travail mettent en évidence plusieurs faits importants et, en particulier, que les dernières études de la direction de l'Electricité de France avaient oublié l'équipement des chutes en amont de Grenoble, équipement qui permet pourtant d'assurer la continuité des aménagements depuis l'amont des vallées alpines jusqu'à la mer et donc de ses influences sur la basse Isère et le Rhône. D'autre part, des erreurs avaient été commises sur le calcul du débit d'équipement. Dans ces conditions, l'évaluation sommaire des performances énergétiques de ces projets sont, d'après l'étude syndicale, très supérieures à celles de l'étude de la direction. La production d'énergie passe en effet de 484 millions de kWh à 801 millions de kWh et, dès lors, cet aménagement apparaît rentable et présente de plus un certain nombre d'avantages non chiffrés qui sont les suivants : amélioration du passage des éclusées futures d'Arc-Isère à travers Grenoble (dans la situation actuelle un problème assez délicat se pose) ; amélioration de la tenue des berges sur la basse Isère, les ouvrages existants n'étant plus obligés de marnier pour faire des éclusées de pointe comme c'est le cas actuellement ; amélioration non négligeable du passage des crues ; possibilité d'irrigation si le besoin s'en fait sentir ; création de plans d'eau à faible marnage

en été; facilités supplémentaires pour installer éventuellement, et après études sérieuses, des tranches nucléaires, le débit de l'Isère se trouvant régularisé. Or, c'est au même moment que la direction de l'Electricité de France condamne ce projet, sans remise en application de la politique énergétique actuelle qui consiste à sacrifier le développement pourtant nécessaire des autres sources d'énergie, au développement privilégié, sinon exclusif, de l'énergie nucléaire. Il lui demande : 1° de mettre un terme à la politique actuelle de démantèlement des services hydrauliques de la direction de l'équipement de l'Electricité de France. Cette politique qui a déjà, entre autre, abouti à la suppression de la section Hydrologie de la région d'équipement hydraulique Alpes Nord, à celles des régions d'équipements hydrauliques Nord et Massif-Central-Pyrénées, de la division Etudes et projets hydrauliques du département Etudes et projets hydrauliques, est absolument incompatible avec l'intérêt national qui exige un inventaire total des possibilités d'équipement hydro-électrique existant encore sur le territoire; 2° que des études sérieuses et tenant compte des nouvelles données économiques, soient reprises sur les différents projets d'équipement hydro-électrique et, plus précisément, sur celui de la moyenne Isère.

Accidents du travail (mesures à prendre à la suite des accidents mortels survenus dans le complexe sidérurgique de Fos-sur-Mer [Bouches-du-Rhône]).

17096. — 22 février 1975. — M. Porelli attire l'attention de M. le ministre du travail sur les faits suivants: le mardi 4 février 1975, deux travailleurs ont été tués et un troisième blessé dans le complexe sidérurgique Solmer. Le lourd tribut payé par la classe ouvrière dans la construction et le fonctionnement du complexe de Fos continue. Roland Pages et Nicolas Incorvaia sont morts dans ce système aveuglé par la recherche du profit maximum: en effet, il n'y a pas de fatalité dans leur mort: l'accident a eu lieu parce que la direction n'a pas voulu arrêter la production pour effectuer des réparations sur un four. Cette attitude de la direction est inqualifiable, surtout lorsqu'on sait qu'elle a décidé d'arrêter un haut fourneau sur deux en faisant supporter les conséquences de cet arrêt par les travailleurs. Ainsi, pour préserver ses profits, la Solmer n'a pas peur, en arrêtant le fonctionnement d'un haut fourneau, de gaspiller les capacités de production si chèrement acquises par la nation alors que, en même temps, elle n'a pas pris la décision de stopper la production pour permettre la réparation de son train à bandes dans les meilleures conditions de sécurité. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre: pour préserver la vie et la santé des travailleurs de Fos; pour qu'une enquête minutieuse et approfondie s'effectue clairement les responsabilités; pour arrêter l'hécatombe qui sévit à Fos; pour obliger le respect des règles d'hygiène et de sécurité par les directions des usines de Fos.

Etablissements universitaires (crédits de fonctionnement et accès des non-bacheliers à l'université de Paris-VIII (Vincennes)).

17097. — 22 février 1975. — M. Fizbin s'étonne que M. le secrétaire d'Etat aux universités ait cru devoir suspendre un enseignement de l'université de Paris-VIII (Vincennes) avant toute enquête et sans qu'ait été apporté le moindre élément de confirmation d'un article de presse consacré à un enseignement de sexologie, manifestement inspiré par la recherche du scandale et du sensationnel à tout prix. Cette mesure de suspension, qui n'a pas de précédent, apparaît sans justification aucune, puisque des mesures conservatoires avaient déjà été prises par la présidence de l'université. Elle apparaît d'autant plus inquiétante qu'elle intervient quelques jours à peine après la déclaration de M. le ministre de l'intérieur mettant gravement en cause les franchises universitaires. Il serait par ailleurs profondément regrettable que de simples allégations irresponsables, alimentant toute une campagne de presse visant à discréditer l'université et la recherche, puissent servir de prétexte à un refus d'accorder à l'université de Paris-VIII les moyens indispensables à un fonctionnement normal, incluant sa vocation expérimentale, en particulier les moyens importants nécessaires pour assurer l'accès des non-bacheliers aux diplômes universitaires nationaux dans de bonnes conditions. En conséquence, il lui demande: 1° s'il considère comme toujours valable la loi d'orientation reconnaissant l'autonomie des universités et les prérogatives liées à cette autonomie et, dans ce cas, en quel il estime sa décision de suspension compatible avec ce droit reconnu; 2° quand interviendra l'examen des projets déposés par l'université de Paris-VIII pour permettre l'accès des non-bacheliers aux diplômes nationaux; 3° quels moyens supplémentaires il compte accorder à l'université de Paris-VIII, comme aux autres universités françaises, afin qu'elles puissent faire face à l'ensemble de leurs maisons d'enseignement, de recherche et d'expérimentation, alors que leurs budgets actuels les contraignent à envisager une cessation brutale de leurs activités, ainsi que l'ont déclaré récemment plusieurs de leurs présidents.

Education physique et sportive (création d'un nouveau poste de conseiller technique régional d'aviron dans l'Essonne).

17098. — 22 février 1975. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la suppression du poste d'assistant résidentiel de l'Essonne qui permettait l'encadrement des scolaires à la Société nautique de la Haute-Seine, et notamment la pratique de l'aviron à Corbeil-Essonne. Ce poste, faute de candidature, a été transféré sur la Seine-et-Marne. Il se trouve qu'un conseiller technique régional d'aviron, présentement en place à Rennes, a, pour des raisons d'ordre familial, formulé une demande d'affectation dans la région parisienne. Il lui demande en conséquence, compte tenu de l'intérêt qu'il y aurait à développer la pratique de l'aviron scolaire à Corbeil-Essonne, qui possède tous les équipements nécessaires à ce sport, s'il n'estime pas devoir créer un nouveau poste dans l'Essonne, tout en ayant vu celui de Rennes, qui pourrait alors trouver un remplaçant.

Hôpitaux (liberté de choix du lieu d'hospitalisation dans le cadre de la nouvelle carte sanitaire).

17099. — 22 février 1975. — M. Renard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'élaboration à titre définitif de la carte sanitaire. Les conseils de groupements interhospitaliers de secteur sont appelés, de par les textes, à donner leur avis pour l'élaboration à titre définitif de la carte, notamment conformément au décret n° 72-352 du 2 mai 1972 complété par les circulaires n° 1988 du 9 mai 1973 et n° 87 du 27 mars 1974, sur les limites géographiques du secteur telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel du 23 octobre 1973. Or, cet avis ne peut être donné sans connaître au préalable, les conséquences qui en découleraient pour les malades. En effet, actuellement chacun peut, dans le meilleur des cas, choisir le lieu de son hospitalisation. Avec la mise en place de ces secteurs, rien ne précise si la liberté de ce choix sera maintenue. En effet, le secteur hospitalier peut à l'avenir correspondre aux interventions de la caisse de sécurité sociale et par là-même obliger les malades à se rendre vers un hôpital parfois beaucoup plus éloigné de leur domicile et ne facilitant pas le déplacement des membres de la famille. Il lui demande en conséquence, les mesures qu'elle compte prendre pour ne pas adapter aux limites du groupement l'intervention de la sécurité sociale et pour permettre ainsi aux malades de choisir librement le lieu de leur hospitalisation.

Industrie de la chaussure (conséquences sociales de la fermeture de l'usine de Chalabre [Aude]).

17101. — 22 février 1975. — M. Paul Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'inquiétude et l'angoisse qu'il a constatées parmi le personnel de l'usine de chaussures de Chalabre, dans l'Aude. Le groupe Mapa-Hutchinson qui a fusionné avec la Compagnie française des pétroles et est devenu propriétaire de l'entreprise, a décidé sa fermeture sans aucune justification économique. De ce fait, 335 employés sont menacés de licenciement. S'agissant d'ouvriers, de techniciens et de cadres d'une très grande valeur professionnelle, d'un potentiel industriel de pointe, d'une production d'un haut niveau de qualité et d'une rentabilité reconnue, la population audoise est en droit de s'interroger sur les raisons motivant une telle liquidation. Elle en conclut, à juste titre, qu'elle a à faire face à un problème de concentration de capitaux lésant très gravement ses intérêts. Il lui rappelle que cette société compte vingt-cinq usines qui ont réalisé un bénéfice de 2 milliards 500 millions d'anciens francs mais suivant une politique plus lucrative des investissements elle préfère placer son argent à l'étranger. Si les mesures prévues sont appliquées c'est toute l'économie de la région qui est frappée. L'Aude, déjà si durement touchée par la crise (en douze ans, 50 000 personnes ont quitté le département, le nombre de chômeurs officiellement recensés est passé de 1 300 à 4 300 dont 51,7 p. 100 de jeunes, un tiers des petites exploitations agricoles ont disparu durant cette période), se mobilise pour son droit de vivre et de travailler. L'attitude du préfet de région qui vient de refuser de recevoir une délégation représentative des intéressés, avive les doutes déjà grands sur la volonté des pouvoirs publics de porter remède à une situation catastrophique. Entièrement solidaire de la lutte engagée par les travailleurs et les autres secteurs professionnels, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans les plus brefs délais les dispositions envisagées par le Gouvernement pour stopper la dégradation économique et sociale continue du département de l'Aude et dans le cas particulier de la ville de Chalabre les décisions prises pour maintenir et développer l'activité de son unique entreprise.

Allocation d'orphelin (attribution avec effet rétroactif).

17106. — 22 février 1975. — **M. Ballot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le préjudice subi par les personnes ayant droit aux allocations pour orphelins du fait de la non-rétroactivité de la demande. En effet, bon nombre de personnes ne connaissant pas leurs droits déposent leurs demandes d'allocation à une période donnée, alors qu'elles pouvaient en bénéficier bien souvent des mois auparavant. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas normal que les droits acquis le soient dès la promulgation de la loi et que les personnes y ayant droit puissent en bénéficier avec effet rétroactif.

Mathématiques (enseignement conjoint des mathématiques modernes et des mathématiques traditionnelles).

17108. — 22 février 1975. — **M. Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'éducation** que les mathématiques « modernes » présentent l'avantage d'habituer l'élève au maniement de son intelligence; et, ce faisant, favorisent chez lui le mécanisme intellectuel. Toutefois, il ne semble pas que cette méthode nouvelle se suffise à elle-même, ni que ce genre d'exercice doive remplacer intégralement le « calcul de papa », calcul qui, dans la vie courante, s'avère irremplaçable. Il lui demande s'il n'envisage pas de réhabiliter cette forme d'études qui, à l'usage, est indispensable, considérant qu'il n'est pas normal qu'une jeune arrive à l'âge de la majorité sans savoir compter.

Tribunaux (montant de la provision versée au greffe pour inscription ou rôle d'une affaire).

17109. — 22 février 1975. — **M. Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de la justice** qu'avant que les greffes de grande instance ne soient nationalisés, il était d'usage de verser au greffier en chef, pour chaque affaire enrôlée, une provision de 200 francs. Selon certaines informations il semblerait que, depuis la nationalisation, les secrétaires greffiers exigent une provision de 1 000 francs, sauf si l'avocat accepte de se reconnaître personnellement débiteur, ce qui ne saurait évidemment lui être imposé. Il lui demande, d'une part, si ces informations sont exactes et, d'autre part, dans l'affirmative, s'il ne considère pas cette exigence, qui augmente considérablement les frais de justice, comme incompatible avec le légitime souci du Gouvernement de maintenir la justice à la portée du justiciable et, tout ensemble, limiter l'accroissement du coût de la vie.

Expropriation (projet de loi portant réforme de l'expropriation).

17110. — 22 février 1975. — **M. Bernard Raymond** demande à **M. le ministre de l'équipement** si le Gouvernement a l'intention de déposer prochainement le projet de loi en préparation depuis plusieurs années relatif à la réforme de la législation sur l'expropriation et s'il ne lui semble pas souhaitable que ce projet permette d'améliorer les garanties dont jouissent les propriétaires expropriés en prévoyant notamment une nouvelle définition des terrains à bâtir et en modifiant l'article 2 de la loi du 10 juillet 1965, de manière à remplacer le juge unique chargé de fixer les indemnités par un tribunal collégial.

Maires (mise en cause de leur honnêteté dans certaines émissions radiophoniques).

17112. — 22 février 1975. — **M. Bourgeois** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, ce qu'il compte entreprendre pour protéger les maires contre une tendance actuelle bien marquée qui consiste, notamment par le biais de certaines émissions radiophoniques, à soumettre des maires à de véritables interrogatoires sur l'exercice de leurs prérogatives, mettant ainsi en doute leur première honnêteté en tant que premiers magistrats dans leur commune. En effet, lors d'une émission organisée par un poste périphérique le 8 février 1975, le maire de Munster (Haut-Rhin) a dû subir un tel interrogatoire au sujet d'une implantation industrielle et l'organisateur de cette émission s'est comporté en accusateur avec parti pris évident. Soupçonné de favoriser des industriels allemands alors qu'en réalité ils sont américains, on remarquait avec netteté que le but recherché était de reprocher au maire et à son conseil municipal d'agir avec légèreté sinon avec inconscience dans une affaire où les élus locaux ont fait preuve de beaucoup de discernement dans l'intérêt de leur collectivité et en respectant scrupuleusement la réglementation. Les maires doivent être à l'abri de telles manœuvres alors qu'ils assument leurs fonctions avec dévouement et à titre purement honorifique.

Successions (taxation inéquitable des testaments-partages en ligne directe).

17113. — 22 février 1975. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'explication contenue dans la réponse du 9 mars 1974 à la question écrite n° 7309 posée par un député le 5 janvier précédent n'est pas satisfaisante, car un partage est un acte qui règle les parts d'une succession. Or, un testament ordinaire par lequel une personne sans postérité a disposé de ses biens en les divisant entre ses héritiers (ascendants, conjoint, etc.) n'a pas d'autre but que de déterminer la part que chacun des intéressés recevra. On ne voit donc pas pourquoi l'administration prétend que ce testament n'a pas le caractère d'un partage et s'acharne à maintenir en vigueur une disparité de traitement qui pénalise les enfants légitimes. Le principe d'après lequel un testament doit être taxé plus lourdement parce que les bénéficiaires sont tous des descendants directs du testateur est contraire à la plus élémentaire justice et ne se situe en aucune manière dans la ligne de la politique familiale qu'il y a lieu de promouvoir. Certes, un testament par lequel un père ou une mère a distribué gratuitement ses biens à ses enfants ne donne plus lieu depuis la promulgation de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 à la perception de droits de mutation à titre onéreux sur les soultes ou les plus-valués mais il reste soumis à un droit proportionnel très supérieur au droit fixe perçu lors de l'enregistrement de tous les autres testaments ayant pour effet juridique de partager les biens du testateur. Les démarches entreprises au cours de ces dernières années afin d'obtenir la modification d'une taxation intellectuellement choquante et blâmable en équité, dont de nombreuses familles françaises ont été l'objet, se sont heurtées à un refus obstiné. Il lui demande si son département est disposé à reprendre l'étude de ce problème pour lui apporter une solution raisonnable.

Commerce de détail (pratique des ventes à prix coûtants contraire à la législation sur les ventes à perte).

17114. — 22 février 1975. — **M. de Broglie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les effets néfastes pour le commerce de détail de la pratique dite des « prix coûtants » et l'effort publicitaire qui les entoure; il lui fait d'abord observer que cette publicité ne saurait empêcher qu'aucune entreprise commerciale ne puisse en fait vendre des produits en abandonnant tout bénéfice sans compensation au niveau de la vente d'autres articles; par ailleurs, la pratique à un taux important des remises de toute nature fausse la notion du prix coûtant; il lui demande dès lors s'il n'estime pas que cette pratique revient à tourner les dispositions de la loi sur les ventes à perte, et s'il envisage des mesures pour remédier à cette distorsion des conditions de la concurrence.

Interruption volontaire de la grossesse (obstructions à l'application de la loi).

17115. — 22 février 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les nombreuses résistances que rencontre l'application de la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse. Compte tenu de ces difficultés et du fait qu'il n'est pas intervenu une seule fois lors des débats pour recommander le vote du projet alors qu'il avait présenté au Parlement, en 1973, conjointement avec le Premier ministre et le garde des sceaux, un projet de loi semblable dans son esprit, il lui demande si, simple député, il aurait voté le texte du projet de loi.

Allocation d'orphelin (attribution aux mères divorcées privées du versement de leur pension alimentaire).

17116. — 22 février 1975. — **M. Schnebelen** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une femme divorcée qui n'arrive pas à percevoir le montant de la pension alimentaire qui lui a été allouée par les tribunaux, son mari changeant constamment de domicile et d'employeurs pour se soustraire aux obligations qui lui incombent. Il lui rappelle que l'allocation « orphelin » peut être accordée si l'un des parents est déclaré civilement absent et lui demande s'il n'estime pas que le bénéfice de cette allocation devrait être étendu aux femmes divorcées et mères de famille qui se trouvent dans la situation ci-dessus exposée.

*Départements d'outre-mer
(extension des lois sociales applicables en métropole).*

17117. — 22 février 1975. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre du travail quelle est la liste des lois sociales applicables en métropole mais dont l'application n'a pas été étendue aux quatre départements d'outre-mer. Il lui demande également quelles sont les mesures sociales dont l'extension est actuellement à l'étude ou en cours.

Police (insécurité croissante dans les régions rurales).

17118. — 22 février 1975. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la multiplication des vols dont sont victimes dans les régions rurales les personnes seules habitant dans des hameaux ou les personnes âgées. Il lui fait observer par exemple que tout récemment, dans le Tarn, une femme seule habitant la commune de Banières a été dévalisée en plein jour de ses maigres économies. Dans le même département, sur la route n° 39, un manoeuvre rentrant de son travail vers dix-neuf heures a dû s'arrêter, la route étant barrée par une voiture et deux hommes en cagoule ont exigé qu'il leur remette l'argent qu'il avait sur lui. Les populations rurales sont donc particulièrement inquiètes devant la multiplication de ces méfaits et ont le sentiment que leur sécurité n'est plus assurée. Il est vrai que la suppression progressive des brigades de gendarmerie en milieu rural et la concentration des effectifs dans les centres importants, qui réduit et parfois annule la présence physique des représentants de la sécurité publique, leur paraît une des causes principales de cet état de fait et accroît sensiblement leur inquiétude. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger plus efficacement les personnes habitant en zone rurale.

*Allocation de chômage (insuffisance des effectifs
des services d'aide publique et retard dans la liquidation des dossiers).*

17119. — 22 février 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre du travail que de trop nombreuses personnes en chômage ne perçoivent les indemnités qui leurs sont dues qu'avec un retard considérable. Pour certaines le délai dépasse trois mois. Les institutions habilitées à verser aux chômeurs les indemnités qui leurs sont dues expliquent généralement ce retard par l'insuffisance du personnel technique à leur disposition. Cette justification, peu acceptable en matière d'administration, devient toutefoix intolérable lorsqu'il s'agit d'éviter aux familles de chômeurs la perte de tout revenu salarial. Il lui demande de bien vouloir faire connaître le plus rapidement possible les mesures qu'il compte prendre pour pallier l'insuffisance du personnel des institutions précitées.

*Finances locales (comptabilisation de la T.V.A. par les collectivités
locales ayant opté pour ce régime fiscal).*

17121. — 22 février 1975. — M. René Feit expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 14 de la loi de finances pour 1975 donne aux collectivités locales la possibilité, à compter du 1^{er} novembre 1975, d'opter pour leur assujettissement à la T.V.A. au titre des opérations relatives aux services suivants : fourniture de l'eau, assainissement, abattoirs publics, marchés d'intérêt national, enlèvement et traitement des ordures. Il lui souligne que le mécanisme de l'option aboutit à ces conséquences que, d'une part, le prix du service rendu est automatiquement majoré du montant de la T.V.A. quelle que soit la qualité du client, et que, d'autre part, la collectivité locale déduit de la taxe qu'elle a ainsi encaissée et dont elle est redevable envers le Trésor public celle qui lui a été facturée par ses fournisseurs sur les investissements et les fournitures nécessaires pour le fonctionnement du service, de sorte que sa position est comparable à celle d'une entreprise du secteur privé et lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° en ce qui concerne le chapitre des investissements si les immobilisations doivent être budgétisées et comptabilisées « hors taxes » et si les éventuelles subventions seront calculées sur les prix « taxes comprises » ou « hors taxes » ; 2° en ce qui concerne le chapitre du fonctionnement si l'achat des fournitures nécessaires au fonctionnement du service devrait être comptabilisé « hors taxes » ; 3° dans le cas où la T.V.A. récupérable serait comptabilisée séparément sous quelle rubrique elle devrait être constatée et si elle serait considérée comme « hors budget » ; 4° si les tarifs des fournitures et prestations peuvent être établis « taxes comprises » ; 5° si les redevances d'abattoirs peuvent être majorées de la T.V.A. correspondante.

*Equipements sportifs et socio-éducatifs
(imposition des installations sportives à la taxe d'habitation).*

17122. — 22 février 1975. — M. Haesbroeck attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que certains groupements sportifs ont reçu une feuille d'impôts locaux les imposant à la taxe d'habitation pour les installations sportives municipales et privées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sur quels textes son administration départementale et locale s'appuie pour faire payer cette taxe d'habitation aux sociétés sportives. Il lui indique également qu'il avait déjà attiré son attention sur ce même problème, par lettre en date du 5 décembre 1974, qui n'a obtenu, comme réponse, qu'une lettre d'accusé de réception.

*Constructions aéronautiques
(collaboration et coordination des productions européennes).*

17124. — 22 février 1975. — M. Delorme demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles démarches le Gouvernement français pense entreprendre dans le domaine de la collaboration européenne en matière aéronautique, suite à la recommandation n° 257, adoptée le 5 décembre 1974 par l'assemblée de l'union de l'Europe occidentale lors de sa vingtième session ordinaire. Par cette recommandation, l'assemblée de l'U. E. O. incite notamment les gouvernements : 1° à s'entendre sur des spécifications communes pour tous les achats de matériels aéronautiques militaires ; 2° à donner la préférence aux produits civils des constructeurs européens ; 3° à assurer au marché européen la protection commerciale nécessaire pour protéger l'emploi des travailleurs.

Exploitants agricoles (délais de paiement d'impôts).

17125. — 22 février 1975. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière des producteurs de lait et de viandes bovine ou porcine dont les revenus ont officiellement baissé de 15 p. 100 ainsi que sur celle des agriculteurs dont les exploitations ont été déclarées sinistrées à la suite des récentes intempéries. Ceux-ci se trouvent actuellement dans une situation économique plus difficile que celle des salariés qui, ayant perdu leur emploi, bénéficient d'une allocation chômage. Une récente décision accorde des délais de paiements d'impôts à ceux qui ont perdu leur emploi. Souhaitant que cette mesure particulièrement opportune puisse être également appliquée dans le monde agricole, il lui demande quelles mesures il envisagerait de prendre pour que les producteurs de lait et de viandes bovine et porcine ainsi que les exploitants victimes des calamités puissent bénéficier de délais de paiements d'impôts identiques en raison des importantes baisses de revenus auxquelles s'ajoutent souvent le préjudice causé par de nombreuses récoltes sinistrées.

*Exploitants agricoles
(diminution de l'assiette des revenus forfaitaires).*

17126. — 22 février 1975. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la prochaine fixation de l'assiette des revenus forfaitaires de l'année 1974 au sein de la commission départementale des impôts directs. A cette occasion il lui rappelle que le ministère de l'Agriculture a officiellement reconnu une baisse moyenne de 15 p. 100 du revenu agricole qui se trouve fortement accentuée dans les régions de production animale. A cette diminution de revenus, liée à la situation économique, il faut ajouter les pertes de revenus résultant des intempéries, en Basse-Normandie notamment, et aggravées par les coûts supplémentaires résultant de l'achat de matières sèches de remplacement nécessaires à l'alimentation des animaux. Il faut également ajouter l'effondrement des cours du marché de la viande qui a obligé de nombreux agriculteurs à mettre sur le marché des animaux pour faire face à des besoins urgents de trésorerie. Ces ventes sont intervenues dans les plus mauvaises conditions et elles se sont traduites par une perte de capital importante et difficilement remplaçable pour ces éleveurs. Dans ces conditions, il lui demande s'il serait possible de donner des instructions aux directions départementales des services fiscaux pour qu'aucune augmentation des revenus forfaitaires n'intervienne au titre de l'année 1974, d'une part, et qu'au contraire soit envisagée une diminution de nombreux forfaits.

*Rapatriés (solution au contentieux en suspens
lors des récentes conversations franco-algériennes).*

17127. — 22 février 1975. — M. Houteer demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si les récentes conversations franco-algériennes ont abouti au règlement du contentieux en suspens depuis douze ans, concernant les biens spoliés et nationalisés des Français d'origine habitant l'Algérie avant 1962 et si le sort des disparus civils et militaires (2 000 environ) a été évoqué.

Comités d'entreprises (indemnisation des membres en cas de liquidation judiciaire d'entreprise).

17128. — 22 février 1975. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance des mesures de protection des membres des comités d'entreprise dans le cas de liquidation judiciaire. Les comités d'entreprise avaient été créés par l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 et modifiés par les textes subséquents. La protection des membres de ces comités avait été prévue section III (art. 123 et suivants). Or la loi du 3 janvier 1975 (*Journal officiel* du 6 janvier 1975) met fin au dispositif de protection dans le cas de liquidation judiciaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles propositions il compte faire pour permettre l'indemnisation des membres des comités d'entreprises.

Baux ruraux (conditions de validité de l'état des lieux pour l'obtention du bénéfice de l'exonération fiscale).

17129. — 22 février 1975. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : un bail rural à long terme a été consenti pour une durée de dix-huit années, avec état des lieux dressé par deux experts nommés amiablement par les parties à une date antérieure à la signature de l'acte (supposons le 1^{er} juillet 1973) et contresigné par les parties dans ledit contrat, laquelle date de signature (supposons le 1^{er} octobre 1973) est elle-même antérieure de plus de trois mois de l'entrée en jouissance (supposons cette dernière au 1^{er} novembre 1973). Afin d'éviter la nullité fiscale de ce bail d'état des lieux n'ayant pas été dressé dans les trois mois du jour de l'entrée en jouissance, il y aurait donc lieu d'appliquer strictement les conditions de l'article 809 du code rural qui précise que : « passé ce délai (trois mois) ou en cas de désaccord, la partie la plus diligente saisit le président du tribunal paritaire statuant en référé pour faire désigner un expert qui aura pour mission de procéder à l'établissement de l'état des lieux à frais communs ». Il demande si, par la suite, l'établissement de ce nouvel état des lieux dressé dans les conditions de l'article 809 du code rural, donnera au bail susvisé le bénéfice de l'exonération fiscale, et, en cas de réponse positive, si cette exonération fiscale obtenue suite à l'établissement du second état des lieux ne serait pas remise en cause par l'administration au décès du bailleur, celle-ci pouvant arguer du fait que le bail rural à long terme a été conclu avec un état des lieux frappé de nullité fiscale.

Finances locales

(institution d'une subvention globale modulée aux communes).

17130. — 22 février 1975. — **M. Biary** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qui a déjà pu obtenir des mesures d'aide aux communes, sur la nécessité, devant la situation financière de plus en plus critique de très nombreuses communes, grandes ou petites, de prendre de nouvelles mesures concrètes immédiatement en faveur des collectivités locales. Dans ce but, il lui demande de faire aboutir, sans plus tarder, l'attribution d'une subvention globale qui serait proportionnelle à l'effort fiscal de la commune, inversement proportionnelle à sa richesse et en raison directe des investissements réalisés. Cette ressource nouvelle, outre son caractère particulièrement juste, renforcerait l'autonomie locale car, à l'inverse des subventions sectorielles, elle ne devrait être soumise à aucun système d'autorisations multiples.

Services d'incendie et de secours (statistiques par département sur les échelles disponibles).

17131. — 22 février 1975. — **M. Boschar** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'échelles :

- a) Pivotantes automatiques de 30 mètres et plus ;
- b) Pivotantes semi-automatiques de 24 mètres ;
- c) Sur porteur de 24 mètres ;
- d) Sur porteur de 18 mètres ;
- e) Remorquables de 18 mètres,

en service dans les corps de sapeurs-pompiers de la métropole et des départements d'outre-mer et ce, par département.

Caisse d'épargne

(relèvement des plafonds des dépôts et des prêts au logement).

17132. — 22 février 1975. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir envisager, dans les meilleurs délais, un relèvement sensible du plafond des dépôts sur

livret d'épargne, le plafond de 25 000 F étant resté sans changement depuis longtemps. Il en est de même d'ailleurs en ce qui concerne les prêts d'épargne-logement plafonnés à 100 000 francs ce qui est actuellement insuffisant en raison de l'inflation.

Egouts (difficultés de contrôle des fosses septiques).

17133. — 22 février 1975. — **M. Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés croissantes rencontrées dans le contrôle régulier et permanent des installations sanitaires appelées « fosses septiques ». Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre de nouvelles mesures permettant un contrôle réel et plus efficace dans le but d'éviter toute pollution des eaux d'alimentation.

Adoption (mise en place du conseil supérieur de l'adoption).

17134. — 22 février 1975. — **M. Gissinger** rappelle à **Mme le ministre de la santé** les promesses faites au cours des débats sur l'interruption volontaire de la grossesse, au sujet de la mise en place prochaine du conseil supérieur de l'adoption. Il lui demande de lui indiquer les délais encore nécessaires pour la mise en place de ce conseil auquel seront soumises toutes les suggestions susceptibles de régler les graves et difficiles problèmes de l'adoption.

Conseils de prud'hommes (projet de loi de réforme).

17135. — 22 février 1975. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de la justice** que de nombreuses études ont été faites en vue de réformer les conseils de prud'hommes. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de déposer dans les meilleurs délais un projet de loi de réforme qui devrait d'ailleurs tenir compte du fonctionnement particulier des conseils de prud'hommes des départements du Rhin et de la Moselle.

Eau (uniformisation des subventions aux stations d'épuration des eaux usées).

17136. — 22 février 1975. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact, en ce qui concerne les stations d'épuration des eaux usées, que les taux de subventions sont variables : 20 p. 100 pour une station réalisée par une collectivité locale et 40 p. 100 lorsque cette réalisation est faite au profit d'entreprises industrielles. Si cela est exact, il lui demande les raisons qui justifient ces différences et s'il n'envisage pas une harmonisation des taux de subventions en les portant au taux unique de 40 p. 100.

Infirmiers et infirmières

(difficultés financières des écoles d'infirmières).

17137. — 22 février 1975. — **M. Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés financières que rencontrent à l'heure actuelle les gestionnaires des écoles d'infirmières du Haut-Rhin et vraisemblablement de l'ensemble du pays. Les frais de scolarité demandés aux élèves ont été supprimés et remplacés par des subventions annuelles se montant à 3 500 francs par élève infirmière et à 5 000 francs pour les élèves des écoles de cadres. Le montant de ces subventions n'a pas été revalorisé, c'est pourquoi il lui demande d'envisager leur prochain relèvement afin de permettre aux responsables de ces établissements de faire face à l'augmentation des coûts de formation.

Pollution de l'air

(développement de la détection de la pollution atmosphérique).

17138. — 22 février 1975. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de la santé** de la vie s'il n'estime pas souhaitable de développer les mesures de détection, en particulier celles concernant les micropolluants connus pour leur nocivité, afin de compléter ainsi les mesures déjà en vigueur concernant l'anhydride sulfureux et les fumées noires. Il lui signale que le conseil régional d'Alsace a pris dès à présent une initiative dans le domaine précité en votant des crédits d'études.

Impôt sur le revenu (modification des modalités d'imposition des revenus perçus par un enfant majeur de moins de vingt-cinq ans).

17141. — 22 février 1975. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 3-II de la loi de finances pour 1975, le chef de famille inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par un enfant

majeur âgé de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans lorsque celui-ci poursuit ses études. Ces nouvelles dispositions ne permettent plus le bénéfice du fractionnement des revenus admis jusqu'alors par la doctrine administrative. Il lui expose à ce propos le cas d'un contribuable dont le fils a été libéré de ses obligations du service national le 1^{er} février 1974 et qui, inscrit à l'agence nationale pour l'emploi, n'a pu trouver une activité salariée qu'à compter du 1^{er} juillet. Ce contribuable, qui a dû assumer l'entretien de son fils pendant près de six mois, se trouve placé devant l'alternative suivante : comprendre son fils comme enfant à charge et intégrer dans son revenu imposable les revenus que celui-ci a perçus à compter du 1^{er} juillet 1974 ou renoncer à la demi-part supplémentaire du quotient familial si son fils fait une déclaration séparée de ses revenus. Il lui demande si un aménagement ne pourrait être envisagé permettant de corriger la majoration fiscale qui va résulter d'une augmentation des revenus déclarés alors que l'entretien de la personne à charge aura dû être assuré, sans contrepartie, pendant la moitié de l'année.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants).

17142. — 22 février 1975. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) a prévu, en complétant l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, que la majoration pour enfants s'appliquera également à l'égard des enfants orphelins de père et de mère, des enfants orphelins reconnus par un seul de leurs parents et aux pupilles de la nation placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant. Il lui demande si ces dispositions sont entrées en vigueur et si elles concernent les ouvriers d'état. Il souhaite savoir, par ailleurs, si elles auront un effet rétroactif.

Allocation de salaire unique (maintien de son attribution aux mères célibataires qui travaillent).

17143. — 22 février 1975. — **M. Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des mères célibataires auxquelles l'allocation de salaire unique est supprimée lorsqu'elles doivent exercer une activité salariée leur permettant de subvenir aux besoins de leurs jeunes enfants. Il est particulièrement souhaitable, comme cela a été reconnu fréquemment, que les mères célibataires soient aidées sur le plan financier en raison des difficultés qu'elles rencontrent. Il lui demande si, dans cette optique, le maintien de l'allocation de salaire unique ne pourrait pas être envisagé à leur égard, jusqu'à ce que leurs enfants aient atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

Licenciement trefus de réintégration d'un travailleur licencié d'un office public d'H. L. M. malgré la décision du Conseil d'Etat).

17145. — 22 février 1975. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le cas suivant : M. X... a été licencié par le président du conseil d'administration de l'office public d'H. L. M. de la Mayenne en 1968. La décision de licenciement a fait l'objet d'une décision d'annulation au Conseil d'Etat lors de sa réunion du 16 mai 1973. M. X... a, en conséquence, demandé sa réintégration à l'office public d'H. L. M. de la Mayenne. Celle-ci lui est refusée par le président, et cela avec l'accord du préfet de la Mayenne. Il lui demande si le président d'un établissement public peut impunément s'opposer à une décision de justice.

Vin (bénéfice d'un abattement d'impôt pour tous les viticulteurs).

17146. — 22 février 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance de la charge fiscale imposée aux petits et moyens viticulteurs, particulièrement dans les régions d'appellation contrôlée (vins ou eaux-de-vie). C'est ainsi que dans la région délimitée Cognac où la récolte 1974 est inférieure d'un tiers à la précédente et vendue à un prix inférieur à celui de 1973, les impôts réclamés au titre de la récolte de 1973 représentent de 17 à 30 p. 100 de la valeur de la récolte 1974. Nombre de viticulteurs auxquels le vin ne sera pas entièrement payé avant avril 1976 vont être dans l'impossibilité de faire face à cette fiscalité accrue, d'autant qu'il leur faut, alors que les eaux-de-vie sont actuellement invendables, assumer l'amortissement des investissements souvent importants engagés au vu de la bonne récolte de 1973 et sur la foi des promesses gouvernementales de l'époque. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager qu'un abattement d'impôt soit effectué d'office, permettant d'exonérer les petits viticulteurs et de réduire la charge des autres.

Sapeurs-pompiers (détachements nécessaires à l'exercice du mandat syndical).

17147. — 22 février 1975. — **M. Barel** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les dirigeants nationaux des syndicats de sapeurs-pompiers professionnels communaux et départementaux éprouvent des difficultés à obtenir les détachements nécessaires à l'exercice de leur mandat syndical. Il lui demande si des instructions précises peuvent être données pour que les responsables syndicaux au niveau national puissent bénéficier du détachement nécessaire, compte tenu de l'article 149 du statut du 7 mars 1953.

Emploi (crise grave dans le département de la Somme).

17148. — 22 février 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il peut examiner tout particulièrement la situation de l'industrie et de l'emploi dans le département de la Somme. Non seulement en 1974 la diminution du nombre d'emplois industriels a été sensiblement en s'aggravant en fin d'année, mais les perspectives actuelles du premier trimestre 1975 ne sont pas meilleures. Les carnets des entreprises sont au plus bas, les stocks élevés et surtout le chômage total et partiel continue à se développer, surtout dans l'Ouest du département. Il lui demande quelles mesures générales et spécifiques il compte décider pour redresser une situation qui ne doit pas se prolonger.

Grève (définition d'une nouvelle législation sur les grèves avec occupation d'usine).

17149. — 22 février 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre du travail** si dans le cadre des réflexions actuelles du Gouvernement sur la réforme des entreprises une étude a été effectuée concernant le problème très délicat des occupations d'usine par des travailleurs en grève. Il semble que les notions anciennes ne soient plus parfaitement adaptées et qu'il convienne de ne pas attendre des difficultés sérieuses pour déposer au Parlement les modifications législatives qui pourraient être nécessaires. Bien entendu les tribunaux font tout ce qui leur est possible et même il semble qu'ils sont en train de tenter de créer une jurisprudence qui s'écarterait du droit traditionnel, notamment mission d'information et peut-être par médiation. Il conviendrait que les intérêts sociaux, d'une part, et les intérêts économiques, d'autre part, soient étroitement pris en considération pour définir une législation adaptée à son temps.

Fonctionnaires (étude d'ensemble des divers régimes indemnitaires).

17150. — 22 février 1975. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fraction publique)** sur l'aspect de complément aux traitements de base que représente actuellement l'attribution d'indemnités de diverse nature aux agents de la fonction publique. Il lui fait observer en premier lieu que ce procédé va à l'encontre d'une véritable justice sociale car il est limité aux seuls personnels actifs et ne permet pas aux retraités de bénéficier de ce complément. Dans cette optique, la solution permettant d'éviter cette discrimination ne peut qu'être basée sur la suppression de ces indemnités et la revalorisation concomitante des traitements budgétaires. Tant que cet objectif ne pourra être atteint il convient toutefois que le système actuel de répartition des indemnités soit modifié. Il est en effet difficilement acceptable de concevoir une telle disparité dans la détermination du salaire global par le biais des indemnités. Ces dernières accusent, de toute évidence, des différences trop marquées, soit entre les différentes administrations, soit entre les personnels hiérarchisés d'une même administration. Les promesses n'ont pas manqué, émanant des ministres traitant ce problème dans le cadre de leur département ou faites au niveau interministériel, relevant la nécessité de promouvoir les réformes tendant à améliorer la répartition des indemnités et de prendre, en priorité, toutes mesures utiles en faveur des plus défavorisés. Il lui demande si les régimes indemnitaires pourraient faire sans tarder l'objet d'une étude d'ensemble et si des mesures pourraient intervenir pour corriger les inégalités flagrantes constatées dans ce domaine afin de parvenir à une solution de justice et d'équité.

Matières premières (diversification des activités des Mines domaniales de potasse d'Alsace et valorisation de la potasse au lieu d'importer du sel de Hollande).

17153. — 22 février 1975. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'une information a été diffusée selon laquelle, pour produire du chlorure de vinyle monomère en Basse-Seine, la Société Ato, groupe chimique des compagnies

pétrolières françaises Elf, Aquitaine et Total, viendrait de s'associer avec le groupe hollandais Akzo. Il serait prévu de faire venir le sel nécessaire à cette production des salines de Hollande. Si cette information est exacte, elle fait apparaître que l'Entreprise minière et chimique (E. M. C.) n'envisage pas la diversification des activités des Mines domaniales de potasse d'Alsace (M. D. P. A.) et refuse la valorisation de la potasse extraite en Alsace. Alors que les M. D. P. A. jettent chaque année près de 10 millions de tonnes de sel dans le Rhin parce que ce produit n'est pas valorisé et que les Hollandais protestent régulièrement contre la salure du Rhin, il apparaît extrêmement regrettable qu'un groupe français envisage une association avec Akzo et prévoit d'importer de l'étranger le sel nécessaire à la production. Une telle décision, si elle est exacte, apparaît d'autant plus regrettable que les matières premières sont de plus en plus précieuses et qu'il conviendrait de préserver l'équilibre de la balance. La situation que créerait le projet en cause est inadmissible et contraire à l'intérêt général et régional. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, les raisons qui peuvent justifier ce projet. Il souhaiterait que celui-ci soit abandonné et que soit définie une véritable politique de diversification de l'E. M. C. et des M. D. P. A. comportant la mise en place en Alsace d'une entreprise chimique permettant l'exploitation totale du gisement alsacien. Le développement de l'exploitation permettrait l'embauche de jeunes gens aux M. D. P. A. Il souhaiterait également savoir si des décisions seront prises pour l'exploitation du chantier d'Ungersheim et l'organisation d'une campagne de sondage qui permettrait l'inventaire actualisé des réserves du gisement alsacien.

Médecine préventive (instaurer une véritable politique de prévention).

17154. — 22 février 1975. — M. Gissinger appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur certains éléments figurant dans le rapport de l'inspection générale des affaires sociales qui vient d'être récemment publié. Ce document fait état de lacunes regrettables qui existent dans le secteur de la médecine préventive. Il expose qu'une série d'enquêtes faites au cours des trois dernières années permet de constater en ce domaine l'absence d'une véritable politique, « notre système de prévention étant fait en grande partie de rattrapages successifs ». Le rapport constate une évidente incertitude sur le coût et l'efficacité d'une politique de prévention. D'une manière analogue, le rapport du haut comité médical de la sécurité sociale s'inquiète du développement anarchique des examens systématiques de santé. Les rapports en cause permettent de constater que les efforts déployés ont été considérables mais que les résultats obtenus sont souvent médiocres sinon négligeables. Il lui demande les dispositions qu'elle envisage de prendre pour remédier aux lacunes sur lesquelles son attention et celle de l'opinion publique viennent d'être appelées.

Hôpitaux privés conventionnés (relèvement du prix de journée).

17155. — 22 février 1975. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre du travail que le prix de journée des établissements hospitaliers publics et privés assimilés a été relevé au 1^{er} janvier dernier alors que les établissements hospitaliers privés conventionnés sont toujours dans l'attente d'une décision. Ce retard est contraire aux engagements qui auraient été pris de relever de 14 p. 100 fin janvier avec effet du 1^{er} février le prix de journée de ces établissements. Le retard en cause serait parait-il fonction d'une décision de blocage du ministère de l'économie et des finances. Ce retard accentue le déficit des établissements hospitaliers privés conventionnés et creuse l'écart entre le secteur public, privé assimilé et le secteur privé conventionné. C'est ainsi qu'en 1974 le relèvement du prix de journée des établissements privés conventionnés n'a été que de 1,98 p. 100, c'est-à-dire inférieur à la hausse du coût de la vie alors que le secteur public et privé assimilé a eu un relèvement de 14 p. 100. Il lui demande si le relèvement du prix de journée peut intervenir sans délai avec effet rétroactif du 1^{er} janvier en lui faisant valoir les conséquences désastreuses de ces retards accumulés pour les établissements concernés.

Epargne (engagement d'épargne à long terme. — Durée).

17156. — 22 février 1975. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à sa question écrite n° 11988 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 24 juillet 1974, p. 3677) exposant que les modifications apportées par la loi des finances pour 1974 à la législation des engagements d'épargne à long terme ne s'appliquent qu'aux nouveaux contrats ou aux contrats prorogés à compter du 1^{er} octobre 1973. En conséquence elles ne peuvent

avoir pour effet d'aggraver les obligations incombant aux titulaires de comptes d'épargne, et elles ne sont donc pas de nature à justifier une réduction de la durée de leur contrat, même si celui-ci a été conclu pour une période supérieure à cinq années. Or, l'instruction administrative du 14 janvier 1975 précise au contraire que les nouvelles dispositions s'appliquent aussi bien aux anciens qu'aux nouveaux contrats. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut reconsidérer sa position en ce qui concerne la possibilité de réduire la durée des contrats conclus avant le 1^{er} octobre 1973 pour une période supérieure à cinq ans.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée après trente-sept ans et demi de cotisations; période de rappel sous les drapeaux entre le service légal et la mobilisation).

17157. — 22 février 1975. — M. Labbé rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, pris pour application de ce texte, précise toutefois que ce droit n'est ouvert qu'aux assurés ayant cotisé pendant trente-sept ans et demi. Il lui signale que cette mesure est susceptible d'écartier de ce bénéfice les salariés qui ne peuvent voir prendre en compte le temps passé sous les drapeaux, s'ils n'étaient pas assurés sociaux, antérieurement à leur appel. Le décret précité a certes assimilé, sans condition préalable, à une période d'assurance pour l'ouverture du droit à la retraite et la liquidation des avantages vieillesse toute période de guerre ou de captivité. Il apparaît toutefois qu'a été injustement omis le cas de ceux qui, étudiants et, donc, non assurés sociaux, ont été appelés sous les drapeaux pour un service de deux ans en 1936 et qui, après une interruption de quelques mois pendant lesquels ils n'ont pu trouver un emploi, ont été rappelés au moment des événements de 1938. Les intéressés subissent en conséquence cette période de rappel qui, bien qu'elle soit considérée comme une période de pré-mobilisation, ne rentre pas en compte dans le temps de guerre assimilé à une période d'assurance. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que le temps accompli au titre d'un rappel sous les drapeaux, entre les obligations légales de service et la mobilisation, soit lui aussi considéré comme une période ouvrant droit à la prise en compte par le régime général de sécurité sociale, pour ceux qui ne ressortissaient pas aux assurances sociales préalablement à leur appel.

Administrateurs civils (réalisation d'une assimilation parfaite des anciens élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer avec les anciens élèves de l'E.N.A.).

17158. — 22 février 1975. — M. Lauriol attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation particulière des administrateurs civils venus d'Afrique du Nord et d'outre-mer et intégrés dans les cadres métropolitains. Quoique l'assimilation des anciens élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer (E.N.F.O.M.) avec les anciens élèves de l'E.N.A. découle des textes législatifs d'intégration: 1° pour l'accession à la hors-classe, de nombreux administrateurs, issus de l'E.N.F.O.M. et susceptibles d'être promus depuis de nombreuses années, attendent encore une nomination méritée; 2° pour l'accession aux grands corps, aux postes de direction et de débouchés, leur qualité d'anciens élèves de l'E.N.F.O.M. ne les privilégie pas par rapport à leurs collègues de l'ancien recrutement. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire savoir: les mesures de divers ordres prises à ce jour pour aligner la carrière des anciens élèves de l'E.N.F.O.M. sur celle des anciens élèves de l'E.N.A. de promotions analogues; le nombre d'emplois dans les grands corps et de débouchés qu'il envisage de réserver aux anciens élèves de l'E.N.F.O.M. promus à la hors-classe et aptes, de ce fait, à occuper des emplois de conception ou d'encadrement; s'il n'envisage pas de nommer un haut fonctionnaire responsable de la réparation des préjudices de carrière subis par les anciens élèves de l'E.N.F.O.M. depuis leur retour en France. Compte tenu de l'injustice subie depuis de nombreuses années par les administrateurs venus d'Afrique du Nord et d'outre-mer et des services rendus par ces derniers à l'administration française, il insiste sur l'urgence des mesures de nature à parfaire l'assimilation voulue par le législateur de ces hauts fonctionnaires avec les anciens élèves de l'E.N.A.

Fonctionnaires (limite d'âge atteinte avant de pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein).

17159. — 22 février 1975. — M. Magaud appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation de certains fonctionnaires de l'Etat qui vont être atteints par la limite d'âge les obligeant à faire valoir leurs droits à la retraite et qui

ne pourront pas bénéficier de celle-ci à taux plein, du fait qu'ils ne totalisent pas le nombre d'années d'activité requises. Il s'agit, notamment, des personnels appartenant à des classes n'ayant pas été appelées sous les drapeaux en raison de l'occupation allemande et qui ne peuvent faire valoir de temps de service militaire pouvant être pris en compte pour le calcul de la retraite. Sont également concernés les fonctionnaires empêchés d'accéder à la fonction publique par suite de la législation de Vichy excluant certaines catégories de Français, qui se sont présentés avec succès, dès que cet empêchement a pris fin, au premier concours auquel ils pouvaient participer et qui ne peuvent bénéficier d'une retraite complète, appartenant également aux classes non appelées. Ces derniers ont certes bénéficié, comme les anciens prisonniers de guerre, des dispositions de l'ordonnance du 13 juin 1940 prévoyant leur reclassement, mais ce temps n'est retenu que pour la révision de leur ancienneté administrative sans être pris en compte pour le calcul de la retraite. Il est certain que les fonctionnaires subissant cet état de choses ne sont pas nombreux et qu'ils appartiennent aux services actifs de l'Etat pour lesquels la limite d'âge est de cinquante-cinq ans alors que l'âge requis pour pouvoir accéder à certaines fonctions était fixé à vingt et un ans révolus. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et légitime que les agents de l'Etat concernés soient autorisés à rester en activité au-delà de l'âge limite fixé, de façon à leur permettre de compenser le temps de service militaire non accompli ou les délais qui leur ont été imposés pour entrer dans la fonction publique, afin de les faire bénéficier d'une retraite à taux plein. Il est évident que les mesures qui pourraient être prises à leur sujet seraient exceptionnelles et ne remettraient en cause, en aucune façon, le principe des âges fixés légalement pour le départ à la retraite des agents de la fonction publique.

Hôtels (installation de distributeurs automatiques de tabac et de cigarettes).

17160. — 22 février 1975. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans leur grande majorité, les hôtels français ne peuvent fournir à leurs clients les paquets de cigarettes qui leur sont demandés, ce qui entraîne souvent une gêne pour les touristes français et plus encore pour les étrangers. Il lui demande s'il n'estime pas que les établissements hôteliers devraient être autorisés à faire installer des distributeurs automatiques de tabac et de cigarettes, étant précisé que, pour éviter toute concurrence déloyale avec les commerçants locaux, ils seraient tenus de s'approvisionner chez le débitant de tabac désigné par l'administration.

Fonctionnaires (octroi à tous les fonctionnaires de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport accordée dans la première zone de la région parisienne).

17161. — 22 février 1975. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par application du décret n° 67-599 du 17 août 1967, les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant leurs fonctions dans la première zone de la région parisienne bénéficient d'une prime spéciale uniforme mensuelle de transport. Il lui souligne que de nombreux fonctionnaires et agents de l'Etat affectés en province éprouvent eux aussi des difficultés toujours plus grandes pour se loger à proximité de leur lieu de travail et que les frais de transport ont considérablement augmenté ces dernières années. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que le bénéfice de ladite prime soit étendu à tous les intéressés exerçant leur fonction en France métropolitaine.

Hôpitaux (préparateurs en pharmacie : déclassement et mise en extinction).

17162. — 22 février 1975. — M. Darlot appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur les grèves administratives qui se déroulent actuellement parmi les préparateurs en pharmacie et notamment au centre psychothérapeutique de Mayenne à la suite de la parution du projet de reclassement paru au *Journal officiel* du 25 mai 1974. En effet, ainsi que l'avait relevé l'ensemble des syndicats au conseil supérieur de la fonction hospitalière en avril 1974, ce texte équivaut pour les préparateurs en pharmacie et pour les techniciens de laboratoires à un véritable déclassement. Il semble bien qu'il soit envisagé de mettre en cadre d'extinction les préparateurs et de les remplacer par des jeunes diplômés se trouvant sans débouchés au sortir de la faculté en raison du « numerus clausus ». Les préparateurs ne vont plus être à même de faire valoir leurs droits alors qu'ils étaient assimilés au grade de surveillant chef en fin de carrière, ce qui est supprimé depuis l'application du décret de mai 1974. D'autre part, l'échelon terminal ne sera plus accessible qu'à 15 p. 100 du personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour rassurer l'ensemble de la profession et accorder satisfaction aux légitimes revendications concernant les droits acquis des préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoires.

Autoroutes (traversée de Champigny par l'autoroute A 4 : améliorations du projet initial).

17163. — 22 février 1975. — M. Franceschi s'étonne auprès de M. le ministre de la qualité de la vie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14161. Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question au *Journal officiel* (Débats parlementaires), il lui renouvelle les termes en lui demandant s'il peut adresser une réponse rapide à ses précédentes interventions concernant la réalisation du projet d'autoroute A 4 qui traverse le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne. En application des déclarations du Président de la République, désireux « de définir un urbanisme nouveau adapté aux besoins de notre temps et aux désirs de la population », il lui semble que certaines améliorations du projet initial sont indispensables à la préservation d'une certaine qualité de la vie des habitants de Champigny. En conséquence, il lui demande que les solutions qui ont été adoptées pour le périphérique Ouest dans le 18^e et le 17^e arrondissement et pour l'autoroute 86 dans la traversée de Nogent, soient également mises en œuvre pour l'autoroute A 4, et notamment : la couverture de l'ouvrage pour préserver la zone pavillonnaire du Tremblay ; l'insonorisation des ouvrages sur le viaduc S. N. C. F. ; le déplacement hors agglomération du demi-diffuseur de la fourchette de Bry ; la reconstitution des espaces verts et de détente ; l'aménagement du site des bords de Marne. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre en ce sens.

Communes (ouvriers d'entretien et de voirie : octroi de la déduction de 10 p. 100 supplémentaire pour frais professionnels).

17164. — 22 février 1975. — M. Labarrère demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas équitable d'étendre aux ouvriers d'entretien et de voirie des collectivités locales la déduction de 10 p. 100 supplémentaire au titre des frais professionnels, accordée aux ouvriers du bâtiment autres que ceux qui travaillent en atelier ou en usine. En effet, les conditions de travail de ces catégories sont identiques puisqu'ils sont obligés de revêtir des vêtements spéciaux contre les intempéries et en raison du travail salissant qui est le leur.

Education physique (avant-projet de loi sur la promotion du sport : revendications des professeurs d'E. P. S.).

17165. — 22 février 1975. — M. Loo appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur l'avant-projet de loi tendant à la promotion du sport, qui paraît avoir été élaboré à l'encontre des principes fondamentaux qui sont ceux de l'enseignement de l'éducation physique. En effet, les enseignants d'E. P. S. appartiennent à l'équipe pédagogique d'une classe au même titre que les autres enseignants et, par là même, il est indispensable qu'ils dépendent enfin du ministère de l'éducation. D'autre part, il paraît indispensable que les cinq heures d'E. P. S. hebdomadaires obligatoires (loi de mai 1950) soient effectuées au sein de l'établissement scolaire par des enseignants qualifiés et que l'ensemble des activités sportives soit gratuit en totalité. Il semble donc nécessaire de concrétiser enfin le rattrapage qui a été promis en 1968, à savoir la nomination de 2 500 enseignants d'E. P. S. chaque année. Dans le cas particulier du lycée Marseillevy, cet avant-projet de loi se traduirait par : 1° la réduction d'un horaire hebdomadaire d'E. P. S. à la prochaine rentrée scolaire, alors que cet horaire n'a jamais été complet ; 2° la suppression de plusieurs postes d'enseignants E. P. S. dans d'autres établissements. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que tous les élèves de ce lycée puissent bénéficier des cinq heures d'E. P. S. dues et, d'une façon plus générale, comment il pense concilier les termes de l'avant-projet de loi et les revendications légitimes précitées des enseignants.

Administration et intendance universitaires (vacances de postes : exclusion de candidatures en fonction du sexe).

17166. — 22 février 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur le *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 2 bis, du 16 janvier 1975, pages 247 et suivantes, bulletin sur lequel les déclarations de vacances de postes budgétaires situés dans les services des œuvres universitaires comportent des mentions qui excluent la candidature de fonctionnaires à raison de leur sexe, nonobstant les demandes réitérées à tous les niveaux des organisations syndicales représentatives, et en particulier du syndicat national de l'administration universitaire F. E. N. Comme il est précisé que les statuts particuliers des corps de l'administration et de l'intendance universitaires, comme la loi et les décrets concernant les œuvres universitaires, ne comportent aucune clause discriminatoire fondée sur le sexe, il lui demande quelles initiatives il compte engager afin que soit respecté effectivement le préambule de la Constitution

du 27 octobre 1943, repris par la Constitution de 1958, qui énonce en effet que : « la loi garantit à la femme des droits égaux à ceux des hommes » ; l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires qui déclare dans son article 7 (reprenant l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946 « statut de la fonction publique ») qu'il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes, sous réserves des mesures exceptionnelles prévues par les statuts particuliers et justifiées par la nature des fonctions.

Patente (exonération en faveur des conseillers pédagogiques).

17167. — 22 février 1975. — M. Massé expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un ingénieur-conseil mettant à la disposition des entreprises sa science technique, domaine où la demande est toujours vive, peut, s'il est réellement compétent, se faire une clientèle facile et assidue, donc une situation enviable. Un conseiller pédagogique qui met à la disposition des entreprises sa science pédagogique sur la conduite des hommes, domaine où la demande est quasi inexistante, ne peut, même s'il est réellement compétent, se faire une clientèle facile et assidue, donc une situation enviable. De plus, au moins sursaut économique, il fait souvent partie du premier lot d'économies à réaliser par les entreprises, d'où la précarité de sa situation. Il lui demande, des cas d'exception étant expressément prévus dans l'article 14-54 (2°) du code général des impôts, s'il n'estime pas juste d'y inscrire la profession de conseiller pédagogique en ce qui concerne l'assujettissement à la patente.

Finances locales (réduction du montant global des aides de l'Etat aux collectivités locales).

17169. — 22 février 1975. — M. Maurice Brugnon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le document dit « Etat annexe faisant ressortir l'aide de l'Etat aux collectivités locales dans divers domaines » figurant dans le « bleu budgétaire » de son ministère aux pages 138 et 139 en ce qui concerne le budget de 1974 et aux pages 128 et 129 en ce qui concerne le budget de 1975. Il lui fait observer que le premier de ces deux documents indique, pour l'année 1974, un montant global de subventions (titre VI) de 5 962,8 millions de francs. Or, pour la même année 1974, le budget de 1975 indique un montant global de subventions (titre VI) de 5 622,5 millions de francs, soit une réduction de 340,3 millions de francs. Il semble donc que les autorisations de programme accordées en 1974 par les divers titres VI des ministères civils aient été inférieures à ce qui avait été annoncé dans le budget de 1974. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les causes de cette diminution, leur conformité avec la loi organique relative aux lois de finances et s'il est envisagé de pratiquer des réductions équivalentes sur les 5 852,4 millions de francs figurant, pour 1975, dans le fascicule budgétaire de l'année 1975. Il lui demande également si de telles réductions lui paraissent conformes à la politique d'aide aux collectivités locales qu'il a annoncée à plusieurs reprises.

Etablissements universitaires (application des règlements de sécurité relatifs aux établissements publics).

17170. — 22 février 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur l'application du décret Interministériel n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les incendies dans les établissements recevant du public. Parmi les établissements publics recevant du public, les centres universitaires sont tout particulièrement concernés. Actuellement conformément à l'article 59 du décret, les commissions départementales de sécurité ont visité les centres universitaires et ont fait apparaître dans un rapport l'urgence de certains travaux relevés dans la plupart de ces établissements en raison de danger grave pour la sécurité du public. Pour mener à bien ces travaux, des crédits importants sont nécessaires. Or, il n'a rien été relevé de semblable dans le budget du secrétariat d'Etat aux universités. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans les plus brefs délais pour tenir compte des observations contenues dans le rapport des commissions de sécurité afin d'améliorer les conditions de sécurité de ces établissements.

Etat civil (secret professionnel et recherches dans l'intérêt des familles).

17171. — 22 février 1975. — M. Franceschi signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les maires reçoivent de nombreuses requêtes de personnes qui sollicitent de façon souvent pressante l'adresse de parents ou d'amis dont ils ont perdu la trace depuis de longues années et qu'ils souhaitent retrouver pour des raisons familiales ou sentimentales profondes. Il lui demande dans quelles mesures les magistrats municipaux peuvent répondre à ces sollicitations sans déroger à l'obligation du secret professionnel auquel ils sont tenus.

Etablissements scolaires (réalisation en dur, transformation en C. E. S. et nationalisation du C. E. G. de Lambesc (Bouches-du-Rhône)).

17172. — 22 février 1975. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège d'enseignement général de Lambesc. Le C. E. G. de Lambesc a été créé par décision ministérielle IV/02 n° 1026 du 5 mars 1970, par régularisation d'un G. O. D. créé lui-même en 1965. A la rentrée scolaire 1974-1975, cet établissement comprenait 18 classes, avec un effectif de 401 élèves. Cet établissement scolaire est entièrement construit en classes mobiles, ce qui, depuis l'origine, a entraîné pour la commune une charge de 229 724,54 F pour ces acquisitions de locaux. Puis la commune a dû transformer et équiper sa propre salle des fêtes pour l'installation de la cantine scolaire du C. E. G. qui reçoit actuellement 240 rationnaires. Dépense : 70 000 francs. En outre, le fonctionnement de cet établissement a entraîné pour la commune une dépense totale de 169 000 francs pour la seule année 1973 et 201 720 francs en 1974. Enfin, la commune a acquis en 1969 un terrain de 8 530 mètres carrés, d'un montant de 42 650 francs, pour la construction en dur de l'établissement dont elle avait fait établir l'avant-projet. A de nombreuses reprises, le conseil municipal de Lambesc a réclamé la nationalisation du C. E. G. Celle-ci a été repoussée d'année en année. La dernière promesse en date du 19 décembre 1974 fixe cette nationalisation en 1977 et la commune craint fort qu'il en soit de celle-ci comme des précédentes. Or, M. Weinman, rapporteur spécial, dénonçait, lors de la première séance du 5 novembre 1974 de l'Assemblée nationale, cette injustice qui frappe les collectivités locales, propriétaires, qui firent œuvre de pionnier. M. le ministre de l'éducation, dans la même séance, déclarait qu'il procéderait en 1975 à 520 nationalisations de lycées et collèges, en équilibrant les décisions entre les zones urbaines et les zones rurales. Il déclarait en outre : « Je défendrai vivement l'existence des petits collèges. » Réticent ces propos, et devant l'énorme difficulté pour Lambesc de faire face plus longtemps aux dépenses qu'il doit assumer du fait de la non-transformation du C. E. G. en C. E. S. et de sa non-nationalisation et, d'autre part, devant le manque certain de sécurité qu'offrent les locaux mobiles actuels, et notamment du risque grave d'incendie, le conseil municipal de Lambesc réclame la transformation prioritaire du C. E. G. en C. E. S. et la construction des bâtiments définitifs, dans les meilleurs délais, sur un terrain déjà acquis à cet effet depuis 1969. M. Philibert demande à M. le ministre de l'éducation quelle suite il pense pouvoir réserver à ces demandes parfaitement justifiées.

Ecole nationale de la magistrature (alignement des conditions d'accès au concours interne sur celles de l'E. N. A.).

17173. — 22 février 1975. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la disparité de situation entre les candidats au concours interne d'accès à l'école nationale de la magistrature et ceux qui se présentent au concours de l'école normale d'administration qui tous deux permettent l'accès aux grands corps de l'Etat. En effet, le concours interne d'accès à l'E. N. M. est réservé à des fonctionnaires titulaires ayant effectué cinq ans de service public et appartenant à un corps de catégorie A ou B, tandis que le concours de l'E. N. A. est accessible à des candidats justifiant seulement de cinq ans de service public sans que l'on exige d'eux qu'ils soient titulaires. En conséquence, il lui demande s'il ne jugerait pas plus équitable d'aligner les conditions d'accès au concours interne de l'E. N. M. sur les conditions de celui de l'E. N. A. plus favorables aux fonctionnaires.

Allocation de salaire unique (attribution de la majoration aux mères élevant seules un enfant non bénéficiaire de l'allocation d'orphelin).

17174. — 22 février 1975. — M. Leenhardt expose à M. le ministre du travail que la majoration de l'allocation de salaire unique a pour objet de permettre à la mère de famille de rester à son foyer lorsque sa présence y est le plus nécessaire, c'est-à-dire lorsque ses enfants sont jeunes. Il lui fait observer que cet objectif n'est pas atteint dans le cas des mères élevant seules un enfant non bénéficiaire de l'allocation d'orphelin. En effet, ces femmes sont soumises, pour l'attribution des prestations familiales aux conditions d'activité professionnelle de droit commun et ne peuvent donc prétendre à ces prestations si elles n'exercent qu'une activité professionnelle réduite afin de mieux se consacrer à leur enfant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces mères de famille d'élever dignement leur enfant à qui elles sont d'autant plus nécessaires qu'elles sont seules pour en assurer l'éducation.

Examens, concours et diplômes (procédure législative de validation du concours d'agrégation de lettres de 1968).

17175. — 22 février 1975. — M. Bastide appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'arrêt Marc Bertrand contre le ministre de l'éducation nationale du 14 novembre 1973. Dans sa réponse (*Journal officiel* du 25 janvier 1975) le ministre lui a fait savoir que son administration a engagé une procédure législative de validation de ce concours annulé par le Conseil d'Etat. Il lui demande s'il est normal que l'administration mette en échec une décision de justice s'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une atteinte portée à la garantie des droits de l'individu et enfin de lui indiquer la situation administrative de la personne visée, qui a été éliminée du concours de l'agrégation des lettres de 1968 à la suite d'irrégularités auxquelles le Conseil d'Etat a reconnu une gravité suffisante pour annuler ledit concours.

Greffes (compte des frais de greffe à l'issue d'un procès).

17177. — 22 février 1975. — M. Maujouan du Gasset pose à M. le ministre de la justice la question suivante : lorsque, à l'issue d'une affaire judiciaire, un procès est terminé, les secrétaires-greffiers sont-ils tenus de délivrer un compte des frais de greffe de l'affaire, mentionnant les frais de greffe auxquels la procédure a donné lieu et les paiements qu'ils ont reçus.

Greffiers (obligation pour les secrétaires-greffiers de donner quittance de tout versement).

17178. — 22 février 1975. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de la justice si les secrétaires-greffiers de toutes juridictions, qui reçoivent un paiement, sont tenus d'en délivrer quittance.

Electricité (avenir de la Sodel et de ses personnels).

17180. — 22 février 1975. — M. Vacant demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, à la suite de l'interdiction de toute publicité concernant les énergies et plus spécialement l'électricité, quel va être le sort de la Société anonyme pour le développement des applications de l'électricité (Sodel), dont le siège social est 336, rue Saint-Honoré, à Paris (1^{er}), filiale d'Electricité de France qui détient environ 90 p. 100 de ses actions, financée à plus de 95 p. 100 sous forme de conventions, dotations ou commandes privilégiées par l'établissement public, son seul client, et dont l'objet est « le développement des applications de l'électricité dans les domaines industriel, commercial, domestique, artisanal, agricole ou autre, ainsi que dans celui susceptible d'indemniser les collectivités publiques ou privées, les équipements et les transports ; à cet effet, toutes opérations concernant la promotion des matériels et équipements produisant, transportant, distribuant ou utilisant cette énergie ; de telles actions étant poursuivies par tous moyens de publicité ou d'information directe ou indirecte, l'utilisation de tous procédés, tels que l'édition, l'audiovisuel (cinéma, photographies), etc. » (statuts Sodel, titre 1^{er}, art. 3.). Dans le cas d'une dissolution ou d'une liquidation de cette société, quelles seraient les dispositions prises pour le reclassement du personnel concerné : a) statutaire E. D. F. (80 agents environ) bénéficiant du statut national des industries électriques et gazières ; b) contractuel (40 agents environ). Ce personnel est très spécialisé ; il comprend des journalistes, des réalisateurs de film, des créateurs graphiques, des concepteurs, des photographes, etc. ; il n'est pas rattaché à une convention collective. Il ne dispose d'aucune information tant de la part du conseil d'administration de la société (en effet, il n'y a pas de comité d'entreprise à la Sodel) que de la direction générale de l'établissement public.

Communes (revendications du personnel communal).

17181. — 22 février 1975. — M. Frêche rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la commission nationale paritaire du personnel communal, au cours de sa séance plénière du 13 novembre 1971, a émis un avis favorable unanime sur un certain nombre de revendications légitimes du personnel communal, parmi lesquelles figurent notamment : 1^o la création du comité national des œuvres sociales ; 2^o l'attribution d'une prime de service ; 3^o le reclassement des contremaitres. Ainsi, non seulement les représentants des maires et des organisations syndicales se sont prononcés en faveur de l'octroi de ces avantages aux fonctionnaires communaux, mais également le représentant du ministre de l'intérieur. D'autre part, les membres de la C.N.P. ont estimé, toujours unanimement, que les avis de cet organisme devraient dorénavant être pris en considération. Il lui demande en conséquence s'il pense tenir compte de cet avis, en faisant bénéficier, très rapidement, les fonctionnaires communaux des mesures précitées.

Impôts (revendications des receveurs auxiliaires des impôts).

17182. — 22 février 1975. — M. Frêche appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des receveurs auxiliaires des impôts telle qu'elle découle des décrets n^o 60-253 du 18 mars 1960 et n^o 61-340 du 7 avril 1961. Il lui fait observer qu'à partir de 1972 ses services ont procédé à la fermeture de plus de trois mille recettes auxiliaires. Toutefois, par décision du 13 août 1974, les mesures de fermeture des recettes et bureaux auxiliaires ont été suspendues, tandis que le 9 octobre 1974 il a été décidé que les recettes auxiliaires implantées dans la même localité que les recettes à compétence élargie seraient fermées. Dans ces conditions, les personnels intéressés demandent : 1^o le maintien en fonction des receveurs auxiliaires des impôts qui ne sont pas intéressés par une carrière administrative et ce jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans ; 2^o l'intégration très rapidement dans les corps permanents de la direction générale des impôts des receveurs auxiliaires qui en ont exprimé le désir par le moyen de la fiche de vœux ; 3^o le maintien du régime social acquis (régime général de la sécurité sociale) pour les ex-receveurs auxiliaires devenus gérants de bureau de tabac ou qui le deviendront ; 4^o l'extension du bénéfice aux receveurs auxiliaires des mesures sociales prises par le Gouvernement en faveur des personnes licenciées ; 5^o le relèvement des pourcentages et de l'échelon qui devront passer : 1^{er} catégorie 90 p. 100 au lieu de 80 p. 100, 2^e catégorie 80 p. 100 au lieu de 60 p. 100, 3^e catégorie 60 p. 100 au lieu de 42 p. 100, pour tous le 3^e échelon ; 6^o pour ceux qui ne gèrent pas de débit de tabac ni de commerce annexe, totalité de l'indice de traitement sans pourcentage et au 3^e échelon ; 7^o des indemnités au même titre que les auxiliaires permanents. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Enseignants (assistants titulaires de sciences, pharmacie et médecine : commission administrative paritaire nationale).

17183. — 22 février 1975. — M. Frêche attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation actuelle des assistants titulaires de sciences, pharmacie, médecine ancien-régime. En effet, depuis la suppression de leur représentation au comité consultatif des universités, découlant du décret n^o 72-1016 du 6 novembre 1972, ces assistants ne disposent plus d'instance nationale pouvant assurer leur gestion, instance pourtant indispensable à l'examen de certains reports d'ancienneté, des problèmes relatifs au stage des assistants, etc. Comme tous les corps de fonctionnaires, le corps des assistants titulaires de l'enseignement supérieur doit être doté d'une telle instance, qui normalement prend la forme d'une commission administrative paritaire nationale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème conformément au statut général de la fonction publique.

Travailleurs étrangers (aide du fonds d'action sociale aux travailleurs en matière de logement).

17184. — 22 février 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés de logement des travailleurs immigrés, difficultés dont certaines résultent du coût trop élevé des locations en égard aux souhaits des intéressés d'envoyer à leur famille demeurée dans leur pays d'origine la plus grande partie de leur salaire. Dans la mesure où dans l'effort des employeurs en faveur de la construction de relais du fonds d'action sociale pourra être pris, il lui demande si ce fonds ne pourrait pas dès lors contribuer à la solution du problème posé sous forme d'une aide « à la personne » venant donner une plus grande efficacité aux efforts faits dans la construction de foyers, de cités ou de logements.

Allocations de chômage (versement de l'allocation supplémentaire d'attente instituée par l'accord du 14 novembre 1974).

17185. — 22 février 1975. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre du travail que certaines Assedic, dont celle de Midi-Pyrénées, ne semblent pas avoir commencé à donner suite aux nombreux dossiers concernant l'allocation supplémentaire d'attente établie par un accord interprofessionnel du 14 octobre 1974, rendu applicable le 2 décembre 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour que cet état de choses soit amélioré le plus rapidement possible.

Cadres (stages de conversion aux cadres en chômage financés par le fonds national pour l'emploi).

17186. — 22 février 1975. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre du travail que les stages de conversion destinés aux cadres en chômage, financés par le fonds national pour l'emploi, sont en nombre nettement insuffisant, alors même que le nombre de demandes s'accroît en raison de la situation économique et du

chômage. Ainsi, pour la région Midi-Pyrénées, deux stages, agréés par le F. N. E., l'un au C. E. S. I., l'autre à l'Institut français de gestion, n'auraient reçu de financement que pour respectivement quinze et vingt candidats, alors que les demandes sont très largement supérieures. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises dans un proche avenir pour qu'un plus grand nombre de demandes reçoive satisfaction.

Handicapés (montant des prises en charge accordées par la sécurité sociale aux établissements recueillant des enfants inadaptés).

17187. — 22 février 1975. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre du travail s'il peut lui faire connaître, pour les années 1970 à 1974 inclus, le montant par année des prises en charge accordées par la sécurité sociale aux établissements recueillant des enfants inadaptés, et notamment aux instituts médico-pédagogiques, instituts médico-professionnels, centres médico-psychopédagogiques, sections d'arriérés profonds des hôpitaux psychiatriques, hôpitaux de jour. Il lui demande s'il peut lui indiquer ces chiffres en distinguant les différentes catégories de ces enfants inadaptés : mentaux, moteurs, sensoriels, caractériels, cas sociaux.

Croix de guerre 1939-1945 (personnel de la marine militaire ayant servi en opérations à la mer contre les puissances de l'Axe plus de quarante-huit mois).

17188. — 22 février 1975. — M. André Billoux attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'attribution de la croix de guerre au personnel de la marine militaire ayant servi à la mer ou à l'air en opérations sur des bâtiments de la flotte principale ou auxiliaire dans des formations du Coastal Command. Par circulaire état major n° 358 EMG O/Rec du 26 juin 1945, il est dit que le personnel de tout grade de la marine militaire qui aura effectivement servi, en opérations à la mer depuis le 3 septembre 1939, contre les puissances de l'Axe, sur des bâtiments ou des formations considérées comme en opérations comme il est prévu au paragraphe 5, pendant plus de quarante-huit mois consécutifs ou non, compte tenu des bonifications prévues au paragraphe 9, pourra être cité à l'ordre du corps d'armées et avoir droit au port de la croix de guerre avec étoile de vermeil. Une autre décision n° 1241 M'SA/DECO du 15 mars 1956 prévoit que, sauf dans les cas prévus expressément par une décision législative ou réglementaire spéciale (légion d'honneur ou médaille militaire pour faits de résistance ; médaille des évadés, décorations étrangères, etc.), il ne sera plus accordé de citations individuelles entraînant attribution de la croix de guerre 1939-1945. Compte tenu de ces dispositions et du fait que certains militaires non informés n'ont pu faire leur demande, il demande si, à l'occasion du trentième anniversaire de l'armistice du 8 mai 1945, une disposition réglementaire pourrait intervenir permettant l'obtention de la croix de guerre 1939-1945 à ces anciens marins.

Constructions scolaires (ouverture d'un lycée à Pont-Audemer).

17189. — 22 février 1975. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'urgente nécessité d'établir un lycée à Pont-Audemer. L'arrondissement concerné ne dispose que d'un seul lycée à Bernay pour une population représentant le tiers de celle du département. Les cinq autres lycées de l'Eure sont situés dans les autres arrondissements. Or la moitié des élèves scolarisables dans le deuxième cycle habitent la région Bernay-Pont-Audemer. Les élèves sont contraints à de longs et difficiles déplacements. Dans certains cas ils sont obligés d'être pensionnaires. Outre les inconvénients causés aux élèves et aux parents, le lycée de Bernay est surchargé. Les professeurs se voient attribuer des classes trop pleines. Il lui demande quelle décision immédiate il compte prendre pour la mise en place d'un lycée à Pont-Audemer.

Allocations de chômage (difficultés rencontrées par des travailleurs sans emploi pour obtenir leurs dernières fiches de paie).

17190. — 22 février 1975. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées par certains travailleurs privés d'emploi pour obtenir les fiches de paie qui leur sont indispensables pour recevoir les allocations de chômage. Il lui fait observer qu'il vient d'être récemment saisi du cas d'un jeune ouvrier cuisinier licencié en septembre 1974 et qui, malgré plusieurs demandes, la saisine de l'inspection du travail et des prud'hommes, n'a toujours pas pu obtenir ses fiches de paie, ce qui le prive non seulement de ses allocations de chômage mais également des prestations maladie puisqu'il est actuellement en traitement. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les employeurs respectent plus strictement les dispositions législatives et réglementaires en cause.

Pensions de retraite civiles et militaires (prise en compte des périodes de disponibilité prises par les femmes pour élever leurs enfants).

17191. — 22 février 1975. — M. Sainte-Marie demande à M. le Premier ministre (Condition féminine) quelles mesures il compte prendre afin que les femmes fonctionnaires puissent bénéficier d'une retraite tenant compte des périodes pendant lesquelles elles ont dû prendre une disponibilité pour élever un enfant, par assimilation au système en place pour les agents masculins en ce qui concerne le temps du service militaire.

Service national (service militaire des professeurs et instituteurs à le faire coïncider avec l'année scolaire).

17192. — 22 février 1975. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'éducation que les trop nombreux changements ou remplacements de professeurs ou instituteurs au cours d'une même année scolaire portent préjudice à la continuité et à l'efficacité de l'enseignement dans nos écoles. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'intervenir auprès de son collègue M. le ministre de la défense afin que ceux qui doivent accomplir leur service militaire puissent le faire dans les mêmes délais qu'une année scolaire dans l'intérêt général de l'éducation nationale et des enfants en particulier.

Affichages publicitaires (routiers : inégalités fiscales selon qu'ils utilisent des supports naturels ou non).

17193. — 22 février 1975. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 447 du code général des impôts il existe une discrimination excessive en ce qui concerne les affichages publicitaires routiers selon qu'ils sont établis au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou des constructions édifiées à cet effet (ils sont alors soumis à un droit de timbre) ou si les enseignes sont placées sur des supports naturels (ils en sont alors dispensés). Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de rétablir l'équité en supprimant le droit de timbre sur les premiers ou en le réduisant de moitié et en l'appliquant à tous sans distinction.

Communes (échelle de rémunération des O.P.L. communaux).

17194. — 22 février 1975. — M. Naveau demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, des précisions sur la situation des O.P.L. communaux titulaires au 1^{er} janvier 1970, date d'application de l'arrêté du 25 mai 1970 instituant diverses échelles de rémunération pour certains emplois communaux. Cet arrêté dans son article 6 précise que les agents communaux d'O.P.L., soit groupe IV, recrutés à l'extérieur, seront nommés directement au 4^e échelon. Il lui demande : 1° si dans ces conditions, un O.P.L., titulaire depuis le 1^{er} juin 1965 et au 4^e échelon à la date du 1^{er} janvier 1970, avec une ancienneté totale de cinq ans et sept mois, n'est pas pénalisé par rapport au nouveau recruté ; 2° si une révision de situation est envisagée ; 3° si l'agent dont aucun reclassement n'a été effectué au 1^{er} janvier 1975 peut solliciter une révision de sa situation et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Urbanisme (définition du nouveau tracé de la R. N. 9 à Massiac [Cantal] nécessaire à l'établissement du P. O. S.).

15670. — 19 décembre 1974. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la nécessité d'établir rapidement le nouveau tracé de la R. N. 9 dans le secteur de Massiac (Cantal). En effet, l'incertitude qui règne toujours à ce sujet constitue une entrave à l'établissement du plan d'occupation des sols de la commune de Massiac. Elle entraîne, pour certains terrains, le refus du certificat de constructibilité. Cette situation cause un préjudice sérieux aux candidats à la construction à Massiac et, par voie de conséquence, aux entrepreneurs du bâtiment de la région qui connaissent, du fait de la conjoncture, de réelles difficultés pour maintenir leurs emplois. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de prendre des dispositions afin d'accélérer l'établissement du nouveau tracé de la R. N. 9 dans le secteur de Massiac.

Routes (statistiques sur les travaux effectués dans la région Auvergne de 1970 à 1974).

15673. — 19 décembre 1974. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui indiquer pour chaque département de la région Auvergne : 1° la liste des travaux effectués respectivement avec l'aide du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (F. I. A. T.) et du fonds spécial d'investissement routier (F. S. I. R.) au titre des années 1970 à 1974 inclus ; 2° le montant de ces travaux respectifs ; 3° la longueur des tronçons de route concernés par chaque opération.

Exploitants agricoles (réévaluation de la prime d'installation aux jeunes agriculteurs).

15695. — 19 décembre 1974. — **M. Pranchère** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la commission des finances de l'Assemblée nationale a émis le vœu, à l'unanimité, que soit réévalué le montant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs et décidé son extension à l'ensemble du territoire national. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre en accord avec **M. le ministre de l'économie et des finances** pour répondre à ce souhait.

Exploitants agricoles (extension de l'aide aux jeunes agriculteurs aux bénéficiaires des prêts Promus sociaux).

15744. — 20 décembre 1974. — **M. Lavielle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les jeunes agriculteurs et les éleveurs bénéficient d'une aide exceptionnelle égale aux intérêts relatifs aux annuités venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1975. Cette aide est accordée pour les prêts spéciaux d'élevage, les bâtiments d'élevage et les jeunes agriculteurs. Or, certains agriculteurs n'ont jamais bénéficié de prêts Jeunes agriculteurs, mais de prêts Promus sociaux. Ces derniers étaient plus difficiles à obtenir parce qu'il fallait être titulaire d'un diplôme agricole et s'installer pour la première fois sur des terres non exploitées précédemment par les parents. Or, les bénéficiaires des prêts sociaux sont exclus du bénéfice de l'aide exceptionnelle puisqu'ils n'ont jamais sollicité l'obtention d'un prêt « Jeunes agriculteurs ». Ce dernier prêt leur est pourtant indispensable pour leur avenir. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir étendre l'aide aux jeunes agriculteurs aux bénéficiaires des prêts Promus sociaux.

Protection des sites (butte de Champlan (Essonne)).

15743. — 20 décembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la butte de Champlan (Essonne). La destruction de cette colline par une entreprise d'extraction de sable est déjà très avancée et se poursuit à un rythme intense, malgré les avertissements et les protestations de la population. Le problème est aujourd'hui posé du devenir de ce site. Un seul projet est connu à l'heure actuelle : élaboré par l'entreprise elle-même, qui exploite la carrière, il vise à la création d'une piste de ski artificielle du type de celle qui a été réalisée à Sayama (Japon). Un hôtel de standing élevé (avec insonorisation du fait des survols aériens) pourrait accompagner ce projet. On ne nu pas l'intérêt éventuel d'une telle installation sportive dans la région parisienne. Toutefois elle n'apportera que peu d'avantages aux habitants de Champlan et des communes environnantes, ne serait-ce qu'en raison des tarifs d'utilisation probablement élevés tandis que son exploitation entraînerait de multiples inconvénients tels que : trafic routier encore accru (voitures particulières, cars et camions chargés de glace), installation de parkings, etc. En même temps, de nombreux habitants se demandent s'il ne vaudrait pas mieux, dans cette commune traumatisée par un véritable regroupement des nuisances, au sein d'une région très urbanisée, aménager la colline de Champlan en parc paysager original, boisé, permettant la détente, la promenade, le sport, le jeu, les pique-nique et toutes distractions accessibles sans frais à l'ensemble de la population. Des avant-projets ont été étudiés bénévolement en ce sens par d'éminents urbanistes et paysagistes. D'aucuns ajoutent qu'il serait peu moral de voir l'entreprise qui a fait du profit en détruisant un site naturel réaliser un nouveau profit en le réaménageant. Une réunion ayant eu lieu sur ces questions à la sous-préfecture, la responsabilité des pouvoirs publics est engagée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire en sorte qu'aucune décision ne soit prise sur l'avenir de la butte de Champlan sans consultation réelle de la population et de tous les élus intéressés ; 2° pour préserver la liberté de choix des Champlanais en stoppant tous travaux de remblaiement de la carrière qui empêcheraient de la transformer ensuite en parc paysager ; 3° pour faire en sorte que l'intérêt général et le bien des êtres humains priment en tout état de cause sur l'affairisme.

Coopératives fromagères (exonération de la taxe spéciale pour toutes les coopératives de la région jurassienne).

16104. — 18 janvier 1975. — **M. Feit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le nouveau régime d'imposition des coopératives fromagères à la taxe spéciale prévue par la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 dans son article 15, complété par l'article 56 de la loi du 20 décembre 1972, porte atteinte à l'effort de restructuration des ateliers de fabrication du gruyère de Comté qui ont été incités par les pouvoirs publics à se regrouper au sein de coopératives modernes, en raison du fait que ces pôles de regroupement existant dans le Jura sont désormais compris dans le champ d'application de la loi, alors même que les fromageries traditionnelles et coopératives de trois salariés ou moins en sont exonérées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes les coopératives fromagères de la région productrice du gruyère de Comté soient incluses dans la liste de celles exonérées de cette taxe afin qu'il soit appliqué des dispositions fiscales identiques à celles dont bénéficient les coopératives viticoles.

Redevance de télévision (perception d'une seule taxe par foyer).

16106. — 18 janvier 1975. — **M. Lafay** expose à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** que, si les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer donnent lieu au paiement d'une seule et unique redevance, quel que soit le lieu de leur utilisation, la taxe pour droit d'usage de poste de télévision ne couvre l'ensemble des appareils possédés par un même foyer que dans la mesure où lesdits appareils ne sont pas installés dans des résidences différentes. Cette restriction et la différence qu'elle introduit dans les modalités d'application de taxes concernant pourtant un domaine uniforme, surprennent d'autant plus que la réglementation instaurée par l'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 traitait de manière identique les postes de radio et de télévision or, — pour chaque catégorie considérée — étaient assujettis à une seule taxe dès lors qu'un même foyer détenait plusieurs appareils, la localisation de ceux-ci n'entrant pas en ligne de compte. C'est l'article 4 du décret n° 66-603 du 12 août 1966 qui a institué à l'encontre des téléviseurs la discrimination susindiquée. L'on ne peut que s'interroger sur les raisons de cette initiative dont le bien-fondé ne paraît, du reste, pas évident à l'administration puisqu'elle accepte, en prenant sans doute conscience de l'anomalie des dispositions en vigueur, de ne pas réclamer de redevance pour les téléviseurs supplémentaires qui, bien qu'installés dans des résidences secondaires, n'y sont détenus à demeure. Cette tolérance ne constitue à la vérité qu'une demi-mesure. Ne serait-il pas plus satisfaisant de lui substituer un texte qui, reprenant les termes du décret susvisé du 29 décembre 1960, rétablirait en la matière une stricte égalité de traitement en assujettissant au paiement d'une seule taxe les foyers possédant différents postes de télévision, que les appareils soient installés dans une ou plusieurs résidences.

Médailles et décorations (liste de celles qui sont attribuées par les pouvoirs publics).

16109. — 18 janvier 1975. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître la liste des décorations, titres honorifiques, médailles et récompenses officielles qui sont attribuées par les pouvoirs publics, en lui précisant les conditions auxquelles doivent satisfaire les impétrants. En effet, cette liste ne pouvant être obtenue que sur indication des différents départements ministériels qui les attribuent, il lui serait reconnaissant d'assurer la coordination de ces renseignements pour aboutir à un recensement exhaustif qui semble actuellement faire défaut.

Personnel communal (revendications des retraités de la région de Rouen en matière d'assurance vieillesse).

16112. — 18 janvier 1975. — **M. Larue** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours de leur assemblée générale du 9 octobre 1974, les retraités et veuves de retraités communaux et hospitaliers de Rouen et de son agglomération ont adopté une motion dans laquelle ils demandent : 1° la suppression de la T. V. A. sur les produits de première nécessité et sa réduction sur les produits de large consommation ; 2° le relèvement de l'abattement à la base au niveau du S. M. I. C. et la révision du barème sur cette base avec indexation sur l'évolution des prix ; 3° le relèvement à 30 p. 100 de l'abattement spécial fixé actuellement à 20 p. 100 ; 4° l'institution en faveur des retraités d'un abattement de 15 p. 100 du montant brut de la pension, le plafond de cet abattement étant fixé à 3000 francs. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Personnel communal (revendications des retraités de la région de Rouen en matière d'allocation logement).

16113. — 18 janvier 1975. — **M. Larue** indique à **M. le ministre du travail** qu'au cours de leur assemblée générale du 9 octobre 1974, les retraités et les veuves de retraités communaux et hospitaliers de Rouen et de son agglomération ont adopté une motion dans laquelle ils demandent que la réglementation de l'allocation logement soit revue et que cette allocation soit étendue aux petits retraités qui en sont arbitrairement exclus. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de satisfaire la revendication des intéressés.

Chômage (attribution des indemnités aux jeunes gens libérés du service militaire et ne trouvant pas leur emploi).

16115. — 18 janvier 1975. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre du travail** que pour bénéficier de l'aide publique aux chômeurs, il est indispensable qu'au cours des douze mois qui précèdent l'inscription comme demandeur d'emploi, le chômeur puisse justifier avoir accompli 150 jours de travail salarié. Par ailleurs, un salarié qui a manifesté son intention de reprendre son emploi après le service militaire légal doit être réintégré dans l'entreprise, à moins que son emploi ou un emploi ressortissant de la même catégorie professionnelle que le sien ait été supprimé. La suppression de certains emplois ne permet donc pas à tous les jeunes gens libérés du service militaire de retrouver le travail qui était le leur avant leur incorporation. Comme ils ne peuvent justifier de 150 jours de travail salarié au cours des douze mois ayant précédé leur incorporation, ils peuvent se voir privés du bénéfice de l'aide publique aux chômeurs. Il y a là une incontestable et grave anomalie ! C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir préciser la réglementation applicable en la matière de telle sorte que les jeunes gens qui ne peuvent être réintégré dans leur entreprise à l'issue de leur service militaire puissent sans difficulté bénéficier des indemnités de chômage.

O. R. T. F. (utilisation des locaux libérés à Paris [11^e] par les services de la redevance).

16117. — 18 janvier 1975. — **M. Fanton** expose à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** que, par arrêté du 28 décembre 1974 paru au *Journal officiel* du 3 janvier 1975, les immeubles situés 21-23, boulevard Jules-Ferry, à Paris (11^e), précédemment occupés par les services de la redevance de l'O. R. T. F., ont été dévolus à l'institut de l'audio-visuel. **M. Fanton** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître l'utilisation que l'institut compte faire de ces locaux dont il semble qu'il aurait été possible, soit de les réaffecter à l'usage d'habitation qui était traditionnellement le leur, soit de les utiliser à des fins sociales.

Sécurité sociale minière (bonifications pour enfants des retraités des femmes salariées).

16118. — 18 janvier 1975. — **M. Dhinnin** signale à **M. le ministre du travail** la situation des femmes salariées ressortissant de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. Faute de dispositions expresse, la majoration des annuités prises en compte pour le calcul de la retraite en fonction du nombre d'enfants élevés n'est pas applicable aux salariés dépendant de cette caisse. De ce fait les intéressées se trouvent dans une situation très défavorable par rapport aux salariées affiliées au régime général. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles les dispositions votées par le Parlement et, d'ailleurs, en cours d'amélioration, ne sont pas applicables dans tous les régimes de retraite obligatoires sans distinction de statut, et, s'il compte prendre les mesures nécessaires pour assurer la généralisation des mesures prises en faveur des mères de famille salariées.

Assurance maladie (interprétation trop restrictive de l'article L. 257-1 du code de la sécurité sociale relatif à la « notion d'état » en matière de remboursement de frais de déplacement).

16119. — 18 janvier 1975. — **M. Plentier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article L. 257-1 du code de la sécurité sociale, lesquelles ont prévu que les soins médicaux sont normalement donnés au cabinet du praticien, sauf lorsque l'assuré ne peut se déplacer en raison de son état. Or cette notion « d'état » est interprétée restrictivement par certaines caisses d'assurance maladie qui estiment qu'on doit entendre uniquement par là l'état de santé, excluant de ce fait l'état social, familial ou économique susceptible d'empêcher le malade de se déplacer pour recevoir des soins fréquents et prolongés. Il lui signale à ce propos le cas d'un malade habitant la campagne qui, à la suite d'une intervention chirurgicale, doit subir un traitement de rééducation. Ce traitement, s'il était suivi chez le kinésithérapeute, obligerait l'inté-

ressé à se rendre tous les deux jours au cabinet de celui-ci, distant de quinze kilomètres du domicile. La caisse d'assurance maladie refuse de rembourser les frais de déplacement du kinésithérapeute que le patient fait venir fort légitimement à son domicile afin de recevoir les soins prescrits. Il lui demande si la position adoptée dans cette situation et qui ne constitue pas un cas isolé ne relève pas d'une interprétation trop restrictive donnée aux textes et si les organismes de sécurité sociale ne devraient pas tenir compte dans le remboursement des frais de l'impossibilité, qui peut ne pas être strictement d'ordre physique, ou de la grande difficulté qu'ont les malades à se déplacer eux-mêmes pour recevoir les soins qu'exige leur état.

Transports scolaires (majoration des subventions de l'Etat et régularisation de leur versement).

16120. — 18 janvier 1975. — **M. Phillbert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le taux de participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires. Ce taux est toujours de l'ordre de 53 p. 100 alors qu'il avait été envisagé de le porter à environ 70 p. 100. Il lui signale également les retards de plusieurs mois apportés dans le versement de ces subventions. C'est ainsi que la participation d'Etat afférente au deuxième trimestre de l'année scolaire 1973-1974 n'a été mandatée qu'à la fin du mois de juin 1974. Ces retards sont extrêmement préjudiciables aux communes ou aux organisateurs de circuits de transports d'élèves qui connaissent, de ce fait, de graves difficultés financières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour majorer le taux de participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires et assurer régulièrement le versement des subventions allouées à cet effet.

Maisons de retraite (augmentation du montant de l'argent de poche dont disposent les pensionnaires).

16138. — 18 janvier 1975. — **M. Labarrère** indique à **Mme le ministre de la santé** qu'en réponse à sa question écrite n° 2534 du 20 juin 1973, son prédécesseur lui a indiqué le 29 septembre 1973 que ses services avaient mis à l'étude la possibilité de porter à 75 francs par mois à compter du 1^{er} janvier 1974 le montant de l'argent de poche dont disposent les pensionnaires des maisons de retraite. Aucune décision n'ayant encore été prise bien que la réponse remonte à plus d'un an, il lui demande de bien vouloir lui faire le point de cette affaire.

Droits syndicaux (respect de la législation du travail par l'établissement public d'aménagement de Melun-Sénart [Seine-et-Marne]).

16140. — 18 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la direction de l'établissement public d'aménagement de Melun-Sénart, malgré une demande de réunion de la commission de conciliation, a fait savoir à cinq personnes dépendant jusqu'alors de l'I. A. U. R. P., qu'elles ne feraient plus partie du personnel à compter du 31 décembre 1974, dans la mesure où elles refusaient d'accepter les propositions d'intégration formulées le 19 du même mois par la direction de la mission d'études et d'aménagement de ladite ville nouvelle. Or il se trouve que, parmi les cinq personnes mises à pied, l'une est le délégué du personnel C. G. T. de l'établissement public de Melun-Sénart, l'autre le délégué syndicat C. G. T. de l'I. A. U. R. P. Il lui demande de bien vouloir prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que ce congédiement abusif soit rapporté et la législation du travail respectée.

Commerce extérieur (utilité de la réalisation d'un centre français de commerce international).

16143. — 18 janvier 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de construction d'un centre français de commerce international. Il est évident qu'un tel centre est indispensable à la capitale politique et économique du pays. La France voit actuellement se traiter la plus grande partie de ses contrats internationaux de marchandises aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, voire aux Pays-Bas, faute de posséder une place attractive pour les marchands étrangers. New York, Tokyo, Amsterdam, Rotterdam, Bruxelles, ont entrepris des réalisations d'envergure, Paris ne peut rester à l'écart du mouvement, et la chambre de commerce et d'industrie de Paris l'a récemment demandé dans un important rapport. Ce centre devrait bénéficier d'une grande qualité de desserte (liaison rapide avec un grand aéroport) et de communication (téléphone à grande distance, télex), enfin s'inscrire dans le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Commerce extérieur (utilité de la réalisation d'un centre français de commerce international).

16144. — 18 janvier 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de construction d'un centre français de commerce international. Il est évident qu'un tel centre est indispensable à la capitale politique et économique du pays. La France voit actuellement se traiter la plus grande partie de ses contrats internationaux de marchandises aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, voire aux Pays-Bas, faute de posséder une place attractive pour les marchands étrangers. New York, Tokio, Amsterdam, Rotterdam, Bruxelles ont entrepris des réalisations d'envergure. Paris ne peut rester à l'écart du mouvement et la chambre de commerce et d'industrie de Paris l'a récemment demandé dans un important rapport. Ce centre devrait bénéficier d'une grande qualité de desserte (liaison rapide avec un grand aéroport) et de communications (téléphone à grande distance, télex), enfin s'inscrire dans le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Gouvernement (proposition de loi tendant à créer un ministère de la science).

16150. — 18 janvier 1975. — **M. Longueue** demande à **M. le Premier ministre** s'il est favorable à la discussion, lors de la prochaine session parlementaire, de la proposition de loi (n° 1219), tendant à créer un ministère de la science.

Tourisme populaire (normes d'habitabilité des formules nouvelles d'hôtellerie de plein air).

16152. — 18 janvier 1975. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que les villages de vacances familles ont pris une initiative intéressante en créant des villas de plein air — assemblage d'un petit habitat en dur et d'une extension sous forme d'avent de toile. Il lui souligne qu'il serait nécessaire que les gestionnaires de camps qui voudraient s'inspirer de cet exemple puissent connaître les normes d'habitabilité applicables en la circonstance, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que soient prochainement publiées toutes instructions ministérielles utiles à ce sujet et inspirées des réalisations entreprises par les filiales de la caisse des dépôts et consignations.

Parlement (statistiques sur les questions des rapporteurs et les réponses du Gouvernement sur le projet de loi de finances pour 1975).

16153. — 18 janvier 1975. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître : 1° le nombre total des questions sur le projet de loi de finances pour 1975 qui ont été adressées aux ministres et, le cas échéant, aux secrétaires d'Etat, tant par les rapporteurs spéciaux de la commission des finances, d'une part, que par les rapporteurs des commissions saisies pour avis de l'Assemblée nationale et du Sénat, d'autre part (il sera distingué entre les deux Assemblées) ; 2° le nombre et le pourcentage des réponses qui ont été adressées aux rapporteurs avant la présentation de leur rapport ou de leur avis en commission ; 3° le nombre et le pourcentage des réponses adressées aux rapporteurs après l'examen en séance publique des crédits sur lesquels ils étaient compétents ; 4° à titre résiduel, le nombre et le pourcentage des questions qui n'ont fait l'objet d'aucune réponse.

Masseurs-kinésithérapeutes (révision de la cotation des actes de soins aux myopathes).

16158. — 18 janvier 1975. — **M. Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité de prendre des mesures susceptibles de permettre l'amélioration du sort des myopathes et de donner une aide à leur famille. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir la cotation des actes des kinésithérapeutes donnant des soins aux myopathes.

Aide sociale (attribution de l'allocation de logement aux familles bénéficiaires de l'ancienne allocation de loyer).

16159. — 18 janvier 1975. — **M. Daillet** expose à **Mme le ministre de la santé**, que depuis le 1^{er} juillet 1972 l'allocation de logement instituée par la loi 71-582 du 18 juillet 1971 s'est substituée à l'allocation de loyer servie antérieurement au titre de l'aide sociale.

Cette allocation de loyer était, dans certains cas, attribuée à des familles ayant des enfants à charge, disposant de revenus très modestes et dont le logement ne répondait pas aux conditions fixées par la législation pour avoir droit au bénéfice de l'allocation de logement prévue au titre des prestations familiales. Ces familles sont ainsi, depuis le 1^{er} juillet 1972, privées de toute allocation au titre du logement, puisque l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 est réservée aux personnes âgées ou atteintes d'une infirmité et aux jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modification de la loi du 16 juillet 1971 afin de permettre aux familles qui, avant le 1^{er} juillet 1972, percevaient l'allocation de loyer, de bénéficier de l'allocation de logement lorsqu'il s'agit de personnes ayant des ressources modestes, des enfants à charge et lorsque les conditions de logement sont insuffisantes pour qu'elles puissent bénéficier de l'allocation de logement servie au titre des prestations familiales.

Jeunes (difficultés d'emploi avant le service militaire).

16167. — 18 janvier 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des jeunes gens qui, ayant terminé leurs études, ne peuvent trouver un emploi avant d'avoir effectué leur service militaire. C'est le cas, par exemple, d'un jeune de sa circonscription qui ayant passé son baccalauréat en juin 1974 a depuis cherché en vain une place dans plusieurs banques et à la S. N. C. F. Après avoir subi avec succès les tests d'embauche, il lui a été demandé de se représenter après son service militaire qu'il devait effectuer vers octobre 1975. Il ne pouvait non plus s'inscrire comme demandeur d'emploi ni par conséquent bénéficier d'allocation de chômage et n'ayant plus droit à la sécurité sociale, ses parents ont été obligés de souscrire pour lui une assurance volontaire. Ainsi, bien qu'ayant finalement devancé l'appel, ce jeune est resté plus de six mois inactif, sans pouvoir rien faire et à la charge de sa famille. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à des situations semblables et permettre aux nombreux jeunes dans ce cas de trouver un emploi entre la fin de leurs études et leur service militaire sans être victimes de discriminations.

Service national (droits à permission des appelés du 129^e R. I. de Constance [R. F. A.]).

16170. — 18 janvier 1975. — **M. Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la suppression autoritaire des permissions de détente dont sont victimes les soldats du 129^e R. I. stationné à Constance (R. F. A.). En effet, ces jeunes gens ne bénéficient que d'une permission de 96 heures par mois, et à l'occasion des fêtes de Noël ils ont obtenu une permission de huit jours englobant la permission mensuelle de 96 heures plus les 48 heures des jours fériés. En rentrant de permission de Noël, les autorités militaires ont décidé que la permission de détente, planifiée du 10 au 20 janvier était supprimée. Le motif invoqué est que la permission de Noël, annoncée comme étant de longue durée est transformée en huit jours de permission de détente. Ainsi pendant les derniers six mois de leur service actif, ces soldats ne pourront bénéficier que de leur permission mensuelle de 96 heures. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces militaires puissent bénéficier de leurs droits.

Mines et carrières (publication de l'arrêté fixant les dispositions tendant à améliorer les conditions de travail).

16172. — 18 janvier 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le retard à la publication de l'arrêté fixant les conditions d'application dans les mines et carrières de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 et du décret n° 74-481 du 16 mai 1974, qui prévoient des dispositions pour l'amélioration des conditions de travail. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de consulter les syndicats pour rechercher une adoption et une application rapide aux travaux miniers de la loi du 16 mai 1974.

Débats de boissons (refus de licence à un hôtel-restaurant de la Haute-Loire situé à 70 mètres d'un établissement d'enseignement).

16185. — 18 janvier 1975. — **M. Simon** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre de la qualité de la vie** que, par application du décret n° 67-817 du 23 septembre 1967 relatif aux transferts IV (de licence) dans certains hôtels de tourisme trois et quatre étoiles, le propriétaire du seul hôtel restaurant d'une commune de la Haute-Loire, comptant moins de 2 000 habitants, ne peut obtenir une telle licence, motif pris que son établissement, classé deux

étoiles, se trouve à moins de 75 mètres d'une école publique. Il lui souligne que cet hôtel restaurant est situé à soixante-dix mètres de l'établissement d'enseignement, qui est une école maternelle de filles, dont il est au surplus séparé par une route et un grand emplacement de parking pour voitures automobiles. Il attire son attention sur le fait que la position trop rigide de l'administration va contraindre l'intéressé à cesser son commerce, ce qui entraînera une baisse immédiate de toute l'activité touristique de cette région. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec Mme le ministre de la santé toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que dans tout cas de ce genre des dérogations puissent être apportées au décret précité.

Assurance automobile (majoration des tarifs).

16187. — 18 janvier 1975. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les tarifs de l'assurance automobile font l'objet d'une majoration de 7 p. 100 à laquelle il a donné son accord. Il lui fait observer que le nombre des accidents de la route a diminué de près de 5 p. 100 au cours de l'année 1974 en raison de la limitation de vitesse et du port obligatoire de la ceinture de sécurité. Cette diminution devrait normalement entraîner la réduction des tarifs de l'assurance automobile. D'ailleurs il a constaté que les mutuelles qui garantissent leurs adhérents en matière d'assurance automobile ont restitué à ceux-ci une partie des cotisations qu'ils avaient versées, cette restitution ayant été faite non seulement au cours de l'année qui vient de s'écouler mais déjà au cours de l'année précédente. Il semble donc que l'argument avancé pour justifier la majoration des tarifs, argument faisant état d'une majoration du coût des sinistres en raison d'une hausse générale des prix, est extrêmement contestable. Il lui demande s'il peut lui fournir des indications précises en cette matière.

Constructions scolaires

(mauvaise qualité de l'acoustique dans certains établissements).

16188. — 18 janvier 1975. — **M. Julia** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il a constaté lui-même la très mauvaise qualité de l'acoustique existant dans les salles de classe du C. E. S. de Champagne-sur-Seine (Seine-et-Marne). Cette mauvaise acoustique qui existe sans doute dans tous les établissements appartenant à ce type de construction ne permet pratiquement pas certains enseignements, en particulier celui des langues. De même la conception des circuits électriques est telle qu'il est impossible d'éclairer ou d'éteindre isolément une seule classe pour y pratiquer par exemple un enseignement audio-visuel avec projection. Il apparaîtrait indispensable de remédier à ces graves défauts non seulement dans le C. E. S. précité mais dans tous ceux édifiés suivant les mêmes modes de construction. Il lui demande si des études ont été entreprises afin de faire disparaître les défauts sur lesquels il vient d'appeler son attention et, dans l'affirmative, si des crédits sont prévus pour réaliser les mesures d'aménagement indispensables.

Anciens combattants (d'Afrique du Nord: fonctionnaires de la sûreté nationale ayant servi en A. F. N. dans les corps urbains ou les C. R. S.).

16189. — 18 janvier 1975. — **M. Labbé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si les fonctionnaires de l'ex-sûreté nationale ayant servi en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, alors qu'ils étaient affectés soit dans les corps urbains, soit dans les compagnies républicaines de sécurité ou bien envoyés en mission temporaire, peuvent espérer bénéficier des avantages prévus par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Les conditions dans lesquelles ces fonctionnaires placés sous l'autorité civile et militaire ont été utilisés au cours des opérations de police, notamment au moment des événements d'Algérie, militent en leur faveur et devraient permettre de les voir figurer dans une des catégories de formations constituant les forces supplétives françaises.

Assurance invalidité (droit à pension des non-salariés).

16191. — 18 janvier 1975. — **M. Paul Rivière** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11802 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 27 juin 1974 (p. 2990). Sept mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé il lui en renouvelle les termes en appelant son attention: sur la disparité existant dans le maintien du droit à pension d'invalidité s'appliquant aux

ressources issues d'une activité professionnelle, selon que cette activité ressortit du régime général de la sécurité sociale, donc au titre de salarié, ou, à l'inverse, qu'elle est exercée au titre d'une profession non salariée. La concomitance de la pension d'invalidité et du gain procuré par une activité est encore appliquée d'une façon plus libérale à l'égard des salariés que des non-salariés. Dans le cadre de l'harmonisation envisagée entre le régime général et les autres régimes de protection sociale, il lui demande que toutes dispositions soient prises afin que ces écarts disparaissent, facilitant du même coup la réinsertion des handicapés dans la vie active en permettant à ceux-ci l'exercice d'une profession non salariée et sans que la suppression de la pension d'invalidité en soit la conséquence.

Apport (droit d'enregistrement sur l'apport d'un fonds de commerce).

16192. — 18 janvier 1975. — **M. Valbrun** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13093 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 53, du 24 août 1974, page 4113). Comme il tient à connaître sa position à l'égard de la situation exposée il lui en renouvelle les termes. Il lui expose: que, par application de l'article 13-1 (2^e alinéa) de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les apports purs et simples faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt sont assimilés à des mutations à titre onéreux dans la mesure où ils ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit à bail ou à une promesse de bail (C. G. I., art. 809-1, 3^e). En vertu de l'article 810-III du même code, le taux normal du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière perçus sur les apports visés à l'article 809-1 (3^e) est fixé à 8,60 p. 100 auquel s'ajoutent les taxes additionnelles prévues aux articles 1584, 1595, 1595 bis du cadre général des impôts (taxes perçues au profit des communes et des départements aux taux de 1,20 et de 1,50 p. 100. Toutefois, qu'ils soient de nature mobilière ou immobilière, si les biens apportés entrent dans la catégorie de ceux dont la mutation donne ouverture à un droit de mutation inférieur à 8,60 p. 100, c'est ce droit inférieur qui est perçu (B. O. E. D. 1965, n° 24). Or, en ce qui concerne les mutations de fonds de commerce pour lesquelles l'assiette du droit d'enregistrement n'excède pas 50 000 francs, le calcul du droit de mutation au taux normal de 13,80 p. 100 s'effectue après un abattement de 20 000 francs (loi du 11 juillet 1972, art. 4^{is} V; loi du 21 décembre 1973, art. 21). Et il lui demande si cet abattement de 20 000 francs doit également être pratiqué pour le calcul du droit d'apport pur et simple lorsque la valeur totale du fonds de commerce apporté ne dépasse pas 50 000 francs. Dans l'affirmative, en cas d'apport mixte présentant les caractéristiques suivantes: fonds de commerce apporté: 50 000 francs à charge pour la société de verser à l'apporteur une somme en espèces de 20 000 francs, en sorte que celui-ci reçoive des titres sociaux pour une valeur de 30 000 francs, l'abattement est-il de 20 000 francs pour les apports à titre onéreux et de 20 000 francs pour les apports purs et simples ou bien, s'il ne peut y avoir qu'un seul abattement de 20 000 francs, comment le répartir entre les deux catégories d'apports.

Transports urbains (subventions versées par les communes aux concessionnaires des services publics de transport).

16193. — 18 janvier 1975. — **M. Valbrun** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13092 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 53, du 24 août 1974, page 4113). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé il lui en renouvelle les termes. Il lui expose qu'un certain nombre de villes, par exemple la ville de Lille, versent aux concessionnaires du service public de transports en commun urbains une aide financière destinée à résorber leur déficit. En vertu des dispositions de l'article 261-6 (3^e) du code général des impôts et d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, ces subventions, considérées comme des recettes d'exploitation, sont soumises à la T. V. A. Or, la crise pétrolière et l'augmentation du prix de l'essence qui en résulte, d'une part, et le développement de l'urbanisation du territoire, d'autre part, donnent aux transports en commun urbains un intérêt d'une importance capitale pour l'économie nationale. La réduction du taux de la T. V. A. sur les recettes de transport de voyageurs, mesure très judicieuse, n'est pourtant pas suffisante pour résorber les déficits de certains réseaux urbains qui continueront à recevoir des collectivités concédant des subventions d'équilibre. Aussi il lui demande si, eu égard à la nouvelle conjoncture, ces sommes que les municipalités sont obligées de verser à leurs régies de transport déficitaires ne pourraient pas être exonérées de la T. V. A. Cette mesure allégerait en même temps la charge supportée par les finances de la commune et celles de la régie.

Impôts (déclarations fiscales rédigées au titre du mois de fermeture d'un établissement pour congés payés).

16195. — 18 janvier 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser comment doit être rédigée la déclaration modèle 3310 CA3 CA4 au titre du mois de fermeture d'un établissement pour congés payés tant pour un contribuable soumis au régime du chiffre d'affaires réel que pour celui relevant du régime simplifié d'imposition.

Psychologues (uniformisation du taux des vacances payées par les centres médico-psychopédagogiques).

16204. — 18 janvier 1975. — **M. Millet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des psychologues de différents départements, travaillant dans les centres médico-psychopédagogiques, consultations d'hygiène mentale, etc., qui se voient octroyer des rémunérations très différentes pour les vacances qu'ils effectuent dans ces établissements dépendant des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. C'est ainsi que l'heure de vacation est rémunérée de la façon suivante dans : l'Orne, 15,17 francs ; le Val-de-Marne, 20,60 francs ; la Seine-Saint-Denis, 11,50 francs ; Paris, 19,80 francs. Il serait normal d'unifier la situation des psychologues vacataires qui devraient tous bénéficier du tarif le plus favorable actuellement pratiqué. Il lui demande de bien vouloir expliquer la raison de la disparité existant dans ces fonctions identiques : dépendant du même employeur et quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Urbanisme (destination à donner à l'excédent résultant de l'opération du grand ensemble Massy-Antony).

16206. — 18 janvier 1975. — **M. Juquin**, se référant à sa question du 28 juillet 1973, expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que le bilan définitif de l'opération de construction du grand ensemble de Massy-Antony fait apparaître un excédent important. Cette somme ne saurait de toute évidence qu'être utilisée pour les habitants des deux communes intéressées. Or l'Etat envisage de prélever sur cet excédent une somme de 12 millions de francs (1,2 milliard d'anciens francs) pour financer la réalisation d'une voie de desserte dite du Gema. Selon les services de l'équipement, cette liaison se rattacherait au projet de prolongement de l'autoroute A 10. Même si l'on admet le bien fondé d'une pénétration de cette autoroute dans la banlieue Sud de Paris, la voie de desserte du Gema apparaît sans utilité réelle alors qu'elle causerait des nuisances considérables. En effet, une partie de son tracé est prévue en passage aérien pour franchir des voles ferroviaires de la S. N. C. F. et de la ligne de Sceaux. A l'inesthétique s'ajouteraient la pollution et le bruit du trafic s'écoulant au niveau des étages des immeubles. Il est aberrant de concevoir de tels projets, contre lesquels la réprobation des populations devient de plus en plus grande dans toute la France. L'irrationalité est d'autant plus marquée que les habitants de Massy et d'Antony ne tireraient pas un grand profit pratique du G. E. M. A. Tout au plus peut-on penser que cette vole contribuerait à desservir un centre commercial du type de ceux de Vélizy ou de La Belle-Epine, centre dont l'utilité n'est pas non plus évidente compte tenu de l'existence des commerces nombreux et variés dans la région. L'excédent réalisé par la société d'économie mixte S. A. E. G. E. M. A. doit être utilisé pour améliorer la vie dans le grand ensemble de Massy-Antony et non pour financer un projet de route qui, même s'il était valable, incomberait à l'Etat et à lui seul. La somme disponible de 12 millions de francs permettra d'améliorer les espaces verts, d'installer des aires de jeux pour les enfants, etc., des parkings souterrains doivent être construits (il n'existe actuellement que 0,7 place de stationnement par logement, alors qu'il en faudrait 1,5). Des aménagements sont nécessaires pour améliorer la sécurité des piétons. Les habitants, leurs associations et leurs élus ne manquent pas de propositions. Il lui demande en conséquence : 1° s'il s'engage à ce que soit rapidement restituée aux habitants de Massy et d'Antony l'intégralité des excédents sur opération ; 2° s'il compte abandonner définitivement le projet du G. E. M. A.

Etablissements scolaires (modernisation du lycée Fénelon à Paris).

16209. — 18 janvier 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le lycée Fénelon est un excellent établissement d'enseignement où un personnel dévoué dispense un enseignement de grande classe. Il est dommage que cette activité se déroule dans des locaux vétustes. Ne pourrait-on faire un effort pour moderniser le lycée Fénelon ou pour tout simplement le ravaloir comme la loi en fait une obligation.

Sécurité sociale (amélioration des garanties offertes par l'expertise médicale en matière d'assurance-maladie et d'accidents du travail).

16210. — 18 janvier 1975. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre du travail** que lorsque des contestations d'ordre médical surgissent pour apprécier, au titre du régime de l'assurance-maladie ou de la législation relative aux accidents du travail, l'état du malade — ou de la victime — et, notamment, la date de consolidation du taux d'invalidité en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'avis technique de l'expert commis pour arbitrer ce litige est déterminant puisqu'il s'impose, en vertu de l'article 7 du décret n° 59-160 du 7 janvier 1959, non seulement à l'intéressé et à la caisse d'assurance maladie dont relève ce dernier mais aussi à la juridiction compétente en la matière. C'est dire que les conditions qui président à l'intervention de cet avis technique doivent offrir toutes les garanties requises à la fois pour que la lettre et l'esprit des régimes d'assurances ou de réparation applicables en la circonstance soient très exactement respectés et que la sauvegarde des intérêts de l'assuré s'exerce sans restriction. Or, il n'est pas certain que cette dernière exigence soit respectée dans tous les cas. En effet, selon le décret déjà cité du 7 janvier 1959 et la jurisprudence qui s'y attache, il revient exclusivement à la caisse de définir la mission de l'expert. Cet organisme établit, pour ce faire, un protocole qui comporte l'énoncé précis des questions posées à l'expert. Or, ces questions, rédigées unilatéralement, peuvent — des exemples concrets le prouvent — ne pas se rapporter très directement au problème en discussion et orienter ainsi les conclusions de l'expertise dans un sens préjudiciable à l'assuré qui reste ignorant du contenu véritable du protocole dont la caisse a saisi l'expert. Bien que l'avis du médecin traitant doive obligatoirement figurer sur ledit protocole, cette clause ne confère pas pour autant un caractère pleinement satisfaisant à la procédure. Eu égard à l'importance décisive de l'expertise, l'élaboration du protocole ne devrait-elle pas se situer dans le cadre d'une concertation entre toutes les parties concernées par l'affaire ou permettre, à tout le moins, à l'assuré et au médecin traitant de prendre systématiquement connaissance du document qui est envoyé à l'expert, ce qui mettrait les intéressés à même de formuler des réserves, au cas où le libellé des questions posées ne leur semblerait pas précisément adapté à l'objet des contestations motivant l'expertise. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de faire réexaminer sur la base des observations et suggestions qui précèdent le régime de l'expertise médicale en matière d'assurances sociales et d'accidents du travail, tel que le définit actuellement le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959.

Assurances (prolongation par les sociétés d'assurances de contrats résiliables en vertu de la loi du 11 juillet 1972).

16215. — 18 janvier 1975. — **M. Aumont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le décret n° 73-611 du 29 juin 1973 (*Journal officiel* du 7 juillet 1973) relatif à l'application de l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1930, ajouté à ladite loi par la loi n° 72-647 du 11 juillet 1972, a le caractère interprétatif. Dans la négative, il attire son attention sur le fait, qu'en vertu de la parution tardive du décret n° 73-611, certaines sociétés d'assurances ont refusé les résiliations prévues par la loi n° 72-647 du 11 juillet 1972 et ont ainsi, pendant plus d'un an, contrairement au vœu du Parlement, prolongé ou maintenu des contrats résiliables, alors qu'en fait, le décret n° 73-611 du 29 juin 1973 n'a précisé que la forme suivant laquelle les dénonciations devaient être présentées.

Chômage (indemnisation du chômage partiel : travailleurs effectuant trente heures par semaine).

16216. — 18 janvier 1975. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'injustice découlant de l'application de la législation sur l'indemnisation du chômage partiel, en ce qui concerne les travailleurs effectuant moins de quarante heures de travail par semaine. En effet, la loi n'a prévu une indemnisation que pour les seuls salariés effectuant habituellement quarante heures de travail hebdomadaires. Ainsi, pour des travailleurs qui effectuent habituellement environ trente heures par semaine, aucune indemnisation n'est possible, même si leur horaire est ramené à quinze heures ou moins. Ainsi, dans le département de la Drôme, une société qui emploie en période normale environ 500 personnes effectuant des travaux à domicile, a dû mettre en chômage partiel la quasi-totalité de ses salariés. La plupart d'entre eux n'ayant pu apporter la preuve qu'elle fournissait habituellement quarante heures hebdomadaires, n'entre pas dans le cadre de la loi. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour étendre cette législation aux travailleurs effectuant trente heures par semaine dans une période économique difficile où le chômage touche de plus en plus de salariés.

Travailleurs sociaux (difficultés financières des élèves en première année d'Épîres).

16219. — 18 janvier 1975. — **M. Vacant** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les graves difficultés financières des élèves en première année d'Épîres. Le nouveau système d'attribution de bourses comporte de telles conditions qu'il est inacceptable. De plus ces moniteurs-éducateurs n'ont aucun statut, ils sont donc dans l'obligation de souscrire une assurance volontaire très onéreuse et ne peuvent prétendre à des bourses universitaires. Leur problème financier étant arrivé à un point crucial, un bon nombre d'entre eux sont dans l'obligation d'abandonner leur formation. Il lui demande ce qui est envisagé pour améliorer les avantages de cette catégorie d'élèves défavorisés.

Français d'outre-mer (rapatriement à la Réunion de Français d'origine réunionnaise installés à Madagascar).

16220. — 18 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de la coopération** que certains Français d'origine réunionnaise installés à Madagascar depuis de longues années et qui souhaitent, l'heure de la retraite venue ou en raison de handicaps financiers ou physiques, regagner l'île de la Réunion, ne peuvent obtenir leur rapatriement de la part des autorités françaises malgré de multiples demandes depuis août 1973, date à laquelle une taxe leur a été imposée en tant qu'étrangers. Il lui demande si, par une mesure d'humanité conforme à la solidarité nationale, il ne conviendrait pas d'étudier la situation de ces concitoyens lointains avec la même bienveillance que celle des rapatriés d'Afrique du Nord.

Assurance maladie et maternité (cotisation versée au titre de l'assurance complémentaire par les travailleurs indépendants).

16223. — 18 janvier 1975. — **M. Desanlis** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la cotisation versée par les travailleurs indépendants au titre de l'assurance complémentaire maladie et maternité n'est pas déductible de leurs revenus imposables. Il apparaît cependant que cette cotisation complémentaire est largement supérieure dans tous les cas à la cotisation obligatoire. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la déduction de cette cotisation complémentaire des revenus des travailleurs indépendants lors de l'établissement de leurs bénéfices imposables.

Accidents du travail (rentes des nationaux français ayant exercé une activité dans les pays de l'ex-union française après leur accession à l'indépendance).

16230. — 18 janvier 1975. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le décret n° 74-487 du 17 mai 1974 qui a institué une allocation en faveur des personnes de nationalité française résidant en France et titulaires d'une rente accident du travail versée par un pays autre que l'Algérie, ayant été placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Cette allocation n'est versée que si l'accident a eu lieu avant l'accession de ces pays à l'indépendance et elle n'est pas accordée à toutes les victimes d'un accident de travail intervenant après cette date. Or, certaines personnes résidant dans ces pays ont exercé leurs fonctions avant l'indépendance et ont été obligés de demeurer en poste après cette date, les services et organismes auxquels elles appartenaient ayant continué leurs activités durant plusieurs années avant d'être dissouts ou fermés définitivement. En conséquence, il apparaît comme injuste de priver ces personnes par ailleurs peu nombreuses du bénéfice des dispositions du décret du 17 mai 1974 si un accident du travail est survenu entre la date de l'indépendance et la date de leur départ du pays concerné. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions du décret précité puissent s'appliquer à ces personnes dans la mesure où elles sont restées dans les emplois qu'elles occupaient avant l'indépendance.

Accidents du travail (rentes des nationaux français ayant exercé une activité dans les pays de l'ex-Union française après leur accession à l'indépendance).

16231. — 18 janvier 1975. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre du travail**, sur le décret n° 74-487 du 17 mai 1974 qui a institué une allocation en faveur des personnes de nationalité française résidant en France et titulaires d'une rente accident du travail versée par un pays autre que l'Algérie, ayant été placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Cette allocation n'est versée que si l'accident a eu lieu avant l'accession de ces pays à l'indépendance et elle n'est pas accordée

à toutes les victimes d'un accident de travail intervenant après cette date. Or, certaines personnes résidant dans ces pays ont exercé leurs fonctions avant l'indépendance et ont été obligés de demeurer en poste après cette date, les services et organismes auxquels elles appartenaient ayant continué leurs activités durant plusieurs années avant d'être dissouts ou fermés définitivement. En conséquence, il apparaît comme injuste de priver ces personnes par ailleurs peu nombreuses du bénéfice des dispositions du décret du 17 mai 1974 si un accident du travail est survenu entre la date de l'indépendance et la date de leur départ du pays concerné. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions du décret précité puissent s'appliquer à ces personnes dans la mesure où elles sont restées dans les emplois qu'elles occupaient avant l'indépendance.

Jugements (recherche d'un fonctionnaire condamné au versement de dommages intérêts).

16232. — 18 janvier 1975. — **M. Ducloné** expose à **M. le ministre de la défense** qu'un arrêt rendu le 19 décembre 1972 par la cour d'assises de l'Aisne à l'encontre de M. X... et le condamnant à des dommages-intérêts n'a pu être mis à exécution car on ignore le lieu où il se trouve actuellement. La veuve de la victime (Mme Y...) a été informée en septembre 1974 que M. X... aurait pris un nouvel engagement dans l'armée et aurait été affecté au centre d'essais de Mururoa. Il lui demande, pour que l'arrêt rendu contre lui puisse être mis à exécution, de bien vouloir lui faire connaître l'adresse actuelle de cette personne et de lui indiquer de quel organisme il dépend auprès du ministère.

Etablissements universitaires (mauvais état des locaux de l'université Claude-Bernard à Lyon (Rhône)).

16233. — 18 janvier 1975. — **M. Houël** informe **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que de nombreux bâtiments de l'université Claude-Bernard de Lyon, située sur le campus de la Doua à Villeurbanne subissent de graves dégradations dues à la mauvaise étanchéité des toits. Les préjudices subis par les bâtiments sont tels que des salles de travaux pratiques ont dû être fermées, que des laboratoires contenant des matériels coûteux sont menacés et que le service d'enseignement de première année du premier cycle scientifique (diplôme d'études générales de sciences et structure de la matière, première année) ne peut plus assurer, à plus de 500 étudiants, l'édition de cours photocopiés, d'énoncés et corrigés de problèmes, ce qui contribue à aggraver les conditions de scolarité des étudiants. Malgré de nombreuses interventions, tant des autorités universitaires que du syndicat national de l'enseignement supérieur auprès du rectorat de l'académie de Lyon et du ministère de l'éducation puis du secrétariat aux universités, et ceci depuis l'apparition des premières dégradations il y a plus de trois ans, les travaux de réparation nécessaires n'ont pas été entrepris. On s'est contenté de placer des bassines sous les gouttières trop abondantes, de la sciure dans les salles régulièrement inondées et de couper certains circuits électriques pour éviter tout danger. Dans ces conditions, les dégradations s'accroissent, des plafonds s'effondrent, du mobilier, des machines, des appareils de laboratoire sont menacés. A toutes leurs démarches et à tous les niveaux, les universitaires se sont vu opposer l'argument que l'Etat est en procès avec le constructeur, qu'il faut attendre la conclusion du jugement. Il s'étonne que M. le secrétaire d'Etat aux universités puisse, d'une part, enjoindre aux universitaires de faire 15 p. 100 d'économie sur les fluides énergétiques et encourager une stricte politique d'économie au détriment même de l'enseignement et de la recherche et, d'autre part, s'engager dans la même voie que ses prédécesseurs alors que chaque retard supplémentaire augmente le coût des travaux nécessaires. Il demande que les travaux nécessaires soient entrepris d'urgence afin de préserver le patrimoine universitaire de l'université Claude-Bernard de Lyon et pour ceci que le secrétariat d'Etat aux universités alloue à l'université Claude-Bernard les crédits nécessaires. Par ailleurs, l'université Claude-Bernard de Lyon connaît de multiples difficultés, puisqu'il manque 700 000 francs pour « boucler » le budget 1974. De ce qui précède et compte tenu de l'intérêt qu'en sa qualité de parlementaire il porte à l'Université, aux universitaires et aux étudiants, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette désastreuse situation.

Sécurité sociale minière (droits en matière de retraite des jeunes mineurs ayant quitté la mine après leur service militaire).

16239. — 18 janvier 1975. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre du travail** que dans les régions minières, un certain nombre de jeunes ont travaillé dans les mines avant leur départ au service militaire. Libérés de leurs obligations militaires, ils ne sont plus retournés travailler dans les mines mais sont entrés dans des entreprises privées ou dans la fonction publique. Ils ont donc

cotisé au régime de sécurité minière, ensuite au régime général ou à celui des fonctionnaires. Ils ignorent comment se calcule leur retraite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions législatives qui fixent leurs droits dans le calcul de leur retraite ou pension.

Pollution

(protection des cours d'eau et sanctions prises contre les pollueurs).

16240. — 18 janvier 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les dangers de pollution des rivières dus au déversement accidentel ou délibéré de stocks de produits toxiques industriels. Les catastrophes survenues en 1971 sur la Saône et la Marne ont montré que ces accidents provoquent parfois une hécatombe désastreuse de poissons, réduisant à néant des années d'effort des sociétés de pêche. Dans le même temps, l'interruption des prélèvements d'eau à usages domestique ou agricole compromet l'approvisionnement de régions entières. Les conséquences en seraient particulièrement sensibles dans les périodes d'étiage où la demande d'eau est forte. En 1971 des instructions rigoureuses ont été adressées aux préfets. Tout accident de ce type devait faire l'objet d'une enquête administrative immédiate cependant que les autorités judiciaires seraient saisies. L'article 434-I du code rural prévoit notamment des peines de prison allant de dix jours à un an et des amendes de 500 francs à 5 000 francs pour les pollueurs de rivières. Conjointement, une mission d'enquête était désignée, chargée de surveiller les conditions de stockage et d'emploi dans les établissements industriels utilisant les produits les plus toxiques. Toutefois, dans un premier temps, et reconnaissant alors l'insuffisance du personnel d'inspection, l'enquête fut limitée aux cyanures et quelques autres produits de haute toxicité. Il lui demande, depuis la décision de 1971 : 1° quel a été l'accroissement du nombre des personnels attachés à cette mission d'inspection et de surveillance ; 2° à l'utilisation et au stockage de quelles autres substances toxiques ces mesures ont-elles été étendues ; 3° si tous les établissements mis en défaut lors des inspections ont effectivement réalisé les mesures de sécurité nécessaires ; 4° quel est le nombre des accidents survenus depuis 1971 et quelle est l'estimation de leur coût ; 5° combien de condamnations ont-elles été prononcées à l'encontre des pollueurs coupables des déversements accidentels ou non, pour combien de pollutions constatées.

Sociétés de capitaux (liquidation de sociétés de capitaux dont le siège a été transféré d'Algérie en France à la suite de l'indépendance.)

16242. — 18 janvier 1975. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation de sociétés de capitaux dont le siège se trouvait en Algérie avant l'indépendance de ce territoire où leur capital avait fait l'objet, sous le régime algérien-français, de diverses augmentations par incorporation de réserves ou dont le montant du capital résultait de l'évaluation d'apports faits par voie de fusion ou scission. Plusieurs de ces sociétés dont le siège a été transféré en France à la suite de l'indépendance de l'Algérie et des mesures d'expropriation dont elles ont été victimes, n'ont pu trouver en France une activité satisfaisante et envisagent de se dissoudre et liquider purement et simplement. Mais, si n'étaient assimilés à des apports d'origine que les montants des capitaux originaires ou des capitaux des sociétés scindées ou fusionnées, les sommes distribuées aux actionnaires à l'intérieur même du montant du capital actuel à la suite des liquidations seraient considérées comme boni de liquidation, situation qui mettrait à la charge des actionnaires des impositions rendant ces liquidations pratiquement irréalisables. Ceci exposé, il lui demande si, pour le calcul du montant du boni de liquidation de sociétés dont le siège a été transféré en France depuis l'Algérie après l'indépendance de celle-ci, doivent être assimilés aux apports originaires seulement les sommes correspondant aux capitaux d'origine ou celles correspondant aux montants des capitaux des sociétés intéressées au moment du transfert de leur siège d'Algérie en France.

Assurance vieillesse (pensions de retraite des femmes des professions libérales : majoration de deux ans par enfant élevé).

16244. — 18 janvier 1975. — **M. Paul Rivière** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11685 publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 35, du 26 juin 1974. Plus de six mois se sont écoulés depuis la parution de cette question. Celle-ci rappelait que la loi du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse

a accordé aux femmes assujetties au régime général de la sécurité sociale et ayant élevé au moins deux enfants, une majoration de leur durée d'assurance d'une année supplémentaire par enfant. Elle faisait également allusion au projet de loi n° 776 qui prévoyait de porter cette majoration à deux années supplémentaires par enfant et de faire bénéficier de cet avantage les mères d'un enfant. Depuis la publication de la question précitée le projet de loi n° 776 est devenu la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, laquelle prévoit effectivement une majoration de deux années supplémentaires d'assurance par enfant élevé en faveur des femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants. Compte tenu des éléments ainsi rappelés, il appelle son attention ainsi qu'il le faisait dans la question posée le 26 juin 1974 sur le fait que les infirmières libérales ressortissant à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales dont l'Etat prend en charge une part des cotisations versées, ne peuvent jusqu'à présent prétendre à la majoration en cause. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que dans l'esprit conduisant à l'harmonisation progressive du régime des commerçants et artisans avec le régime général, les régimes des professions libérales puissent également bénéficier de l'amélioration des pensions de vieillesse accordée et de celle à venir à l'égaré des mères de famille.

Télévision

(diminution de la redevance en raison des multiples grèves).

16247. — 18 janvier 1975. — **M. de Poulpique** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, en raison des multiples grèves de l'O.R.T.F., il envisage de diminuer la redevance demandée aux possesseurs d'un poste de télévision.

Aménagement du territoire

(développement et financement de la liaison Rhin—Rhône).

16249. — 18 janvier 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quels résultats ont été atteints lors de la réunion de la fin de l'année 1974 de la commission franco-germano-suisse d'aménagement concerté des régions frontalières en ce qui concerne le développement et le financement de la liaison Rhin—Rhône.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel* du 15 mars 1975
Débats parlementaires, Assemblée nationale.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 950, 2^e colonne, question écrite n° 16002 de **M. Nessler** à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, à la 22^e ligne de la réponse (p. 951, 1^{re} colonne), au lieu de : « Les tonnages de scories livrés au fabricants d'engrais composés ont légèrement augmenté de 1 013 000 tonnes en 1974... », lire : « Les tonnages de scories livrés au fabricants d'engrais composés ont légèrement augmenté de 1 013 000 tonnes en 1972 à 1 057 000 tonnes en 1974 ».

II. — Au *Journal officiel* du 22 mars 1975
Débats parlementaires, Assemblée nationale.

1° QUESTIONS ÉCRITES

Page 1023, 1^{re} colonne, question n° 17857 de **M. Massot** à **M. le ministre du travail**, à la 6^e ligne de la 2^e colonne, au lieu de : « ... activité professionnelle... », lire : « ... activité occasionnelle... ».

2° RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 1035, 1^{re} colonne, question n° 16550 de **M. Jans** à **M. le ministre de l'éducation**, à la 33^e ligne de la 2^e colonne, au lieu de : « dans une autre discipline dans une autre commune (art. 3) », lire : « dans une autre discipline dans la même commune au lieu d'un service dans la même discipline dans une autre commune (art. 3) » ;

b) Page 1049, 2^e colonne, question n° 16179, de **M. François Bénard**, à **M. le secrétaire d'Etat aux Universités** (p. 1050, 1^{re} colonne), à la 3^e ligne, au lieu de : « le professeur délégué de l'ordre », lire : « le professeur délégué au maintien de l'ordre ».